

CONSIDÉRANT QU'à une séance du conseil municipal de la Ville de Brossard, tenue le 6 décembre 2016, à laquelle étaient présents :

M. Paul Leduc	Maire
M. Pascal Forget	Conseiller
M. Pierre O'Donoghue	Conseiller
M <sup>me</sup> Francine Raymond	Conseillère
M. Claudio Benedetti	Conseiller
M. Alexandre Plante	Conseiller
M. Antoine Assaf	Conseiller
M. Pierre Jetté	Conseiller
M <sup>me</sup> Doreen Assaad	Conseillère
M. Daniel Lucier	Conseiller

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Alexandre Plante, lors de la séance du conseil du 14 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

CONSIDÉRANT que le président d'assemblée a mentionné l'objet du règlement et sa portée,

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

---

## RÈGLEMENT NUMÉRO REG-362

---

### RÈGLEMENT DE ZONAGE

---

### CODIFICATION ADMINISTRATIVE

La présente codification comprend les règlements suivants :

<b>REG-362-01</b>	<b>(2017-04-28)</b>
<b>REG-362-02</b>	<b>(2017-09-27)</b>
<b>REG-362-04</b>	<b>(2017-10-18)</b>
<b>REG-362-03</b>	<b>(2017-12-06)</b>
<b>REG-362-05</b>	<b>(2018-03-27)</b>

<b>REG-362-06</b>	<b>(2018-04-24)</b>
<b>REG-362-07</b>	<b>(2018-04-24)</b>
<b>REG-362-08</b>	<b>(2018-05-22)</b>
<b>REG-362-09</b>	<b>(2018-06-19)</b>
<b>REG-362-10</b>	<b>(2018-11-27)</b>
<b>REG-362-11</b>	<b>(2019-01-29)</b>
<b>REG-362-12</b>	<b>(2019-06-10)</b>
<b>REG-362-13</b>	<b>(2019-06-10)</b>
<b>REG-362-14</b>	<b>(2019-10-29)</b>
<b>REG-362-18</b>	<b>(2020-11-05)</b>
<b>REG-362-19</b>	<b>(2020-12-15)</b>
<b>REG-362-20</b>	<b>(2020-12-15)</b>
<b>REG-362-16</b>	<b>(2021-01-19)</b>
<b>REG-362-22</b>	<b>(2021-03-30)</b>
<b>REG-362-25</b>	<b>(2021-09-21)</b>
<b>REG-362-26</b>	<b>(2021-10-25)</b>
<b>REG-362-27</b>	<b>(2021-10-26)</b>
<b>REG-362-28</b>	<b>(2021-12-06)</b>
<b>REG-362-29</b>	<b>(2022-04-26)</b>
<b>REG-362-30</b>	<b>(2022-07-14)</b>
<b>REG-362-31</b>	<b>(2022-10-11)</b>
<b>REG-362-32</b>	<b>(2023-02-07)</b>
<b>REG-362-36</b>	<b>(2023-06-27)</b>
<b>REG-362-38</b>	<b>(2023-06-27)</b>
<b>REG-362-39</b>	<b>(2023-07-27)</b>
<b>REG-362-35</b>	<b>(2023-08-01)</b>
<b>REG-362-37</b>	<b>(2023-08-01)</b>
<b>REG-362-41</b>	<b>(2024-01-23)</b>
<b>REG-362-40</b>	<b>(2024-01-31)</b>
<b>REG-362-43</b>	<b>(2024-09-10)</b>

**Codification administrative mise à jour le 10 septembre 2024.**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE I</b>	<b>DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES .....</b>	<b>1</b>
<b>CHAPITRE II</b>	<b>DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES .....</b>	<b>17</b>
<b>CHAPITRE III</b>	<b>TERMINOLOGIE .....</b>	<b>19</b>
<b>CHAPITRE IV</b>	<b>CLASSIFICATION DES USAGES .....</b>	<b>57</b>
<b>CHAPITRE V</b>	<b>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE L’AFFECTATION PRINCIPALE « HABITATION » .....</b>	<b>104</b>
<b>CHAPITRE VI</b>	<b>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE L’AFFECTATION PRINCIPALE « MIXTE » .....</b>	<b>197</b>
<b>CHAPITRE VII</b>	<b>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE L’AFFECTATION PRINCIPALE « COMMERCE ET SERVICE », « INDUSTRIE » ET « PUBLIC » .....</b>	<b>288</b>
<b>CHAPITRE VIII</b>	<b>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE L’AFFECTATION PRINCIPALE « AGRICOLE » .....</b>	<b>380</b>
<b>CHAPITRE IX</b>	<b>AFFICHAGE.....</b>	<b>413</b>
<b>CHAPITRE X</b>	<b>PROTECTION DE L’ENVIRONNEMENT ET ZONES DE CONTRAINTES.....</b>	<b>454</b>
<b>CHAPITRE XI</b>	<b>CHANTIERS.....</b>	<b>489</b>
<b>CHAPITRE XII</b>	<b>UTILITÉS PUBLIQUES.....</b>	<b>497</b>
<b>CHAPITRE XIII</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS .....</b>	<b>528</b>
<b>CHAPITRE XIV</b>	<b>DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À CERTAINES ZONES.....</b>	<b>539</b>
<b>CHAPITRE XIV.1</b>	<b>CONTRIBUTIONS.....</b>	<b>547</b>
<b>CHAPITRE XV</b>	<b>DISPOSITIONS FINALES.....</b>	<b>555</b>

# **CHAPITRE I      DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

## **TABLE DES MATIÈRES DU CHAPITRE**

<b>SECTION I</b>	<b>DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES .....</b>	<b>2</b>
<b>SECTION II</b>	<b>DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES GÉNÉRALES.....</b>	<b>4</b>
<b>SECTION III</b>	<b>DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES QUANT AU DÉCOUPAGE EN ZONES .....</b>	<b>5</b>
<b>SECTION IV</b>	<b>RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA GRILLE .....</b>	<b>7</b>

## **SECTION I                    DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

### **1. TITRE DU RÈGLEMENT**

Le règlement s'intitule « Règlement de zonage de la Ville de Brossard ».

### **2. TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Brossard.

### **3. DOMAINE D'APPLICATION**

Tout terrain, bâtiment, construction, ouvrage ou partie de ceux-ci doit, selon le cas, être construit, transformé, occupé et utilisé conformément aux dispositions du présent règlement.

### **4. LOIS ET RÈGLEMENTS**

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral.

### **5. DOCUMENTS EN ANNEXES**

Les documents suivants font partie intégrante du présent règlement :

- 1° le plan de zonage de l'annexe A ;
- 2° les grilles des usages et normes de l'annexe B ;
- 3° le plan intitulé « Lignes de crue pour différentes récurrences », daté de janvier 1985, pour le tronçon Lac-Saint-Louis – Varennes du fleuve Saint-Laurent de l'annexe C ;
- 4° le plan intitulé « Plaine inondable de la rivière Saint-Jacques » de l'annexes C;
- 5° les cotes de référence précisées au rapport PDCC-16-017 de mai 2003, signé par M. Simon Dubé de l'annexe D ;
- 6° le plan intitulé « Seuils de densité minimale » de l'annexe E;
- 7° le plan intitulé « Lampadaires privés du Domaine de la Rive-Sud » de l'annexe F.

### **6. TABLEAUX, GRAPHIQUES ET SYMBOLES**

Un tableau, un graphique, un symbole, une illustration et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, qui est contenu ou auquel fait référence le présent règlement, en fait partie intégrante.

## **7. REMPLACEMENT**

Le règlement remplace, à toutes fins que de droit, le règlement de zonage numéro 1642 et tous ses amendements.

Les abrogations faites en vertu du présent règlement ne portent atteinte à aucun droit acquis, aucune obligation existante, aucune procédure en cours, aucune peine en cours, ni aucun acte accompli, décidé, ordonné ou conclu ou qui doit être fait en vertu de ces règlements et de leurs modifications;

Notamment, mais sans restreindre la portée de ce qui précède, elles ne portent pas atteinte aux résolutions prises, aux ordres donnés, aux contrats conclus, aux franchises ou privilèges accordés ou à toutes autres choses faites sous l'emprise de ces règlements ou de leurs modifications;

Ni aux rôles d'évaluation, de perception, de taxe de répartition, ni aux droits et devoirs des officiers, fonctionnaires et employés de la Ville, lesquels continuent d'exercer leurs fonctions tant qu'il n'en est pas décidé autrement en vertu du présent règlement;

Ni aux billets, obligations ou autres valeurs ou titres émis par la Ville, mais au contraire, tous actes et choses continuent d'être régis par les dispositions de ces règlements et de leurs modifications jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, remplacés ou révoqués sous l'emprise du présent règlement.

[REG-362-02, art.1 (2017-09-27)]

## **8. ADOPTION**

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe, de sorte que si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe du présent règlement était ou venait à être déclaré nul par un tribunal ayant juridiction en la matière, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

## **SECTION II DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES GÉNÉRALES**

### **9. UNITÉS DE MESURE**

Toutes les dimensions et mesures employées dans le présent règlement sont exprimées conformément au Système international d'unités (SI).

### **10. RENVOIS**

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir le règlement visé par le renvoi, et ce, postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

### **11. INCOMPATIBILITÉ DES DISPOSITIONS**

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement ou entre une disposition du présent règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le présent règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au présent règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins d'indications contraires.

### **12. PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS**

Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, les règles suivantes s'appliquent :

- 1° en cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut ;
- 2° en cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut ;
- 3° en cas de contradiction entre le texte et la grille, la grille prévaut ;
- 4° en cas de contradiction entre la grille des usages et normes et le plan de zonage, la grille prévaut.

### **13. TERMINOLOGIE**

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués au chapitre III ayant trait à la terminologie du présent règlement. Les expressions, termes et mots utilisés non définis dans ce chapitre doivent être interprétés selon le sens qui leur est conféré aux ouvrages de référence courants, tels les lois, les codes et les dictionnaires.

## SECTION III DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES QUANT AU DÉCOUPAGE EN ZONES

### 14. DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire de la Ville de Brossard est divisé en zones telles que délimitées sur le plan de zonage figurant à l'annexe A du présent règlement.

#### 14.1 DIVISION DU TERRITOIRE EN SECTEURS DE ZONES

Les zones du territoire de la Ville de Brossard peuvent être divisées en secteurs de zones tels que délimités sur le plan de zonage figurant à l'annexe A du présent règlement.

Les secteurs compris dans une même zone peuvent présenter des normes d'implantation et de qualité architecturale différentes.

[REG-362-26, art.1 (2021-10-25)]

### 15. IDENTIFICATION DES ZONES

Chaque zone délimitée au plan de zonage est identifiée par un code alphanumérique composé de deux lettres, suivies d'un tiret et de trois chiffres.

La première lettre indique l'affectation principale de la zone, selon les principes décrits au tableau suivant et en référence avec la classification des usages du chapitre IV. Ces dispositions servent uniquement pour déterminer les dispositions qui sont applicables à la zone, incluant celles qui sont inscrites aux grilles de l'annexe B.

**Tableau 1 – Affectation principale des zones**

<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C</b>
<b>Lettre</b>	<b>Affectation principale</b>	<b>Fonctions dominantes de la zone</b>
H	Habitation	Usages du groupe « Habitation » (H)
M	Mixte	Une combinaison d'usages des groupes « Habitation » (H), « Commerce et service » (C) et « Public » (P)
C	Commerce et service	Usages du groupe « Commerce et service » (C)
I	Industrie	Usages du groupe « Industrie » (I)
A	Agricole	Usages du groupe « Agricole » (A)
P	Public	Usages du groupe « Public » (P)

La seconde lettre du code alphanumérique ne sert qu'à identifier approximativement le secteur de la ville où se situe la zone. Les chiffres établissent, quant à eux, l'ordre numérique des zones.

Toute zone identifiée par un code alphanumérique constitue une zone distincte et indépendante de toute autre zone, ainsi qu'une unité territoriale pour l'application des dispositions relatives à l'approbation référendaire au sens de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

## **15.1 IDENTIFICATION DES SECTEURS DE ZONE**

Chaque secteur de zone délimité au plan de zonage est identifié par le code alphanumérique de la zone auquel il appartient suivi d'un tiret, de la lettre « S » et d'un numéro

[REG-362-26, art.2 (2021-10-25)]

## **16. DÉLIMITATION DES ZONES**

Une limite de zone apparaissant au plan de zonage coïncide normalement avec l'une des lignes suivantes, telle qu'elle existait à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement ou telle qu'elle existait à la date à laquelle elle a fait l'objet d'une modification :

- 1° la ligne médiane de l'emprise d'une voie de circulation ou son prolongement ;
- 2° la ligne médiane de l'emprise d'une voie ferrée ;
- 3° la ligne médiane d'un cours d'eau ;
- 4° une ligne de lot ;
- 5° la limite du périmètre d'urbanisation ;
- 6° une limite municipale.

Lorsqu'une limite de zone ne coïncide pas avec l'une des lignes mentionnées au premier alinéa, une mesure doit être prise à l'échelle sur le plan.

Malgré les dispositions du présent article, toutes les limites de zones situées dans la zone agricole permanente décrétée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec (R.L.R.Q., c. P-41.1) sont subordonnées aux limites de la zone agricole identifiée ou dont on fait référence aux décrets visant le territoire de la ville de Brossard.

### **16.1. DÉLIMITATION DES SECTEURS DE ZONE**

Les limites des secteurs de zones sont tracées selon les mêmes lignes directrices prévues à l'article 15 du présent règlement

[REG-362-26, art.3 (2021-10-25)]

## **SECTION IV                    RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA GRILLE**

### **17.            PORTÉE GÉNÉRALE DE LA GRILLE**

L'annexe B comporte des grilles qui contiennent des dispositions particulières applicables à chaque zone.

### **18.            DIVISIONS DE LA GRILLE**

Les grilles sont divisées en six sections. Les cinq premières sections sont elles-mêmes divisées en sous-sections, *items* et cases, comme il est illustré aux tableaux suivants.

Tableau 2

Code alphanumérique →

**brossard**  
GRILLE DES USAGES ET NORMES Zone XX-000

N°	Code alphanumérique							
	A	B	C	D	E	F	G	H
<b>Habitation (H)</b>								
1								
2								
3								
4								
5								
6								
7a								
7b								
<b>Commerce et service (C)</b>								
8								
9								
10								
11								
12								
13								
14								
15								
16								
17								
18								
19								
20								
<b>Industrie (I)</b>								
21								
22								
23								
<b>Public (P)</b>								
24								
25								
26								
27								
28								
<b>Agricole (A)</b>								
29								
30								
31								
<b>Usages spécifiques (voir la section « NOTES »)</b>								
32a								
32b								
33								
<b>Dimensions minimales des lots</b>								
34								
35								
36								
<b>Type d'implantation</b>								
37								
38								
39								
<b>Marges</b>								
40								
41								
42								
43								
44								
45								
<b>Hauteur</b>								
46								
47								
48								
49								
<b>Dimensions</b>								
50								
51								
<b>Superficies</b>								
52								
53								
54								
55								
<b>Rapports</b>								
56								
57								

**Annotations :**

- Sections :** Indique les grandes catégories (A, B, C, D) sur la colonne de gauche.
- Sous-sections :** Indique les sous-catégories (H, C, I, P, A) à l'intérieur de chaque section.
- Items :** Indique les items individuels (1 à 57) dans la colonne de gauche.
- Cases :** Indique les codes alphanumériques (UP000, UE000, UC000) dans les cellules de la grille.



## 19. RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA GRILLE

Le contenu de la grille doit être interprété conformément aux dispositions du tableau suivant.

**Tableau 3 – Règles d'interprétation des grilles**

<b>A</b>	<b>B</b>
<b>Objet</b>	<b>Règle d'interprétation</b>
1° Code alphanumérique de zone ou de secteur de zone	a) Chaque grille des usages et normes comporte un code alphanumérique distinct référant à une zone ou un secteur de zone au plan de zonage de l'annexe A. La composition de ce code est définie à la section III du présent chapitre.
2° Application des normes lorsque la grille comporte des colonnes multiples	Lorsque la grille comporte des dispositions sur plus d'une colonne, les principes suivants s'appliquent : b) les normes applicables aux usages autorisés dans la section « A – Usages autorisés » sont celles apparaissant dans une même colonne des sections « B - Lots », « C - Implantation » et « D - Bâtiments principaux » ; c) dans le cas d'un terrain vacant, les dimensions du lot déterminent les colonnes de la grille qui peuvent lui être applicables. Ainsi, seules les colonnes dans lesquelles la totalité des normes relatives aux dimensions minimales du lot est respectée peuvent être utilisées. Advenant que le lot concerné soit dérogatoire quant aux dimensions minimales applicables dans chacune des colonnes, c'est la colonne comportant les exigences s'apparentant le plus aux dimensions du lot qui s'applique, excluant celles applicables aux usages de la classe « Parcs et utilités publiques » du groupe « Public » (P) ; d) dans le cas où un terrain est occupé par un usage principal, c'est cet usage qui sert à déterminer la colonne de la grille qui est applicable au terrain. Lorsque plusieurs colonnes s'appliquent pour un même usage, il faut considérer les normes applicables aux dimensions du lot et le type d'implantation du bâtiment principal pour déterminer la colonne à utiliser. S'il s'agit d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis, il faut alors utiliser la colonne où les dispositions des sections « B - Lots », « C - Implantation » et « D - Bâtiments principaux » s'apparentent le plus à la situation actuelle de l'immeuble concerné, excluant celles applicables aux usages de la classe « Parcs et utilités publiques » du groupe « Public » (P).
3° Application des normes lorsque le terrain comporte plus d'un bâtiment principal	a) Dans le cas d'un terrain occupé par plus d'un bâtiment principal, les normes inscrites à la grille s'appliquent à chaque bâtiment principal implanté sur le terrain, à l'exception de la section « B – Lots » qui s'applique à l'ensemble du terrain.
4° Section « A – Usages autorisés »	a) La section « A – Usages autorisés » de la grille détermine les groupes et les classes d'usages qui sont autorisés dans la zone, de même que les usages qui sont spécifiquement permis ou exclus. Chaque groupe, classe ou code d'usage indiqué fait référence à la classification des usages du chapitre IV. i. Un « X » inscrit dans une case vis-à-vis un item correspondant à une classe d'usages signifie que tous les usages de cette classe sont permis dans la zone, sous réserve des indications

<b>A</b> <b>Objet</b>	<b>B</b> <b>Règle d'interprétation</b>
	<p>contenues à l'<i>item</i> « 33. Exclus » de la sous-section « Usages spécifiques ».</p> <p>b) L'absence de « X » vis-à-vis un <i>item</i> correspondant à une classe d'usages signifie que tous les usages de cette classe sont prohibés, sous réserve des indications contenues à l'<i>item</i> « 32. Permis » de la sous-section « Usages spécifiques ».</p> <p>c) La présence d'un « X » vis-à-vis l'<i>item</i> « 6. Mixte » indique que le bâtiment principal doit être occupé par un usage de la classe « Mixte » du groupe « Habitation » (H). Dans un tel cas, le nombre minimal et le nombre maximal de logements que doit comporter le bâtiment principal sont inscrits aux <i>items</i> « nombre de logements min. » et « nombre de logements max. ». Les usages non résidentiels qui sont autorisés, en mixité avec les logements, sont ceux qui sont identifiés, dans une même colonne, aux <i>items</i> correspondant à une classe d'usages, sous réserve des indications contenues aux <i>items</i> « 32. Permis » et « 33. Exclus » de la sous-section « Usages spécifiques ». Pour être autorisés, les usages non résidentiels doivent obligatoirement occuper un bâtiment principal dans lequel se trouve le nombre de logements permis.</p>
5° Section « A – Usages autorisés », sous-section « Usages spécifiques »	<p>a) Un code alphanumérique inscrit dans une case vis-à-vis l'<i>item</i> « 32a. Permis » signifie qu'une liste partielle d'une ou plusieurs classes d'usages est permise dans la zone, et ce, malgré l'absence de point dans une case vis-à-vis l'<i>item</i> de la classe d'usage à laquelle appartient cet usage. Ce code, commençant par les lettres « UP », fait référence à une liste d'usages spécifiquement permis qui sont énumérés dans la section « Notes » selon les codes d'usages définis au chapitre IV.</p> <p>b) Un code alphanumérique inscrit dans une case vis-à-vis l'<i>item</i> « 32b. Exclus » a pour effet de restreindre la liste des usages permis dans une ou plusieurs classes d'usages autorisées dans la zone. Ce code, commençant par les lettres « UE », fait référence à une liste d'usages spécifiquement exclus qui sont énumérés dans la section « Notes » selon les codes d'usages définis au chapitre IV.</p> <p>c) Un code alphanumérique inscrit dans une case vis-à-vis l'<i>item</i> « 33. Conditionnels » signifie qu'une liste d'usages est permise, sous réserve des dispositions du règlement relatif aux usages conditionnels en vigueur. Ce code, commençant par les lettres « UC », fait référence à une liste d'usages, qui sont énumérés dans la section « Notes », selon les codes d'usages définis au chapitre IV.</p>
6° Section « A – Usages autorisés », <i>items</i> « nombre de logements min. » et « nombre de logements max »	<p>a) Les <i>items</i> comportant la mention « nombre de logements min. » et « nombre de logements max. » servent à déterminer le nombre de logements minimal et maximal qui est autorisé en relation avec les classes d'usages « 4. Multifamiliale », « 5. Collective » et « 6. Mixte ». Chaque bâtiment principal occupé par un tel usage doit comporter un nombre de logements compris entre les valeurs indiquées.</p>

<b>A</b>	<b>B</b>
<b>Objet</b>	<b>Règle d'interprétation</b>
7° Section « B – Lots »	<p>a) Les <i>items</i> de la sous-section « Dimensions minimales des lots » indiquent les dimensions et la superficie minimale que doivent comporter les lots occupés ou destinés à être occupés par un usage autorisé, dans une même colonne, de la section « A – Usages autorisés ».</p> <p>b) Un chiffre inscrit dans une case, vis-à-vis l'<i>item</i> « 34. Largeur minimale d'un lot (m) », indique la largeur minimale exigée pour un lot.</p> <p>c) Un chiffre inscrit dans une case, vis-à-vis l'<i>item</i> « 35. Profondeur minimale d'un lot (m) », indique la profondeur minimale exigée pour un lot.</p> <p>d) Un chiffre inscrit dans une case, vis-à-vis l'<i>item</i> « 36. Superficie minimale d'un lot (m<sup>2</sup>) », indique la superficie minimale exigée pour un lot.</p> <p>e) La largeur et la profondeur d'un lot sont calculées selon les principes établis au règlement de lotissement en vigueur. Les dispositions de la section « B – Lots » ne s'appliquent pas aux lots du cadastre vertical identifiant les parties divisées ou privatives d'un immeuble détenu en copropriété.</p>
8° Section « C – Implantation »	<p>a) La section « C – Implantation » indique les normes spécifiques s'appliquant aux bâtiments principaux. Ces normes sont prescrites dans les cases correspondantes, soit par un « X » ou un chiffre, et elles s'appliquent uniquement aux bâtiments principaux.</p>
9° Section « C – Implantation », sous-section « Type d'implantation »	<p>a) La sous-section « Type d'implantation » prescrit les normes d'implantation des bâtiments principaux. Un « X » inscrit dans une case, vis-à-vis un type d'implantation mentionné à un <i>item</i> de cette sous-section, indique que cette implantation est autorisée pour le bâtiment principal, alors que l'absence de « X » indique que le type d'implantation correspondant est interdit. Malgré ce qui précède, si aucun type d'implantation n'est sélectionné, le type « 37. Isolée » s'applique par défaut.</p>
10° Section « C – Implantation », sous-section « Marges »	<p>a) La sous-section « Marges » indique les distances minimales et maximales, en mètres, que doit respecter un bâtiment principal par rapport aux lignes de propriété. La marge prescrite est mesurée, selon le cas, à la face extérieure du mur de fondation, à la face extérieure des poteaux ou pilotis qui supportent le plancher ou le toit et au centre d'un mur lorsque celui-ci est mitoyen. Les saillies suivantes sont cependant exclues :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i. les cheminées et foyers ;</li> <li>ii. les perrons, les balcons, les galeries, les escaliers, de même que les chambres froides, locaux techniques et les espaces de rangement aménagés sous ces constructions ;</li> <li>iii. les porches ;</li> <li>iv. les marquises ;</li> <li>v. les avant-toits ;</li> <li>vi. les ressauts.</li> </ul> <p>a) Les marges inscrites à la grille s'appliquent sans tenir compte des lots du cadastre vertical identifiant les parties divisées ou privatives d'un immeuble détenu en copropriété.</p>

<b>A</b>	<b>B</b>
<b>Objet</b>	<b>Règle d'interprétation</b>
11° Section « C – Implantation », sous-section « Marges », <i>item</i> « 40. Avant minimale (m) »	a) Un chiffre inscrit dans une case, vis-à-vis l' <i>item</i> « 40. Avant minimale (m) », indique la marge avant minimale qui doit être respectée. Le bâtiment principal doit être implanté à une distance égale ou supérieure à la marge avant minimale inscrite.
12° Section « C – Implantation », sous-section « Marges », <i>item</i> « 41. Avant maximale (m) »	a) Un chiffre inscrit dans une case, vis-à-vis l' <i>item</i> « 41. Avant maximale (m) », indique la marge avant maximale qui doit être respectée. Dans un tel cas, au moins une partie du bâtiment principal doit être située à une distance égale ou inférieure à la marge avant maximale inscrite.
13° Section « C – Implantation », sous-section « Marges », <i>item</i> « 42. Latérale adjacente à une rue min (m) »	a) Un chiffre inscrit dans une case, vis-à-vis l' <i>item</i> « 42. Latérale adjacente à une rue min. (m) », indique la marge latérale minimale qui doit être respectée, côté rue, dans le cas d'un lot d'angle ou d'un lot d'angle transversal. Le bâtiment principal doit être implanté à une distance égale ou supérieure à la marge latérale adjacente à une rue minimale inscrite.
14° Section « C – Implantation », sous-section « Marges », <i>item</i> « 43. Latérale minimale (m) »	a) Un chiffre inscrit dans une case, vis-à-vis l' <i>item</i> « 43. Latérale minimale (m) », indique la marge latérale minimale qui doit être respectée. Le bâtiment principal doit être implanté à une distance égale ou supérieure à la marge latérale minimale inscrite.
15° Section « C – Implantation », sous-section « Marges », <i>item</i> « 44. Latérales totales minimales (m) »	a) Un chiffre inscrit dans une case, vis-à-vis l' <i>item</i> « 44. Latérales totales minimales (m) », indique la somme minimale qui doit être obtenue en additionnant chacune des distances les plus rapprochées entre les façades latérales du bâtiment principal et les lignes latérales de propriété. Cette norme ne s'applique cependant pas dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>i. sur un terrain d'angle ou un terrain d'angle transversal ;</li> <li>ii. sur un terrain occupé ou destiné à être occupé par un bâtiment comportant une implantation de type contiguë et dont les murs latéraux sont mitoyens des deux côtés.</li> </ul>
16° Section « C – Implantation », sous-section « Marges », <i>item</i> « 45. Arrière minimale (m) »	a) Un chiffre inscrit dans une case, vis-à-vis l' <i>item</i> « 45. Arrière minimale (m) », indique la marge arrière minimale qui doit être respectée. Le bâtiment principal doit être implanté à une distance égale ou supérieure à la marge arrière minimale inscrite.
17° Section « D – Bâtiments principaux », sous-section « Hauteur », <i>items</i> « 46. Nombre d'étage(s) min » et « 47. Nombre d'étage(s) max. »	a) Un chiffre inscrit dans une case, vis-à-vis les <i>items</i> « 46. Nombre d'étage(s) min. » et « 47. Nombre d'étage(s) max. », indique respectivement le nombre minimal d'étage(s) et le nombre maximal d'étage(s) que doit comporter le bâtiment principal. Dans le calcul du nombre d'étages, on ne considère que les étages dont le plancher est situé au-dessus du niveau de la rue du côté de la façade principale. b) Les étages occupés exclusivement par des équipements mécaniques, des accès au toit ou des espaces communs ne comportant aucune unité d'habitation sont exclus dans le calcul du nombre d'étages. La superficie de plancher totale des espaces communs situés au dernier étage doit être inférieure à 10% de la superficie d'implantation au sol du bâtiment, sans excéder 200 m <sup>2</sup> pour être exclus dans le calcul du nombre d'étages.

<b>A</b>	<b>B</b>
<b>Objet</b>	<b>Règle d'interprétation</b>
	<p>c) Les mezzanines et les combles ou vides sous toit aménagés sont exclus dans le calcul du nombre d'étages lorsque la superficie de plancher de ces espaces, mesurée dans les parties où la hauteur entre le plancher et le plafond fini est d'au moins 2,1 m, représente moins de 40% de la superficie de plancher du rez-de-chaussée. Lorsque deux ou plusieurs mezzanines, combles ou vides sous toit sont situés au-dessus du même plancher, il faut tenir compte de la superficie cumulée comme s'ils étaient construits d'un seul tenant.</p> <p>d) Sans restreindre ce qui précède, le nombre d'étages minimal doit être atteint sur une surface représentant au moins 60% de la superficie de plancher du rez-de-chaussée.</p>
18° Section « D – Bâtiments principaux », sous-section « Hauteur », <i>items</i> « 48. Hauteur minimale (m) » et « 49. Hauteur maximale (m) »	<p>a) Un chiffre inscrit dans une case, vis-à-vis les items « 48. Hauteur minimale (m) » et « 49. Hauteur maximale (m) », indique respectivement les hauteurs de bâtiment minimale et maximale, en mètres, que doit respecter le bâtiment principal.</p> <p>b) Les étages occupés exclusivement par des équipements mécaniques ou pour un accès au toit sont exclus dans le calcul de la hauteur de bâtiment minimale mais ils sont inclus dans le calcul de la hauteur maximale.</p> <p>c) Sans restreindre ce qui précède, pour le calcul de la hauteur de bâtiment minimale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i. dans le cas d'un bâtiment comportant un toit en pente, c'est la hauteur mesurée au faite du toit principal qui est prise en considération;</li> <li>ii. dans le cas d'un bâtiment comportant un toit plat, c'est la hauteur moyenne du parapet, sur une longueur représentant au moins 60 % de la longueur des murs de façade du bâtiment.</li> </ul>
19° Section « D – Bâtiments principaux », sous-section « Dimensions »	<p>a) Un chiffre inscrit dans une case, vis-à-vis l'item « 50. Largeur minimale d'un bâtiment (m) », indique la largeur de bâtiment minimale que doit comporter le bâtiment principal.</p> <p>b) Un chiffre inscrit dans une case, vis-à-vis l'item « 51. Profondeur minimale d'un bâtiment (m) », indique la profondeur de bâtiment minimale que doit comporter le bâtiment principal.</p>
20° Section « D – Bâtiments principaux », sous-section « Superficies »	<p>a) Un chiffre inscrit dans une case, vis-à-vis les items « 52. Sup. d'implantation au sol min. (m<sup>2</sup>) » et « 53. Sup. d'implantation au sol max. (m<sup>2</sup>) », indique respectivement les superficies d'implantation au sol minimale et maximale, en mètres carrés, que doit respecter le bâtiment principal.</p> <p>b) Un chiffre inscrit dans une case, vis-à-vis les items « 54. Superficie de plancher min. (m<sup>2</sup>) » et « 55. Superficie de plancher max. (m<sup>2</sup>) », indique respectivement les superficies totales de plancher minimale et maximale, en mètres carrés, qui s'appliquent au bâtiment principal.</p>
21° Section « D – Bâtiments principaux », sous-section « Rapports »	<p>a) Un chiffre inscrit dans une case, vis-à-vis les items « 56. Taux d'implantation au sol min. » et « 57. Taux d'implantation au sol</p>

<b>A</b>	<b>B</b>
<b>Objet</b>	<b>Règle d'interprétation</b>
	max. », indique respectivement les taux d'implantation au sol minimal et maximal qui s'appliquent, tel que défini au chapitre III.
22° Section « E – Autres »	a) Les dispositions de la section « E – Autres » s'appliquent dans l'ensemble de la zone, sans égard aux usages, lots ou bâtiments principaux. Ainsi, les normes inscrites dans une case s'appliquent à toutes les colonnes de la grille sans qu'il soit nécessaire de les répéter dans les cases des colonnes correspondantes.
23° Section « E – Autres », item « 58. Zones de catégorie »	a) Les informations inscrites dans les cases vis-à-vis l'item « 58. Zones de catégorie » permettent de déterminer les paramètres qui sont applicables aux fins de l'application de certains articles du présent règlement. Les zones de catégorie sont inscrites dans les cases au moyen d'une lettre et un chiffre.
24° Section « E – Autres », items « 59. Dispositions spéciales », « 60. Dispositions spéciales (suite) » et « 61. Dispositions spéciales (suite) »	a) Les informations inscrites dans les cases vis-à-vis les items « 59. Dispositions spéciales », « 60. Dispositions spéciales (suite) » et « 61. Dispositions spéciales (suite) » permettent de fixer des normes particulières applicables à la zone. Un code alphanumérique commençant par les lettres « DS » est alors inscrit dans les cases vis-à-vis ces items. Les normes correspondantes sont ensuite inscrites dans la section « Notes ».
25° Section « E – Autres », item « 62. Rappel »	a) L'item « 62. Rappel » permet d'inscrire différentes notes rappelant certains faits ou informations à prendre en considération dans la zone ou au secteur de zone. Ces notes n'ont cependant aucune valeur légale et elles sont inscrites uniquement à titre indicatif. Un code alphanumérique commençant par les lettres « RP » est alors inscrit dans les cases vis-à-vis l'item « 62. Rappel ». Les informations correspondantes sont ensuite inscrites dans la section « Notes ».
26° Section « E – Autres », sous-section « Amendements »	a) La sous-section « Amendements » permet d'inscrire des informations aidant à retracer les divers amendements qui ont pu être apportés au règlement de zonage et qui affectent directement la zone ou la grille concernée. La date inscrite à l'item « 63. Date » correspond à la date d'entrée en vigueur du projet de règlement correspondant inscrit à l'item « 64. No. règl. ».
27° Section « Notes »	a) La section « Notes » sert à inscrire le détail des informations référant aux différentes notes de renvois, placées entre parenthèses, contenues dans les cases correspondantes des sous-sections « Usages spécifiques » et « Autres dispositions applicables à la zone (voir la section « Notes ») ».

[REG-362-26, art.4 (2021-10-25)]; [REG-362-30, art.1 (2022-07-14)]; [REG-362-40, art.1 (2024-01-31)]

## 20. TERRAIN COMPRIS DANS PLUS D'UNE ZONE OU SECTEUR DE ZONE

En cas d'incompatibilité entre les normes prescrites à la grille pour un terrain compris dans plus d'une zone ou secteur de zone, les règles suivantes s'appliquent :

- 1° l'usage de chaque partie du terrain ou de chaque partie d'un bâtiment doit être conforme aux usages permis dans la grille de la zone dans laquelle se trouve la partie de terrain ou la partie de bâtiment ;
- 2° pour toute norme comprise à la section « B – Lots », les normes de la grille comportant les dispositions les moins restrictives s'appliquent selon les principes d'interprétation des grilles de l'article précédent ;
- 3° lorsqu'une norme prescrite s'applique à un bâtiment principal :
  - a) si le bâtiment est entièrement situé dans une seule zone, il faut appliquer pour toute norme comprise aux sections « C – Implantation », « D – Bâtiments principaux », « E – Autre » et « Notes », les normes de la zone dans laquelle le bâtiment principal est érigé ;
  - b) si le bâtiment est situé dans plus d'une zone, il faut appliquer, pour toute norme comprise aux sections « C – Implantation », « D – Bâtiments principaux », « E – Autres » et « Notes », les normes de la zone dans laquelle le bâtiment principal comporte une plus grande superficie de plancher ;
  - c) si le bâtiment est situé dans plus d'un secteur de zone, chaque partie de bâtiment doit être conforme à toute norme comprise aux sections « C – Implantation », « D – Bâtiments principaux », « E – Autres » et « Notes » dans la grille du secteur de zone dans lequel se trouve la partie de bâtiment.

[REG-362-26, art.5 (2021-10-25)]

## **CHAPITRE II      DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **TABLE DES MATIÈRES DU CHAPITRE**

<b>SECTION I</b>	<b>DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES .....</b>	<b>18</b>
------------------	---	-----------

## **SECTION I                    DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **21.            APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'application du présent règlement relève du fonctionnaire désigné, nommé selon les dispositions du règlement sur l'émission des permis et certificats en vigueur.

### **22.            POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ**

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au règlement sur l'émission des permis et certificats en vigueur.

### **23.            CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, RECOURS ET POURSUITES**

Les dispositions applicables à une contravention, une sanction, un recours ou une poursuite judiciaire à l'égard du présent règlement sont définies au règlement sur l'émission des permis et certificats en vigueur.

## **CHAPITRE III    TERMINOLOGIE**

### **TABLE DES MATIÈRES DU CHAPITRE**

<b>SECTION I</b>	<b>DOMAINE D'APPLICATION.....</b>	<b>20</b>
------------------	-----------------------------------	-----------

## SECTION I                    DOMAINE D'APPLICATION

### 24.            GÉNÉRALITÉS

Exception faite des définitions contenues au présent chapitre, les mots ou expressions utilisés dans le règlement doivent être interprétés selon le sens commun défini au dictionnaire.

## SECTION II                    DÉFINITIONS

### 25.            DÉFINITIONS PARTICULIÈRES

Pour l'interprétation du règlement, les mots et expressions qui suivent ont le sens qui leur est attribué par le présent article.

#### ***Abri amovible***

Abri démontable, installé pour une période de temps limitée et fixée par le règlement, utilisé pour protéger des intempéries une entrée de bâtiment, une entrée d'un stationnement intérieur ou un passage piétonnier. Un abri d'auto temporaire n'est pas considéré comme un abri amovible.

#### ***Abri d'auto permanent***

Bâtiment accessoire contigu ou accolé au bâtiment principal, ouvert ou partiellement fermé par des murs, dans lequel un ou plusieurs véhicules à moteur sont ou peuvent être remisés.

#### ***Abri d'auto temporaire***

Abri démontable, installé pour une période de temps limitée et fixée par le règlement, utilisé pour abriter un ou plusieurs véhicules de promenade.

#### ***Activité agricole***

Pratique de l'agriculture au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (R.L.R.Q., c. P-41.1), incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles, à des fins agricoles.

#### ***Activité artisanale***

Activité de fabrication, de transformation, de réparation, de vente au détail ou en gros, de matières brutes, semi-finies ou finies dans une entreprise de petite envergure.

#### ***Activités scolaires***

Activités exercées par un organisme d'éducation et d'instruction scolaires, privé ou public dûment accrédité par l'autorité compétente, ainsi que leurs usages complémentaires.

***Addition (d'une construction)***

Travaux visant l'ajout d'une construction fabriquée en usine ou hors du terrain où elle est destinée à être implantée et dont la finalité ne nécessite aucun assemblage ou un assemblage simple de composantes sur place, comme un abri d'auto temporaire, un bâtiment préfabriqué, etc.

***Aire d'alimentation extérieure***

Aire située à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

***Aire de manœuvre***

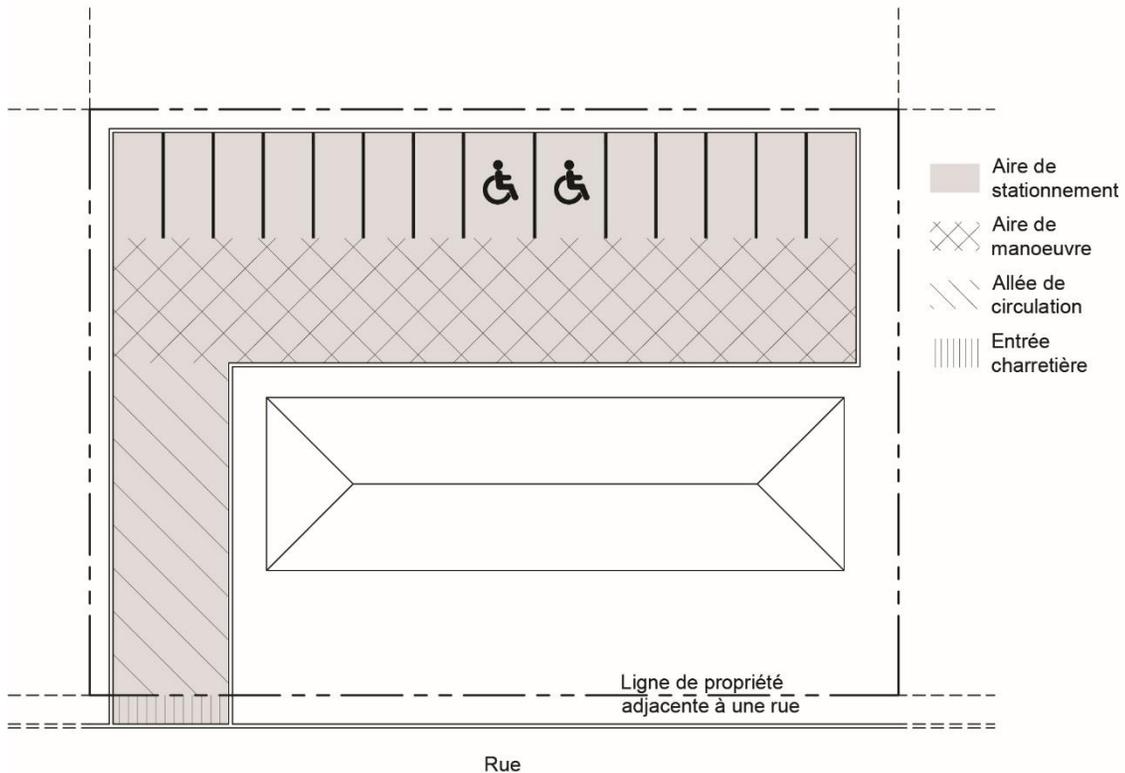
Partie de l'aire de stationnement adjacente aux cases de stationnement et qui permet à un véhicule automobile d'accéder ou de sortir d'une case de stationnement.

***Aire de manutention***

Espace réservé à un véhicule de transport de marchandises durant l'opération de chargement ou de déchargement et qui est adjacent à un quai de manutention.

***Aire de stationnement***

Ouvrage ou construction hors rue, aménagé pour la circulation ou le stationnement des véhicules sur un terrain. L'aire de stationnement comprend les entrées charretières, les allées de circulation, les aires de manœuvre, les aires de manutention et les cases de stationnement.



### ***Allée de circulation***

Partie de l'aire de stationnement qui n'est pas adjacente aux cases de stationnement et qui permet à un véhicule automobile de circuler sur le terrain.

### ***Appareil d'amusement***

Appareil offrant la possibilité de gagner un prix, du temps de jeu additionnel ou des parties gratuites, qu'ils soient électroniques ou non, excluant les appareils de loterie vidéo au sens de la *Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement* (RLRQ, chapitre L-6).

### ***Appareil de loterie vidéo***

Appareil ou terminal permettant à une personne de jouer à un ou plusieurs jeux de hasard, habituellement au moyen d'un écran tactile ou d'un levier, en déposant une mise dans le but d'obtenir un gain. Ce type d'appareil peut être autorisé dans des lieux réservés aux adultes où sont autorisés les usages de débits de boisson. Ces appareils sont encadrés par la *Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement* (RLRQ, chapitre L-6).

[REG-362-40, art.2 (2024-01-31)]

### ***Arbre***

Végétal ligneux atteignant au moins cinq (5) mètres de hauteur à maturité, qui possède un tronc unique et dont les ramifications n'apparaissent qu'à une certaine hauteur au-dessus du sol.

#### ***Arbre à faible déploiement***

Arbre atteignant moins de sept (7) mètres de hauteur à maturité.

#### ***Arbre à grand déploiement***

Arbre atteignant plus de vingt (20) mètres de hauteur à maturité.

#### ***Arbre à moyen déploiement***

Arbre atteignant entre sept (7) et vingt (20) mètres de hauteur à maturité.

### ***Autobus***

Véhicule automobile, autre qu'un minibus, aménagé pour le transport de plus de neuf (9) occupants à la fois et utilisé principalement à cette fin, ou équipé de dispositifs d'immobilisation de fauteuils roulants.

### ***Auvent rétractable***

Toiture rétractable en surplomb, au-dessus d'un balcon, un perron ou d'une terrasse, servant à protéger des intempéries ou du soleil.

### ***Balcon***

Plateforme ouverte, en saillie sur les murs d'un bâtiment, couverte ou non, généralement entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps. Un balcon communique avec une pièce intérieure et ne comporte pas d'escalier extérieur.

### ***Bande de roulement***

Partie d'une rue destinée à la circulation de véhicules automobiles, de cyclistes ou de piétons. La bande de roulement comprend la chaussée et, s'ils sont directement contigus à la chaussée, le trottoir et la bordure. En l'absence de trottoir et de bordure, la bande de roulement se situe à la limite de la chaussée de rue.

### ***Basilaire***

Composante d'un bâtiment de sept (7) étages et plus. Le basilaire forme la base du bâtiment et est composé d'un ou plusieurs étages de hauteur. Cette base doit être surmontée d'une tour plus étroite ayant une composition architecturale distincte pour les étages supérieurs de façon à donner une échelle humaine au quartier.

[REG-362-27, art.1 (2021-10-26)]

***Bâtiment***

Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses et dans laquelle il est possible pour une personne d'y entrer.

***Bâtiment accessoire***

Bâtiment dans lequel s'exerce uniquement un usage accessoire à l'usage principal ou à un usage additionnel.

***Bâtiment accessoire attenant***

Bâtiment accessoire contigu ou accolé au bâtiment principal.

***Bâtiment accessoire détaché***

Bâtiment accessoire détaché de tout bâtiment principal.

***Bâtiment agricole***

Bâtiment utilisé exclusivement pour un usage principal ou additionnel de la classe « Culture » ou « Élevage » du groupe « Agricole » (A) ou pour un usage accessoire à ces usages.

***Bâtiment de chantier***

Bâtiment temporaire utilisé à des fins accessoires à un chantier de construction, incluant tous les bâtiments définis au chapitre XI du présent règlement.

***Bâtiment d'utilité publique***

Bâtiment utilisé exclusivement pour un usage principal ou additionnel de la classe « Parcs et utilités publiques » du groupe « Public » (P) ou pour un usage accessoire à ces usages.

***Bâtiment principal***

Bâtiment dans lequel s'exerce un, ou plusieurs, usage principal ou additionnel.

***Bâtiment principal contigu***

Bâtiment principal faisant partie d'un groupe d'au moins trois (3) bâtiments principaux érigés sur des terrains distincts, attachés les uns aux autres et possédant au moins un mur latéral mitoyen.

***Bâtiment principal isolé***

Bâtiment principal détaché et indépendant par rapport à un autre bâtiment principal situé sur un autre terrain.

### ***Bâtiment principal jumelé***

Bâtiment principal réuni, par un mur latéral mitoyen, à un seul autre bâtiment principal situé sur un autre terrain.

### ***Camion***

Véhicule routier d'une masse nette de plus de 3 000 kg, fabriqué principalement pour le transport de biens, d'un équipement qui y est fixé en permanence ou des deux.

### ***Case de stationnement***

Espace unitaire aménagé spécifiquement pour le stationnement d'un seul véhicule automobile.

### ***Centre commercial***

Un regroupement d'au moins six (6) établissements du groupe « Commerce et service » (C) conçu comme un ensemble, aménagé en harmonie, fournissant des commodités de stationnement en commun ou autres commodités sur le site et dont la planification est d'initiative unique, mais dont la gestion et la propriété peuvent être multiples.

### ***Code de construction***

Le Code national du bâtiment – Canada 2010 (CNRC 53301F), première impression, publié le 29 novembre 2010 par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, tel que modifié par le chapitre B-1.1, r. 2 de la Loi sur le bâtiment (R.L.R.Q., c. B-1.1).

### ***Clôture à neige***

Clôture constituée d'un treillis de matière plastique ou de minces lattes de bois verticales, unies par un fil métallique, généralement installée aux fins de protéger de la neige ou pour contrôler temporairement l'accès à un site.

### ***Clôture opaque***

Clôture construite avec des matériaux et de manière à ce qu'il soit difficile de distinguer les objets qui peuvent être placés derrière.

### ***Conseil***

Le conseil municipal de la Ville de Brossard.

### ***Construction***

Bâtiment, ouvrage ou autre ensemble ordonné résultant de l'assemblage de matériaux. Désigne aussi tout ce qui est érigé, édifié ou construit et dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou qui est joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

***Construction accessoire***

Construction en saillie, attenante ou détachée du bâtiment principal, et qui est accessoire à l'usage principal ou à un usage additionnel.

***Corde de bois***

Unité de mesure destinée à calculer la quantité de bois de chauffage et correspondant à 1,22 m de hauteur par 1,22 m de largeur et 2,43 m de longueur ou 3,62 m<sup>3</sup>.

***Coupe à blanc***

Coupe qui consiste à abattre la totalité des arbres d'un terrain donné.

***Coupe d'amélioration***

Coupe réalisée dans un peuplement dépassant l'état de gaulis pour en améliorer la composition et la qualité par la récolte des arbres moins intéressants.

***Coupe d'amélioration d'érablière***

Récolte des arbres d'essences commerciales indésirables ou des sujets de qualité moindre d'une érablière exploitée pour la sève ou destinée à cette fin et qui a pour but d'améliorer la qualité du peuplement en assurant le maintien de son potentiel acéricole à long terme.

***Coupe d'assainissement (ou sanitaire)***

Coupe des arbres morts, endommagés ou vulnérables essentiellement effectuée afin d'éviter la propagation des parasites ou des pathogènes et pour assainir un boisé ou une forêt.

***Coupe de bois***

Coupe commerciale qui consiste à abattre des arbres. L'abattage d'arbres morts ne constitue pas une coupe de bois au sens du présent règlement.

***Coupe de dégagement***

Coupe visant à libérer les jeunes arbres de la végétation concurrente indésirable qui les domine.

### ***Coupe d'éclaircie***

Coupe partielle pratiquée dans un peuplement d'arbres non arrivé à maturité destinée à accélérer la croissance des arbres restants et à améliorer ou à conserver la qualité générale du peuplement.

### ***Coupe de jardinage***

Coupe périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement pour en récolter la production et l'amener ou la maintenir à une structure jardinée équilibrée, en assurant les soins culturaux nécessaires aux arbres en croissance ou à l'installation de semis.

### ***Coupe de nettoyage***

Opération au cours de laquelle on coupe la végétation indésirable en regard de l'objectif fixé par l'aménagement d'un boisé ou d'une forêt, quel que soit le stade de développement du peuplement traité.

### ***Coupe de récupération***

Récolte de tiges marchandes (diamètre de 10 cm et plus mesuré à 1,30 m du plus haut niveau du sol) et la coupe de tiges non marchandes d'un peuplement en voie de perdition dans des vieux peuplements ou endommagés par le feu, les insectes, les maladies, le vent, le verglas, la pollution ou tout autre agent.

### ***Coupe permanente***

Une coupe d'arbres est permanente lorsque la perte en superficie boisée est définitive.

### ***Coupe sélective***

Coupe contrôlée d'un boisé ou d'une forêt.

### ***Coupe temporaire***

Une coupe d'arbres est temporaire lorsque la coupe est suivie d'un reboisement partiel ou intégral.

### ***Cour***

Espace délimité par les murs de fondation du bâtiment principal et s'étendant jusqu'aux lignes de propriété. Les cours se prolongent, dans l'axe des murs de fondation, sous le niveau du sol et jusqu'au ciel.



### ***Cour arrière***

Cour comprise entre la ligne arrière de propriété, le mur de fondation arrière du bâtiment principal et ses prolongements imaginaires jusqu'aux lignes latérales de propriété.

### ***Cour avant***

Cour comprise entre la ligne avant de propriété, le mur de fondation de la façade du bâtiment principal donnant sur cette ligne et ses prolongements imaginaires, parallèles à la ligne avant de propriété, jusqu'aux lignes latérales de propriété.

### ***Cour latérale***

Cour qui n'est pas une cour avant ni une cour arrière.

### ***Cours d'eau***

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, à l'exception des fossés de drainage, mitoyen ou de voie publique. Cette définition comprend aussi le fleuve Saint-Laurent ainsi que toute dépression à l'état naturel.

### ***Dépanneuse***

Véhicule automobile muni d'un équipement fabriqué pour soulever un véhicule routier et le tirer ou pour charger un véhicule routier sur sa plateforme.

### ***Écran***

Construction destinée à constituer une barrière contre la vue ou contre le son.

### ***Élagage d'assainissement***

Suppression des branches interférentes, mortes, malades, nuisibles, brisées, peu vigoureuses, avec écorce incluse et faiblement attachées, ainsi que la suppression des rejets, des gourmands et des chicots.

### ***Élagage d'éclaircissage***

Enlèvement d'une partie des branches portées par la charpente afin d'aérer et d'alléger la ramure de l'arbre sans en changer les dimensions.

### ***Élagage de dégagement des aires de travaux***

Élagage permettant de dégager les aires de construction, les voies de circulation de la machinerie, les réseaux aériens d'utilités publiques et l'emplacement des équipements lourds (comme les grues) de façon à faciliter le travail de la machinerie en rehaussant ou en raccourcissant certaines branches selon leur localisation spatiale.

### ***Élagage de dégagement de structures***

Élagage permettant de dégager les voies de circulation, le mobilier urbain et les structures.

### ***Élagage de rééquilibrage de la ramure***

Suppression de branches permettant de corriger des défauts esthétiques et de redonner à l'arbre sa forme naturelle.

### ***Élagage de rehaussement de couronne***

Suppression des branches basses de l'arbre afin d'augmenter le dégagement au sol.

### ***Élagage de restructuration***

Rétablissement de la charpente d'un arbre à la suite d'un bris de la charpente.

### ***Élagage de sécurité***

Suppression des branches qui représentent un danger potentiel pour les individus ou les biens.

### ***Engrais de ferme***

Déjections animales, incluant le fumier, le lisier et le purin, utilisées ou vouées à être utilisées pour la fertilisation des sols.

### ***Enseigne***

Tout assemblage de signes, de lettres, de chiffres ou autres caractères, toute image, dessin, gravure ou autre représentation picturale, tout assemblage lumineux fixe, intermittent, défilant ou autrement mobile, tout emblème, logo ou autre figure, tout drapeau, fanion ou banderole, tout personnage, animal ou autre volume, ainsi que tout autre assemblage, ouvrage, construction, véhicule, équipement ou dispositif, qui remplit les deux conditions suivantes :

- 1° est placé, attaché, collé, peint, gravé ou autrement installé ou fixé, de manière temporaire ou permanente, sur un terrain, une construction, une partie de construction, un ouvrage, un véhicule ou un support quelconque ;
- 2° est utilisé pour informer, avertir, annoncer, solliciter, attirer l'attention, identifier, faire de la publicité, faire de la réclame ou faire valoir un établissement, un produit, un lieu, un usage, une activité, un divertissement, une opinion, une destination, un projet, un chantier ou un événement.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, toute portion d'une composante architecturale d'une construction qui comporte un dispositif d'éclairage par translucidité est considérée comme une enseigne, et ce, même si cette dernière ne comporte aucune inscription.

### ***Enseigne à affichage variable***

Enseigne conçue de façon à ce que le message puisse être modifié à l'intérieur de la surface d'affichage par quelque moyen que ce soit.

### ***Enseigne à éclats***

Enseigne lumineuse, fixe ou rotative, dont l'intensité de la lumière et la couleur ne sont pas constantes et stationnaires. Les enseignes à éclats comprennent, entre autres :

- 1° les phares tournants ;
- 2° les chapelets de lumière ;
- 3° les lumières clignotantes ;
- 4° les lumières à intensité variable.

### ***Enseigne temporaire***

Toute enseigne qui n'est pas construite de façon permanente sur un emplacement, ou qui n'est pas rattachée de façon permanente à un bâtiment ou à une structure ou une enseigne installée, montée ou fabriquée sur un véhicule ou autre dispositif ou appareil servant à déplacer l'enseigne d'un endroit à un autre.

***Enseigne animée***

Enseigne douée d'activités ou de mouvements quelconques, à l'exception de mouvements rotatifs ou giratoires.

***Enseigne de chantier***

Enseigne identifiant l'architecte, l'ingénieur, le promoteur, l'entrepreneur ou toute autre information relative à un projet ou à des travaux de construction ou d'entretien d'un immeuble.

***Enseigne de localisation***

Enseigne comportant un plan et des indications permettant de faciliter la localisation d'un bâtiment, d'une suite, une *place d'affaires* ou un service sur un terrain comportant plusieurs bâtiments ou plusieurs suites.

***Enseigne de prescription***

Enseigne installée pour avertir, signaler ou informer de la présence d'une source de danger, une interdiction, une consigne, une mise en garde, une instruction à suivre ou pour indiquer les heures d'ouverture d'un établissement.

***Enseigne détachée***

Enseigne érigée, installée ou déposée sur le terrain et qui est indépendante de tout bâtiment, incluant les enseignes sur poteaux, sur socle, sur colonne, sur muret et toute autre enseigne similaire.

***Enseigne d'identification***

Enseigne donnant le nom et l'adresse du ou des propriétaire(s) ou du ou des locataire(s) d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment, ou le nom et l'adresse du bâtiment lui-même, ou attirant l'attention sur l'usage qui y est autorisé, sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou autre activité, vendu(e), offert(e) ou exercé(e) sur le même emplacement où elle est placée.

***Enseigne directionnelle***

Enseigne qui indique la direction à suivre pour atteindre un endroit lui-même identifié.

***Enseigne éclairée par réflexion***

Éclairage d'une enseigne, d'une partie d'enseigne, de son inscription ou d'une partie de son inscription, par une source lumineuse placée à l'extérieur de l'enseigne et dont le faisceau est dirigé sur celle-ci.

### ***Enseigne éclairée par translucidité***

Éclairage d'une enseigne, d'une partie d'enseigne, de son inscription ou d'une partie de son inscription, par une source lumineuse placée à l'intérieur de l'enseigne et dont le faisceau lumineux est dirigé à l'extérieur à travers une paroi translucide ou partiellement ajourée de l'enseigne.

### ***Enseigne-écran***

Enseigne lumineuse fixe, utilisant des procédés d'affichage électronique, cathodique ou électrique, permettant la diffusion animée de messages écrits, d'images ou tout autre procédé visuel d'animation de même nature.

### ***Enseigne gonflable***

Enseigne constituée par une enveloppe souple et dont la forme et la rigidité sont obtenues par une pression d'air.

### ***Enseigne immobilière***

Enseigne indiquant la mise en vente ou la mise en location d'un terrain, d'un bâtiment ou une partie de ceux-ci.

### ***Enseigne murale***

Enseigne apposée à plat sur un mur de bâtiment, excluant les enseignes sur auvent, les enseignes sur vitrage, les enseignes sur marquise et les enseignes projetantes.

### ***Enseigne pour le service à l'auto***

Enseigne identifiant les produits ou services qu'il est possible d'obtenir à une installation pour le service à l'auto.

### ***Enseigne projetante***

Enseigne installée sur un bâtiment, de manière perpendiculaire par rapport au mur ou la partie du bâtiment qui la supporte.

### ***Enseigne publicitaire***

Enseigne attirant l'attention sur une ou plusieurs entreprises, une ou des professions, un ou des produits, un ou des services, ou autres activités, vendus ou offerts sur un autre emplacement que celui où elle est placée.

### ***Enseigne rotative***

Enseigne qui tourne autour d'un axe par un mécanisme électrique ou autre.

### ***Enseigne sur bâtiment***

Enseigne qui, de quelque façon que ce soit, est fixée à plat sur le mur d'un bâtiment ou une partie de bâtiment.

### ***Enseigne sur le toit***

Une enseigne qui est érigée sur ou au-dessus d'un toit d'un bâtiment ou qui est partiellement ou totalement supportée par ce bâtiment.

### ***Enseigne sur marquise***

Enseigne fixée sur le plan vertical d'une marquise.

### ***Enseigne sur muret ou socle***

Enseigne détachée du bâtiment principal qui est soutenue par un muret ou socle ou qui est apposée à plat sur un muret ou socle.

### ***Enseigne sur poteau***

Enseigne soutenue par un ou plusieurs pylônes ou poteaux fixés au sol.

### ***Enseigne sur vitrage***

Enseigne dont l'inscription est collée, peinte, gravée ou autrement fixée, incorporée ou appliquée au vitrage d'une porte, d'une fenêtre ou d'une vitrine d'un mur donnant sur l'extérieur, de même que toute enseigne installée à l'intérieur d'un bâtiment, qui est davantage visible de l'extérieur que de l'intérieur du bâtiment.

Sans restreindre ce qui précède, une pellicule apposée sur une surface vitrée est considérée comme une enseigne sur vitrage, sauf si elle respecte les conditions suivantes :

- 1° elle ne comporte aucun motif, logo, image ou inscription ;
- 2° elle est de couleur blanche, grise, noire ou, si elle est translucide, d'une teinte s'apparentant à du verre fumé ;
- 3° elle est de couleur unie.

### ***Enseigne temporaire***

Enseigne installée pour une durée limitée, fixée par règlement, ou qui n'est pas apposée de façon permanente à un bâtiment ou à une structure indépendante de ce dernier.

### ***Entrée charretière***

Partie de l'aire de stationnement située dans l'emprise de rue et qui permet aux véhicules automobiles d'accéder au terrain.

### ***Entreposage extérieur***

Dépôt, effectué à l'extérieur d'un bâtiment fermé, de véhicules, de marchandises, de matériaux, d'objets, de produits finis ou semi-finis résultant d'un processus de fabrication ou entrant dans un tel processus, de matières premières destinées ou non à un processus de fabrication ou à une utilisation quelconque.

### ***Espèce menacée***

Toute espèce dont la survie est précaire même si la disparition n'est pas appréhendée.

### ***Espèce vulnérable***

Toute espèce dont la disparition est appréhendée.

### ***Établissement d'hébergement touristique***

Établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement, tels un lit, une chambre, une suite, un appartement, une maison, un chalet, un prêt-à-camper ou un site pour camper, est offerte en location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours.

[REG-362-35, art.1 (2023-08-01)]

- ***Établissement de résidence principale***

Établissement d'hébergement touristique, dans une résidence principale en vertu de la Loi sur l'hébergement touristique (RLRQ c. H-1.01), où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.

[REG-362-35, art.1 (2023-08-01)]

- ***Établissement d'hébergement touristique général***

Établissement, autre que des établissements de résidence principale et des établissements d'hébergement touristique jeunesse, où est offert de l'hébergement au moyen d'un ou de plusieurs types d'unités d'hébergement.

[REG-362-35, art.1 (2023-08-01)]

- ***Établissement d'hébergement touristique jeunesse***

Établissement dont au moins 30 % des unités d'hébergement consistent en des lits offerts dans un ou plusieurs dortoirs ou dont l'hébergement est principalement offert dans le cadre d'activités s'adressant principalement aux personnes défavorisées ou handicapées.

[REG-362-35, art.1 (2023-08-01)]

### ***Étage***

Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus.

### ***Étalage extérieur***

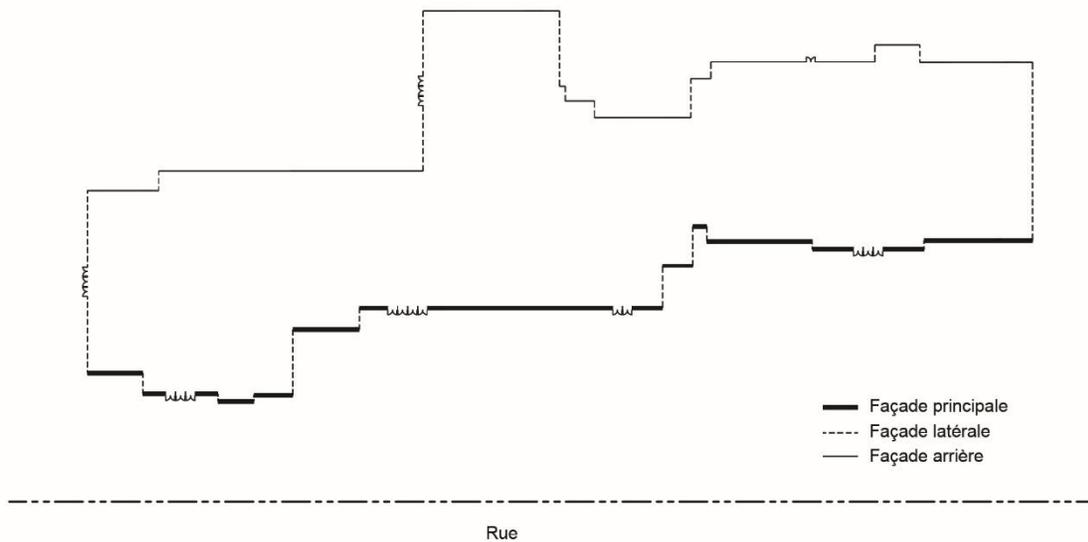
Exposition, à l'extérieur d'un bâtiment, de biens ou produits finis mis en montre pour en favoriser la vente ou la location.

### **Étêtage**

Le fait de réduire la hauteur d'un arbre de façon drastique, notamment en coupant l'axe principal.

### **Façade principale**

Façade du bâtiment où l'on retrouve généralement l'entrée principale, l'adresse *civique* et une composition architecturale plus développée que les autres façades.



### **Fossé**

Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

### **Fossé de drainage**

Dépression en long creusée dans le sol, par une intervention humaine, et utilisée aux seules fins de drainage et d'irrigation d'un bassin versant d'une superficie inférieure à 100 ha.

### ***Fossé de ligne***

Dépression en long creusée dans le sol et servant exclusivement à drainer deux terrains contigus.

### ***Fossé de chemin***

Dépression en long creusée dans le sol et servant exclusivement à drainer une rue ou un chemin.

### ***Fresque***

Œuvre permanente peinte sur le revêtement extérieur d'un bâtiment ou apposée sur un bâtiment à l'aide d'un support. Une fresque n'est pas utilisée pour informer, avertir, annoncer, solliciter, identifier, faire de la publicité, faire de la réclame ou faire valoir un établissement, un produit, un lieu, un usage, une activité, un divertissement, une opinion, une destination, un projet, un chantier ou un événement. Un graffiti n'est pas considéré comme une fresque.

[REG-362-10, art.1 (2018-11-27)]

### ***Friche***

1° Terre abandonnée après avoir été cultivée, sans prévision de remise en valeur, et recouverte d'une végétation spontanée. Il y a trois grands types de friches :

- a) friche herbacée, lorsque le site est recouvert à plus de 50 % de plantes herbacées d'une hauteur de 1,5 m et moins. Elle est généralement caractéristique d'un territoire dont l'activité agricole a cessé depuis moins de 5 ans;
- b) friche arbustive, lorsque le site est recouvert à plus de 50 % d'arbustes de 1,5 à 4 m de hauteur. Elle est généralement caractéristique d'un territoire dont la dernière activité agricole remonte à entre 5 et 10 ans;
- c) friche boisée (ou arborescente), lorsque le site est couvert à plus de 50 % d'arbres de 4 à 7 m de hauteur. Elle est caractéristique d'un territoire dont l'activité agricole a cessé depuis plus de 10 ans.

### ***Galerie***

Perron recouvert d'un toit.

### ***Garage***

Bâtiment ou partie de bâtiment dans lequel un ou plusieurs véhicules de promenade sont ou peuvent être remisés ou stationnés, à l'exclusion des stationnements intérieurs.

### ***Garage souterrain***

Garage ou portion de garage dont le niveau de plancher se situe en deçà de l'élévation altimétrique de la rue en face de laquelle le garage est implanté.

### ***Gestion sur fumier solide***

Mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales à l'état solide dans lesquelles les liquides ont été absorbés par les matières solides à la suite de l'utilisation d'une quantité suffisante de litière permettant d'abaisser la teneur en eau contenue dans ces déjections à une valeur inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

### ***Gestion sur fumier liquide***

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

### ***Guérite***

Poste de gardiennage qui sert d'abri à un préposé responsable de contrôler les accès au terrain ou à l'aire de stationnement.

### ***Grille***

Grille des usages et normes faisant partie intégrante de l'annexe B du présent règlement.

### ***Habitation motorisée***

Véhicule automobile aménagé de façon permanente en logement.

### ***Hall commun***

Salle de grandes dimensions, haute de plafond, par où l'on accède à trois établissements et plus.

[REG-362-10, art.1 (2018-11-27)]

### ***Hauteur de bâtiment***

Sous réserve des règles d'interprétation de la grille, dans le cas d'un bâtiment principal, mesure verticale entre le plus bas niveau de plancher du rez-de-chaussée et :

- 1° lorsque le bâtiment principal comporte un toit en pente, le point le plus élevé du toit, excluant les cheminées, équipements de mécanique, éléments décoratifs et autres constructions similaires ;
- 2° le point le plus élevé du parapet du dernier étage lorsque le bâtiment principal comporte un toit plat.

Dans le cas d'un bâtiment accessoire, mesure verticale entre le niveau de plancher le plus bas et le point le plus élevé du toit, excluant les cheminées, équipements de mécanique, éléments décoratifs et autres constructions similaires.

### ***Hauteur d'une construction***

Hauteur mesurée à partir du niveau moyen du sol jusqu'au point le plus élevé de la construction.

### ***Immeuble protégé***

Les immeubles protégés sont :

- 1° un commerce;
- 2° un centre récréatif de loisirs, de sports ou de culture;
- 3° un parc municipal;
- 4° une plage publique ou une marina;
- 5° le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens des lois et règlements adoptés par le gouvernement à cet effet;
- 6° un établissement de camping;
- 7° les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- 8° le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- 9° un temple religieux;
- 10° un théâtre d'été;
- 11° un établissement d'hébergement au sens des lois et règlements adoptés par le gouvernement à cet effet, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire définis comme :
  - a) gîte touristique, résidence privée et ses bâtiments adjacents constituant un ensemble que leurs propriétaires ou occupants exploitent comme établissement d'hébergement offrant en location au plus cinq chambres dont le prix de location comprend le petit-déjeuner servi sur place;
  - b) résidence de tourisme, établissement qui offre de l'hébergement uniquement dans des appartements, des maisons ou des chalets meublés et dotés d'un service d'auto-cuisine;
  - c) meublé rudimentaire, établissement qui offre de l'hébergement uniquement dans des camps, des carrés de tente ou des wigwams;
- 12° un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou le bâtiment d'un établissement de restauration de 20 sièges et plus, détenteur d'un permis d'exploitation à l'année, ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

### ***Immunitisation***

Application de différentes mesures, énoncées au règlement de construction, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter des dommages qui pourraient être causés par une inondation.

### ***Installation d'élevage***

Bâtiment où des animaux sont élevés, nourris, entretenus et soignés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, nourris, entretenus et soignés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des engrais de ferme qui s'y trouve.

### ***Installation pour le service à l'auto***

Ouvrage ou construction, aménagé sur un emplacement et permettant à l'occupant d'un véhicule de promenade d'obtenir un bien ou un service sans qu'il soit requis de quitter ce véhicule. Une installation pour le service à l'auto comprend, notamment, la portion d'une aire de stationnement qui est exclusivement dédiée à cette fin, de même que toute ouverture d'un bâtiment, équipement, enseigne, guichet ou autre construction aménagé ou installé à cette fin. Aux fins d'application du présent règlement, un lave-auto et les postes d'essence ne sont cependant pas considérés comme une installation pour le service à l'auto.

### ***Installation septique***

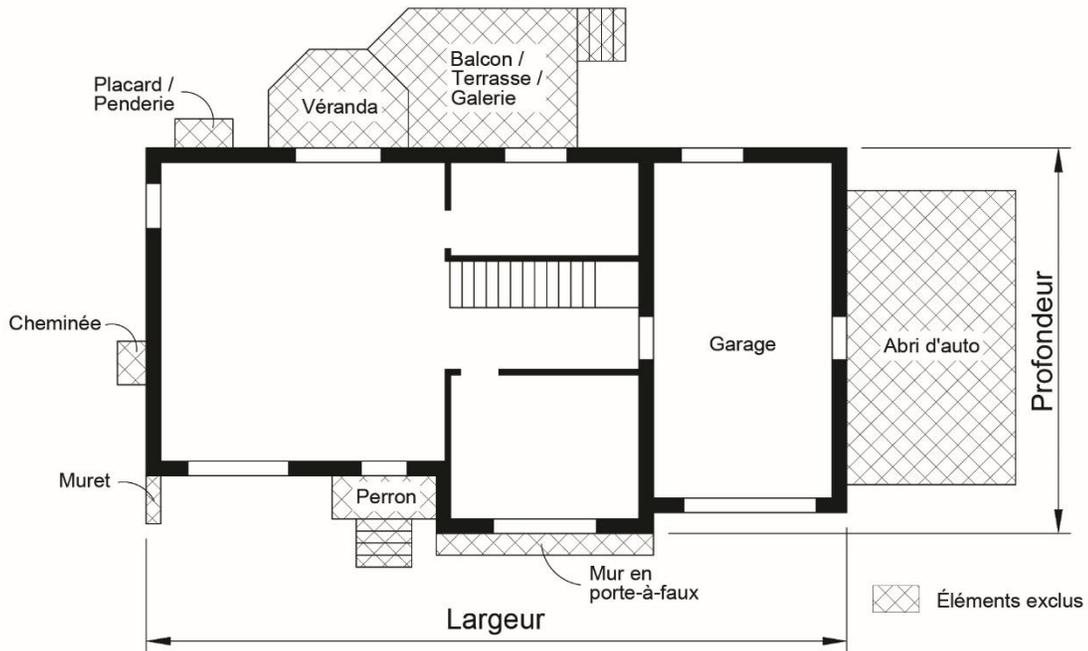
Dispositif servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux sanitaires et composé d'au moins une conduite d'amenée, d'une fosse septique et d'un élément épurateur.

### ***Lac artificiel***

Plan d'eau aménagé par l'homme, de petite dimension, sans lien avec un cours d'eau et destiné à des fins d'aménagement paysager.

### ***Largeur de bâtiment***

Mesure calculée en prenant la plus grande distance entre la projection au sol des murs des façades latérales opposées, en excluant les constructions en saillie comme les murs ou parties de murs en porte-à-faux, les ressauts, les murets, les penderies, les placards, les galeries, les perrons, les balcons, les terrasses, les cheminées, les corniches, les avant-toits, les porches et les constructions similaires. Dans le cas d'un bâtiment principal occupé par usage du groupe « Habitation », les bâtiments accessoires attenants sont exclus, sauf dans le cas d'un garage attenant.



### ***Lave-auto automatique***

Bâtiment ou partie de bâtiment comportant des équipements automatisés pour le lavage ou le séchage de véhicules.

### ***Ligne arrière de propriété***

Ligne de terrain qui ne comporte aucune intersection avec la ligne avant de propriété et qui est généralement parallèle et opposée à cette dernière. Dans le cas d'un terrain d'angle transversal, le rayon de courbure à l'intersection des rues est exclu.

### ***Ligne avant de propriété***

Dans le cas d'un terrain intérieur, la ligne avant de propriété est la ligne de terrain qui est adjacente à l'emprise de rue. Dans le cas d'un terrain transversal, d'un terrain d'angle et d'un terrain d'angle transversal, la ligne avant de propriété est la ligne de terrain adjacente à l'emprise de rue où se situe la façade principale du bâtiment principal existant ou projeté, en excluant, le cas échéant, le rayon de courbure et le segment d'un coin tronqué à l'intersection des rues. Dans le cas d'un terrain qui n'a pas façade sur rue, la ligne avant est la ligne de terrain généralement parallèle à la rue où l'on retrouve la façade principale du bâtiment principal existant ou projeté.

### ***Ligne des hautes eaux***

Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Elle se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- 1° à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau ;
- 2° dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie d'un plan d'eau situé en amont ;
- 3° dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer, la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée, si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux (2) ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment.

### ***Ligne latérale de propriété***

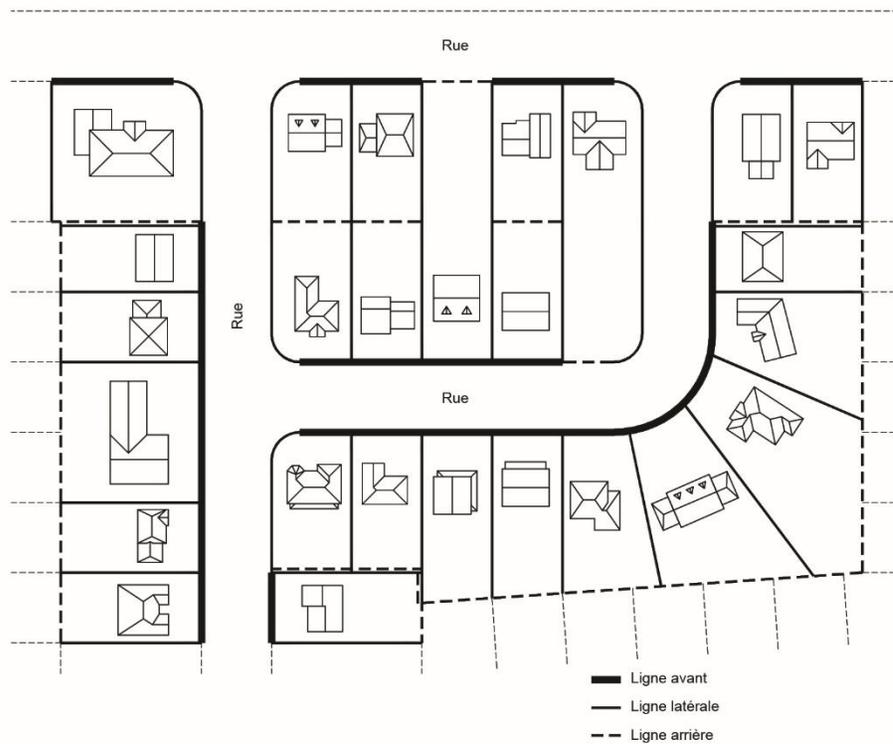
Ligne de terrain qui n'est pas une ligne avant de propriété ni une ligne arrière de propriété.

### ***Ligne mitoyenne***

Ligne de propriété sur laquelle repose un mur mitoyen.

### ***Ligne de propriété***

Ligne qui délimite un terrain.



### ***Littoral***

Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

### ***Logement***

Suite servant ou destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut préparer et consommer des repas, dormir et qui comporte des installations sanitaires.

### ***Lot***

Fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel fait, déposé et publié conformément à la Loi sur le cadastre (R.L.R.Q., c. C-1) ou au Code civil du Québec (L.Q., 1991, c. 64).

### ***Mail commercial intérieur***

Bâtiment principal ou partie d'un bâtiment principal, occupé par un usage autre que le groupe « Habitation » (H), « Industrie » (I) ou « Agricole » (A), comportant un axe de circulation piétonnier intérieur qui permet à la clientèle et au grand public d'avoir aisément accès à tous les commerces et bureaux s'ouvrant sur cet axe.

### ***Maison de ferme***

Une habitation où réside un producteur agricole, l'actionnaire d'une entreprise agricole, le sociétaire d'une société d'exploitation agricole ou un employé de la ferme.

### ***Maison d'habitation***

Habitation d'une superficie d'au moins 21 m<sup>2</sup> qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

### ***Marais***

Milieu humide ou partie de milieu humide se développant sur un sol minéral et dominé par une végétation herbacée. Dans un marais, le substrat est saturé ou recouvert d'eau durant la plus grande partie de la saison de croissance de la végétation. Le marais est caractérisé par une végétation herbacée émergente.

### ***Marge arrière***

Ligne imaginaire parallèle à la ligne arrière de propriété, située à une distance déterminée à la grille, se prolongeant d'une ligne latérale de propriété à l'autre.

### ***Marge avant***

Ligne imaginaire parallèle à la ligne avant de propriété, située à une distance déterminée à la grille, se prolongeant d'une ligne latérale de propriété à l'autre.

### ***Marge latérale***

Ligne imaginaire parallèle à une ligne latérale de propriété non adjacente à une rue, située à une distance déterminée à la grille, qui s'étend entre les limites de la marge avant et la ligne arrière de propriété.

### ***Marge latérale adjacente à une rue***

Ligne imaginaire parallèle à une ligne latérale de propriété adjacente à une rue, située à une distance déterminée à la grille, qui s'étend entre les limites de la marge avant et la ligne arrière de propriété.

### ***Marquise***

Construction composée d'un toit, supporté par des poteaux ou des colonnes, destinée à protéger des intempéries un débarcadère, une installation pour le service à l'auto, une installation pour le remplissage de bombonnes de gaz sous pression, une aire de manutention, une aire aménagée pour des distributeurs, une aire de stationnement pour vélos ou autres installations similaires.

### ***Minibus***

Véhicule automobile à deux essieux à roues simples, équipé d'au plus cinq (5) rangées de sièges pour le transport de plus de neuf (9) occupants à la fois ou équipé de dispositifs d'immobilisation de fauteuils roulants.

### ***Mezzanine***

Niveau entre le plancher et le plafond d'une pièce ou d'un étage quelconque, ou balcon intérieur.

### ***Mur de fondation***

Mur (incluant toute partie érigée en mur nain) situé sous le niveau du rez-de-chaussée, qui transfère la charge du bâtiment au sol, dont une partie d'un côté ou des deux côtés est en contact avec le sol.

### ***Mur mitoyen***

Mur de séparation servant ou destiné à servir, en commun, à des bâtiments principaux jumelés ou contigus.

### ***Mur à parement appliqué***

Comprend toute construction verticale à pans servant à enfermer un espace et pouvant également appuyer une charge provenant des planchers ou d'un toit, mais n'incluant pas :

- 1° le mur de fondation ;
- 2° les portes et les fenêtres ;
- 3° le toit.

### ***Niveau moyen du sol***

Le plus bas des niveaux moyens définitifs du sol, mesurés le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment à l'intérieur d'une distance de 3 m du mur, sans nécessairement tenir compte des dépressions qui n'ont pas d'incidence sur l'accès pour la lutte contre l'incendie.

### ***Oriflamme***

Enseigne apposée ou intégrée à un matériau souple, comme une toile ou une bande de tissu, et qui est installée de manière perpendiculaire par rapport au bâtiment, mât d'éclairage ou poteau qui la supporte.

### ***Ouvrage***

Travail ou assemblage de matériaux relatif à l'aménagement, l'amélioration ou la modification du sol d'un terrain, incluant les travaux de remblai/déblai.

### ***Panneau-réclame***

Enseigne qui n'est pas située sur le même terrain que l'usage, l'activité ou le produit auquel l'affichage réfère.

### ***Pataugeoire privée***

Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de moins de 60 cm, à l'exclusion d'un bain à remous et d'une cuve thermale, et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r. 11) ou par le chapitre X, lieux de baignade, du Code de construction (chapitre B-1.1, r.2) et leurs amendements en vigueur.

### ***Pataugeoire publique***

Bassin artificiel extérieur ou intérieur dont la profondeur d'eau est de moins de 60 cm et qui est visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r. 11) ou par le chapitre X, lieux de baignade, du Code de construction (chapitre B-1.1, r.2) et leurs amendements en vigueur.

### ***Pavillon de jardin***

Bâtiment accessoire permanent ou provisoire, pourvu d'un toit et pouvant comprendre des parois verticales, où l'on peut boire, manger, se détendre ou pratiquer des loisirs à l'abri des intempéries.

[REG-362-06, art.1 (2018-04-24)]

### ***Pergola***

Construction dont le toit, composé de poutres et de chevrons de traverse, est ouvert et supporté par des piliers ou des poteaux.

### ***Périmètre d'urbanisation***

Limite définissant la partie du territoire qui n'est pas protégée par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (R.L.R.Q., c. P-41.1), telle qu'identifiée et décrite par les différents décrets gouvernementaux ainsi que les avis d'inclusion et d'exclusion enregistrés au Bureau de la publicité des droits.

### ***Perré***

Enrochement aménagé en bordure d'un cours d'eau ou d'un lac, constitué exclusivement de pierres des champs ou de pierres de carrière, excluant le galet.

### ***Perron***

Plateforme extérieure attenante au bâtiment, munie d'un escalier permettant d'accéder au sol.

### ***Piscine privée***

Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r. 11) ou par le chapitre X, lieux de baignade, du Code de construction (chapitre B-1.1, r.2) et leurs amendements en vigueur, à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

### ***Piscine privée creusée ou semi-creusée***

Toute piscine privée enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

### ***Piscine privée démontable***

Toute piscine privée à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

### ***Piscine privée hors terre***

Toute piscine privée à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

### ***Piscine publique***

Bassin artificiel extérieur ou intérieur dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui est visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r. 11) ou par le chapitre X, lieux de baignade, du Code de construction (chapitre B-1.1, r.2) et leurs amendements en vigueur.

### ***Plaine inondable***

Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- 1° une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation ;
- 2° une carte publiée par le gouvernement du Québec ;
- 3° une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité ;
- 4° les cotes d'inondation de récurrence de vingt (20) ans, de cent (100) ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec ;
- 5° les cotes d'inondation de récurrence de vingt (20) ans, de cent (100) ans ou les deux, auxquelles on fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le

ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

### **Portail d'entrée**

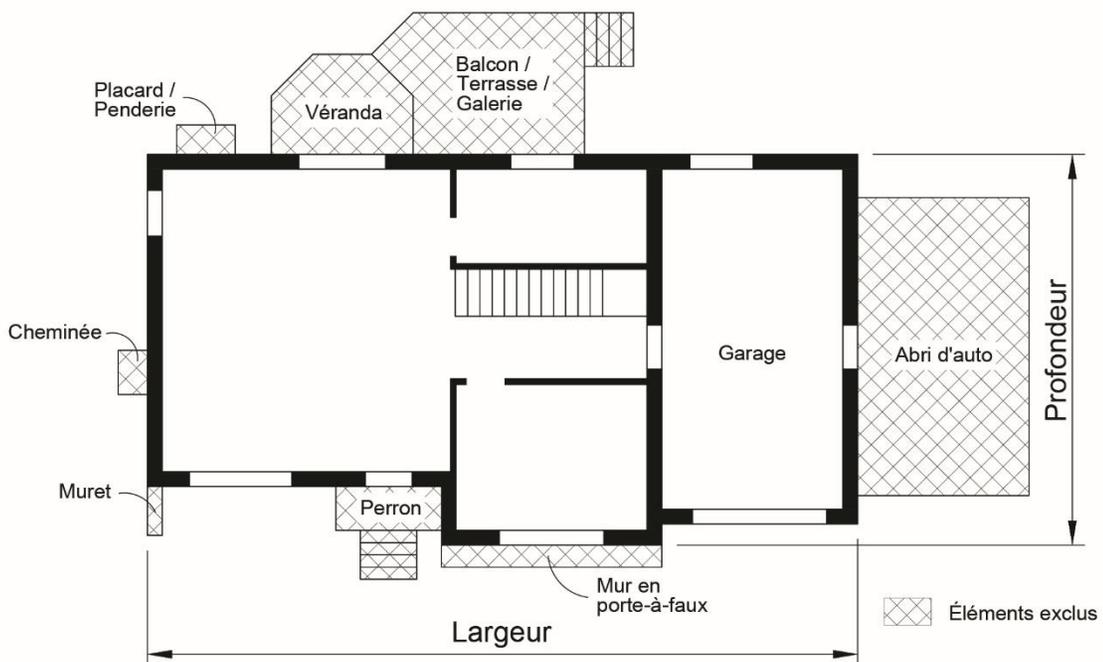
Dispositif s'apparentant à une clôture pour contrôler l'accès à une aire de stationnement.

### **Produit agricole**

Tout produit de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aviculture, de l'aquiculture, de l'élevage ou de la forêt, à l'état brut, ou transformé partiellement ou entièrement par le producteur agricole ou pour lui, les boissons ou les autres produits d'alimentation en provenant.

### **Profondeur de bâtiment**

Mesure calculée en prenant la plus grande distance entre la projection au sol des murs de la façade avant et de la façade arrière, en excluant les constructions en saillie comme les murs ou parties de murs en porte-à-faux, les ressauts, les murets, les penderies, les placards, les galeries, les perrons, les balcons, les terrasses, les cheminées, les corniches, les avant-toits, les porches et les constructions similaires. Dans le cas d'un bâtiment principal occupé par usage du groupe « Habitation », les bâtiments accessoires attenants sont exclus, sauf dans le cas d'un garage attenant.



### ***Propriété***

Aux fins du présent règlement, une propriété correspond à un terrain.

### ***Protection du couvert végétal***

Disposition visant à empêcher ou contrôler tous travaux ayant pour effet de détruire, modifier, ou altérer la végétation en bordure des cours d'eau ou des lacs.

### ***Quai de manutention***

Ouverture d'un bâtiment aménagée de manière à permettre le chargement ou le déchargement au niveau d'un véhicule de transport de marchandises.

### ***Règlement d'urbanisme***

Un règlement visé au chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1), à savoir : le règlement de zonage, le règlement de lotissement, le règlement de construction, le règlement relatif à l'émission des permis et certificats, le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE), le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), le règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux, le règlement sur les usages conditionnels, le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble.

### ***Remise***

Bâtiment ou équipement accessoire servant au rangement d'articles d'utilité courante ou occasionnelle relié à l'usage principal.

### ***Remise intégrée***

Partie du bâtiment principal servant à entreposer ou à remiser des équipements ou des biens nécessaires à l'usage principal.

### ***Ressaut***

Mur extérieur à âme pleine faisant corps avec le bâtiment principal, exposé sur trois (3) faces.

[REG-362-06, art.2 (2018-04-24)]

### ***Rez-de-chaussée***

Étage le plus élevé dont le plancher se trouve à au plus 2 m au-dessus du niveau moyen du sol.

### ***Rive***

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive à un minimum de dix mètres (10 m) :

- 1° lorsque la pente est inférieure à trente pour cent (30 %), ou ;
- 2° lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30 %) tout en présentant un talus de moins de cinq mètres (5 m) de hauteur.

La rive a un minimum de quinze mètres (15 m) :

- 1° lorsque la pente est continue et supérieure à trente pour cent (30 %), ou ;
- 2° lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30 %) tout en présentant un talus de plus de cinq mètres (5 m) de hauteur.

### ***Rue***

Emprise routière ou partie de terrain essentiellement aménagée ou destinée à être aménagée pour la circulation des véhicules routiers et permettant l'accès aux immeubles ou bâtiments qui la borde. En l'absence d'une emprise cadastrée, la rue comprend l'espace où se situe la chaussée, de même que les terre-pleins, bordures et trottoirs qui lui sont contigus. Ne sont cependant pas considérées comme des rues :

- 1° les allées de circulation et les aires de manœuvre d'une aire de stationnement;
- 2° les chemins agricoles ou forestiers;
- 3° les autoroutes, de même que leurs bretelles d'accès ou de sortie;
- 4° les terrains ou parties de terrains grevés d'une servitude de passage ou d'un droit similaire en faveur de certains bénéficiaires, à moins que les infrastructures routières s'y trouvant ne soient comparables à celles d'une rue publique et en autant qu'elles soient accessibles au grand public.

### ***Rue publique***

Rue appartenant à la municipalité et déclarée ouverte comme rue publique ou rue sous la juridiction du ministre des Transports du Québec ou du Canada.

### ***Serre***

Construction de verre ou de matière plastique, translucide ou transparente, dans laquelle des végétaux sont cultivés, à l'abri, dans des conditions contrôlées favorisant leur croissance.

### ***Sous-sol***

Partie d'un bâtiment située en dessous du rez-de-chaussée.

### ***Stationnement intérieur***

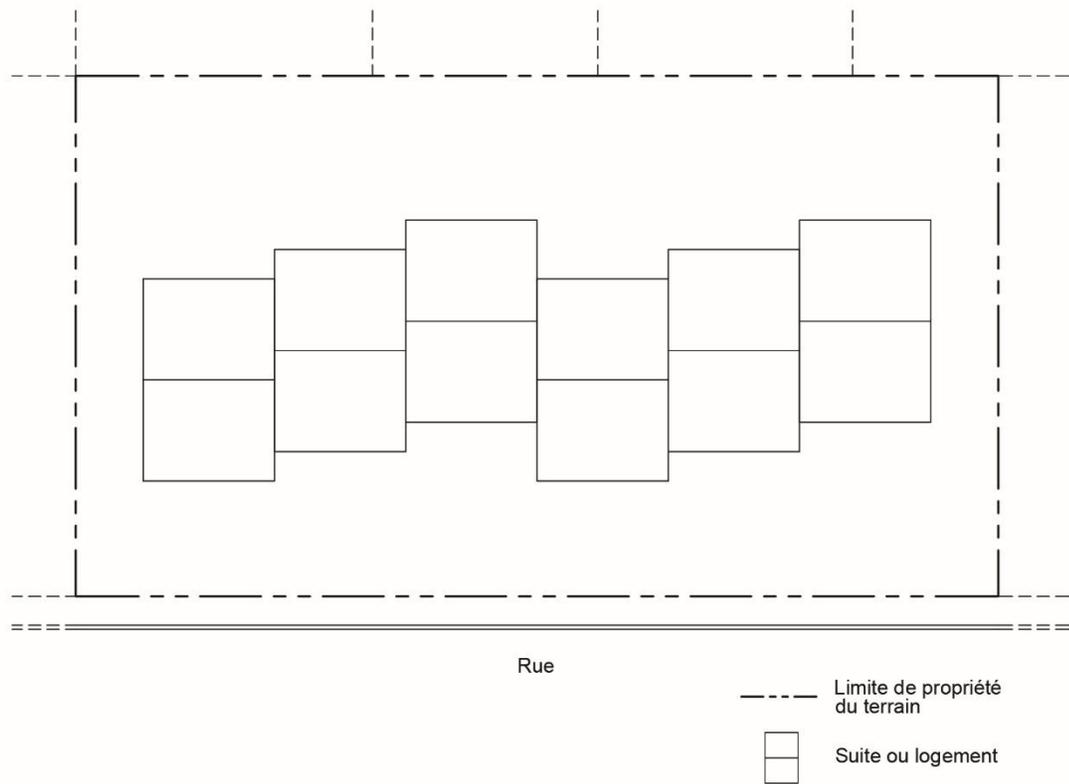
Bâtiment ou partie de bâtiment servant à des fins de stationnement et dont la capacité et les dimensions justifient l'aménagement d'allées de circulation et aires de manœuvre pour accéder aux cases de stationnement.

### **Suite**

Local constitué d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces complémentaires et occupé par un seul locataire ou propriétaire ; comprend les logements, les chambres individuelles de motels, hôtels et pensions, de même que les magasins et les établissements d'affaires constitués d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces.

### **Suite juxtaposée**

Bâtiment dont la totalité des suites ou des logements qui s'y trouvent sont répartis côte à côte sans aucune superposition.



### **Superficie d'implantation au sol**

Dans le cas d'un bâtiment principal, c'est la superficie de la surface délimitée par la projection verticale du bâtiment sur le sol, en excluant les abris d'autos attenants, les remises attenantes, les vérandas, les balcons, les perrons, les galeries, les porches, les marquises, les escaliers, les corniches, les avant-toits, les terrasses extérieures, les cheminées, tous autres constructions ou équipements accessoires similaires, les garages souterrains ou portions de garages souterrains situés entièrement sous le sol, les portions de bâtiment situées entièrement sous le sol, mais en incluant les sections de murs en porte-à-faux, les garages attenants, les garages intégrés et les garages souterrains hors-sol.

Dans le cas d'un bâtiment accessoire, c'est la superficie de la surface délimitée par la projection verticale du bâtiment sur le sol, en excluant les balcons, les perrons, les galeries, les porches, les marquises, les escaliers, les corniches, les avant-toits, les cheminées et autres constructions ou équipements accessoires similaires, mais en incluant les sections de murs en porte-à-faux.

Dans les autres cas, c'est la superficie de la surface délimitée par la projection verticale d'une construction sur le sol.

[REG-362-06, art.3 (2018-04-24)]

### ***Superficie totale de plancher***

Superficie totale des planchers de tous les étages d'un bâtiment, mesurée entre les parois extérieures des murs extérieurs ou de la ligne médiane des murs mitoyens, en excluant :

- 1° les espaces où la hauteur sous plafond est inférieure aux normes prescrites, selon l'usage, au règlement de construction en vigueur ;
- 2° les vides sanitaires ;
- 3° les vides sous toit ;
- 4° les vides en surplomb ;
- 5° les espaces utilisés ou destinés à être utilisés à des fins de stationnement, sauf dans le cas d'un bâtiment occupé ou destiné à être occupé par un usage du groupe « Habitation (H) » de classe « unifamiliale », « bifamiliale » et « trifamiliale » ;
- 6° les abris d'autos ;
- 7° les vérandas.

[REG-362-06, art.4 (2018-04-24)]

### ***Taux d'implantation au sol***

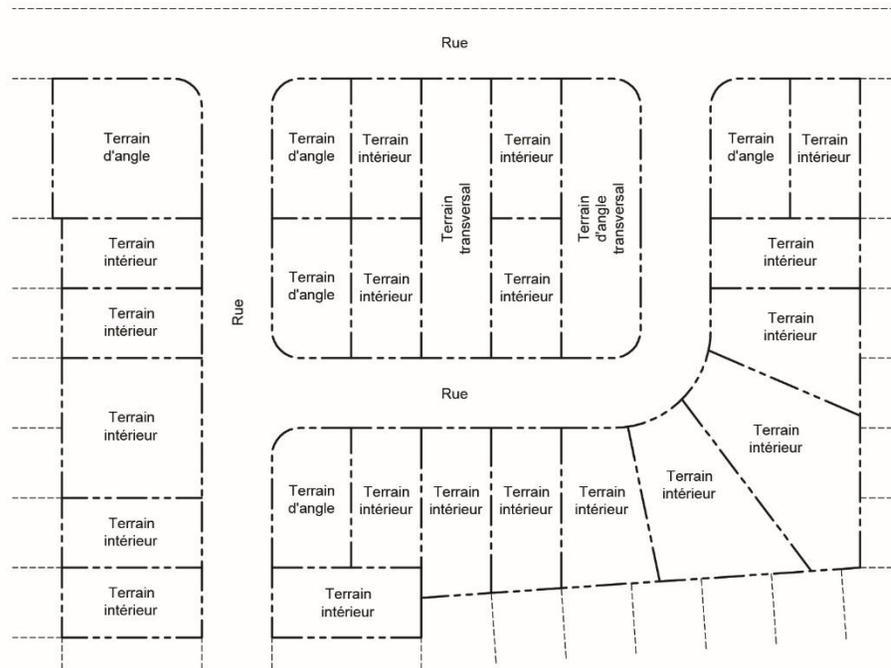
Quotient obtenu en divisant la superficie d'implantation au sol de tous les bâtiments principaux par la superficie du terrain sur lequel ils sont érigés.

[REG-362-06, art.5 (2018-04-24)]

### ***Terrain***

Espace de terre d'un seul tenant, excluant les rues publiques, appartenant à un seul propriétaire ou détenu en copropriété.

Un terrain est formé d'un seul lot représenté sur le plan cadastral global, sauf si ce dernier était constitué de plus d'un lot avant l'entrée en vigueur du présent règlement et sur lesquels au moins un bâtiment principal était implanté. Dans un tel cas, le terrain est constitué de l'ensemble des lots formant une unité d'évaluation telle que portée au rôle d'évaluation foncière.



### ***Terrain agricole***

Espace de terre d'un seul tenant, appartenant à un seul propriétaire ou détenu en copropriété indivise et qui se situe en zone agricole. Un terrain agricole est formé d'un ou plusieurs lots contigus représentés sur le plan cadastral global. Les lots sont réputés contigus lorsqu'ils se touchent par une frontière commune même s'ils sont séparés par une rue, un chemin de fer, une emprise d'utilité publique ou un terrain utilisé à des fins similaires.

### ***Terrain d'angle***

Terrain situé à l'intersection de deux (2) rues dont l'angle d'intersection est inférieur à 135° ou tout terrain dont la limite commune avec l'emprise de rue se prolonge sur deux (2) côtés de celui-ci et forme un angle inférieur à 135°.

### ***Terrain d'angle transversal***

Terrain d'angle donnant sur trois (3) rues.

### ***Terrain intérieur***

Terrain qui n'est pas un terrain d'angle, un terrain transversal, ni un terrain d'angle transversal.

### ***Terrain transversal***

Terrain donnant sur deux (2) rues qui ne forment pas une intersection.

### ***Terrasse***

Surface extérieure horizontale constituée d'une plateforme, d'un remblai granulaire, de pavé, de dalles ou autres matériaux similaires, excluant les balcons, perrons et galeries, et qui est principalement destinée à la détente, aux bains de soleil ou à la consommation de nourriture ou boissons à l'extérieur.

### ***Terrasse de restauration***

Bâtiment ou partie de bâtiment ajouré ou espace extérieur aménagé pour que les clients d'un établissement puissent y consommer de la nourriture ou des boissons.

### ***Transformation (d'un ouvrage ou d'une construction)***

Tous les travaux qui ont pour effet de modifier, en tout ou en partie, une construction ou un ouvrage existant.

### ***Unité animale***

L'unité de mesure du nombre d'animaux qui peut se trouver dans une installation d'élevage au cours d'un cycle de production.

### ***Unité d'élevage***

Installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 m de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

### ***Unité d'évaluation***

Constitue une unité d'évaluation le plus grand ensemble possible d'immeubles qui remplit les conditions suivantes :

- 1° le lot ou le groupe de lots représenté sur le plan cadastral global appartient à un même propriétaire ou à un même groupe de propriétaires par indivis ;
- 2° les lots sont contigus ou le seraient s'ils n'étaient pas séparés par un cours d'eau, une voie de communication ou un réseau d'utilité publique ;
- 3° si les immeubles sont utilisés, ils le sont à une même fin prédominante ; et
- 4° les immeubles ne peuvent normalement et à court terme être cédés que globalement et non par parties, compte tenu de l'utilisation la plus probable qui peut en être faite.

### ***Usage***

Fin pour laquelle un terrain ou une partie de terrain, un bâtiment ou une partie de bâtiment, une construction ou une partie de construction sont ou peuvent être utilisés ou occupés.

### ***Usage accessoire***

L'usage accessoire est celui qui contribue à l'amélioration, à l'utilité, à l'agrément ou à la commodité d'un usage principal ou d'un usage additionnel.

### ***Usage additionnel***

Un usage additionnel est un usage comparable à un usage principal, sans être la fin première pour laquelle un bâtiment, un terrain ou une partie de ceux-ci est utilisée ou destinée à être utilisée. L'usage additionnel est celui qui s'exerce généralement dans une même suite que l'usage principal ou, dans le cas d'un usage qui est exercé à l'extérieur d'un bâtiment, sur le même terrain. Le degré de dépendance de l'usage additionnel par rapport à l'usage principal se limite à une utilisation commune de certains espaces, installations ou équipements.

### ***Usage principal***

Fin première pour laquelle un bâtiment, un terrain ou une partie de ceux-ci sont utilisés ou destinés à être utilisés.

### ***Usage temporaire***

Usage autorisé pour une période de temps limitée, fixée par le règlement.

### ***Véhicule automobile***

Véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien.

### ***Véhicule de promenade***

Véhicule automobile, autre qu'une motocyclette, un cyclomoteur et un minibus, aménagé pour le transport d'au plus neuf occupants à la fois, lorsque ce transport ne nécessite aucun permis de la Commission des transports du Québec.

### ***Véhicule de commerce***

Véhicule routier d'une masse nette de 3 000 kg ou moins, fabriqué principalement pour le transport de biens, d'un équipement qui y est fixé en permanence ou des deux.

### ***Véhicule récréatif***

Véhicule dans lequel est intégrée une aire conçue pour se nourrir et dormir et destiné à être utilisé à des fins de camping.

### ***Véhicule d'urgence***

Véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la *Loi sur la police* (R.L.R.Q., chapitre P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence* (R.L.R.Q., chapitre S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec.

### ***Véhicule hors route***

Tout genre de véhicule routier utilisé exclusivement sur un terrain ou un chemin privé et non destiné à circuler sur les chemins publics, y compris un véhicule sur chenilles métalliques.

### ***Véhicule-outil***

Véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se retrouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.

### ***Véhicule routier***

Véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin. Sont exclus des véhicules routiers, les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants électriques. Les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

### ***Véranda***

Terrasse attenante à un bâtiment, galerie ou balcon couvert, fermé par des murs ou une surface vitrée.

### ***Vidéoprojection***

Projection de vidéo sur bâtiment ou au sol utilisant des procédés d'affichage électronique, cathodique ou électrique, permettant la diffusion animée de messages écrits, d'images ou tout autre procédé visuel d'animation de même nature. Une vidéoprojection n'est pas une enseigne.

[REG-362-10, art.1 (2018-11-27)]

### ***Ville***

La Ville de Brossard.

### ***Voie de circulation***

Les voies de circulation comprennent les rues, de même que les passages piétonniers, pistes cyclables et sentiers polyvalents aménagés en sites propres.

### ***Zone agricole***

Limite définissant la partie du territoire qui est protégée par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (R.L.R.Q., c. P-41.1), telle qu'identifiée et décrite par les différents décrets gouvernementaux ainsi que les avis d'inclusion et d'exclusion enregistrés au Bureau de la publicité des droits.

### ***Zone de faible courant***

Correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de cent ans (20-100 ans).

### ***Zone de grand courant***

Correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt ans (0-20 ans).

## **CHAPITRE IV CLASSIFICATION DES USAGES**

### **TABLE DES MATIÈRES DU CHAPITRE**

<b>SECTION I</b>	<b>GÉNÉRALITÉS .....</b>	<b>58</b>
<b>SECTION II</b>	<b>USAGES PROHIBÉS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE.....</b>	<b>59</b>
<b>SECTION III</b>	<b>GROUPE « HABITATION » (H) .....</b>	<b>60</b>
<b>SECTION IV</b>	<b>GROUPE « COMMERCE ET SERVICE » (C).....</b>	<b>61</b>
<b>SECTION V</b>	<b>GROUPE « INDUSTRIE » (I).....</b>	<b>83</b>
<b>SECTION VI</b>	<b>GROUPE « PUBLIC » (P) .....</b>	<b>95</b>
<b>SECTION VII</b>	<b>GROUPE « AGRICOLE » (A).....</b>	<b>101</b>

## SECTION I GÉNÉRALITÉS

### 26. REGROUPEMENT DES USAGES

Aux fins du présent règlement, les usages principaux sont regroupés en cinq (5) groupes, soit :

- 1° « Habitation » (H) ;
- 2° « Commerce et service » (C) ;
- 3° « Industrie » (I) ;
- 4° « Agricole » (A) ;
- 5° « Public » (P).

Ces cinq (5) groupes sont également scindés en classes et en sous-classes. Le tout ayant pour objectif principal de faciliter la gestion des usages autorisés par zone.

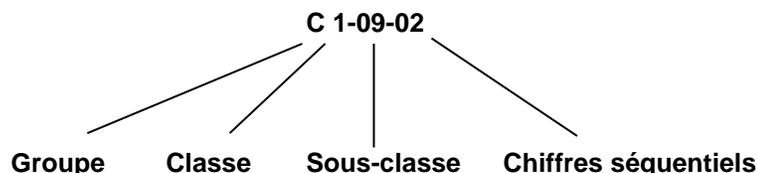
### 27. CLASSES ET SOUS-CLASSES

À l'exception des usages du groupe « Habitation » (H), chaque usage est identifié par un code alphanumérique constitué de la manière suivante :

- 1° une ou deux lettres faisant référence au groupe d'usages visé, suivies de ;
- 2° un ou deux chiffres référant à la classe d'usages, suivis d'un tiret et de ;
- 3° deux chiffres correspondant à la sous-classe d'usages, suivis d'un autre tiret et de ;
- 4° deux chiffres séquentiels.

### 28. RATIOS DE STATIONNEMENT

La classification des usages définie au présent chapitre comprend également, pour les groupes « Commerce et service » (C), « Industrie » (I), « Public » (P) et « Agricole » (A), le ratio de cases de stationnement hors rue requis, pour chaque usage, dont les principes d'application sont détaillés dans les autres chapitres du présent règlement.



## **SECTION II                    USAGES PROHIBÉS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE**

### **29.            GÉNÉRALITÉS**

Conformément aux dispositions du Schéma d'aménagement et de développement de l'Agglomération de Longueuil en vigueur, les usages suivants sont prohibés sur l'ensemble du territoire comme usage principal, additionnel ou accessoire :

- 1° les industries d'extraction minière, de pétrole ou de gaz ;
- 2° la production d'explosifs ou de feux d'artifice ;
- 3° les raffineries ;
- 4° les industries du tannage ;
- 5° la production d'électricité à des fins commerciales par des éoliennes.

Malgré ce qui précède, l'extraction minière, réalisée dans le cadre d'une carrière, d'une sablière ou d'une gravière, peut être autorisée en zone agricole si elle s'effectue à plus de 1 000 m de tout périmètre urbain ou dans toute autre zone si elle s'effectue sur une terre publique ou privée où le droit aux substances minérales de surface a été révoqué en faveur de l'État depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1966, et ce, quel que soit la distance de l'activité d'extraction par rapport au périmètre urbain.

### **30.            ANTENNES DE TÉLÉCOMMUNICATION**

Les antennes de télécommunication visées par la Circulaire des procédures intitulée « *Systèmes d'antennes de radiocommunications et de radiodiffusion* » publiée par Industrie Canada et ses amendements en vigueur sont prohibées sur l'ensemble du territoire comme usage principal ou additionnel, sauf si cet usage satisfait les dispositions du règlement relatif aux usages conditionnels en vigueur.

## **SECTION III GROUPE « HABITATION » (H)**

### **31. GÉNÉRALITÉS**

Le groupe « Habitation » (H) comprend six (6) classes d'usages qui sont définies dans la présente section.

### **32. HABITATION UNIFAMILIALE**

La classe « unifamiliale » du groupe « Habitation » (H) comprend les habitations comportant un seul logement par bâtiment.

### **33. HABITATION BIFAMILIALE**

La classe « Bifamiliale » du groupe « Habitation » (H) comprend les habitations comportant deux (2) logements par bâtiment.

### **34. HABITATION TRIFAMILIALE**

La classe « Trifamiliale » du groupe « Habitation » (H) comprend les habitations comportant trois (3) logements par bâtiment.

### **35. HABITATION MULTIFAMILIALE**

La classe « Multifamiliale » du groupe « Habitation » (H) comprend les habitations comportant quatre (4) logements ou plus par bâtiment.

### **36. HABITATION COLLECTIVE**

La classe « Collective » du groupe « Habitation » (H) comprend les habitations comportant plus de deux (2) chambres individuelles ou logements, ainsi que des services qui sont offerts collectivement aux occupants d'un même bâtiment. Ces services, accessibles à tous les occupants, doivent comprendre au moins une cuisine ou un service de restauration sur place.

Une habitation collective est dite supervisée si les occupants ont accès sur place à des services spécialisés de soins ou d'aide tels qu'une infirmerie ou un service d'infirmier, une assistance pour l'hygiène corporelle, l'alimentation, l'entretien domestique ou un service de surveillance ou d'assistance en cas d'urgence ou d'évacuation du bâtiment.

Les usages visés par la classe 8 du groupe « Commerce et service » (C) et par le groupe « Public » (P) sont cependant exclus de la classe « Collective ».

### **37. HABITATION MIXTE**

La classe « Mixte » du groupe « Habitation » (H) comprend les bâtiments comportant au moins un logement et au moins une suite occupée par un usage du groupe « Commerce et service » (C), « Industrie » (I), « Public » (P) ou « agricole » (A) dans un même bâtiment.

## SECTION IV GROUPE « COMMERCE ET SERVICE » (C)

### 38. GÉNÉRALITÉS

Le groupe « Commerce et service » (C) comprend treize (13) classes d'usages qui sont définies dans la présente section.

### 39. CLASSE 1 (COMMERCES DE PROXIMITÉ)

La classe 1 du groupe « Commerce et service » (C) comprend seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- 1° l'usage a trait à la vente au détail d'un produit courant ;
- 2° la fréquence de réapprovisionnement des produits est élevée et l'aire d'influence de ces établissements est généralement restreinte ;
- 3° toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment, à l'exception d'un usage accessoire ou temporaire expressément autorisé à l'extérieur par le présent règlement ;
- 4° l'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune odeur, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration perceptibles aux limites du terrain ;
- 5° l'usage ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit ambiant, mesuré aux limites du terrain ;
- 6° l'usage n'est pas à caractère sexuel.

Les usages compris dans cette classe sont ceux énumérés dans les tableaux suivants, ainsi que les usages similaires qui satisfont aux exigences du premier alinéa et qui sont non autrement classés et non prohibés.

Tableau 4

A		B	C
C1-01		Alimentation et boissons	Ratio de stationnement
C1-01	-01	Dépanneur ou tabagie	1 case/30 m <sup>2</sup>
C1-01	-02	Vente au détail de fruits ou de légumes	1 case/30 m <sup>2</sup>
C1-01	-03	Vente au détail de produits d'épicerie, viandes, poissons ou fruits de mer	1 case/30 m <sup>2</sup>
C1-01	-04	Vente au détail de bonbons ou confiseries	1 case/30 m <sup>2</sup>
C1-01	-05	Vente au détail de produits de boulangerie ou de pâtisserie	1 case/30 m <sup>2</sup>
C1-01	-06	Vente au détail de boissons alcoolisées (excluant les usages de la classe 12 du groupe « Commerce et service » (C))	1 case/30 m <sup>2</sup>
C1-01	-07	Vente au détail de café, thé, épices ou aromates	1 case/30 m <sup>2</sup>
C1-01	-08	Vente au détail de produits d'alimentation spécialisés	1 case/30 m <sup>2</sup>
C1-01	09	Marché public	1 case/30 m <sup>2</sup>

**Tableau 5**

A		B	C
C1-02		<i>Santé et soins personnels</i>	<i>Ratio de stationnement</i>
C1-02	-01	Pharmacie ou vente au détail de médicaments, produits de beauté ou articles de soins personnels.	1 case/30 m <sup>2</sup>
C1-02	-02	Vente au détail de produits naturels	1 case/30 m <sup>2</sup>

**Tableau 6**

A		B	C
C1-03		<i>Loisirs</i>	<i>Ratio de stationnement</i>
C1-03	-01	Fleuriste	1 case/30 m <sup>2</sup>
C1-03	-02	Vente au détail ou location de films, musique, jeux vidéo ou autre matériel audiovisuel ou sonore similaire	1 case/30 m <sup>2</sup>
C1-03	-03	Vente au détail de loteries ou jeux de hasard	1 case/30 m <sup>2</sup>

[REG-362-08, art.1 (2018-05-22)]

#### **40. CLASSE 2 (COMMERCES DE DÉTAIL)**

La classe 2 du groupe « Commerce et service » (C) comprend seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- 1° l'usage a trait à la vente au détail d'un produit durable ou semi-durable ;
- 2° les produits vendus sont neufs, sauf dans le cas de la vente au détail d'antiquités et les établissements de vente au détail de vêtements ou articles de sport spécifiquement identifiés ;
- 3° la fréquence de réapprovisionnement des produits est modérée ou faible et l'aire d'influence de ces établissements dépasse généralement le quartier où ils sont implantés ;
- 4° toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment, à l'exception d'un usage accessoire ou temporaire expressément autorisé à l'extérieur par le présent règlement ;
- 5° l'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune odeur, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration perceptibles aux limites du terrain ;
- 6° l'usage ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit ambiant, mesuré aux limites du terrain ;
- 7° l'usage n'est pas à caractère sexuel.

Les usages compris dans cette classe sont ceux énumérés dans les tableaux suivants, ainsi que les usages similaires qui satisfont aux exigences du premier alinéa et qui sont non autrement classés et non prohibés.

Tableau 7

A		B	C
C2-01		Vêtements et accessoires vestimentaires	Ratio de stationnement
C2-01	-01	Vente au détail de vêtements, chaussures, lingerie ou accessoires vestimentaires neufs	1 case/30 m <sup>2</sup>
C2-01	-02	Vente au détail de valises, malles ou sacs de transport	1 case/30 m <sup>2</sup>
C2-01	-03	Vente au détail de vêtements, chaussures, lingerie ou accessoires vestimentaires usagés (friperie)	1 case/30 m <sup>2</sup>

Tableau 8

A		B	C
C2-02		Meubles, matériaux et accessoires pour la maison	Ratio de stationnement
C2-02	-01	Quincaillerie ou vente au détail de matériaux de construction	1 case/30 m <sup>2</sup>
C2-02	-02	Vente au détail de portes ou fenêtres	1 case/30 m <sup>2</sup>
C2-02	-03	Vente au détail d'armoires de cuisine ou de salle de bain	1 case/30 m <sup>2</sup>
C2-02	-04	Vente au détail d'équipements ou matériaux de plomberie, d'électricité, de chauffage, de ventilation ou de climatisation	1 case/30 m <sup>2</sup>
C2-02	-05	Vente au détail d'appareils ou accessoires d'éclairage	1 case/30 m <sup>2</sup>
C2-02	-06	Vente au détail de foyers, barbecues, poêles à combustibles ou cheminées	1 case/30 m <sup>2</sup>
C2-02	-07	Vente au détail de revêtements de planchers	1 case/30 m <sup>2</sup>
C2-02	-08	Vente au détail de vitres ou miroirs	1 case/30 m <sup>2</sup>
C2-02	-09	Vente au détail de peinture, papier peint, tentures, rideaux ou articles de décoration	1 case/30 m <sup>2</sup>
C2-02	-10	Vente au détail de systèmes d'alarme	1 case/30 m <sup>2</sup>
C2-02	-11	Vente au détail de vaisselle, verrerie ou accessoires de cuisine	1 case/30 m <sup>2</sup>
C2-02	-12	Vente au détail de lingerie de maison	1 case/30 m <sup>2</sup>
C2-02	-13	Vente au détail de meubles ou matelas	1 case/30 m <sup>2</sup>
C2-02	-14	Vente au détail d'ameublement de bureau	1 case/30 m <sup>2</sup>
C2-02	-15	Vente au détail d'appareils ménagers, aspirateurs ou petits appareils électriques pour la maison	1 case/30 m <sup>2</sup>
C2-02	-16	Vente au détail d'antiquités	1 case/30 m <sup>2</sup>
C2-02	-17	Vente au détail de sapins de Noël	Aucune exigence
C2-02	-18	Vente au détail de marchandises à prix d' <i>escompte</i>	1 case/30 m <sup>2</sup>

**Tableau 9**

<b>A</b>		<b>B</b>	<b>C</b>
<b>C2-03</b>		<b>Articles de sport, loisir et divertissement</b>	<b>Ratio de stationnement</b>
C2-03	-01	Vente au détail de livres, journaux ou revues	1 case/30 m <sup>2</sup>
C2-03	-02	Vente au détail de papeterie ou cartes de souhaits	1 case/30 m <sup>2</sup>
C2-03	-03	Vente au détail de fournitures de bureau	1 case/30 m <sup>2</sup>
C2-03	-04	Vente au détail de fournitures pour artistes, cadres ou tableaux	1 case/30 m <sup>2</sup>
C2-03	-05	Vente au détail de bicyclettes, articles de sport, articles de plein air ou articles de chasse ou pêche (articles neufs seulement)	1 case/30 m <sup>2</sup>
C2-03	-06	Vente au détail de bicyclettes, articles de sport, articles de plein air ou articles de chasse ou pêche (articles usagés seulement)	1 case/30 m <sup>2</sup>
C2-03	-07	Vente au détail de jouets ou articles de jeux	1 case/30 m <sup>2</sup>
C2-03	-08	Vente au détail d'instruments de musique	1 case/30 m <sup>2</sup>
C2-03	-09	Vente au détail de pièces de monnaie, timbres ou articles de collection	1 case/30 m <sup>2</sup>
C2-03	-10	Bijouterie, orfèvrerie ou horlogerie	1 case/30 m <sup>2</sup>
C2-03	-11	Vente au détail de costumes, articles ou accessoires de scène	1 case/30 m <sup>2</sup>
C2-03	-12	Vente au détail d'équipement ou accessoires de couture	1 case/30 m <sup>2</sup>
C2-03	-13	Galerie d'art ou vente au détail de produits artisanaux décoratifs	1 case/30 m <sup>2</sup>
C2-03	-14	Vente au détail de cadeaux ou souvenirs	1 case/30 m <sup>2</sup>
C2-03	-15	Vente au détail de matériel, équipement ou accessoires informatiques	1 case/30 m <sup>2</sup>
C2-03	-16	Vente au détail d'appareils photographiques, téléphones, radios, téléviseurs, systèmes de son ou appareils électroniques similaires	1 case/30 m <sup>2</sup>

**Tableau 10**

<b>A</b>		<b>B</b>	<b>C</b>
<b>C2-04</b>		<b>Animaux</b>	<b>Ratio de stationnement</b>
C2-04	-01	Animalerie ou vente au détail de fournitures pour animaux	1 case/30 m <sup>2</sup>

**Tableau 11**

<b>A</b>		<b>B</b>	<b>C</b>
<b>C2-05</b>		<b>Équipements et produits spécialisés</b>	<b>Ratio de stationnement</b>
C2-05	-01	Vente au détail d'articles liturgiques	1 case/30 m <sup>2</sup>
C2-05	-02	Vente au détail d'instruments ou de matériel médical	1 case/30 m <sup>2</sup>
C2-05	-03	Vente au détail de fournitures pour la fabrication de boissons alcoolisées	1 case/30 m <sup>2</sup>
C2-05	-04	Vente au détail de cercueils, urnes ou monuments funéraires	1 case/60 m <sup>2</sup>
C2-05	-05	Vente au détail de maisons, chalets, maisons mobiles ou bâtiments préfabriqués (autres que les remises et pavillons de jardin)	1 case/60 m <sup>2</sup>
C2-05	-06	Vente au détail de cigarettes électroniques et de produits dérivés	1 case/30 m <sup>2</sup>
C2-05	-07	Vente au détail de produits de nettoyage, d'entretien ménager ou d'extermination pour usage domestique ou commercial léger	1 case/30 m <sup>2</sup>

[REG-362-40, art.3 (2024-01-31)]

**Tableau 12**

<b>A</b>		<b>B</b>	<b>C</b>
<b>C2-06</b>		<b>Magasins à rayons</b>	<b>Ratio de stationnement</b>
C2-06	-01	Magasins à rayons (magasin de grande superficie de plancher vendant au détail, dans un même établissement, un assortiment très large de biens de consommation figurant dans les classes 1 et 2 du groupe « Commerce et service » (C))	1 case/30 m <sup>2</sup>

**Tableau 13**

<b>A</b>		<b>B</b>	<b>C</b>
<b>C2-07</b>		<b>Ressourcerie</b>	<b>Ratio de stationnement</b>
C2-07	-01	Ressourcerie (centre d'activités écologiques offrant des services de récupération, d'échange, de réparation, de traitement, de mise en valeur et de revente de matières valorisables non couvertes par la collecte traditionnelle des déchets solides ou par la collecte sélective des résidus recyclables comme le papier, le carton et le plastique). Les boîtes de dons sont assimilées à cet usage	1 case/30 m <sup>2</sup>

#### 41. CLASSE 3 (SERVICES ET BUREAUX)

La classe 3 du groupe « Commerce et service » (C) comprend seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- 1° l'usage a trait à la fourniture d'un service ;
- 2° toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment, à l'exception d'un usage accessoire ou temporaire expressément autorisé à l'extérieur par le présent règlement ;
- 3° l'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune odeur, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration perceptibles aux limites du terrain ;
- 4° l'usage ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit ambiant, mesuré aux limites du terrain ;
- 5° l'usage n'est pas à caractère sexuel.

Les usages compris dans cette classe sont ceux énumérés dans les tableaux suivants, ainsi que les usages similaires qui répondent aux exigences du premier alinéa et qui sont non autrement classés et non prohibés.

**Tableau 14**

A		B	C
C3-01		Services de santé	Ratio de stationnement
C3-01	-01	Clinique médicale, à l'exception des usages identifiés dans le groupe « Public » (P)	1 case/30 m <sup>2</sup>
C3-01	-02	Service dentaire, d'orthodontie ou denturologie	1 case/30 m <sup>2</sup>
C3-01	-03	Service d'optométrie ou d'opticien	1 case/30 m <sup>2</sup>
C3-01	-04	Service de chiropratique, d'acupuncture, de massothérapie, de physiothérapie, d'ostéopathie ou de kinésiologie	1 case/30 m <sup>2</sup>
C3-01	-05	Service d'ergothérapie, d'orthophonie, d'orthopédie ou d'audiologie	1 case/30 m <sup>2</sup>
C3-01	-06	Service de podiatrie	1 case/30 m <sup>2</sup>
C3-01	-07	Autres intervenants, professionnels ou praticiens dans le domaine de la santé (services ambulatoires seulement)	1 case/30 m <sup>2</sup>
C3-01	-08	Laboratoire médical ou d'analyses diagnostiques	1 case/30 m <sup>2</sup>

**Tableau 15**

A		B	C
C3-02		Services personnels ou de soins pour le corps	Ratio de stationnement
C3-02	-01	Salon d'esthétique ou de beauté (excluant les animaux)	1 case/30 m <sup>2</sup>
C3-02	-02	Centre de santé sans hébergement (spa, sauna, bains, enveloppement ou autres soins similaires pour le corps)	1 case/30 m <sup>2</sup>
C3-02	-03	Salon de coiffure ou de traitement capillaire	1 case/30 m <sup>2</sup>
C3-02	-04	Salon de bronzage	1 case/30 m <sup>2</sup>
C3-02	-05	Agence de rencontre	1 case/30 m <sup>2</sup>

A		B	C
C3-02		Services personnels ou de soins pour le corps	Ratio de stationnement
C3-02	-06	Centre de conditionnement physique	1 case/30 m <sup>2</sup>
C3-02	-07	Service de tatouage ou de perçage corporel	1 case/30 m <sup>2</sup>
C3-02	-08	Agence de voyages	1 case/30 m <sup>2</sup>
C3-02	-09	Salon funéraire	1 case/20 m <sup>2</sup>

Tableau 16

A		B	C
C3-03		Services professionnels, techniques ou d'affaires	Ratio de stationnement
C3-03	-01	Service juridique, notaire, avocat ou huissier	1 case/30 m <sup>2</sup>
C3-03	-02	Service de comptabilité, préparation de déclaration de revenus, tenue de livres, fiscalité, traitement de données ou paie	1 case/30 m <sup>2</sup>
C3-03	-03	Service d'urbanisme, arpentage, architecture, design, génie, agronomie, géologie, géographie, géomatique, archéologie, paléontologie ou sociologie	1 case/30 m <sup>2</sup>
C3-03	-04	Service d'évaluation foncière ou d'estimation immobilière	1 case/30 m <sup>2</sup>
C3-03	-05	Service d'estimation ou d'évaluation (autre qu'immobilière)	1 case/30 m <sup>2</sup>
C3-03	-06	Service de programmation, de réseautique, de conception de logiciel, de sites web, de jeux vidéo, de dépannage, d'hébergement de données ou de fourniture d'accès ou de connexion Internet	1 case/30 m <sup>2</sup>
C3-03	-07	Service bancaire ou de crédit	1 case/30 m <sup>2</sup>
C3-03	-08	Service de <i>holding</i> , d'investissement ou de fiducie	1 case/30 m <sup>2</sup>
C3-03	-09	Service d'assurance	1 case/30 m <sup>2</sup>
C3-03	-10	Service de publicité	1 case/30 m <sup>2</sup>
C3-03	-11	Service d'étude de marché ou de sondage d'opinion	1 case/30 m <sup>2</sup>
C3-03	-12	Agence d'artiste ou d'athlète	1 case/30 m <sup>2</sup>
C3-03	-13	Service de promotion ou de préparation d'événement artistique, sportif, touristique ou culturel	1 case/30 m <sup>2</sup>
C3-03	-14	Service de secrétariat, traduction, sténographie, traitement de texte, infographie ou graphisme	1 case/30 m <sup>2</sup>
C3-03	-15	Service de courtier en immobilier	1 case/30 m <sup>2</sup>
C3-03	-16	Service de courtier hypothécaire	1 case/30 m <sup>2</sup>
C3-03	-17	Maison de courtiers ou de négociants en valeurs mobilières ou émissions d'obligations	1 case/30 m <sup>2</sup>
C3-03	-18	Maison de courtiers ou de négociants de marchandises	1 case/30 m <sup>2</sup>
C3-03	-19	Bureau de syndicat	1 case/30 m <sup>2</sup>
C3-03	-20	Service de placement (domaine de l'emploi)	1 case/30 m <sup>2</sup>
C3-03	-21	Bureau de syndic	1 case/30 m <sup>2</sup>
C3-03	-22	Agence de recouvrement	1 case/30 m <sup>2</sup>
C3-03	-23	Agence de sécurité ou d'enquêtes	1 case/30 m <sup>2</sup>
C3-03	-24	Service de gestion immobilière	1 case/30 m <sup>2</sup>
C3-03	-25	Gestion d'entreprise ou bureau administratif d'une entreprise	1 case/30 m <sup>2</sup>

**Tableau 17**

<b>A</b>		<b>B</b>	<b>C</b>
<b>C3-04</b>		<b>Services spécialisés</b>	<b>Ratio de stationnement</b>
C3-04	-01	Service de photographie	1 case/30 m <sup>2</sup>
C3-04	-02	Service de photocopie ou de reproduction occupant moins de 300 m <sup>2</sup> de superficie de plancher	1 case/30 m <sup>2</sup>
C3-04	-03	Comptoir postal ou service de messagerie occupant moins de 300 m <sup>2</sup> de superficie de plancher	1 case/30 m <sup>2</sup>
C3-04	-04	Service de buanderie (libre-service seulement)	1 case/30 m <sup>2</sup>
C3-04	-05	Service de pressage, nettoyage à sec ou teinture de vêtements occupant moins de 150 m <sup>2</sup> de superficie de plancher	1 case/30 m <sup>2</sup>
C3-04	-06	Service de modification ou de réparation de vêtements	1 case/30 m <sup>2</sup>
C3-04	-07	Service de confection de vêtements occupant moins de 150 m <sup>2</sup> de superficie de plancher	1 case/30 m <sup>2</sup>
C3-04	-08	Service d'entreposage de fourrures	1 case/30 m <sup>2</sup>
C3-04	-09	Cordonnerie	1 case/30 m <sup>2</sup>
C3-04	-10	Service de serrurier	1 case/30 m <sup>2</sup>
C3-04	-11	Service d'affûtage	1 case/30 m <sup>2</sup>
C3-04	-12	Luthier	1 case/30 m <sup>2</sup>
C3-04	-13	Atelier d'artiste pour la production d'œuvres artisanales décoratives	1 case/30 m <sup>2</sup>
C3-04	-14	Service de toilettage pour animaux ou école de dressage	1 case/30 m <sup>2</sup>
C3-04	-15	Clinique vétérinaire	1 case/30 m <sup>2</sup>
C3-04	-16	Service de transport par taxi	1 case/30 m <sup>2</sup>
C3-04	-17	École de formation, à l'exception des usages identifiés dans le groupe « Public » (P)	1 case/30 m <sup>2</sup>
C3-04	-18	Service de nettoyage, d'entretien ménager ou d'extermination occupant moins de 150 m <sup>2</sup> de superficie de plancher	1 case/30 m <sup>2</sup>

[REG-362-40, art.4 (2024-01-31)]

**Tableau 18**

<b>A</b>		<b>B</b>	<b>C</b>
<b>C3-05</b>		<b>Communication</b>	<b>Ratio de stationnement</b>
C3-05	-01	Studio de radiodiffusion	1 case/30 m <sup>2</sup>
C3-05	-02	Studio de télévision	1 case/30 m <sup>2</sup>
C3-05	-03	Studio d'enregistrement de matériel visuel ou sonore	1 case/30 m <sup>2</sup>
C3-05	-04	Centre d'appel ou de télémarketing	1 case/30 m <sup>2</sup>
C3-05	-05	Studio de production cinématographique	1 case/30 m <sup>2</sup>

**Tableau 19**

A		B	C
C3-06		<i>Stationnement intérieur</i>	<i>Ratio de stationnement</i>
C3-06	-01	Parc intérieur de stationnement pour véhicules de promenade (établissement fournissant des services temporaires de stationnement sur une base horaire, journalière ou mensuelle dans un stationnement intérieur)	Aucune exigence

**Tableau 20**

A		B	C
C3-07		<i>Service de location à court terme de véhicule</i>	<i>Ratio de stationnement</i>
C3-07	-01	Service de location à court terme de véhicules de promenade ou véhicules de commerce	1 case/75 m <sup>2</sup>

**Tableau 21**

A		B	C
C3-08		<i>Garderies et services communautaires</i>	<i>Ratio de stationnement</i>
C3-08	-01	Local pour association fraternelle, communautaire ou politique	1 case/30 m <sup>2</sup>
C3-08	-02	Service de bien-être, d'entraide ou de charité	1 case/30 m <sup>2</sup>
C3-08	-03	Garderie, centre de la petite enfance, jardin d'enfants, halte-garderie ou tout autre établissement offrant des services de garde pour enfants	1 case/30 m <sup>2</sup>

**Tableau 22**

A		B	C
C3-09		<i>Réparation et recyclage</i>	<i>Ratio de stationnement</i>
C3-09	-01	Service de location, de réparation, d'installation, d'assemblage, de modification de biens ou équipements visés par les commerces de vente au détail identifiés à la classe 2 du groupe « Commerce et service » (C) et qui ne sont pas autrement classés ou prohibés	1 case/30 m <sup>2</sup>

## **42. CLASSE 4 (RESTAURATION)**

La classe 4 du groupe « Commerce et service » (C) comprend seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- 1° l'usage a trait au service ou à la vente d'aliments, de boissons ou de repas ;
- 2° toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment, à l'exception d'un usage accessoire ou temporaire expressément autorisé à l'extérieur par le présent règlement ;
- 3° l'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage ou de cuisson, aucune poussière, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration perceptibles aux limites du terrain ;
- 4° l'usage ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit ambiant, mesurée aux limites du terrain ;
- 5° l'usage n'est pas à caractère sexuel.

Les usages compris dans cette classe sont ceux énumérés dans les tableaux suivants, ainsi que les usages similaires qui satisfont aux exigences du premier alinéa et qui sont non autrement classés et non prohibés.

**Tableau 23**

<b>A</b>		<b>B</b>	<b>C</b>
<b>C4-01</b>		<b>Restauration</b>	<b>Ratio de stationnement</b>
C4-01	-01	Restaurant ou café (établissement où l'on sert du café, diverses boissons, de la restauration légère, etc.)	1 case/7,5 m <sup>2</sup>
C4-01	-02	Cafeteria	1 case/7,5 m <sup>2</sup>
C4-01	-03	Service de traiteur ou de préparation de mets à apporter (sans consommation sur place)	1 case/30 m <sup>2</sup>
C4-01	-04	Bar laitier	1 case/7,5 m <sup>2</sup>

### **43. CLASSE 5 (SPORTS ET LOISIRS INTÉRIEURS)**

La classe 5 du groupe « Commerce et service » (C) comprend seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- 1° l'usage a un caractère communautaire ou il a trait à l'exploitation d'activités récréatives ou sportives ;
- 2° toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment, à l'exception d'un usage accessoire ou temporaire expressément autorisé à l'extérieur par le présent règlement ;
- 3° l'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune odeur, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration perceptibles aux limites du terrain ;
- 4° l'usage ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit ambiant, mesurée aux limites du terrain ;
- 5° l'usage n'est pas à caractère sexuel.

Les usages compris dans cette classe sont ceux énumérés dans le tableau suivant ainsi que les usages similaires qui satisfont aux exigences du premier alinéa et qui sont non autrement classés et non prohibés.

**Tableau 24**

A		B	C
C5-01		Activités récréatives ou sportives intérieures	Ratio de stationnement
C5-01	-01	Salon de quilles	1 case/allée de quilles
C5-01	-02	Piste de karting ou autre type de piste de course pour véhicules	1 case/100 m <sup>2</sup>
C5-01	-03	Jeu de guerre	1 case/60 m <sup>2</sup>
C5-01	-04	Parc d'attraction ou d'amusement de moins de 1 000 m <sup>2</sup>	1 case/20 m <sup>2</sup>
C5-01	-05	Salle de bingo	Sièges fixes : 1 case/4 sièges Sièges amovibles : 1 case/10 m <sup>2</sup>
C5-01	-06	Lieu aménagé pour la pratique du patin à roulettes	1 case/60 m <sup>2</sup>
C5-01	-07	Lieu aménagé pour l'escalade	1 case/60 m <sup>2</sup>
C5-01	-08	Centre sportif, piscine ou gymnase, excluant les centres de conditionnement physique, pouvant accueillir moins de 500 spectateurs	1 case/60 m <sup>2</sup>
C5-01	-09	Aréna	Sièges fixes : 1 case/4 sièges Sièges amovibles : 1 case/10 m <sup>2</sup>
C5-01	-10	Golf, golf miniature ou pratique de golf intérieur	1 case/30 m <sup>2</sup>
C5-01	-11	Salle de paris	1 case/10 m <sup>2</sup>
C5-01	-12	Location de gyropodes ou autres équipements similaires à l'intérieur	1 case/30 m <sup>2</sup>
C5-01	-13	Autres lieux intérieurs aménagés pour la pratique d'activités récréatives ou sportives	1 case/30 m <sup>2</sup>
C5-01	-14	Salle de jeux électroniques (Établissement de loisirs où sont installés des appareils d'amusement ou des bornes d'arcades payantes, excluant les appareils de loterie vidéo)	1 case/30 m <sup>2</sup>

[REG-362-40, art.5 (2024-01-31)]

#### **44. CLASSE 6 (SPORTS ET LOISIRS EXTÉRIEURS)**

La classe 6 du groupe « Commerce et service » (C) comprend seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- 1° l'usage vise des activités récréatives, de loisir ou sportives, de même que certaines catégories de service d'hébergement ;
- 2° à l'exception des services d'hébergement, les activités s'effectuent généralement à l'extérieur d'un bâtiment ;
- 3° les services d'hébergement, de par leur nature et les activités offertes, sont généralement implantés en dehors des milieux urbains ;
- 4° l'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune odeur, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration perceptibles aux limites du terrain ;
- 5° dans certains cas, l'usage peut générer des nuisances en raison des activités qui sont réalisées à l'extérieur ;

6° l'usage n'est pas à caractère sexuel.

Les usages compris dans cette classe sont limités à ceux inscrits dans les tableaux qui suivent.

**Tableau 25**

<b>A</b>		<b>B</b>	<b>C</b>
<b>C6-01</b>		<b>Activités récréatives ou sportives extérieures</b>	<b>Ratio de stationnement</b>
C6-01	-02	Centre de ski	1 case/10 m <sup>2</sup> (bâtiment de service seulement)
C6-01	-03	Marina ou service de location de bateaux, kayaks ou autres embarcations	1 case/10 m <sup>2</sup> (bâtiment de service seulement)
C6-01	-04	Location de gyropodes ou autres équipements similaires à l'extérieur	1 case/10 m <sup>2</sup> (bâtiment de service seulement)
C6-01	-05	Terrain de golf extérieur	2 cases/trou de golf
C6-01	-06	Terrain de pratique de golf extérieur	0,25 case/allée de pratique
C6-01	-07	Golf miniature extérieur	0,5 case/trou de golf
C6-01	-08	Centre de décalade (descente en rappel d'un bâtiment)	Aucune exigence
C6-01	-09	Piste de karting extérieure	1 case/10 m <sup>2</sup> (bâtiment de service seulement)
C6-01	-10	Terrain de pratique extérieur pour le tir à l'arc	0,25 case/cible de pratique
C6-01	-11	Parcours d'hébertisme extérieur	1 case/parcours

**Tableau 26**

<b>A</b>		<b>B</b>	<b>C</b>
<b>C6-02</b>		<b>Aéromodélisme</b>	<b>Ratio de stationnement</b>
C6-02	-01	Aéromodélisme	1 case/10 m <sup>2</sup> (bâtiment de service seulement)

**Tableau 27**

<b>A</b>		<b>B</b>	<b>C</b>
<b>C6-03</b>		<b>Hébergement récréatif</b>	<b>Ratio de stationnement</b>
C6-03	-01	Camping	Aucune exigence
C6-03	-02	Base de plein air (établissement qui offre, moyennant un prix forfaitaire, de l'hébergement, des services de restauration ou d'auto cuisine et des activités récréatives ou des services d'animation, ainsi que des aménagements et des équipements de loisir)	1 case/60 m <sup>2</sup> (bâtiment de service seulement)
C6-03	-03	Meublé rudimentaire (établissement qui offre de l'hébergement uniquement dans des camps, des carrés de tente ou des wigwams)	1 case/suite
C6-03	-04	Club de chasse et pêche ou pourvoirie	1 case/75 m <sup>2</sup> (bâtiment de service seulement)

## 45. CLASSE 7 (CULTURE ET DIVERTISSEMENT)

La classe 7 du groupe « Commerce et service » (C) comprend seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- 1° l'usage a un caractère communautaire ou il concerne des activités reliées à la culture, au divertissement ou certaines catégories d'installations sportives d'envergure ;
- 2° toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment, à l'exception d'un usage accessoire ou temporaire expressément autorisé à l'extérieur par le présent règlement et à l'exception des usages de la sous-classe C7-05 ;
- 3° l'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune odeur, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration perceptibles aux limites du terrain ;
- 4° l'usage ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit ambiant, mesurée aux limites du terrain ;
- 5° l'usage n'est pas à caractère sexuel.

Les usages compris dans cette classe sont ceux énumérés dans les tableaux suivants ainsi que les usages similaires qui satisfont aux exigences du premier alinéa et qui sont non autrement classés et non prohibés.

**Tableau 28**

<b>A</b>		<b>B</b>	<b>C</b>
<b>C7-01</b>		<b>Activités culturelles ou récréatives</b>	<b>Ratio de stationnement</b>
C7-01	-01	Théâtre	Sièges fixes : 1 case/4 sièges Sièges amovibles : 1 case/10 m <sup>2</sup>
C7-01	-02	Amphithéâtre, auditorium ou salle de spectacle	Sièges fixes : 1 case/4 sièges Sièges amovibles : 1 case/10 m <sup>2</sup>
C7-01	-03	Cinéma	Sièges fixes : 1 case/4 sièges Sièges amovibles : 1 case/10 m <sup>2</sup>

**Tableau 29**

<b>A</b>		<b>B</b>	<b>C</b>
<b>C7-02</b>		<b>Complexes sportifs</b>	<b>Ratio de stationnement</b>
C7-02	-01	Centre sportif, piscine ou gymnase, excluant les centres de conditionnement physique, pouvant accueillir 500 spectateurs et plus	sièges fixes : 1 case/4 sièges sièges amovibles : 1 case/10 m <sup>2</sup>

**Tableau 30**

<b>A</b>		<b>B</b>	<b>C</b>
<b>C7-03</b>		<b>Salles de congrès</b>	<b>Ratio de stationnement</b>
C7-03	-01	Centre de conférence ou de congrès, lieu aménagé pour la location de salles de réception, de banquets ou de réunions	sièges fixes : 1 case/4 sièges sièges amovibles : 1 case/10 m <sup>2</sup>

**Tableau 31**

A		B	C
C7-04		<i>Divertissement d'envergure</i>	<i>Ratio de stationnement</i>
C7-04	-01	Hippodrome	1 case/10 m <sup>2</sup>
C7-04	-02	Zoo	1 case/60 m <sup>2</sup>
C7-04	-03	Parc d'attraction ou d'amusement de 1 000 m <sup>2</sup> ou plus	1 case/20 m <sup>2</sup>

**Tableau 32**

A		B	C
C7-05		<i>Activité culturelle extérieure</i>	<i>Ratio de stationnement</i>
C7-05	-01	Stade ou espace pour la présentation de spectacles, expositions ou autres événements à l'extérieur	Aucune exigence

## 46. CLASSE 8 (HÉBERGEMENT)

La classe 8 du groupe « Commerce et service » (C) autorise seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- 1° l'usage a trait à l'exploitation d'établissements d'hébergement touristique ouverts à l'année ou de façon saisonnière, qui offrent en location à des touristes, notamment par des annonces dans des médias ou dans des lieux publics, au moins une unité d'hébergement pour une période n'excédant pas trente-et-un (31) jours ;
- 2° toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment, à l'exception d'un usage accessoire ou temporaire expressément autorisé à l'extérieur par le présent règlement ;
- 3° l'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune odeur, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration perceptibles aux limites du terrain ;
- 4° l'usage ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit ambiant, mesuré aux limites du terrain ;
- 5° l'usage n'est pas à caractère sexuel.

Les usages compris dans cette classe sont ceux énumérés dans le tableau suivant, ainsi que les usages similaires qui satisfont aux exigences du premier alinéa et qui sont non autrement classés et non prohibés.

**Tableau 33**

A		B	C
C8-01		<i>Établissement d'hébergement touristique</i>	<i>Ratio de stationnement</i>
C8-01	-01	Établissements hôteliers (hôtels ou motels)	1,25 case/chambre
C8-01	-02	Établissement d'hébergement touristique général ou jeunesse, excluant les établissements hôteliers	1,25 case/suite
C8-01	-03	Centre de santé (massothérapie, spa, sauna, bains, enveloppement ou autres soins similaires pour le corps) avec hébergement	1,25 case/chambre
C8-01	-05	Auberge de jeunesse (établissement qui offre de l'hébergement dans des chambres ou des dortoirs dont l'unité peut être le lit ou	1 case/75 m <sup>2</sup>

<b>A</b>		<b>B</b>	<b>C</b>
<b>C8-01</b>		<b>Établissement d'hébergement touristique</b>	<b>Ratio de stationnement</b>
		la chambre, des services de restauration ou d'auto cuisine et de surveillance à temps plein)	

[REG-362-35, art.2-3 (2023-08-01)]

**Tableau 34**

<b>A</b>		<b>B</b>	<b>C</b>
<b>C8-02</b>		<b>Gîtes du passant</b>	<b>Ratio de stationnement</b>
C8-02	-01	Abrogé	1 case/chambre

[REG-362-35, art.4 (2023-08-01)]

## 47. CLASSE 9 (VÉHICULES DE PROMENADE)

La classe 9 du groupe « Commerce et service » (C) comprend uniquement la vente au détail ou la location à long terme de véhicules de promenade ou véhicules de commerce neufs.

**Tableau 35**

<b>A</b>		<b>B</b>	<b>C</b>
<b>C9-01</b>		<b>Vente et location de véhicules de promenade neufs</b>	<b>Ratio de stationnement</b>
C9-01	-01	Vente au détail ou location à long terme de véhicules de promenade ou véhicules de commerce neufs	1 case/75 m <sup>2</sup>
C9-01	-02	Boutique automobile occupant 300 m <sup>2</sup> ou moins de superficie de plancher (salle de démonstration de véhicules de promenade ou véhicules de commerce neufs)	1 case/30 m <sup>2</sup>
C9-01	-03	Boutique automobile occupant plus de 300 m <sup>2</sup> de superficie de plancher (salle de démonstration de véhicules de promenade neufs)	1 case/75 m <sup>2</sup>

## 48. CLASSE 10 (POSTES D'ESSENCE)

La classe 10 du groupe « Commerce et service » (C) comprend uniquement les postes d'essence.

**Tableau 36**

<b>A</b>		<b>B</b>	<b>C</b>
<b>C10-01</b>		<b>Station-service</b>	<b>Ratio de stationnement</b>
C10-01	-01	Poste d'essence	1 case/30 m <sup>2</sup>

## 49. CLASSE 11 (COMMERCES CONTRAIGNANTS)

La classe 11 du groupe « Commerce et service » (C) comprend seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- 1° l'usage se rapporte à la vente d'un bien ou d'un produit, à la fourniture d'un service ou à une activité commerciale contraignante ;
- 2° dans certains cas, les biens ou produits vendus sont usagés ;
- 3° les opérations s'effectuent généralement à l'intérieur d'un bâtiment, à l'exception d'un usage accessoire ou temporaire expressément autorisé à l'extérieur par le présent règlement ;
- 4° les opérations peuvent requérir de vastes espaces pour l'entreposage intérieur ou extérieur, l'étalage extérieur, les manœuvres de véhicules, le stationnement de flottes de véhicules, et autres usages accessoires similaires ;
- 5° la fréquentation de l'usage ou les opérations peuvent générer des inconvénients reliés à des mouvements importants de circulation automobile, de camions ou de transbordement ;
- 6° l'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune odeur, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration perceptibles aux limites du terrain ;
- 7° l'usage ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit ambiant, mesuré aux limites du terrain ;
- 8° le transport de la marchandise vendue peut requérir l'usage de véhicules lourds ;
- 9° l'usage n'est pas à caractère sexuel.

Les usages compris dans cette classe sont ceux énumérés dans les tableaux suivants, ainsi que les usages similaires qui satisfont aux exigences du premier alinéa et qui sont non autrement classés et non prohibés.

**Tableau 37**

A		B	C
C11-01		Équipement	Ratio de stationnement
C11-01	-01	Vente au détail de produits spécifiques pour usage commercial, industriel ou institutionnel	1 case/60 m <sup>2</sup>
C11-01	-02	Vente au détail, location, entretien ou réparation d'équipement pour usage commercial, industriel ou institutionnel	1 case/60 m <sup>2</sup>
C11-01	-03	Vente au détail, entretien ou réparation de tondeuses, souffleuses ou autres équipements similaires pour l'entretien des terrains	1 case/60 m <sup>2</sup>
C11-01	-04	Vente au détail, location, entretien ou réparation de machines distributrices ou de guichets automatiques	1 case/60 m <sup>2</sup>
C11-01	-05	Vente au détail, location, entretien ou réparation de ponceaux, conduites de drainage, fosses septiques ou autres équipements pour la conception d'infrastructures d'utilité publique	1 case/60 m <sup>2</sup>

**Tableau 38**

<b>A</b>		<b>B</b>	<b>C</b>
<b>C11-02</b>		<b>Vente au détail de combustibles</b>	<b>Ratio de stationnement</b>
C11-02	-01	Vente au détail de mazout, de bois de chauffage, de charbon ou autres combustibles solides ou liquides	1 case/60 m <sup>2</sup>
C11-02	-02	Vente au détail de gaz sous pression, bombonnes ou réservoirs	1 case/60 m <sup>2</sup>

**Tableau 39**

<b>A</b>		<b>B</b>	<b>C</b>
<b>C11-03</b>		<b>Encan ou vente au détail de biens ou produits usagés</b>	<b>Ratio de stationnement</b>
C11-03	-01	Encan ou vente aux enchères	1 case/30 m <sup>2</sup>
C11-03	-02	Marché aux puces	1 case/30 m <sup>2</sup>
C11-03	-03	Vente au détail de biens usagés non autrement classés	1 case/30 m <sup>2</sup>

**Tableau 40**

<b>A</b>		<b>B</b>	<b>C</b>
<b>C11-04</b>		<b>Services</b>	<b>Ratio de stationnement</b>
C11-04	-01	Service de nettoyage ou réparation de tapis	1 case/60 m <sup>2</sup>
C11-04	-02	Service de nettoyage de fenêtres	1 case/60 m <sup>2</sup>
C11-04	-03	Service d'extermination ou de désinfection	1 case/60 m <sup>2</sup>
C11-04	-04	Service de nettoyage après sinistre	1 case/60 m <sup>2</sup>
C11-04	-05	Service de contrôle animalier (capture d'animaux errants ou nuisibles, vente et gestion de licences pour animaux domestiques, ramassage d'animaux morts, application de réglementation relative aux animaux, etc.)	1 case/60 m <sup>2</sup>
C11-04	-06	Service d'entretien ménager	1 case/60 m <sup>2</sup>
C11-04	-07	Service de ramonage de cheminée	1 case/60 m <sup>2</sup>
C11-04	-08	Service d'entreposage ou mini entrepôts	1 case/300 m <sup>2</sup>
C11-04	-09	Service de photocopie ou reproduction occupant 300 m <sup>2</sup> ou plus de superficie de plancher	1 case/60 m <sup>2</sup>
C11-04	-10	Comptoir postal ou service de messagerie occupant 300 m <sup>2</sup> de superficie de plancher ou plus	1 case/60 m <sup>2</sup>
C11-04	-11	Service de buanderie (autre que libre-service)	1 case/60 m <sup>2</sup>

**Tableau 41**

<b>A</b>		<b>B</b>	<b>C</b>
<b>C11-05</b>		<b>Services contraignants</b>	<b>Ratio de stationnement</b>
C11-05	-01	Service de location d'outils, d'équipements ou de grues	1 case/30 m <sup>2</sup>
C11-05	-02	Atelier de réparation de bobines ou de moteurs électriques	1 case/60 m <sup>2</sup>
C11-05	-03	Service de vidange de fosses septiques ou location de toilettes portatives	1 case/60 m <sup>2</sup>
C11-05	-04	Crématorium	1 case/60 m <sup>2</sup>
C11-05	-05	Armurier	1 case/30 m <sup>2</sup>
C11-05	-06	Prêteur sur gages	1 case/30 m <sup>2</sup>
C11-05	-08	Établissement de vente au détail ou pour la consommation sur place de cannabis ou autre drogue similaire à des fins médicales	1 case/30 m <sup>2</sup>

**Tableau 42**

<b>A</b>		<b>B</b>	<b>C</b>
<b>C11-06</b>		<b>Véhicules de promenade usagés</b>	<b>Ratio de stationnement</b>
C11-06	-01	Vente au détail ou location à long terme de véhicules de promenade ou véhicules de commerce usagés	1 case/75 m <sup>2</sup>

**Tableau 43**

<b>A</b>		<b>B</b>	<b>C</b>
<b>C11-07</b>		<b>Véhicules divers</b>	<b>Ratio de stationnement</b>
C11-07	-01	Vente au détail ou location à long terme de motocyclettes, cyclomoteurs, motoneiges ou véhicules hors route	1 case/75 m <sup>2</sup>
C11-07	-02	Vente au détail ou location à long terme de bateaux ou autres embarcations	1 case/75 m <sup>2</sup>
C11-07	-03	Vente au détail ou location à long terme d'avions, montgolfières, planeurs ou deltaplanes	1 case/75 m <sup>2</sup>
C11-07	-04	Vente au détail ou location à long terme d'habitations motorisées, roulottes de tourisme ou tentes-roulottes	1 case/75 m <sup>2</sup>
C11-07	-05	Vente au détail ou location à long terme de remorques	1 case/75 m <sup>2</sup>
C11-07	-06	Vente au détail ou location à long terme de camions	1 case/75 m <sup>2</sup>
C11-07	-07	Vente au détail ou location à long terme de véhicules outils	1 case/75 m <sup>2</sup>
C11-07	-08	Vente au détail ou location à long terme de véhicules non autrement classés	1 case/75 m <sup>2</sup>
C11-07	-09	Vente au détail de pièces, pneus, batteries ou accessoires neufs pour véhicules dont la vente est autorisée dans la présente sous-classe	1 case/30 m <sup>2</sup>
C11-07	-10	Service de réparation mécanique, estimation, remplacement de pièces, pose d'accessoires, traitements antirouille pour véhicules dont la vente est autorisée dans la présente sous-classe	1 case/30 m <sup>2</sup>
C11-07	-11	Location à court terme de véhicules dont la vente est autorisée dans la présente sous-classe	1 case/75 m <sup>2</sup>
C11-07	-12	Service de lavage, polissage ou esthétique de véhicules dont la vente est autorisée dans la présente sous-classe	1 case/30 m <sup>2</sup>
C11-07	-13	Centre de service, de restauration et de repos pour camionneurs	1 case/75 m <sup>2</sup>

**Tableau 44**

<b>A</b>		<b>B</b>	<b>C</b>
<b>C11-08</b>		<b>Service de réparation, d'entretien et de vente au détail de pièces neuves pour véhicules de promenade</b>	<b>Ratio de stationnement</b>
C11-08	-01	Vente au détail de pièces, pneus, batteries ou accessoires neufs pour véhicules de promenade ou véhicules de commerce	1 case/30 m <sup>2</sup>
C11-08	-02	Service de réparation mécanique, estimation, remplacement de pièces, pose d'accessoires, traitement antirouille pour véhicules de promenade ou véhicules de commerce	1 case/75 m <sup>2</sup>
C11-08	-03	Service de lavage, polissage ou esthétique de véhicules de promenade ou véhicules de commerce	1 case/75 m <sup>2</sup>

**Tableau 45**

<b>A</b>		<b>B</b>	<b>C</b>
<b>C11-09</b>		<b>Carrossiers et vente de pièces usagées pour véhicules</b>	<b>Ratio de stationnement</b>
C11-09	-01	Cimetière d'automobiles	1 case/75 m <sup>2</sup>
C11-09	-02	Vente au détail de pièces, pneus, batteries ou accessoires usagés pour véhicules	1 case/30 m <sup>2</sup>
C11-09	-03	Service de débosselage, peinture ou réparation de carrosserie pour véhicules de promenade ou autres véhicules	1 case/75 m <sup>2</sup>

**Tableau 46**

<b>A</b>		<b>B</b>	<b>C</b>
<b>C11-10</b>		<b>Vente en gros/transport</b>	<b>Ratio de stationnement</b>
C11-10	-01	Vente en gros (vente pratiquée par une entreprise qui achète des marchandises en grandes quantités en vue de les vendre à des revendeurs, à des fabricants ou à des détaillants)	1 case/60 m <sup>2</sup>
C11-10	-02	Vente de matériaux en vrac (terre, pierre, sable, etc.)	1 case/60 m <sup>2</sup>
C11-10	-03	Centre de distribution (entrepôt d'un réseau de distribution qui est destiné à la préparation de commandes et à la redistribution des biens en provenance d'une ou de plusieurs usines ou de fournisseurs)	1 case/200 m <sup>2</sup>
C11-10	-04	Service d'emballage et protection de marchandises	1 case/60 m <sup>2</sup>
C11-10	-05	Centre de distribution de publicité par la poste	1 case/60 m <sup>2</sup>
C11-10	-06	Service de transport par camion	1 case/200 m <sup>2</sup>
C11-10	-07	Service de remorquage ou fourrière	1 case/60 m <sup>2</sup>
C11-10	-08	Service d'ambulance	1 case/60 m <sup>2</sup>
C11-10	-09	Service de déménagement	1 case/60 m <sup>2</sup>
C11-10	-10	Service de transport par autobus	1 case/60 m <sup>2</sup>

**Tableau 47**

<b>A</b>		<b>B</b>	<b>C</b>
<b>C11-11</b>		<b>Entrepreneurs en construction</b>	<b>Ratio de stationnement</b>
C11-11	-01	Entrepreneur général en construction ou en rénovation de bâtiments	1 case/60 m <sup>2</sup>
C11-11	-02	Entrepreneur spécialisé en construction ou en rénovation de bâtiments (maçonnerie, toiture, cloisons sèches, joints, peinture, électricité, plomberie, chauffage, ventilation, protection incendie, ascenseurs, etc.)	1 case/60 m <sup>2</sup>
C11-11	-03	Entrepreneur en ouvrages d'art ou de génie civil	1 case/60 m <sup>2</sup>
C11-11	-04	Service de démolition ou déplacement de bâtiments	1 case/60 m <sup>2</sup>
C11-11	-05	Service de forage de puits	1 case/60 m <sup>2</sup>
C11-11	-06	Service d'excavation ou de mise en place de pieux	1 case/60 m <sup>2</sup>
C11-11	-07	Service de paysagement ou déneigement	1 case/60 m <sup>2</sup>
C11-11	-08	Service de nettoyage de l'environnement	1 case/60 m <sup>2</sup>

**Tableau 48**

<b>A</b>		<b>B</b>	<b>C</b>
<b>C11-12</b>		<b>Artisans</b>	<b>Ratio de stationnement</b>
C11-12	-01	Atelier d'artiste pour la production d'œuvres artisanales autres que décoratives	1 case/60 m <sup>2</sup>

**Tableau 49**

A		B	C
C11-13		Activités de loisirs contraignantes	Ratio de stationnement
C11-13	-01	Salle de tir (armes à feu ou autres)	1 case/30 m <sup>2</sup>
C11-13	-02	Abrogé	

[REG-362-40, art.6 (2024-01-31)]

**Tableau 50**

A		B	C
C11-14		Accessoires extérieurs pour la maison	Ratio de stationnement
C11-14	-01	Vente au détail de piscines, spas, saunas ou leurs accessoires	1 case/30 m <sup>2</sup>
C11-14	-02	Centre de jardin ou vente au détail d'articles ou accessoires d'aménagement paysager	1 case/30 m <sup>2</sup>
C11-14	-03	Vente au détail de remises ou pavillons de jardins	1 case/60 m <sup>2</sup>

**Tableau 51**

A		B	C
C11-15		Stationnement extérieur	Ratio de stationnement
C11-15	-01	Parc extérieur de stationnement pour véhicules de promenade (établissement fournissant des services temporaires de stationnement sur une base horaire, journalière ou mensuelle dans une aire de stationnement extérieur)	Aucune exigence

## 50. CLASSE 12 (DÉBITS DE BOISSON)

La classe 12 du groupe « Commerce et service » (C) comprend seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- 1° l'usage est lié aux débits de boisson, aux salles de danse ou aux activités connexes ;
- 2° toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment, à l'exception d'un usage accessoire ou temporaire expressément autorisé à l'extérieur dans le règlement ;
- 3° les opérations peuvent impliquer des activités tard le soir ou la nuit ;
- 4° la fréquentation de l'usage peut générer des inconvénients reliés à des mouvements importants de personnes ;
- 5° l'usage ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit ambiant, mesuré aux limites du terrain ;
- 6° l'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune odeur, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration perceptibles aux limites du terrain ;
- 7° l'usage n'est pas à caractère sexuel.

Les usages compris dans cette classe sont ceux énumérés dans les tableaux suivants, ainsi que les usages similaires qui satisfont aux exigences du premier alinéa et qui sont non autrement classés et non prohibés.

**Tableau 52**

<b>A</b>		<b>B</b>	<b>C</b>
<b>C12-01</b>		<b>Débits de boissons et salles de danse</b>	<b>Ratio de stationnement</b>
C12-01	-01	Bar sans piste de danse (établissement détenant un permis de bar en vertu de la Loi sur les permis d'alcool [R.L.R.Q., c. P-9.1])	1 case/7,5 m <sup>2</sup>
C12-01	-02	Abrogé	
C12-01	-03	Abrogé	
C12-01	-04	Club (établissement détenant un permis de club en vertu de la Loi sur les permis d'alcool [R.L.R.Q., c. P-9.1])	1 case/7,5 m <sup>2</sup>
C12-01	-05	Abrogé	
C12-01	-06	Salle de danse	1 case/7,5 m <sup>2</sup>
C12-01	-07	Salle de billard	1 case/20 m <sup>2</sup>
C12-01	-08	Bar avec piste de danse (établissement détenant un permis de bar en vertu de la Loi sur les permis d'alcool [R.L.R.Q., c. P-9.1])	1 case/7,5 m <sup>2</sup>

[REG-362-10, art.2-3-4 (2018-11-27)]

## **51. CLASSE 13 (ÉTABLISSEMENTS ÉROTIQUES)**

La classe 13 du groupe « Commerce et service » (C) comprend seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- 1° l'usage est lié aux établissements exploitant ou promouvant la nudité des personnes, l'érotisme ou les relations sexuelles ;
- 2° toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment, à l'exception d'un usage accessoire ou temporaire expressément autorisé à l'extérieur dans le règlement ;
- 3° les opérations peuvent impliquer des activités tard le soir ou la nuit ;
- 4° la fréquentation de l'usage peut générer des inconvénients reliés à des mouvements importants de personnes ;
- 5° l'usage ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit ambiant, mesuré aux limites du terrain ;
- 6° l'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune odeur, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration perceptibles aux limites du terrain.

Les usages compris dans cette classe sont ceux énumérés dans les tableaux suivants, ainsi que les usages similaires qui satisfont aux exigences du premier alinéa et qui sont non autrement classés et non prohibés.

**Tableau 53**

<b>A</b>		<b>B</b>	<b>C</b>
<b>C13-01</b>		<b>Établissements à caractère érotique</b>	<b>Ratio de stationnement</b>
C13-01	-01	Établissement (avec ou sans permis d'alcool) exploitant l'érotisme, comprenant notamment les salles de spectacles à caractère sexuel ou érotique, les cinémas érotiques, les lave-autos érotiques et tout autre établissement où un service est offert par des employés dénudés ou partiellement dénudés	1 case/7,5 m <sup>2</sup>
C13-01	-02	Club, association civique, sociale ou fraternelle ou service promouvant les relations sexuelles des personnes	1 case/7,5 m <sup>2</sup>

**Tableau 54**

<b>A</b>		<b>B</b>	<b>C</b>
<b>C13-02</b>		<b>Vente au détail de marchandise érotique</b>	<b>Ratio de stationnement</b>
C13-02	-01	Vente au détail ou location de marchandise de nature érotique ou sexuelle	1 case/30 m <sup>2</sup>

## SECTION V GROUPE « INDUSTRIE » (I)

### 52. GÉNÉRALITÉS

Le groupe « Industrie » (I) comprend trois (3) classes d'usages qui sont définies dans la présente section.

### 53. INDUSTRIE LÉGÈRE

La classe « légère » du groupe « Industrie » (I) comprend seulement les établissements dont l'activité satisfait aux exigences suivantes :

- 1° l'usage a trait à la fabrication ou aux processus de découverte issue de la recherche et de la conception de produits ou de procédés. Il englobe également les mises au point destinées à s'assurer de la validité et de la fiabilité de ces produits ou procédés grâce à des tests techniques et à des études de faisabilité économique ;
- 2° les procédés utilisés ne constituent pas un risque particulier d'incendie en raison de la présence, en quantité suffisante, de matières très combustibles, inflammables ou explosives ;
- 3° les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment, à l'exception d'un usage accessoire ou temporaire expressément autorisé à l'extérieur par le présent règlement ;
- 4° l'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune odeur, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration perceptibles aux limites du terrain ;
- 5° l'usage ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit ambiant, mesuré aux limites du terrain.

Les usages compris dans cette classe sont ceux énumérés dans les tableaux suivants ainsi que les usages similaires qui satisfont aux exigences du premier alinéa et qui sont non autrement classés et non prohibés.

Tableau 55

<b>A</b>		<b>B</b>	<b>C</b>
<b>I1-01</b>		<b>Imprimerie et édition</b>	<b>Ratio de stationnement</b>
I1-01	-01	Industrie de l'impression de formulaires, journaux, publications, périodiques, revues, livres, catalogues ou autres publications similaires	1 case/100 m <sup>2</sup>
I1-01	-02	Industrie du clichage, de la composition, de la reliure et de la lithographie	
I1-01	-03	Industrie de l'édition du livre, journaux, publications, périodiques, revues, livres, catalogues ou autres publications similaires	

**Tableau 56**

<b>A</b>		<b>B</b>	<b>C</b>
<b>I1-02</b>		<b>Industries de produits électriques ou électroniques</b>	<b>Ratio de stationnement</b>
I1-02	-01	Industrie d'appareils électroménagers	1 case/100 m <sup>2</sup>
I1-02	-02	Industrie d'appareils d'éclairage (sauf ampoules et tubes)	
I1-02	-03	Industrie de lampes électriques (ampoules et tubes)	
I1-02	-04	Industrie du matériel électronique ménager	
I1-02	-05	Industrie du matériel électronique audio ou vidéo	
I1-02	-06	Industrie d'équipements de télécommunication	
I1-02	-07	Industrie de pièces ou de composantes électroniques	
I1-02	-08	Industrie du matériel téléphonique	
I1-02	-09	Industrie du matériel électrique de communication ou de protection	
I1-02	-10	Industrie d'instruments d'indication, d'enregistrement ou de commande	
I1-02	-11	Industrie d'ordinateurs ou de leurs unités périphériques	
I1-02	-12	Industrie de dispositifs porteurs ou non porteurs de courant	

**Tableau 57**

<b>A</b>		<b>B</b>	<b>C</b>
<b>I1-03</b>		<b>Industries pharmaceutiques</b>	<b>Ratio de stationnement</b>
I1-03	-01	Industrie de produits pharmaceutiques ou de médicaments	1 case/100 m <sup>2</sup>

**Tableau 58**

<b>A</b>		<b>B</b>	<b>C</b>
<b>I1-04</b>		<b>Centre d'essai et de recherche</b>	<b>Ratio de stationnement</b>
I1-04	-01	Centre d'essais (radiation, radiographique, d'analyse alimentaire, de sol, hydrostatique, acoustique, essai et test de produits, judiciaire, service de calibrage ou d'homologation, service de dosage et titrage, vérification et essai de voiture ou tout autre type d'essai, autre que médical et non destructif)	1 case/100 m <sup>2</sup>
I1-04	-02	Centre de recherche, de conception ou de développement	1 case/100 m <sup>2</sup>

**Tableau 59**

<b>A</b>		<b>B</b>	<b>C</b>
<b>I1-05</b>		<b>Industries manufacturières diverses</b>	<b>Ratio de stationnement</b>
I1-05	-01	Industrie d'horloges ou de montres	1 case/100 m <sup>2</sup>
I1-05	-02	Industrie d'appareils orthopédiques ou chirurgicaux	
I1-05	-03	Industrie d'articles ophtalmiques	
I1-05	-04	Industrie de la bijouterie ou de l'orfèvrerie (sauf l'affinage secondaire de métaux précieux)	

## **54. INDUSTRIE MODÉRÉE**

La classe « Modérée » du groupe « Industrie » (I) comprend seulement les établissements dont l'activité satisfait aux exigences suivantes :

- 1° l'usage a trait à la fabrication, la transformation ou l'entreposage de produits ;
- 2° l'usage peut constituer une source de nuisances pour les milieux sensibles (circulation, odeurs, bruit, etc.) ;
- 3° les procédés peuvent constituer un risque particulier d'incendie en raison de la présence, en quantité suffisante, de matières très combustibles, inflammables ou explosives ;
- 4° l'intensité du bruit ne doit pas être supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux limites de la zone « Industrie » (I) où s'exerce l'activité ;
- 5° aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie hors des limites du terrain ;
- 6° aucune vibration terrestre ne doit être perceptible aux limites du terrain.

Les usages compris dans cette classe sont ceux énumérés dans les tableaux suivants, ainsi que les usages similaires qui satisfont aux exigences du premier alinéa et qui sont non autrement classés et non prohibés.

**Tableau 60**

<b>A</b>		<b>B</b>	<b>C</b>
<b>I2-01</b>		<b>Industries de l'alimentation et des boissons</b>	<b>Ratio de stationnement</b>
I2-01	-01	Marinage, saumurage ou séchage de fruits ou de légumes	1 case/100 m <sup>2</sup>
I2-01	-02	Industrie de fruits ou de légumes congelés	
I2-01	-03	Industrie d'aliments ou de repas congelés	
I2-01	-04	Industrie du beurre	
I2-01	-05	Industrie du lait de consommation	
I2-01	-06	Industrie de produits laitiers secs ou concentrés	
I2-01	-07	Industrie du fromage	
I2-01	-08	Fabrication de crème glacée ou de desserts congelés	
I2-01	-09	Industrie de mélanges à base de farine de table préparée	
I2-01	-10	Industrie de céréales de petit déjeuner	
I2-01	-11	Industrie de biscuits, de craquelins ou de biscottes	
I2-01	-12	Industrie du pain	
I2-01	-13	Industrie de produits de boulangerie commerciale, de produits de boulangerie congelés ou pâtisseries	
I2-01	-14	Industrie de pâtes alimentaires sèches	
I2-01	-15	Industrie de mélanges de farine ou de pâte	
I2-01	-16	Industrie de tortillas	
I2-01	-17	Industrie de chocolat ou de confiseries chocolatées	
I2-01	-18	Industrie du sucre de canne et de betteraves à sucre	
I2-01	-19	Amidonnerie ou fabrication de graisses ou d'huiles végétales	
I2-01	-20	Industrie d'assaisonnements ou de vinaigrettes	
I2-01	-21	Malterie	
I2-01	-22	Rizerie	
I2-01	-23	Industrie du thé ou du café	
I2-01	-24	Industrie de croustilles ou autres aliments à grignoter	
I2-01	-25	Industrie de sirops ou de concentrés aromatisants	
I2-01	-26	Industrie du jus, boissons gazeuses ou autres boissons non alcoolisées	
I2-01	-27	Industrie de boissons alcoolisées	
I2-01	-28	Industrie de la bière	
I2-01	-29	Industrie du vin ou du cidre	
I2-01	-30	Industrie de l'eau naturelle ou gazéifiée	
I2-01	-31	Industrie de la glace	
I2-01	-32	Industries d'autres produits alimentaires non autrement classées et non prohibées	

**Tableau 61**

<b>A</b>		<b>B</b>	<b>C</b>
<b>I2-02</b>		<b>Industries du tabac</b>	<b>Ratio de stationnement</b>
I2-02	-01	Écôtage et resséchage des feuilles de tabac	1 case/100 m <sup>2</sup>
I2-02	-02	Industrie des produits du tabac	

**Tableau 62**

<b>A</b>		<b>B</b>	<b>C</b>
<b>I2-03</b>		<b>Industries du cuir et de produits connexes</b>	<b>Ratio de stationnement</b>
I2-03	-01	Industrie de la chaussure	1 case/100 m <sup>2</sup>
I2-03	-02	Industrie de valises, bourses ou sacs à main	
I2-03	-03	Industrie d'accessoires pour bottes ou chaussures	
I2-03	-04	Autre industrie du cuir	

**Tableau 63**

<b>A</b>		<b>B</b>	<b>C</b>
<b>I2-04</b>		<b>Industries dans le domaine du textile</b>	<b>Ratio de stationnement</b>
I2-04	-01	Industrie de fibres, de filés ou de tissus tissés	1 case/100 m <sup>2</sup>
I2-04	-02	Industrie de la corde ou de la ficelle	
I2-04	-03	Industrie du traitement de fibres naturelles	
I2-04	-04	Industrie du feutre pressé et aéré	
I2-04	-05	Industrie de tapis, carpettes ou moquettes	
I2-04	-06	Industrie de sacs ou de poches en matière textile	
I2-04	-07	Industrie d'articles en grosse toile ou de substituts de la toile (bâches et tentes)	
I2-04	-08	Industrie du fil	
I2-04	-09	Industrie de broderie, de plissage ou d'ourlets	
I2-04	-10	Industrie de la teinture, du finissage de textile, de tissu ou revêtement de tissus	
I2-04	-11	Industrie d'articles de maison en textile ou d'articles d'hygiène en textile	
I2-04	-12	Industrie de tissus pour armature de pneus	

**Tableau 64**

<b>A</b>		<b>B</b>	<b>C</b>
<b>I2-05</b>		<b>Industries dans le domaine du vêtement</b>	<b>Ratio de stationnement</b>
I2-05	-01	Industrie de vêtements ou service de confection de vêtements occupant 150 m <sup>2</sup> de superficie de plancher ou plus	1 case/100 m <sup>2</sup>
I2-05	-02	Industrie de mitaines, gants, chapeaux, tuques ou autres accessoires vestimentaires	
I2-05	-03	Industrie de boutons, de boucles ou d'attaches pour vêtements	

**Tableau 65**

<b>A</b>		<b>B</b>	<b>C</b>
<b>I2-06</b>		<b>Industries du meuble et d'articles d'ameublement</b>	<b>Ratio de stationnement</b>
I2-06	-01	Industrie du meuble ou du mobilier de bureau	1 case/100 m <sup>2</sup>
I2-06	-02	Industrie de sommiers ou de matelas	
I2-06	-03	Industrie du meuble de jardin	
I2-06	-04	Industrie de rayonnage ou d'armoires de sûreté	
I2-06	-05	Industrie du cadre	

**Tableau 66**

<b>A</b>		<b>B</b>	<b>C</b>
<b>I2-07</b>		<b>Industries de la machinerie</b>	<b>Ratio de stationnement</b>
I2-07	-01	Fabrication de machines pour l'agriculture, la construction ou l'extraction minière	1 case/100 m <sup>2</sup>
I2-07	-02	Fabrication d'appareils de chauffage, de ventilation, de climatisation ou de réfrigération	
I2-07	-03	Fabrication de moteurs, turbines ou de matériel de transmission de puissance	
I2-07	-04	Fabrication de compresseurs ou de pompes	
I2-07	-05	Fabrication de machinerie industrielle	

**Tableau 67**

<b>A</b>		<b>B</b>	<b>C</b>
<b>I2-08</b>		<b>Industries de moteurs, piles, accumulateurs, fils et transformateurs électriques</b>	<b>Ratio de stationnement</b>
I2-08	-01	Industrie d'accumulateurs, batteries ou de piles	1 case/100 m <sup>2</sup>
I2-08	-02	Industrie de moteurs ou de générateurs électriques	
I2-08	-03	Industrie de transformateurs électriques	
I2-08	-04	Industrie de fils ou de câbles électriques	

**Tableau 68**

<b>A</b>		<b>B</b>	<b>C</b>
<b>I2-09</b>		<b>Industries manufacturières diverses</b>	<b>Ratio de stationnement</b>
I2-09	-01	Industrie de l'affinage secondaire de métaux précieux	1 case/100 m <sup>2</sup>
I2-09	-02	Industrie d'articles de sport ou d'athlétisme	
I2-09	-03	Industrie de jouets ou de jeux	
I2-09	-04	Industrie de la bicyclette	
I2-09	-05	Industrie du trophée	
I2-09	-06	Industrie de stores vénitiens	
I2-09	-07	Industrie d'enseignes, de tableaux d'affichage ou de panneaux-réclames	
I2-09	-08	Industrie de balais, de brosses ou de vadrouilles	
I2-09	-09	Industrie de carreaux, de dalles ou de linoléums	
I2-09	-10	Industrie de la fabrication de supports d'enregistrement, de la reproduction du son ou des instruments de musique	
I2-09	-11	Industrie d'articles de bureau ou de fournitures pour artistes (sauf les articles en papier)	
I2-09	-12	Industrie de recyclage de cartouches d'impression ou autres équipements similaires	

## 55. INDUSTRIE CONTRAIGNANTE

La classe « Contraignante » du groupe « Industrie » (I) comprend seulement les établissements dont l'activité satisfait aux exigences suivantes :

- 1° l'usage a trait à la fabrication, la transformation ou l'entreposage de produits ;
- 2° l'usage peut constituer une source importante de nuisances ou de risques pour les milieux sensibles (circulation, odeurs, bruit, produits dangereux, etc.) ;
- 3° les procédés peuvent constituer un risque particulier d'incendie en raison de la présence, en quantité suffisante, de matières très combustibles, inflammables ou explosives ;
- 4° l'intensité du bruit ne doit pas être supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux limites de la zone « Industrie » (I) où s'exerce l'activité ;
- 5° aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie hors des limites du terrain ;
- 6° aucune vibration terrestre ne doit être perceptible aux limites du terrain.

Les usages compris dans cette classe sont ceux énumérés dans les tableaux suivants, ainsi que les usages similaires qui satisfont aux exigences du premier alinéa et qui sont non autrement classés et non prohibés.

**Tableau 69**

A		B	C
13-01		<i>Fabrication de matériel explosif</i>	<i>Ratio de stationnement</i>
13-01	-01	Industrie de munitions	1 case/100 m <sup>2</sup>
13-01	-02	Industrie de l'abattage ou du conditionnement de la viande	

**Tableau 70**

A		B	C
13-02		<i>Industries de l'abattage</i>	<i>Ratio de stationnement</i>
13-02	-01	Industrie de la transformation de la viande ou de la fonte des graisses animales	1 case/100 m <sup>2</sup>
13-02	-02	Industrie de la préparation ou du conditionnement de poissons ou de fruits de mer	
13-02	-03	Usine d'équarrissage et autres usines où l'on traite les matières animales, à l'exception d'un abattoir ou d'une usine de transformation de la viande, de la volaille ou du poisson	

**Tableau 71**

<b>A</b>		<b>B</b>	<b>C</b>
<b>I3-03</b>		<b>Industries de l'énergie</b>	<b>Ratio de stationnement</b>
I3-03	-01	Centrale hydraulique	1 case/100 m <sup>2</sup>
I3-03	-02	Centrale thermique	1 case/100 m <sup>2</sup>
I3-03	-03	Centrale nucléaire	1 case/100 m <sup>2</sup>
I3-03	-04	Centre de réseau d'entreposage ou de distribution du pétrole, de bitume ou du gaz naturel	1 case/100 m <sup>2</sup>
I3-03	-05	Production d'énergie par panneaux ou capteurs solaires	Aucune exigence
I3-03	-06	Pipeline pour le transport de produits liquides ou gazeux	Aucune exigence

**Tableau 72**

<b>A</b>		<b>B</b>	<b>C</b>
<b>I3-04</b>		<b>Industries chimiques</b>	<b>Ratio de stationnement</b>
I3-04	-01	Industrie d'engrais chimiques ou d'engrais composés	1 case/100 m <sup>2</sup>
I3-04	-02	Industrie de pesticides ou d'autres produits chimiques agricoles	
I3-04	-03	Industrie de résines synthétiques ou de caoutchouc synthétique	
I3-04	-04	Industrie de fibres ou de filaments artificiels ou synthétiques	
I3-04	-05	Industrie de peinture, de teinture ou de vernis	
I3-04	-06	Industrie de cosmétiques ou de fragrances	
I3-04	-07	Industrie de savons ou de détachants pour le nettoyage	
I3-04	-08	Industrie de produits de toilette	
I3-04	-09	Industrie de pigments ou de colorants secs	
I3-04	-10	Industrie de produits chimiques organiques ou inorganiques d'usage industriel	
I3-04	-11	Industrie de la fabrication d'alcool éthylique (éthanol), non comestible	
I3-04	-12	Industrie de la fabrication d'alcool méthylique (méthanol)	
I3-04	-13	Industrie d'alcalis ou de chlore	
I3-04	-14	Industrie d'encre d'imprimerie	
I3-04	-15	Industrie d'adhésifs, de colles ou de produits connexes	
I3-04	-16	Industrie de produits pétrochimiques	
I3-04	-17	Industrie de fabrication de gaz industriels	
I3-04	-18	Fabrique de créosote ou de produits créosotés	

**Tableau 73**

<b>A</b>		<b>B</b>	<b>C</b>
<b>I3-05</b>		<b>Industries de produits du pétrole et du charbon</b>	<b>Ratio de stationnement</b>
I3-05	-01	Industrie de produits pétroliers raffinés, incluant les huiles de graissage et les graisses lubrifiantes	1 case/100 m <sup>2</sup>
I3-05	-02	Industrie de la fabrication de mélanges d'asphaltage, béton bitumineux ou de pavés d'asphalte	
I3-05	-03	Industrie de la fabrication de bardeaux ou de matériaux de revêtement en asphalte	

**Tableau 74**

<b>A</b>		<b>B</b>	<b>C</b>
<b>13-06</b>		<b>Industries de produits en caoutchouc ou en plastique</b>	<b>Ratio de stationnement</b>
13-06	-01	Industrie de pneus ou de chambres à air	1 case/100 m <sup>2</sup>
13-06	-02	Industrie de tuyaux souples ou de courroies en caoutchouc ou en plastique	
13-06	-03	Industrie de produits en mousse d'uréthane, de polystyrène ou autres mousses plastiques	
13-06	-04	Industrie de tuyaux ou de raccords de tuyauterie en plastique	
13-06	-05	Industrie de profilés non stratifiés en plastique	
13-06	-06	Industrie de pellicules ou de feuilles non renforcées en plastique	
13-06	-07	Industrie de produits en plastique stratifié, sous pression ou renforcé	
13-06	-08	Industrie de matériaux de parement ou d'architecture en plastique	
13-06	-09	Industrie de contenants en plastique	
13-06	-10	Industrie de portes ou de fenêtres en plastique	
13-06	-11	Industrie de sacs ou de sachets en plastique	
13-06	-12	Industrie d'appareils sanitaires en plastique	

**Tableau 75**

<b>A</b>		<b>B</b>	<b>C</b>
<b>13-07</b>		<b>Industries de première transformation de métaux</b>	<b>Ratio de stationnement</b>
13-07	-01	Fonderie	1 case/100 m <sup>2</sup>
13-07	-02	Industrie de laminage, étirage ou extrusion de métaux	
13-07	-03	Industrie de moulage de métaux sous pression	

**Tableau 76**

<b>A</b>		<b>B</b>	<b>C</b>
<b>I3-08</b>		<b>Industries de produits métalliques</b>	<b>Ratio de stationnement</b>
I3-08	-01	Industrie de bâtiments préfabriqués en métal	1 case/100 m <sup>2</sup>
I3-08	-02	Industrie de fabrication d'éléments de charpentes métalliques	
I3-08	-03	Industrie de matériaux de parement ou d'architecture en métal	
I3-08	-04	Industrie de barres d'armature	
I3-08	-05	Industrie de plaques de métal	
I3-08	-06	Industrie de portes ou de fenêtres en métal	
I3-08	-07	Industrie de la tôlerie pour ventilation	
I3-08	-08	Industrie de récipients ou de boîtes en métal	
I3-08	-09	Industrie de réservoirs ou chaudières en métal	
I3-08	-10	Industrie de canettes en métal	
I3-08	-11	Industrie de ressorts de rembourrage ou de ressorts à boudin	
I3-08	-12	Industrie de fils ou de câbles métalliques	
I3-08	-13	Industrie d'attaches d'usage industriel	
I3-08	-14	Industrie de matrices, de moules, d'outils tranchants ou à profiler en métal	
I3-08	-15	Industrie de l'outillage à main	
I3-08	-16	Industrie de produits tournés, de vis, de quincaillerie, d'écrous ou de boulons	
I3-08	-17	Atelier d'usinage	
I3-08	-18	Industrie de garnitures ou de raccords de plomberie en métal	
I3-08	-19	Industrie de soupapes en métal	
I3-08	-20	Industrie du roulement à billes ou à rouleaux	
I3-08	-21	Industrie du forgeage ou estampage	

**Tableau 77**

<b>A</b>		<b>B</b>	<b>C</b>
<b>I3-09</b>		<b>Industries de produits minéraux non métalliques</b>	<b>Ratio de stationnement</b>
I3-09	-01	Industrie de matériaux de construction en argile ou de produits réfractaires	1 case/100 m <sup>2</sup>
I3-09	-02	Industrie de la poterie, d'articles en céramique ou d'appareils sanitaires	
I3-09	-03	Industrie du ciment	
I3-09	-04	Industrie de produits en pierre	
I3-09	-05	Industrie de tuyaux, de briques ou de blocs en béton	
I3-09	-06	Industrie de produits de construction en béton	
I3-09	-07	Industrie du béton préparé	
I3-09	-08	Industrie de produits en verre	
I3-09	-09	Industrie de produits abrasifs	
I3-09	-10	Industrie de la chaux	
I3-09	-11	Industrie de produits en amiante	
I3-09	-12	Industrie de produits en gypse	

**Tableau 78**

<b>A</b>		<b>B</b>	<b>C</b>
<b>I3-10</b>		<b>Industries du bois</b>	<b>Ratio de stationnement</b>
I3-10	-01	Industrie de bardeaux de bois ou de bardeaux de fente	1 case/100 m <sup>2</sup>
I3-10	-02	Industrie de produits de scierie ou ateliers de rabotage	
I3-10	-03	Industrie de placages en bois	
I3-10	-04	Industrie de contreplaqués en bois	
I3-10	-05	Fabrication de produits de charpente en bois	
I3-10	-06	Industrie de portes ou de fenêtres en bois	
I3-10	-07	Industrie de revêtements de plancher en bois	
I3-10	-08	Industrie de la préfabrication de maisons mobiles ou autres bâtiments mobiles	
I3-10	-09	Industrie de la préfabrication de bâtiments à ossature de bois	
I3-10	-10	Industrie de matériaux de parement ou d'architecture en bois	
I3-10	-11	Industrie d'armoires, de placards de cuisine ou de coiffeuses de salle de bains en bois	
I3-10	-12	Fabrication d'escaliers en bois	
I3-10	-13	Fabrication de boiseries décoratives, de moulures ou de bois tourné et façonné	
I3-10	-14	Industrie de contenants en bois ou de palettes en bois	
I3-10	-15	Industrie du cercueil en bois ou en métal	
I3-10	-16	Industrie de la préservation du bois	
I3-10	-17	Industrie de panneaux de particules ou de fibres	
I3-10	-18	Industrie de panneaux de copeaux (agglomérés)	

**Tableau 79**

<b>A</b>		<b>B</b>	<b>C</b>
<b>I3-11</b>		<b>Industries du papier et de produits du papier</b>	<b>Ratio de stationnement</b>
I3-11	-01	Industrie de fabrication du papier	1 case/100 m <sup>2</sup>
I3-11	-02	Industrie de papier de construction	
I3-11	-03	Industrie de fabrication du carton ou de transformation du carton	
I3-11	-04	Industrie du papier asphalté pour couvertures	
I3-11	-05	Industrie de boîtes pliantes ou rigides	
I3-11	-06	Industrie de sacs en papier	
I3-11	-07	Industrie de produits de papeterie	
I3-11	-08	Industrie de produits en papier hygiénique jetable	
I3-11	-09	Industrie de couches jetables	

**Tableau 80**

<b>A</b>		<b>B</b>	<b>C</b>
<b>I3-12</b>		<b>Industries du matériel de transport</b>	<b>Ratio de stationnement</b>
I3-12	-01	Fabrication de véhicules (incluant notamment les véhicules automobiles, camions, autobus, tracteurs, véhicules outils, embarcations, trains, remorques, véhicules hors route, aéronefs, etc.)	1 case/100 m <sup>2</sup>
I3-12	-02	Fabrication de pièces pour véhicules	

**Tableau 81**

<b>A</b>		<b>B</b>	<b>C</b>
<b>I3-13</b>		<b>Industries du recyclage</b>	<b>Ratio de stationnement</b>
I3-13	-01	Industrie de recyclage du papier, du verre, de matières plastiques ou de métaux	1 case/100 m <sup>2</sup>
I3-13	-02	Industrie de recyclage d'huiles, solvants ou autres produits chimiques usés	
I3-13	-03	Industrie de traitement de terre, substances ou produits contaminés ou toxiques	
I3-13	-04	Industrie de fabrication de biocarburants, incluant la biométhanisation et la gazéification	
I3-13	-05	Autres industries de recyclage de matières résiduelles	

**Tableau 82**

<b>A</b>		<b>B</b>	<b>C</b>
<b>I3-14</b>		<b>Industries diverses</b>	<b>Ratio de stationnement</b>
I3-14	-01	Industrie d'apprêtage ou de teinture de fourrure	1 case/100 m <sup>2</sup>
I3-14	-02	Meunerie ou minoterie	
I3-14	-03	Chandellerie utilisant le suif ou autre dérivé animal	

## SECTION VI GROUPE « PUBLIC » (P)

### 56. GÉNÉRALITÉS

Le groupe « Public » (P) comprend cinq (5) classes d'usages qui sont définies dans la présente section.

### 57. ÉDUCATION

La classe « Éducation » du groupe « Public » (P) comprend seulement les établissements dont l'activité satisfait aux exigences suivantes :

- 1° l'usage concerne un établissement d'éducation ;
- 2° lorsque l'usage relève du secteur privé, les services rendus s'apparentent, par leur nature, à ceux rendus par le secteur public ;
- 3° toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment, à l'exception d'un usage accessoire ou temporaire expressément autorisé à l'extérieur par le présent règlement ;
- 4° l'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune odeur, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration perceptibles aux limites du terrain ;
- 5° l'usage ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit ambiant, mesuré aux limites du terrain.

Les usages compris dans cette classe sont ceux énumérés dans les tableaux suivants, ainsi que les usages similaires qui satisfont aux exigences du premier alinéa et qui sont non autrement classés et non prohibés.

**Tableau 83**

<b>A</b>		<b>B</b>	<b>C</b>
<b>P1-01</b>		<b>Éducation</b>	<b>Ratio de stationnement</b>
P1-01	-01	École préscolaire ou maternelle	1,5 case/classe
P1-01	-02	École primaire	1,5 case/classe
P1-01	-03	École secondaire ou collège	1,5 case/classe
P1-01	-04	Cégep (collège d'enseignement général et professionnel)	1 case/120 m <sup>2</sup>
P1-01	-05	Université	1 case/120 m <sup>2</sup>

[REG-362-40, art.7 (2024-01-31)]

## 58. INSTITUTION ET ADMINISTRATION PUBLIQUES

La classe « Institution et administration publiques » du groupe « Public » (P) comprend seulement les établissements dont l'activité satisfait aux exigences suivantes :

- 1° l'usage concerne un établissement de soins de santé, d'administration publique, un lieu culturel ou il est en lien avec les services qui sont généralement offerts à la population par des organismes publics ou parapublics ;
- 2° lorsque l'usage relève du secteur privé, les services rendus s'apparentent, par leur nature, à ceux rendus par le secteur public.

Les usages compris dans cette classe sont ceux énumérés dans les tableaux suivants, ainsi que les usages similaires qui satisfont aux exigences du premier alinéa et qui sont non autrement classés et non prohibés.

**Tableau 84**

<b>A</b>		<b>B</b>	<b>C</b>
<b>P2-01</b>		<b>Services de santé</b>	<b>Ratio de stationnement</b>
P2-01	-01	Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS)	Aucune exigence
P2-01	-02	Centre local de services communautaires (CLSC)	Aucune exigence
P2-01	-03	Centre hospitalier	Aucune exigence
P2-01	-04	Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse	Aucune exigence
P2-01	-05	Centre de réadaptation	Aucune exigence
P2-01	-06	Centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD)	Aucune exigence

[REG-362-40, art.8 (2024-01-31)]

**Tableau 85**

<b>A</b>		<b>B</b>	<b>C</b>
<b>P2-02</b>		<b>Service municipal ou gouvernemental</b>	<b>Ratio de stationnement</b>
P2-02	-01	Administration publique fédérale	Aucune exigence
P2-02	-02	Administration publique provinciale	Aucune exigence
P2-02	-03	Administration publique municipale ou régionale	Aucune exigence
P2-02	-04	Service de police	Aucune exigence
P2-02	-05	Service de protection contre l'incendie	Aucune exigence
P2-02	-06	Défense civile	Aucune exigence
P2-02	-07	Bibliothèque ou archives	Aucune exigence
P2-02	-08	Organisme international	Aucune exigence
P2-02	-09	Base, collège ou réserve militaires	Aucune exigence
P2-02	-10	Autres établissements paragouvernementaux	Aucune exigence

[REG-362-40, art.8 (2024-01-31)]

**Tableau 86**

<b>A</b>		<b>B</b>	<b>C</b>
<b>P2-03</b>		<b>Lieux culturels</b>	<b>Ratio de stationnement</b>
P2-03	-01	Musée ou centre d'interprétation	Aucune exigence
P2-03	-02	Salle d'exposition culturelle	Aucune exigence

[REG-362-40, art.8 (2024-01-31)]

## 59. LIEUX DE CULTE

La classe « Lieux de culte » du groupe « Public » (P) comprend seulement les établissements dont l'activité satisfait aux exigences suivantes :

- 1° l'usage concerne un lieu de culte ou un site commémoratif, ou est en lien avec des établissements à caractère religieux ou funéraire ;
- 2° toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment, à l'exception d'un usage accessoire ou temporaire expressément autorisé à l'extérieur par le présent règlement, et à l'exception d'un cimetière ;
- 3° l'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune odeur, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration perceptibles aux limites du terrain ;
- 4° l'usage ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit ambiant, mesuré aux limites du terrain.

Les usages compris dans cette classe sont ceux énumérés dans les tableaux suivants, ainsi que les usages similaires qui satisfont aux exigences du premier alinéa et qui sont non autrement classés et non prohibés.

**Tableau 87**

<b>A</b>		<b>B</b>	<b>C</b>
<b>P3-01</b>		<b>Lieux de culte</b>	<b>Ratio de stationnement</b>
P3-01	-01	Lieu de culte ou église	1 case/10 m <sup>2</sup>
P3-01	-02	Presbytère	1 case/60 m <sup>2</sup>

**Tableau 88**

<b>A</b>		<b>B</b>	<b>C</b>
<b>P3-02</b>		<b>Sites commémoratifs</b>	<b>Ratio de stationnement</b>
P3-02	-01	Cimetière	Aucune exigence
P3-02	-02	Columbarium ou mausolée	1 case/30 m <sup>2</sup>

## 60. ÉTABLISSEMENT ET INFRASTRUCTURE CONTRAIGNANTS

La classe « Établissement et infrastructure contraignants » du groupe « Public » (P) comprend seulement les établissements dont l'activité satisfait aux exigences suivantes :

- 1° l'usage concerne un lieu de détention, une infrastructure de transport aérien ou ferroviaire, un établissement de gestion des matières résiduelles, ou encore s'il est en

lien avec des établissements ou des infrastructures contraignants qui sont généralement offerts à la population par des organismes publics ou parapublics ;

2° lorsque l'usage relève du secteur privé, les services rendus s'apparentent, par leur nature, à ceux rendus par le secteur public.

Les usages compris dans cette classe sont ceux énumérés dans les tableaux suivants, ainsi que les usages similaires qui satisfont aux exigences du premier alinéa et qui sont non autrement classés et non prohibés.

**Tableau 89**

<b>A</b>		<b>B</b>	<b>C</b>
<b>P4-01</b>		<b>Lieux de détention</b>	<b>Ratio de stationnement</b>
P4-01	-01	Service de détention, prison et autres institutions correctionnelles	1 case/60 m <sup>2</sup>
P4-01	-02	Maison de réhabilitation	1 case/60 m <sup>2</sup>

**Tableau 90**

<b>A</b>		<b>B</b>	<b>C</b>
<b>P4-02</b>		<b>Transport aérien ou ferroviaire</b>	<b>Ratio de stationnement</b>
P4-02	-01	Aéroport ou aérodrome	1 case/60 m <sup>2</sup>
P4-02	-02	Héliport	
P4-02	-03	Gare de triage pour chemin de fer	

**Tableau 91**

<b>A</b>		<b>B</b>	<b>C</b>
<b>P4-03</b>		<b>Gestion des matières résiduelles</b>	<b>Ratio de stationnement</b>
P4-03	-01	Service de collecte ou de transport de matières résiduelles, excluant les ferrailleurs et les écocentres	1 case/300 m <sup>2</sup>
P4-03	-02	Écocentre (site de collecte, de récupération sécuritaire et de valorisation des matières résiduelles par apport volontaire, mis à la disposition des citoyens et des petites entreprises), excluant les ressourceries	
P4-03	-03	Ferrailleur	
P4-03	-04	Dépotoir ou enfouissement sanitaire	
P4-03	-05	Dépôt de matériaux secs (site utilisé pour le dépôt définitif de résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas susceptibles de fermenter et qui ne contiennent pas de déchets dangereux)	
P4-03	-06	Incinérateur	
P4-03	-07	Station de compostage	
P4-03	-08	Centre de tri (lieu où s'effectuent le tri, le conditionnement et la mise en marché des matières récupérées par la collecte sélective des matières recyclables)	
P4-03	-09	Dépôt de neiges usées	

## 61. PARCS ET UTILITÉS PUBLIQUES

La classe « Parcs et utilités publiques » du groupe « Public » (P) comprend seulement les usages satisfaisant aux exigences suivantes :

- 1° l'usage concerne une infrastructure d'aqueduc ou d'égout, des équipements de télécommunication, de transport ou de distribution d'énergie ;
- 2° l'usage concerne une infrastructure routière, des ouvrages ou des équipements pour favoriser la mobilité des personnes ou le transport de marchandises ;
- 3° l'usage concerne une infrastructure ou des équipements pour la distribution du courrier ;
- 4° l'usage concerne un parc ou un milieu naturel ;
- 5° lorsque l'usage relève du secteur privé, les services rendus s'apparentent, par leur nature, à ceux rendus par le secteur public.

Les usages compris dans cette classe sont ceux énumérés dans les tableaux suivants, ainsi que les usages similaires qui satisfont aux exigences du premier alinéa et qui sont non autrement classés et non prohibés.

**Tableau 92**

A		B	C
P5-01		Parcs et utilités publiques	Ratio de stationnement
P5-01	-01	Électricité (infrastructure)	Aucune exigence
P5-01	-02	Égout sanitaire ou pluvial (infrastructure)	
P5-01	-03	Aqueduc (infrastructure)	
P5-01	-04	Télécommunication (infrastructure), excluant les antennes de télécommunication visées par la Circulaire des procédures intitulée « Systèmes d'antennes de radiocommunications et de radiodiffusion » publiée par Industrie Canada et ses amendements en vigueur.	
P5-01	-05	Gaz naturel (infrastructure)	
P5-01	-06	Voies de circulation, poste de contrôle routier, péage, ouvrage pour atténuer le bruit routier ou autres infrastructures routières	
P5-01	-07	Parc	
P5-01	-08	Espace vert ou réserve naturelle	
P5-01	-09	Piste cyclable, sentier de raquette, sentier de ski de fond, sentier piétonnier ou polyvalent	
P5-01	-10	Service de location ou de prêt de vélos en libre-service	
P5-01	-11	Lieu de conservation, site historique ou archéologique	
P5-01	-12	Jardin communautaire	
P5-01	-13	Halte routière	
P5-01	-14	Voie navigable, écluse, accès à un cours d'eau ou rampe pour mise à l'eau de bateaux	
P5-01	-15	Voie ferrée, gare ou infrastructure pour aiguillage de chemins de fer (excluant les gares de triage)	
P5-01	-16	Arrêt d'autobus	
P5-01	-17	Gare, station, stationnement incitatif, débarcadère ou autre infrastructure pour le transport en commun, excluant les arrêts d'autobus	

<b>A</b>		<b>B</b>	<b>C</b>
<b>P5-01</b>		<b>Parcs et utilités publiques</b>	<b>Ratio de stationnement</b>
P5-01	-18	Boîte postale ou site de distribution du courrier	

## SECTION VII GROUPE « AGRICOLE » (A)

### 62. GÉNÉRALITÉS

Le groupe « Agricole » (A) comprend trois (3) classes d'usages qui sont définies dans la présente section.

### 63. CULTURE

La classe « Culture » du groupe « Agricole » (A) comprend seulement les usages ayant trait à la culture du sol.

Les usages compris dans cette classe sont ceux énumérés dans le tableau suivant, ainsi que les usages similaires qui satisfont aux exigences du premier alinéa et qui sont non autrement classés et non prohibés.

Tableau 93

<b>A</b>		<b>B</b>	<b>C</b>
<b>A1-01</b>		<b>Culture</b>	<b>Ratio de stationnement</b>
A1-01	-01	Érablière (acériculture)	Aucune exigence
A1-01	-02	Ferme pour la culture expérimentale	Aucune exigence
A1-01	-03	Production de tourbe ou de gazon en pièces ou prélèvement de terre arable	Aucune exigence
A1-01	-04	Culture de céréales ou de plantes oléagineuses	Aucune exigence
A1-01	-05	Culture de légumes	Aucune exigence
A1-01	-06	Culture de noix	Aucune exigence
A1-01	-07	Culture de fruits	Aucune exigence
A1-01	-08	Culture du foin ou de fourrage	Aucune exigence
A1-01	-09	Horticulture	Aucune exigence
A1-01	-10	Culture de cannabis ou plantes similaires à des fins médicales	Aucune exigence
A1-01	-11	Autres types de culture	Aucune exigence

## 64. ÉLEVAGE

La classe « Élevage » du groupe « Agricole » (A) comprend seulement les usages ayant trait à la garde ou à l'élevage d'animaux.

Les usages compris dans cette classe sont ceux énumérés dans le tableau suivant, ainsi que les usages similaires qui satisfont aux exigences du premier alinéa et qui sont non autrement classés et non prohibés.

**Tableau 94**

<b>A</b>		<b>B</b>	<b>C</b>
<b>A2-01</b>		<b>Élevage d'animaux</b>	<b>Ratio de stationnement</b>
A2-01	-01	Pisciculture	Aucune exigence
A2-01	-02	Apiculture	Aucune exigence
A2-01	-03	Ferme laitière	Aucune exigence
A2-01	-04	Élevage de bœufs ou autres bovidés	Aucune exigence
A2-01	-05	Élevage de porcs ou autres suidés	
A2-01	-06	Élevage de poules (y compris la production d'œufs) ou autres gallinacés	Aucune exigence
A2-01	-07	Élevage de moutons ou autres ovidés	Aucune exigence
A2-01	-08	Élevage de chèvres ou autres caprinés	Aucune exigence
A2-01	-09	Élevage d'autruches ou d'émeus	Aucune exigence
A2-01	-10	Élevage de lapins ou autres léporidés	Aucune exigence
A2-01	-11	Élevage de chevaux ou autres équidés	Aucune exigence
A2-01	-12	Élevage d'animaux à fourrures, incluant les visons, les renards et les castors	Aucune exigence
A2-01	-13	Élevage de chiens ou autres canidés, sans service de garde ou pension	Aucune exigence
A2-01	-14	Ferme expérimentale pour l'élevage d'animaux	Aucune exigence
A2-01	-15	Élevage de cervidés	Aucune exigence
A2-01	-16	Autres types d'élevage	Aucune exigence

[REG-362-06, art.6 (2018-04-24)]

## 65. PARA-AGRICOLE

La classe « para-agricole » du groupe « Agricole » (A) comprend seulement les établissements dont l'activité satisfait aux exigences suivantes :

- 1° l'usage est de nature industrielle ou commerciale et il est directement relié ou connexe à l'agriculture ;
- 2° l'usage peut causer, dans les limites autorisées par la loi, certaines nuisances aux limites du terrain.

Les usages compris dans cette classe sont ceux énumérés dans le tableau suivant ainsi que les usages similaires qui satisfont aux exigences du premier alinéa et qui sont non autrement classés et non prohibés.

**Tableau 95**

<b>A</b>		<b>B</b>	<b>C</b>
<b>A3-01</b>		<b>Para-agricole</b>	<b>Ratio de stationnement</b>
A3-01	-01	Service de reproduction des animaux (insémination artificielle)	1 case/75 m <sup>2</sup>
A3-01	-02	Service d'enregistrement du bétail	1 case/75 m <sup>2</sup>
A3-01	-03	Service de battage, de mise en balles et de décortilage	1 case/75 m <sup>2</sup>
A3-01	-04	Service de séchage ou de conditionnement du grain	1 case/75 m <sup>2</sup>
A3-01	-05	Pépinière	1 case/75 m <sup>2</sup> excluant les serres de production
A3-01	-06	Vente au détail ou réparation de véhicule, d'équipement ou de matériel agricole	1 case/75 m <sup>2</sup>
A3-01	-07	Vente au détail ou en gros de foin, de grain, de mouture ou de semences	1 case/75 m <sup>2</sup>
A3-01	-08	Mise en conserve de fruits ou de légumes	1 case/75 m <sup>2</sup>
A3-01	-09	Triage, classification ou emballage de fruits ou de légumes	1 case/75 m <sup>2</sup>
A3-01	-10	Table champêtre et toute autre activité liée à l'agrotourisme (L'agrotourisme étant une activité touristique complémentaire de l'agriculture ayant lieu sur une exploitation agricole. Il met des producteurs agricoles en relation avec des touristes ou des excursionnistes, permettant à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production par l'accueil et l'information que leur réserve leur hôte.)	1 case/10 m <sup>2</sup>
A3-01	-11	Service de garde ou pension pour animaux, à l'exception des animaux de compagnie ;	1 case/75 m <sup>2</sup>
A3-01	-12	Service de garde ou pension pour animaux de compagnie. Un animal de compagnie est un animal élevé et entretenu par l'homme pour son agrément, en tant que compagnon de vie et qui peut raisonnablement et conformément à la réglementation municipale en vigueur être gardé dans un logement.	1 case/75 m <sup>2</sup>
A3-01	-13	Centre équestre ou école d'équitation	1 case/75 m <sup>2</sup>

## **CHAPITRE V      DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE L’AFFECTATION PRINCIPALE « HABITATION »**

<b>SECTION I</b>	<b>DOMAINE D’APPLICATION .....</b>	<b>105</b>
<b>SECTION II</b>	<b>USAGES .....</b>	<b>107</b>
<b>SECTION III</b>	<b>BÂTIMENTS.....</b>	<b>121</b>
<b>SECTION IV</b>	<b>BÂTIMENTS PRINCIPAUX.....</b>	<b>126</b>
<b>SECTION V</b>	<b>BÂTIMENTS ACCESSOIRES.....</b>	<b>134</b>
<b>SECTION VI</b>	<b>PISCINES, CLÔTURES ET AUTRES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES.....</b>	<b>154</b>
<b>SECTION VII</b>	<b>STATIONNEMENT.....</b>	<b>169</b>
<b>SECTION VIII</b>	<b>AMÉNAGEMENT DU TERRAIN .....</b>	<b>184</b>

## **SECTION I                    DOMAINE D'APPLICATION**

### **66.            DOMAINE D'APPLICATION DU PRÉSENT CHAPITRE**

Sauf indication contraire et sous réserve du second alinéa, les dispositions du présent chapitre s'appliquent :

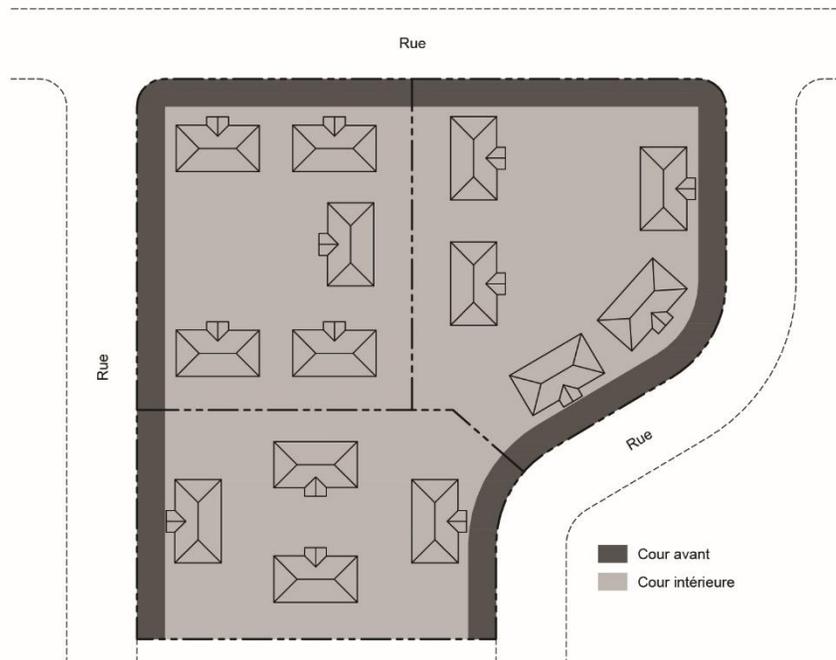
- 1° aux terrains situés dans les zones de l'affectation principale « Habitation » ;
- 2° aux terrains situés dans les zones de l'affectation principale « Mixte » et qui sont occupés ou destinés à être occupés exclusivement par un usage de la classe, « Unifamiliale », « Bifamiliale », « Trifamiliale », « Multifamiliale » ou « Collective » ;
- 3° aux terrains ou parties de terrains situés dans les zones de l'affectation principale « Agricole » et qui sont occupés ou destinés à être occupés par un usage du groupe « Habitation » (H).

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux usages de la classe « Parcs et utilités publiques » du groupe « Public » (P), de même qu'aux bâtiments, constructions et ouvrages temporaires qui sont nécessaires dans le cadre d'un chantier de construction et qui sont visés au chapitre XI.

### **67.            NOTION PARTICULIÈRE DE COUR DANS LES PROJETS INTÉGRÉS**

Dans les zones de catégorie A1 (Projets intégrés), malgré les définitions du chapitre III et aux fins d'application des normes du présent chapitre, les cours se définissent de la manière suivante :

- 1° la cour avant correspond à l'espace de terrain compris entre toute ligne de propriété adjacente à une rue et la marge avant minimale prescrite à la grille ;
- 2° la cour intérieure comprend la partie résiduelle du terrain qui n'est pas en cour avant.



## **68. APPLICATION DES NORMES D'IMPLANTATION SUR UN TERRAIN DÉTENU EN COPROPRIÉTÉ**

Les normes d'implantation des usages, constructions et ouvrages prévues au présent chapitre s'appliquent sans tenir compte des lots du cadastre vertical identifiant les parties divisées ou privatives d'un terrain ou d'un bâtiment détenu en copropriété.

## **69. CONSTRUCTIONS SUR LES TOITS ET SUR LES PORTIONS DE TERRAIN NON COMPRISES DANS LES COURS**

Sauf indication contraire, lorsqu'un usage, une construction, un ouvrage ou un équipement accessoire est autorisé dans au moins une cour, ce dernier est également permis à l'intérieur du bâtiment principal, de même qu'à l'extérieur de ce dernier, dans l'espace au-dessus des fondations qui ne fait partie d'aucune cour, comme sur le toit, une section du bâtiment en retrait des fondations ou autres.

## **SECTION II                    USAGES**

### **Sous-section 1                    Usages principaux**

#### **70.                    USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS**

Tout terrain et tout bâtiment principal doivent être laissés vacants ou être occupés par un usage principal autorisé à la grille de la zone concernée.

### **Sous-section 2                    Usages additionnels**

#### **71.                    SUITE COMMERCIALE DANS UNE HABITATION MULTIFAMILIALE OU COLLECTIVE**

Il est permis d'exercer un usage additionnel du groupe « Commerce et service » (C) dans un bâtiment principal occupé par un usage de la classe « Multifamiliale » ou « Collective » comprenant trente-et-un (31) logements ou plus, sous réserve de ce qui suit :

- 1° seuls les usages visés au tableau du présent article sont autorisés comme usage additionnel, et ce, même si ces usages et la classe « Mixte » sont prohibés à la grille de la zone concernée ;
- 2° un usage additionnel visé au présent article doit être exercé :
  - a) dans une suite occupée exclusivement à cette fin,
  - b) dans une suite qui est localisée au rez-de-chaussée ou au sous-sol du bâtiment principal ;
- 3° la superficie de plancher de l'ensemble des suites occupées par un usage additionnel visé au présent article est limitée à 50 % de la superficie de plancher du rez-de-chaussée ;
- 4° un usage additionnel ne doit générer aucun entreposage ni étalage extérieur.

**Tableau 96**

<b><i>Usages additionnels autorisés</i></b>	
1°	C1-01-01 (Dépanneur ou tabagie)
2°	C1-01-02 (vente au détail de fruits et légumes)
3°	C1-01-03 (Vente au détail de produits d'épicerie, viandes, poissons ou fruits de mer)
4°	C1-01-05 (Vente au détail de produits de boulangerie ou de pâtisserie)
5°	C1-01-06 (Vente au détail de boissons alcoolisées)
6°	C1-02-01 (Pharmacie ou vente au détail de médicaments, produits de beauté, ou articles de soin personnel)
7°	C1-02-02 (Fleuriste)
8°	C1-03-02 (Vente au détail ou location de films, musique, jeux vidéo ou autre matériel audiovisuel ou sonore similaire)

<b>Usages additionnels autorisés</b>	
9°	C2-03-01 (Vente au détail de livres, journaux ou revues)
10°	C3-02-01 (Salon d'esthétique ou de beauté)
11°	C3-02-03 (Salon de coiffure ou de traitement capillaire)
12°	C3-03-07 (Service bancaire ou de crédit)
13°	C3-04-04 (Service de buanderie : libre-service seulement)
14°	C3-04-05 (Service de pressage, nettoyage à sec ou teinture de vêtements occupant moins de 150 m <sup>2</sup> de superficie de plancher)
15°	C3-08-03 (Garderie)
16°	C4-01-01 (Restaurant ou café)
17°	C4-01-04 (Bar laitier)

## **72. USAGE ADDITIONNEL COMMERCIAL À UN LOGEMENT**

Il est permis d'exercer un usage additionnel commercial dans un logement situé dans un bâtiment principal occupé par un usage de la classe, « Unifamiliale », « Bifamiliale », « Trifamiliale » ou « Multifamiliale », sous réserve de ce qui suit :

- 1° le terrain doit être situé dans une zone dont l'affectation principale est autre que « Agricole »;
- 2° seuls les usages visés au tableau du présent article sont autorisés, et ce, même si ces usages sont prohibés à la grille dans la zone concernée ;
- 3° un usage additionnel commercial doit être exercé par les occupants du logement dans lequel il se situe et le nombre maximal de personnes domiciliées ailleurs que dans ce logement, et qui peuvent y travailler, est limité à une seule personne ;
- 4° un usage additionnel commercial doit être exercé uniquement à l'intérieur du bâtiment principal ;
- 5° un usage additionnel commercial ne doit générer aucun entreposage ni étalage ;
- 6° la superficie totale de plancher d'un logement qui peut être occupée par un usage additionnel commercial est limitée à 25 % de la superficie de plancher de ce dernier, sans excéder 30 m<sup>2</sup> ;
- 7° aucune case de stationnement supplémentaire n'est requise pour un usage additionnel commercial ;
- 8° l'apparence extérieure du bâtiment principal doit demeurer à caractère résidentiel. Le bâtiment ne doit comporter aucun élément, visible de l'extérieur, favorisant la mise en valeur de l'usage additionnel commercial, sauf une enseigne autorisée en vertu du chapitre VIII.

**Tableau 97**

<b>Usages additionnels commerciaux autorisés</b>	
1°	Service juridique, notaire, avocat ou huissier ne générant aucune visite de clients sur place
2°	Service de comptabilité, préparation de déclarations de revenus, tenue de livres, fiscalité, traitement de données, paye, gestion d'entreprise ou bureau administratif d'une entreprise ne générant aucune visite de clients sur place
3°	Service d'urbanisme, arpentage, architecture, design, génie, agronomie, géologie, géographie, archéologie, paléontologie, sociologie ou autre profession similaire ne générant aucune visite de clients sur place
4°	Service d'évaluation foncière ou d'estimation immobilière ne générant aucune visite de clients sur place
5°	Service de programmation, de réseautique, de conception de logiciel ou de sites web, de dépannage, d'hébergement de données ou de fourniture d'accès ou de connexion Internet ne générant aucune visite de clients sur place
6°	Service de <i>holding</i> , d'investissement ou de fiducie ne générant aucune visite de clients sur place
7°	Service d'assurance ne générant aucune visite de clients sur place
8°	Service de publicité ne générant aucune visite de clients sur place
9°	Service d'étude de marché ou de sondage d'opinion ne générant aucune visite de clients sur place
10°	Agence d'artiste ou d'athlète ne générant aucune visite de clients sur place
11°	Service de promotion ou de préparation d'événement artistique, sportif, touristique ou culturel ne générant aucune visite de clients sur place
12°	Service de secrétariat, traduction, sténographie, traitement de texte, infographie, dessin technique ou géomatique ne générant aucune visite de clients sur place
13°	Service de courtier en immobilier ne générant aucune visite de clients sur place
14°	Service de courtier hypothécaire ne générant aucune visite de clients sur place
15°	Service de courtier ou de négociant en valeurs mobilières ou émissions d'obligations ne générant aucune visite de clients sur place
16°	Service de courtier ou de négociant de marchandises ne générant aucune visite de clients sur place
17°	Bureau de syndicat ne générant aucune visite de clients sur place
18°	Service de placement (domaine de l'emploi) ne générant aucune visite de clients sur place
19°	Service de photographie ne générant aucune visite de clients sur place
20°	Centre d'appel ou de télémarketing ne générant aucune visite de clients sur place
21°	Atelier d'artiste pour la production d'œuvres artisanales décoratives ne générant aucune visite de clients sur place

### **73. USAGE ADDITIONNEL DE TYPE GARDERIE OU FAMILLE D'ACCUEIL**

Il est permis d'exercer un usage additionnel de type garderie ou famille d'accueil dans un bâtiment principal occupé par un usage de la classe, « Unifamiliale », « Bifamiliale », « Trifamiliale » ou « Multifamiliale », sous réserve de ce qui suit :

- 1° seuls les usages visés au tableau du présent article sont autorisés, et ce, même si ces usages sont prohibés à la grille dans la zone concernée ;

- 2° aucune case de stationnement supplémentaire n'est requise pour l'usage additionnel ;
- 3° l'apparence extérieure du bâtiment principal doit demeurer à caractère résidentiel. Le bâtiment ne doit comporter aucun élément, visible de l'extérieur, favorisant la mise en valeur de l'usage additionnel, sauf une enseigne autorisée en vertu du chapitre IX ;
- 4° le terrain sur lequel se situe un service de garde en milieu familial au sens de la loi ou un service de garde d'enfants non régi par la loi doit comporter un espace récréatif minimal de 125 m<sup>2</sup>, conforme à la section VIII du présent chapitre, et ;
  - a) pour un bâtiment occupé par un usage de la classe « Unifamiliale », « Bifamiliale » et « Trifamiliale », la superficie d'espace récréatif minimale dédiée à un service de garde peut être comptabilisée dans la superficie d'espace récréatif minimale exigée pour les logements,
  - b) pour un bâtiment occupé par un usage de la classe « Multifamiliale », la superficie d'espace récréatif minimale dédiée au service de garde doit être en surplus à la superficie d'espace récréatif minimale exigée pour les logements ;
- 5° dans le cas d'un service de garde non régi par la loi, le bâtiment principal doit être occupé par un usage de la classe « Unifamiliale » et le terrain doit être situé dans une zone dont l'affectation principale est autre que « Agricole » pour que le service de garde soit autorisé.

**Tableau 98**

<b>Usages additionnels de type garderie ou famille d'accueil</b>	
1°	Service de garde en milieu familial au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (R.L.R.Q., c. S-4.1.1).
2°	Service de garde d'enfants non régi par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (R.L.R.Q., c. S-4.1.1). Dans un tel cas, le nombre d'enfants gardés contre rémunération est limité à un maximum de six (6) enfants, parmi lesquels au plus deux (2) sont âgés de moins de dix-huit (18) mois, en incluant dans le maximum les enfants de moins de 9 ans des personnes responsables et ceux qui habitent ordinairement avec elles et qui sont présents pendant la prestation des services, et ce, peu importe le nombre de personnes responsables sur place.
3°	Ressource intermédiaire, famille d'accueil ou résidence d'accueil au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (R.L.R.Q., c. S-4.2).

#### **74. USAGE ADDITIONNEL DE SERVICE D'AUTOPARTAGE**

L'usage C3-07-01 (Service de location à court terme de véhicules de promenade) est autorisé comme usage additionnel, et ce, même si cet usage est prohibé à titre d'usage principal dans la zone, sous réserve des dispositions suivantes :

- 1° le terrain sur lequel est exercé l'usage additionnel compte plus de neuf (9) cases de stationnement et il est situé dans une zone dont l'affectation principale est autre que « Agricole »;
- 2° à l'exception des cases de stationnement situées dans un stationnement intérieur, la superficie de plancher occupée pour l'exercice d'un tel usage est limitée à 20 m<sup>2</sup> ;
- 3° les cases de stationnement utilisées pour l'usage additionnel doivent être excédentaires aux exigences minimales du présent chapitre.

## **75. USAGE ADDITIONNEL D'ÉLEVAGE DE POULES**

L'usage A2-01-06 (Élevage de poules) est prohibé comme usage additionnel et comme usage accessoire à un usage du groupe « Habitation » (H), à moins qu'il ne satisfasse les dispositions du règlement relatif aux usages conditionnels en vigueur.

Dans un tel cas, l'usage est permis, comme usage additionnel, aux conditions suivantes :

- 1° l'usage additionnel est autorisé uniquement sur un terrain de 450 m<sup>2</sup> ou plus et qui est occupé par un usage de la classe « Unifamiliale », comportant un seul bâtiment principal dont l'implantation est de type « Isolée » ;
- 2° le nombre maximal de poules est fixé à deux (2) par terrain et les coqs sont prohibés ;
- 3° les installations d'élevage doivent être totalement implantées en cour arrière ;
- 4° un seul bâtiment servant à abriter les poules est autorisé par terrain et il doit :
  - a) comporter une hauteur de 3 m ou moins,
  - b) être implanté à une distance minimale de 3 m d'une ligne de propriété adjacente à une rue,
  - c) comporter une superficie d'implantation au sol d'au plus 7 m<sup>2</sup> ;
- 5° malgré les dispositions de la section VI, il est permis d'utiliser la broche à poulet pour l'aménagement d'un enclos. Un tel enclos doit comporter une superficie d'implantation au sol d'au plus 10 m<sup>2</sup> et sa hauteur est limitée à 3 m.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas sur un terrain situé dans une zone dont l'affectation principale est « Agricole ».

## **76. LOGEMENT COMPLÉMENTAIRE EN ZONE URBAINE**

Les logements complémentaires sont autorisés conformément aux dispositions suivantes :

- 1° le terrain doit être situé dans une zone dont l'affectation principale est autre que « Agricole » ;
- 2° un logement complémentaire est autorisé uniquement dans un bâtiment principal occupé par un usage de la classe « Unifamiliale », et ce, même si la classe « Bifamiliale » du groupe « Habitation » (H) est prohibée à la grille de la zone concernée ;
- 3° le bâtiment principal dans lequel se situe le logement complémentaire doit comporter une implantation de type « Isolée » ;
- 4° un seul logement complémentaire est autorisé par bâtiment principal ;
- 5° l'apparence extérieure du bâtiment principal doit s'apparenter à celle d'un bâtiment occupé par un usage de la classe « Unifamiliale ». Le bâtiment ne doit comporter aucun élément, visible de l'extérieur, permettant de distinguer l'existence d'un logement complémentaire, à l'exception du numéro civique ;
- 6° la superficie de plancher du logement complémentaire doit être inférieure à 40 % de la superficie totale de plancher du bâtiment principal, sans excéder 75 m<sup>2</sup> ;

- 7° l'accès au logement complémentaire doit se faire par une porte aménagée sur une façade autre que la façade principale, à moins que le bâtiment ne comportait déjà, avant la transformation, une seconde porte sur la façade principale ou que la porte de la façade principale soit utilisée pour donner également accès au logement principal;
- 8° une case de stationnement supplémentaire doit être aménagée pour le logement complémentaire ou l'espace requis à cette fin doit être conservé pour un aménagement différé conforme aux exigences de la section VII du présent chapitre. Lorsque le logement complémentaire se trouve à l'intérieur d'une aire TOD ou d'un corridor de transport collectif, tel qu'illustré sur le plan reproduit à l'annexe E, la case de stationnement supplémentaire n'est pas requise.

[REG-362-06, art.7 (2018-04-24)]; REG-362-40, art.9 (2024-01-31)]

## **77. LOCATION DE CHAMBRES EN ZONE URBAINE**

Il est permis d'exercer un usage additionnel de location de chambres, dans un bâtiment principal occupé par un usage de la classe, « Unifamiliale », « Bifamiliale », « Trifamiliale » ou « Multifamiliale », sous réserve de ce qui suit :

- 1° un maximum de deux (2) chambres peuvent être louées dans un bâtiment occupé par un usage de la classe « Unifamiliale » et une seule chambre par logement peut être louée dans les autres cas ;
- 2° au maximum deux (2) chambreurs sont autorisés dans un bâtiment occupé par un usage de la classe « Unifamiliale » et un seul chambreur est permis par logement dans les autres cas ;
- 3° une chambre offerte en location doit communiquer avec les autres pièces du logement ;
- 4° une chambre offerte en location ne doit comporter aucun équipement de cuisson;
- 5° la location doit être offerte pour une période de plus de 31 jours

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à un terrain situé dans une zone de l'affectation principale « Agricole » et lorsque le logement ou une chambre est offert en location pour une période de trente-et-un (31) jours ou moins.

[REG-362-35, art.5-6 (2023-08-01)]

### **77.1 HEBERGEMENT TOURISTIQUE – ETABLISSEMENT DE RESIDENCE PRINCIPALE**

Il est permis d'exercer un usage additionnel d'établissement d'hébergement touristique, de type établissement de résidence principale, au sens de la Loi sur l'hébergement touristique (RLRQ c. H-1.01), et en conformité à cette Loi, dans tout logement, à moins d'être spécifiquement interdit à la zone.

[REG-362-35, art.7 (2023-08-01)]

## **78. LOGEMENT COMPLÉMENTAIRE ET LOCATION DE CHAMBRES EN ZONE AGRICOLE**

Sur un terrain situé dans une zone de l'affectation principale « Agricole », il est permis d'aménager des logements complémentaires et de louer des chambres aux conditions suivantes :

- 1° le logement et la chambre offerts en location se situent dans un bâtiment principal ne comportant que des logements;
- 2° une personne physique, dont la principale occupation est l'agriculture, peut aménager des logements complémentaires ou louer des chambres dans un bâtiment principal visé au paragraphe 1°, en autant que les logements et les chambres loués soient destinés pour son enfant ou son employé et en autant qu'elle soit propriétaire du terrain agricole où se situe le bâtiment;
- 3° une personne morale ou une société d'exploitation agricole peut aménager des logements complémentaires ou louer des chambres, dans un bâtiment principal visé au paragraphe 1°, en autant que ce bâtiment soit situé sur un terrain agricole lui appartenant et en autant que ces logements et chambres soient destinés pour :
  - a) son actionnaire ou son sociétaire, dont la principale occupation est l'agriculture, et qui exerce cette occupation sur le terrain agricole où se situe le bâtiment principal;
  - b) son employé qui est affecté aux activités agricoles sur le terrain agricole où se situe le bâtiment principal.

## **79. BUREAU DE VENTE OU DE LOCATION IMMOBILIÈRE**

Il est permis d'exercer un usage additionnel de type bureau de vente ou location immobilière dans un bâtiment principal occupé par un usage de la classe « Unifamiliale », « Bifamiliale », « Trifamiliale », « Multifamiliale » ou « Collective » aux conditions suivantes :

- 1° le bâtiment principal dans lequel se situe l'usage additionnel et l'aménagement du terrain sont conformes aux dispositions du présent règlement et ces derniers sont situés dans une zone dont l'affectation principale est autre que « Agricole »;
- 2° les bâtiments visés par la vente ou la location sont situés sur le terrain où se situe l'usage additionnel ou sur un terrain situé dans le même projet de développement que ce dernier ;
- 3° lorsque l'usage additionnel est exercé dans un bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage de la classe « Unifamiliale », « Bifamiliale » ou « Trifamiliale », un tel usage additionnel est permis pour une période d'au plus deux (2) ans.

## **80. USAGE ADDITIONNEL DE CULTURE DE FRUITS OU DE LÉGUMES**

Les usages A1-01-04 (Culture de céréales ou de plantes oléagineuses), A1-01-05 (Culture de légumes), A1-01-06 (Culture de noix), A1-01-07 (Culture de fruits) et A1-01-09 (Horticulture) sont autorisés comme usage additionnel, même si ces usages sont prohibés

à titre d'usage principal dans la zone, pourvu que les dispositions du règlement relatif aux usages conditionnels en vigueur soient respectées et pourvu que ces usages soient exercés sur le toit ou dans un bâtiment conforme aux dispositions du présent chapitre.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas sur un terrain situé dans une zone de l'affectation principale « Agricole ».

### **Sous-section 3      Usages accessoires**

#### **81.      DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les usages accessoires sont autorisés sous réserve des dispositions prévues à la présente sous-section et sous réserve des dispositions suivantes :

- 1° dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour qu'un usage accessoire soit autorisé ;
- 2° un usage accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal desservi ;
- 3° un usage accessoire doit être en lien avec l'usage principal du terrain ou un usage additionnel autorisé ;
- 4° aux fins de la présente sous-section, un usage accessoire est réputé être exercé à l'extérieur s'il est exposé aux intempéries ou si la construction qui l'abrite n'est pas totalement fermée par un toit et des murs.

#### **82.      VENTES-DÉBARRAS**

Les ventes-débarras sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1° une vente-débarras n'est permise que durant les jours suivants, de 8 h à 18 h :
  - a) le samedi et le dimanche de la seconde et la troisième fin de semaine du mois de mai ;
  - b) le samedi, le dimanche et le lundi de la fin de semaine de la fête du Travail, de même que le samedi et le dimanche de la fin de semaine suivante ;
- 2° en cas de pluie, les périodes fixées au paragraphe 1° sont reportées à la fin de semaine suivante ;
- 3° une vente-débarras doit être réalisée par l'occupant d'un logement situé sur le terrain où a lieu la vente ;
- 4° les seuls objets pouvant être mis en vente sont ceux qui ont été utilisés ou qui ont été acquis pour être utilisés à des fins domestiques, par les occupants de la propriété immobilière où ils sont exposés, et dont le nombre ou la qualité n'excède pas les besoins normaux desdits occupants ;
- 5° il est interdit de tenir une vente-débarras de façon à empiéter sur le trottoir, dans la rue, une piste cyclable, un sentier polyvalent, le triangle de visibilité ou de manière à nuire à la visibilité des automobilistes ou des cyclistes ;
- 6° il est interdit de tenir une vente-débarras sur un terrain vacant ;

- 7° les enseignes temporaires annonçant la tenue d'une vente-débaras sont autorisées aux conditions suivantes :
- a) au plus deux (2) enseignes sont autorisées par terrain,
  - b) les enseignes sont autorisées uniquement durant la période d'une vente-débaras et au plus sept (7) jours précédant celle-ci,
  - c) la superficie maximale de chaque enseigne est fixée à 1,5 m<sup>2</sup>.

### **83. ENTREPOSAGE, REMISAGE OU STATIONNEMENT EXTÉRIEUR DE CERTAINS VÉHICULES**

Le stationnement, le remisage et l'entreposage des véhicules suivants est prohibé dans toutes les cours :

- 1° un véhicule routier, autre qu'une habitation motorisée, une roulotte, une tente-roulotte et une remorque, excédant une ou plusieurs des dimensions suivantes :
  - a) une longueur de plus de 6,25 m,
  - b) une hauteur de plus de 2,25 m,
  - c) une largeur de plus de 2,5 m ;
- 2° un autobus ;
- 3° un véhicule outil, autre qu'un tracteur à gazon pour usage domestique ;
- 4° une dépanneuse ;
- 5° un tracteur, sauf dans les zones où l'affectation principale est « Agricole » ;
- 6° un avion ;
- 7° une locomotive.

Le stationnement, le remisage et l'entreposage d'une roulotte, une habitation motorisée et une tente-roulotte sont permis aux conditions suivantes :

- 1° sous réserve du paragraphe 2°, le stationnement, le remisage et l'entreposage de ces véhicules sont autorisés dans toutes les cours ;
- 2° en cour avant, il est permis de stationner, de remiser et d'entreposer une roulotte, une habitation motorisée et une tente-roulotte, aux conditions suivantes:
  - a) le véhicule doit être stationné, remisé et entreposé dans une aire de stationnement conforme aux exigences du présent règlement ou bénéficiant de droits acquis ;
  - b) sous réserve des sous-paragraphe c) et d), la longueur maximale du véhicule stationné, remisé ou entreposé est fixée à 7,5 m et sa largeur maximale à 2,5 m ;
  - c) un véhicule stationné, remisé ou entreposé en cour latérale peut empiéter en cour avant, en autant que l'empiètement soit d'au plus 7,5 m ;
  - d) dans une même année civile, il est permis de stationner, durant au plus 14 jours fractionnables par périodes d'au moins une journée, un véhicule excédant 7,5 m de longueur ou empiétant de plus de 7,5 m dans la cour avant;

- e) le cas échéant, le système d'attelage et les équipements accessoires, tels une bombonne, une échelle et autres accessoires similaires, sont exclus du calcul pour la détermination des dimensions du véhicule;
- 3° sous réserve des dispositions du chapitre XI relatives aux bâtiments de chantier, une roulotte, une habitation motorisée, une tente-roulotte et un véhicule similaire ne doivent pas servir à des fins d'habitation lorsqu'ils sont entreposés, remisés et stationnés sur un terrain ;
- 4° un dégagement minimal de 1,5 m, excluant le système d'attelage et les équipements accessoires, tels une bombonne, une échelle et autres accessoires similaires, doit être conservé entre un véhicule visé au présent alinéa et la bordure de rue. En l'absence d'une bordure de rue ou s'il y a un trottoir, le dégagement s'applique par rapport à la chaussée de rue;
- 5° sans restreindre ce qui précède, un dégagement minimal de 0,5m, incluant le système d'attelage et les équipements accessoires, tels une bombonne, une échelle et autres accessoires similaires, doit être conservé entre un véhicule visé au présent alinéa et tout trottoir et bordure de rue. En l'absence d'une bordure et d'un trottoir, le dégagement s'applique par rapport à la chaussée de rue.

Le stationnement, le remisage et l'entreposage d'une remorque, d'un bateau et d'un véhicule hors route sont permis aux conditions suivantes :

- 1° sous réserve des dispositions du présent alinéa, le stationnement, le remisage et l'entreposage de ces véhicules sont autorisés dans toutes les cours;
- 2° en cour avant, le véhicule doit être stationné, remisé et entreposé dans une aire de stationnement conforme aux exigences du présent règlement ou bénéficiant de droits acquis ;
- 3° la longueur maximale du véhicule est fixée à 5 m et sa largeur maximale à 2,5 m. Le cas échéant, le système d'attelage et les équipements accessoires, tels une bombonne, une échelle et autres accessoires similaires, sont exclus du calcul pour la détermination des dimensions du véhicule;
- 4° un dégagement minimal de 1,5 m, excluant le système d'attelage et les équipements accessoires, tels une bombonne, une échelle et autres accessoires similaires, doit être conservé entre un véhicule visé au présent alinéa et la bordure de rue. En l'absence d'une bordure de rue ou s'il y a un trottoir, le dégagement s'applique par rapport à la chaussée de rue;
- 5° sans restreindre ce qui précède, un dégagement minimal de 0,5 m, incluant le système d'attelage et les équipements accessoires, tels une bombonne, une échelle et autres accessoires similaires, doit être conservé entre un véhicule visé au présent alinéa et tout trottoir et bordure de rue. En l'absence d'une bordure et d'un trottoir, le dégagement s'applique par rapport à la chaussée de rue.

#### **84. ENTREPOSAGE DE BIENS DIVERS À L'EXTÉRIEUR**

L'entreposage et le remisage extérieur des biens suivants sont interdits dans toutes les cours :

- 1° les matériaux de construction ;

- 2° la ferraille ;
- 3° la terre, la pierre et autres matériaux en vrac ;
- 4° les pièces, équipements et accessoires de véhicules ;
- 5° les véhicules et les équipements hors d'usage ;
- 6° les outils, échafauds et équipements similaires ;
- 7° du mobilier, des vêtements, des jouets, des articles de sport et autres biens qui sont généralement destinés pour une utilisation à l'intérieur d'un bâtiment.

## **85. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE BOIS DE CHAUFFAGE**

L'entreposage extérieur de bois de chauffage est autorisé uniquement dans les cours latérales, arrière ou intérieure.

À l'exception des terrains situés dans une zone dont l'affectation principale est « Agricole », la quantité totale maximale de bois de chauffage pouvant être entreposée à l'extérieur est limitée à deux cordes de bois par bâtiment principal.

Le bois de chauffage doit être empilé de manière ordonnée et sans excéder une hauteur de 1,5m.

## **86. ÉTALAGE DE BIENS MIS EN VENTE**

L'étalage extérieur de biens mis en vente est interdit, sauf dans le cadre d'une vente-débaras.

### **Sous-section 4      Distances séparatrices**

## **87. POSTE DE TRANSFORMATION D'ÉLECTRICITÉ**

Une distance minimale de 100 m doit être conservée entre un bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage du groupe « Habitation » (H) et les limites de propriété d'un terrain occupé par un poste de transformation d'électricité, à moins que cet usage ne satisfasse les exigences du règlement relatif aux usages conditionnels en vigueur.

### **Sous-section 5      Seuils de densité minimale**

## **88. SEUILS DE DENSITÉ MINIMALE**

Sous réserve des dispositions du règlement relatif aux usages conditionnels en vigueur, un permis pour la construction, l'addition, l'agrandissement ou la transformation d'un bâtiment principal pour y ajouter un ou plusieurs logements ne peut être délivré à moins que le nombre minimal de logements, prescrit au tableau du présent article, ne soit respecté pour le terrain visé par les travaux.

Dans le cas de travaux visant un bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage de la classe « Mixte », le nombre minimal de logements, prescrit au tableau du présent article, est réduit en multipliant ce nombre par le quotient obtenu en divisant la superficie de plancher du bâtiment principal qui sera occupée par l'ensemble des logements par celle de la superficie totale de plancher du bâtiment principal.

Dans le cas où le nombre minimal de logements inscrit au tableau du présent article vise un ensemble de terrains ou un terrain non subdivisé, le nombre minimal de logements applicable au terrain visé par les travaux est réduit en fonction du prorata de sa superficie.

Lorsque le résultat obtenu au second ou au troisième alinéa du présent article est fractionnaire, le nombre minimal de logements doit être arrondi à l'entier supérieur.

**Tableau 99**

	<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C</b>	<b>D</b>
	<i>Identifiant sur le plan</i>	<i>Numéro de lot</i>	<i>Voie Publique</i>	<i>Nombre minimal de logements à prévoir</i>
1°	<b>1</b>	2 374 928	AUBERT	2
2°	<b>2</b>	4 732 069	AUTEUIL	190
3°	<b>3</b>	2 374 929	AVIGNON	2
4°	<b>4</b>	2 701 511	BEAUDELAIRE	2
5°	<b>5</b>	4 302 466	COLOMB	130
6°	<b>6</b>	3 402 751	COLOMB	60
7°	<b>7</b>	2 701 512 et 2 701 817	GRANDE-ALLÉE	24
8°	<b>8</b>	Lots multiples	-	1 log. /terrain
9°	<b>9</b>	Lots multiples	-	355
10°	<b>10</b>	2 028 813, 2 028 814 et 2 028 815	LAPINIÈRE	4
11°	<b>11</b>	3 418 453	LATOUCHE	1
12°	<b>12</b>	3 651 768	LEBOURG	1
13°	<b>13</b>	Lots multiples	LENOIR	4 log. /terrain
14°	<b>14</b>	Lots multiples	-	460
15°	<b>15</b>	1 839 245	MARIE-VICTORIN	40
16°	<b>16</b>	2 254 225	MARIE-VICTORIN	120
17°	<b>17</b>	2 252 368	MARIE-VICTORIN	120
18°	<b>18</b>	3 184 745	MARIE-VICTORIN	80
19°	<b>19</b>	1 839 237	MARIE-VICTORIN	1
20°	<b>20</b>	4 535 491	PALERME	130
21°	<b>21</b>	4 535 048	PROVENCHER	8
22°	<b>22</b>	5 259 715 et 5 259 716	RIVARD	160
23°	<b>23</b>	1 837 309	ROLLIN	1
24°	<b>24</b>	1 837 295	ROLLIN	1
25°	<b>25</b>	5 548 982 2 253 502	SAINT-LAURENT	208
26°	<b>26</b>	4 089 981	SAINT-LAURENT	120
27°	<b>27</b>	1 838 728	SAN FRANCISCO	1
28°	<b>28</b>	1 837 190	SAN FRANCISCO	1

	<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C</b>	<b>D</b>
	<i>Identifiant sur le plan</i>	<i>Numéro de lot</i>	<i>Voie Publique</i>	<i>Nombre minimal de logements à prévoir</i>
29°	<b>29</b>	2 253 907	SAINT-FRANÇOIS	240
30°	<b>30</b>	4 534 178	PANAMA	1
31°	<b>31</b>	2 028 229 et 2 028 240	AUDETTE	2
32°	<b>32</b>	2 028 442	ALEXANDRE	1
33°	<b>33</b>	2 028 025	AUTEUIL	2
34°	<b>34</b>	2 028 018 et 2 028 008	AUTEUIL	2
35°	<b>35</b>	1 838 306	RIVARD	1
36°	<b>36</b>	2 269 144	OCCIDENT	1
37°	<b>37</b>	Lots multiples	-	120
38°	<b>38</b>	Lots multiples	-	900
39°	<b>abrogé</b>			
40°	<b>40</b>	Lots multiples	-	620
41°	<b>41</b>	Lots multiples	-	1 100
42°	<b>42</b>	Lots multiples	-	480
43°	<b>43</b>	Lots multiples	-	123
44°	<b>44</b>	Lots multiples	-	180
45°	<b>45</b>	Lots multiples	-	480
46°	<b>46</b>	Lots multiples	-	32
47°	<b>47</b>	Lots multiples	-	360
48°	<b>48</b>	Lots multiples	-	18
49°	<b>49</b>	Lots multiples	-	160
50°	<b>abrogé</b>		-	
51°	<b>A</b>	Lots multiples	MARIE-VICTORIN	196
52°	<b>B</b>	Lots multiples	-	360
53°	<b>C</b>	Lots multiples	-	2 330
54°	<b>D</b>	Lots multiples	-	1 800
55°	<b>E</b>	Lots multiples	-	570
56°	<b>F</b>	Lots multiples	-	585
57°	<b>G</b>	2 026 263	TASCHEREAU	144
58°	<b>H</b>	Lots multiples	LAPINIÈRE	24
59°	<b>I</b>	Lots multiples	-	32
60°	<b>J</b>	2 025 953	GRANDE ALLÉE	32
61°	<b>K</b>	4 535 569	PROVENCHER	10
62°	<b>K</b>	4 535 570	PROVENCHER	92
63°	<b>L</b>	Lots multiples	MILAN	100
64°	<b>M</b>	2 701 875	LAPINIÈRE	1 250
65°	<b>N</b>	Lots multiples	MARIE-VICTORIN	4
66°	<b>O</b>	Lots multiples	-	12
67°	<b>P</b>	Lots multiples	TASCHEREAU	1 680
68°	<b>Q</b>	Lots multiples	TASCHEREAU	950
69°	<b>R</b>	Lots multiples	PRAIRIES	3
70°	<b>S</b>	Lots multiples	MARIE-VICTORIN	85

	<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C</b>	<b>D</b>
	<i>Identifiant sur le plan</i>	<i>Numéro de lot</i>	<i>Voie Publique</i>	<i>Nombre minimal de logements à prévoir</i>
71°	<b>T</b>	2 701 818	GRANDE ALLÉE	32
72°	<b>U</b>	4 535 248	PROVENCHER	56
73°	<b>V</b>	2 026 055	GRANDE ALLÉE	8
74°	<b>V</b>	2 026 425	GRANDE ALLÉE	12
75°	<b>V</b>	2 026 177	GRANDE ALLÉE	16
76°	<b>V</b>	2 026 159	GRANDE ALLÉE	24
77°	<b>W</b>	2 026 616	GRANDE ALLÉE	16
78°	<b>W</b>	2 026 775	GRANDE ALLÉE	16
79°	<b>W</b>	2 026 776	GRANDE ALLÉE	32
80°	<b>X</b>	2 029 726	GRANDE ALLÉE	24
81°	<b>X</b>	2 029 725	GRANDE ALLÉE	56
82°	<b>X</b>	2 029 894	GRANDE ALLÉE	60
83°	<b>Y</b>	2 701 863 et 2 701 877	GRANDE ALLÉE	108
84°	<b>Y</b>	2 701 878	GRANDE ALLÉE	112

La colonne « A » du tableau qui précède fait référence au plan de l'annexe E du présent règlement.

[REG-362-12, art.1-2 (2019-06-10)] ; [REG-362-14, art.1 (2019-06-10)] ; [REG-362-26, art.8 (2021-10-25)] ;  
[REG-362-28, art.1 (2021-12-06)]

## **SECTION III                    BÂTIMENTS**

### **Sous-section 1                    Apparence et architecture des bâtiments**

#### **89.                    FORMES DE BÂTIMENTS PROHIBÉES**

Il est interdit de construire ou de transformer un bâtiment principal ou accessoire, de manière à ce que son apparence extérieure soit assimilable, en tout ou en partie, à :

- 1° la forme d'un être humain, un animal, un fruit, un légume, un contenant, un appareil ménager, un meuble, un réservoir, un ovni, un véhicule ou un objet similaire ;
- 2° un bâtiment de forme ou dont les étages sont de forme cylindrique, demi-cylindrique, octogonale ou pentagonale ;
- 3° un bâtiment en forme de pyramide, de dôme, de cône ou d'arche.

Malgré les dispositions du premier alinéa, un bâtiment principal ou accessoire peut comporter un toit ou une partie de toit en forme de pyramide, de dôme, de cône, d'arche ou de forme demi-cylindrique.

#### **90.                    UTILISATION D'OBJETS OU DE VÉHICULES COMME BÂTIMENTS**

Il est interdit d'utiliser un conteneur, un wagon de train ou de tramway, un autobus, un camion, une remorque, un bateau, un avion et tout autre véhicule ou équipement similaire à des fins de bâtiment principal ou accessoire. Il est également interdit de transformer un tel véhicule ou équipement en prévision de l'utiliser à ces fins.

#### **91.                    BÂTIMENT FLOTTANT**

À moins qu'il n'en soit stipulé ailleurs au présent règlement, la construction de tout bâtiment flottant est prohibée.

### **Sous-section 2                    Matériaux**

#### **92.                    CLASSIFICATION DES MATÉRIAUX DE PAREMENT**

Les matériaux de parement extérieur des murs d'un bâtiment principal ou accessoire sont classés de la manière suivante :

- 1° classe A :
  - a) brique d'argile ou de béton,
  - b) pierre naturelle ou de béton,
  - c) panneau ou bloc architectural de béton préfabriqué en usine,
  - d) panneaux de céramique à fixation mécanique, sans adhésif ni coulis,
  - e) verre,
  - f) panneaux d'aluminium anodisé ou peint et précuit en usine ,

- g) céramique;
- h) panneau métallique préfabriqué isolé;

REG-362-40, art.10 (2024-01-31)]

2° classe B :

- a) clin ou panneau profilé de fibrociment,
- b) clin de bois d'ingénierie peint et précuit en usine,
- c) clin en fibre de bois peint et précuit en usine,
- d) clin de bois véritable, peint ou traité,
- e) bardeau de cèdre,
- f) bois torréfié ou traité thermiquement ,
- g) panneau ou clin d'acier peint et précuit en usine;

3° classe C :

- a) stuc d'agrégats,
- b) stuc de ciment acrylique sur blocs ou panneaux de béton,
- c) clin d'aluminium peint et précuit en usine ;

4° classe D :

- a) clin de vinyle ;

5° classe E :

- a) bloc de verre,
- b) panneau ou clin de métal avec ou sans ondulations à l'exception du clin d'aluminium peint et précuit en usine,
- c) autre matériau non autrement classé et non prohibé.

### 93. PROPORTIONS MINIMALES DES MATÉRIAUX DE PAREMENT

Les murs composant les façades d'un bâtiment principal doivent être recouverts de matériaux de parement extérieur conformes aux exigences du tableau suivant.

**Tableau 100**

<i>A</i>	<i>B</i>
<i>Usage</i>	<i>Matériaux de parement exigés</i>
1° Classe « Unifamiliale » du groupe « Habitation » (H)	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) Une proportion minimale de 65 % de la surface des murs constituant l'ensemble des façades du bâtiment principal doit être recouverte de matériaux de parement extérieur de classe A.</li> <li>b) Les murs ou parties de murs qui ne sont pas recouverts de matériaux de parement extérieur de classe A doivent être recouverts de matériaux de parement extérieur de classe B, C, D ou E.</li> </ul>

<b>A</b>	<b>B</b>
<b>Usage</b>	<b>Matériaux de parement exigés</b>
	<p>c) Sans restreindre ce qui précède, un maximum de 10 % de la surface des murs constituant l'ensemble des façades du bâtiment principal peut être recouvert de matériaux de parement extérieur de classe E.</p> <p>d) La proportion minimale de matériaux de parement extérieur de classe A exigée pour les murs extérieurs modifiés peut être inférieure ou nulle, s'il est démontré que la structure ou la fondation de ce bâtiment existant ne permet pas l'utilisation d'un matériau de classe A.</p> <p>e) Les matériaux de parement extérieur utilisés pour l'agrandissement ou la transformation des murs d'un bâtiment existant doivent être conformes aux dispositions du présent règlement, à l'exception des agrandissements d'une hauteur maximale d'un étage situé en cour arrière ou dans la moitié arrière du bâtiment en cour latérale pour lesquels la proportion minimale de matériaux de parement extérieur de classe A peut être nulle.</p>
2° Classes « Bifamiliale » et « Trifamiliale » du groupe « Habitation » (H)	<p>a) Une proportion minimale de 75 % de la surface des murs constituant l'ensemble des façades du bâtiment principal doit être recouverte de matériaux de parement extérieur de classe A.</p> <p>b) Les murs ou parties de murs qui ne sont pas recouverts de matériaux de classe A doivent être recouverts de matériaux de parement extérieur de classe B, C, D ou E.</p> <p>c) Sans restreindre ce qui précède, un maximum de 10 % de la surface des murs constituant l'ensemble des façades du bâtiment principal peut être recouvert de matériaux de parement extérieur de classe E.</p>
3° Autres classes d'usages du groupe « Habitation » (H)	<p>a) Une proportion minimale de 75 % de la surface des murs constituant l'ensemble des façades du bâtiment principal doit être recouverte de matériaux de parement extérieur de classe A.</p> <p>b) Les murs ou parties de murs qui ne sont pas recouverts de matériaux de classe A doivent être recouverts de matériaux de parement extérieur de classe B, C ou E.</p> <p>c) Sans restreindre ce qui précède, un maximum de 10 % de la surface des murs constituant l'ensemble des façades du bâtiment principal peut être recouvert de matériaux de parement extérieur de classe E.</p>

Le calcul des proportions de matériaux de parement extérieur des murs d'un bâtiment est effectué en prenant en considération la surface brute de chacune des élévations de façades, en excluant uniquement les murs situés sous le niveau du sol et les murs de fondation qui ne sont pas recouverts d'un matériau de parement. Les proportions minimales et maximales exigées sont ensuite déterminées selon les principes suivants :

- 1° pour le verre, c'est la surface totale des fenêtres, vitrines et des portes qui est comptabilisée, incluant le cadre et les menaux. Les portes comportant une surface vitrée qui représente moins de 50 % de la surface de l'ouverture sont cependant exclues;

2° seuls les matériaux de parement visibles de l'extérieur sont comptabilisés.

[REG-362-06, art.8 (2018-04-24)]

#### **94. MUR DE FONDATION D'UN BÂTIMENT**

Les parties hors sol et apparentes du mur de fondation d'un bâtiment principal et d'un garage attenant ou intégré doivent être recouvertes de crépis de ciment, de stuc d'agrégat, de stuc de ciment acrylique ou du matériau de parement extérieur qui recouvre le mur qui surplombe le mur de fondation.

Un mur de fondation ne peut être apparent sur une hauteur de plus de 0,9 m par rapport au niveau du sol adjacent et de 0,3 m sur un mur ayant façade sur une rue. Toute partie excédentaire doit être recouverte du matériau de parement extérieur qui recouvre le mur qui surplombe le mur de fondation.

[REG-362-06, art.9 (2018-04-24)]

#### **95. MATÉRIAUX ET COULEURS DE PAREMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS**

L'utilisation des matériaux suivants comme parement extérieur d'un mur de bâtiment principal ou accessoire est prohibée :

- 1° le papier et les panneaux goudronnés ou minéralisés et les matériaux similaires ;
- 2° le papier, la peinture, un enduit et un panneau imitant la brique ou la pierre ;
- 3° la toile en matière plastique de type polythène et un produit similaire ;
- 4° un matériau isolant, incluant le polyuréthane, la mousse d'uréthane, le polystyrène et un produit similaire ;
- 5° le bloc de béton non architectural ;
- 6° la brique ou la pierre insérée dans un gabarit de polystyrène ou un gabarit similaire, avec ou sans joint de mortier ;
- 7° le panneau de bois en contreplaqué ou en bois d'ingénierie non peint et non précuit en usine ;
- 8° le bois non traité ou non peint, à l'exception du cèdre et des pièces de bois structurales qui constituent également le parement extérieur des murs pour un bâtiment de type « pièce sur pièce » ;
- 9° le bardeau d'asphalte, sauf dans le cas des parties de murs composant un toit mansardé ;
- 10° la tôle, l'acier et le métal non peint et non précuit en usine, à l'exception du cuivre ;
- 11° un panneau ondulé de fibre de verre, de polycarbonate ou de PVC ;
- 12° le bardeau et les panneaux d'amiante ;
- 13° le stuc de ciment acrylique sur panneau rigide isolant, tel le polystyrène ;
- 14° le gypse et les autres matériaux de parement non conçus pour une utilisation à l'extérieur ;
- 15° le béton coulé sur place, sauf dans le cas des murs de fondation.

Les matériaux de couleur fluorescente sont prohibés comme parement extérieur d'un mur de bâtiment.

## **96. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS POUR LES TOITS**

À l'exception des murs constituant une lucarne, un pignon ou une section verticale d'une construction intégrée au toit et sous réserve des dispositions du deuxième alinéa, seuls les matériaux de revêtement extérieur suivants sont autorisés dans le cas d'un toit de bâtiment principal ou accessoire ou d'un toit d'une construction hors toit :

- 1° le bardeau d'asphalte, de fibre de verre ou de bois véritable ;
- 2° les membranes goudronnées multicouches ou de bitume ;
- 3° les membranes thermosoudées ou adhésives ;
- 4° le métal émaillé ou peint et précuit en usine ;
- 5° les tuiles d'argile, d'ardoise, de fibre de verre, de béton, de fibrociment ou d'un produit synthétique similaire spécifiquement conçu pour un revêtement de toit ;
- 6° la tôle galvanisée, installée à la canadienne, pincée ou à baguette ;
- 7° le cuivre ;
- 8° le zinc ;
- 9° la toiture végétalisée ;
- 10° le verre.

À l'exception des surfaces de toit occupées par une terrasse, un balcon ou un équipement mécanique, seuls les matériaux de revêtement extérieur suivants sont autorisés pour les sections de toit d'un bâtiment principal dont la pente est inférieure à 2:12 ou à 16,7 % :

- 1° une toiture végétalisée ;
- 2° un matériau visé au premier alinéa dont la couleur est blanche ou dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est égal ou supérieur à 78.

## **SECTION IV            BÂTIMENTS PRINCIPAUX**

### **Sous-section 1            Nombre**

#### **97.            NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX**

À l'exception des zones de catégorie A1 (Projets intégrés), un seul bâtiment principal est autorisé par terrain.

Tout bâtiment principal doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert.

Les dispositions relatives au bâtiment principal et à l'usage principal ont un caractère obligatoire et continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage principal qu'elles desservent demeure.

### **Sous-section 2            Répartition et accès aux suites**

#### **98.            RÉPARTITION DES LOGEMENTS DANS UNE HABITATION**

Dans le cas d'un bâtiment principal occupé par un usage de la classe « Bifamiliale », au moins 50% de la superficie totale de plancher d'un logement doit se situer au-dessus de l'autre logement.

Dans le cas d'un bâtiment principal occupé par un usage de la classe « Trifamiliale », au moins un logement doit se situer complètement au-dessus d'un ou des autres logements.

Dans le cas d'un bâtiment principal occupé par un usage de la classe « multifamiliale », au moins 50% des logements doivent se situer complètement au-dessus d'un ou plusieurs autres logements.

Tout logement doit avoir une entrée distincte donnant sur l'extérieur soit directement, soit par l'intermédiaire d'un vestibule.

### **Sous-section 3            Implantation**

#### **99.            ORIENTATION DE LA FAÇADE PRINCIPALE**

À l'exception des zones de catégorie A1 (Projets intégrés), la façade principale d'un bâtiment principal doit être orientée vers la rue.

#### **100.          EMPIÈTEMENT DANS LA MARGE AVANT MINIMALE PRESCRITE**

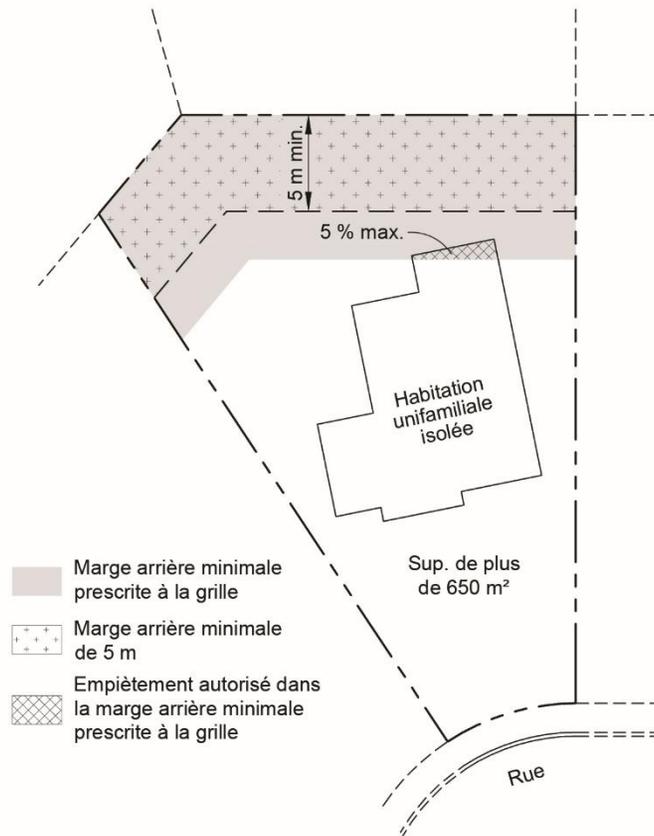
À l'exception des zones de catégorie A1 (Projets intégrés), pour la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal, il est permis d'empiéter dans la marge avant minimale prescrite à la grille lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont respectées :

- 1° le bâtiment visé par la construction ou l'agrandissement est adjacent à un terrain où un bâtiment principal empiète déjà dans la marge avant minimale prescrite à la grille ;
- 2° l'empiètement proposé se justifie pour des motifs d'alignement et il satisfait les objectifs et critères du PIIA en vigueur ;
- 3° une marge avant minimale de 4,5 m est conservée, à moins que la marge avant minimale prescrite à la grille ne soit inférieure à cette dernière.

## **101. EMPIÈTEMENT DANS LA MARGE ARRIÈRE MINIMALE PRESCRITE**

À l'exception des zones de catégorie A1 (Projets intégrés), pour la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal, il est permis d'empiéter dans la marge arrière minimale prescrite à la grille lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- 1° le bâtiment visé par la construction ou l'agrandissement est occupé ou destiné à être occupé par un usage de la classe « Unifamiliale » et son implantation est de type « Isolée » ;
- 2° le terrain visé comporte une superficie de plus de 650 m<sup>2</sup> et il est de forme irrégulière ;
- 3° la ligne arrière de propriété est non adjacente à une emprise de voie ferrée ;
- 4° la superficie d'implantation au sol de la portion du bâtiment qui empiète dans la marge arrière minimale prescrite représente au plus 5 % de la superficie du terrain comprise entre la ligne arrière de propriété et la marge arrière minimale prescrite à la grille ;
- 5° une marge arrière minimale de 5 m est conservée.



#### **Sous-section 4      Bâtiments principaux des zones de catégorie A1 (projets intégrés)**

##### **102.      BÂTIMENTS JUMELÉS OU CONTIGUS SUR UN MÊME TERRAIN**

Malgré les définitions du chapitre III, dans les zones de catégorie A1 (Projet intégré) et sur les terrains existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement sur lesquels plus d'un bâtiment est implanté :

- 1° lorsque seulement deux logements côte à côte sont séparés par un mur dont la conception est conforme aux exigences de construction d'un mur mitoyen selon le règlement de construction en vigueur au moment de la construction, ces derniers sont assimilés à des habitations de la classe « Unifamiliale » comportant une implantation de type « 38. Jumelée » au sens du présent règlement, et ce, même si ces logements sont situés sur le même terrain ;
- 2° lorsque chaque logement d'un ensemble comportant trois logements ou plus est séparé des autres logements par un mur dont la conception est conforme aux exigences de construction d'un mur mitoyen au sens du règlement de construction en vigueur au moment de la construction, sans qu'il y ait de logements superposés, ces derniers sont assimilés à des habitations de la classe « unifamiliale » comportant une implantation de type « 39. Contiguë » au sens du présent règlement, et ce, même si ces logements sont tous situés sur le même terrain ;

- 3° dans les autres cas, c'est le nombre de logements et le nombre de murs coupe-feu qui déterminent les classes d'usages du groupe « Habitation »(H) et le type d'implantation. Lorsqu'un même ensemble de logements est séparé par un seul mur coupe-feu, ces derniers comportent une implantation de type « 38. Jumelée » au sens du présent règlement, et ce, même si ces logements sont situés sur le même terrain. Lorsqu'un même ensemble de logements est séparé par plus d'un mur coupe-feu, ces derniers comportent une implantation de type « 39. Contiguë ».

### 103. INTERPRÉTATION DES MARGES

Dans les zones de catégorie A1 (Projets intégrés), les marges inscrites à la grille s'appliquent selon les dispositions prévues au tableau du présent article.

**Tableau 101**

<i>A</i>	<i>B</i>
Façades des bâtiments principaux	Distance minimale applicable
1° Façade principale	a) Une distance minimale équivalente à la marge avant minimale doit être conservée entre la façade principale de tout bâtiment principal et une rue, de même que toute autre ligne de propriété, non adjacente à une rue, qui fait face à la façade principale dans la projection imaginaire des murs latéraux.
2° Façade latérale	a) Une distance minimale équivalente à la marge latérale adjacente à une rue minimale doit être conservée entre la façade latérale de tout bâtiment principal et une rue. b) Une distance minimale équivalente à la marge latérale minimale doit être conservée entre la façade latérale de tout bâtiment principal et une ligne de propriété non adjacente à une rue.
3° Façade arrière	a) Une distance minimale équivalente à la marge avant minimale doit être conservée entre la façade arrière de tout bâtiment principal et une rue. b) Une distance minimale équivalente à la marge arrière minimale doit être conservée entre la façade arrière de tout bâtiment principal et une ligne de propriété non adjacente à une rue.

### 104. DISTANCES ENTRE LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX D'UN PROJET INTÉGRÉ

Dans les zones de catégorie A1 (Projets intégrés), sur un même terrain, la distance minimale qui doit être préservée entre les bâtiments principaux est fixée selon les dispositions du tableau suivant.

**Tableau 102**

<i>A</i>	<i>B</i>
Façades des bâtiments principaux	Distance minimale applicable
Distance minimale entre deux façades principales.	Marge avant minimale prescrite à la grille multipliée par deux.

<b>A</b>	<b>B</b>
<b>Façades des bâtiments principaux</b>	<b>Distance minimale applicable</b>
Distance minimale entre une façade principale et une façade arrière.	Marge avant minimale additionnée à la marge arrière minimale prescrite à la grille.
Distance minimale entre une façade principale et une façade latérale.	Marge avant minimale additionnée à la marge latérale minimale prescrite à la grille.
Distance minimale entre deux façades latérales.	Marge latérale minimale prescrite à la grille multipliée par deux.
Distance minimale entre une façade arrière et une façade latérale.	Marge arrière minimale additionnée à la marge latérale minimale prescrite à la grille.
Distance minimale entre deux façades arrière.	Marge arrière minimale prescrite à la grille multipliée par deux.

## **Sous-section 5      Saillies**

### **105.      SAILLIES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX**

Les saillies des bâtiments principaux visées au tableau du présent article peuvent empiéter dans les marges prescrites à la grille, sous réserve des dispositions particulières qui sont inscrites dans ce tableau. Sauf indication contraire, ces saillies sont autorisées à l'extérieur du bâtiment, dans l'espace au-dessus des fondations qui ne fait partie d'aucune cour, comme sur le toit, une section du bâtiment en retrait des fondations ou autres.

Elles sont autorisées dans les cours correspondantes, uniquement lorsque le mot « oui » apparaît à la case concernée.

Lorsqu'il est fait mention d'un empiètement dans une marge, cet empiètement se mesure à partir de la marge prescrite à la grille ou, le cas échéant, à partir de la norme particulière d'implantation prescrite à la sous-section III vers la ligne de propriété. Toutefois, dans le cas d'un bâtiment implanté à l'intérieur de la marge et protégé par droits acquis, l'empiètement se mesure à partir du mur du bâtiment existant.

Dans les zones de catégorie A1 (Projets intégrés), lorsque le tableau fait référence à une interdiction ou une possibilité d'empiéter dans les marges minimales prescrites à la grille, cette exigence s'applique également aux distances minimales prescrites entre les bâtiments principaux implantés sur un même terrain.

**Tableau 103**

<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C</b>	<b>D</b>	<b>E</b>
<b>Saillies du bâtiment principal</b>	<b>Cour avant</b>	<b>Cour latérale</b>	<b>Cour arrière</b>	<b>Cour intérieure (projet intégré)</b>
1° Avant-corps, plancher et mur en porte-à-faux ou en saillie par rapport au mur de fondation, aux poteaux ou aux pilotis qui les supportent	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Aucun empiètement permis dans les marges minimales prescrites à la grille.			
2° Ressaut	Oui	Oui	Oui	Oui

<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C</b>	<b>D</b>	<b>E</b>
<b>Saillies du bâtiment principal</b>	<b>Cour avant</b>	<b>Cour latérale</b>	<b>Cour arrière</b>	<b>Cour intérieure (projet intégré)</b>
	a) Empiètement maximal autorisé de 0,6 m dans les marges minimales prescrites à la grille.			
3° Matériau de parement extérieur	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Empiètement maximal autorisé de 0,1 m dans les marges minimales prescrites à la grille.			
4° Marquise en saillie du bâtiment principal, corniche, avant-toit et auvent, excluant les auvents rétractables	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Empiètement maximal autorisé de 4 m dans une marge minimale prescrite à la grille de 15 m ou plus.			
	b) Empiètement maximal autorisé de 2 m dans une marge minimale prescrite à la grille de moins de 15 m.			
	c) Sous réserve des sous-paragraphes d) et e), la distance minimale d'une ligne de propriété est fixée à 0,5 m.			
	d) Aucune distance de la ligne latérale de propriété n'est requise, du côté d'un mur mitoyen, lorsque le bâtiment principal comporte une implantation de type « Jumelée » ou « Contiguë ».			
	e) Aucune distance de la ligne latérale de propriété n'est requise lorsque la marge latérale minimale prescrite à la grille est inférieure à 0,6 m.			
5° Fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment principal	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) La distance minimale d'une ligne de propriété est fixée à 1,5 m.			
	b) Dans les zones de catégorie A1 (Projets intégrés), une distance minimale de 3 m doit être conservée par rapport à la façade d'un autre bâtiment principal situé sur le même terrain.			
6° Cheminée et foyer en saillie d'un mur extérieur	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) À l'exception d'un dispositif d'évacuation des produits de combustion horizontal, une cheminée implantée en cour avant ou sur la façade principale du bâtiment principal doit être recouverte d'un matériau de parement extérieur conforme à ce qui est exigé pour les murs composant la façade principale.			
7° Perron, balcon, galerie et porche	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Empiètement maximal autorisé de 4 m dans une marge minimale prescrite à la grille de 15 m ou plus.			
	b) Empiètement maximal autorisé de 2 m dans une marge minimale prescrite à la grille de moins de 15 m.			
	c) Sous réserve des sous-paragraphes d), e) et f), un perron, un balcon, une galerie et un porche doivent être implantés à une distance minimale de 1,2 m d'une ligne de propriété.			

<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C</b>	<b>D</b>	<b>E</b>
<b>Saillies du bâtiment principal</b>	<b>Cour avant</b>	<b>Cour latérale</b>	<b>Cour arrière</b>	<b>Cour intérieure (projet intégré)</b>
	<p>d) Un perron de moins de 3 m<sup>2</sup> doit être implanté à une distance minimale de 0,6 m d'une ligne de propriété.</p> <p>e) Dans les zones de catégorie B1, un perron, un balcon, une galerie et un porche doivent être implantés à une distance minimale de 0,3 m d'une ligne de propriété.</p> <p>f) Aucune distance de la ligne latérale de propriété n'est requise, du côté du mur mitoyen, lorsque le bâtiment principal comporte une implantation de type « Jumelée » ou « Contiguë ».</p> <p>g) Malgré les dispositions de la section III, il est permis d'utiliser un matériau de revêtement extérieur en polycarbonate pour le toit d'une galerie ou d'un balcon implanté ailleurs qu'en cour avant.</p>			
8° Espace de rangement, local technique et chambre froide aménagés sous un perron, un balcon ou une galerie	Oui	Oui	Oui	Oui
	<p>a) Empiètement maximal autorisé de 4 m dans les marges minimales prescrites afin de fermer, par des murs, l'espace situé sous un perron, un balcon ou une galerie, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i. les murs n'excèdent pas les limites du périmètre du perron, du balcon ou de la galerie ;</li> <li>ii. le perron, le balcon et la galerie se situent au niveau ou sous le niveau du plancher du rez-de-chaussée ;</li> <li>iii. l'espace ainsi fermé ne doit servir qu'à des fins de chambre froide, comme espace de rangement ou comme local technique. Il est prohibé d'y aménager un cabinet de toilette, une salle de bain, une salle à manger, une cuisine, une salle de séjour, une chambre à coucher et toute autre pièce habitable similaire ;</li> <li>iv. lorsque cet espace est accessible depuis l'intérieur du bâtiment principal, il ne doit comporter aucune fenêtre.</li> </ul> <p>Lorsqu'une ou plusieurs des conditions mentionnées ne sont pas respectées, la construction doit satisfaire les dispositions applicables au bâtiment principal ou à un bâtiment accessoire attenant à ce dernier.</p>			
9° Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol	Oui	Oui	Oui	Oui
	<p>a) Un escalier extérieur emmuré doit respecter les dispositions applicables au bâtiment principal.</p>			
10° Escalier extérieur autre que celui donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol	Non	Oui	Oui	Oui
	<p>a) Seuls les bâtiments principaux occupés par un usage de la classe « Unifamiliale », « Bifamiliale » ou « Trifamiliale » peuvent comporter un escalier extérieur autre que celui donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol.</p>			

<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C</b>	<b>D</b>	<b>E</b>
<b>Saillies du bâtiment principal</b>	<b>Cour avant</b>	<b>Cour latérale</b>	<b>Cour arrière</b>	<b>Cour intérieure (projet intégré)</b>
	b) Un escalier extérieur, autre que celui donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol, doit être implanté en respectant la marge latérale minimale adjacente à une rue prescrite à la grille. c) Un escalier extérieur, autre que celui donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol, doit être implanté à une distance minimale de 2 m d'une ligne de propriété. d) Un escalier extérieur emmuré doit respecter les dispositions applicables au bâtiment principal.			
11° Rampe d'accès et élévateur pour personnes handicapées	Oui	Oui	Oui	Oui

[REG-362-06, art.10 (2018-04-24)]

## **SECTION V                    BÂTIMENTS ACCESSOIRES**

### **Sous-section 1            Généralités**

#### **106.            DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Un garage intégré et un bâtiment accessoire sont autorisés, sous réserve des dispositions prévues à la présente section et sous réserve des dispositions suivantes :

- 1° dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un bâtiment accessoire, sauf dans le cas d'un stationnement intérieur occupé par l'usage principal C3-06-01 (Stationnement intérieur) ;
- 2° sauf dans le cas d'un stationnement intérieur, un garage intégré et un bâtiment accessoire doivent être situés sur le même terrain que l'usage principal desservi ;
- 3° un bâtiment accessoire ne peut comporter de logement ;
- 4° sous réserve du paragraphe 5°, un bâtiment accessoire doit uniquement être utilisé pour un usage accessoire à l'usage principal ou à un usage additionnel autorisé ;
- 5° un stationnement intérieur peut être occupé par :
  - a) l'usage principal C3-06-01 (Stationnement intérieur),
  - b) un usage accessoire à l'usage principal ou à un usage additionnel autorisé,
  - c) par un usage additionnel spécifiquement autorisé et par un usage accessoire à ce dernier.

Lorsqu'il est fait mention d'un empiètement dans une marge, cet empiètement se mesure à partir de la marge prescrite à la grille vers la ligne de propriété. Toutefois, dans le cas d'un bâtiment implanté à l'intérieur de la marge et protégé par droits acquis, l'empiètement se mesure à partir du mur du bâtiment existant.

### **Sous-section 2            Saillies**

#### **107.            SAILLIES DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES**

Les normes applicables aux saillies des bâtiments accessoires sont celles inscrites au tableau suivant. Lorsqu'il est question d'un empiètement, cet empiètement s'applique en fonction des normes minimales d'implantation exigées, selon le type de bâtiment accessoire, aux sous-sections correspondantes de la présente section, incluant notamment les distances minimales des lignes de propriété, les empiètements dans les marges prescrites à la grille et les distances par rapport à un bâtiment principal.

**Tableau 104**

<b>A</b>	<b>B</b>
<b>Saillies du bâtiment accessoire</b>	<b>Normes applicables</b>
1° Avant-corps, plancher et mur en porte-à-faux ou en saillie par rapport au mur de fondation, aux poteaux ou aux pilotis qui les supportent	a) Aucun empiètement permis.
2° Ressaut	a)empiètement maximal autorisé de 0,6 m, sans excéder les lignes de propriété.
3° Matériau de parement extérieur	a)empiètement maximal autorisé de 0,1 m.
4° Marquise, auvent, corniche et avant-toit	a)empiètement maximal autorisé de 0,6 m, sans excéder les lignes de propriété.
5° Fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment accessoire	a) La distance minimale d'une ligne de propriété est fixée à 1,5 m.
6° Cheminée et foyer en saillie d'un mur extérieur	a)empiètement autorisé. b) Dans le cas d'un garage attenant, une cheminée implantée en cour avant doit être recouverte d'un matériau de parement extérieur des murs conforme. Cette exigence ne s'applique cependant pas à un dispositif d'évacuation des produits de combustion à l'horizontale.
7° Perron, balcon, galerie et porche	a) Dans le cas d'un bâtiment accessoire attenant au bâtiment principal, les normes relatives aux saillies des bâtiments principaux s'appliquent. b) Dans le cas d'un bâtiment accessoire isolé : i) les galeries sont prohibées ; ii) aucun empiètement n'est permis pour les perrons, balcons et porches. c) Malgré les dispositions de la section III, il est permis d'utiliser un matériau de revêtement extérieur en polycarbonate pour le toit d'une galerie ou d'un balcon implanté en cour latérale, arrière ou intérieure.
8° Escalier extérieur, rampe d'accès et élévateur pour personnes handicapées	a) Dans le cas d'un bâtiment accessoire attenant au bâtiment principal, les normes relatives aux saillies des bâtiments principaux s'appliquent. b) Dans le cas d'un bâtiment accessoire isolé, les empiètements sont autorisés.
9° Compteur électrique, de gaz ou d'eau, incluant le mât et le conduit d'entrée	a)empiètement autorisé.

### **Sous-section 3      Vérandas**

#### **108.      VÉRANDAS**

Les vérandas sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1° une seule véranda est permise par logement ;
- 2° une véranda est permise dans toutes les cours, sauf en cour avant ;
- 3° sous réserve du paragraphe 4°, une véranda doit respecter les marges minimales prescrites à la grille, de même que les distances minimales entre les bâtiments principaux dans les zones de catégorie A1 (Projets intégrés). Malgré ce qui précède, un empiètement d'au plus 2 m est permis dans la marge arrière minimale ;
- 4° toute portion de façade d'une véranda comportant une porte ou une fenêtre doit être implantée à une distance minimale de 1,5 m d'une ligne de propriété et à une distance minimale de 3 m d'un bâtiment principal implanté sur le même terrain ;
- 5° la saillie maximale d'une véranda par rapport au bâtiment principal est fixée à 3,65 m, sauf dans le cas d'une habitation occupée par un usage de la classe « Unifamiliale » dont l'implantation est de type « Isolée » où la saillie est limitée à 5 m ;
- 6° la superficie maximale d'une véranda est fixée à 25 m<sup>2</sup>, sauf dans le cas d'une habitation occupée par un usage de la classe « Unifamiliale », « Bifamiliale » ou « Trifamiliale » dont l'implantation est de type « Jumelée » ou « Contiguë » où elle est limitée à 20 m<sup>2</sup> ;
- 7° une véranda doit comporter un seul étage ;
- 8° une véranda ne peut comporter de système de chauffage ni de système de climatisation ;
- 9° les murs et les ouvertures séparant une véranda du logement qu'elle dessert doivent comporter une résistance thermique équivalente ou supérieure à ce qui est requis pour un mur et les ouvertures donnant sur l'extérieur ;
- 10° malgré les dispositions de la section III, les matériaux translucides, comme le polymère, le polycarbonate et l'acrylique, sont autorisés comme matériau de parement extérieur des murs ou comme revêtement de toit, pourvu que le matériau soit exempt d'ondulations pour en augmenter sa rigidité.

### **Sous-section 4      Garaages**

#### **109.      DIMENSIONS MINIMALES**

Tout garage doit comporter des dimensions intérieures minimales de 3 m de largeur et 5,5 m de profondeur.

#### **110.      HAUTEUR DES PORTES DE GARAGE**

La hauteur maximale d'une porte de garage permettant l'entrée et la sortie des véhicules d'un garage est fixée à 2,75 m.

### **111. DISTANCE ENTRE UNE PORTE DE GARAGE ET LA RUE**

La distance minimale entre une porte de garage et une ligne de propriété adjacente à la rue est fixée à 5 m, sauf si la façade sur laquelle se situe la porte de garage est implantée de manière perpendiculaire à la rue.

### **112. GARAGE ATTENANT OU INTÉGRÉ**

Les garages attenants ou intégrés sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° les garages attenants et les garages intégrés sont assujettis aux dispositions qui sont applicables au bâtiment principal, incluant notamment les dispositions inscrites à la grille ;
- 2° dans les secteurs C et L, un garage souterrain est prohibé dans tout bâtiment principal occupé par un usage de la classe « Unifamiliale » « Bifamiliale » ou « Trifamiliale » ;
- 3° au plus deux (2) portes permettant l'entrée et la sortie des véhicules sont autorisées sur la façade principale et la largeur cumulative de ces portes est limitée à 6,5 m.

### **113. GARAGE ISOLÉ**

Les garages isolés sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° un garage isolé est permis uniquement lorsque le bâtiment principal desservi est occupé par un usage de la classe « Unifamiliale », « Bifamiliale » ou « Trifamiliale » ;
- 2° un seul garage isolé est autorisé par bâtiment principal ;
- 3° à l'exception des zones de catégorie A1 (Projets intégrés) ou lorsque spécifiquement autorisé à la grille, l'implantation d'un garage isolé n'est permise que dans les cours latérales ou arrière ;
- 4° dans les zones de catégorie A1 (Projets intégrés), un garage isolé n'est permis que dans la cour intérieure ;
- 5° sous réserve du paragraphe 6°, un garage isolé doit être implanté :
  - a) à au moins 1,2 m d'une ligne latérale de propriété non adjacente à une rue,
  - b) à une distance égale ou supérieure à la marge latérale adjacente à une rue minimale prescrite à la grille,
  - c) à au moins 5,5 m d'une ligne arrière de propriété,
  - d) à une distance égale ou supérieure à la marge avant minimale prescrite à la grille, lorsqu'autorisé en cour avant ;
- 6° toute portion de façade d'un garage isolé comportant une porte ou une fenêtre doit être implantée à au moins 1,5 m d'une ligne de propriété ;
- 7° un garage isolé doit être implanté à au moins 2 m d'un bâtiment principal implanté sur le même terrain ;
- 8° la superficie d'implantation au sol d'un garage isolé est limitée à 50 m<sup>2</sup> par bâtiment principal, sans excéder celle du bâtiment principal desservi ;

- 9° la hauteur maximale d'un garage isolé est fixée à 6 m, sans excéder la hauteur réelle du bâtiment principal desservi, mesurée entre le niveau du sol adjacent et le faite du toit ;
- 10° la hauteur maximale des murs et des poteaux supportant le toit d'un garage isolé est fixée à 3,7 m ;
- 11° dans les secteurs C et L, les garages souterrains isolés sont prohibés ;
- 12° seuls les matériaux des classes A, B, C et D sont autorisés comme matériaux de parement extérieur des murs d'un garage isolé ;
- 13° les couleurs des matériaux de parement des murs et du revêtement de la toiture d'un garage isolé doivent être similaires à celles du bâtiment principal desservi ;
- 14° une allée de circulation continue, d'une largeur minimale de 2,5 m, doit permettre d'accéder à un garage isolé depuis la rue.

## **Sous-section 5      Stationnement intérieur**

### **114.      AIRES DE STATIONNEMENT EXTÉRIEURES ASSIMILÉES À UN STATIONNEMENT INTÉRIEUR**

Une aire de stationnement extérieure aménagée sur le toit d'un stationnement intérieur ou sur le toit d'un bâtiment est assujettie aux dispositions de la présente sous-section, sauf si cette dernière est implantée sur le toit hors sol d'un étage situé sous le rez-de-chaussée.

### **115.      HAUTEUR DES PORTES D'ACCÈS**

La hauteur maximale d'une porte de garage permettant l'entrée et la sortie des véhicules d'un stationnement intérieur est fixée à 2,75 m.

### **116.      DÉGAGEMENT ENTRE UNE PORTE DE GARAGE ET LA RUE**

La distance minimale entre une porte de garage donnant accès à un stationnement intérieur et une ligne de propriété adjacente à la rue est fixée à 5 m, sauf si la portion de façade sur laquelle se situe la porte de garage est implantée de manière perpendiculaire à la rue.

### **117.      DISPOSITIONS APPLICABLES AUX STATIONNEMENTS INTÉRIEURS**

Pour les fins d'application des dispositions de la présente sous-section, un stationnement intérieur est considéré comme un bâtiment accessoire, et ce, même si ce bâtiment est occupé par l'usage principal C3-06-01 (Stationnement intérieur).

Les portions d'un stationnement intérieur souterrain ne doivent pas être prises en compte pour déterminer si le bâtiment principal comporte une implantation de type isolée, jumelée ou contiguë.

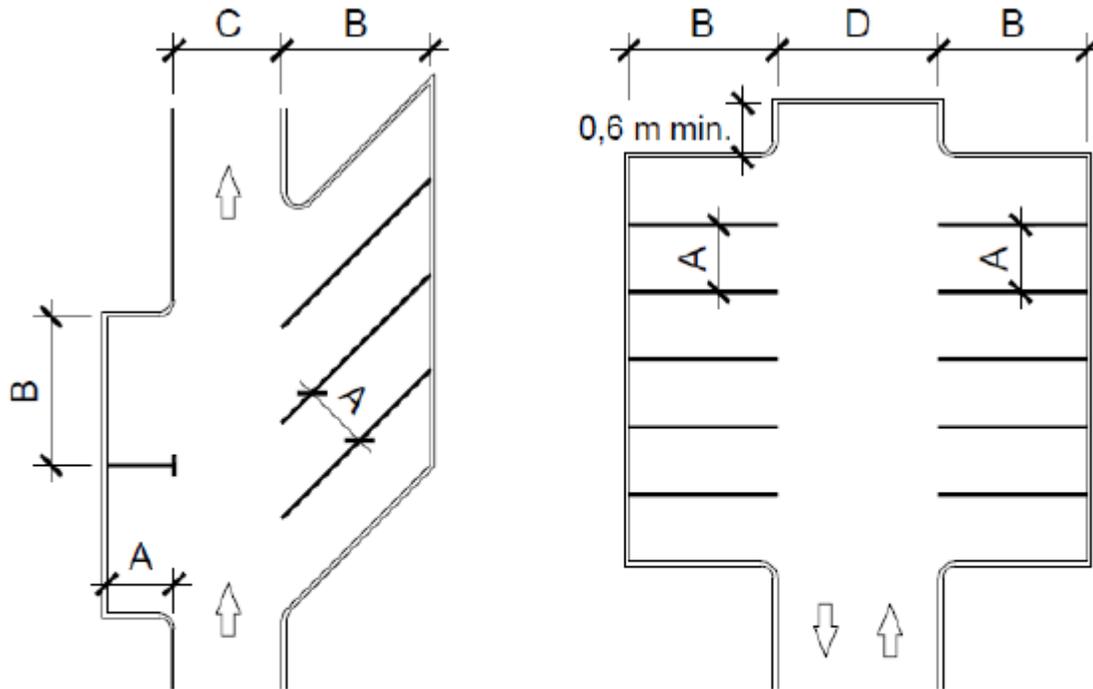
Les dispositions suivantes s'appliquent aux stationnements intérieurs :

- 1° les stationnements intérieurs sont autorisés dans toutes les cours ;
- 2° les stationnements intérieurs peuvent être intégrés, attenants ou isolés par rapport aux bâtiments principaux se trouvant sur le terrain ;
- 3° un stationnement intérieur est assujéti aux seules dispositions suivantes qui sont inscrites à la grille :
  - a) les dispositions relatives aux marges minimales, sauf pour les parties d'un stationnement intérieur se situant sous le niveau de la couronne de rue,
  - b) les dispositions de la colonne la plus permissive en ce qui a trait au nombre maximal d'étages et à la hauteur maximale ;
- 4° les murs hors sol composant les façades d'un stationnement intérieur doivent être recouverts de matériaux de parement extérieurs conformes à ce qui suit :
  - a) une proportion minimale de 50 % de la surface des murs constituant le rez-de-chaussée de chacune des façades, à l'exception de celle donnant sur une autoroute, doit être recouverte de matériaux de parement extérieur de classe A ;
  - b) les murs ou parties de murs qui ne sont pas recouverts de matériaux de parement extérieur de classe A doivent être recouverts de matériaux de parement extérieur de classe B, C ou de béton laissé à nu ;
- 5° les dispositions relatives aux revêtements de toit ne s'appliquent pas aux parties de toit d'un stationnement intérieur qui sont utilisées aux fins de stationnement ;
- 6° une aire de stationnement aménagée dans un stationnement intérieur doit être conforme aux dispositions du tableau du présent article ;
- 7° pour être comptabilisée dans le calcul du nombre de cases de stationnement minimal, chaque case de stationnement doit être accessible par une aire de manœuvre sans qu'il soit requis de déplacer un autre véhicule, sauf dans le cas où deux cases de stationnement sont réservées pour les occupants d'un même logement. Dans un tel cas, il est permis de jumeler ces deux cases l'une derrière l'autre ;
- 8° le nombre maximal de cases de stationnement destinées aux petites voitures est fixé à 25 % du nombre de cases de stationnement compris dans le stationnement intérieur et dans l'aire de stationnement extérieure. Chaque case doit être clairement identifiée par une enseigne visible ou un marquage au sol distinctif ;
- 9° un stationnement intérieur comprenant 8 cases ou moins peut être desservi par une allée de circulation d'une largeur équivalente à celle d'un sens unique. L'aire de manœuvre donnant accès à ces cases doit toutefois être conforme aux normes minimales prescrites ;
- 10° Sous réserve du paragraphe 7°, la largeur minimale d'une aire de manœuvre et d'une allée de circulation est fixée au tableau du présent article ;
- 11° sous réserve du paragraphe 9°, les dimensions minimales des cases intérieures sont fixées au tableau du présent article ;
- 12° malgré les dimensions indiquées au tableau du présent article, lorsqu'une case de stationnement est adjacente à un mur ou à une construction susceptible de contraindre l'ouverture des portes du véhicule stationné, toute case de stationnement doit comporter une largeur minimale de 2,75 m ;

13° lorsque la mention « sens unique seulement » apparaît au tableau du présent article en raison de l'angle d'aménagement des cases de stationnement ou de la largeur de l'aire de manœuvre, une signalisation appropriée doit être mise en place pour assurer la circulation à sens unique dans l'aire ou la portion d'aire de stationnement concernée.

**Tableau 105**

<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C</b>	<b>D</b>	<b>E</b>	<b>F</b>	<b>G</b>	<b>H</b>
	<i>Angle des cases (en degrés)</i>	<i>Largeur minimale de l'aire de manœuvre (mètres)</i>	<i>Largeur minimale de l'allée de circulation (mètres)</i>	<i>Circulation</i>	<i>Largeur de la case pour tous les types de voitures (mètres)</i>	<i>Longueur de la case d'une voiture régulière (mètres)</i>	<i>Longueur de la case d'une petite voiture (mètres)</i>
1°	0	3,5	3,5	Sens unique seulement	2,5	5,5	5,0
2°	0	6,0	6,0	Double sens	2,5	5,5	5,0
3°	45	3,5	3,5	Sens unique seulement	2,5	6,0	5,5
4°	60	4,5	4,5	Sens unique seulement	2,5	6,0	5,5
5°	90	6,0	6,0	Double sens	2,5	5,5	5,0



A - Largeur de la case  
B - Profondeur de la case  
C - Largeur d'une allée à sens unique  
D - Largeur d'une allée à double sens

[REG-362-09, art.1 (2018-06-19)]

## **Sous-section 6      Abris d'auto et abris amovibles**

### **118.      ABRIS D'AUTO PERMANENTS**

Les abris d'auto permanents sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° un abri d'auto permanent est permis uniquement lorsque le bâtiment principal desservi est occupé par un usage de la classe « Unifamiliale », « Bifamiliale » ou « Trifamiliale » ;
- 2° un abri d'auto permanent doit être attenant ou intégré au bâtiment principal ;
- 3° un abri d'auto permanent est assujéti aux dispositions qui sont applicables au bâtiment principal, incluant notamment les dispositions inscrites à la grille ;
- 4° en l'absence de murs, lorsqu'une distance minimale doit être respectée entre un abri d'auto et une limite de propriété ou une autre construction, cette distance se mesure à partir de la face extérieure des piliers ou poteaux qui supportent le toit de l'abri d'auto ;
- 5° un abri d'auto permanent ne doit comporter aucune porte sur la façade avant ;

- 6° il est permis de fermer partiellement un abri d'auto permanent par des sections de murs, des portes ou des fenêtres aux conditions suivantes :
- a) seules la façade arrière, de même que celle qui est mitoyenne avec le bâtiment principal peuvent être fermées en totalité,
  - b) lorsque la façade arrière est fermée dans une proportion supérieure à 50 % de sa surface, les façades latérales non mitoyennes avec le bâtiment principal doivent demeurer ouvertes dans une proportion minimale de 50 % de leur surface,
  - c) lorsque la façade arrière est fermée dans une proportion égale ou inférieure à 50 % de sa surface, les façades latérales non mitoyennes avec le bâtiment principal doivent demeurer ouvertes dans une proportion minimale de 25 % de leur surface,
  - d) les murs d'un abri d'auto permanent sont exclus dans le calcul des proportions minimales de matériaux de parement extérieur applicables au bâtiment principal, mais le type de matériau et la couleur doivent être identiques à au moins un des matériaux utilisés comme parement des murs du bâtiment principal ;
- 7° malgré ce qui précède et les dispositions de la section III, durant la période du 1<sup>er</sup> novembre d'une année au 15 avril de l'année suivante, il est permis de fermer totalement un abri d'auto permanent, incluant la façade avant, par des toiles de polyéthylène tissées ou laminées.

Aux fins d'application des dispositions du présent article, la façade avant d'un abri d'auto permanent est celle où s'effectuent l'entrée et la sortie des véhicules. La façade arrière est celle opposée à la façade avant et les autres façades sont considérées comme des façades latérales.

## **119. ABRIS D'AUTO TEMPORAIRES**

Les abris d'auto temporaires sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° sous réserve du paragraphe 2°, un abri d'auto temporaire est permis uniquement lorsque le bâtiment principal desservi est occupé par un usage de la classe « Unifamiliale », « Bifamiliale » ou « Trifamiliale » ;
- 2° dans le cas d'un bâtiment principal occupé par un usage de la classe « Multifamiliale », un abri d'auto temporaire est permis uniquement sur la portion d'une allée de circulation permettant d'accéder à un garage souterrain ;
- 3° un abri d'auto temporaire est autorisé uniquement durant la période du 1<sup>er</sup> novembre d'une année au 15 avril de l'année suivante ;
- 4° un abri d'auto temporaire doit être installé à l'intérieur des limites d'une aire de stationnement conforme aux dispositions du présent règlement ;
- 5° un abri d'auto temporaire doit être implanté à une distance minimale de :
  - a) 1,5 m de la bordure de rue,
  - b) s'il n'y a pas de trottoir ni bordure de rue, 1,5 m de la chaussée de rue,
  - c) 0,5 m d'un trottoir;

- 6° un abri d'auto temporaire doit être implanté à une distance minimale de 1,5 m d'une borne d'incendie ;
- 7° la hauteur maximale d'un abri d'auto temporaire est fixée à 4 m;
- 8° malgré les dispositions de la section III, les seuls matériaux autorisés pour la construction d'un abri d'auto temporaire sont l'acier galvanisé tubulaire pour la charpente et les toiles de polyéthylène tissées ou laminées comme matériau de parement.

## **120. ABRIS AMOVIBLES**

Les abris amovibles sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° un abri amovible est autorisé uniquement durant la période du 1<sup>er</sup> novembre d'une année au 15 avril de l'année suivante ;
- 2° un abri amovible doit être implanté à une distance minimale de :
  - a) 1,5 m de la bordure de rue,
  - b) s'il n'y a pas de trottoir ni bordure de rue, 1,5 m de la chaussée de rue,
  - c) 0,5 m d'un trottoir;
- 3° un abri amovible doit être implanté à une distance minimale de 1,5 m d'une borne d'incendie ;
- 4° il est interdit d'installer un abri amovible sur ou au-dessus d'un espace gazonné ou d'un aménagement paysager ;
- 5° malgré les dispositions de la section III, les seuls matériaux autorisés pour la construction d'un abri amovible sont l'acier galvanisé tubulaire pour la charpente et les toiles de polyéthylène tissées ou laminées comme matériau de parement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux pavillons de jardin ni aux bâtiments ou équipements pour abriter une piscine, de même qu'aux abris d'auto temporaires.

À l'intérieur d'un abri amovible visé au présent article, le stationnement et le remisage de véhicules, de même que toute forme d'entreposage de biens et produits, sont prohibés.

## **Sous-section 7      Remises**

### **121. CONSTRUCTIONS EXCLUES**

Les dispositions de la présente sous-section ne s'appliquent pas aux chambres froides, locaux techniques et espaces de rangement aménagés sous un perron, une galerie ou un balcon, de même qu'aux bâtiments pour matières résiduelles.

### **122. REMISE INTÉGRÉE**

Une remise intégrée est assujettie aux dispositions qui sont applicables au bâtiment principal, incluant notamment les dispositions inscrites à la grille.

### **123. REMISE DE FAIBLE GABARIT**

Les remises attenantes et les remises isolées, dont le volume est égal ou inférieur à 4,25 m<sup>3</sup>, sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1° la remise doit être spécifiquement conçue pour un usage extérieur ;
- 2° malgré les dispositions de la section III, la résine et le vinyle sont également autorisés comme matériau de parement extérieur des murs ou comme revêtement de toit.

Sans restreindre ce qui précède, dans le cas d'une remise dont le volume est compris entre 2,5 m<sup>3</sup> et 4,25 m<sup>3</sup>, une seule de ces remises est autorisée par bâtiment principal et elle doit être implantée dans les cours latérales ou arrière. Dans les zones de catégorie A1 (Projets intégrés), une telle remise doit être implantée dans une cour intérieure.

Aux fins d'application du présent article, le volume des remises est calculé en prenant ses plus grandes dimensions extérieures.

### **124. REMISE**

Les remises attenantes et les remises isolées, dont le volume est supérieur à 4,25 m<sup>3</sup>, sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1° une seule remise est autorisée par bâtiment principal ;
- 2° à l'exception des zones de catégorie A1 (projets intégrés) ou lorsque spécifiquement autorisé à la grille, l'implantation d'une remise n'est permise que dans les cours latérales ou arrière ;
- 3° dans les zones de catégorie A1 (projets intégrés), une remise n'est permise que dans la cour intérieure ;
- 4° sous réserve du paragraphe 6°, une remise attenante doit respecter les marges applicables au bâtiment principal ;
- 5° sous réserve du paragraphe 6°, une remise isolée doit être implantée :
  - a) à une distance minimale correspondant à la marge avant minimale prescrite à la grille, lorsqu'autorisée en cour avant,
  - b) à une distance minimale de 3 m d'une ligne latérale de propriété adjacente à une rue ;
- 6° toute portion de façade d'une remise comportant une porte ou une fenêtre doit être implantée à une distance minimale de 1,5 m d'une ligne de propriété ;
- 7° une remise isolée doit comporter une structure totalement indépendante du bâtiment principal ;
- 8° la superficie d'implantation au sol des remises est limitée à :
  - a) 14 m<sup>2</sup> dans le cas d'un terrain dont la superficie est inférieure ou égale à 500 m<sup>2</sup> ou qui est situé dans une zone de catégorie A1 (Projets intégrés) et qui dessert un bâtiment principal occupé par un usage de la classe « Unifamiliale », « Bifamiliale » ou « Trifamiliale »,

- b) 18 m<sup>2</sup> dans le cas d'un terrain dont la superficie est supérieure à 500 m<sup>2</sup>, qui n'est pas situé dans une zone de catégorie A1 (Projets intégrés) et qui est occupé par un usage de la classe « Unifamiliale », « Bifamiliale » ou « Trifamiliale »,
  - c) aucune limite dans le cas d'une remise attenante à un bâtiment principal occupé par un usage de la classe « Multifamiliale » ;
  - d) 28 m<sup>2</sup> dans les autres cas ;
- 9° la hauteur maximale d'une remise est fixée à 4 m, sauf dans les cas suivants :
- a) une remise implantée totalement à l'intérieur du périmètre d'un abri d'auto permanent,
  - b) une remise attenante à un bâtiment principal occupé par un usage de la classe « Multifamiliale », pourvu que la hauteur de la remise soit inférieure ou égale à celle du bâtiment principal ;
- 10° une remise attenante doit reposer sur une fondation à l'abri du gel, du même type que celle du bâtiment principal desservi, et ses murs doivent être recouverts de matériaux de parement extérieur comme s'il s'agissait du bâtiment principal ;
- 11° les murs d'une remise isolée doivent être recouverts d'un matériau de parement de classe A, B, C ou D et, malgré les dispositions de la section III, la résine et le vinyle sont également autorisés comme matériau de parement des murs ou comme revêtement de toit.

**Sous-section 8      Bâtiments, constructions ou équipements pour matières résiduelles**

**125.      EXIGENCES D'ENTREPOSAGE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Sauf durant les périodes identifiées au règlement sur la gestion des matières résiduelles en vigueur, où les contenants doivent être déposés près de la rue en prévision d'une collecte, les conteneurs, bacs et contenants pour matières résiduelles doivent être entreposés conformément aux exigences du tableau suivant.

**Tableau 106**

<i>Usage du bâtiment principal</i>	<i>Type d'implantation du bâtiment principal</i>	<i>Lieux d'entreposage autorisés</i>			
		<i>À l'intérieur du bâtiment principal</i>	<i>À l'intérieur d'un bâtiment pour matières résiduelles</i>	<i>À l'extérieur, en cour avant</i>	<i>À l'extérieur, en cour intérieure, latérale ou arrière</i>
1° Classe « Unifamiliale » ou « Bifamiliale »	Isolée, jumelée ou contiguë	Oui	Oui	Non	Oui
		a) Il est permis d'entreposer les bacs et autres contenants pour matières résiduelles en cour avant, mais uniquement dans l'une ou l'autre des situations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>i. le terrain est occupé par un bâtiment principal construit avant l'entrée en vigueur du présent règlement ;</li> </ul>			

A <i>Usage du bâtiment principal</i>	B <i>Type d'implantation du bâtiment principal</i>	C D E F <i>Lieux d'entreposage autorisés</i>			
		À l'intérieur du bâtiment principal	À l'intérieur d'un bâtiment pour matières résiduelles	À l'extérieur, en cour avant	À l'extérieur, en cour intérieure, latérale ou arrière
		ii. les bacs et autres contenants pour matières résiduelles doivent être non visibles depuis la bande de roulement, entre le prolongement imaginaire du centre du terrain et l'une ou l'autre des lignes latérales de propriété.			
2° Classe « Trifamiliale »	Isolée	Oui	Oui	Non	Oui
3° Classe « Trifamiliale »  4° Classe « Multifamiliale » comportant 8 logements ou moins	Jumelée ou contiguë  Isolée	Oui	Oui	Non	Oui
5° Classe « Multifamiliale » comportant 8 logements ou moins	Jumelée ou contiguë	Oui	Oui	Oui	Oui
6° Classe « Multifamiliale » comportant entre 9 et 30 logements	Isolée, jumelée ou contiguë	a) Dans les zones de catégorie B1, seuls les conteneurs semi-enfouis sont permis à l'extérieur et les bâtiments pour matières résiduelles sont prohibés.			
7° Classe « Mixte » comportant 30 logements ou moins	Isolée, jumelée ou contiguë	b) Il est permis d'implanter un conteneur pour matières résiduelles en cour avant uniquement si ce dernier est de type semi-enfoui. c) À l'exception d'un conteneur semi-enfoui, les conteneurs, bacs et autres contenants doivent être non visibles de la rue et des autres terrains occupés ou destinés à être occupés par un usage du groupe « Habitation » (H). d) Le cas échéant, l'espace sur le terrain et à l'intérieur du bâtiment doit être suffisant et adéquatement aménagé pour y entreposer le type et le nombre minimal de contenants requis selon les exigences du règlement sur la gestion des matières résiduelles en vigueur.			
		a) Dans les zones de catégorie B1, les bâtiments pour matières résiduelles sont prohibés. b) Seuls les conteneurs semi-enfouis peuvent être implantés ou entreposés à l'extérieur d'un bâtiment. c) Le cas échéant, l'espace sur le terrain et à l'intérieur du bâtiment doit être suffisant et adéquatement aménagé pour y entreposer le type et le nombre minimal de contenants requis selon les exigences du règlement sur la gestion des matières résiduelles en vigueur.			

A	B	C	D	E	F
<i>Usage du bâtiment principal</i>	<i>Type d'implantation du bâtiment principal</i>	<i>Lieux d'entreposage autorisés</i>			
		À l'intérieur du bâtiment principal	À l'intérieur d'un bâtiment pour matières résiduelles	À l'extérieur, en cour avant	À l'extérieur, en cour intérieure, latérale ou arrière
8° Classe « Multifamiliale » comportant 31 logements ou plus	Isolée, jumelée ou contiguë	Oui	Non	Non	Non
9° Classe « Collective »	Isolée, jumelée ou contiguë	a) L'espace à l'intérieur du bâtiment principal doit être suffisant et adéquatement aménagé pour y entreposer le type et le nombre minimal de contenants requis selon les exigences du Règlement sur la gestion des matières résiduelles en vigueur et cet espace doit être climatisé ou réfrigéré.			
10° Classe « Mixte » comportant 31 logements ou plus	Isolée, jumelée ou contiguë				
11° Groupe « Commerce et service » (C), « Industrie » (I) et « Public » (P)	Isolée, jumelée ou contiguë	Oui	Oui	Non	Oui
		a) Il est permis d'implanter un conteneur pour matières résiduelles en cour avant uniquement si ce dernier est de type semi-enfoui. b) À l'exception d'un conteneur semi-enfoui, les conteneurs, bacs et autres contenants doivent être non visibles de la rue et des autres terrains occupés ou destinés à être occupés par un usage du groupe « Habitation » (H). c) Le cas échéant, l'espace sur le terrain et à l'intérieur du bâtiment doit être suffisant et adéquatement aménagé pour y entreposer le type et le nombre minimal de contenants requis selon les exigences du Règlement sur la gestion des matières résiduelles en vigueur.			

## 126. BÂTIMENTS POUR MATIÈRES RÉSIDUELLES

Un bâtiment pour matières résiduelles est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° un bâtiment pour matières résiduelles doit être autorisé comme lieu d'entreposage des conteneurs, bacs et contenants pour matières résiduelles, conformément aux dispositions de la présente sous-section ;
- 2° un bâtiment pour matières résiduelles doit être utilisé exclusivement pour l'entreposage temporaire des conteneurs, bacs roulants et autres contenants autorisés au règlement relatif à la gestion des matières résiduelles en vigueur ;
- 3° un seul bâtiment pour matières résiduelles est autorisé par bâtiment principal ;
- 4° sous réserve du paragraphe 7°, un bâtiment pour matières résiduelles attenant au bâtiment principal doit respecter les marges applicables à ce dernier ;
- 5° l'implantation d'un bâtiment pour matières résiduelles n'est permise que dans les cours intérieure, latérales ou arrière ;

- 6° sous réserve du paragraphe 7°, un bâtiment pour matières résiduelles isolé du bâtiment principal doit être implanté :
  - a) à une distance minimale de 3 m d'une ligne de propriété latérale ou arrière adjacente à une rue ;
  - b) à une distance minimale de 2 m d'un bâtiment principal implanté sur le même terrain ;
- 7° toute portion de façade d'un bâtiment pour matières résiduelles comportant une porte ou une fenêtre doit être implantée à une distance minimale de 1,5 m d'une ligne de propriété ;
- 8° la hauteur maximale d'un bâtiment pour matières résiduelles est fixée à 5 m ;
- 9° un bâtiment pour matières résiduelles adossé à un bâtiment principal doit reposer sur une fondation à l'abri du gel, du même type que ce dernier, et ses murs doivent être recouverts de matériaux de parement extérieur comme s'il s'agissait du bâtiment principal ;
- 10° les murs d'un bâtiment pour matières résiduelles isolé du bâtiment principal doivent être recouverts d'un matériau de parement de classe A, B, C ou D ;
- 11° le plancher d'un bâtiment pour matières résiduelles abritant un conteneur ou un contenant de plus de deux verges cubes doit être conçu en béton armé ;
- 12° la conception des murs et des ouvertures d'un bâtiment pour matières résiduelles doit permettre de dissimuler complètement les conteneurs, bacs roulants et autres contenants qu'il abrite ;
- 13° sauf durant les périodes identifiées au règlement sur la gestion des matières résiduelles, où les contenants doivent être déposés près de la rue ou accessibles en prévision d'une collecte, les portes d'un bâtiment pour matières résiduelles doivent demeurer fermées ;
- 14° les ouvertures aménagées pour la ventilation naturelle d'un bâtiment pour matières résiduelles doivent comporter un moustiquaire ;
- 15° sauf dans le cas d'un bâtiment pour matières résiduelles adossé au bâtiment principal, sur un terrain d'angle et un terrain d'angle transversal, toute façade implantée à moins de 6 m d'une ligne de propriété adjacente à une rue, excluant celle permettant l'accès aux conteneurs, bacs roulants et autres contenants, doit être agrémentée d'un aménagement paysager conforme à ce qui suit :
  - a) l'aménagement paysager doit être continu sur toute la largeur de la façade,
  - b) sa profondeur minimale est fixée à 0,45 m,
  - c) au moins 50 % des végétaux utilisés doivent comporter un feuillage persistant et une hauteur minimale, à maturité, de 1,2 m.

## **127. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Lorsque l'entreposage des conteneurs, bacs et contenants pour matières résiduelles est autorisé à l'extérieur d'un bâtiment, conformément aux dispositions de la présente sous-section, s'il est requis d'ériger une construction ou de mettre en place des plantations pour rendre ces équipements non visibles, les aménagements doivent être réalisés conformément à ce qui suit :

- 1° lorsqu'un enclos est aménagé, il doit être conçu conformément à ce qui suit :
  - a) un enclos pour matières résiduelles doit être implanté :
    - i. à une distance minimale de 2,5 m d'une ligne de propriété adjacente à une rue,
    - ii. sans empiéter dans une zone tampon, une aire d'isolement ni un îlot de verdure exigés en vertu du présent règlement,
  - b) sous réserve du sous-paragraphe c), il doit être construit conformément aux dispositions de la section VI relative aux clôtures, murets, haies et murs de soutènement,
  - c) sauf dans le cas d'un terrain occupé par un usage de la classe « Unifamiliale », « Bifamiliale » ou « Trifamiliale », les poteaux supportant la clôture ou l'écran formant l'enclos doivent être conçus en acier galvanisé et ils doivent être enfouis dans le sol à une profondeur minimale de 1,2 m,
  - d) les parties d'un enclos qui sont visibles de la rue ou des autres terrains occupés ou destinés à être occupés par un usage du groupe « Habitation » (H) doivent être doublées d'un écran végétal d'une hauteur au moins équivalente à celle de l'enclos,
  - e) sous réserve du paragraphe 2°, le sol compris à l'intérieur d'un enclos pour matières résiduelles doit être recouvert d'asphalte, de béton ou de pavés de béton,
  - f) sauf durant les périodes identifiées au règlement sur la gestion des matières résiduelles, où les contenants doivent être déposés près de la rue ou accessibles en prévision d'une collecte, lorsque l'enclos comporte des portes, ces dernières doivent demeurer fermées ;
- 2° tout contenant ou conteneur pour matières résiduelles de plus de deux verges cubes doit reposer sur une dalle de béton armé ;
- 3° un écran visuel, autre que celui formant un enclos visé au paragraphe 1°, doit être implanté et construit conformément aux dispositions de la section VI relative aux clôtures, murets, haies et murs de soutènement.

## **128. CONTENEUR SEMI-ENFOUI**

Lorsque l'implantation d'un conteneur semi-enfoui est autorisée, conformément aux dispositions de la présente sous-section, ce dernier doit être implanté conformément à ce qui suit :

- 1° un conteneur semi-enfoui doit être implanté :
  - a) de manière à ce que le véhicule de collecte puisse y accéder facilement,
  - b) à une distance minimale de 3 m d'une ligne de propriété adjacente à une rue,
  - c) sans empiéter dans une zone tampon, une aire d'isolement ni un îlot de verdure exigés en vertu du présent règlement ;
- 2° un conteneur semi-enfoui doit reposer sur une dalle de béton et une telle dalle doit se prolonger, sur une largeur au moins équivalente à celle du conteneur, jusqu'à l'aire de stationnement ;
- 3° la hauteur maximale, hors-sol, d'un conteneur semi-enfoui est fixée à 1,5 m.

## **129. SURFACES AMÉNAGÉES POUR LES JOURS DE COLLECTE**

Lorsque les contenants ou conteneurs pour matières résiduelles de plus de deux verges cubes sont entreposés à l'intérieur d'un bâtiment principal, il est permis d'aménager, dans toutes les cours, un espace extérieur en prévision des jours de collecte. Le tout, sous réserve de ce qui suit :

- 1° un tel espace doit être aménagé sans empiéter dans une entrée charretière, une aire de manœuvre, une allée de circulation, une bande tampon, une aire d'isolement et un îlot de verdure ;
- 2° une végétation dense et continue ou une haie de 0,9 m de hauteur à la plantation et atteignant un minimum de 1,5 m de hauteur à maturité doit ceinturer la dalle de béton armé à l'exception de la façade donnant accès aux conteneurs ;
- 3° les conteneurs, bacs et autres contenants pour matières résiduelles peuvent être placés dans un tel espace uniquement durant les périodes prévues au règlement sur la gestion des matières résiduelles en vigueur ;
- 4° tout espace aménagé en prévision de recevoir des contenants ou conteneurs doit être constitué d'une dalle de béton armé.

REG-362-40, art.11 (2024-01-31)]

### **Sous-section 9      Guérites**

#### **130. GUÉRITE**

Les guérites sont prohibées dans toutes les cours.

### **Sous-section 10      Serres**

#### **131. SERRE INTÉGRÉE OU ATTENANTE**

Les serres intégrées ou attenantes au bâtiment principal sont interdites. Les serres implantées sur le toit d'un bâtiment principal sont cependant permises. Dans un tel cas, les dispositions des paragraphes 7° et 8° du prochain article s'appliquent.

#### **132. SERRE ISOLÉE**

Les serres isolées, dont la hauteur est égale ou inférieure à 1,2 m, sont autorisées uniquement dans les cours latérales, arrière ou intérieure. Les dispositions de la section III du présent chapitre, relatives aux matériaux de parement ou de revêtement extérieur des murs ou du toit ne s'appliquent pas à ce type de construction.

Les serres isolées, dont la hauteur est supérieure à 1,2 m, sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1° une seule serre isolée est permise par bâtiment principal ;

- 2° sauf dans les zones de catégorie A1 (Projets intégrés), l'implantation d'une serre isolée n'est permise que dans les cours latérales ou arrière ;
- 3° dans les zones de catégorie A1 (Projets intégrés), une serre isolée n'est permise que dans la cour intérieure ;
- 4° une serre isolée doit être implantée à une distance minimale de 3 m d'une ligne latérale de propriété adjacente à une rue ;
- 5° une serre isolée doit comporter une structure totalement indépendante du bâtiment principal ;
- 6° la superficie d'implantation au sol maximale d'une serre isolée est fixée à 6 m<sup>2</sup> ;
- 7° la hauteur maximale d'une serre isolée est fixée à 4 m ;
- 8° malgré les dispositions de la section III et sous réserve du paragraphe 9°, il est permis d'utiliser un matériau de parement extérieur translucide en plastique, en acrylique, en polymère ou en polycarbonate, pourvu que le matériau soit exempt d'ondulations pour en augmenter la rigidité ;
- 9° les toiles de polyéthylène tissées ou laminées sont interdites comme matériau de parement extérieur.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans les zones dont l'affectation principale est « Agricole ». Dans un tel cas, les serres doivent être implantées conformément aux dispositions du chapitre VII relatives aux bâtiments agricoles.

## **Sous-section 11      Pavillons de jardin, pergolas et auvents rétractables**

### **133.      DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sans restreindre la définition de pavillon de jardin inscrite au chapitre III, un bâtiment accessoire, isolé du bâtiment principal, qui abrite un bain à remous, une cuve thermale, un sauna, un cabinet de toilette ou des équipements de jeu, de loisir ou pour la détente est assimilé à un pavillon de jardin.

### **134.      DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PAVILLONS DE JARDIN, AUVENTS RÉTRACTABLES ET PERGOLAS**

Les pavillons de jardin, les auvents rétractables et les pergolas sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° sauf dans le cas d'une construction amovible, un pavillon de jardin implanté sur un perron, un balcon ou une terrasse adjacente à un bâtiment principal, et qui est accessible depuis le bâtiment principal sans être exposé aux intempéries, doit respecter les dispositions applicables aux vérandas ;
- 2° le nombre total maximal de pavillons de jardin, d'auvents rétractables et de pergolas pouvant être implantés sur un terrain est limité à deux (2) par bâtiment principal ;
- 3° l'implantation d'un pavillon de jardin et d'une pergola n'est permise que dans les cours latérales, intérieure ou arrière, à moins que spécifiquement autorisée en cour avant à la grille ;
- 4° l'implantation d'un auvent rétractable est permise dans toutes les cours ;

- 5° un pavillon de jardin, un auvent rétractable ainsi qu'une pergola dont le plancher est surélevé à plus de 0,3 m par rapport au niveau du sol adjacent doivent être implantés :
- à une distance minimale de 1,2 m d'une ligne de propriété non adjacente à une rue ;
  - à une distance minimale de 3 m d'une ligne de propriété adjacente à une rue ;
  - aucune distance de la ligne latérale de propriété n'est requise, du côté du mur mitoyen, lorsque le bâtiment principal comporte une implantation de type « Jumelée » ou « Contiguë » et que le pavillon de jardin, la pergola et l'auvent rétractable sont attenants au bâtiment principal ;
- 6° une pergola dont le niveau du plancher est surélevé à 0,3 m ou moins par rapport au niveau du sol adjacent doit être implantée :
- à une distance minimale de un mètre d'une ligne arrière de propriété adjacente à une rue ;
  - à une distance minimale de 3 m d'une ligne de propriété adjacente à une rue, sauf dans les zones de catégorie B1 ou B2.
- 7° lorsqu'autorisés en cour avant, un pavillon de jardin, un auvent rétractable et une pergola doivent être implantés à une distance minimale correspondant à la marge avant minimale prescrite à la grille ;
- 8° la superficie d'implantation au sol cumulative des pavillons de jardin des auvents rétractables et des pergolas est limitée à 25 m<sup>2</sup> par bâtiment principal ;
- 9° la hauteur maximale d'un pavillon de jardin et d'une pergola est fixée à 4 m ;
- 10° malgré les dispositions de la section III, il est permis d'utiliser le polycarbonate et la fibre de verre comme revêtement de toiture d'un pavillon de jardin, de même que les toiles d'acrylique ou de vinyle comme parement de mur ou revêtement de toiture.

[REG-362-06, art.11 (2018-04-24)]

## **Sous-section 12      Bâtiments et abris pour piscine**

### **135.      DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ABRITANT UNE PISCINE**

Un bâtiment abritant une piscine, autre qu'un abri amovible pour piscine, est assujéti aux dispositions qui sont applicables au bâtiment principal, incluant notamment les dispositions inscrites à la grille si ce dernier est attenant ou intégré au bâtiment principal.

Dans le cas d'un bâtiment abritant une piscine, autre qu'un abri amovible pour piscine, les dispositions suivantes s'appliquent lorsque ce dernier est isolé du bâtiment principal :

- un bâtiment permanent abritant une piscine est permis dans toutes les cours, sauf la cour avant ;
- sous réserve du paragraphe 3°, un bâtiment permanent abritant une piscine doit être implanté :
  - à une distance minimale correspondant aux marges minimales prescrites à la grille ;
  - à une distance minimale de 2 m d'un bâtiment principal implanté sur le même terrain ;

- 3° toute portion de façade d'un bâtiment permanent abritant une piscine comportant une porte ou une fenêtre doit être implantée à une distance minimale de 1,5 m d'une ligne de propriété ;
- 4° la hauteur maximale d'un bâtiment permanent abritant une piscine est fixée à 6 m, sans excéder la hauteur réelle du bâtiment principal desservi, mesurée entre le niveau du sol adjacent et le faite du toit ;
- 5° seuls les matériaux des classes A, B, C et D sont autorisés comme matériaux de parement extérieur des murs d'un bâtiment permanent abritant une piscine ;
- 6° les couleurs des matériaux de parement des murs et du revêtement de la toiture d'un bâtiment permanent abritant une piscine doivent être similaires à celles du bâtiment principal desservi.

### **136. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ABRIS AMOVIBLES POUR PISCINE**

Un abri amovible pour piscine, dont la hauteur est de moins de 1,2 m par rapport à la paroi de la piscine, est autorisé dans toutes les cours.

Un abri amovible pour piscine, dont la hauteur est de 1,2 m ou plus par rapport à la paroi de la piscine, est autorisé dans toutes les cours, pourvu qu'il soit implanté à une distance minimale de :

- 1° 1 m d'une ligne de propriété non adjacente à une rue ;
- 2° 3 m d'une ligne latérale de propriété adjacente à une rue ;
- 3° 1 m d'une ligne arrière de propriété adjacente à une rue ;
- 4° à une distance minimale correspondant à la marge avant minimale prescrite à la grille, lorsqu'autorisé en cour avant.

Malgré les dispositions de la section III, il est permis d'utiliser un matériau de parement extérieur translucide en plastique, en acrylique, en polymère ou en polycarbonate pour la construction d'un abri amovible pour piscine, pourvu que le matériau soit exempt d'ondulations pour en augmenter la rigidité.

## **SECTION VI PISCINES, CLÔTURES ET AUTRES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES**

### **Sous-section 1 Généralités**

#### **137. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Un ouvrage, une construction et un équipement accessoires sont autorisés, sous réserve des dispositions prévues à la présente section et sous réserve des dispositions suivantes :

- 1° dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puissent être implantés un ouvrage, une construction et un équipement accessoires ;
- 2° un ouvrage, une construction et un équipement accessoires doivent être situés sur le même terrain que l'usage principal desservi ;
- 3° un ouvrage, une construction et un équipement accessoires doivent uniquement être utilisés pour un usage accessoire à l'usage principal ou à un usage additionnel autorisé ;
- 4° un ouvrage, une construction et un équipement accessoires doivent être maintenus en bon état ;
- 5° un ouvrage, une construction et un équipement accessoires visés par le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (LRLQ, chapitre S-3.1.02, r. 1) doivent être conformes à ce règlement et ses amendements.

[REG-362-29, art.1 (2022-04-26)]

### **Sous-section 2 Piscines, pataugeoires, bains à remous et cuves thermales**

#### **138. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PATAUGEOIRES**

Les pataugeoires privées et les pataugeoires publiques sont autorisées dans toutes les cours, sauf en cour avant.

#### **139. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BAINS À REMOUS ET AUX CUVES THERMALES**

Les bains à remous et les cuves thermales sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° à l'exception des zones de catégorie A1 (Projets intégrés) ou lorsque spécifiquement autorisé à la grille, l'installation d'un bain à remous et d'une cuve thermale n'est permise que dans les cours latérales ou arrière ;
- 2° dans les zones de catégorie A1 (Projets intégrés), l'installation d'un bain à remous et d'une cuve thermale n'est permise que dans la cour intérieure ;

- 3° lorsqu'autorisé en cour avant, un bain à remous et une cuve thermale implantés en cour avant doivent respecter la marge avant minimale prescrite à la grille ;
- 4° un bain à remous et une cuve thermale doivent être implantés à une distance minimale de 1,2 m d'une ligne de propriété.

#### **140. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PISCINES**

Les piscines privées et les piscines publiques sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1° à l'exception des zones de catégorie A1 (Projets intégrés) et lorsque spécifiquement autorisé à la grille, l'installation d'une piscine privée et d'une piscine publique n'est permise que dans les cours latérales ou arrière ;
- 2° dans les zones de catégorie A1 (Projets intégrés), l'installation d'une piscine privée et d'une piscine publique n'est permise que dans la cour intérieure ;
- 3° lorsqu'autorisée en cour avant, une piscine privée et une piscine publique implantées en cour avant doivent respecter la marge avant minimale prescrite à la grille ;
- 4° une piscine publique doit être implantée à une distance minimale de :
  - a) 1,5 m d'une ligne de propriété ;
  - b) 1,5 m d'une clôture ou un muret ;
  - c) 1,2 m d'un bâtiment principal
  - d) 1 m d'un bâtiment accessoire.
- 5° une piscine privée doit être implantée à une distance minimale de 1,5 m d'une ligne de propriété

[REG-362-06, art.12 (2018-04-24)] ; [REG-362-29, art.2 (2022-04-26)]

#### **141. DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ**

Les piscines privées, les piscines publiques, les bains à remous et les cuves thermales visés par le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (chapitre S-3.1.02, a. 1), par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r. 11) ou par le chapitre X, lieux de baignade, du Code de construction (chapitre B-1.1, r.2) doivent être conçues et doivent comporter des dispositifs de sécurité ou de contrôle des accès conformes à ces règlements et à leurs amendements.

L'accès à un bain à remous et à une cuve thermale dont la capacité est inférieure à 2 000 litres doit être contrôlé par un couvercle rigide verrouillé lorsque ces équipements ne sont pas utilisés.

[REG-362-29, art.3 (2022-04-26)]

## **141.1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CLÔTURES DE TYPE AMOVIBLE POUR PISCINE**

Les dispositions suivantes s'appliquent pour les clôtures de type amovible pour piscine :

- 1° elles sont autorisées uniquement sur un terrain occupé par une seule habitation unifamiliale ;
- 2° elles ne peuvent être installées le long d'une ligne de propriété ;
- 3° les poteaux qui composent la clôture doivent être insérés dans des ancrages fixés solidement au sol, sur une surface rigide qui permet d'assurer leur stabilité, tel le béton et le pavé uni ;
- 4° elles doivent demeurer en place en tout temps ;
- 5° les clôtures à neige et les clôtures temporaires sont prohibées.

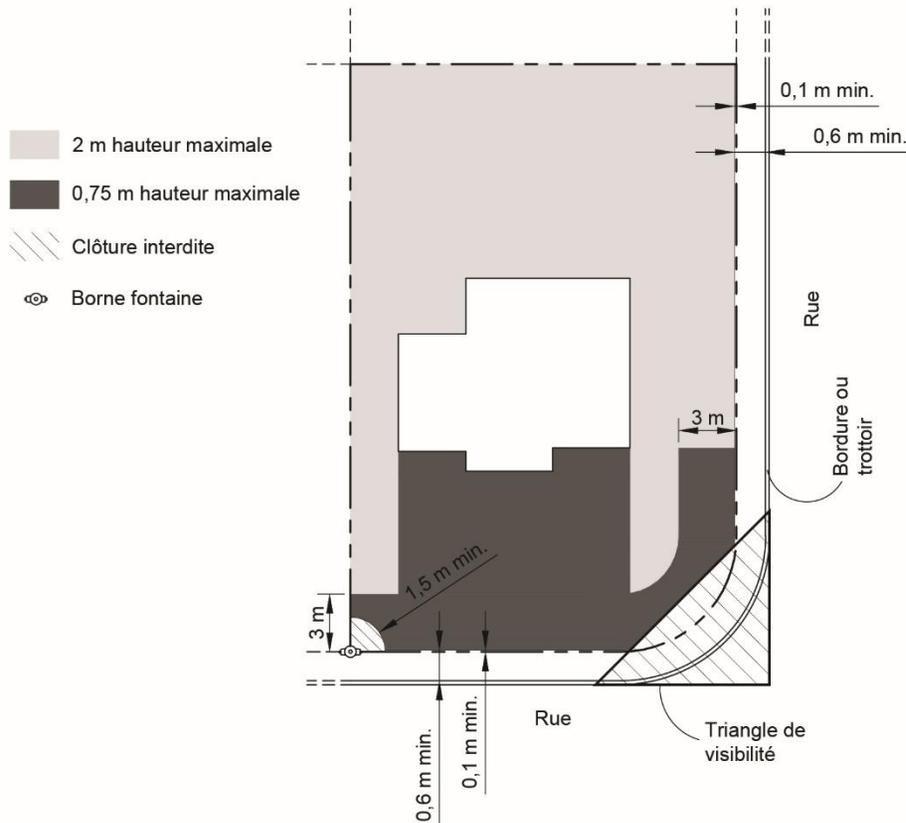
[REG-362-29, art.4 (2022-04-26)]

### **Sous-section 3 Clôtures, murets, haies et murs de soutènement**

#### **142. IMPLANTATION DES CLÔTURES ET MURETS**

À l'exception des clôtures à neige et des clôtures temporaires, les clôtures et les murets sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° l'installation d'une clôture ou d'un muret est autorisée dans toutes les cours ;
- 2° une clôture et un muret doivent être implantés à une distance minimale de 0,1 m d'une ligne de propriété adjacente à une rue, sans être à moins de 0,6 m de la bande de roulement ;
- 3° une clôture et un muret doivent être implantés à une distance minimale de 1,5 m d'une borne d'incendie ;
- 4° une clôture et un muret sont interdits dans le triangle de visibilité ;
- 5° sous réserve du paragraphe 6°, la hauteur maximale d'une clôture et d'un muret est fixée à 2 m ;
- 6° en cour avant, la hauteur maximale d'une clôture et d'un muret implantés à moins de 3 m d'une ligne de propriété adjacente à une rue ou dans l'espace situé devant la façade principale du bâtiment principal, entre le prolongement imaginaire de ses murs latéraux, est fixée à 0,75 m.



### 143. CLÔTURE À NEIGE

Une clôture à neige est autorisée dans toutes les cours, mais seulement durant la période du 1<sup>er</sup> novembre d'une année au 15 avril de l'année suivante.

La hauteur maximale d'une clôture à neige est fixée à 2 m.

### 144. CLÔTURE TEMPORAIRE

Une clôture temporaire, autre qu'une clôture à neige, est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° une clôture temporaire est autorisée seulement pour protéger l'accès à un chantier, à une excavation ou à une construction endommagée ou détruite ;
- 2° une clôture temporaire doit être enlevée dans les trente (30) jours suivant la fin des travaux de construction, de démolition, de nettoyage ou de remise en état de la construction ou du terrain.

### 145. MATÉRIAUX POUR LA CONSTRUCTION DES CLÔTURES ET MURETS

À l'exception d'une clôture à neige et d'une clôture temporaire, seuls les matériaux suivants peuvent être utilisés pour la construction d'une clôture et d'un muret :

- 1° le bois, le métal et le béton pour les poteaux supportant la clôture ou le muret ;
- 2° le bois à l'état naturel pour une clôture de perches ;
- 3° le bois traité, peint, teint ou verni ;
- 4° le bambou ;
- 5° le PVC ;
- 6° les filets tendus, finement tressés, en PVC souple sont autorisés uniquement pour les clôtures de type amovible pour piscine;
- 7° le fer forgé ou un équivalent dans d'autres métaux ;
- 8° le grillage à mailles losangées, galvanisé à chaud ou recouvert de vinyle ;
- 9° le treillis métallique rigide ;
- 10° la pierre ;
- 11° la brique ;
- 12° le verre ;
- 13° les blocs ou les panneaux de béton architecturaux.

Sans restreindre ce qui précède, et à l'exception d'une clôture à neige et d'une clôture temporaire, les matériaux ou les types de clôtures et murets suivants sont prohibés :

- 1° les panneaux de contreplaqué ou en bois d'ingénierie et les panneaux similaires ;
- 2° les panneaux en tôle ou en acier ;
- 3° la clôture à pâturage ou à vache ;
- 4° la broche à poulet ;
- 5° le fil de fer barbelé ;
- 6° une clôture électrifiée ;
- 7° les tuyaux de plomberie ;
- 8° les blocs de béton non architecturaux ;
- 9° le béton coulé sur place ;
- 10° les toiles ou les bandes de tissus pour recouvrir ou rendre opaque une clôture.

[REG-362-29, art.5 (2022-04-26)]

## **146. NORMES PARTICULIÈRES DE CONCEPTION DES CLÔTURES**

À l'exception d'une clôture à neige et d'une clôture temporaire, une clôture et un muret doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1° à moins d'être adjacent à une haie, un grillage à mailles losangées utilisé pour la conception d'une clôture doit être fixé à des poteaux tubulaires verticaux et horizontaux ;

- 2° les panneaux de treillis en bois ou en PVC utilisés pour la conception d'une clôture doivent être fixés dans un cadre rigide.

#### **147. ENTRETIEN DES CLÔTURES ET MURETS**

Une clôture et un muret doivent être maintenus en bon état.

Sans restreindre la généralité du premier alinéa, les clôtures et murets doivent, notamment, être exempts de pièces ou sections manquantes, délabrées, endommagées, rouillées ou comportant de la peinture écaillée.

À l'exception des clôtures temporaires, les clôtures et murets doivent être maintenus dans un axe vertical continu, sans qu'il soit requis d'ajouter des dispositifs de contreventement obliques pour compenser la faiblesse ou le gauchissement des poteaux ou fondations soutenant les sections de clôture ou de muret.

#### **148. BARRIÈRES AUTOMATISÉES ET DISPOSITIFS DE CONTRÔLE DES ACCÈS**

Lorsqu'elles sont automatisées ou actionnées par un préposé, les barrières de contrôle des accès à une aire de stationnement doivent être implantées à une distance minimale de 6 m d'une ligne de propriété adjacente à une rue.

Les dispositifs de contrôle des accès à une aire de stationnement, tels les lecteurs de carte, distributeurs de billets, claviers numériques, guichets de paiement et autres équipements similaires doivent être implantés à une distance minimale de 6 m d'une ligne de propriété adjacente à une rue.

#### **149. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX HAIES**

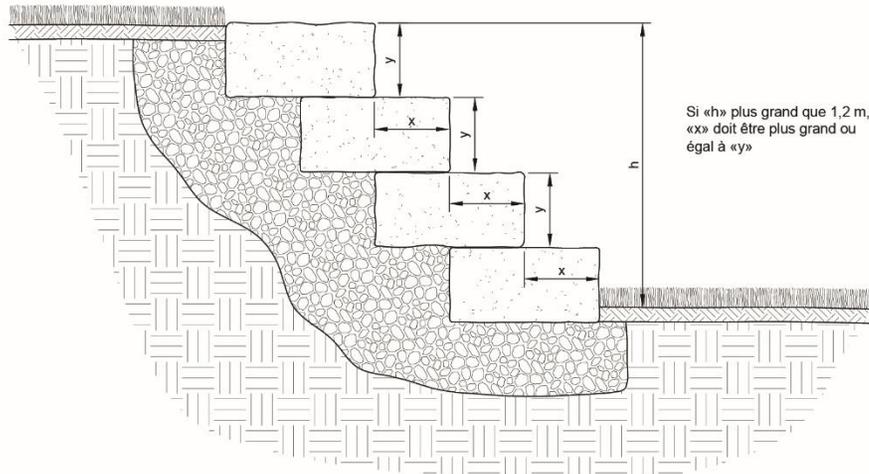
Une haie est autorisée, dans toutes les cours, aux conditions suivantes :

- 1° Le tronc et la tige des végétaux constituant une haie doivent être plantés à une distance minimale de 0,1 m d'une ligne de propriété adjacente à une rue;
- 2° la ramure d'une haie doit être taillée de façon à conserver un dégagement minimal de :
  - a) 1,5 m par rapport à la bordure de rue;
  - b) s'il n'y a pas de trottoir ni bordure de rue, 1,5 m par rapport à la chaussée de rue,
  - c) 0,5 m par rapport à un trottoir;
  - d) 1,5 m par rapport à une borne d'incendie ;
- 3° dans le triangle de visibilité, la hauteur maximale d'une haie par rapport à la couronne de rue est fixée à 0,75 m.

#### **150. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MURS DE SOUTÈNEMENT**

Un mur de soutènement est autorisé, dans toutes les cours, aux conditions suivantes :

- 1° un mur de soutènement doit être implanté à une distance minimale de 0,1 m d'une ligne de propriété adjacente à une rue, sans être implanté à moins de 0,6 m de la bande de roulement ;
- 2° un mur de soutènement doit être implanté à une distance minimale de 1,5 m par rapport à une borne d'incendie ;
- 3° un mur de soutènement de plus de 1,2 m de hauteur doit être érigé en gradins, sauf si ce dernier est aménagé le long d'une allée de circulation permettant d'accéder à un garage ou un stationnement intérieur se situant sous le niveau du rez-de-chaussée;
- 4° un dégagement horizontal au moins équivalent à la hauteur de la section du mur de soutènement à ériger doit être laissé entre deux sections de mur de soutènement en gradins ;
- 5° dans le triangle de visibilité, un mur de soutènement ne peut excéder 0,75 m de hauteur par rapport à la couronne de rue ;
- 6° seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un mur de soutènement :
  - a) le bois traité,
  - b) la pierre,
  - c) la brique,
  - d) les blocs de terrassement à face éclatée, meulée, ciselée ou comportant une finition architecturale similaire,
  - e) le béton coulé sur place,
  - f) les gabions, mais uniquement dans ou au-dessus de la rive d'un cours d'eau et sous réserve des dispositions du chapitre IX.



#### **Sous-section 4      Autres ouvrages, constructions et équipements accessoires**

##### **151.      DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES**

Les ouvrages, constructions et équipements accessoires visés au tableau du présent article peuvent empiéter dans les marges prescrites à la grille, sous réserve des dispositions particulières qui sont inscrites dans ce tableau.

Ils sont autorisés dans les cours correspondantes uniquement lorsque le mot « oui » apparaît à la case concernée.

Lorsqu'il est fait mention d'un empiètement dans une marge, cet empiètement se mesure à partir de la marge prescrite à la grille des usages et normes vers la ligne de propriété. Toutefois, dans le cas d'un bâtiment implanté à l'intérieur de la marge et protégé par droits acquis, l'empiètement se mesure à partir du mur du bâtiment existant.

Dans les zones de catégorie A1 (Projets intégrés), lorsque le tableau fait référence à une interdiction ou une possibilité d'empiéter dans les marges minimales prescrites à la grille, cette exigence s'applique également aux distances minimales prescrites entre les bâtiments principaux implantés sur un même terrain.

Tableau 107

<i>A</i> <b>Ouvrages, constructions et équipements accessoires</b>	<i>B</i> <b>Cour avant</b>	<i>C</i> <b>Cour latérale</b>	<i>D</i> <b>Cour arrière</b>	<i>E</i> <b>Cour intérieure (projet intégré)</b>
1° Aménagement paysager, arbre et arbuste	Oui	Oui	Oui	Oui
2° Potager	Oui	Oui	Oui	Oui
3° Terrasse	Oui	Oui	Oui	Oui
4° Mobilier urbain, incluant les tables, chaises, bancs, poubelles, parasols et autres équipements similaires	Oui	Oui	Oui	Oui
5° Tonnelle	Non	Oui	Oui	Oui

<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C</b>	<b>D</b>	<b>E</b>
<b>Ouvrages, constructions et équipements accessoires</b>	<b>Cour avant</b>	<b>Cour latérale</b>	<b>Cour arrière</b>	<b>Cour intérieure (projet intégré)</b>
6° Marquise isolée du bâtiment principal	Non	Oui	Oui	Oui
	a) Empiètement maximal autorisé de 2 m dans les marges minimales prescrites à la grille. b) La distance minimale d'une ligne de propriété est fixée à 0,5 m.			
7° Équipement d'éclairage extérieur	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) La portion hors sol de la base de béton soutenant la tige ou le fût d'un lampadaire ne peut excéder 0,3 m de hauteur. b) Les fils et conduits d'alimentation électriques des équipements d'éclairage extérieurs rattachés ou en saillie d'un bâtiment doivent être non visibles de la rue. c) L'alimentation électrique d'un lampadaire détaché de tout bâtiment doit être souterraine, sauf dans le cas d'un lampadaire temporaire. d) Un équipement d'éclairage extérieur doit être conforme aux dispositions du chapitre X relatives à la pollution lumineuse.			
8° Trottoir, allée piétonne et passerelle	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Une allée piétonne et une passerelle emmurées doivent respecter les dispositions applicables au bâtiment principal. b) Malgré le sous-paragraphe a), une allée piétonne et une passerelle emmurées peuvent empiéter dans une marge minimale prescrite à la grille lorsqu'un tel empiètement est requis pour permettre la traversée d'une rue ou relier des bâtiments situés sur des terrains distincts.			
9° Boîte postale, construction et objet décoratif ou d'ornementation	Oui	Oui	Oui	Oui
10° Écran visuel ou acoustique	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) À l'exception d'un écran visuel installé sur le toit d'un bâtiment, la hauteur maximale d'un écran visuel ou acoustique constitué d'un mur, un muret ou une clôture est fixée à 1,85 m, mesurée depuis le niveau du plancher de la construction sur laquelle il est installé. Dans le cas d'un écran visuel implanté sur le terrain, sa hauteur est mesurée depuis le niveau du sol adjacent. b) Il est permis d'excéder la hauteur maximale fixée au sous-paragraphe a) lorsqu'une étude acoustique démontre la nécessité de le faire pour respecter les exigences du règlement relatif aux nuisances en vigueur sur le territoire de la Ville. Une telle étude doit être réalisée par un membre en règle d'un ordre professionnel reconnu au Québec. c) Dans le cas d'une terrasse, un balcon, un perron et une galerie contigus à un bâtiment principal, la projection maximale de l'écran visuel ou acoustique par rapport au mur du bâtiment est fixée à 3 m. Au-delà de cette distance, la hauteur maximale de l'écran est fixée à 1,2 m. d) Les seuls matériaux autorisés pour la construction d'un écran visuel ou acoustique constitué d'un mur, un muret ou une clôture			

<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C</b>	<b>D</b>	<b>E</b>
<b>Ouvrages, constructions et équipements accessoires</b>	<b>Cour avant</b>	<b>Cour latérale</b>	<b>Cour arrière</b>	<b>Cour intérieure (projet intégré)</b>
	<p>sont ceux autorisés à la section VI pour la construction d'une clôture ou d'un muret. Dans le cas d'un écran visuel ou acoustique implanté sur un balcon, un perron, une galerie ou qui fait saillie du bâtiment, les matériaux de parements extérieurs de classe A, B, C ou D sont également permis.</p> <p>e) Un écran visuel ou acoustique constitué d'un talus doit être recouvert de pelouse ou de plantes couvre-sol, en plus d'être agrémenté d'arbres espacés d'au plus 10 m entre eux. Un tel talus doit comporter une pente maximale de deux unités horizontales pour une unité verticale.</p> <p>f) Les exigences du présent article ne s'appliquent pas à :</p> <p>i) un ouvrage ou une construction conçus pour atténuer le bruit routier et qui est visé à la section VI du chapitre IX ;</p> <p>ii) un ouvrage ou une construction exigés dans le présent chapitre en lien avec l'aménagement d'une aire de stationnement.</p>			
11° Filet de protection contre la projection des balles ou ballons provenant d'un terrain de golf ou d'un terrain de sport	Non	Oui	Oui	Oui
	<p>a) Les filets peuvent être installés uniquement le long des lignes de propriété qui sont adjacentes à un terrain de golf, à un terrain de pratique de golf ou à un parc accessible au public.</p> <p>b) Seuls les filets de couleur noire sont permis.</p> <p>c) Les poteaux soutenant les filets doivent être constitués d'un matériau autre que le bois.</p>			
12° Foyer, chauffe-terrasse et équipement de cuisson extérieurs	Oui	Oui	Oui	Oui
	<p>a) Un foyer et un chauffe-terrasse extérieurs, fonctionnant à l'aide d'un combustible solide, sont interdits dans toutes les cours.</p> <p>b) Un équipement de cuisson extérieur fonctionnant à l'aide d'un combustible solide, autre que le charbon de bois, est interdit dans toutes les cours.</p>			
13° Équipement de jeu ou terrain de sport, incluant les balançoires, maisonnettes, glissoires, trampolines, jeux d'eau, carrés de sable et autres équipements similaires, de même que les équipements pour la pratique de sports comme le tennis, le baseball, le hockey, le volleyball, et les autres sports similaires	Oui	Oui	Oui	Oui
	<p>a) Il est interdit d'installer ou de construire une maisonnette dans un arbre.</p>			
14° Abri pour animaux	Non	Oui	Oui	Oui
	Non	Oui	Oui	Oui

<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C</b>	<b>D</b>	<b>E</b>
<b>Ouvrages, constructions et équipements accessoires</b>	<b>Cour avant</b>	<b>Cour latérale</b>	<b>Cour arrière</b>	<b>Cour intérieure (projet intégré)</b>
15° Corde à linge et équipement similaire	a) Un seul poteau supportant des cordes à linge est autorisé par bâtiment principal.			
16° Antenne parabolique	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Il est prohibé d'installer une antenne parabolique sur une remise, une clôture, un arbre, un lampadaire ou un poteau d'utilité publique. b) Une seule antenne parabolique est autorisée par bâtiment principal occupé par un usage de la classe « Unifamiliale ». c) Dans le cas d'un bâtiment principal occupé par un usage de la classe « Unifamiliale » « Bifamiliale » ou « Trifamiliale », il est interdit d'installer une antenne parabolique sur un mur constituant la façade principale du bâtiment principal, de même que sur le versant avant d'un toit dont la pente est orientée vers la rue.			
17° Antenne autre que parabolique	Non	Oui	Oui	Oui
	a) Une antenne et un bâti d'antenne doivent être installés sur le bâtiment principal ou être attenants à ce dernier. b) Le bâti d'antenne doit être implanté à l'arrière d'une ligne imaginaire correspondant au centre du bâtiment principal. c) Sur le toit, l'antenne et le bâti d'antenne doivent être installés sur la partie ou la moitié arrière du bâtiment principal. d) Un seul bâti d'antenne est autorisé par terrain. e) Un bâti d'antenne doit être autoportant. L'utilisation de haubans et d'étais est prohibée.			
18° Compteur électrique, de gaz ou d'eau, incluant le mât et le conduit d'entrée	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Le raccordement au réseau électrique doit être souterrain, à moins que le terrain visé ne soit déjà desservi par un réseau de distribution aérien et qu'il soit possible de faire le raccordement au bâtiment sans installation de poteaux intermédiaires.			
19° Borne de recharge pour véhicule électrique	Oui	Oui	Oui	Oui
20° Équipement d'un réseau d'infrastructure (aqueduc ou égout) ou d'utilité publique (électricité, gaz, télécommunication)	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Un équipement hors-sol d'un réseau souterrain d'infrastructure ou d'utilité publique, tels un transformateur sur socle, un piédestal, une station de pompage et autres équipements similaires, autres qu'un bâtiment, doit être camouflé par un aménagement paysager lorsqu'ils sont implantés à l'extérieur d'une emprise de rue.			
21° Équipement et ouvrage pour la protection incendie	Oui	Oui	Oui	Oui
22° Installation septique et puits d'alimentation en eau potable	Oui	Oui	Oui	Oui
23° Construction souterraine	Oui	Oui	Oui	Oui
	Oui	Oui	Oui	Oui

<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C</b>	<b>D</b>	<b>E</b>
<b>Ouvrages, constructions et équipements accessoires</b>	<b>Cour avant</b>	<b>Cour latérale</b>	<b>Cour arrière</b>	<b>Cour intérieure (projet intégré)</b>
24° Réservoir et bombonne de gaz sous pression	<p>a) Tout réservoir contenant un produit liquide doit être complètement enfoui sous le niveau du sol.</p> <p>b) À l'exception d'une bombonne de 20 livres ou moins, une bombonne de gaz sous pression doit être implantée ailleurs que dans la cour avant.</p> <p>c) À l'exception d'une bombonne de 20 livres ou moins, une bombonne de gaz sous pression doit être dissimulée de manière à être non visible de la rue.</p>			
25° Thermopompe et système de climatisation ou de chauffage	Oui	Oui	Oui	Oui
	<p>a) Une thermopompe et un système de climatisation ou de chauffage doivent être implantés à une distance minimale de 0,3 m d'une ligne latérale de propriété.</p> <p>b) À l'exception des équipements de climatisation installés dans une fenêtre ou une autre ouverture d'un mur et à l'exception des équipements visés aux paragraphes c) et d), une thermopompe et un système de climatisation ou de chauffage desservant un bâtiment occupé par un usage de la classe « Unifamiliale », « Bifamiliale » ou « Trifamiliale » doivent être implantés ou dissimulés de manière à être non visibles de la rue. Pour un bâtiment occupé par un usage de la classe « Multifamiliale », l'installation d'une thermopompe sur un mur donnant sur une rue est prohibée.</p> <p>c) Sous réserve du paragraphe d), une thermopompe et un système de climatisation ou de chauffage, installés sur le toit d'un bâtiment, doivent être placés derrière une enceinte conforme à ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i. l'enceinte doit être constituée d'un mur-écran ou d'un parapet dont la hauteur, en tout point, est au moins équivalente à celle de la thermopompe et du système de climatisation ou de chauffage se trouvant sur le toit du bâtiment ;</li> <li>ii. le mur-écran et le parapet constituant l'enceinte doivent comporter un matériau de parement extérieur de classe A, B, C ou E et ils doivent être continus et suffisamment opaques pour camoufler les équipements qui se trouvent derrière.</li> </ul> <p>d) Il n'est pas requis de placer les équipements visés au paragraphe c) derrière une enceinte si ces derniers respectent les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i. lorsqu'ils sont installés sur un toit comportant une pente inférieure à 2 :12 et d'une hauteur de plus de 20m par rapport au niveau moyen du sol adjacent, une distance horizontale au moins équivalente à la hauteur de l'équipement est respectée par rapport aux limites du toit sur lequel ils sont installés;</li> <li>ii. lorsqu'ils sont installés sur un toit comportant une pente inférieure à 2 :12 et d'une hauteur variant entre 12,5 et 20 m par rapport au niveau moyen du sol, une distance horizontale au moins équivalente à 1,5 fois la hauteur de l'équipement est respectée par rapport aux limites du toit sur lequel ils sont installés;</li> <li>iii. lorsqu'ils sont installés sur un toit comportant une pente inférieure à 2 :12 et d'une hauteur de moins de 12,5 m par</li> </ul>			

<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C</b>	<b>D</b>	<b>E</b>
<b>Ouvrages, constructions et équipements accessoires</b>	<b>Cour avant</b>	<b>Cour latérale</b>	<b>Cour arrière</b>	<b>Cour intérieure (projet intégré)</b>
	rapport au niveau moyen du sol adjacent, une distance horizontale au moins équivalente à 2 fois la hauteur de l'équipement est respectée par rapport aux limites du toit sur lequel ils sont installés.			
26° Génératrice, compresseur, pompe, système de réfrigération et autres équipements similaires	Non	Oui	Oui	Oui
	<p>a) Une génératrice, une pompe, un système de réfrigération, un compresseur et tout équipement similaire doivent être implantés à une distance minimale de 2 m d'une ligne latérale de propriété.</p> <p>b) Sauf s'ils sont installés sur le toit d'un bâtiment, une génératrice, une pompe, un système de réfrigération, un compresseur et tout équipement similaire doivent être implantés ou dissimulés de manière à être non visibles de la rue.</p> <p>c) Une génératrice, une pompe, un système de réfrigération, un compresseur et tout équipement similaire, installés sur le toit d'un bâtiment, doivent être placés derrière une enceinte conforme à ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i. l'enceinte doit être constituée d'un mur-écran ou d'un parapet dont la hauteur est, en tout point, au moins équivalente à celle des équipements se trouvant sur le toit du bâtiment ;</li> <li>ii. le mur-écran et le parapet constituant l'enceinte doivent comporter un matériau de parement extérieur de classe A, B, C ou E et ils doivent être continus et suffisamment opaques pour camoufler les équipements qui se trouvent derrière.</li> </ul> <p>d) Il n'est pas requis de placer les équipements visés au paragraphe c) derrière une enceinte si ces derniers respectent les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i. lorsqu'ils sont installés sur un toit comportant une pente inférieure à 2 :12 et d'une hauteur de plus de 20m par rapport au niveau moyen du sol adjacent, une distance horizontale au moins équivalente à la hauteur de l'équipement est respectée par rapport aux limites du toit sur lequel ils sont installés;</li> <li>ii. lorsqu'ils sont installés sur un toit comportant une pente inférieure à 2 :12 et d'une hauteur variant entre 12,5 et 20 m par rapport au niveau moyen du sol, une distance horizontale au moins équivalente à 1,5 fois la hauteur de l'équipement est respectée par rapport aux limites du toit sur lequel ils sont installés;</li> <li>iii. lorsqu'ils sont installés sur un toit comportant une pente inférieure à 2 :12 et d'une hauteur de moins de 12,5 m par rapport au niveau moyen du sol adjacent, une distance horizontale au moins équivalente à 2 fois la hauteur de l'équipement est respectée par rapport aux limites du toit sur lequel ils sont installés.</li> </ul>			
	Oui	Oui	Oui	Oui

<b>A</b>	<b>B</b>		<b>C</b>	<b>D</b>	<b>E</b>
<b>Ouvrages, constructions et équipements accessoires</b>	<b>Cour avant</b>	<b>Cour latérale</b>	<b>Cour arrière</b>	<b>Cour intérieure (projet intégré)</b>	
27° Capteur énergétique autre qu'une éolienne ou un chauffe-eau (incluant les capteurs solaires)	<p>a) Un capteur énergétique rattaché à un bâtiment doit être installé sur le toit de ce dernier. Il est également permis d'installer un capteur énergétique sur le toit d'une construction en saillie d'un bâtiment, comme une galerie, un porche, un avant-toit, une marquise et autres constructions similaires, pourvu que la construction soit implantée ailleurs qu'en cour avant.</p> <p>b) La saillie maximale d'un capteur énergétique est fixée à 0,6 m par rapport au revêtement extérieur du toit sur lequel il est installé, à moins que l'équipement soit non visible de la rue.</p> <p>c) Un capteur énergétique détaché d'un bâtiment doit être non visible de la rue.</p>				
28° Capteur énergétique de type chauffe-eau	Non	Oui	Oui	Oui	
	<p>a) Un capteur énergétique de type chauffe-eau rattaché à un bâtiment doit être installé sur le toit de ce dernier. Il est également permis d'installer un capteur énergétique de type chauffe-eau sur le toit d'une construction en saillie d'un bâtiment, comme une galerie, un porche, un avant-toit, une marquise et autres constructions similaires, pourvu que la construction soit implantée ailleurs qu'en cour avant.</p> <p>b) L'installation d'un capteur énergétique de type chauffe-eau sur le versant d'un toit de bâtiment principal dont la pente est égale ou supérieure à 2:12 ou 16,7 % et qui donne sur une rue adjacente au terrain est interdite.</p> <p>d) La saillie maximale d'un capteur énergétique de type chauffe-eau est fixée à 0,6 m par rapport au revêtement extérieur du toit sur lequel il est installé, à moins que l'équipement soit non visible de la rue.</p> <p>c) Un capteur énergétique de type chauffe-eau détaché d'un bâtiment doit être non visible de la rue.</p>				
29° Éolienne, moulin à vent et équipement similaire	Non	Non	Non	Non	
30° Composteur	Non	Oui	Oui	Oui	
31° Réservoir, équipement et ouvrage pour le captage ou la rétention des eaux de pluie	Oui	Oui	Oui	Oui	
32° Enseigne autorisée au chapitre VIII	Oui	Oui	Oui	Oui	
33° Construction et ouvrage autorisés dans la rive ou le littoral selon les dispositions du chapitre IX	Oui	Oui	Oui	Oui	

[REG-362-06, art.13 et 14 (2018-04-24)]

## **SECTION VII STATIONNEMENT**

### **Sous-section 1 Généralités**

#### **152. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À UNE AIRE DE STATIONNEMENT**

L'aménagement d'une aire de stationnement doit être réalisé conformément aux dispositions suivantes :

- 1° une aire de stationnement hors rue est obligatoire pour tous les terrains occupés par un usage principal pour lequel au moins une case de stationnement hors rue est exigée en vertu des exigences de la présente section ;
- 2° une aire de stationnement hors rue doit être conservée jusqu'à concurrence des normes minimales de la présente section ;
- 3° à l'exception des aménagements excédentaires aux normes minimales de la présente section, une aire de stationnement doit être accessible et dégagée en tout temps ;
- 4° un changement d'usage ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors rue n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section ;
- 5° un agrandissement ou la transformation d'un bâtiment principal, impliquant l'ajout de logements, ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors rue, applicables aux logements ajoutés, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section ;
- 6° une entrée charretière, une allée de circulation, une aire de manœuvre et des cases de stationnement peuvent être situées, en tout ou en partie, sur un autre terrain que celui desservi, et ce, aux conditions suivantes :
  - a) le terrain est situé à moins de 80 m du terrain desservi ;
  - b) l'aire de stationnement mise en commun est conforme aux dispositions du présent règlement ;
  - c) une servitude réelle perpétuelle publiée garantit l'usage en commun de ces aménagements ;
  - d) les cases de stationnement mises en commun ne doivent être comptabilisées qu'une seule fois dans le calcul du nombre minimal de cases de stationnement et le calcul doit être effectué comme si les terrains desservis par cette mise en commun ne constituaient qu'un seul terrain.

#### **153. AIRES DE STATIONNEMENT EXTÉRIEURES ASSIMILÉES À UN STATIONNEMENT INTÉRIEUR**

Une aire de stationnement extérieure aménagée sur le toit d'un stationnement intérieur ou sur le toit d'un bâtiment est assujettie aux dispositions de la présente section uniquement lorsque cette dernière est implantée sur le toit hors sol d'un étage inférieur à celui du rez-de-chaussée.

## **154. STATIONNEMENTS TRANSITOIRES**

Dans les zones de catégorie B1, l'aménagement d'une aire de stationnement extérieure pour l'usage C11-15-01 (Stationnement extérieur), n'est pas assujéti aux exigences minimales prévues à la présente section lorsqu'un tel usage est visé par le règlement relatif aux usages conditionnels en vigueur.

### **Sous-section 2      Dispositions applicables à l'aménagement des aires de stationnement**

## **155. REVÊTEMENT DE SURFACE D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT**

Une aire de stationnement doit être recouverte par l'un des matériaux de revêtement suivants :

- 1° de l'asphalte;
- 2° du béton;
- 3° du pavé de béton;
- 4° du pavé de béton avec alvéoles.

Le revêtement doit être réalisé dans un délai d'au plus 24 mois suivant la délivrance du permis de construction du bâtiment principal.

Dans les zones dont l'affectation principale est « Agricole », une aire de stationnement doit être recouverte d'un ou plusieurs matériaux identifiés au premier alinéa ou être recouverte de gravier.

[REG-362-09, art.2 (2018-06-19)]; REG-362-40, art.12 (2024-01-31)]

## **156. DRAINAGE D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT**

Une aire de stationnement extérieure doit être aménagée afin d'éviter que l'eau de ruissellement de la rue ne soit dirigée sur le terrain.

Une aire de stationnement extérieure doit être aménagée ou elle doit comporter un système de drainage, de manière à ce que les eaux de ruissellement soient acheminées vers un cours d'eau, un ouvrage permettant leur infiltration dans le sol ou vers un réseau d'égout pluvial. Un tel système doit être conforme aux exigences des règlements en vigueur à cet effet.

## **157. ALLÉES DE CIRCULATION MENANT À UN STATIONNEMENT INTÉRIEUR**

Une allée de circulation permettant d'accéder à un garage ou à un stationnement intérieur doit comporter une pente égale ou inférieure à 10 %.

Une allée de circulation permettant d'accéder à un garage ou à un stationnement intérieur doit être aménagée de manière à éviter que l'eau de ruissellement de la rue et du terrain ne soit dirigée vers l'accès au garage ou au stationnement intérieur.

## **158. BORDURES DE BÉTON ET MARQUAGE**

Le périmètre d'une aire de stationnement extérieure comptant neuf (9) cases de stationnement ou plus doit être délimité par une bordure de béton coulée sur place, en plus de comporter du marquage pour délimiter les cases de stationnement.

### **Sous-section 3                    Dispositions applicables à certaines aires de stationnement**

## **159. AIRE DE STATIONNEMENT POUR UN TERRAIN COMPORTANT 16 CASES DE STATIONNEMENT OU MOINS**

Les aires de stationnement extérieures situées sur un terrain occupé par un usage de la classe « multifamiliale » ou « collective » et qui comptent, au total, 16 cases extérieures ou moins, de même que celles dont la mise en commun atteint ce nombre de cases extérieures, doivent être aménagées conformément aux dispositions suivantes et conformément aux autres dispositions de la présente section :

- 1° un dégagement d'au moins un mètre doit être conservé entre l'aire de stationnement et un bâtiment principal, sauf pour ce qui est de la portion d'une allée de circulation permettant d'accéder à un stationnement intérieur ;
- 2° lorsqu'une partie ou la totalité d'une aire de stationnement est implantée à moins de 6 m d'une ligne de rue, une bande de terrain paysagée doit être aménagée conformément aux dispositions suivantes :
  - a) elle doit comporter une profondeur minimale de 2,5 m, elle doit être continue et d'une largeur au moins équivalente à l'aire de stationnement adjacente ;
  - b) la bande de terrain visée au sous-paragraphe a) doit comprendre des arbres, à raison d'au moins un arbre à tous les 10 m linéaires ;
  - c) elle doit intégrer l'un des aménagements suivants ou une combinaison des aménagements suivants, de manière à former un écran continu entre la rue et l'aire de stationnement :
    - i. un talus recouvert de pelouse ou de plantes couvre-sol. Un tel talus doit comporter une pente maximale de deux unités horizontales pour une unité verticale, une hauteur minimale de 0,6 m et une hauteur maximale de 0,75 m par rapport à la couronne de rue,
    - ii. des arbustes ou autres plantes vivaces, d'une hauteur minimale de 0,6 m par rapport à la couronne de rue,
    - iii. dans le cas d'une aire de stationnement adjacente à une autoroute, la hauteur des aménagements prévus aux sous-paragraphe précédents est mesurée par rapport à l'aire de stationnement ;

- 3° une bande de terrain paysagée doit être aménagée entre une aire de stationnement et les lignes latérales et arrière de propriété. Le tout, conformément aux dispositions suivantes :
- a) elle doit être continue, sauf aux endroits où il y a mise en commun d'une partie d'aire de stationnement avec un terrain adjacent, et d'une largeur minimale de 1,5m dans les zones de catégorie B1 et 2 m dans les autres cas,
  - b) elle doit comprendre des arbres, à raison d'au moins un arbre à tous les 10 m linéaires.

## **160. AIRES DE STATIONNEMENT POUR UN TERRAIN COMPORTANT PLUS DE 16 CASES**

Les aires de stationnement extérieures situées sur un terrain occupé par un usage de la classe « multifamiliale » ou « collective » et qui comptent, au total, plus de 16 cases extérieures, de même que celles dont la mise en commun atteint ce nombre de cases extérieures, doivent être aménagées conformément aux dispositions suivantes et conformément aux autres dispositions de la présente section :

- 1° un dégagement d'au moins un mètre doit être conservé entre une aire de stationnement extérieure et le bâtiment principal, sauf pour ce qui est de la portion d'une allée de circulation permettant d'accéder à un stationnement intérieur ;
- 2° des îlots de verdure doivent être aménagés conformément aux dispositions suivantes :
  - a) la superficie totale minimale des îlots de verdure est établie à 2,5 m<sup>2</sup> par case de stationnement extérieure,
  - b) les zones tampons et les aires d'isolement exigées dans le présent chapitre ne peuvent être prises en compte dans le calcul de la superficie totale minimale des îlots de verdure, de même que la superficie minimale d'espaces verts en cour avant,
  - c) pour être comptabilisée dans le calcul de la superficie, la largeur minimale d'un îlot de verdure est fixée à 2 m,
  - d) la surface des îlots de verdure doit être recouverte de pelouse, de plantes couvre-sol, d'arbres, d'arbustes ou autres plantes vivaces,
  - e) un ratio d'au moins un arbre par tranche de dix (10) cases de stationnement extérieures doit être planté ou conservé dans les îlots de verdure. Lorsque le calcul du ratio donne un nombre fractionnaire, il doit être arrondi au nombre entier supérieur,
  - f) les îlots de verdure doivent être délimités par une bordure de béton coulée sur place ;
- 3° lorsqu'une partie ou la totalité d'une aire de stationnement extérieure est implantée à moins de 6 m d'une ligne de rue, une bande de terrain paysagée doit être aménagée conformément aux dispositions suivantes :
  - a) 2,5 m, dans le cas d'une aire de stationnement située sur un terrain occupé par un usage de la classe « Unifamiliale » ou « Bifamiliale » ;

- b) 2,5 m, dans le cas d'une aire de stationnement située sur un terrain occupé par un usage de la classe « Trifamiliale » avec une implantation de type isolé;
  - c) 3,5 m dans les autres cas;
  - d) la bande de terrain paysagée doit intégrer un aménagement ou une combinaison des aménagements suivants, de manière à former un écran continu entre la rue et l'aire de stationnement :
    - iv. un talus recouvert de pelouse ou de plantes couvre-sol. Un tel talus doit comporter une pente maximale de deux unités horizontales pour une unité verticale, une hauteur minimale de 0,6 m et une hauteur maximale de 0,75 m par rapport à la couronne de rue,
    - v. des arbustes ou des plantes vivaces, d'une hauteur minimale de 0,6 m par rapport à la couronne de rue.
- 4° Une bande de terrain paysagée doit être aménagée entre une aire de stationnement extérieure et les lignes latérales et arrière de propriété. Le tout, conformément aux dispositions suivantes :
- a) elle doit être continue, sauf aux endroits où il y a mise en commun d'une partie d'aire de stationnement avec un terrain adjacent, et d'une largeur minimale de 1,5m dans les zones de catégorie B1 et 2 m dans les autres cas,
  - b) elle doit comprendre des arbres, à raison d'au moins un arbre à tous les 10 m linéaires.

Sous réserve de ce qui précède, l'aménagement d'une nouvelle aire de stationnement extérieure ou la modification d'une aire de stationnement extérieure existante effectué après le 1<sup>er</sup> juillet 2024 et situé sur un terrain occupé par un usage de la classe « Multifamiliale » ou « Collective » et qui compte, au total, plus de 16 cases extérieures ou dont la mise en commun atteint ce nombre doit répondre aux dispositions suivantes ainsi qu'à celles de la présente section :

- 1° des îlots de verdure doivent être aménagés de façon que leur surface soit recouverte de plantes couvre-sol, d'arbres, d'arbustes ou d'autres plantes vivaces;
- 2° malgré les dispositions de la présente section, le revêtement de sol pour les cases de stationnement, excluant les allées de circulation, doit être composé de l'un ou l'autre des matériaux suivants :
  - a) du pavé de béton avec alvéoles;
  - b) d'un matériau avec un indice de réflectance solaire (IRS) de 29 ou plus;
- 3° le couvert d'arbres, une fois à maturité, doit former une canopée couvrant un minimum de 40 % de la surface de l'ensemble des cases de stationnement, de l'aire de stationnement; cette disposition devant être démontrée et validée par la canopée projetée selon l'espèce d'arbres.

REG-362-40, art.13 et 14 (2024-01-31)]

## **Sous-section 4      Entrées charretières et allées de circulation**

### **161.      ENTRÉE CHARRETIÈRE**

Sous réserve des dispositions générales et spécifiques applicables aux aires de stationnement extérieures et sous réserve des dispositions de la section VIII relatives à l'aménagement du terrain, une entrée charretière doit être aménagée conformément aux dispositions suivantes :

- 1° le nombre maximal d'entrées charretières est fixé à :
  - a) sous réserve du sous-paragraphe b), deux entrées charretières par rue, sans excéder trois (3) entrées charretières sur un même terrain,
  - b) une entrée charretière par logement lorsque le terrain est occupé par des bâtiments occupés ou destinés à être occupés par un usage de la classe « unifamiliale » et que l'implantation de ceux-ci est de type « Contiguë » ;
- 2° en cour avant, une entrée charretière doit être aménagée à l'intérieur du prolongement imaginaire des lignes latérales du terrain, sans empiéter dans le triangle de visibilité ;
- 3° la largeur minimale d'une entrée charretière est fixée à :
  - a) 2,5 m, dans le cas d'une aire de stationnement située sur un terrain occupé par un usage de la classe « Unifamiliale » ou « Bifamiliale »,
  - b) 3,5 m dans les autres cas ;
- 4° la largeur maximale d'une entrée charretière est fixée à 10 m, sans excéder 50 % de la largeur du terrain ;
- 5° sur un même terrain, la distance minimale entre les entrées charretières situées sur une même rue est établie à 5,5 m, sauf dans le cas d'une aire de stationnement située sur un terrain occupé par un bâtiment comportant une implantation de type « Jumelée » ou « Contiguë » ;

Aux fins d'application du présent article, la largeur d'une entrée charretière est mesurée à la ligne de propriété adjacente à une rue ou, en l'absence d'une emprise de rue spécifique, à la bande de roulement.

## **Sous-section 5      Aire de manœuvre et allée de circulation**

### **162.      AIRE DE MANŒUVRE**

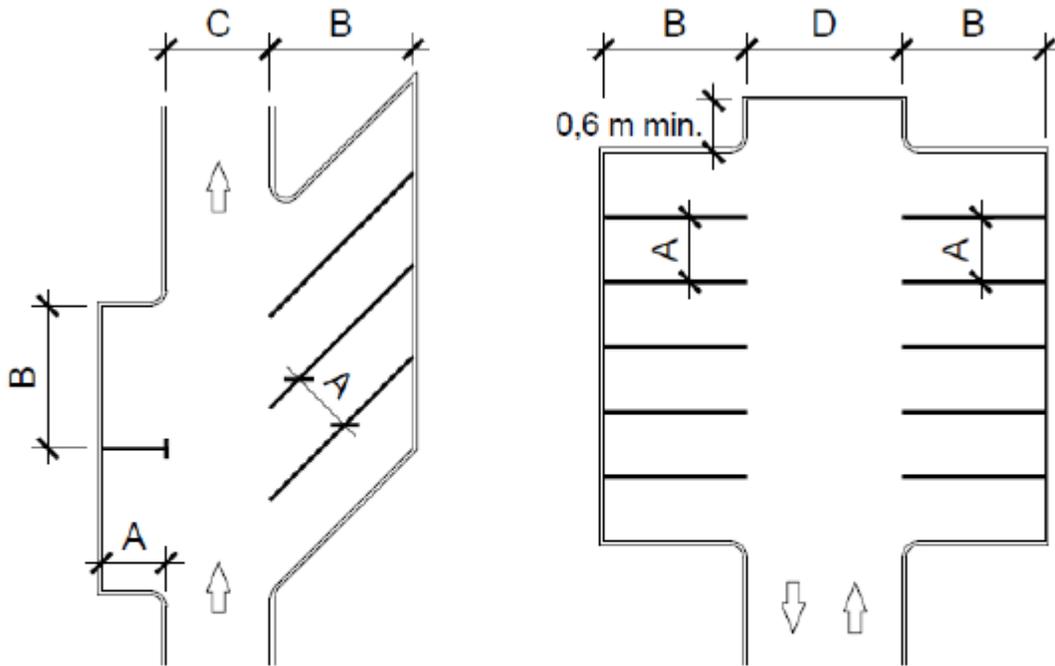
Sous réserve des dispositions générales et spécifiques applicables aux aires de stationnement et sous réserve des dispositions de la section VIII relatives à l'aménagement du terrain, une aire de manœuvre extérieure et une allée de circulation extérieure doivent être aménagées conformément aux dispositions suivantes :

- 1° toute case de stationnement hors rue doit être accessible à partir d'une aire de manœuvre conforme au présent article, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :
  - a) le terrain est occupé par un usage de la classe « Unifamiliale »,

- b) le terrain est occupé par un usage de la classe « Bifamiliale » et l'implantation du bâtiment principal est de type « Isolée » ou « Jumelée »,
- c) le terrain est occupé par un usage de la classe « Trifamiliale » et l'implantation du bâtiment principal est de type « Isolée » ;
- 2° sauf pour les cas d'exception visés au paragraphe 1°, une aire de manœuvre et une allée de circulation doivent être implantées à une distance minimale de 2,5 m d'une ligne de propriété adjacente à une rue;
- 3° dans le cas d'une aire de stationnement extérieure comportant, au total, huit (8) cases ou moins, la largeur minimale d'une allée de circulation est fixée à 3,5 m. Dans les autres cas, les dimensions minimales sont fixées au tableau du présent article;
- 4° la largeur minimale d'une aire de manœuvre est fixée au tableau du présent article;
- 5° la largeur maximale d'une aire de manœuvre et d'une allée de circulation est fixée à 10 m.

**Tableau 108**

<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C</b>	<b>D</b>	<b>E</b>	<b>F</b>	<b>G</b>	<b>H</b>
	<i>Angle des cases (en degrés)</i>	<i>Largeur minimale de l'aire de manœuvre (mètres)</i>	<i>Largeur minimale de l'allée de circulation (mètres)</i>	<i>Circulation</i>	<i>Largeur de la case pour tous les types de voitures (mètres)</i>	<i>Longueur de la case d'une voiture régulière (mètres)</i>	<i>Longueur de la case d'une petite voiture (mètres)</i>
1°	0	3,5	3,5	Sens unique seulement	2,5	5,5	5,0
2°	0	6,0	6,0	Double sens	2,5	5,5	5,0
3°	45	3,5	3,5	Sens unique seulement	2,5	6,0	5,5
4°	60	4,5	4,5	Sens unique seulement	2,5	6,0	5,5
5°	90	6,0	6,0	Double sens	2,5	5,5	5,0



A - Largeur de la case  
B - Profondeur de la case  
C - Largeur d'une allée à sens unique  
D - Largeur d'une allée à double sens

[REG-362-09, art.3 (2018-06-19)]

## **Sous-section 6      Cases de stationnement**

### **163.      DÉGAGEMENT MINIMAL ENTRE UN BÂTIMENT ET UNE LIGNE DE PROPRIÉTÉ**

Un dégagement minimal de 3m est requis entre un bâtiment et une ligne de propriété pour qu'il soit possible d'aménager une case de stationnement dans un tel espace.

### **164.      PROPORTION DES CASES DE STATIONNEMENT EXTÉRIEURES**

Sauf dans les zones de catégories B1, B2, B3 et B4, au moins 50 % du nombre minimal de cases de stationnement exigé doit être aménagé dans un stationnement intérieur ou un garage lorsque le terrain compte neuf (9) logements ou plus, de même que lorsque la mise en commun des aires de stationnement permet de desservir neuf (9) logements ou plus, sauf si cette mise en commun se limite à une entrée charretière, une allée d'accès ou une aire de manœuvre mitoyenne.

## 165. NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

Sous réserve des dispositions générales et spécifiques applicables aux aires de stationnement et sous réserve des dispositions de la section VIII relatives à l'aménagement du terrain, les cases de stationnement doivent être aménagées conformément aux dispositions suivantes :

- 1° sauf dans les zones de catégories B1, B2, B3 et B4, le nombre minimal de cases de stationnement que doit comporter une aire de stationnement hors rue est établi au tableau suivant. Lorsque le calcul donne un résultat fractionnaire, ce résultat doit être arrondi à l'unité supérieure ;

**Tableau 109**

<i>A</i>	<i>B</i>
<i>Usage du bâtiment principal</i>	<i>Nombre minimal de cases de stationnement hors rue</i>
1° Usages de la classe « Unifamiliale »	2 cases par logement
2° Usages de la classe « Bifamiliale » ou « Trifamiliale »	1,5 case par logement
3° Usages de la classe « Multifamiliale »	1,5 case par logement
4° Usages de la classe « Collective »	1 case par logement et 0,33 case par chambre constituant une suite

Dans les zones de catégories B1, B2, B3 et B4, le nombre minimal de cases de stationnement que doit comporter une aire de stationnement hors rue est établi au tableau suivant et selon ces principes :

- 1° lorsque le calcul donne un résultat fractionnaire, ce résultat doit être arrondi à l'unité supérieure ;
- 2° la colonne A fait référence aux zones de catégories inscrites à la grille de la zone où se situe le terrain visé ;
- 3° la colonne B fait référence à l'usage principal du bâtiment principal ;
- 4° la colonne C indique le ratio minimal de cases de stationnement hors rue applicable ;
- 5° la colonne D indique la proportion maximale de cases de stationnement pouvant être aménagée dans une aire de stationnement extérieure. Toute case de stationnement excédentaire au résultat obtenu doit être aménagée dans un garage ou un stationnement intérieur. Lorsqu'il est fait mention du nombre total de cases se trouvant sur le terrain, il faut inclure les cases des stationnements intérieurs, des garages et des aires de stationnement extérieures ;

**Tableau 110**

<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>
<i>Localisation</i>	<i>Usages</i>	<i>Ratio minimal exigé</i>	<i>% extérieur Maximal prescrit</i>
Zones de catégorie B1	Tous les usages du groupe « Habitation » (H),	Aucun	La superficie totale occupée par les aires de stationnement extérieures, excluant les îlots de

	à l'exception de la classe « Mixte » et de la classe « Collective »		verdure, est limitée à 20% de la superficie du terrain.
Zones de catégorie B1	Usages de la classe « Collective »	Aucun	La superficie totale occupée par les aires de stationnement extérieures, excluant les îlots de verdure, est limitée à 20% de la superficie du terrain.
Zones de catégories B2, B3 et B4	Usages de la classe « Unifamiliale », « Bifamiliale » et « Trifamiliale »	1 case/log.	1 case/log.
Zones de catégories B2, B3 et B4	Usages de la classe « Multifamiliale »	1 case/log.	0,5 case/logement
Zones de catégories B2, B3 et B4	Usages de la classe « Collective »	0,75 case par logement et 0,25 case par chambre constituant une suite	0,35 case par logement et 0,15 case par chambre constituant une suite

Pour être comptabilisée dans le calcul du nombre de cases de stationnement minimal, chaque case de stationnement doit être accessible par une aire de manœuvre conforme, sans qu'il soit requis de déplacer un autre véhicule, à l'exception des cas suivants où deux (2) cases peuvent être l'une derrière l'autre :

- 1° dans le cas où deux (2) cases de stationnement sont réservées pour les occupants d'un même logement,
- 2° dans le cas d'une aire de stationnement située sur un terrain occupé par un usage de la classe « Unifamiliale » ou « Bifamiliale »,
- 3° dans le cas d'une aire de stationnement située sur un terrain occupé par un usage de la classe « Trifamiliale » dont l'implantation est de type « Isolée » ;

Les cases de stationnement aménagées à l'intérieur d'un bâtiment sont considérées dans le calcul du nombre de cases de stationnement minimal, dans la mesure où les aménagements sont conformes aux dispositions de la section V applicables aux garages et aux stationnements intérieurs.

### 165.1 CASES DE STATIONNEMENT POUR VISITEURS

L'aménagement d'une nouvelle aire de stationnement ou la modification d'une aire de stationnement existante effectué après le 1<sup>er</sup> juillet 2024, situé sur un terrain occupé par un bâtiment comportant 9 logements et plus et situé dans une zone de catégorie B1, B2, B3 ou B4, doit comprendre une aire de stationnement hors rue pour visiteurs conformément aux dispositions suivantes :

- 1° l'aire de stationnement doit comporter un ratio de cases de stationnement équivalent à 5 % du nombre de logements total du bâtiment principal. Lorsque le calcul donne un résultat fractionnaire, ce résultat doit être arrondi à l'unité supérieure;
- 2° lorsqu'aucun ratio minimal de cases de stationnement n'est applicable, l'exigence du précédent paragraphe s'applique tout de même;
- 3° malgré le paragraphe 1°, le nombre minimal de cases pour visiteurs est établi à une case;
- 4° une signalisation doit être installée pour identifier les cases pour visiteurs dans une aire de stationnement extérieure;
- 5° une signalisation directionnelle à l'entrée du site et pour la case de stationnement pour visiteurs doit être prévue pour une aire de stationnement intérieure;
- 6° une case de stationnement pour visiteurs doit être accessible en tout temps.

REG-362-40, art.15 (2024-01-31)]

## **166. AMÉNAGEMENT DES CASES DE STATIONNEMENT EXTÉRIURES**

Sous réserve des dispositions générales et spécifiques applicables aux aires de stationnement et sous réserve des dispositions de la section VIII relatives à l'aménagement du terrain, les cases de stationnement extérieures doivent être aménagées conformément aux dispositions suivantes :

- 1° l'aménagement d'une case de stationnement extérieure est interdit dans l'emprise de rue et dans le triangle de visibilité;
- 2° sans restreindre ce qui précède, une case de stationnement extérieure doit être implantée à une distance minimale de 2,5 m d'une ligne de propriété adjacente à une rue, sauf dans les cas suivants :
  - a) le terrain est occupé par un usage de la classe « Unifamiliale »,
  - b) le terrain est occupé par un usage de la classe « Bifamiliale » et l'implantation du bâtiment principal est de type « Isolée » ou « Jumelée »,
  - c) le terrain est occupé par un usage de la classe « Trifamiliale » et l'implantation du bâtiment principal est de type « Isolée » ;
- 3° dans le cas d'une aire de stationnement extérieure comportant, au total, huit (8) cases ou moins, les dimensions minimales d'une case de stationnement sont fixées à 2,5 m de largeur par 5 m de profondeur;
- 4° à l'exception d'une aire de stationnement située sur un terrain occupé par un usage de la classe « Unifamiliale », « Bifamiliale » ou « Trifamiliale » et malgré les dimensions indiquées au tableau du présent article, lorsqu'une case de stationnement extérieure est adjacente à un mur ou à une construction susceptible de contraindre l'ouverture des portes du véhicule stationné, toute case de stationnement doit comporter une largeur minimale de 2,75 m;
- 5° le nombre maximal de cases de stationnement destinées aux petites voitures est fixé à 25 % du nombre de cases de stationnement compris dans l'aire de stationnement extérieure. Chaque case doit être clairement identifiée par une enseigne visible ou un marquage au sol distinctif;

- 6° sous réserve du paragraphe 3°, les dimensions minimales des cases extérieures sont fixées au tableau du présent article;
- 7° lorsque la mention « sens unique seulement » apparaît au tableau du présent article en raison de l'angle d'aménagement des cases de stationnement ou de la largeur de l'aire de manœuvre, une signalisation appropriée doit être mise en place pour assurer la circulation à sens unique dans l'aire ou la portion d'aire de stationnement concernée.

**Tableau 111**

<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>E</i>	<i>F</i>	<i>G</i>	<i>H</i>
	<i>Angle des cases (en degrés)</i>	<i>Largeur minimale de l'aire de manœuvre (mètres)</i>	<i>Largeur minimale de l'allée de circulation (mètres)</i>	<i>Circulation</i>	<i>Largeur de la case pour tous les types de voitures (mètres)</i>	<i>Longueur de la case d'une voiture régulière (mètres)</i>	<i>Longueur de la case d'une petite voiture (mètres)</i>
6°	0	3,5	3,5	Sens unique seulement	2,5	5,5	5,0
7°	0	6,0	6,0	Double sens	2,5	5,5	5,0
8°	45	3,5	3,5	Sens unique seulement	2,5	6,0	5,5
9°	60	4,5	4,5	Sens unique seulement	2,5	6,0	5,5
10°	90	6,0	6,0	Double sens	2,5	5,5	5,0

### **167. AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT**

Malgré les dispositions de l'article précédent, dans le cas d'un logement complémentaire visé à la section II du présent chapitre ou lorsqu'il est démontré, preuves à l'appui, qu'un usage projeté requiert un nombre de cases de stationnement inférieur au nombre exigé par la présente sous-section, le nombre de cases aménagées pourra être réduit en conséquence à la condition expresse que les espaces non aménagés, mais requis par le présent règlement, soient conservés en espaces verts provisoires conformes aux dispositions de la section VIII. Si les besoins le justifient, et sur simple demande de la Ville à cet effet, les espaces verts provisoires ainsi aménagés doivent être convertis en aire de stationnement afin d'intégrer le nombre minimal de cases de stationnement exigé.

### **168. CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES**

Une aire de stationnement doit comprendre un certain nombre de cases de stationnement adaptées et réservées aux personnes handicapées au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (R.L.R.Q, c. E-20.1).

REG-362-40, art.16 (2024-01-31)]

Le nombre de cases de stationnement destinées aux personnes handicapées doit être calculé en tenant compte du nombre minimal de cases de stationnement hors rue aménagé pour l'usage desservi. Le nombre de cases destinées aux personnes handicapées est fixé comme suit.

**Tableau 112**

<i>A</i>	<i>B</i>
<b>Nombre de cases de stationnement hors rue aménagé</b>	<b>Nombre minimal de cases destinées aux personnes handicapées</b>
1° Entre 30 et 49 cases	1 case
2° Entre 50 et 99 cases	2 cases
3° Entre 100 et 199 cases	3 cases
4° Entre 200 et 299 cases	4 cases
5° Plus de 300 cases	5 cases

Une case de stationnement destinée aux personnes handicapées doit être identifiée par un panneau reconnu au Code de la sécurité routière (R.L.R.Q., c. C-24.2) et au Règlement sur la signalisation routière (R.R.Q., c. C-24, r.28). Le panneau doit être fixé à un poteau implanté dans le coin avant de chaque case destinée aux personnes handicapées. Lorsqu'une case est située à moins de 1,5 m d'un mur de bâtiment, le panneau peut être fixé sur ce mur. Dans tous les cas, la hauteur de la partie supérieure du panneau doit être d'au moins 2,1 m et d'au plus 3 m.

Une case de stationnement destinée aux personnes handicapées doit être située le plus près possible d'une entrée principale de bâtiment sans obstacle au sens du Règlement de construction.

Une case de stationnement destinée aux personnes handicapées doit être aménagée conformément aux dispositions de la présente section, sous réserve de ce qui suit :

- 1° la largeur minimale d'une case de stationnement destinée aux personnes handicapées est fixée à 2,5 m ;
- 2° une allée latérale d'au moins 1,2 m de largeur doit être aménagée sur au moins un côté de la case ;
- 3° si plusieurs places de stationnement sont destinées aux personnes handicapées, deux (2) de ces places situées côte à côte peuvent être desservies par la même allée latérale ;
- 4° une case de stationnement destinée aux personnes handicapées et son allée latérale doivent être de niveau ;
- 5° une allée latérale pour les cases de stationnement destinées aux personnes handicapées ne doit pas empiéter dans l'espace minimal requis pour l'aménagement d'une allée de circulation, une aire de manœuvre ou une case de stationnement.

## **Sous-section 7      Stationnement pour vélos**

### **169.      STATIONNEMENT POUR VÉLOS**

Tout terrain doit comporter un nombre d'espaces réservés et aménagés pour le stationnement de vélos, et ce, conformément au tableau qui suit :

**Tableau 113**

<b>A</b>	<b>B</b>
<b>Usage principal ou additionnel</b>	<b>Nombre minimal d'espaces pour vélo</b>
1° P1-01-03 (École secondaire ou collège), P1-01-04 (Cégep) et P1-01-05 (Université).	a) Un espace pour vélo par tranche de 100 m <sup>2</sup> de superficie de plancher.
2° P1-01-02 (École primaire).	a) Un espace pour vélo par tranche de 200 m <sup>2</sup> de superficie de plancher.
3° Tous les usages du groupe « Habitation » (H), à l'exception des classes « Unifamiliale », « Bifamiliale », « Trifamiliale » et « Mixte ».	a) Un espace pour vélo par logement. b) 0,1 espace pour vélo par suite dans le cas d'un bâtiment occupé par un usage de la classe « Collective ».
4° Les usages du groupe « Commerce et service » (C), « Industrie » (I) et « Public » (P), excluant les usages P1-01-02, P1-01-03, P1-01-04 et P1-01-05. 5° Les usages de la classe « Mixte ».	a) À l'exception des portions de bâtiment occupées par un logement, deux espaces pour vélo par bâtiment principal pour la première tranche de 500 m <sup>2</sup> de superficie de plancher et un espace pour vélo pour les tranches additionnelles de 500 m <sup>2</sup> . b) Un espace pour vélo par logement, en plus des espaces vélos requis pour les usages non résidentiels dans le cas d'un bâtiment occupé par la classe « Mixte ». c) Malgré ce qui précède, aucun espace pour vélo n'est requis pour un bâtiment principal occupé exclusivement par un usage de la classe « Parcs et utilités publiques » du groupe « Public » et qui ne comporte aucune occupation humaine.

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'aménagement des espaces pour vélos :

- 1° lorsque le calcul du nombre minimal d'espaces pour vélo, prévu au tableau du présent article, donne un nombre fractionnaire, il doit être arrondi au nombre entier supérieur ;
- 2° un espace pour vélo doit être conçu en fonction d'un vélo type mesurant 1,8 m de longueur et 0,6 m de largeur ;
- 3° lorsqu'un espace pour vélo, exigé en vertu du présent article, est aménagé à l'extérieur d'un bâtiment, les normes suivantes s'appliquent :
  - a) tout espace pour vélo doit être accessible, sur au moins un de ses côtés, par une allée de circulation ou un trottoir dégagé d'une largeur minimale de 1,5 m,
  - b) tout espace pour vélo doit être implanté le plus près possible d'une entrée du bâtiment, sans être à plus de 25 m d'une entrée de bâtiment fonctionnelle et, à l'exception des accès à un logement, accessible au public,

- c) tout espace pour vélo doit comporter un poteau, un arceau, un support mural, un râtelier ou une construction similaire permettant de soutenir le vélo en position debout sur ses deux roues et comportant un ancrage ou un dispositif permettant le cadénassage du vélo,
  - d) un poteau, un arceau, un support mural, un râtelier et une construction similaire utilisés pour soutenir les vélos doivent être conçus en métal peint ou traité pour prévenir la rouille et ils doivent être solidement fixés au sol ou à un mur de bâtiment,
  - e) les clôtures et murets ne peuvent être considérés pour répondre aux exigences minimales du présent article,
  - f) la portion de terrain où se situe un espace pour vélo et l'allée de circulation permettant d'y accéder doivent être recouvertes d'asphalte, de béton, de pavés de béton ou d'un pavage constitué d'un liant d'origine végétale ;
- 4° lorsqu'un espace pour vélo exigé en vertu du présent article est aménagé à l'intérieur d'un bâtiment :
- a) il doit être accessible sans qu'il soit nécessaire de franchir un escalier,
  - b) sauf s'il se situe à l'intérieur d'un logement ou dans un local de rangement pour l'usage exclusif des occupants d'un logement, il doit être aménagé spécifiquement comme espace pour vélo,
  - c) si le bâtiment comporte des suites accessibles au public, les espaces pour vélos requis pour ces usages doivent également être accessibles au public.

## SECTION VIII AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

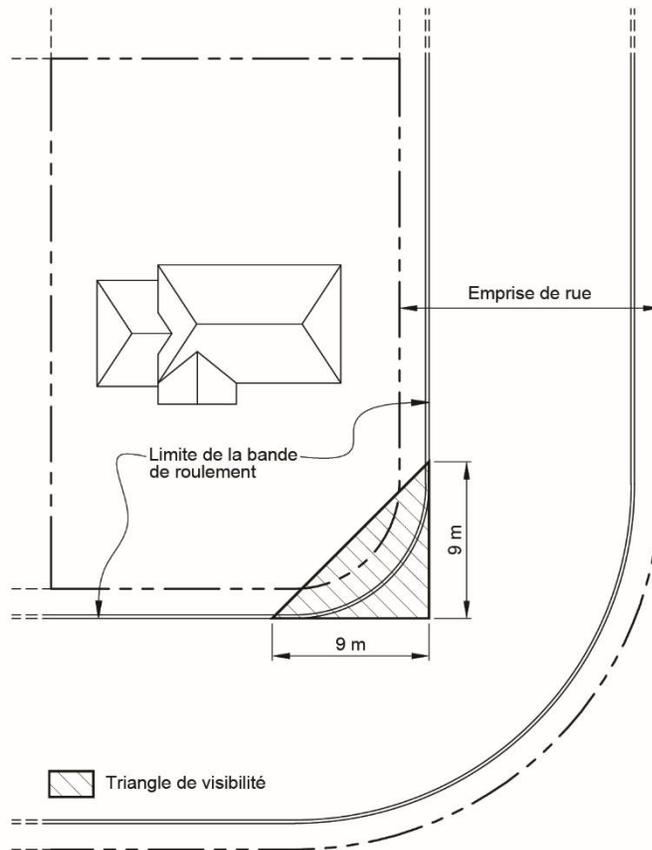
### Sous-section 1 Triangle de visibilité

#### 170. TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Le triangle de visibilité est délimité par un espace de forme triangulaire composé de deux (2) segments de 9 m de longueur, mesurés depuis le point d'intersection du prolongement de la bande de roulement des rues formant une intersection et fermé par une diagonale joignant l'extrémité de chacun des segments. Un triangle de visibilité doit être préservé sur toute portion de terrain située à l'intersection de deux rues.

À l'intérieur du triangle de visibilité identifié au premier alinéa, un objet, un ouvrage, une construction, un véhicule, une plantation ou partie de ceux-ci excédant 0,75 m de hauteur, mesurée à partir du niveau de la couronne de la rue, est prohibé.

Cette disposition a préséance sur toute autre disposition du présent règlement.



## **Sous-section 2      Espaces libres, espaces verts et espaces récréatifs**

### **171.      AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES**

À l'exception de l'espace occupé par un boisé, un milieu naturel protégé ou la rive d'un cours d'eau, toute partie d'un terrain n'étant pas occupée par un bâtiment, une construction, un ouvrage ou un équipement conforme aux dispositions du présent règlement doit être aménagée de manière à ne pas laisser le sol à nu, et ce, dans un délai de six (6) mois suivant l'échéance du permis de construction. Les aménagements autorisés pour éviter de laisser le sol à nu se limitent à :

- 1° la pelouse et les plantes couvre-sol ;
- 2° les arbres, arbustes et fleurs ;
- 3° un couvert végétal naturel d'une hauteur d'au plus 20 cm ;
- 4° des pierres décoratives ;
- 5° du paillis.

Cette disposition s'applique également à la partie de l'emprise de rue située dans le prolongement du terrain, jusqu'à la bande de roulement, à l'exclusion des fossés.

L'utilisation de gazon synthétique est interdite comme couvre-sol des espaces libres.

### **172.      PROPORTION MINIMALE D'ESPACES VERTS**

Un terrain doit comporter une superficie minimale d'espaces verts, en cour avant, en fonction de l'usage et du type d'implantation du bâtiment principal, et ce, conformément aux dispositions du tableau suivant.

**Tableau 114**

<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C</b>
<i>Usage du bâtiment principal</i>	<i>Type d'implantation</i>	<i>Proportion minimale d'espaces verts en cour avant</i>
1° Classe « Unifamiliale » ou « Bifamiliale »	Isolée	50 %
2° Classe « Unifamiliale » ou « Bifamiliale »	Jumelée	50 %
3° Classe « Unifamiliale » ou « Bifamiliale »	Contiguë	30 %
4° Classe « Trifamiliale »	Isolée, jumelée ou contiguë	50 %
5° Classe « Multifamiliale »	Isolée, jumelée ou contiguë	50 %
6° Classe « Collective »	Isolée, jumelée ou contiguë	50 %
7° Peu importe l'usage, dans les zones de catégorie A1 (projets intégrés)	Isolée, jumelée ou contiguë	50 %

Aux fins d'application des exigences du présent article, la proportion minimale d'espaces verts est établie en fonction de la superficie brute de la cour avant. Sont considérées comme des espaces verts, les superficies de terrain comportant :

- 1° un boisé, un espace naturel protégé ou la rive d'un cours d'eau ;
- 2° de la pelouse ou des plantes couvre-sol ;
- 3° des arbres, des arbustes ou des fleurs ;
- 4° un couvert végétal naturel;
- 5° des pierres décoratives, du paillis et un couvre-sol perméable semblable, jusqu'à concurrence de 15 % de la superficie minimale d'espaces verts exigée;

Aux fins d'application des dispositions du présent article, la superficie d'implantation au sol d'un perron et des escaliers permettant de lui donner accès sont également considérés comme des espaces verts.

Les superficies de terrain aménagées en espaces verts provisoires, conformément aux dispositions relatives à l'aménagement différé d'une aire de stationnement prévues à la section VII du présent chapitre, ne sont pas considérées comme des espaces verts pour les exigences du présent article.

### **173. ESPACES RÉCRÉATIFS**

Un terrain doit comporter une superficie minimale d'espaces récréatifs en fonction de l'usage et du type d'implantation du bâtiment principal, et ce, conformément aux dispositions du tableau suivant.

Tableau 115

A <i>Usage du bâtiment principal</i>	B <i>Type d'implantation</i>	C, D, E, F, G <i>Superficie minimale prescrite d'espaces récréatifs sur le terrain (m<sup>2</sup>/log.)</i>				
		C <i>Norme générale</i>	D <i>Secteur A</i>	E <i>Zones de catégorie « B1 »</i>	F <i>Zones de catégorie « B2 ou B4 »</i>	G <i>Zones de catégorie « B3 »</i>
1° Classe « unifamiliale »	Isolée ou jumelée	125	125	35	40	45
2° Classe « unifamiliale »	Contiguë, avec bâtiment principal comportant des murs latéraux mitoyens d'un seul côté	125	125	35	40	45
3° Classe « unifamiliale »	Contiguë, avec bâtiment principal comportant des murs latéraux mitoyens des deux côtés	50	50	35	40	45
4° Classe « Bifamiliale »	Isolée, jumelée ou contiguë	70	70	35	40	45
5° Classe « Trifamiliale »	Isolée, jumelée ou contiguë	70	70	35	40	45
6° Classe « Multifamiliale », bâtiment principal de 3 étages ou moins	Isolée, jumelée ou contiguë	70	70	35	40	45
7° Classe « Mixte », bâtiment principal de 3 étages ou moins	Isolée, jumelée ou contiguë	70	70	35	40	45
8° Classe « Multifamiliale », moins de 9 logements et bâtiment principal de 4 étages ou plus	Isolée, jumelée ou contiguë	70	70	35	40	45
9° Classe « Multifamiliale », 9 logements ou plus et bâtiment principal de 4 étages ou plus	Isolée, jumelée ou contiguë	40	35	5	20	26
10° Classe « Mixte » de 4 étages ou plus	Isolée, jumelée ou contiguë	40	35	5	20	26
11° Classe « Collective »	Isolée, jumelée ou contiguë	20	20	5	10	13

Aux fins d'application des normes prévues au tableau précédent, la superficie des espaces récréatifs correspond à la superficie totale des cours, excluant la superficie occupée par les aires de stationnement extérieures.

Dans le cas d'un terrain occupé par un usage de la classe « Bifamiliale », « Trifamiliale », « Multifamiliale », « Collective » ou « Mixte », la superficie totale des balcons, galeries et terrasses aménagées sur le toit du bâtiment ou dans un espace extérieur qui ne fait pas partie d'une cour, est également considérée dans le calcul de la superficie des espaces récréatifs, et ce, en sus de la superficie des cours mentionnées à l'alinéa précédent.

Les superficies de terrain aménagées en espaces verts provisoires, conformément aux dispositions relatives à l'aménagement différé d'une aire de stationnement prévues à la section VII du présent chapitre, sont cependant exclues dans le calcul de la superficie des espaces récréatifs.

#### **174. ESPACES RÉCRÉATIFS INTÉRIEURS**

Dans le cas d'un terrain localisé dans une zone de catégorie B1, B2, B3 ou B4 et occupé par un bâtiment de la classe « Multifamiliale », « Collective » ou « Mixte », il est permis d'inclure jusqu'à 10 % de la superficie totale d'espaces récréatifs requis pour le terrain, en comptabilisant la superficie de plancher du bâtiment principal occupée ou destinée à être occupée par :

- 1° une salle commune ;
- 2° une salle aménagée pour la pratique d'activités physiques ou récréatives ;
- 3° une piscine intérieure, un spa ou un sauna ;
- 4° une salle de cinéma ;
- 5° une cafétéria ;
- 6° une salle de lecture ou une bibliothèque.

Pour que les espaces intérieurs identifiés au premier alinéa puissent être comptabilisés dans les espaces récréatifs, ces espaces doivent être d'usage commun et accessibles aux occupants du bâtiment. Les suites commerciales, les halls d'entrée, les issues, les corridors, les salles de rangement, les locaux administratifs, la conciergerie, les locaux techniques et tout autre espace utilitaire ou ne servant pas à se récréer ne peuvent pas être comptabilisés dans les espaces récréatifs, de même que les espaces aménagés à l'intérieur des logements.

#### **175. ZONES TAMPONS LE LONG DES VOIES FERRÉES**

Sur les terrains adjacents à une emprise de voie ferrée, une zone tampon doit être aménagée, en continu, le long de toute ligne de propriété adjacente à une emprise de voie ferrée, et ce, conformément aux exigences suivantes :

- 1° l'aménagement de la zone tampon est requis uniquement lorsque le terrain est visé par la construction d'un nouveau bâtiment principal;
- 2° la zone tampon doit comporter une clôture ou un muret aux caractéristiques suivantes :
  - a) la clôture et le muret doivent être conformes aux dispositions de la section VI du présent chapitre ;

- b) la clôture et le muret doivent comporter une hauteur minimale de 1,8 m;
  - c) une clôture et un muret ajourés doivent être doublés d'une haie continue, à feuillage persistant, d'une hauteur minimale de 1,5 m ;
  - d) une clôture et un muret non ajourés doivent être suffisamment opaques pour qu'il soit difficile de distinguer le passage des trains sur la voie ferrée ;
- 3° la zone tampon doit comprendre, en plus des exigences qui précèdent, une bande de terrain d'au moins 3 m de profondeur. Cette bande de terrain doit intégrer les aménagements suivants :
- a) une rangée d'arbres, espacés d'au plus 10 m entre eux ;
  - b) de la pelouse, des plantes couvre-sol, des arbustes ou des plantes vivaces. Le paillis et les pierres décoratives sont également autorisés, pourvu qu'ils occupent moins de 15 % de la surface de la zone tampon.

### **Sous-section 3      Arbres**

#### **176.      DIMENSIONS DES ARBRES À LA PLANTATION**

Lorsque des arbres doivent être plantés en vertu des exigences du présent chapitre, ces arbres doivent être conservés jusqu'à concurrence des normes minimales prescrites. Le cas échéant, tout arbre mort ou abattu doit être remplacé.

Lorsqu'un arbre doit être planté ou remplacé en vertu des exigences du présent chapitre, il doit comporter les caractéristiques minimales suivantes lors de la plantation :

- 1° un tronc d'au moins 5 cm de diamètre, à 30 cm du niveau du sol, dans le cas d'un feuillu ;
- 2° une hauteur d'au moins 1,5 m, par rapport au niveau du sol adjacent, dans le cas d'un conifère ;
- 3° nonobstant les délais de plantation prévus à l'article 178, tout arbre abattu et requis par le présent règlement doit être remplacé dans un délai de 12 mois suivant l'émission du certificat d'autorisation d'abattage d'arbre.

[REG-362-09, art.4 (2018-06-19)]

#### **177.      FOSSES DE PLANTATION**

Tout arbre exigé en vertu du présent chapitre doit être planté dans une fosse de plantation respectant les dimensions minimales suivantes :

- 1° 1,2 m de largeur, 3 m de longueur et 0,9 m de profondeur pour un arbre à faible déploiement ou un volume minimal de 3,2 m<sup>3</sup> ;
- 2° 2 m de largeur, 6 m de longueur et 0,9 m de profondeur pour un arbre à moyen déploiement ou un volume minimal de 10,8 m<sup>3</sup> ;
- 3° 2,5 m de largeur, 10 m de longueur et 0,9 m de profondeur pour un arbre à grand déploiement ou un volume minimal de 22,5 m<sup>3</sup>.

## 178. ARBRES EXIGÉS

Tout terrain doit être agrémenté d'arbres conformément aux exigences du tableau du présent article et conformément à ce qui suit :

- 1° aux fins d'application des normes inscrites au tableau du présent article :
  - a) la largeur du terrain correspond à la mesure de la ligne avant de ce dernier ;
  - b) lorsque le ratio du nombre minimal d'arbres requis donne un résultat fractionnaire, il faut arrondir le résultat au chiffre entier supérieur ;
  - c) le nombre minimal d'arbres exigés sur l'ensemble du terrain inscrit à la colonne B comprend ceux exigés, en cour avant, à la colonne C ;
- 2° sous réserve des paragraphes 3° et 4, les arbres existants et ceux plantés en vertu des exigences d'une autre disposition du présent chapitre sont pris en compte dans le calcul du nombre minimal d'arbres qui doit être planté sur le terrain et en cour avant ;
- 3° les arbres compris dans la famille des thuyas et les arbres à faible déploiement ne sont pas comptabilisés dans le calcul du nombre minimal d'arbres qui doit être planté sur le terrain et en cour avant en vertu du présent article ;
- 4° dans les zones de catégorie B1, les arbres plantés dans une emprise de rue et qui font face au terrain, entre la bande de roulement et la ligne de propriété adjacente à une rue, peuvent être pris en compte dans le calcul du nombre minimal d'arbres.

Les arbres exigés au premier alinéa doivent être plantés dans un délai de six (6) mois suivant l'échéance du permis pour la construction du bâtiment principal.

**Tableau 116**

<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C</b>
Superficie du terrain	Nombre minimal d'arbres sur le terrain (incluant ceux exigés en cour avant)	Nombre minimal d'arbres en cour avant
1° 199 m <sup>2</sup> ou moins	1	1
2° Entre 200 et 399 m <sup>2</sup>	2	1
3° Entre 400 et 599 m <sup>2</sup>	3	1
4° Entre 600 et 799 m <sup>2</sup>	4	2
5° Terrain plus de 800 m <sup>2</sup>	1 arbre par tranche de 200 m <sup>2</sup> de superficie de terrain	1 arbre par tranche de 10 m de largeur de terrain

### 178.1 DIVERSITÉ DES ARBRES EXIGÉS

Une diversité d'espèces doit être respectée pour les arbres exigés sur un terrain. Les plantations doivent répondre aux exigences suivantes, lorsque :

- 1° De 3 à 15 arbres sont exigés, chaque espèce doit représenter au plus 67 % du nombre total d'arbres à planter;

- 2° 16 arbres ou plus sont exigés, chaque espèce doit représenter au plus 25 % du nombre total d'arbres à planter.

REG-362-40, art.17 (2024-01-31)]

## **179. ESPÈCES À PLANTATION RESTREINTE OU INTERDITE**

Il est interdit de planter ou de laisser pousser un arbre, de l'une des espèces suivantes, à moins de 15 m d'un bâtiment principal, de l'emprise d'une rue publique, d'une conduite d'un réseau public d'égout sanitaire ou d'égout pluvial et d'une conduite d'un réseau public d'aqueduc :

- 1° le Saule à feuilles de laurier (*Salix pentandra*) ;
- 2° le Saule pleureur (*Salix alba tristis*) ;
- 3° le peuplier blanc (*Populus alba*)
- 4° le Peuplier à grandes dents (*Populus grandidentata*) ;
- 5° le Peuplier faux-tremble (*Populus tremuloïdes*) ;
- 6° le Peuplier deltoïde (*Populus deltoïdes*) ;
- 7° le Peuplier baumier (*Populus balsamifera*) ;
- 8° le Peuplier de Lombardie (*Populus nigra*) ;
- 9° le Peuplier du Canada (*Populus X Canadensis*) ;
- 10° l'Orme d'Amérique (*Ulmus americana*) ;
- 11° l'Orme chinois ou de Sibérie (*Ulmus pumila*) ;
- 12° l'Érable argenté (*Acer saccharinum*) ;
- 13° l'Érable à Giguère (*Acer négundo*) ;
- 14° *abrogé*

Sur un terrain occupé par un bâtiment principal, il est interdit de planter ou de laisser pousser des plantes faisant partie de l'une des espèces suivantes :

- 1° Salicaire pourpre (*Lythrum salicaria*) ;
- 2° Renoué japonaise (*Fallopia japonica*) ;
- 3° Alpiste roseau (*Phalaris arundinacea*) ;
- 4° Roseau commun (*Phragmites australis*) ;
- 5° Nerprun bourdaine (*Rhamnus frangula*) ;
- 6° Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) ;
- 7° Impatiente de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*) ;
- 8° Herbes aux goutteux (*Aegopodium podagraria*) ;
- 9° Butome à ombrelle (*Butomus umbellatus*) ;
- 10° Hydrocharide grenouillette (*Hydrocharis morsus-ranae*) ;

- 11° Myriophylle à épi (*Myriophyllum spicatum*) ;
- 12° Châtaigne d'eau (*Trapa natans*);
- 13° Nerprun cathartique (*Rhamnus cathartica*).

Il est interdit de planter tous types de frênes (essences du genre *fraximus*).

[REG-362-06, art.15 (2018-04-24)]; REG-362-40, art.18 (2024-01-31)]

## **180. EXCEPTION POUR LES ARBRES À PLANTATION RESTREINTE**

Malgré l'article précédent, un organisme gouvernemental reconnu peut planter, dans le cadre de recherches scientifiques, des arbres dont la plantation est restreinte ou interdite sur le territoire de la Ville.

## **181. ARBRES À PROXIMITÉ DE CERTAINS ÉQUIPEMENTS PUBLICS**

Il est interdit de planter un arbre à moins de 1,5 m d'une borne-fontaine, d'un lampadaire implanté dans une emprise de rue et d'un équipement hors-sol d'un réseau souterrain d'utilité publique.

## **182. RESTRICTIONS À L'ABATTAGE DES ARBRES**

Il est interdit d'abattre un arbre dont le diamètre est de 10 cm ou plus, mesuré à 1,3 m par rapport au niveau du sol, sauf si une ou plusieurs des conditions suivantes est rencontrée :

- 1° l'arbre est mort ;
- 2° l'arbre est affecté par une maladie incurable ;
- 3° l'arbre est affecté par des insectes ravageurs, tels que l'agrile du bouleau, le longicorne asiatique, le longicorne brun, la cochenille, le puceron lanigère de la pruche ou la tordeuse du bourgeon de l'épinette. Ceux-ci doivent menacer la survie de l'arbre et les dommages causés ne doivent pas seulement être d'ordre esthétique ;
- 4° dans le cas d'un conifère, le tronc de l'arbre est implanté à moins de 3 m d'un bâtiment ou d'une piscine ;
- 5° dans le cas d'un feuillu, le tronc de l'arbre est implanté à moins de 1,5 m d'un bâtiment ou d'une piscine ;
- 6° l'arbre à abattre nuit à la croissance et compromet la survie d'un arbre adjacent ;
- 7° l'arbre est dangereux et l'abattage constitue la seule mesure corrective possible ;
- 8° l'arbre cause des dommages à la propriété publique ou privée et l'abattage constitue la seule mesure corrective possible ;
- 9° l'arbre rend impossible la réalisation d'une construction, d'un usage, d'un aménagement ou de travaux autorisés par le règlement ;
- 10° l'arbre fait partie de la liste des espèces dont la plantation est restreinte en vertu de la présente section.

Aux fins de l'application du présent article, les éléments suivants ne constituent pas des nuisances ou des dommages justifiant l'abattage :

- 1° la chute de feuilles ;
- 2° la chute de fleurs ;
- 3° la chute de fruits ;
- 4° la présence d'insectes ou d'animaux ;
- 5° l'entrave à la lumière du soleil ou à la vue ;
- 6° l'écoulement d'exsudat, de sève ou de miellat ;
- 7° la libération d'odeur ou de pollen.

REG-362-40, art.19 (2024-01-31)]

### **183. RESTRICTIONS À L'ABATTAGE OU L'ÉLAGAGE D'UN FRÊNE**

Il est interdit d'abattre ou d'élaguer un frêne (espèce du genre *Fraximus*), entre le 15 mars et le 1<sup>er</sup> octobre d'une même année, sauf dans les cas suivants :

- 1° le frêne constitue une menace pour la santé ou la sécurité des personnes ou des biens ;
- 2° le frêne représente une nuisance ou peut causer des dommages à la propriété publique ou privée ;
- 3° le frêne rend impossible l'exécution d'une construction, d'un usage, d'un aménagement ou de travaux autorisés par la Ville.

REG-362-40, art.20 (2024-01-31)]

### **184. DISPOSITION DES RÉSIDUS DE FRÊNE**

Quiconque abat ou élague un frêne doit disposer des résidus de frêne selon un procédé conforme au présent règlement ou les transporter vers un site approuvé par la Ville.

Il est prohibé de disposer de résidus de frêne durant la collecte des matières résiduelles, sauf dans le cadre d'une collecte spécifique pour les branches et pourvu qu'elle se déroule entre le 2 octobre et le 14 mars de l'année suivante.

### **185. TRANSPORT DES RÉSIDUS DE FRÊNE**

Entre le 15 mars et le 1<sup>er</sup> octobre d'une même année, il est interdit de transporter des résidus de frêne à l'extérieur des limites du terrain où se trouve l'arbre visé par les travaux d'abattage ou d'élagage. Durant cette période, les résidus de frêne doivent être traités sur place, selon un procédé conforme au présent règlement.

## **186. RÉSIDUS DE FRÊNE**

Aux fins de l'application du présent règlement, sont considérés comme des résidus de frêne, tous morceaux de frêne tels que les branches ou les bûches, à l'exclusion des copeaux qui n'excèdent pas 2,5 cm sur au moins deux de leurs côtés résultant d'une opération de déchetage.

## **187. PROCÉDÉ CONFORME**

Aux fins de l'application du présent règlement, est considéré comme un procédé conforme toute technique de transformation des résidus de frêne qui détruit complètement l'agrile du frêne ou les parties du bois qui peuvent abriter cet insecte, dont notamment le déchetage en copeaux qui n'excèdent pas 2,5 cm sur au moins deux de leurs côtés, le séchage, la torréfaction, la fumigation, le sciage des billes avec déchetage du premier centimètre d'aubier et des parties comportant de l'écorce.

## **188. TRAITEMENT D'UN FRÊNE**

Le propriétaire de tout frêne a l'obligation de procéder ou de faire procéder à la coupe complète de ce frêne ou encore de le faire traiter selon les exigences suivantes :

- 1° seul un traitement utilisant le produit « TreeAzin » est autorisé ;
- 2° le traitement doit être effectué par un entrepreneur certifié et reconnu par la Ville ;
- 3° le traitement doit être effectué entre le 15 juin et le 31 août d'une même année ;
- 4° le traitement doit minimalement être répété tous les deux (2) ans.

## **189. PROTECTION DES ARBRES**

Les travaux et les interventions causant ou étant susceptibles de causer des dommages irréversibles aux arbres sont prohibés. Sans restreindre ce qui précède, il est interdit :

- 1° de poser sur le sol des objets ou des matières susceptibles de faire obstacle à l'alimentation en eau, en air ou en éléments nutritifs des racines d'un arbre ;
- 2° de marquer, de rompre ou d'enlever l'écorce ou les racines d'un arbre ;
- 3° de fixer un objet ou une construction quelconque sur un arbre, à l'exception d'un objet servant à l'acériculture ou d'un équipement de jeu autre qu'une maisonnette ;
- 4° de mettre en contact une substance toxique ou nuisible avec un arbre ;
- 5° de mettre en contact un arbre avec la chaleur dégagée par un feu ou une chaleur quelconque ;
- 6° de modifier la pente des sols et leur drainage de manière à faire obstacle à l'alimentation en eau, en air ou en élément nutritif d'un arbre ;
- 7° d'effectuer un remblai de manière à enfouir en tout ou en partie le tronc d'un arbre ;
- 8° d'étêter un arbre;

- 9° sous réserve du paragraphe 10°, de procéder à des travaux d'élagage, sauf dans le cas des travaux suivants :
- a) un élagage d'assainissement;
  - b) un élagage d'éclaircissage;
  - c) un élagage de dégagement des aires de travaux;
  - d) un élagage de dégagement de structures;
  - e) un élagage de rééquilibrage de la ramure;
  - f) un élagage de rehaussement de couronne. Dans un tel cas, la partie élaguée ne doit pas excéder le tiers inférieur de la hauteur totale de l'arbre;
  - g) un élagage de restructuration;
  - h) un élagage de sécurité;
- 10° un élagage ayant pour effet d'enlever plus de 20 % de la ramure dans une même année.

### **189.1 PROTECTION DES ARBRES**

Sans restreindre ce qui précède, lorsque des travaux ayant fait l'objet d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation sont prévus, les dispositions suivantes s'appliquent à l'ensemble des arbres à conserver sur le terrain :

- 1° les arbres devant être conservés doivent être clairement identifiés sur le chantier ;
- 2° une enceinte constituée d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,5 m doit être installée au-delà de la superficie occupée par la projection au sol des branches, et ce, avant le début des travaux d'excavation ou de construction ;
- 3° dans l'impossibilité technique de répondre à la disposition du paragraphe 2°, les troncs doivent être protégés par l'un ou l'autre des procédés suivants :
  - a) couvrir toute la circonférence de l'arbre à l'aide de planches de bois d'au moins 40 mm x 90 mm x 1,8 m retenues solidement entre elles au moyen de feuillards de cerclage métalliques, de fils d'acier ou tout autre matériel équivalent approuvé ;
  - b) étendre une couche temporaire de matériau non compactant d'une épaisseur d'au moins 20 cm sur la superficie couvrant la projection au sol des branches de l'arbre; ce matériau devant être déposé sur une membrane géotextile perméable à l'air et à l'eau ;
- 4° les branches susceptibles d'être endommagées doivent être protégées ou élaguées selon les règles de l'art ;
- 5° lorsque les travaux impliquent de l'excavation, une coupe franche doit être effectuée au sécateur ou avec une scie sur toute la partie apparente (exposée à l'air) des racines de 25 mm de diamètre et plus; les racines exposées devant être maintenues humides pendant toute la durée des travaux ;

- 6° tout arbre devant être conservé qui est endommagé durant les travaux de construction ou d'excavation doit être traité par un arboriculteur certifié lorsque nécessaire pour assurer sa survie.

REG-362-40, art.21 (2024-01-31)]

## **CHAPITRE VI      DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE L’AFFECTATION PRINCIPALE « MIXTE »**

### **TABLE DES MATIÈRES DU CHAPITRE**

<b>SECTION I</b>	<b>DOMAINE D’APPLICATION.....</b>	<b>198</b>
<b>SECTION II</b>	<b>USAGES .....</b>	<b>199</b>
<b>SECTION III</b>	<b>BÂTIMENTS.....</b>	<b>222</b>
<b>SECTION IV</b>	<b>BÂTIMENTS PRINCIPAUX.....</b>	<b>227</b>
<b>SECTION V</b>	<b>BÂTIMENTS ACCESSOIRES.....</b>	<b>231</b>
<b>SECTION VI</b>	<b>PISCINES, CLÔTURES ET AUTRES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES.....</b>	<b>246</b>
<b>SECTION VII</b>	<b>STATIONNEMENT.....</b>	<b>260</b>
<b>SECTION VIII</b>	<b>AIRE DE MANUTENTION.....</b>	<b>274</b>
<b>SECTION IX</b>	<b>AMÉNAGEMENT DU TERRAIN .....</b>	<b>275</b>

## **SECTION I                    DOMAINE D'APPLICATION**

### **190.        DOMAINE D'APPLICATION DU PRÉSENT CHAPITRE**

Sauf indication contraire et sous réserve du second alinéa, les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tous les terrains situés dans les zones dont l'affectation principale est « Mixte », à l'exception des terrains qui sont occupés ou destinés à être occupés exclusivement par un usage de la classe, « Unifamiliale », « Bifamiliale », « Trifamiliale », « Multifamiliale » ou « Collective ».

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux usages de la classe « Parcs et utilités publiques » du groupe « Public » (P), de même qu'aux bâtiments, constructions et ouvrages temporaires qui sont nécessaires dans le cadre d'un chantier de construction et qui sont visés au chapitre XI.

### **191.        APPLICATION DES NORMES D'IMPLANTATION SUR UN TERRAIN DÉTENU EN COPROPRIÉTÉ**

Les normes d'implantation des usages, constructions et ouvrages prévues au présent chapitre s'appliquent sans tenir compte des lots du cadastre vertical identifiant les parties divisées ou privatives d'un terrain ou d'un bâtiment détenu en copropriété.

### **192.        CONSTRUCTIONS SUR LES TOITS ET SUR LES PORTIONS DE TERRAIN NON COMPRISES DANS LES COURS**

Sauf indication contraire, lorsqu'un usage, une construction, un ouvrage ou un équipement accessoire est autorisé dans au moins une cour, ce dernier est également permis à l'intérieur du bâtiment principal, de même qu'à l'extérieur de ce dernier, dans l'espace au-dessus des fondations qui ne fait partie d'aucune cour, comme sur le toit, une section du bâtiment en retrait des fondations ou autres.

## SECTION II USAGES

### Sous-section 1 Usages principaux

#### 193. USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS

Tout terrain et tout bâtiment principal doivent demeurer vacants ou être occupés par un ou plusieurs usages principaux ou additionnels autorisés à la grille de la zone concernée.

### Sous-section 2 Usages additionnels

#### 194. USAGE ADDITIONNEL COMMERCIAL À UN LOGEMENT

Il est permis d'exercer un usage additionnel commercial dans un logement situé dans un bâtiment principal occupé par un usage de la classe « Mixte », sous réserve de ce qui suit :

- 1° seuls les usages visés au tableau du présent article sont autorisés, et ce, même si ces usages sont prohibés à la grille dans la zone concernée ;
- 2° un usage additionnel commercial doit être exercé par les occupants du logement dans lequel il se situe et le nombre maximal de personnes domiciliées ailleurs que dans ce logement, et qui peuvent y travailler, est limité à une seule personne ;
- 3° un usage additionnel commercial doit être exercé uniquement à l'intérieur du logement ;
- 4° un usage additionnel commercial ne doit générer aucun entreposage ni étalage ;
- 5° la superficie totale de plancher d'un logement qui peut être occupée par un usage additionnel commercial est limitée à 25 % de la superficie de plancher de ce dernier, sans excéder 30 m<sup>2</sup> ;
- 6° aucune case de stationnement supplémentaire n'est requise pour un usage additionnel commercial.

**Tableau 117**

<i>Usages additionnels commerciaux autorisés</i>	
1°	Service juridique, notaire, avocat ou huissier ne générant aucune visite de clients sur place.
2°	Service de comptabilité, préparation de déclarations de revenus, tenue de livres, fiscalité, traitement de données, paye, gestion d'entreprise ou bureau administratif d'une entreprise ne générant aucune visite de clients sur place.
3°	Service d'urbanisme, arpentage, architecture, design, génie, agronomie, géologie, géographie, archéologie, paléontologie, sociologie ou autre profession similaire ne générant aucune visite de clients sur place.
4°	Service d'évaluation foncière ou d'estimation immobilière ne générant aucune visite de clients sur place.
5°	Service de programmation, de réseautique, de conception de logiciel ou de sites web, de dépannage, d'hébergement de données ou de fourniture d'accès ou de connexion Internet ne générant aucune visite de clients sur place.
6°	Service de <i>holding</i> , d'investissement ou de fiducie ne générant aucune visite de clients sur place.
7°	Service d'assurance ne générant aucune visite de clients sur place.

<b>Usages additionnels commerciaux autorisés</b>	
8°	Service de publicité ne générant aucune visite de clients sur place.
9°	Service d'étude de marché ou de sondage d'opinion ne générant aucune visite de clients sur place.
10°	Agence d'artiste ou d'athlète ne générant aucune visite de clients sur place.
11°	Service de promotion ou de préparation d'événement artistique, sportif, touristique ou culturel ne générant aucune visite de clients sur place.
12°	Service de secrétariat, traduction, sténographie, traitement de texte, infographie, dessin technique ou géomatique ne générant aucune visite de clients sur place.
13°	Service de courtier en immobilier ne générant aucune visite de clients sur place.
14°	Service de courtier hypothécaire ne générant aucune visite de clients sur place.
15°	Service de courtier ou de négociant en valeurs mobilières ou émissions d'obligations ne générant aucune visite de clients sur place.
16°	Service de courtier ou de négociant de marchandises ne générant aucune visite de clients sur place.
17°	Bureau de syndicat ne générant aucune visite de clients sur place.
18°	Service de placement (domaine de l'emploi) ne générant aucune visite de clients sur place.
19°	Service de photographie ne générant aucune visite de clients sur place.
20°	Centre d'appel ou de télémarketing ne générant aucune visite de clients sur place.
21°	Atelier d'artiste pour la production d'œuvres artisanales décoratives ne générant aucune visite de clients sur place.

## **195. USAGE ADDITIONNEL DE TYPE GARDERIE OU FAMILLE D'ACCUEIL**

Il est permis d'exercer un usage additionnel de type garderie ou famille d'accueil dans un logement situé dans un bâtiment occupé par un usage de la classe « Mixte », sous réserve de ce qui suit :

- 1° seuls les usages visés au tableau du présent article sont autorisés, et ce, même si ces usages sont prohibés à la grille dans la zone concernée ;
- 2° aucune case de stationnement supplémentaire n'est requise pour l'usage additionnel ;
- 3° le terrain sur lequel se situe un service de garde en milieu familial au sens de la loi ou un service de garde d'enfants non régi par la loi doit comporter un espace récréatif minimal de 125 m<sup>2</sup> aménagé en surplus à la superficie d'espace récréatif minimale exigée pour les logements, conforme à la section IX du présent chapitre.

**Tableau 118**

<i>Usages additionnels de type garderie ou famille d'accueil</i>	
1°	Service de garde en milieu familial au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (R.L.R.Q., c. S-4.1.1).
2°	Service de garde d'enfants non régi par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (R.L.R.Q., c. S-4.1.1). Dans un tel cas, le nombre d'enfants gardés contre rémunération est limité à un maximum de six (6) enfants, parmi lesquels au plus deux sont âgés de moins de 18 mois, en incluant dans le maximum les enfants de moins de 9 ans des personnes responsables et ceux qui habitent ordinairement avec elles et qui sont présents pendant la prestation des services, et ce, peu importe le nombre de personnes responsables sur place.
3°	Ressource intermédiaire, famille d'accueil ou résidence d'accueil au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (R.L.R.Q., c. S-4.2).

### **196. USAGE ADDITIONNEL DE SERVICE D'AUTOPARTAGE**

L'usage C3-07-01 (Service de location à court terme de véhicules de promenade) est autorisé comme usage additionnel, et ce, même si cet usage est prohibé à titre d'usage principal dans la zone, sous réserve des dispositions suivantes :

- 1° à l'exception des cases de stationnement situées dans un stationnement intérieur, la superficie de plancher occupée pour l'exercice d'un tel usage est limitée à 20 m<sup>2</sup> ;
- 2° les cases de stationnement utilisées pour l'usage additionnel sont excédentaires aux exigences minimales du présent chapitre.

### **197. LOCATION DE CHAMBRES**

Il est permis d'exercer un usage additionnel de location de chambres, dans un logement situé dans un bâtiment occupé par un usage de la classe « Mixte », aux conditions suivantes :

- 1° une seule chambre par logement peut être louée ;
- 2° un seul chambreur est permis par logement ;
- 3° une chambre offerte en location doit communiquer avec les autres pièces du logement ;
- 4° une chambre offerte en location ne doit comporter aucun équipement de cuisson.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque le logement ou une chambre est offert en location pour une période de trente et un (31) jours ou moins.

[REG-362-35, art.8 (2023-08-01)]

### **198. BUREAU DE VENTE OU DE LOCATION IMMOBILIÈRE**

Il est permis d'exercer un usage additionnel de type bureau de vente ou location immobilière dans un logement d'un bâtiment principal occupé par un usage de la classe « Mixte » aux conditions suivantes :

- 1° le bâtiment principal dans lequel se situe l'usage additionnel et l'aménagement du terrain sont conformes aux dispositions du présent règlement ;

- 2° les bâtiments visés par la vente ou la location sont situés sur le terrain où se situe l'usage additionnel ou sur un terrain situé dans le même projet de développement que ce dernier.

## 199. USAGE ADDITIONNEL DE CULTURE DE FRUITS OU DE LÉGUMES

Les usages A1-01-04 (Culture de céréales ou de plantes oléagineuses), A1-01-05 (Culture de légumes), A1-01-06 (Culture de noix), A1-01-07 (Culture de fruits) et A1-01-09 (Horticulture) sont autorisés comme usage additionnel, même si ces usages sont prohibés à titre d'usage principal dans la zone, pourvu que les dispositions du règlement relatif aux usages conditionnels en vigueur soient respectées et pourvu que ces usages soient exercés sur le toit ou dans un bâtiment conforme aux dispositions du présent chapitre.

## 200. USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS DANS UNE SUITE OCCUPÉE À DES FINS NON RÉSIDENTIELLES

Pour qu'un usage du groupe « Commerce et service » (C) ou « Public » (P), soit autorisé comme usage additionnel dans une suite occupée par un usage autre qu'un logement, il doit l'être à titre d'usage principal dans la zone concernée.

Malgré les dispositions du premier alinéa, les usages additionnels identifiés au présent article sont autorisés, même s'ils sont prohibés à titre d'usage principal dans la zone, sous réserve de ce qui suit :

- 1° l'usage additionnel doit être exercé dans la même suite et en relation avec un usage principal identifié au tableau du présent article ;
- 2° la suite dans laquelle l'usage additionnel est exercé ne doit pas être un logement ;
- 3° l'usage principal de la suite dans laquelle un usage additionnel est exercé doit être autorisé dans la zone ;
- 4° la superficie de plancher occupée par l'ensemble des usages additionnels commerciaux est limitée à 30 % de la superficie de plancher de la suite ;

Tableau 119

<b>A</b>	<b>B</b>
<b>Usage principal de la suite</b>	<b>Usage additionnel permis à l'intérieur de la suite</b>
1° Tous les usages du groupe « Commerce et service » (C), ou « Public » (P)	a) C3-03-07 Service bancaire ou de crédit (guichet seulement)
	b) C3-04-03 Comptoir postal
2° C1-01-03 Vente au détail de produits d'épicerie, viandes, poissons ou fruits de mer	a) C1-01-05 Vente au détail de produits de boulangerie ou de pâtisserie
	b) C4-01-01 Restaurant ou café (établissement où l'on sert du café, diverses boissons, de la restauration légère, etc.)
	c) C4-01-03 Service de traiteur ou de préparation de mets à apporter

<b>A</b>	<b>B</b>
<b>Usage principal de la suite</b>	<b>Usage additionnel permis à l'intérieur de la suite</b>
3° C1-01-05 Vente au détail de produits de boulangerie ou de pâtisserie	a) C1-01-03 Vente au détail de produits d'épicerie, viandes, poissons ou fruits de mer b) C4-01-01 Restaurant ou café (établissement où l'on sert du café, diverses boissons, de la restauration légère, etc.) c) C4-01-03 Service de traiteur ou de préparation de mets à apporter
4° C1-01-01 Dépanneur ou tabagie	a) C1-01-05 Vente au détail de produits de boulangerie ou de pâtisserie b) C1-03-02 Vente au détail ou location de films, musique, jeux vidéo ou autre matériel audiovisuel ou sonore similaire c) C4-01-01 Restaurant ou café (établissement où l'on sert du café, diverses boissons, de la restauration légère, etc.) d) C4-01-03 Service de traiteur ou de préparation de mets à apporter e) C4-01-04 Bar laitier
5° C2-02-01 quincaillerie ou vente au détail de matériaux de construction de plus de 750 m <sup>2</sup> de superficie	a) C11-05-01 Service de location d'outils, d'équipements ou de grues b) C11-14-02 Centre de jardin ou vente au détail d'articles ou accessoires d'aménagement paysager
6° C8-01-01 Établissements hôteliers (hôtels ou motels)	a) C4-01-01 Restaurant ou café (établissement où l'on sert du café, diverses boissons, de la restauration légère, etc.) b) C7-03-01 Centre de conférence ou de congrès, lieu aménagé pour la location de salles de réception, de banquets ou de réunions
7° P1 Éducation P2-02 Service municipal ou gouvernemental P2-03 Lieux culturels P3-01 Lieux de culte P5 Parcs et utilités publiques	a) C7-03-01 Centre de conférence ou de congrès, lieu aménagé pour la location de salles de réception, de banquets ou de réunions
8° C2-06-01 Magasins à rayons (magasin de grande superficie de plancher vendant au détail, dans un même établissement, un assortiment très large de biens de consommation figurant dans les classes 1 et 2 du groupe « Commerce et service » (C))	a) C11-07-01 Vente au détail ou location à long terme de motocyclettes, cyclomoteurs, motoneiges ou véhicules hors route

## 201. USAGE ADDITIONNEL DE STATIONNEMENT INTÉRIEUR PAYANT

L'usage C3-06-01 (Stationnement intérieur) est autorisé comme usage additionnel sur tous les terrains occupés par un usage du groupe « Commerce et service » (C), « Public » (P) ou de la classe « Mixte », et ce, même si cet usage est prohibé à titre d'usage principal dans la

zone. Un tel usage est autorisé pourvu que les cases de stationnement utilisées pour l'usage additionnel soient excédentaires aux exigences minimales du présent chapitre.

## **202. USAGE ADDITIONNEL DE VENTE DE SAPINS DE NOËL**

L'usage C2-02-17 (Vente au détail de sapins de Noël) est autorisé comme usage additionnel sur tous les terrains occupés par un usage de la classe « Commerce et service », « Public » ou « Mixte », et ce, même si cet usage est prohibé à titre d'usage principal dans la zone, sous réserve de ce qui suit :

- 1° la vente de sapins de Noël comme usage additionnel n'est permise que du 15 novembre au 31 décembre d'une même année ;
- 2° lorsque la vente de sapins de Noël est exercée à l'extérieur d'un bâtiment, les dispositions du présent chapitre relatives à l'étalage extérieur s'appliquent ;
- 3° malgré ce qui précède et toute autre disposition incompatible du présent chapitre, il est permis d'installer un bâtiment temporaire d'au plus 20 m<sup>2</sup> pour la vente de sapins de Noël. Un tel bâtiment doit être implanté à l'extérieur des zones tampons, îlots de verdure et aires d'isolement exigés au présent chapitre et de manière à ne pas rendre une aire de stationnement et une aire de manutention non conformes.

## **203. USAGE ADDITIONNEL SERVICE DE LAVAGE DE VÉHICULES**

L'usage C11-08-03 (Service de lavage, polissage ou esthétique de véhicules de promenade ou véhicules de commerce) est autorisé comme usage additionnel dans toutes les zones dont l'affectation principale est « Mixte », et ce, même si cet usage est prohibé à titre d'usage principal dans la zone, pourvu que cet usage soit exercé dans un stationnement intérieur comptant plus de 100 cases de stationnement.

## **204. USAGE ADDITIONNEL DE COLLECTE DE DONS**

L'usage C2-07-01 (Ressourcerie) est autorisé comme usage additionnel dans toutes les zones dont l'affectation principale est « Mixte », et ce, même si cet usage est prohibé à titre d'usage principal dans la zone. Le tout, sous réserve de ce qui suit :

- 1° aucune revente de biens n'est autorisée ;
- 2° la superficie totale de plancher occupée par un tel usage est limitée à 10 % de la superficie de plancher du bâtiment principal, sans excéder 20 m<sup>2</sup> ;
- 3° lorsque l'exercice de cet usage additionnel implique la mise en place de boîtes de dons ou autres équipements semblables pour la collecte de biens, ces derniers doivent être implantés à l'intérieur d'un bâtiment principal ou sur le domaine public. Dans ce dernier cas, les équipements doivent être installés conformément aux dispositions du règlement relatif à l'occupation du domaine public en vigueur.

### **204.1. USAGE ADDITIONNEL DE MARCHÉ PUBLIC**

L'usage C1-01-09 (Marché public) est autorisé comme usage additionnel sur tous les terrains occupés par un usage de la classe « Commerce et service », « Public » ou « Mixte », et ce, même si cet usage est prohibé à titre d'usage principal dans la zone lorsque l'usage est exercé dans le cadre d'activités organisées par la Ville ou par un mandataire dûment autorisé.

Cet usage n'est toutefois pas autorisé dans les zones dont l'affectation principale est « Industrie » ni dans les zones d'affectation principale publique protégées Pc-301, Pj-336, Pi-393, Ps-425, Pr-490, Pi-515, Pj-533, Pw-538, Pw-539, Pw-540, Pw-628, Pw-629, Pw-630, Pw-631, Pw-632, Pr-633 et Pw-634.

[REG-362-08, art.2 (2018-05-22)]

### **205. NÉCESSITÉ D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL**

Sous réserve de la section XIII du règlement relatif sur les usages conditionnels en vigueur (usage C11-15-01 Stationnement extérieur), pour qu'un usage principal et un usage additionnel puissent être exercés sur un terrain, un bâtiment principal doit obligatoirement être érigé.

L'usage C1-01-09 (Marché public) n'est pas assujéti à cet article lorsque l'usage est exercé dans le cadre d'activités organisées par la Ville ou par un mandataire dûment autorisé.

[REG-362-08, art.3 (2018-05-22)]

### **206. USAGES À L'EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT**

Tout usage principal et tout usage additionnel doivent être exercés à l'intérieur d'un bâtiment principal, à l'exception des usages suivants :

- 1° un usage compris dans la classe 6 (Sports et loisirs extérieurs) ou dans la classe 10 (poste d'essence) du groupe « Commerce et service » (C) ;
- 2° les usages C2-02-17 (vente au détail de sapins de Noël), C1-01-09 (Marché public), C11-02-02 (Vente au détail de gaz sous pression, bombonnes ou réservoirs) et C11-15-01 (Stationnement extérieur) du groupe « Commerce et service » (C).

Aux fins du présent article, un usage est réputé être exercé à l'extérieur s'il est exposé aux intempéries ou si la construction qui l'abrite n'est pas totalement fermée par un toit et des murs.

[REG-362-08, art.4 (2018-05-22)]

### **Sous-section 3      Usages accessoires**

#### **207.      DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les usages accessoires sont autorisés sous réserve des dispositions prévues à la présente sous-section et sous réserve des dispositions suivantes :

- 1° dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour qu'un usage accessoire soit autorisé ;
- 2° sauf indication contraire, un usage accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal ou additionnel desservi ;
- 3° un usage accessoire doit être en lien de dépendance avec l'usage principal ou l'usage additionnel qu'il dessert ;
- 4° un usage accessoire doit rester subsidiaire par rapport à l'usage principal ou l'usage additionnel qu'il dessert ;
- 5° le rapport de l'usage accessoire à l'usage principal ou additionnel doit être au bénéfice de ce dernier ;
- 6° un usage accessoire doit être exercé à l'intérieur d'un bâtiment principal ou à l'intérieur d'un bâtiment accessoire, sauf dans les cas spécifiquement visés au présent chapitre ;
- 7° l'usage principal et l'usage additionnel doivent s'exercer légalement pour qu'un usage accessoire les desservant soit autorisé ;
- 8° aux fins de la présente sous-section, un usage accessoire est réputé être exercé à l'extérieur s'il est exposé aux intempéries ou si la construction qui l'abrite n'est pas totalement fermée par un toit et des murs.

#### **208.      USAGES ACCESSOIRES RESTREINTS**

Un usage accessoire est autorisé même si cet usage est prohibé comme usage principal à la grille de la zone concernée.

Malgré les dispositions du premier alinéa, un usage identifié au tableau du présent article est prohibé comme usage accessoire, à moins que cet usage ne soit spécifiquement visé à la présente sous-section ou qu'il ne soit autorisé à la grille de la zone concernée comme usage principal, additionnel ou accessoire.

**Tableau 120**

<i>A</i>	<i>B</i>
<b>Code d'usage</b>	<b>Description</b>
1° C11-05-06	Prêteur sur gages
2° C11-06-01	Vente au détail ou location à long terme de véhicules de promenade ou véhicules de commerce usagés
3° C11-07-01	Vente au détail ou location à long terme de motocyclettes, cyclomoteurs, motoneiges ou véhicules hors route
4° C11-07-10	Service de réparation mécanique, estimation, remplacement de pièces, pose d'accessoires, traitements antirouille pour véhicules dont la vente est autorisée dans la présente sous-classe

<b>A</b>	<b>B</b>
<b>Code d'usage</b>	<b>Description</b>
5° C11-08-02	Service de réparation mécanique, estimation, remplacement de pièces, pose d'accessoires, traitement antirouille pour véhicules de promenade ou véhicules de commerce
6° C11-08-03	Service de lavage, polissage ou esthétique de véhicules de promenade ou véhicules de commerce
7° C11-09-03	Service de débosselage, peinture ou réparation de carrosserie pour véhicules de promenade ou autres véhicules
8° C11-09-01	Cimetière d'automobiles
9° C12-01-01	Bar sans piste de danse (Établissement détenant un permis de bar en vertu de la Loi sur les permis d'alcool [R.L.R.Q., c. P-9.1])
10° C12-01-02	<i>Abrogé</i>
11° C12-01-03	<i>Abrogé</i>
12° C12-01-04	Club (Établissement détenant un permis de club en vertu de la Loi sur les permis d'alcool [R.L.R.Q., c. P-9.1])
13° C12-01-05	<i>Abrogé</i>
14° C12-01-06	Salle de danse
15° C12-01-07	Salle de billard
16° C13-01-01	Établissement (avec ou sans permis d'alcool) exploitant l'érotisme, comprenant notamment les salles de spectacles à caractère sexuel ou érotique, les cinémas érotiques, les lave-autos érotiques et tout autre établissement où un service est offert par des employés dénudés ou partiellement dénudés
17° C13-01-02	Club, association civique, sociale ou fraternelle ou service promouvant les relations sexuelles des personnes
18° C13-02-01	Vente au détail ou location de marchandise de nature érotique ou sexuelle

[REG-362-10, art.5-6 (2018-11-27)]

## 209. BARS ACCESSOIRES

L'usage C12-01-01 « bar sans piste de danse » (Établissement détenant un permis de bar en vertu de la Loi sur les permis d'alcool [R.L.R.Q., c. P-9.1]) est autorisé comme usage accessoire uniquement pour les usages principaux ou additionnels identifiés au tableau du présent article, sous réserve des normes qui y sont mentionnées et sous réserve des dispositions relatives aux terrasses de restauration, distances séparatrices et contingentement qui sont prévues dans la présente section.

**Tableau 121**

<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C</b>
<b>Code d'usage</b>	<b>Description</b>	<b>Normes applicables</b>
1° C4-01-01	Restaurant ou café (établissement où l'on sert du café, diverses boissons, de la restauration légère, etc.)	L'usage C12-01-01 « bar » (Établissement détenant un permis de bar en vertu de la Loi sur les permis d'alcool [R.L.R.Q., c. P-9.1]) est autorisé comme usage accessoire aux conditions suivantes : a) la suite ne doit comporter aucune piste de danse.
2° C3-02-02	Centre de santé sans hébergement (massothérapie, spa, sauna, bains, enveloppement ou autres soins similaires pour le corps)	
3° C11-13-01	Salle de billard	
4° C5-01-09	Aréna	

<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C</b>	
<b>Code d'usage</b>	<b>Description</b>	<b>Normes applicables</b>	
5° C5-01-11	Salle de paris		
6° C7-03-01	Centre de conférence ou de congrès, lieu aménagé pour la location de salles de réception, de banquets ou de réunions		
7° C8-01-01	Établissements hôteliers (hôtels ou motels)		
8° C8-01-03	Centre de santé (massothérapie, spa, sauna, bains, enveloppement ou autres soins similaires pour le corps) avec hébergement		
9° C7-01-01	Théâtre		
10° C7-01-02	Amphithéâtre, auditorium ou salle de spectacle		
11° C7-01-03	Cinéma		
12° C5-01-01	Salon de quilles		
13° C5-01-10	Golf ou pratique de golf intérieur		
14° C12-01-05	<i>Abrogé</i>		L'usage C12-01-01 « bar » (Établissement détenant un permis de bar en vertu de la Loi sur les permis d'alcool [R.L.R.Q., c. P-9.1]) est autorisé comme usage accessoire pourvu qu'il soit exercé uniquement à l'intérieur du bâtiment principal.
15° C12-01-06	Salle de danse		

Lorsque l'usage C12-01-01 « bar sans piste de danse » (Établissement détenant un permis de bar en vertu de la Loi sur les permis d'alcool [R.L.R.Q., c. P-9.1]) est autorisé à titre d'usage principal dans la zone, il n'est pas assujéti aux dispositions du présent article.

[REG-362-10, art.7-8-9 (2018-11-27)]

## **210. VENTES-DÉBARRAS**

Les ventes-débarras sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1° une vente-débarras est autorisée uniquement comme usage accessoire à un logement ;
- 2° une vente-débarras est permise uniquement durant les jours suivants, de 8 h à 18 h :
  - a) le samedi et le dimanche de la seconde et la troisième fin de semaine du mois de mai,
  - b) le samedi, le dimanche et le lundi de la fin de semaine de la fête du Travail, de même que le samedi et le dimanche de la fin de semaine suivante ;
- 3° en cas de pluie, les périodes fixées au paragraphe 1° sont reportées à la fin de semaine suivante ;
- 4° une vente-débarras doit être réalisée par l'occupant d'un logement situé sur le terrain où a lieu la vente ;
- 5° les seuls objets pouvant être mis en vente sont ceux qui ont été utilisés ou qui ont été acquis pour être utilisés à des fins domestiques, par les occupants de la propriété

immobilière où ils sont exposés, et dont le nombre ou la qualité n'excède pas les besoins normaux desdits occupants ;

- 6° il est interdit de tenir une vente-débarras de façon à empiéter sur le trottoir, dans la rue, une piste cyclable, un sentier polyvalent, le triangle de visibilité ou de manière à nuire à la visibilité des automobilistes ou des cyclistes ;
- 7° il est interdit de tenir une vente-débarras sur un terrain vacant ;
- 8° les enseignes temporaires annonçant la tenue d'une vente-débarras sont autorisées aux conditions suivantes :
  - a) au plus deux (2) enseignes sont autorisées par terrain ;
  - b) les enseignes sont autorisées uniquement durant la période d'une vente-débarras et au plus sept (7) jours précédant celle-ci ;
  - c) la superficie maximale de chaque enseigne est fixée à 1,5 m<sup>2</sup>.

## **211. ENTREPOSAGE, REMISAGE OU STATIONNEMENT EXTÉRIEUR DE CERTAINS VÉHICULES**

Le stationnement, le remisage et l'entreposage des véhicules suivants sont prohibés dans toutes les cours :

- 1° un camion, sauf dans une aire de manutention ;
- 2° un autobus ;
- 3° un véhicule outil ;
- 4° une dépanneuse ;
- 5° un tracteur ;
- 6° un bateau ;
- 7° un avion ;
- 8° une locomotive ;
- 9° une remorque, sauf dans une aire de manutention ;
- 10° une roulotte ;
- 11° une habitation motorisée ;
- 12° une tente-roulotte ;
- 13° un véhicule hors route.

## **212. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR**

L'entreposage extérieur est prohibé.

## **213. ÉTALAGE EXTÉRIEUR**

L'étalage extérieur de biens et de produits est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° l'étalage extérieur est uniquement autorisé comme usage accessoire à un usage principal ou additionnel identifié au tableau du présent article ;
- 2° Malgré les dispositions du paragraphe 1°, dans les zones de catégories B1 et B4, l'étalage extérieur est autorisé comme usage accessoire à un usage principal ou additionnel non mentionné dans le tableau du présent article aux conditions suivantes :
- a) la durée de l'étalage ne peut excéder, par suite, quinze (15) jours dans une même année civile ;
  - b) au plus trois (3) périodes distinctes d'étalage sont permises dans une même année civile et l'étalage doit être réalisé, à chaque période, en journées consécutives ;
- 3° sous réserve du paragraphe 4°, la superficie de terrain occupée par l'étalage extérieur ne doit pas excéder 10 % de la superficie de plancher de la suite desservie, sauf dans le cas de l'usage C2-02-17 (vente au détail de sapins de Noël) ;
- 4° l'étalage extérieur de matériaux en vrac comme la pierre, le sable et le gravier est prohibé ;
- 5° les équipements utilisés pour mettre en démonstration les biens et produits étalés doivent être amovibles et ils doivent être retirés lorsqu'ils ne sont pas utilisés ;
- 6° l'étalage extérieur ne doit pas avoir pour effet de rendre une aire de stationnement et une aire de manutention non conformes ;
- 7° l'étalage extérieur doit être implanté en dehors des zones tampons, îlots de verdure et aires d'isolement exigées au présent chapitre et sans empiéter sur une voie de circulation ;
- 8° la hauteur maximale des biens et produits étalés est fixée à 2,5 m ;
- 9° un bien ou un produit peut excéder la hauteur fixée au paragraphe précédent, aux conditions suivantes :
- a) le bien et le produit sont étalés à leur déploiement minimal,
  - b) le bien et le produit sont étalés sans être superposés,
  - c) le bien et le produit sont soulevés à une hauteur d'au plus 0,6 m, par rapport au niveau du sol adjacent, par un ouvrage ou une construction ;
- 10° aux fins d'étalage, il est permis d'utiliser un abri amovible aux conditions suivantes :
- a) cet équipement est permis uniquement durant la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre d'une même année ;
  - b) en dehors de cette période et lorsqu'il n'est pas utilisé, le bâtiment temporaire doit être complètement retiré ;
  - c) malgré les dispositions de la section III, les seuls matériaux autorisés pour la construction d'un abri amovible sont l'acier galvanisé tubulaire pour la charpente et les toiles de polyéthylène tissées ou laminées comme matériau de parement.

**Tableau 122**

<i>A</i>	<i>B</i>
<b>Code d'usage</b>	<b>Description</b>
1° C1-01-02	Vente au détail de fruits ou de légumes

<b>A</b>	<b>B</b>
2° C1-01-03	Vente au détail de produits d'épicerie, viandes, poissons ou fruits de mer
3° C1-01-05	Vente au détail de produits de boulangerie ou de pâtisserie
4° C1-01-07	Vente au détail de café, thé, épices ou aromates
5° C1-01-08	Vente au détail de produits d'alimentation spécialisés
6° C1-03-01	Fleuriste
7° C2-02-17	Vente au détail de sapins de Noël
8° C2-03-05	Vente au détail de bicyclettes, articles de sport, articles de plein air ou articles de chasse ou pêche (articles neufs seulement)
9° C2-06-01	Magasins à rayons (magasin de grande superficie de plancher vendant au détail, dans un même établissement, un assortiment très large de biens de consommation figurant dans les classes 1 et 2 du groupe « Commerce et service » [C])
10° C11-14-02	Centre de jardin ou vente au détail d'articles ou accessoires d'aménagement paysager

## **214. INSTALLATION POUR LE SERVICE À L'AUTO**

Une installation pour le service à l'auto est autorisée comme usage accessoire à un usage principal ou additionnel du groupe « Commerce et service » (C), pourvu que cet usage accessoire satisfasse les exigences du règlement relatif aux usages conditionnels en vigueur.

Malgré le premier alinéa et sous réserve des dispositions de la présente section relatives aux distances séparatrices, une installation pour le service à l'auto est autorisée comme usage accessoire aux usages principaux ou additionnels C4-01-01 (Restaurant ou café) et C4-01-03 (Service de traiteur ou de préparation de mets à apporter), pourvu que cet usage accessoire satisfasse les exigences du règlement relatif aux usages conditionnels en vigueur et pourvu que l'immeuble visé se situe dans la zone Cc-318, Mt-357, Cm-358, Cm-359, Cm-360, Cl-388, Cl-394, Cl-398, Cl-399, Ms-412, Ps-427, Ms-428, Ms-429, Cn-431, Cn-438, Cl-461, Cl-462, Cl-463, Cr-501, Ci-502, Mr-503, Cr-504, Co-506, Co-507, Co-508, Mn-644, Ca-646 ou Ca-647.

## **215. TERRASSE DE RESTAURATION**

Sous réserve des dispositions relatives aux distances séparatrices et au contingentement de la présente section, une terrasse de restauration est permise, dans toutes les cours, aux conditions suivantes :

- 1° une terrasse de restauration ne peut être aménagée que sur une terrasse, un balcon, un perron, une galerie ou dans un pavillon de jardin aménagé conformément aux exigences du présent règlement ;
- 2° une terrasse de restauration ne peut être utilisée que pour la consommation et le service d'aliments ou de boissons. Les équipements de cuisson ou de préparation des repas, les haut-parleurs ou autres dispositifs d'amplification du son, les télévisions, la présentation de spectacles et les activités de danse sont notamment prohibées ;
- 3° toute portion de superficie de plancher d'une terrasse de restauration qui excède 25 % de la superficie de plancher de la suite desservie ou 50 m<sup>2</sup> doit être prise en compte

- dans le calcul du nombre minimal exigé de cases de stationnement hors rue pour l'usage principal ;
- 4° les matériaux suivants sont prohibés comme revêtement de surface de plancher d'une terrasse de restauration et d'un pavillon de jardin :
- a) le sol sous couverture végétale, incluant la pelouse ;
  - b) le sol à nu ;
  - c) le paillis ;
  - d) la pierre concassée ;
  - e) le sable ;
- 5° une terrasse de restauration doit comporter une aire d'isolement sur au moins 80 % de son périmètre. L'aire d'isolement doit minimalement intégrer un ou une combinaison des aménagements suivants :
- a) un mur du bâtiment principal,
  - b) une bande de terrain paysagée, d'une profondeur minimale de 1,5 m, comprenant des arbres, une haie, des arbustes ou autres plantes vivaces formant un écran continu d'une hauteur minimale de 0,6 m par rapport au niveau du sol adjacent,
  - c) un garde-corps ou un muret, d'une hauteur minimale de 0,9 m, agrémenté de bacs de plantation espacés d'au plus 1,5 m entre eux. Aux fins du présent sous-paragraphe, une jardinière suspendue, un bac, un pot et tout contenant spécifiquement conçu pour de l'horticulture ornementale sont considérés comme un bac de plantation, pourvu que sa surface de plantation excède 30 cm de diamètre ou 900 cm<sup>2</sup>,
  - d) dans les zones de catégorie B1, des bacs de plantation au sol, espacés d'au plus 1,5 m entre eux. Aux fins du présent sous-paragraphe, un bac, un pot et tout contenant spécifiquement conçu pour de l'horticulture ornementale sont considérés comme un bac de plantation, pourvu que sa surface de plantation excède 30 cm de diamètre ou 900 cm<sup>2</sup> et que sa hauteur excède 0,6m;
  - e) les bacs de plantation exigés aux sous-paragraphes c) et d) doivent comporter des plantes ornementales durant toute la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mai et le 30 septembre d'une même année ;
- 6° en dehors de la période d'utilisation saisonnière d'une terrasse de restauration, tous les équipements amovibles, incluant les tables, chaises, parasols, pavillons de jardin en toiles, bacs de plantation, chauffe-terrasse et autres équipements similaires doivent être retirés de la terrasse de restauration pour être entreposés conformément aux dispositions du présent règlement.

[REG-362-06, art.16 (2018-04-24)]

## **Sous-section 4**      **Distances séparatrices**

### **216.      POSTE DE TRANSFORMATION D'ÉLECTRICITÉ**

Une distance minimale de 100 m doit être conservée entre un bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage du groupe « Habitation » (H) et les limites de

propriété d'un terrain occupé par un poste de transformation d'électricité, à moins que cet usage ne satisfasse les exigences du règlement relatif aux usages conditionnels en vigueur.

## **217. TERRASSE DE RESTAURATION**

Sauf dans les zones de catégorie B1 et B4, une distance minimale de 50 m doit être conservée entre une terrasse de restauration détenant un permis de bar en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (R.L.R.Q., c. P-9.1) et un terrain, autre que celui visé par la terrasse, occupé ou destiné à être occupé par un usage du groupe « Habitation » (H).

Sans restreindre ce qui précède, les terrasses de restauration suivantes sont assujetties au règlement sur les usages conditionnels en vigueur :

- 1° une terrasse de restauration implantée sur le toit d'un bâtiment ;
- 2° sauf dans les zones de catégorie B1 et B4, une terrasse de restauration détenant un permis de bar en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (R.L.R.Q., c. P-9.1) et qui est implantée sur un terrain ou à moins de 150 m d'une limite de propriété d'un terrain occupé ou destiné à être occupé par un usage du groupe « Habitation » (H) ;
- 3° dans les zones de catégorie B1 et B4, une terrasse de restauration détenant un permis de bar en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (R.L.R.Q., c. P-9.1) et qui est implantée à moins de 50 m d'une limite de propriété d'un terrain occupé ou destiné à être occupé par un usage du groupe « Habitation » (H), excluant la classe « Mixte » ;
- 4° sauf dans les zones de catégorie B1, une terrasse de restauration sans permis de bar et qui est implantée sur un terrain ou à moins de 50 m d'une limite de propriété d'un terrain occupé ou destiné à être occupé par un usage du groupe « Habitation » (H).

## **218. INSTALLATION POUR LE SERVICE À L'AUTO**

Sous réserve du règlement relatif aux usages conditionnels en vigueur et des dispositions de la sous-section 3, une installation pour le service à l'auto, accessoire aux usages principaux ou additionnels C4-01-01 (Restaurant ou café) et C4-01-03 (Service de traiteur ou de préparation de mets à apporter), doit être implantée à une distance minimale de 50 m d'un terrain occupé ou destiné à être occupé par un usage du groupe « Habitation » (H).

## **219. DÉBITS DE BOISSON ET SALLES DE DANSE**

Une suite occupée par un usage principal ou additionnel identifié au tableau du présent article doit :

- 1° être implantée à une distance minimale de 50 m des limites de propriété d'un terrain occupé ou destiné à être occupé par un usage du groupe « Habitation » (H) ;
- 2° satisfaire les exigences du règlement relatif aux usages conditionnels si elle est implantée sur un terrain ou à moins de 150 m d'une limite de propriété d'un terrain occupé ou destiné à être occupé par un usage du groupe « Habitation » (H) ;

- 3° sauf dans les zones de catégorie B1 et B4, être implantée à une distance minimale de 50 m par rapport à une autre suite occupée par un usage principal ou additionnel identifié au tableau du présent article;
- 4° dans les zones de catégorie B1 et B4, être implantée à une distance minimale de 15 m par rapport à une autre suite occupée par un usage principal ou additionnel identifié au tableau du présent article.

À l'exception du paragraphe 4°, les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas dans une zone où la mention « (UC009) » apparaît à la ligne « 33. Conditionnels » de la grille.

**Tableau 123**

<i>A</i>	<i>B</i>
<b>Code d'usage</b>	<b>Description</b>
1° C12-01-01	Bar sans piste de danse (établissement détenant un permis de bar en vertu de la Loi sur les permis d'alcool [R.L.R.Q., c. P-9.1])
2° C12-01-02	<i>Abrogé</i>
3° C12-01-03	<i>Abrogé</i>
4° C12-01-04	Club (établissement détenant un permis de club en vertu de la Loi sur les permis d'alcool [R.L.R.Q., c. P-9.1])
5° C12-01-05	<i>Abrogé</i>
6° C12-01-06	Salle de danse
7° C12-01-07	Salle de billard
8° C12-01-08	Bar avec piste de danse (établissement détenant un permis de bar en vertu de la Loi sur les permis d'alcool [R.L.R.Q., c. P-9.1])

[REG-362-10, art.10-11-12 (2018-11-27)]

## **220. USAGES COMMERCIAUX PROHIBÉS À PROXIMITÉ D'UNE ÉCOLE SECONDAIRE**

Une distance minimale de 500 m doit être conservée entre un bâtiment principal occupé par l'usage P1-01-03 (École secondaire ou collège) et les usages principaux ou additionnels suivants :

- 1° C4-01-01 (Restaurant ou café) ;
- 2° C2-05-06 (Vente au détail de cigarettes électroniques et de produits dérivés) ;
- 3° C5-01-14 (Salle de jeux électroniques).

REG-362-40, art.22 (2024-01-31)]

## **221. LAVE-AUTOS**

Dans les zones où l'usage C11-08-03 (Service de lavage, polissage ou esthétique de véhicules de promenade ou véhicules de commerce) est permis comme usage principal ou comme usage additionnel, lorsqu'un tel usage implique l'utilisation d'équipements automatisés pour le lavage des véhicules et que la suite ou le bâtiment dans lequel se situe ces équipements est implanté à moins de 75 m d'une ligne de propriété adjacente à un terrain occupé ou destiné à être occupé par un usage du groupe « Habitation » (H), cet usage est prohibé à moins qu'il ne satisfasse les dispositions du règlement sur les usages conditionnels en vigueur.

## **222. INSTALLATIONS POUR LE SERVICE À L'AUTO**

Une installation pour le service à l'auto est un usage conditionnel pouvant être autorisé comme usage accessoire à un usage du groupe « Commerce et service » (C), autre que l'usage C4-01-01 (Restaurant ou café), s'il satisfait les exigences du présent règlement.

## **Sous-section 5      Contingentement**

### **223. SUPERFICIE DES DÉBITS DE BOISSON ET SALLES DE DANSE**

Pour une même suite, la superficie totale de plancher occupée par les usages identifiés au tableau du présent article est limitée à :

- 4° 200 m<sup>2</sup> lorsqu'un tel usage est autorisé à la zone comme usage principal ou comme usage additionnel;
- 5° 20% de la superficie de plancher de la suite, sans excéder 200 m<sup>2</sup>, lorsque cet usage est prohibé à la zone comme usage principal ou additionnel, mais qu'il est légalement exercé en vertu des dispositions de la présente section relatives aux bars accessoires. Dans un tel cas, la superficie de plancher accessible à la clientèle, excluant les toilettes, vestibules, cuisines, aires d'entreposage, corridors et autres espaces semblables, et faisant l'objet d'un permis de bar en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (R.L.R.Q., c. P-9.1), doit être inférieure à celle ne faisant l'objet d'aucun permis de bar;
- 6° malgré les dispositions du paragraphe précédent, la superficie totale de plancher peut excéder 200 m<sup>2</sup> dans le cas d'un bar accessoire aux usages suivants:
  - a) C5-01-01 (Salon de quilles) ;
  - b) C5-01-10 (Golf ou pratique de golf intérieur) ;
  - c) C7-01-01 (Théâtre) ;
  - d) C7-01-02 (Amphithéâtre, auditorium ou salle de spectacle) ;
  - e) C7-01-03 (Cinéma).

**Tableau 124**

<b>A</b>	<b>B</b>
<b>Code d'usage</b>	<b>Description</b>
1° C12-01-01	Bar sans piste de danse (établissement détenant un permis de bar en vertu de la Loi sur les permis d'alcool [R.L.R.Q., c. P-9.1])
2° C12-01-02	<i>Abrogé</i>
3° C12-01-03	<i>Abrogé</i>
4° C12-01-04	Club (établissement détenant un permis de club en vertu de la Loi sur les permis d'alcool [R.L.R.Q., c. P-9.1])
5° C12-01-05	<i>Abrogé</i>
6° C12-01-06	Salle de danse
7° C12-01-07	Salle de billard
8° C12-01-08	Bar avec piste de danse (établissement détenant un permis de bar en vertu de la Loi sur les permis d'alcool [R.L.R.Q., c. P-9.1])

Un permis de bar en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (R.L.R.Q., c. P-9.1) est autorisé sur une terrasse de restauration aux conditions suivantes :

- 1° sous réserve du paragraphe 2°, dans le cas d'une terrasse de restauration desservant un usage principal ou additionnel identifié au tableau du présent article ou lorsque l'usage C12-01-01 (Bar sans piste de danse) est autorisé comme usage principal ou additionnel à la zone, la superficie totale des terrasses pouvant faire l'objet d'un permis de bar est limitée à l'équivalent de 50% de la superficie de plancher de la suite desservie, sans excéder 100 m<sup>2</sup>;
- 2° la superficie d'une terrasse de restauration, visée au paragraphe 1°, peut excéder 100 m<sup>2</sup> lorsque la superficie cumulée des terrasses détenant un permis de bar et la superficie totale de plancher de la suite occupée par un usage principal ou additionnel visé au tableau du présent article est inférieure à 300 m<sup>2</sup>;
- 3° lorsque l'usage C12-01-01 (Bar sans piste de danse) est prohibé à la zone comme usage principal ou additionnel, mais qu'il est légalement exercé en vertu des dispositions de la présente section relatives aux bars accessoires, la superficie totale des terrasses de restauration pouvant faire l'objet d'un permis de bar est limitée à 100 m<sup>2</sup>, sans excéder 50 % de la superficie totale des terrasses, ni 10 % de la superficie de plancher de la suite desservie.

[REG-362-10, art.13 à 17 (2018-11-27)]

## **224. SUPERFICIE DES DÉBITS DE BOISSON ET SALLES DE DANSE DANS LE SECTEUR DU QUARTIER DIX30**

Dans les zones de catégorie E1 (Quartier DIX30), la superficie totale de plancher de l'ensemble des suites comprises dans ce secteur et qui sont occupées par les usages principaux ou additionnels identifiés au tableau du présent article ne doit pas excéder la superficie réelle de plancher qui prévalait pour les usages légalement autorisés le 1<sup>er</sup> octobre 2013.

**Tableau 125**

<b>A</b>	<b>B</b>
<b>Code d'usage</b>	<b>Description</b>
1° C12-01-01	Bar sans piste de danse (établissement détenant un permis de bar en vertu de la Loi sur les permis d'alcool [R.L.R.Q., c. P-9.1])
2° C12-01-02	<i>Abrogé</i>
3° C12-01-03	<i>Abrogé</i>
4° C12-01-04	Club (établissement détenant un permis de club en vertu de la Loi sur les permis d'alcool [R.L.R.Q., c. P-9.1])
5° C12-01-05	<i>Abrogé</i>
6° C12-01-06	Salle de danse
7° C12-01-07	Salle de billard
8° C12-01-08	Bar avec piste de danse (établissement détenant un permis de bar en vertu de la Loi sur les permis d'alcool [R.L.R.Q., c. P-9.1])

Aux fins de calcul des superficies de plancher du présent article, seules les superficies de plancher des usages contingentés doivent être comptabilisés, et ce, peu importe qu'il s'agisse d'un usage principal ou additionnel. Les terrasses de restauration détenant un permis de bar en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (R.L.R.Q., c. P-9.1) sont également comptabilisées dans ce calcul.

[REG-362-10, art.18-19-20) (2018-11-27)]

## **Sous-section 6      Seuils de densité minimale**

### **225.      SEUILS DE DENSITÉ MINIMALE**

Sous réserve des dispositions du règlement relatif aux usages conditionnels en vigueur, un permis pour la construction, l'addition, l'agrandissement ou la transformation d'un bâtiment principal pour y ajouter un ou plusieurs logements ne peut être délivré à moins que le nombre minimal de logements, prescrit au tableau du présent article, ne soit respecté pour le terrain visé par les travaux.

Dans le cas de travaux visant un bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage de la classe « Mixte », le nombre minimal de logements, prescrit au tableau du présent article, est réduit en multipliant ce nombre par le quotient obtenu en divisant la superficie de plancher du bâtiment principal qui sera occupée par l'ensemble des logements par celle de la superficie totale de plancher du bâtiment principal.

Dans le cas où le nombre minimal de logements inscrit au tableau du présent article vise un ensemble de terrains ou un terrain non subdivisé, le nombre minimal de logements applicable au terrain visé par les travaux est réduit en fonction du prorata de sa superficie.

Lorsque le résultat obtenu au second ou au troisième alinéa du présent article est fractionnaire, le nombre minimal de logements doit être arrondi à l'entier supérieur.

**Tableau 126**

	<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C</b>	<b>D</b>
	<i>Identifiant sur le plan</i>	<i>Numéro de lot</i>	<i>Voie publique</i>	<i>Nombre minimal de logements à prévoir</i>
1°	<b>1</b>	2 374 928	AUBERT	2
2°	<b>2</b>	4 732 069	AUTEUIL	190
3°	<b>3</b>	2 374 929	AVIGNON	2
4°	<b>4</b>	2 701 511	BEAUDELAIRE	2
5°	<b>5</b>	4 302 466	COLOMB	130
6°	<b>6</b>	3 402 751	COLOMB	60
7°	<b>7</b>	2 701 512 et 2 701 817	GRANDE-ALLÉE	24
8°	<b>8</b>	Lots multiples	-	1 log. /terrain
9°	<b>9</b>	Lots multiples	-	355
10°	<b>10</b>	2 028 813, 2 028 814 et 2 028 815	LAPINIÈRE	4
11°	<b>11</b>	3 418 453	LATOUCHE	1
12°	<b>12</b>	3 651 768	LEBOURG	1
13°	<b>13</b>	Lots multiples	LENOIR	4 log. /terrain
14°	<b>14</b>	Lots multiples	-	460
15°	<b>15</b>	1 839 245	MARIE-VICTORIN	40
16°	<b>16</b>	2 254 225	MARIE-VICTORIN	120
17°	<b>17</b>	2 252 368	MARIE-VICTORIN	120
18°	<b>18</b>	3 184 745	MARIE-VICTORIN	80
19°	<b>19</b>	1 839 237	MARIE-VICTORIN	1
20°	<b>20</b>	4 535 491	PALERME	130
21°	<b>21</b>	4 535 048	PROVENCHER	8
22°	<b>22</b>	5 259 715 et 5 259 716	RIVARD	160
23°	<b>23</b>	1 837 309	ROLLIN	1
24°	<b>24</b>	1 837 295	ROLLIN	1
25°	<b>25</b>	5 548 982 2 253 502	SAINT-LAURENT	208
26°	<b>26</b>	4 089 981	SAINT-LAURENT	120
27°	<b>27</b>	1 838 728	SAN FRANCISCO	1
28°	<b>28</b>	1 837 190	SAN FRANCISCO	1
29°	<b>29</b>	2 253 907	SAINT-FRANCOIS	240
30°	<b>30</b>	4 534 178	PANAMA	1
31°	<b>31</b>	2 028 229 et 2 028 240	AUDETTE	2
32°	<b>32</b>	2 028 442	ALEXANDRE	1
33°	<b>33</b>	2 028 025	AUTEUIL	2
34°	<b>34</b>	2 028 018 et 2 028 008	AUTEUIL	2
35°	<b>35</b>	1 838 306	RIVARD	1

	<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C</b>	<b>D</b>
	<i>Identifiant sur le plan</i>	<i>Numéro de lot</i>	<i>Voie publique</i>	<i>Nombre minimal de logements à prévoir</i>
36°	<b>36</b>	2 269 144	OCCIDENT	1
37°	<b>37</b>	Lots multiples	-	120
38°	<b>38</b>	Lots multiples	-	900
39°	<b>abrogé</b>		-	
40°	<b>40</b>	Lots multiples	-	620
41°	<b>41</b>	Lots multiples	-	1 100
42°	<b>42</b>	Lots multiples	-	480
43°	<b>43</b>	Lots multiples	-	123
44°	<b>44</b>	Lots multiples	-	180
45°	<b>45</b>	Lots multiples	-	480
46°	<b>46</b>	Lots multiples	-	32
47°	<b>47</b>	Lots multiples	-	360
48°	<b>48</b>	Lots multiples	-	18
49°	<b>49</b>	Lots multiples	-	160
50°	<b>abrogé</b>		-	
51°	<b>A</b>	Lots multiples	MARIE-VICTORIN	196
52°	<b>B</b>	Lots multiples	-	360
53°	<b>C</b>	Lots multiples	-	2 330
54°	<b>D</b>	Lots multiples	-	1 800
55°	<b>E</b>	Lots multiples	-	570
56°	<b>F</b>	Lots multiples	-	585
57°	<b>G</b>	2 026 263	TASCHEREAU	144
58°	<b>H</b>	Lots multiples	LAPINIÈRE	24
59°	<b>I</b>	Lots multiples	-	32
60°	<b>J</b>	2 025 953	GRANDE ALLÉE	32
61°	<b>K</b>	4 535 569	PROVENCHER	10
62°	<b>K</b>	4 535 570	PROVENCHER	92
63°	<b>L</b>	Lots multiples	MILAN	100
64°	<b>M</b>	2 701 875	LAPINIÈRE	1 250
65°	<b>N</b>	Lots multiples	MARIE-VICTORIN	4
66°	<b>O</b>	Lots multiples	-	12
67°	<b>P</b>	Lots multiples	TASCHEREAU	1 680
68°	<b>Q</b>	Lots multiples	TASCHEREAU	950
69°	<b>R</b>	Lots multiples	PRAIRIES	3
70°	<b>S</b>	Lots multiples	MARIE-VICTORIN	85
71°	<b>T</b>	2 701 818	GRANDE ALLÉE	32
72°	<b>U</b>	4 535 248	PROVENCHER	56

	<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C</b>	<b>D</b>
	<i>Identifiant sur le plan</i>	<i>Numéro de lot</i>	<i>Voie publique</i>	<i>Nombre minimal de logements à prévoir</i>
73°	<b>V</b>	2 026 055	GRANDE ALLÉE	8
74°	<b>V</b>	2 026 425	GRANDE ALLÉE	12
75°	<b>V</b>	2 026 177	GRANDE ALLÉE	16
76°	<b>V</b>	2 026 159	GRANDE ALLÉE	24
77°	<b>W</b>	2 026 616	GRANDE ALLÉE	16
78°	<b>W</b>	2 026 775	GRANDE ALLÉE	16
79°	<b>W</b>	2 026 776	GRANDE ALLÉE	32
80°	<b>X</b>	2 029 726	GRANDE ALLÉE	24
81°	<b>X</b>	2 029 725	GRANDE ALLÉE	56
82°	<b>X</b>	2 029 894	GRANDE ALLÉE	60
83°	<b>Y</b>	2 701 863 et 2 701 877	GRANDE ALLÉE	108
84°	<b>Y</b>	2 701 878	GRANDE ALLÉE	112

La colonne « A » du tableau qui précède fait référence au plan de l'annexe E du présent règlement.

[REG-362-12, art.2-3 (2019-06-10)] ; [REG-362-14, art.2 (2019-06-10)] ; [REG-362-26, art.9 (2021-10-25)] ;  
[REG-362-28, art.2 (2021-12-06)]

## **Sous-section 7**      **Installations d'intérêt métropolitain**

### **226. EXIGENCES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'INTÉRÊT MÉTROPOLITAIN**

Pour être autorisés, les usages suivants doivent être permis à la zone comme usage principal, en plus d'être implantés sur un terrain situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, accessible par transport actif et en tenant compte des contraintes naturelles et anthropiques du milieu d'insertion :

- 1° C7-01-01 (Théâtre) ;
- 2° C7-01-02 (Amphithéâtre, auditorium ou salle de spectacle) ;
- 3° C7-01-03 (Cinéma) ;
- 4° C7-02-01 (Centre sportif, piscine ou gymnase, excluant les centres de conditionnement physique, pouvant accueillir 500 spectateurs et plus) ;
- 5° C7-03-01 (Centre de conférence ou de congrès, lieu aménagé pour la location de salles de réception, de banquets ou de réunions) ;
- 6° C7-04-03 (Parc d'attraction ou d'amusement de 1 000 m<sup>2</sup> ou plus) ;
- 7° C7-05-01 (Stade ou espace pour la présentation de spectacles, expositions ou autres événements à l'extérieur) ;
- 8° P1-01-04 (Cégep (collège d'enseignement général et professionnel) ;

- 9° P1-01-05 (Université) ;
- 10° P2-01-03 (Centre hospitalier) ;
- 11° P2-03-01 (Musée ou centre d'interprétation) ;
- 12° P2-03-02 (Salle d'exposition culturelle).

## **SECTION III                    BÂTIMENTS**

### **Sous-section 1                    Apparence et architecture des bâtiments**

#### **227.            FORMES DE BÂTIMENTS PROHIBÉES**

Il est interdit de construire ou de transformer un bâtiment principal ou accessoire, de manière à ce que son apparence extérieure soit assimilable, en tout ou en partie, à :

- 1° la forme d'un être humain, un animal, un fruit, un légume, un contenant, un appareil ménager, un meuble, un réservoir, un ovni, un véhicule ou un objet similaire ;
- 2° un bâtiment de forme ou dont les étages sont de forme cylindrique, demi-cylindrique, octogonale ou pentagonale ;
- 3° un bâtiment en forme de pyramide, de dôme, de cône ou d'arche.

Malgré les dispositions du premier alinéa, un bâtiment principal ou accessoire peut comporter un toit ou une partie de toit en forme de pyramide, de dôme, de cône, d'arche ou de forme demi-cylindrique.

#### **228.            UTILISATION D'OBJETS OU DE VÉHICULES COMME BÂTIMENTS**

Il est interdit d'utiliser un conteneur, un wagon de train ou de tramway, un autobus, un camion, une remorque, un bateau, un avion et tout autre véhicule ou équipement similaire à des fins de bâtiment principal ou accessoire. Il est également interdit de transformer un tel véhicule ou équipement en prévision de l'utiliser à ces fins.

#### **229.            BÂTIMENT FLOTTANT**

À moins qu'il n'en soit stipulé ailleurs au présent règlement, la construction de tout bâtiment flottant est prohibée.

### **Sous-section 2                    Matériaux**

#### **230.            CLASSIFICATION DES MATÉRIAUX DE PAREMENT**

Les matériaux de parement extérieur des murs d'un bâtiment principal ou accessoire sont classés de la manière suivante :

- 1° classe A :
  - a) brique d'argile ou de béton,
  - b) pierre naturelle ou de béton,
  - c) panneau ou bloc architectural de béton préfabriqué en usine,
  - d) panneaux de céramique à fixation mécanique, sans adhésif ni coulis,
  - e) verre,
  - f) panneaux d'aluminium anodisé ou peint et précuit en usine ;

- g) céramique;
- h) panneau métallique préfabriqué isolé.

REG-362-40, art.23 (2024-01-31)]

2° classe B :

- a) clin ou panneau profilé de fibrociment,
- b) clin de bois d'ingénierie peint et précuit en usine,
- c) clin en fibre de bois peint et précuit en usine,
- d) clin de bois véritable, peint ou traité,
- e) bardeau de cèdre,
- f) bois torréfié ou traité thermiquement,
- g) panneau ou clin d'acier peint et précuit en usine;

3° classe C :

- a) stuc d'agrégats,
- b) stuc de ciment acrylique sur blocs ou panneaux de béton,
- c) clin d'aluminium peint et précuit en usine ;

4° classe D :

- a) clin de vinyle ;

5° classe E :

- a) bloc de verre,
- b) panneau ou clin de métal avec ou sans ondulations à l'exception du clin d'aluminium peint et précuit en usine,
- c) autre matériau non autrement classé et non prohibé.

### 231. PROPORTIONS MINIMALES DES MATÉRIAUX DE PAREMENT

Les murs composant les façades d'un bâtiment principal doivent être recouverts de matériaux de parement extérieur conformes aux exigences du tableau suivant.

**Tableau 127**

<i>A</i>	<i>B</i>
<b>Usage</b>	<b>Matériaux de parement exigés</b>
1° Bâtiment occupé ou destiné à être occupé exclusivement par un usage de la classe « unifamiliale » du groupe « Habitation » (H)	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) Une proportion minimale de 65 % de la surface des murs constituant l'ensemble des façades du bâtiment principal doit être recouverte de matériaux de parement extérieur de classe A.</li> <li>b) Les murs ou parties de murs qui ne sont pas recouverts de matériaux de parement extérieur de classe A doivent être recouverts de matériaux de parement extérieur de classe B, C, D ou E.</li> </ul>

<b>A</b>	<b>B</b>
<b>Usage</b>	<b>Matériaux de parement exigés</b>
	c) Sans restreindre ce qui précède, un maximum de 10 % de la surface des murs constituant l'ensemble des façades du bâtiment principal peut être recouvert de matériaux de parement extérieur de classe E.
2° Bâtiment occupé ou destiné à être occupé exclusivement par un usage de la classe « Bifamiliale » ou « Trifamiliale » du groupe « Habitation » (H)	<p>a) Une proportion minimale de 75 % de la surface des murs constituant l'ensemble des façades du bâtiment principal doit être recouverte de matériaux de parement extérieur de classe A.</p> <p>b) Les murs ou parties de murs qui ne sont pas recouverts de matériaux de classe A doivent être recouverts de matériaux de parement extérieur de classe B, C, D ou E.</p> <p>c) Sans restreindre ce qui précède, un maximum de 10 % de la surface des murs constituant l'ensemble des façades du bâtiment principal peut être recouvert de matériaux de parement extérieur de classe E.</p>
3° Tout autre bâtiment	<p>a) Une proportion minimale de 75 % de la surface des murs constituant l'ensemble des façades du bâtiment principal doit être recouverte de matériaux de parement extérieur de classe A.</p> <p>b) Les murs ou parties de murs qui ne sont pas recouverts de matériaux de classe A doivent être recouverts de matériaux de parement extérieur de classe B, C ou E.</p> <p>c) Sans restreindre ce qui précède, un maximum de 10 % de la surface des murs constituant l'ensemble des façades du bâtiment principal peut être recouvert de matériaux de parement extérieur de classe E.</p>

Le calcul des proportions de matériaux de parement extérieur des murs d'un bâtiment est effectué en prenant en considération la surface brute de chacune des élévations de façades, en excluant uniquement les murs situés sous le niveau du sol et les murs de fondation qui ne sont pas recouverts d'un matériau de parement. Les proportions minimales et maximales exigées sont ensuite déterminées selon les principes suivants :

- 1° pour le verre, c'est la surface totale des fenêtres, vitrines et des portes qui est comptabilisée, incluant le cadre et les menaux. Les portes comportant une surface vitrée qui représente moins de 50 % de la surface de l'ouverture sont cependant exclues;
- 2° seuls les matériaux de parement visibles de l'extérieur sont comptabilisés.

## **232. MUR DE FONDATION D'UN BÂTIMENT**

Les parties hors sol et apparentes du mur de fondation d'un bâtiment principal et d'un garage attenant ou intégré doivent être recouvertes de crépis de ciment, de stuc d'agrégat, de stuc de ciment acrylique ou du matériau de parement extérieur qui recouvre le mur qui surplombe le mur de fondation.

Un mur de fondation ne peut être apparent sur une hauteur de plus de 0,9 m par rapport au niveau du sol adjacent. Toute partie excédentaire doit être recouverte du matériau de parement extérieur qui recouvre le mur qui surplombe le mur de fondation.

### **233. MATÉRIAUX ET COULEURS DE PAREMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS**

L'utilisation des matériaux suivants comme parement extérieur d'un mur de bâtiment principal ou accessoire est prohibée :

- 1° le papier et les panneaux goudronnés ou minéralisés et les matériaux similaires ;
- 2° le papier, la peinture, un enduit et un panneau imitant la brique ou la pierre ;
- 3° la toile en matière plastique de type polythène et un produit similaire ;
- 4° un matériau isolant, incluant le polyuréthane, la mousse d'uréthane, le polystyrène et un produit similaire ;
- 5° le bloc de béton non architectural ;
- 6° la brique ou la pierre insérée dans un gabarit de polystyrène ou un gabarit similaire, avec ou sans joint de mortier ;
- 7° le panneau de bois en contreplaqué ou en bois d'ingénierie non peint et non précuit en usine ;
- 8° le bois non traité ou non peint, à l'exception du cèdre et des pièces de bois structurales qui constituent également le parement extérieur des murs pour un bâtiment de type « pièce sur pièce » ;
- 9° le bardeau d'asphalte, sauf dans le cas des parties de murs composant un toit mansardé ;
- 10° la tôle, l'acier et le métal non peint et non précuit en usine, à l'exception du cuivre ;
- 11° un panneau ondulé de fibre de verre, de polycarbonate ou de PVC ;
- 12° le bardeau et les panneaux d'amiante ;
- 13° le stuc de ciment acrylique sur panneau rigide isolant, tel le polystyrène ;
- 14° le gypse et les autres matériaux de parement non conçus pour une utilisation à l'extérieur ;
- 15° le béton coulé sur place, sauf dans le cas des murs de fondation.

Les matériaux de couleur fluorescente sont prohibés comme parement extérieur d'un mur de bâtiment.

### **234. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS POUR LES TOITS**

À l'exception des murs constituant une lucarne, un pignon ou une section verticale d'une construction intégrée au toit et sous réserve des dispositions du deuxième alinéa, seuls les matériaux de revêtement extérieur suivants sont autorisés dans le cas d'un toit de bâtiment principal ou accessoire ou d'un toit d'une construction hors toit :

- 1° le bardeau d'asphalte, de fibre de verre ou de bois véritable ;
- 2° les membranes goudronnées multicouches ou de bitume ;
- 3° les membranes thermosoudées ou adhésives ;
- 4° le métal émaillé ou peint et précuit en usine ;

- 5° les tuiles d'argile, d'ardoise, de fibre de verre, de béton, de fibrociment ou d'un produit synthétique similaire spécifiquement conçu pour un revêtement de toit ;
- 6° la tôle galvanisée, installée à la canadienne, pincée ou à baguette ;
- 7° le cuivre ;
- 8° le zinc ;
- 9° la toiture végétalisée ;
- 10° le verre.

À l'exception des surfaces de toit occupées par une terrasse, un balcon ou un équipement mécanique, seuls les matériaux de revêtement extérieur suivants sont autorisés pour les sections de toit d'un bâtiment principal dont la pente est inférieure à 2:12 ou à 16,7 % :

- 1° une toiture végétalisée ;
- 2° un matériau visé au premier alinéa dont la couleur est blanche ou dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est égal ou supérieur à 78.

## **SECTION IV            BÂTIMENTS PRINCIPAUX**

### **Sous-section 1            Répartition et accès aux suites**

#### **235.            LOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL**

Tout bâtiment principal doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert.

Les dispositions relatives au bâtiment principal et à l'usage principal ont un caractère obligatoire et continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage principal qu'elles desservent demeure.

#### **236.            SUPERPOSITION DES SUITES DANS UN BÂTIMENT DE CLASSE « MIXTE »**

Dans un bâtiment principal occupé par un usage de la classe « Mixte » du groupe « Habitation » (H), une suite occupée par un usage du groupe « Commerce et service » (C), « Industrie » (I) ou « Public » (P) ne peut être localisée au-dessus d'une suite occupée par un logement.

#### **237.            ACCÈS DISTINCTS**

Dans un bâtiment principal occupé par un usage de la classe « Mixte » du groupe « Habitation » (H), une entrée menant à une suite commerciale peut être commune à celle utilisée pour accéder à une suite occupée par un usage du groupe « Habitation » (H) à condition qu'une entrée distincte menant à cette suite commerciale soit également présente.

#### **238.            USAGES DE LA CLASSE 12 (DÉBITS DE BOISSON) À UN ÉTAGE AUTRE QUE LE REZ-DE-CHAUSSÉE**

Un usage de la classe 12 (Débits de boisson) aménagé en tout ou en partie à un étage autre que le rez-de-chaussée d'un bâtiment principal est prohibé, à moins que cet usage ne satisfasse les dispositions du règlement relatif aux usages conditionnels en vigueur.

### **Sous-section 2            Implantation**

#### **239.            ORIENTATION DE LA FAÇADE PRINCIPALE**

La façade principale d'un nouveau bâtiment principal doit être orientée vers la rue.

### **Sous-section 3      Terrains comportant plus d'un bâtiment principal**

#### **240.      BÂTIMENTS JUMELÉS OU CONTIGUS SUR UN MÊME TERRAIN**

Malgré les définitions du chapitre III, sur un même terrain, lorsqu'une suite ou un ensemble de suites est séparé des autres suites par un mur coupe-feu au sens du règlement de construction en vigueur, ce dernier est présumé constituer un mur mitoyen. Dans un tel cas, il faut considérer qu'il y a présence de deux (2) bâtiments principaux distincts sur le terrain, dont l'implantation est de type « Jumelée », pour l'application des dispositions du présent chapitre.

Lorsqu'il y a plus d'un mur coupe-feu qui sépare des suites, il faut considérer qu'il y a présence de plus de deux (2) bâtiments principaux distincts sur le terrain, dont l'implantation est de type « Contiguë », pour l'application des dispositions du présent chapitre.

#### **241.      DISTANCE ENTRE DEUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX SITUÉS SUR UN MÊME TERRAIN**

La distance minimale qui doit être préservée entre deux bâtiments principaux localisés sur un même terrain, à moins que ceux-ci ne soient rattachés par un mur coupe-feu, est fixée à 2,40 m.

#### **242.      NOTION DE COUR SUR UN TERRAIN OCCUPÉ PAR PLUS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL**

Lorsque plus d'un bâtiment principal est implanté sur un terrain, les cours s'appliquent à chaque bâtiment principal comme s'il était implanté seul sur le terrain.

### **Sous-section 4      Saillies**

#### **243.      SAILLIES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX**

Les saillies des bâtiments principaux visées au tableau du présent article peuvent empiéter dans les marges prescrites à la grille, sous réserve des dispositions particulières qui sont inscrites dans ce tableau.

Elles sont autorisées dans les cours correspondantes, uniquement lorsque le mot « oui » apparaît à la case concernée.

Lorsqu'il est fait mention d'un empiètement dans une marge, cet empiètement se mesure à partir de la marge prescrite à la grille ou, le cas échéant, à partir de la norme particulière d'implantation prescrite à la sous-section 3 vers la ligne de propriété. Toutefois, dans le cas d'un bâtiment implanté à l'intérieur de la marge et protégé par droits acquis, l'empiètement se mesure à partir du mur du bâtiment existant.

Lorsqu'un terrain comprend plus d'un bâtiment, lorsque le tableau fait référence à une interdiction ou une possibilité d'empiéter dans les marges minimales prescrites à la grille,

cette exigence s'applique également aux distances minimales prescrites entre les bâtiments principaux implantés sur un même terrain.

**Tableau 128**

<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>E</i>
<b>Saillies du bâtiment principal</b>	<b>Cour avant</b>	<b>Cour latérale</b>	<b>Cour arrière</b>	<b>Cour intérieure</b>
1° Avant-corps, plancher et mur en porte-à-faux ou en saillie par rapport au mur de fondation, aux poteaux ou aux pilotis qui les supportent	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Aucun empiètement permis dans les marges minimales prescrites à la grille.			
2° Ressaut	Oui	Oui	Oui	Oui
	a)empiètement maximal autorisé de 0,6 m dans les marges minimales prescrites à la grille.			
3° Matériau de parement extérieur	Oui	Oui	Oui	Oui
	a)empiètement maximal autorisé de 0,1 m dans les marges minimales prescrites à la grille.			
4° Corniche, avant-toit et auvent, excluant les auvents rétractables	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Empiètement maximal autorisé de 4 m dans une marge minimale prescrite à la grille de 15 m ou plus. b) Empiètement maximal autorisé de 2,5 m dans une marge minimale prescrite à la grille de moins de 15m. c) Sauf dans les zones de catégorie B1 et sous réserve des sous-paragraphes d) et e), la distance minimale d'une ligne de propriété est fixée à 0,5 m. d) Aucune distance de la ligne latérale de propriété n'est requise, du côté d'un mur mitoyen, lorsque le bâtiment principal comporte une implantation de type « Jumelée » ou « Contiguë ». e) Aucune distance de la ligne latérale de propriété n'est requise lorsque la marge latérale minimale prescrite à la grille est inférieure à 0,6 m.			
5° Marquise en saillie du bâtiment principal	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Lorsque des poteaux ou piliers d'acier en forme de « H » supportent la marquise, ces derniers doivent être recouverts d'un matériau de parement extérieur de classe A, B ou C ou de panneaux métalliques peints et pré-cuits en usine.			
6° Fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment principal	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) La distance minimale d'une ligne de propriété est fixée à 1,5 m, sauf si cette ligne de propriété est adjacente à une rue b) Une distance minimale de 3 m doit être conservée par rapport à la façade d'un autre bâtiment principal situé sur le même terrain.			
7° Cheminée et foyer en saillie d'un mur extérieur	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) À l'exception d'un dispositif d'évacuation des produits de combustion à l'horizontale, une cheminée implantée en cour avant ou sur la façade principale du bâtiment principal doit être recouverte d'un matériau de parement extérieur conforme à ce qui est exigé pour les murs composant la façade principale.			

<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C</b>	<b>D</b>	<b>E</b>
<b>Saillies du bâtiment principal</b>	<b>Cour avant</b>	<b>Cour latérale</b>	<b>Cour arrière</b>	<b>Cour intérieure</b>
8° Perron, balcon, galerie et porche	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Empiètement maximal autorisé de 4 m dans une marge minimale prescrite à la grille de 15 m ou plus. b) Empiètement maximal autorisé de 2,5 m dans une marge minimale prescrite à la grille de moins de 15 m. c) Une distance minimale de 4 m doit être laissée libre entre deux balcons qui se font face ; d) Aucune distance de la ligne latérale de propriété n'est requise, du côté du mur mitoyen, lorsque le bâtiment principal comporte une implantation de type « Jumelée » ou « Contiguë ». e) Malgré les dispositions de la section III, il est permis d'utiliser les toiles d'acrylique ou de vinyle comme matériau de revêtement de toiture d'une galerie abritant une terrasse de restauration. f) Un perron, un balcon et une galerie aménagés pour une terrasse de restauration doivent également être conformes aux exigences de la section II du présent chapitre.			
9° Espace de rangement, local technique et chambre froide aménagés sous un perron, un balcon ou une galerie	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Empiètement maximal autorisé de 4 m dans les marges minimales prescrites à la grille afin de fermer, par des murs, l'espace situé sous un perron, un balcon ou une galerie, pourvu que les conditions suivantes soient respectées : i. les murs n'excèdent pas les limites du périmètre du perron, du balcon ou de la galerie ; ii. le perron, le balcon et la galerie se situent au niveau ou sous le niveau du plancher du rez-de-chaussée ; iii. l'espace ainsi fermé ne doit servir qu'à des fins d'entreposage ou comme local technique ; iv. lorsque cet espace est accessible depuis l'intérieur du bâtiment principal, il ne doit comporter aucune fenêtre ; v. La superficie d'un tel espace n'est pas considérée dans la superficie totale de plancher aux fins du calcul du nombre de cases de stationnement. b) Lorsqu'une ou plusieurs des conditions mentionnées ne sont pas respectées, la construction doit satisfaire les dispositions applicables au bâtiment principal ou à un bâtiment accessoire attenant à ce dernier.			
10° Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Un escalier extérieur emmuré doit respecter les dispositions applicables au bâtiment principal.			
11° Escalier extérieur autre que celui donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol	Non	Non	Non	Non
12° Rampe d'accès et élévateur pour personnes handicapées	Oui	Oui	Oui	Oui

## **SECTION V                    BÂTIMENTS ACCESSOIRES**

### **Sous-section 1            Généralités**

#### **244.            DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les bâtiments accessoires sont autorisés, sous réserve des dispositions prévues à la présente section et sous réserve des dispositions suivantes :

- 1° dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un bâtiment accessoire, sauf dans le cas d'un stationnement intérieur occupé par l'usage principal C3-06-01 (Stationnement intérieur) ;
- 2° sauf dans le cas d'un stationnement intérieur, un garage intégré et un bâtiment accessoire doivent être situés sur le même terrain que l'usage principal desservi ;
- 3° un bâtiment accessoire ne peut comporter de logement ;
- 4° sous réserve du paragraphe 5°, un bâtiment accessoire doit uniquement être utilisé pour un usage accessoire à l'usage principal ou à un usage additionnel autorisé ;
- 5° un stationnement intérieur peut être occupé par :
  - a) l'usage principal C3-06-01 (Stationnement intérieur) ;
  - b) un usage accessoire à l'usage principal ou à un usage additionnel autorisé ;
  - c) par un usage additionnel spécifiquement autorisé et par un usage accessoire à ce dernier.

Lorsqu'il est fait mention d'un empiètement dans une marge, cet empiètement se mesure à partir de la marge prescrite à la grille vers la ligne de propriété. Toutefois, dans le cas d'un bâtiment implanté à l'intérieur de la marge et protégé par droits acquis, l'empiètement se mesure à partir du mur du bâtiment existant.

### **Sous-section 2            Saillies**

#### **245.            SAILLIES DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES**

Les normes applicables aux saillies des bâtiments accessoires sont celles inscrites au tableau suivant. Lorsqu'il est question d'un empiètement, cet empiètement s'applique en fonction des normes minimales d'implantation exigées, selon le type de bâtiment accessoire, aux sous-sections correspondantes de la présente section, incluant notamment les distances minimales des lignes de propriété, les empiètements dans les marges prescrites à la grille et les distances par rapport à un bâtiment principal.

**Tableau 129**

<b>A</b>	<b>B</b>
<b>Saillies du bâtiment accessoire</b>	<b>Normes applicables</b>
1° Avant-corps, plancher et mur en porte-à-faux ou en saillie par rapport au mur de fondation, aux poteaux ou aux pilotis qui les supportent	a) Aucun empiètement permis.
2° Ressaut	a) Empiètement maximal autorisé de 0,6 m, sans excéder les lignes de propriété.
3° Matériau de parement extérieur	a) Empiètement maximal autorisé de 0,1 m.
4° Marquise faisant saillie d'un bâtiment accessoire	a) Empiètement maximal autorisé de 0,6 m, sauf dans le cas d'une ligne de propriété adjacente à une rue. b) Une distance minimale de 3 m doit être conservée par rapport à une ligne de propriété adjacente à une rue. c) Lorsque des poteaux ou piliers d'acier en forme de « H » supportent la marquise, ces derniers doivent être recouverts d'un matériau de parement extérieur de classe A, B ou C ou de panneaux métalliques peints et pré-cuits en usine.
5° Corniche, avant-toit et auvent autre qu'un auvent rétractable	a) Empiètement maximal autorisé de 0,6 m, sans excéder les lignes de propriété.
6° Fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment accessoire	a) La distance minimale d'une ligne de propriété est fixée à 1,5 m.
7° Cheminée et foyer en saillie d'un mur extérieur	a) Empiètement autorisé sans excéder les lignes de propriété.
8° Perron, balcon, galerie et porche	a) Dans le cas d'un bâtiment accessoire attenant au bâtiment principal, les normes relatives aux saillies des bâtiments principaux s'appliquent. b) Dans le cas d'un bâtiment accessoire isolé : i. les galeries sont prohibées ; ii. aucun empiètement n'est permis pour les perrons, balcons et porches.
9° Escalier extérieur, rampe d'accès et élévateur pour personnes handicapées	a) Dans le cas d'un bâtiment accessoire attenant au bâtiment principal, les normes relatives aux saillies des bâtiments principaux s'appliquent. b) Dans le cas d'un bâtiment accessoire isolé, les empiètements sont autorisés.
10° Compteur électrique, de gaz ou d'eau, incluant le mât et le conduit d'entrée	a) Empiètement autorisé. b) Le raccordement au réseau électrique doit être souterrain, à moins que le terrain visé ne soit déjà desservi par un réseau de distribution aérien et qu'il soit possible de faire le raccordement au bâtiment sans installation de poteaux intermédiaires.

### **Sous-section 3      Vérandas**

#### **246.      VÉRANDAS**

Les vérandas sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1° une véranda est permise uniquement comme construction accessoire à un logement ;
- 2° une seule véranda est permise par logement ;
- 3° une véranda est permise dans toutes les cours, sauf en cour avant ;
- 4° sous réserve du paragraphe 4°, une véranda doit respecter les marges minimales prescrites à la grille, de même que les distances minimales entre les bâtiments principaux. Malgré ce qui précède, un empiètement d'au plus 2 m est permis dans la marge arrière minimale ;
- 5° toute portion de façade d'une véranda comportant une porte ou une fenêtre doit être implantée à une distance minimale de 1,5 m d'une ligne de propriété et à une distance minimale de 3 m d'un bâtiment principal implanté sur le même terrain ;
- 6° la saillie maximale d'une véranda par rapport au bâtiment principal est fixée à 3,65 m ;
- 7° la superficie maximale d'une véranda est fixée à 25 m<sup>2</sup> ;
- 8° une véranda doit comporter un seul étage ;
- 9° une véranda ne peut comporter de système de chauffage ni de système de climatisation ;
- 10° les murs et les ouvertures séparant une véranda du logement qu'elle dessert doivent comporter une résistance thermique équivalente ou supérieure à ce qui est requis pour un mur et les ouvertures donnant sur l'extérieur ;
- 11° malgré les dispositions de la section III, les matériaux translucides, comme le polymère, le polycarbonate et l'acrylique, sont autorisés comme matériau de parement extérieur des murs ou comme revêtement de toit, pourvu que le matériau soit exempt d'ondulations pour en augmenter sa rigidité.

### **Sous-section 4      Garages**

#### **247.      GARAGE**

Les garages sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° seuls les garages souterrains, attenants ou intégrés au bâtiment principal sont autorisés ;
- 2° un garage est assujéti aux dispositions qui sont applicables au bâtiment principal, incluant notamment les dispositions inscrites à la grille ;
- 3° la hauteur maximale d'une porte de garage permettant l'entrée et la sortie des véhicules d'un garage est fixée à 2,75 m ;

- 4° la distance minimale entre une porte de garage et une ligne de propriété adjacente à la rue est fixée à 5 m, sauf si la façade sur laquelle se situe la porte de garage est implantée de manière perpendiculaire à la rue.

## **Sous-section 5      Stationnement intérieur**

### **248.      AIRES DE STATIONNEMENT EXTÉRIEURES ASSIMILÉES À UN STATIONNEMENT INTÉRIEUR**

Une aire de stationnement extérieure aménagée sur le toit d'un stationnement intérieur ou sur le toit d'un bâtiment est assujettie aux dispositions de la présente sous-section, sauf si cette dernière est implantée sur le toit hors sol d'un étage situé sous le rez-de-chaussée.

### **249.      HAUTEUR DES PORTES D'ACCÈS**

La hauteur maximale d'une porte de garage permettant l'entrée et la sortie des véhicules d'un stationnement intérieur est fixée à 2,75 m.

### **250.      DÉGAGEMENT ENTRE UNE PORTE DE GARAGE ET LA RUE**

La distance minimale entre une porte de garage donnant accès à un stationnement intérieur et une ligne de propriété adjacente à la rue est fixée à 5 m, sauf si la portion de façade sur laquelle se situe la porte de garage est implantée de manière perpendiculaire à la rue.

### **251.      DISPOSITIONS APPLICABLES AUX STATIONNEMENTS INTÉRIEURS**

Pour les fins d'application des dispositions de la présente sous-section, un stationnement intérieur est considéré comme un bâtiment accessoire, et ce, même si ce bâtiment est occupé par l'usage principal C3-06-01 (Stationnement intérieur).

Les portions d'un stationnement intérieur souterrain ne doivent pas être prises en compte pour déterminer si le bâtiment principal comporte une implantation de type isolée, jumelée ou contiguë.

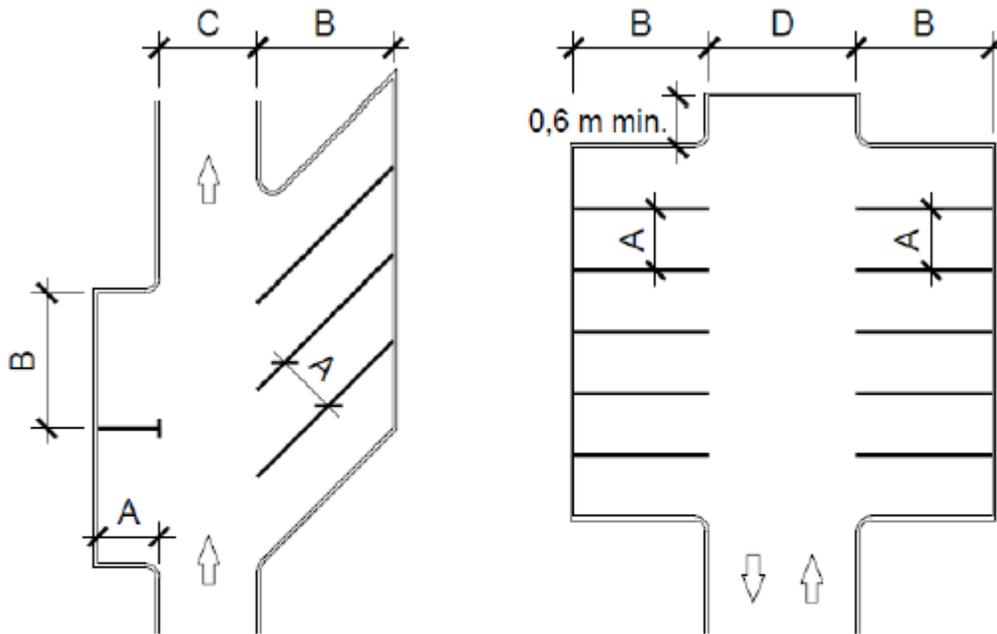
Les dispositions suivantes s'appliquent aux stationnements intérieurs :

- 1° les stationnements intérieurs sont autorisés dans toutes les cours ;
- 2° les stationnements intérieurs peuvent être intégrés, attenants ou isolés par rapport aux bâtiments principaux se trouvant sur le terrain ;
- 3° un stationnement intérieur est assujetti aux dispositions suivantes qui sont inscrites à la grille :
  - a) les dispositions relatives aux marges minimales, sauf pour les parties d'un stationnement intérieur localisées sous le niveau de la couronne de rue,
  - b) les dispositions de la colonne la plus permissive en ce qui a trait au nombre maximal d'étages et à la hauteur maximale ;

- 4° les murs hors sol composant les façades d'un stationnement intérieur doivent être recouverts de matériaux de parement extérieurs conformes à ce qui suit :
  - a) une proportion minimale de 50 % de la surface des murs constituant le rez-de-chaussée de chacune des façades, à l'exception de celle donnant sur une autoroute, doit être recouverte de matériaux de parement extérieur de classe A;
  - b) les murs ou parties de murs qui ne sont pas recouverts de matériaux de parement extérieur de classe A doivent être recouverts de matériaux de parement extérieur de classe B, C ou de béton laissé à nu;
- 5° les dispositions relatives aux revêtements de toit ne s'appliquent pas aux parties de toit d'un stationnement intérieur qui sont utilisées aux fins de stationnement ;
- 6° une aire de stationnement aménagée dans un stationnement intérieur doit être conforme aux dispositions du tableau suivant ;
- 7° pour être comptabilisée dans le calcul du nombre de cases de stationnement minimal, chaque case de stationnement doit être accessible par une aire de manœuvre sans qu'il soit requis de déplacer un autre véhicule, sauf dans le cas où deux (2) cases de stationnement sont réservées pour les occupants d'un même logement. Dans un tel cas, il est permis de jumeler ces deux cases l'une derrière l'autre ;
- 8° le nombre maximal de cases de stationnement destinées aux petites voitures est fixé à 25 % du nombre de cases de stationnement compris dans le stationnement intérieur et dans l'aire de stationnement extérieure. Chaque case doit être clairement identifiée par une enseigne visible ou un marquage au sol distinctif ;
- 9° un stationnement intérieur comprenant huit (8) cases ou moins peut être desservi par une allée de circulation d'une largeur équivalente à celle d'un sens unique. L'aire de manœuvre donnant accès à ces cases doit toutefois être conforme aux normes minimales prescrites ;
- 10° sous réserve du paragraphe 7°, la largeur minimale d'une aire de manœuvre et d'une allée de circulation est fixée au tableau du présent article ;
- 11° sous réserve du paragraphe 9°, les dimensions minimales des cases intérieures sont fixées au tableau du présent article ;
- 12° malgré les dimensions indiquées au tableau du présent article, lorsqu'une case de stationnement est adjacente à un mur ou à une construction susceptible de contraindre l'ouverture des portes du véhicule stationné, toute case de stationnement doit comporter une largeur minimale de 2,75 m ;
- 13° lorsque la mention « sens unique seulement » apparaît au tableau du présent article en raison de l'angle d'aménagement des cases de stationnement ou de la largeur de l'aire de manœuvre, une signalisation appropriée doit être mise en place pour assurer la circulation à sens unique dans l'aire ou la portion d'aire de stationnement concernée.

**Tableau 130**

<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>E</i>	<i>F</i>	<i>G</i>	<i>H</i>
	Angle des cases (en degrés)	Largeur minimale de l'aire de manœuvre (mètres)	Largeur minimale de l'allée de circulation (mètres)	Circulation	Largeur de la case pour tous les types de voitures (mètres)	Longueur de la case d'une voiture régulière (mètres)	Longueur de la case d'une petite voiture (mètres)
1°	0	3,5	3,5	Sens unique seulement	2,5	5,5	5,0
2°	0	6,0	6,0	Double sens	2,5	5,5	5,0
3°	45	3,5	3,5	Sens unique seulement	2,5	6,0	5,5
4°	60	4,5	4,5	Sens unique seulement	2,5	6,0	5,5
5°	90	6,0	6,0	Double sens	2,5	5,5	5,0



A - Largeur de la case  
B - Profondeur de la case  
C - Largeur d'une allée à sens unique  
D - Largeur d'une allée à double sens

[REG-362-09, art.5 (2018-06-19)]

## **Sous-section 6      Abris d'auto et abris amovibles**

### **252.      ABRIS D'AUTO PERMANENTS**

Les abris d'auto permanents, de même que les abris d'auto temporaires sont prohibés.

### **253.      ABRIS AMOVIBLES**

Les abris amovibles sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° un abri amovible est autorisé dans toutes les cours ;
- 2° un abri amovible est autorisé uniquement durant la période du 1<sup>er</sup> novembre d'une année au 15 avril de l'année suivante ;
- 3° un abri amovible doit être implanté à une distance minimale de :
  - a) 1,5 m de la bordure de rue,
  - b) s'il n'y a pas de trottoir ni bordure de rue, 1,5 m de la chaussée de rue,
  - c) 0,5 m d'un trottoir;
- 4° un abri amovible doit être implanté à une distance minimale de 1,5 m d'une borne d'incendie ;
- 5° il est interdit d'installer un abri amovible sur ou au-dessus d'un espace gazonné ou d'un aménagement paysager ;
- 6° malgré les dispositions de la section III, les seuls matériaux autorisés pour la construction d'un abri amovible sont l'acier galvanisé tubulaire pour la charpente et les toiles de polyéthylène tissées ou laminées comme matériau de parement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux pavillons de jardin ni aux bâtiments ou équipements pour abriter une piscine, de même qu'aux abris d'auto temporaires.

À l'intérieur d'un abri amovible visé au présent article, le stationnement et le remisage de véhicules, de même que toute forme d'entreposage de biens et produits, sont prohibés.

## **Sous-section 7      Bâtiments accessoires permanents**

### **254.      DOMAINE D'APPLICATION**

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux bâtiments accessoires permanents, à l'exception des bâtiments suivants :

- 1° bâtiments pour matières résiduelles ;
- 2° lave-autos ;

- 3° guérites ;
- 4° pavillons de jardin ;
- 5° bâtiments ou abris pour piscine ;
- 6° auvents rétractables ;
- 7° vérandas ;
- 8° chambres froides, locaux techniques et espaces de rangement aménagés sous un perron, une galerie ou un balcon ;
- 9° tout autre bâtiment accessoire spécifiquement visé dans la présente section.

## **255. BÂTIMENTS ACCESSOIRES INTÉGRÉS**

Un bâtiment accessoire intégré est assujéti aux dispositions qui sont applicables au bâtiment principal, incluant notamment les dispositions inscrites à la grille.

## **256. BÂTIMENTS ACCESSOIRES**

Les bâtiments accessoires visés par la présente sous-section sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° un seul bâtiment accessoire est permis par terrain ;
- 2° un bâtiment accessoire est autorisé dans toutes les cours, sauf en cour latérale adjacente à une rue et en cour avant ;
- 3° sous réserve du paragraphe 4°, un bâtiment accessoire doit être implanté :
  - a) à une distance minimale de 3 m d'une ligne latérale de propriété adjacente à une rue,
  - b) à une distance minimale de 3 m d'une ligne de propriété adjacente à un terrain occupé ou destiné à être occupé par un usage du groupe « Habitation » (H) ;
- 4° toute portion de façade d'un bâtiment accessoire comportant une porte ou une fenêtre doit être implantée à une distance minimale de 1,5 m d'une ligne de propriété ;
- 5° la superficie d'implantation au sol d'un bâtiment accessoire est limitée à 28 m<sup>2</sup> ;
- 6° la hauteur maximale d'un bâtiment accessoire est fixée à 4 m ;
- 7° un bâtiment accessoire, qui est isolé du bâtiment principal, doit comporter une structure totalement indépendante de ce dernier ;
- 8° un bâtiment accessoire, qui est attenant à un bâtiment principal, doit reposer sur une fondation à l'abri du gel, du même type que celle du bâtiment principal desservi, et ses murs doivent être recouverts de matériaux de parement extérieur comme s'il s'agissait du bâtiment principal ;
- 9° les murs d'un bâtiment accessoire, qui est isolé du bâtiment principal, doivent être recouverts d'un matériau de parement de classe A, B, C ou D et, malgré les dispositions de la section III, la résine et le vinyle sont également autorisés comme matériau de parement extérieur des murs ou comme revêtement de toit.

## **Sous-section 8      Bâtiments, constructions ou équipements pour matières résiduelles**

### **257.      EXIGENCES D'ENTREPOSAGE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Sauf durant les périodes identifiées au règlement sur la gestion des matières résiduelles en vigueur, où les contenants doivent être déposés près de la rue en prévision d'une collecte, les contenants, bacs et contenants pour matières résiduelles doivent être entreposés conformément aux exigences du tableau suivant.

**Tableau 131**

<b>A</b>		<b>B</b>	<b>C</b>				<b>D</b>	<b>E</b>	<b>F</b>
<b>Usage du bâtiment principal</b>		<b>Type d'implantation du bâtiment principal</b>	<b>Lieux d'entreposage autorisés</b>						
			<b>À l'intérieur du bâtiment principal</b>	<b>À l'intérieur d'un bâtiment pour matières résiduelles</b>	<b>À l'extérieur, en cour avant</b>	<b>À l'extérieur, en cour intérieure, latérale ou arrière</b>			
1°	Classe « Mixte » comportant 30 logements ou moins	Isolée, jumelée ou contiguë	Oui	Oui	Oui	Oui			
			a) Dans les zones de catégorie B1, les bâtiments pour matières résiduelles sont prohibés. b) Seuls les contenants semi-enfouis peuvent être implantés ou entreposés à l'extérieur d'un bâtiment. c) Le cas échéant, l'espace sur le terrain et à l'intérieur du bâtiment doit être suffisant et adéquatement aménagé pour y entreposer le type et le nombre minimal de contenants requis selon les exigences du Règlement sur la gestion des matières résiduelles en vigueur.						
2°	Classe « Mixte » comportant 31 logements ou plus	Isolée, jumelée ou contiguë	Oui	Non	Non	Non			
			a) L'espace à l'intérieur du bâtiment principal doit être suffisant et adéquatement aménagé pour y entreposer le type et le nombre minimal de contenants requis selon les exigences du Règlement sur la gestion des matières résiduelles en vigueur et cet espace doit être climatisé ou réfrigéré.						
3°	Groupe « Commerce et service » (C), « Industrie » (I) et « Public » (P)	Isolée, jumelée ou contiguë	Oui	Oui	Non	Oui			
			a) Dans les zones de catégorie B1, les bâtiments pour matières résiduelles sont prohibés. b) Dans les zones de catégorie B1, seuls les contenants semi-enfouis peuvent être implantés ou entreposés à l'extérieur d'un bâtiment. c) Il est permis d'implanter un conteneur pour matières résiduelles en cour avant uniquement si ce dernier est de type semi-enfoui. d) À l'exception d'un conteneur semi-enfoui, les contenants, bacs et autres contenants doivent être non visibles de la rue et des autres terrains occupés ou destinés à être occupés par un usage du groupe « Habitation » (H).						

A	B	C	D	E	F
<b>Usage du bâtiment principal</b>	<b>Type d'implantation du bâtiment principal</b>	<b>Lieux d'entreposage autorisés</b>			
		À l'intérieur du bâtiment principal	À l'intérieur d'un bâtiment pour matières résiduelles	À l'extérieur, en cour avant	À l'extérieur, en cour intérieure, latérale ou arrière
		<p>e) Le cas échéant, l'espace sur le terrain et à l'intérieur du bâtiment doit être suffisant et adéquatement aménagé pour y entreposer le type et le nombre minimal de contenants requis selon les exigences du Règlement sur la gestion des matières résiduelles en vigueur.</p> <p>Malgré toute disposition contraire et sans restreindre l'application du <i>Règlement sur la gestion des matières résiduelles et abrogeant le règlement REG-126</i> (REG-405), les matières résiduelles de tout établissement produisant des résidus alimentaires incluant notamment et sans limiter la généralité de ce qui précède, les restaurants, les entreprises de traiteurs, les marchés d'alimentation (dont les fruiteries, les poissonneries et les boucheries) doivent être entreposées dans une chambre réfrigérée, conformément aux dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i. la chambre réfrigérée peut être située à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment principal. Lorsqu'elle est située à l'extérieur du bâtiment principal, elle doit se situer dans un bâtiment pour matières résiduelles conforme au présent règlement, en plus de répondre aux exigences du présent article ;</li> <li>ii. son revêtement intérieur doit être constitué de matériaux imperméables, lavables et ignifuges ;</li> <li>iii. en plus d'être drainée et raccordée à l'égout sanitaire du bâtiment principal, elle doit être reliée à une trappe à graisse, laquelle doit être entretenue adéquatement ;</li> <li>iv. elle doit être ventilée de façon à éliminer les odeurs.</li> </ul>			

REG-362-40, art.24 (2024-01-31)]

## 258. BÂTIMENTS POUR MATIÈRES RÉSIDUELLES

Un bâtiment pour matières résiduelles est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° un bâtiment pour matières résiduelles doit être autorisé comme lieu d'entreposage des conteneurs, bacs et contenants pour matières résiduelles, conformément aux dispositions de la présente sous-section ;
- 2° un bâtiment pour matières résiduelles doit être utilisé exclusivement pour l'entreposage temporaire des conteneurs, bacs roulants et autres contenants autorisés au Règlement relatif à la gestion des matières résiduelles en vigueur ;
- 3° un seul bâtiment pour matières résiduelles est autorisé par bâtiment principal ;

- 4° sous réserve du paragraphe 7°, un bâtiment pour matières résiduelles attenant au bâtiment principal doit respecter les marges applicables à ce dernier ;
- 5° l'implantation d'un bâtiment pour matières résiduelles n'est permise que dans les cours intérieure, latérales ou arrière ;
- 6° sous réserve du paragraphe 7°, un bâtiment pour matières résiduelles isolé du bâtiment principal doit être implanté :
  - a) à une distance minimale de 3 m d'une ligne de propriété latérale ou arrière adjacente à une rue ;
  - b) à une distance minimale de 2 m d'un bâtiment principal implanté sur le même terrain ;
- 7° toute portion de façade d'un bâtiment pour matières résiduelles comportant une porte ou une fenêtre doit être implantée à une distance minimale de 1,5 m d'une ligne de propriété ;
- 8° la hauteur maximale d'un bâtiment pour matières résiduelles est fixée à 5 m ;
- 9° un bâtiment pour matières résiduelles attenant à un bâtiment principal doit reposer sur une fondation à l'abri du gel, du même type que ce dernier, et ses murs doivent être recouverts de matériaux de parement extérieur comme s'il s'agissait du bâtiment principal ;
- 10° les murs d'un bâtiment pour matières résiduelles isolé du bâtiment principal doivent être recouverts d'un matériau de parement de classe A, B, C ou D ;
- 11° le plancher d'un bâtiment pour matières résiduelles abritant un conteneur ou un contenant de plus de deux (2) verges cubes doit être conçu en béton armé ;
- 12° la conception des murs et des ouvertures d'un bâtiment pour matières résiduelles doit permettre de dissimuler complètement les conteneurs, bacs roulants et autres contenants qu'il abrite ;
- 13° sauf durant les périodes identifiées au Règlement sur la gestion des matières résiduelles, où les contenants doivent être déposés près de la rue ou accessibles en prévision d'une collecte, les portes d'un bâtiment pour matières résiduelles doivent demeurer fermées ;
- 14° les ouvertures aménagées pour la ventilation naturelle d'un bâtiment pour matières résiduelles doivent comporter un moustiquaire ;
- 15° sauf dans le cas d'un bâtiment pour matières résiduelles attenant au bâtiment principal, sur un terrain d'angle et un terrain d'angle transversal, toute façade implantée à moins de 6 m d'une ligne de propriété adjacente à une rue, excluant celle permettant l'accès aux conteneurs, bacs roulants et autres contenants, doit être agrémentée d'un aménagement paysager conforme à ce qui suit :
  - a) l'aménagement paysager doit être continu sur toute la largeur de la façade ;
  - b) sa profondeur minimale est fixée à 0,45 m ;
  - c) au moins 50 % des végétaux utilisés doivent comporter un feuillage persistant et une hauteur minimale, à maturité, de 1,2 m.

## **259. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Lorsque l'entreposage des conteneurs, bacs et contenants pour matières résiduelles est autorisé à l'extérieur d'un bâtiment, conformément aux dispositions de la présente sous-section, s'il est requis d'ériger une construction ou de mettre en place des plantations pour rendre ces équipements non visibles, les aménagements doivent être réalisés conformément à ce qui suit :

- 1° Lorsqu'un enclos est aménagé, il doit être conçu conformément à ce qui suit :
  - a) un enclos pour matières résiduelles doit être implanté :
    - i. à une distance minimale de 2,5 m d'une ligne de propriété adjacente à une rue ;
    - ii. sans empiéter dans une zone tampon, une aire d'isolement ni un îlot de verdure exigés en vertu du présent règlement ;
  - b) sous réserve du sous-paragraphe c), il doit être construit conformément aux dispositions de la section VI relative aux clôtures, murets, haies et murs de soutènement ;
  - c) sauf dans le cas d'un terrain occupé par un usage de la classe « Uifamiliale », « Bifamiliale » ou « Trifamiliale », les poteaux supportant la clôture ou l'écran formant l'enclos doivent être conçus en acier galvanisé et ils doivent être enfouis dans le sol à une profondeur minimale de 1,2 m ;
  - d) les parties d'un enclos qui sont visibles de la rue ou des autres terrains occupés ou destinés à être occupés par un usage du groupe « Habitation » (H) doivent être doublées d'un écran végétal d'une hauteur au moins équivalente à celle de l'enclos ;
  - e) sous réserve du paragraphe 2°, le sol compris à l'intérieur d'un enclos pour matières résiduelles doit être recouvert d'asphalte, de béton ou de pavés de béton ;
  - f) sauf durant les périodes identifiées au Règlement sur la gestion des matières résiduelles, où les contenants doivent être déposés près de la rue ou accessibles en prévision d'une collecte, lorsque l'enclos comporte des portes, ces dernières doivent demeurer fermées ;
- 2° tout contenant ou conteneur pour matières résiduelles de plus de deux (2) verges cubes doit reposer sur une dalle de béton armé ;
- 3° un écran visuel, autre que celui formant un enclos visé au paragraphe 1°, doit être implanté et construit conformément aux dispositions de la section VI relative aux clôtures, murets, haies et murs de soutènement.

## **260. CONTENEUR SEMI-ENFOUI**

Lorsque l'implantation d'un conteneur semi-enfoui est autorisée, conformément aux dispositions de la présente sous-section, ce dernier doit être implanté conformément à ce qui suit :

- 1° un conteneur semi-enfoui doit être implanté :

- a) de manière que le véhicule de collecte puisse y accéder et effectuer la levée sans obstacle ;
- b) à une distance minimale de 1,5 m d'une ligne de propriété adjacente à une rue ;
- c) à une distance minimale de 2 m d'une façade sans ouverture d'un bâtiment principal ;  
Toutefois, un dégagement minimal de 4 m d'une ouverture d'un bâtiment principal ou de l'implantation d'un balcon, une galerie ou un perron est requis ;
- d) sans empiéter dans une zone tampon, une aire d'isolement ou un îlot de verdure exigés en vertu du présent règlement ;  
Toutefois, il est permis d'empiéter dans une aire d'isolement adjacente à une rue ;
- e) de manière à être ceinturé d'une bande de végétation dense et continue ou une haie de 0,9 m de hauteur à la plantation et atteignant un minimum de 1,5 m de hauteur à maturité, à l'exception de la façade donnant accès aux conteneurs.

REG-362-40, art.25 (2024-01-31)]

- 2° un conteneur semi-enfoui doit reposer sur une dalle de béton et une telle dalle doit se prolonger, sur une largeur au moins équivalente à celle du conteneur, jusqu'à l'aire de stationnement ;
- 3° la hauteur maximale, hors-sol, d'un conteneur semi-enfoui est fixée à 1,5 m.

## **261. SURFACES AMÉNAGÉES POUR LES JOURS DE COLLECTE**

Lorsque les contenants ou conteneurs pour matières résiduelles de plus de deux (2) verges cubes sont entreposés à l'intérieur d'un bâtiment principal, il est permis d'aménager, dans toutes les cours, un espace extérieur en prévision des jours de collecte. Le tout, sous réserve de ce qui suit :

- 1° un tel espace doit être aménagé sans empiéter dans une entrée charretière, une aire de manœuvre, une allée de circulation, une bande tampon, une aire d'isolement et un îlot de verdure ;
- 2° il est permis d'empiéter dans une ou plusieurs cases de stationnement, pourvu qu'une signalisation appropriée soit apposée pour interdire le stationnement durant les périodes où ces cases de stationnement sont requises pour la disposition des matières résiduelles ;
- 3° les conteneurs, bacs et autres contenants pour matières résiduelles peuvent être placés dans un tel espace uniquement durant les périodes prévues au règlement sur la gestion des matières résiduelles en vigueur ;
- 4° une végétation dense et continue ou une haie de 0,9 m de hauteur à la plantation et atteignant un minimum de 1,5 m de hauteur à maturité doit ceinturer la dalle de béton armé à l'exception de la façade donnant accès aux conteneurs.

REG-362-40, art.26 (2024-01-31)]

## **Sous-section 9      Guérites**

### **262.      GUÉRITES**

Les guérites sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1° seules les guérites desservant un stationnement intérieur sont autorisées ;
- 2° une seule guérite est permise par terrain ;
- 3° une guérite doit être implantée à une distance minimale de 6m d'une ligne de propriété adjacente à une rue ;
- 4° toute portion de façade d'une guérite comportant une porte ou une fenêtre doit être implantée à une distance minimale de 1,5 m d'une ligne de propriété ;
- 5° la superficie d'implantation au sol d'une guérite est limitée à 8 m<sup>2</sup> ;
- 6° la hauteur maximale d'une guérite est fixée à 4 m ;
- 7° les matériaux des classes B et D, de même que les panneaux ondulés d'acier peints et précurts en usine sont prohibés comme matériaux de parement extérieur des murs d'une guérite.

## **Sous-section 10      Serres**

### **263.      SERRE**

Les serres sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1° seules les serres implantées sur le toit d'un bâtiment principal sont permises ;
- 2° la hauteur maximale d'une serre est fixée à 4 m ;
- 3° malgré les dispositions de la section III et sous réserve du paragraphe 4°, il est permis d'utiliser un matériau de parement extérieur translucide en plastique, en acrylique, en polymère ou en polycarbonate, pourvu que le matériau soit exempt d'ondulations pour en augmenter la rigidité ;
- 4° les toiles de polyéthylène tissées ou laminées sont interdites comme matériau de parement extérieur.

## **Sous-section 11      Pavillons de jardin, pergolas et auvents rétractables**

### **264.      DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sans restreindre la définition de pavillon de jardin inscrite au chapitre III, un bâtiment accessoire, isolé du bâtiment principal, qui abrite un bain à remous, une cuve thermique, un sauna, un cabinet de toilette ou des équipements de jeu, de loisir ou pour la détente est assimilé à un pavillon de jardin.

## **265. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PAVILLONS DE JARDIN, AUVENTS RÉTRACTABLES ET PERGOLAS**

Les pavillons de jardin, les auvents rétractables et les pergolas sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° le nombre total maximal de pavillons de jardin et de pergolas pouvant être implantés sur un terrain est limité à deux (2) par bâtiment principal ;
- 2° sous réserve des paragraphes 3° et 4°, lorsqu'un pavillon de jardin, un auvent rétractable et une pergola sont implantés sur un perron, une galerie ou une terrasse, les normes d'implantation applicables à la construction qu'ils surplombent s'appliquent ;
- 3° l'implantation d'un pavillon de jardin et d'une pergola n'est permise que dans les cours latérales ou arrière ;
- 4° l'implantation d'un auvent rétractable est permise dans toutes les cours et sur le toit d'un bâtiment principal ;
- 5° l'implantation d'une pergola abritant une terrasse de restauration est permise dans toutes les cours et sur le toit d'un bâtiment principal ;
- 6° la superficie d'implantation au sol cumulative des pavillons de jardin et des pergolas est limitée à 25 m<sup>2</sup> par bâtiment principal, excluant une pergola recouvrant une terrasse de restauration ;
- 7° la hauteur maximale d'un pavillon de jardin et d'une pergola est fixée à 4 m ;
- 8° malgré les dispositions de la section III, il est permis d'utiliser le polycarbonate et la fibre de verre comme revêtement de toiture d'un pavillon de jardin de même que les toiles d'acrylique ou de vinyle comme parement de mur ou revêtement de toiture.

[REG-362-06, art.17 (2018-04-24)]

## **SECTION VI PISCINES, CLÔTURES ET AUTRES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES**

### **Sous-section 1 Généralités**

#### **266. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Un ouvrage, une construction et un équipement accessoires sont autorisés, sous réserve des dispositions prévues à la présente section et sous réserve des dispositions suivantes :

- 1° dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puissent être implantés un ouvrage, une construction et un équipement accessoires ;
- 2° un ouvrage, une construction et un équipement accessoires doivent être situés sur le même terrain que l'usage principal desservi ;
- 3° un ouvrage, une construction et un équipement accessoires doivent uniquement être utilisés pour un usage accessoire à l'usage principal ou à un usage additionnel autorisé ;
- 4° lorsqu'un ouvrage, une construction et un équipement accessoires sont localisés à l'intérieur d'un bâtiment, ce sont les normes relatives au bâtiment principal qui s'appliquent.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent cependant pas aux clôtures, aux murets, aux haies et aux murs de soutènement.

### **Sous-section 2 Piscines, pataugeoires, bains à remous et cuves thermales**

#### **267. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PATAUGEOIRES**

Les pataugeoires privées et les pataugeoires publiques sont autorisées dans toutes les cours, sauf en cour avant.

#### **268. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BAINS À REMOUS ET AUX CUVES THERMALES**

Les bains à remous et les cuves thermales sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° l'installation d'un bain à remous et d'une cuve thermique n'est permise que dans les cours latérales ou arrière ;
- 2° un bain à remous et une cuve thermique doivent être implantés à une distance minimale de 1,2 m d'une ligne de propriété.

## **269. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PISCINES**

Les piscines privées et les piscines publiques sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1° l'installation d'une piscine privée et d'une piscine publique n'est permise que dans les cours latérales ou arrière ;
- 2° une piscine privée et une piscine publique doivent être implantées à une distance minimale de :
  - a) 1,5 m d'une ligne de propriété ;
  - b) 1,5 m d'une clôture ou un muret ;
  - c) 1,2 m d'un bâtiment principal
  - d) 0,5 m d'un bâtiment accessoire.

[REG-362-06, art.18 (2018-04-24)]

## **270. DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ**

Les piscines privées, les piscines publiques, les bains à remous et les cuves thermales visés par le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (chapitre S-3.1.02, a. 1), par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r. 11) ou par le chapitre X, lieux de baignade, du Code de construction (chapitre B-1.1, r.2) doivent être conçues et doivent comporter des dispositifs de sécurité ou de contrôle des accès conformes à ces règlements et à leurs amendements.

Sans restreindre ce qui précède, le dégagement entre le sol et le bas d'une clôture, exigée comme dispositif de contrôle des accès, doit être d'au plus 5 cm.

L'accès à un bain à remous et à une cuve thermale dont la capacité est inférieure à 2 000 litres doit être contrôlé par un couvercle rigide verrouillé lorsque ces équipements ne sont pas utilisés.

### **Sous-section 3      Clôtures, murets, haies et murs de soutènement**

## **271. IMPLANTATION DES CLÔTURES ET MURETS**

À l'exception des clôtures à neige et des clôtures temporaires, les clôtures et les murets sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° l'installation d'une clôture ou d'un muret est autorisée dans toutes les cours ;
- 2° une clôture et un muret doivent être implantés à une distance minimale de 0,1 m d'une ligne de propriété adjacente à une rue, sans être à moins de 0,6 m de la bande de roulement ;
- 3° une clôture et un muret doivent être implantés à une distance minimale de 1,5 m d'une borne d'incendie ;
- 4° une clôture et un muret sont interdits dans le triangle de visibilité ;

- 5° la hauteur maximale d'une clôture et d'un muret est fixée à 2 m, sous réserve de ce qui suit :
- a) en cour avant, la hauteur maximale d'une clôture et d'un muret implantés à moins de 3 m d'une ligne de propriété adjacente à une rue ou dans l'espace situé devant la façade principale du bâtiment principal, entre le prolongement imaginaire de ses murs latéraux, est fixée à 1 m ;
  - b) la hauteur maximale d'une clôture et d'un muret est fixée à 3,5 m dans les cours latérales et arrière d'un terrain situé dans une zone dont l'affectation principale est « Public » ;
  - c) Aucune limite de hauteur ne s'applique dans le cas d'une clôture ceinturant un terrain pour la pratique de sports tels le tennis, le baseball, le soccer et les autres sports similaires, pourvu que cette dernière soit implantée à une distance minimale de 3 m d'une ligne de propriété adjacente à une rue.

## **272. CLÔTURE À NEIGE**

Une clôture à neige est autorisée dans toutes les cours, mais seulement durant la période du 1<sup>er</sup> novembre d'une année au 15 avril de l'année suivante.

La hauteur maximale d'une clôture à neige est fixée à 2 m.

## **273. CLÔTURE TEMPORAIRE**

Une clôture temporaire, autre qu'une clôture à neige, est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° une clôture temporaire est autorisée seulement pour protéger l'accès à un chantier, à une excavation ou à une construction endommagée ou détruite ;
- 2° une clôture temporaire doit être enlevée dans les 30 jours suivant la fin des travaux de construction, de démolition, de nettoyage ou de remise en état de la construction ou du terrain.

## **274. MATÉRIAUX POUR LA CONSTRUCTION DES CLÔTURES ET MURETS**

À l'exception d'une clôture à neige et d'une clôture temporaire, seuls les matériaux suivants peuvent être utilisés pour la construction d'une clôture et d'un muret :

- 1° le bois, le métal et le béton pour les poteaux supportant la clôture ou le muret ;
- 2° le bois à l'état naturel pour une clôture de perches ;
- 3° le bois traité, peint, teint ou verni ;
- 4° le bambou ;
- 5° le PVC ;
- 6° les filets tendus, finement tressés, en PVC souple ;
- 7° le fer forgé ou un équivalent dans d'autres métaux ;
- 8° le grillage à mailles losangées, galvanisé à chaud ou recouvert de vinyle ;

- 9° le treillis métallique rigide ;
- 10° la pierre ;
- 11° la brique ;
- 12° le verre ;
- 13° les blocs ou les panneaux de béton architecturaux.

Sans restreindre ce qui précède, et à l'exception d'une clôture à neige et d'une clôture temporaire, les matériaux ou les types de clôtures et murets suivants sont prohibés :

- 1° les panneaux de contreplaqué ou en bois d'ingénierie et les panneaux similaires ;
- 2° les panneaux en tôle ou en acier ;
- 3° la clôture à pâturage ou à vache ;
- 4° la broche à poulet ;
- 5° le fil de fer barbelé ;
- 6° une clôture électrifiée ;
- 7° les tuyaux de plomberie ;
- 8° les blocs de béton non architecturaux ;
- 9° le béton coulé sur place ;
- 10° les toiles ou les bandes de tissus pour recouvrir ou rendre opaque une clôture.

## **275. NORMES PARTICULIÈRES DE CONCEPTION DES CLÔTURES**

À l'exception d'une clôture à neige et d'une clôture temporaire, une clôture et un muret doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1° à moins d'être adjacent à une haie, un grillage à mailles losangées utilisé pour la conception d'une clôture doit être fixé à des poteaux tubulaires verticaux et horizontaux ;
- 2° les panneaux de treillis en bois ou en PVC utilisés pour la conception d'une clôture doivent être fixés dans un cadre rigide.

## **276. ENTRETIEN DES CLÔTURES ET MURETS**

Une clôture et un muret doivent être maintenus en bon état.

Sans restreindre la généralité du premier alinéa, les clôtures et murets doivent, notamment, être exempts de pièces ou sections manquantes, délabrées, endommagées, rouillées ou comportant de la peinture écaillée.

À l'exception des clôtures temporaires, les clôtures et murets doivent être maintenus dans un axe vertical continu, sans qu'il soit requis d'ajouter des dispositifs de contreventement obliques pour compenser la faiblesse ou le gauchissement des poteaux ou fondations soutenant les sections de clôture ou de muret.

## **277. BARRIÈRES AUTOMATISÉES ET DISPOSITIFS DE CONTRÔLE DES ACCÈS**

Lorsqu'elles sont automatisées ou actionnées par un préposé, les barrières de contrôle des accès à une aire de stationnement doivent être implantées à une distance minimale de 6 m d'une ligne de propriété adjacente à une rue.

Les dispositifs de contrôle des accès à une aire de stationnement, tels les lecteurs de carte, distributeurs de billets, claviers numériques, guichets de paiement et autres équipements similaires doivent être implantés à une distance minimale de 6 m d'une ligne de propriété adjacente à une rue.

## **278. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX HAIES**

Une haie est autorisée, dans toutes les cours, aux conditions suivantes :

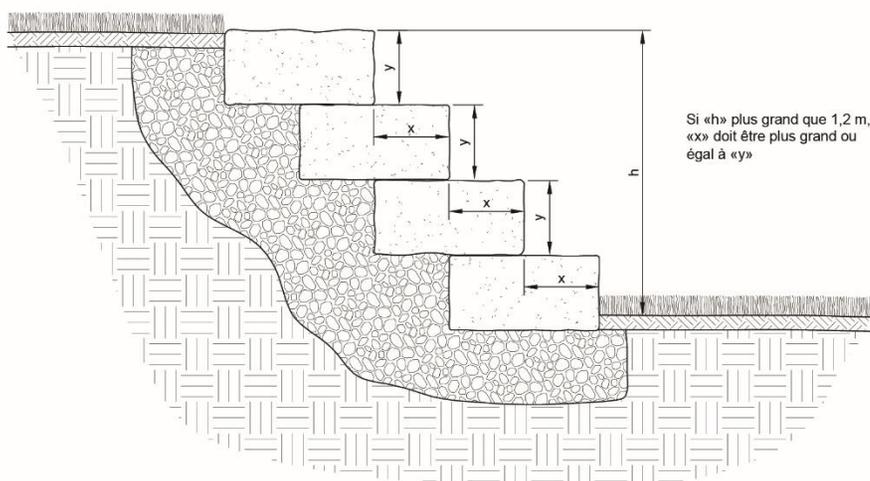
- 1° le tronc et la tige des végétaux constituant une haie doivent être plantés à une distance minimale de 0,1 m d'une ligne de propriété adjacente à une rue;
- 2° la ramure d'une haie doit être taillée de façon à conserver un dégagement minimal de :
  - a) 1,5 m par rapport à la bordure de rue;
  - b) s'il n'y a pas de trottoir ni bordure de rue, 1,5m par rapport à la chaussée de rue,
  - c) 0,5 m par rapport à un trottoir;
  - d) 1,5 m par rapport à une borne d'incendie ;
- 3° dans le triangle de visibilité, la hauteur maximale d'une haie par rapport à la couronne de rue est fixée à 0,75 m.

## **279. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MURS DE SOUTÈNEMENT**

Un mur de soutènement est autorisé, dans toutes les cours, aux conditions suivantes :

- 1° un mur de soutènement doit être implanté à une distance minimale de 0,1 m d'une ligne de propriété adjacente à une rue, sans être implanté à moins de 0,6 m de la bande de roulement ;
- 2° un mur de soutènement doit être implanté à une distance minimale de 1,5 m par rapport à une borne d'incendie ;
- 3° un mur de soutènement de plus de 1,2 m de hauteur doit être érigé en gradins, sauf si ce dernier est aménagé le long d'une allée de circulation permettant d'accéder à un garage ou un stationnement intérieur se situant sous le niveau du rez-de-chaussée;
- 4° un dégagement horizontal au moins équivalent à la hauteur de la section du mur de soutènement à ériger doit être laissé entre deux sections de mur de soutènement en gradins ;
- 5° dans le triangle de visibilité, un mur de soutènement ne peut excéder 0,75 m de hauteur par rapport à la couronne de rue ;
- 6° seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un mur de soutènement :

- a) le bois traité,
- b) la pierre,
- c) la brique,
- d) les blocs de terrassement à face éclatée, meulée, ciselée ou comportant une finition architecturale similaire,
- e) le béton coulé sur place,
- f) les gabions, mais uniquement dans ou au-dessus de la rive d'un cours d'eau et sous réserve des dispositions du chapitre IX.



#### **Sous-section 4      Autres ouvrages, constructions et équipements accessoires**

##### **280.      DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES**

Les ouvrages, constructions et équipements accessoires visés au tableau suivant peuvent empiéter dans les marges prescrites à la grille, sous réserve des dispositions particulières qui sont inscrites dans ce tableau.

Ils sont autorisés dans les cours correspondantes uniquement lorsque le mot « oui » apparaît à la case concernée.

Lorsqu'il est fait mention d'un empiètement dans une marge, cet empiètement se mesure à partir de la marge prescrite à la grille des usages et normes vers la ligne de propriété. Toutefois, dans le cas d'un bâtiment implanté à l'intérieur de la marge et protégé par droits acquis, l'empiètement se mesure à partir du mur du bâtiment existant.

**Tableau 132**

<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C</b>	<b>D</b>	<b>E</b>
<b>Ouvrages, constructions et équipements accessoires</b>	<b>Cour avant</b>	<b>Cour latérale</b>	<b>Cour arrière</b>	<b>Cour intérieure</b>
1° Aménagement paysager, arbre et arbuste	Oui	Oui	Oui	Oui
2° Potager	Non	Oui	Oui	Oui
3° Terrasse	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Une terrasse surélevée à plus de 0,3 m par rapport niveau du sol adjacent doit respecter les dispositions applicables à un perron, un balcon et une galerie ; b) En cour avant et en cour latérale adjacente à une rue, seules les terrasses surélevées de 0,3 m et moins par rapport au niveau du sol adjacent sont autorisées ; c) Une terrasse aménagée comme terrasse de restauration doit également être conforme aux exigences de la section II du présent chapitre.			
4° Mobilier urbain, incluant les tables, chaises, bancs, poubelles, parasols et autres équipements similaires	Oui	Oui	Oui	Oui
5° Marquise isolée de tout bâtiment	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Une distance minimale de 3 m doit être conservée par rapport à une ligne de propriété adjacente à une rue. b) Lorsque des poteaux ou piliers d'acier en forme de « H » supportent la marquise, ces derniers doivent être recouverts d'un matériau de parement extérieur de classe A, B ou C ou de panneaux métalliques peints et pré-cuits en usine.			
6° Tonnelle	Oui	Oui	Oui	Oui
7° Trottoir, allée piétonne et passerelle	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Une allée piétonne et une passerelle emmurées doivent respecter les dispositions applicables au bâtiment principal. b) Malgré le sous-paragraphe a), une allée piétonne et une passerelle emmurées peuvent empiéter dans une marge minimale prescrite à la grille lorsqu'un tel empiètement est requis pour permettre la traversée d'une rue ou relier des bâtiments situés sur des terrains distincts.			

<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C</b>	<b>D</b>	<b>E</b>
<b>Ouvrages, constructions et équipements accessoires</b>	<b>Cour avant</b>	<b>Cour latérale</b>	<b>Cour arrière</b>	<b>Cour intérieure</b>
8° Équipement d'éclairage extérieur	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) La portion hors sol de la base de béton soutenant la tige ou le fût d'un lampadaire ne peut excéder 0,3 m de hauteur. b) Les fils et conduits d'alimentation électriques des équipements d'éclairage extérieurs rattachés ou en saillie d'un bâtiment doivent être non visibles de la rue. c) L'alimentation électrique d'un lampadaire détaché de tout bâtiment doit être souterraine, sauf dans le cas d'un lampadaire temporaire. d) Un équipement d'éclairage extérieur doit être conforme aux dispositions du chapitre X relatives à la pollution lumineuse.			
9° Boîte postale, construction et objet décoratif ou d'ornementation	Oui	Oui	Oui	Oui
10° Écran visuel ou acoustique	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Un écran visuel ou acoustique implanté sur le sol ou sur une terrasse surélevée à 0,6 m ou moins par rapport au niveau du sol adjacent doit être érigé conformément aux dispositions applicables aux clôtures et murets. b) Malgré le sous-paragraphes a), il est permis d'excéder la hauteur maximale fixée pour une clôture et un muret lorsqu'une étude acoustique démontre la nécessité de le faire pour respecter les exigences du règlement relatif aux nuisances en vigueur sur le territoire de la Ville. Une telle étude doit être réalisée par un membre en règle d'un ordre professionnel reconnu au Québec. c) Un écran visuel ou acoustique implanté sur une terrasse surélevée à plus de 0,6 m par rapport au niveau du sol adjacent, sur un perron, un balcon, une galerie ou directement sur un bâtiment doit respecter les normes d'implantation de la construction ou de l'équipement visé par l'écran. d) Un écran visuel ou acoustique implanté sur une terrasse surélevée à plus de 0,6 m par rapport au niveau du sol adjacent, un perron, un balcon, une galerie ou directement sur un bâtiment doit comporter un matériau de parement extérieur parmi les éléments suivants ou une combinaison des éléments suivants : i) les matériaux de parement extérieur des murs de classe A, B ou C ; ii) les planches de cèdre ou de bois traité ; iii) les panneaux métalliques peints et précutés en usine. e) Un écran visuel constitué d'un talus doit être recouvert de pelouse ou de plantes couvre-sol, en plus d'être agrémenté d'arbres espacés d'au plus 10 m entre eux. Un tel talus doit comporter une pente maximale de deux unités horizontales pour une unité verticale. f) Les exigences du présent article ne s'appliquent pas à : i) un ouvrage ou une construction conçus pour atténuer le bruit routier et qui est visé à la section VI du chapitre IX ;			

<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C</b>	<b>D</b>	<b>E</b>
<b>Ouvrages, constructions et équipements accessoires</b>	<b>Cour avant</b>	<b>Cour latérale</b>	<b>Cour arrière</b>	<b>Cour intérieure</b>
	ii) un ouvrage ou une construction exigés dans le présent chapitre en lien avec l'aménagement d'une aire de stationnement, une zone tampon et une aire d'isolement ; iii) un écran visuel d'une aire de manutention.			
11° Filet de protection contre la projection des balles ou ballons provenant d'un terrain de golf ou d'un terrain de sport	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Les filets peuvent être installés uniquement le long des lignes de propriété qui sont adjacentes à un terrain de golf, à un terrain de pratique de golf ou à un parc accessible au public. b) Seuls les filets de couleur noire sont permis. c) Les poteaux soutenant les filets doivent être constitués d'un matériau autre que le bois.			
12° Équipement de cuisson extérieur	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Un équipement de cuisson extérieur fonctionnant à l'aide d'un combustible solide, autre que le charbon de bois, est interdit dans toutes les cours.			
13° Foyer et chauffe-terrasse extérieurs	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Un foyer et un chauffe-terrasse extérieurs, fonctionnant à l'aide d'un combustible solide, sont interdits dans toutes les cours.			
14° Équipement de jeu ou terrain de sport, incluant les balançoires, maisonnettes, glissoires, trampolines, jeux d'eau, carrés de sable et autres équipements similaires, de même que les équipements pour la pratique de sports comme le tennis, le baseball, le hockey, le volleyball, et les autres sports similaires	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Il est interdit d'installer ou de construire une maisonnette dans un arbre.			
15° Corde à linge et équipement similaire	Non	Non	Oui	Oui
	a) Un seul poteau supportant des cordes à linge est autorisé par bâtiment principal.			
16° Antenne parabolique	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Il est prohibé d'installer une antenne parabolique sur une remise, une clôture, un arbre, un lampadaire ou un poteau d'utilité publique.			

<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C</b>	<b>D</b>	<b>E</b>
<b>Ouvrages, constructions et équipements accessoires</b>	<b>Cour avant</b>	<b>Cour latérale</b>	<b>Cour arrière</b>	<b>Cour intérieure</b>
17° Antenne autre que parabolique	Non	Non	Oui	Oui
	a) Un bâti d'antenne installé sur le bâtiment principal ou attenant à ce dernier doit être implanté à l'arrière d'une ligne imaginaire correspondant au centre du bâtiment principal. b) Un seul bâti d'antenne est autorisé par bâtiment principal. c) Un bâti d'antenne doit être autoportant. L'utilisation de haubans et d'étais est prohibée.			
18° Compteur électrique, de gaz ou d'eau, incluant le mât et le conduit d'entrée	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Les compteurs électriques, de gaz ou d'eau et autres compteurs similaires doivent être installés de manière à être non visibles de la rue. b) Le raccordement au réseau électrique doit être souterrain, à moins que le terrain visé ne soit déjà desservi par un réseau de distribution aérien et qu'il soit possible de faire le raccordement au bâtiment sans installation de poteaux intermédiaires. c) Les conduits hors sol de gaz doivent être peints de la même couleur que le matériau de parement du mur sur lequel ils sont installés.			
19° Borne de recharge pour véhicule électrique	Oui	Oui	Oui	Oui
20° Équipement d'un réseau d'infrastructure (aqueduc ou égout) ou d'utilité publique (électricité, gaz, télécommunication)	Oui	Oui	Oui	Oui
21° Équipement et ouvrage pour la protection incendie	Oui	Oui	Oui	Oui
22° Installation septique et puits d'alimentation en eau potable	Non	Non	Non	Non
23° Construction souterraine	Oui	Oui	Oui	Oui
24° Réservoir et bombonne de gaz sous pression	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Tout réservoir contenant un produit liquide doit être complètement enfoui sous le niveau du sol. b) À l'exception d'une bombonne de 20 livres ou moins, une bombonne de gaz sous pression doit être implantée ailleurs que dans la cour avant. c) À l'exception d'une bombonne de 20 livres ou moins, une bombonne de gaz sous pression doit être dissimulée de manière à être non visible de la rue.			
25° Thermopompe et système de climatisation ou de chauffage	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Une thermopompe et un système de climatisation ou de chauffage doivent être implantés à une distance minimale de 0,3 m d'une ligne latérale de propriété. b) À l'exception des équipements de climatisation installés dans une fenêtre ou une autre ouverture d'un mur et à l'exception des équipements visés au paragraphe c), une thermopompe et un			

<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C</b>	<b>D</b>	<b>E</b>
<b>Ouvrages, constructions et équipements accessoires</b>	<b>Cour avant</b>	<b>Cour latérale</b>	<b>Cour arrière</b>	<b>Cour intérieure</b>
	<p>système de climatisation ou de chauffage doivent être implantés ou dissimulés de manière à être non visibles de la rue.</p> <p>c) Une thermopompe et un système de climatisation ou de chauffage, installés sur le toit d'un bâtiment, doivent être placés derrière une enceinte conforme à ce qui suit :</p> <p>i. l'enceinte doit être constituée d'un mur-écran ou d'un parapet dont la hauteur, en tout point, est au moins équivalente à celle de la thermopompe et du système de climatisation ou de chauffage se trouvant sur le toit du bâtiment ;</p> <p>ii. le mur-écran et le parapet constituant l'enceinte doivent comporter un matériau de parement extérieur de classe A, B, C ou E et ils doivent être continus et suffisamment opaques pour camoufler les équipements qui se trouvent derrière.</p> <p>e) Il n'est pas requis de placer les équipements visés au paragraphe c) derrière une enceinte si ces derniers respectent les dispositions suivantes :</p> <p>i. lorsqu'ils sont installés sur un toit comportant une pente inférieure à 2 :12 et d'une hauteur de plus de 20 m par rapport au niveau moyen du sol adjacent, une distance horizontale au moins équivalente à la hauteur de l'équipement est respectée par rapport aux limites du toit sur lequel ils sont installés;</p> <p>ii. lorsqu'ils sont installés sur un toit comportant une pente inférieure à 2 :12 et d'une hauteur variant entre 12,5 et 20 m par rapport au niveau moyen du sol, une distance horizontale au moins équivalente à 1,5 fois la hauteur de l'équipement est respectée par rapport aux limites du toit sur lequel ils sont installés;</p> <p>iii. lorsqu'ils sont installés sur un toit comportant une pente inférieure à 2 :12 et d'une hauteur de moins de 12,5 m par rapport au niveau moyen du sol adjacent, une distance horizontale au moins équivalente à 2 fois la hauteur de l'équipement est respectée par rapport aux limites du toit sur lequel ils sont installés.</p>			
26° Génératrice, compresseur, aspirateur, pompe, système de réfrigération et autres équipements similaires	Non	Oui	Oui	Oui
	<p>a) Une génératrice, une pompe, un système de réfrigération, un compresseur, un aspirateur et tout équipement similaire doivent être implantés à une distance minimale de 2 m d'une ligne de propriété.</p> <p>b) Une génératrice, une pompe, un système de réfrigération, un compresseur, un aspirateur et tout équipement similaire ne peuvent empiéter dans une zone tampon ni dans une aire d'isolement exigées au présent chapitre.</p> <p>c) À l'exception d'un aspirateur et à l'exception d'un équipement installé sur le toit d'un bâtiment, une génératrice, une pompe, un système de réfrigération, un compresseur et tout équipement similaire doivent être implantés ou dissimulés de manière à être non visibles de la rue.</p> <p>d) Une génératrice, une pompe, un système de réfrigération, un compresseur, un aspirateur et tout équipement similaire, installés</p>			

<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C</b>	<b>D</b>	<b>E</b>
<b>Ouvrages, constructions et équipements accessoires</b>	<b>Cour avant</b>	<b>Cour latérale</b>	<b>Cour arrière</b>	<b>Cour intérieure</b>
	<p>sur le toit d'un bâtiment, doivent être placés derrière une enceinte conforme à ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i. l'enceinte doit être constituée d'un mur-écran ou d'un parapet dont la hauteur est, en tout point, au moins équivalente à celle des équipements se trouvant sur le toit du bâtiment ;</li> <li>ii. le mur-écran et le parapet constituant l'enceinte doivent comporter un matériau de parement extérieur de classe A, B, C ou E et ils doivent être continus et suffisamment opaques pour camoufler les équipements qui se trouvent derrière.</li> </ul> <p>f) Il n'est pas requis de placer les équipements visés au paragraphe d) derrière une enceinte si ces derniers respectent les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i. lorsqu'ils sont installés sur un toit comportant une pente inférieure à 2 :12 et d'une hauteur de plus de 20 m par rapport au niveau moyen du sol adjacent, une distance horizontale au moins équivalente à la hauteur de l'équipement est respectée par rapport aux limites du toit sur lequel ils sont installés;</li> <li>ii. lorsqu'ils sont installés sur un toit comportant une pente inférieure à 2 :12 et d'une hauteur variant entre 12,5 et 20 m par rapport au niveau moyen du sol, une distance horizontale au moins équivalente à 1,5 fois la hauteur de l'équipement est respectée par rapport aux limites du toit sur lequel ils sont installés;</li> <li>iii. lorsqu'ils sont installés sur un toit comportant une pente inférieure à 2 :12 et d'une hauteur de moins de 12,5 m par rapport au niveau moyen du sol adjacent, une distance horizontale au moins équivalente à 2 fois la hauteur de l'équipement est respectée par rapport aux limites du toit sur lequel ils sont installés.</li> </ul>			
27° Distributeur de carburant	Oui	Oui	Oui	Oui
	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) Une distance minimale de 3 m doit être conservée par rapport à toute ligne de propriété.</li> <li>b) Un distributeur de carburant ne peut empiéter dans une zone tampon ni dans une aire d'isolement exigées au présent chapitre.</li> </ul>			
28° Distributeur de boissons, aliments, glace et biens divers	Oui	Oui	Oui	Oui
	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) Une distance minimale de 3 m doit être conservée par rapport à une ligne de propriété adjacente à une rue.</li> <li>b) Un distributeur de boissons, aliments, glace et biens divers ne peut empiéter dans une zone tampon ni dans une aire d'isolement exigées au présent chapitre.</li> </ul>			
	Non	Oui	Oui	Oui

<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C</b>	<b>D</b>	<b>E</b>
<b>Ouvrages, constructions et équipements accessoires</b>	<b>Cour avant</b>	<b>Cour latérale</b>	<b>Cour arrière</b>	<b>Cour intérieure</b>
29° Capteur énergétique autre qu'une éolienne ou un chauffe-eau (incluant les capteurs solaires)	<p>a) Un capteur énergétique rattaché à un bâtiment doit être installé sur le toit de ce dernier. Il est également permis d'installer un capteur énergétique sur le toit d'une construction en saillie d'un bâtiment, comme une galerie, un porche, un avant-toit, une marquise et autres constructions similaires, pourvu que la construction soit implantée ailleurs qu'en cour avant.</p> <p>b) La saillie maximale d'un capteur énergétique est fixée à 0,6 m par rapport au revêtement extérieur du toit sur lequel il est installé, à moins que l'équipement soit non visible de la rue.</p> <p>c) Un capteur énergétique détaché d'un bâtiment doit être non visible de la rue.</p>			
30° Capteur énergétique de type chauffe-eau	Non	Oui	Oui	Oui
	<p>a) Un capteur énergétique de type chauffe-eau rattaché à un bâtiment doit être installé sur le toit de ce dernier. Il est également permis d'installer un capteur énergétique de type chauffe-eau sur le toit d'une construction en saillie d'un bâtiment, comme une galerie, un porche, un avant-toit, une marquise et autres constructions similaires, pourvu que la construction soit implantée ailleurs qu'en cour avant.</p> <p>b) L'installation d'un capteur énergétique de type chauffe-eau sur le versant d'un toit de bâtiment principal dont la pente est égale ou supérieure à 2:12 ou 16,7 % et qui donne sur une rue adjacente au terrain est interdite.</p> <p>c) La saillie maximale d'un capteur énergétique de type chauffe-eau est fixée à 0,6 m par rapport au revêtement extérieur du toit sur lequel il est installé, à moins que l'équipement soit non visible de la rue.</p> <p>d) Un capteur énergétique de type chauffe-eau détaché d'un bâtiment doit être non visible de la rue.</p>			
31° Éolienne, moulin à vent et équipement similaire	Non	Non	Non	Non
32° Composteur	Non	Oui	Oui	Oui
33° Réservoir, équipement et ouvrage pour le captage ou la rétention des eaux de pluie	Oui	Oui	Oui	Oui
34° Silo, trémie, pont roulant et convoyeur	Non	Non	Non	Non
35° Conduites hors sol de transport de matières liquides ou gazeuses	Non	Non	Non	Non
36° Poste de pesée	Non	Non	Non	Non
37° Château d'eau	Non	Oui	Oui	Oui
38° Enseigne autorisée au chapitre VIII	Oui	Oui	Oui	Oui
	Non	Non	Non	Non

<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C</b>	<b>D</b>	<b>E</b>
<b>Ouvrages, constructions et équipements accessoires</b>	<b>Cour avant</b>	<b>Cour latérale</b>	<b>Cour arrière</b>	<b>Cour intérieure</b>
39° Boîte de dons ou autres équipements semblables pour la collecte de biens valorisables	a) Ces équipements doivent être implantés à l'intérieur d'un bâtiment principal ou sur le domaine public. Dans ce dernier cas, les équipements doivent être installés conformément aux dispositions du règlement relatif à l'occupation du domaine public en vigueur.			
40° Construction et ouvrage autorisés dans la rive ou le littoral selon les dispositions du chapitre IX	Oui	Oui	Oui	Oui
41° Abri et équipement pour le stockage de chariots d'épicerie	Oui	Oui	Oui	Oui
42° Installation pour le service à l'auto	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Une installation pour le service à l'auto doit être conforme aux exigences de la section II du présent chapitre, de même qu'aux dispositions du règlement relatif aux usages conditionnels en vigueur.			

[REG-362-06, art.20 (2018-04-24)]

## **SECTION VII STATIONNEMENT**

### **Sous-section 1 Généralités**

#### **281. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À UNE AIRE DE STATIONNEMENT**

L'aménagement d'une aire de stationnement doit être réalisé conformément aux dispositions suivantes :

- 1° une aire de stationnement hors rue est obligatoire pour tous les terrains occupés par un usage principal pour lequel au moins une case de stationnement hors rue est exigée en vertu des exigences de la présente section ;
- 2° une aire de stationnement hors rue doit être conservée jusqu'à concurrence des normes minimales de la présente section ;
- 3° à l'exception des aménagements excédentaires aux normes minimales de la présente section, une aire de stationnement doit être accessible et dégagée en tout temps ;
- 4° un changement d'usage ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors rue n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section ;
- 5° un agrandissement ou la transformation d'un bâtiment principal, impliquant l'ajout de logements, ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors rue, applicables aux logements ajoutés, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section ;
- 6° une entrée charretière, une allée de circulation, une aire de manœuvre et des cases de stationnement peuvent être situées, en tout ou en partie, sur un autre terrain que celui desservi, et ce, aux conditions suivantes :
  - a) le terrain est situé à moins de 80 m du terrain desservi ;
  - b) le terrain est occupé par un bâtiment principal ;
  - c) l'aire de stationnement mise en commun est conforme aux dispositions du présent règlement ;
  - d) le terrain se situe dans une zone dont l'affectation principale est « Commerce et service », « Mixte », « Industrie » ou « Public » ;
  - e) une servitude réelle perpétuelle publiée garantit l'usage en commun de ces aménagements ;
  - f) les cases de stationnement mises en commun ne doivent être comptabilisées qu'une seule fois dans le calcul du nombre minimal de cases de stationnement et le calcul doit être effectué comme si les terrains desservis par cette mise en commun ne constituaient qu'un seul terrain.

#### **282. AIRES DE STATIONNEMENT EXTÉRIEURES ASSIMILÉES À UN STATIONNEMENT INTÉRIEUR**

Une aire de stationnement extérieure aménagée sur le toit d'un stationnement intérieur ou sur le toit d'un bâtiment est assujettie aux dispositions de la présente section uniquement

lorsque cette dernière est implantée sur le toit hors sol d'un étage inférieur à celui du rez-de-chaussée.

### **283. STATIONNEMENTS TRANSITOIRES**

Dans les zones de catégorie B1, l'aménagement d'une aire de stationnement extérieure pour l'usage C11-15-01 (Stationnement extérieur), n'est pas assujéti aux exigences minimales prévues à la présente section lorsqu'un tel usage est visé par le règlement relatif aux usages conditionnels en vigueur.

## **Sous-section 2      Dispositions applicables à l'aménagement des aires de stationnement**

### **284. REVÊTEMENT DE SURFACE D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT**

Une aire de stationnement doit être recouverte par l'un des matériaux de revêtement suivants :

- 1° de l'asphalte ;
- 2° du béton ;
- 3° du pavé de béton ;
- 4° du pavé de béton avec alvéoles.

Le revêtement doit être réalisé dans un délai d'au plus 24 mois suivant la délivrance du permis de construction du bâtiment principal.

Dans les zones dont l'affectation principale est « Agricole », une aire de stationnement doit être recouverte d'un ou plusieurs matériaux identifiés au premier alinéa ou être recouverte de gravier.

[REG-362-09, art.6 (2018-06-19)]; REG-362-40, art.27 (2024-01-31)]

### **285. DRAINAGE D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT**

Une aire de stationnement extérieure doit être aménagée afin d'éviter que l'eau de ruissellement de la rue ne soit dirigée sur le terrain.

Une aire de stationnement extérieure doit être aménagée ou elle doit comporter un système de drainage, de manière à ce que les eaux de ruissellement soient acheminées vers un cours d'eau, un ouvrage permettant leur infiltration dans le sol ou vers un réseau d'égout pluvial. Un tel système doit être conforme aux exigences des règlements en vigueur à cet effet.

### **286. ALLÉES DE CIRCULATION MENANT À UN STATIONNEMENT INTÉRIEUR**

Une allée de circulation permettant d'accéder à un garage ou à un stationnement intérieur doit comporter une pente égale ou inférieure à 10 %.

Une allée de circulation permettant d'accéder à un garage ou à un stationnement intérieur doit être aménagée de manière à éviter que l'eau de ruissellement de la rue et du terrain ne soit dirigée vers l'accès au garage ou à l'aire de stationnement intérieure.

## **287. BORDURES DE BÉTON ET MARQUAGE**

Le périmètre d'une aire de stationnement extérieure doit être délimité par une bordure de béton coulée sur place, sauf dans le cas d'une aire de stationnement comportant moins de trois (3) cases de stationnement et qui dessert un usage de la classe « Parcs et utilités publiques » du groupe « Public » (P) ou qui est aménagée pour l'entretien d'un équipement d'utilité publique.

Une aire de stationnement doit comporter du marquage pour délimiter les cases de stationnement.

### **Sous-section 3      Dispositions applicables à certaines aires de stationnement**

## **288. ÎLOTS DE VERDURE**

Les aires de stationnement extérieures comportant, au total, plus de 16 cases extérieures, de même que celles dont la mise en commun atteint ce nombre de cases extérieures, doivent être aménagées conformément aux dispositions suivantes et conformément aux autres dispositions de la présente section :

- 1° les îlots de verdure doivent être aménagés à l'intérieur du périmètre de l'aire de stationnement extérieure. Sans restreindre ce qui précède, les zones tampons et les aires d'isolement exigées dans le présent chapitre ne peuvent être prises en compte dans le calcul de la superficie totale minimale des îlots de verdure ;
- 2° la superficie totale minimale des îlots de verdure est établie à 2,5 m<sup>2</sup> par case de stationnement extérieure ;
- 3° la largeur minimale d'un îlot de verdure est fixée à 2 m ;
- 4° la surface des îlots de verdure doit être recouverte de pelouse, de plantes couvre-sol, d'arbres, d'arbustes ou autres plantes vivaces ;
- 5° un ratio d'au moins un arbre par tranche de dix (10) cases de stationnement extérieures doit être planté ou conservé dans les îlots de verdure. Lorsque le calcul du ratio donne un nombre fractionnaire, il doit être arrondi au nombre entier supérieur ;
- 6° les îlots de verdure doivent être délimités par une bordure de béton coulée sur place.

Sous réserve de ce qui précède, l'aménagement d'une nouvelle aire de stationnement extérieure ou la modification d'une aire de stationnement extérieure existante effectué après le 1<sup>er</sup> juillet 2024 et situé sur un terrain occupé par un usage de la classe « Multifamiliale », « Collective », « Commerciale » ou « Publique » et qui compte, au total, plus de 16 cases extérieures ou dont la mise en commun atteint ce nombre, réalisé après le doit répondre aux dispositions suivantes ainsi qu'à celles de la présente section :

- 1° des îlots de verdure doivent être aménagés de façon que leur surface soit recouverte de plantes couvre-sol, d'arbres, d'arbustes ou d'autres plantes vivaces ;
- 2° malgré les dispositions de la présente section, le revêtement de sol pour les cases de stationnement, excluant les allées de circulation, doit être composé d'un l'un ou l'autre des matériaux suivants :
  - a) du pavé de béton avec alvéoles ;
  - b) d'un matériau avec un indice de réflectance solaire (IRS) de 29 ou plus;
- 3° le couvert d'arbres, une fois à maturité, doit former une canopée couvrant un minimum de 40 % de la surface de l'ensemble des cases de stationnement, de l'aire de stationnement; cette disposition devant être démontrée et validée par la canopée projetée selon l'espèce d'arbres.

REG-362-40, art.28 (2024-01-31)]

### **289. DÉGAGEMENT ENTRE UNE AIRE DE STATIONNEMENT ET UN BÂTIMENT PRINCIPAL**

Le dégagement minimal requis entre une aire de stationnement extérieure et un bâtiment principal est fixé à :

- 1° 2 m pour les portions de façades constituant la façade principale ;
- 2° 1 m dans les autres cas.

Malgré ce qui précède, dans le cas d'une portion de façade où se situe une entrée pour les véhicules ou une aire de manutention, aucun dégagement n'est requis entre une aire de stationnement et un bâtiment principal.

### **290. DÉGAGEMENT ENTRE UNE AIRE DE STATIONNEMENT ET UNE LIGNE DE PROPRIÉTÉ ADJACENTE À UNE RUE**

Une aire de stationnement extérieure doit être implantée à une distance minimale de 2,5 m d'une ligne de propriété adjacente à une rue. Ces dispositions ne s'appliquent cependant pas à une entrée charretière ni à une allée de circulation lui donnant accès.

L'espace libre entre une aire de stationnement extérieure et une ligne de propriété adjacente à une ligne de rue doit être aménagé conformément aux exigences applicables pour une aire d'isolement adjacente à une rue.

### **291. DÉGAGEMENT ENTRE UNE AIRE DE STATIONNEMENT ET UNE LIGNE DE PROPRIÉTÉ NON ADJACENTE À UNE RUE**

Une aire de stationnement extérieure doit être implantée à une distance minimale de 1,5 m d'une ligne de propriété non adjacente à une rue dans les zones de catégorie B1 et une distance minimale de 2 m dans les autres cas. Ces dispositions ne s'appliquent cependant pas aux portions d'une aire de stationnement extérieure qui sont mitoyennes et dont la mise en commun est garantie par une servitude réelle perpétuelle publiée.

## **Sous-section 4      Entrées charretières et allées de circulation**

### **292.      ENTRÉE CHARRETIÈRE**

Sous réserve des dispositions générales et spécifiques applicables aux aires de stationnement et sous réserve des dispositions de la section IX relatives à l'aménagement du terrain, une entrée charretière doit être aménagée conformément aux dispositions suivantes :

- 1° le nombre maximal d'entrées charretières est fixé à cinq (5) par terrain, sans excéder :
  - a) une entrée charretière par rue lorsque les lignes de propriété adjacentes à cette rue totalisent une longueur de moins de 100 m ;
  - b) deux (2) entrées charretières par rue lorsque les lignes de propriété adjacentes à cette rue totalisent une longueur comprise entre 100 m et 300 m ;
  - c) trois (3) entrées charretières par rue lorsque les lignes de propriété adjacentes à cette rue totalisent une longueur de plus de 300 m ;
- 2° la largeur maximale d'une entrée charretière est fixée à 11 m, sauf dans le cas d'une entrée charretière aménagée dans le prolongement de l'axe d'une rue, de manière à former une intersection en croix. Dans un tel cas, la largeur de l'entrée charretière ne doit pas excéder celle de la chaussée de la rue qui se situe face à l'entrée charretière ;
- 3° la distance minimale entre les entrées charretières situées sur un même côté de rue est établie à 12 m, sauf dans le cas des entrées charretières mitoyennes ;
- 4° une distance minimale de 5 m doit être conservée entre une entrée charretière et la fin du rayon d'une intersection de rue.

Aux fins d'application du présent article, les largeurs et distances prescrites pour une entrée charretière sont mesurées à la ligne de propriété adjacente à une rue.

## **Sous-section 5      Aire de manœuvre et allée de circulation**

### **293.      AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE MANŒUVRE ET D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION**

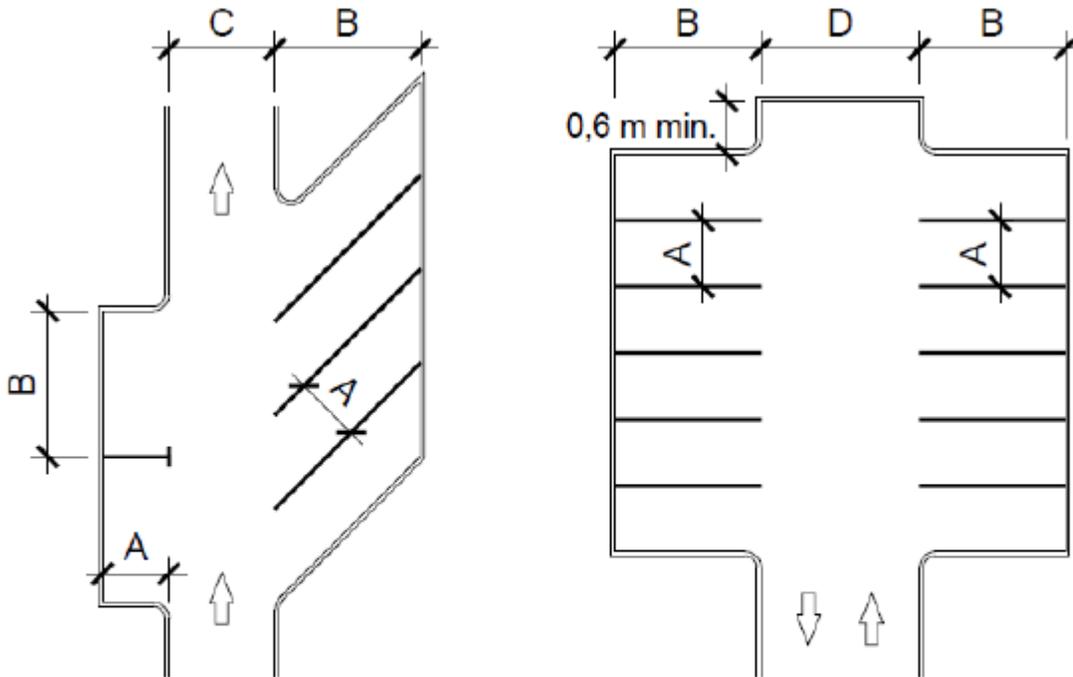
Sous réserve des dispositions générales et spécifiques applicables aux aires de stationnement et sous réserve des dispositions de la section IX relatives à l'aménagement du terrain, une aire de manœuvre extérieure et une allée de circulation extérieure doivent être aménagées conformément aux dispositions suivantes :

- 1° sous réserve du paragraphe 2°, la largeur minimale d'une aire de manœuvre et d'une allée de circulation extérieures est fixée au tableau du présent article ;
- 2° une aire de stationnement extérieure comptant huit (8) cases ou moins peut être desservie par une allée de circulation d'une largeur minimale de 3,5 m. L'aire de manœuvre donnant accès à ces cases doit toutefois avoir la largeur minimale prescrite pour le double sens ;

- 3° la largeur maximale d'une aire de manœuvre et d'une allée de circulation extérieures est fixée à 10 m ;
- 4° lorsque la mention « sens unique seulement » apparaît au tableau du présent article en raison de l'angle d'aménagement des cases de stationnement ou de la largeur de l'aire de manœuvre, une signalisation appropriée doit être mise en place pour assurer la circulation à sens unique dans l'aire ou la portion d'aire de stationnement concernée.

**Tableau 133**

<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C</b>	<b>D</b>	<b>E</b>	<b>F</b>	<b>G</b>	<b>H</b>
	<i>Angle des cases (en degrés)</i>	<i>Largeur minimale de l'aire de manœuvre (mètres)</i>	<i>Largeur minimale de l'allée de circulation (mètres)</i>	<i>Circulation</i>	<i>Largeur de la case pour tous les types de voitures (mètres)</i>	<i>Longueur de la case d'une voiture régulière (mètres)</i>	<i>Longueur de la case d'une petite voiture (mètres)</i>
1°	0	3,5	3,5	Sens unique seulement	2,5	5,5	5,0
2°	0	6,0	6,0	Double sens	2,5	5,5	5,0
3°	45	3,5	3,5	Sens unique seulement	2,5	6,0	5,5
4°	60	4,5	4,5	Sens unique seulement	2,5	6,0	5,5
5°	90	6,0	6,0	Double sens	2,5	5,5	5,0



A - Largeur de la case  
B - Profondeur de la case  
C - Largeur d'une allée à sens unique  
D - Largeur d'une allée à double sens

[REG-362-09, art.7 (2018-06-19)]

## **Sous-section 6      Cases de stationnement**

### **294.      AMÉNAGEMENT DES CASES DE STATIONNEMENT EXTÉRIEURES**

À l'exception des cases de stationnement pour personnes handicapées et sous réserve des dispositions des sous-sections 1, 2 et 3, l'aménagement des cases de stationnement extérieures doit être réalisé conformément aux dispositions suivantes :

- 1° toute case de stationnement extérieure doit être conforme aux dimensions minimales prescrites au tableau de l'article précédent, sous réserve des exceptions prévues au présent article;
- 2° malgré les dimensions minimales indiquées au tableau de l'article précédent, lorsqu'une case de stationnement extérieure est adjacente à un mur ou à une construction susceptible de contraindre l'ouverture des portes du véhicule stationné, elle doit comporter une largeur minimale de 2,75 m ;
- 3° sous réserve des dispositions du paragraphe 2°, dans le cas d'une aire de stationnement extérieure comportant, au total, moins de neuf (9) cases de stationnement, les dimensions minimales d'une case de stationnement sont fixées à 2,5 m de largeur par 5 m de profondeur;

- 4° le nombre maximal de cases de stationnement destinées aux petites voitures est fixé à 25 % du nombre de cases de stationnement inclus dans l'aire de stationnement extérieure. Chaque case doit être clairement identifiée par une enseigne visible et un marquage au sol distinctif.

## **295. NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT**

Le nombre minimal de cases de stationnement requis par terrain est déterminé, par usage, selon les principes suivants :

- 1° sous réserve des paragraphes 2° et 3°, le nombre minimal et maximal de cases de stationnement requis par terrain est prescrit, par usage, au tableau du présent article et selon les principes suivants :
- a) la colonne A fait référence aux zones de catégories inscrites à la grille de la zone où se situe le terrain visé,
  - b) la colonne B fait référence à l'usage principal du bâtiment principal,
  - c) la colonne C indique le ratio minimal de cases de stationnement hors rue applicable,
  - d) la colonne D indique la proportion ou le nombre maximal de cases de stationnement pouvant être aménagées dans une aire de stationnement extérieure. Toute case de stationnement excédentaire au résultat obtenu doit être aménagée dans un stationnement intérieur ou un garage. Lorsqu'il est fait mention du nombre total de cases se trouvant sur le terrain, il faut inclure les cases des stationnements intérieurs, des garages et des aires de stationnement extérieures ;
- 2° dans les zones de catégorie B2, B3 ou B4, un ratio d'une case par 40 m<sup>2</sup> de superficie de plancher ou, s'il est moins restrictif, le ratio défini au chapitre 4 s'applique pour les suites qui sont occupées par un usage du groupe « Commerce et service » (C), « Industrie » (I) ou « Public » (P), sauf dans le cas des usages de la classe 4 (restauration) et de la classe 12 (débits de boisson et salles de danse), lorsque le terrain visé et ceux adjacents faisant l'objet d'une mise en commun des cases de stationnement, garantie par une servitude perpétuelle, comptent plus de 200 cases de stationnement au total;
- 3° à l'exception des zones de catégorie B1, un ratio d'une case par 30 m<sup>2</sup> de superficie de plancher s'applique pour les suites occupées par un usage de la classe 4 (Restauration) du groupe « Commerce et service » (C) lorsque la superficie totale des suites occupées par ces usages représente moins de 20 % de la superficie totale de plancher de l'ensemble des bâtiments principaux occupant le terrain visé et ceux adjacents faisant l'objet d'une mise en commun des cases de stationnement, garantie par une servitude perpétuelle. Les ratios de stationnement définis au chapitre IV s'appliquent à toute portion de superficie de plancher excédentaire à ce 20 % ;
- 4° dans le cas où le nombre minimal de cases de stationnement est établi en fonction de la superficie de plancher, c'est la superficie totale de plancher de chaque suite des bâtiments principaux qui est considérée, excluant la superficie occupée ou destinée à être occupée par un stationnement intérieur ou un garage;

- 5° sous réserve du paragraphe 6°, le ratio applicable pour le calcul du nombre minimal de cases de stationnement est déterminé uniquement en fonction de l'usage principal d'une suite ;
- 6° lorsqu'un usage accessoire de type bureau ou vente au détail accapare plus de 10 % de la superficie de plancher d'une suite occupée par un usage principal du groupe « Industrie » (I), un ratio d'une case par 30 m<sup>2</sup> de superficie de plancher s'applique aux portions de la suite occupées par ces usages accessoires dans le calcul du nombre minimal de cases de stationnement hors rue requis ;
- 7° lorsqu'un bâtiment est occupé par plusieurs suites, le nombre minimal de cases de stationnement requis correspond à la somme des cases requises pour chaque suite ;
- 8° lors du calcul du nombre minimal de cases de stationnement requis, toute fraction de case doit être arrondie au nombre entier supérieur ;
- 9° un agrandissement ou la transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors rue, applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section ;
- 10° dans le cas d'une aire de stationnement hors rue dont le nombre de cases de stationnement n'est pas conforme aux exigences minimales de la présente section, y compris le cas d'absence de stationnement hors rue, mais qui est protégée par droits acquis, un changement d'usage est interdit, sauf si le nouvel usage requiert un nombre minimal de cases de stationnement hors rue égal ou inférieur à celui requis pour l'usage existant, en fonction des ratios établis au présent article, ou si l'aire de stationnement est modifiée pour comporter le nombre de cases de stationnement additionnel requis par le nouvel usage ;
- 11° pour être comptabilisée dans le calcul du nombre de cases de stationnement minimal, chaque case de stationnement doit être accessible par une aire de manœuvre sans qu'il soit requis de déplacer un autre véhicule, sauf dans le cas où deux (2) cases de stationnement sont réservées pour les occupants d'un même logement. Dans un tel cas, il est permis de jumeler ces deux cases l'une derrière l'autre ;
- 12° les cases de stationnement aménagées à l'intérieur d'un bâtiment sont considérées dans le calcul du nombre de cases de stationnement minimal, dans la mesure où les aménagements sont conformes aux dispositions de la section V applicables aux garages et aux stationnements intérieurs.

Tableau 134

<b>A</b> <i>Localisation</i>	<b>B</b> <i>Usages</i>	<b>C</b> <i>Ratio minimal exigé</i>	<b>D</b> <i>% extérieur Maximal prescrit</i>
1° Zones de catégorie B1	Usages de la classe « Mixte »	Aucun	a) La superficie totale occupée par les aires de stationnement extérieures, excluant les îlots de verdure, est limitée à 20 % de la superficie du terrain.
2° Zones de catégorie B1	Usages du groupe « Commerce et service » (C),	Aucun	a) La superficie totale occupée par les aires de stationnement extérieures, excluant les îlots de

<b>A</b> <b>Localisation</b>	<b>B</b> <b>Usages</b>	<b>C</b> <b>Ratio minimal exigé</b>	<b>D</b> <b>% extérieur Maximal prescrit</b>
	« Industrie » (I) et « Public » (P)		verdure, est limitée à 20 % de la superficie du terrain.
3° Zones de catégorie B2	Usages de la classe « Mixte »	1 case/log. et 1 case/30 m <sup>2</sup> ou le ratio défini au chapitre IV, pour les suites qui sont occupées par un usage du groupe « Commerce et service » (C), « Industrie » (I) ou « Public » (P)	a) 34 % du nombre total de cases aménagé sur le terrain, sans excéder 34 % du résultat obtenu en appliquant les ratios suivants : i. 1 case/log. ; ii. 0,33 case/chambre constituant une suite pour un usage de la classe « Collective » ; iii. 1 case/30 m <sup>2</sup> pour les suites qui sont occupées par un usage du groupe « Commerce et service » (C), « Industrie » (I) et « Public » (P).
4° Zones de catégorie B3 et B4	Usages de la classe « Mixte »	1,25 case/log. et 1 case/30 m <sup>2</sup> ou le ratio défini au chapitre IV, pour les suites qui sont occupées par un usage du groupe « Commerce et service » (C), « Industrie » (I) ou « Public » (P)	a) 50 % du nombre total de cases aménagé sur le terrain, sans excéder 50 % du résultat obtenu en appliquant les ratios suivants : i. 1 case/log. ; ii. 0,33 case/chambre constituant une suite pour un usage de la classe « Collective » ; iii. 1 case/30 m <sup>2</sup> pour les suites qui sont occupées par un usage du groupe « Commerce et service » (C), « Industrie » (I) et « Public » (P).
5° Toutes les zones, à l'exception des zones de catégorie B1, B2, B3 et B4	Usages de la classe « Mixte »	1,25 case/log. et 1 case/30 m <sup>2</sup> ou le ratio défini au chapitre IV, pour les suites qui sont occupées par un usage du groupe « Commerce et service » (C), « Industrie » (I) ou « Public » (P)	a) Le résultat obtenu en additionnant un ratio de 0,5 case/log. et un ratio de 1 case/30 m <sup>2</sup> pour les autres usages.
6° Toutes les zones, à l'exception des zones	Usages du groupe « Commerce et service » (C),	Les ratios applicables sont ceux définis au chapitre IV	a) Aucune exigence, à moins d'une mention spécifique à la grille de la zone concernée.

<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C</b>	<b>D</b>
<b>Localisation</b>	<b>Usages</b>	<b>Ratio minimal exigé</b>	<b>% extérieur Maximal prescrit</b>
de catégorie B1	« Industrie » (I) et « Public » (P)		

### **295.1 CASES DE STATIONNEMENT POUR VISITEURS**

L'aménagement d'une nouvelle aire de stationnement ou la modification d'une aire de stationnement existante effectué après le 1<sup>er</sup> janvier 2024, situé sur un terrain occupé par un bâtiment comportant 9 logements et plus et situé dans une zone de catégorie B1, B2, B3 ou B4, doit comprendre une aire de stationnement hors rue pour visiteurs conformément aux dispositions suivantes :

- 1° l'aire de stationnement doit comporter un ratio de cases de stationnement équivalent à 5 % du nombre de logements total du bâtiment principal. Lorsque le calcul donne un résultat fractionnaire, ce résultat doit être arrondi à l'unité supérieure ;
- 2° lorsqu'aucun ratio minimal de cases de stationnement n'est applicable, l'exigence du précédent paragraphe s'applique tout de même ;
- 3° malgré le paragraphe 1<sup>o</sup>, le nombre minimal de cases pour visiteurs est établi à une case ;
- 3° une signalisation doit être installée pour identifier les cases pour visiteurs dans une aire de stationnement extérieure ;
- 4° une signalisation directionnelle à l'entrée du site et pour la case de stationnement pour visiteurs doit être prévue pour une aire de stationnement intérieure ;
- 5° une case de stationnement pour visiteurs doit être accessible en tout temps.

REG-362-40, art.29 (2024-01-31)]

### **296. AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT**

Malgré les dispositions de l'article précédent, lorsqu'il est démontré, preuves à l'appui, qu'un usage projeté requiert un nombre de cases de stationnement inférieur au nombre exigé par la présente sous-section, le nombre de cases aménagées pourra être réduit en conséquence à la condition expresse que les espaces non aménagés, mais requis par le présent règlement, soient conservés en espaces verts provisoires conformes aux dispositions de la section IX. Si les besoins le justifient, et sur simple demande de la Ville à cet effet, les espaces verts provisoires ainsi aménagés doivent être convertis en aire de stationnement afin d'intégrer le nombre minimal de cases de stationnement exigé.

## 297. CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES

Une aire de stationnement doit comprendre un certain nombre de cases de stationnement adaptées et réservées aux personnes handicapées au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (R.L.R.Q, c. E-20.1).

REG-362-40, art.30 (2024-01-31)]

Le nombre de cases de stationnement destinées aux personnes handicapées doit être calculé en tenant compte du nombre minimal de cases de stationnement hors rue aménagé pour l'usage desservi. Le nombre de cases destinées aux personnes handicapées est fixé comme suit.

**Tableau 135**

<i>A</i>	<i>B</i>
<b>Nombre de cases de stationnement hors rue aménagées</b>	<b>Nombre minimal de cases destinées aux personnes handicapées</b>
1° Entre 30 et 49 cases	1 case
2° Entre 50 et 99 cases	2 cases
3° Entre 100 et 199 cases	3 cases
4° Entre 200 et 299 cases	4 cases
5° Plus de 300 cases	5 cases

Une case de stationnement destinée aux personnes handicapées doit être identifiée par un panneau reconnu au Code de la sécurité routière (R.L.R.Q., c. C-24.2) et au Règlement sur la signalisation routière (R.R.Q., c. C-24, r.28). Le panneau doit être fixé à un poteau implanté dans le coin avant de chaque case destinée aux personnes handicapées. Lorsqu'une case est située à moins de 1,5 m d'un mur de bâtiment, le panneau peut être fixé sur ce mur. Dans tous les cas, la hauteur de la partie supérieure du panneau doit être d'au moins 2,1 m et d'au plus 3 m.

Une case de stationnement destinée aux personnes handicapées doit être située le plus près possible d'une entrée principale de bâtiment sans obstacle au sens du règlement de construction.

Une case de stationnement destinée aux personnes handicapées doit être aménagée conformément aux dispositions de la présente section, sous réserve de ce qui suit :

- 1° la largeur minimale d'une case de stationnement destinée aux personnes handicapées est fixée à 2,5 m ;
- 2° une allée latérale d'au moins 1,2 m de largeur doit être aménagée sur au moins un côté de la case ;
- 3° si plusieurs places de stationnement sont destinées aux personnes handicapées, deux (2) de ces places situées côte à côte peuvent être desservies par la même allée latérale ;
- 4° une case de stationnement destinée aux personnes handicapées et son allée latérale doivent être de niveau ;

- 5° une allée latérale pour les cases de stationnement destinées aux personnes handicapées ne doit pas empiéter dans l'espace minimal requis pour l'aménagement d'une allée de circulation, une aire de manœuvre ou une case de stationnement.

## **Sous-section 7      Stationnement pour vélos**

### **298.      STATIONNEMENT POUR VÉLOS**

Tout terrain doit comporter un nombre d'espaces réservés et aménagés pour le stationnement de vélos, et ce, conformément au tableau qui suit :

**Tableau 136**

<i>A</i>	<i>B</i>
<b>Usage principal ou additionnel</b>	<b>Nombre minimal d'espaces pour vélo</b>
1° P1-01-03 (École secondaire ou collège), P1-01-04 (Cégep) et P1-01-05 (Université).	a) Un espace pour vélo par tranche de 100 m <sup>2</sup> de superficie de plancher.
2° P1-01-02 (École primaire).	a) Un espace pour vélo par tranche de 200 m <sup>2</sup> de superficie de plancher.
3° Tous les usages du groupe « Habitation » (H), à l'exception des classes « Unifamiliale », « Bifamiliale », « Trifamiliale » et « Mixte ».	a) Un espace pour vélo par logement. b) 0,1 espace pour vélo par suite dans le cas d'un bâtiment occupé par un usage de la classe « Collective ».
4° Les usages du groupe « Commerce et service » (C), « Industrie » (I) et « Public » (P), excluant les usages P1-01-02, P1-01-03, P1-01-04 et P1-01-05. 5° Les usages de la classe « Mixte ».	a) À l'exception des portions de bâtiment occupées par un logement, deux (2) espaces pour vélo par bâtiment principal pour la première tranche de 500 m <sup>2</sup> de superficie de plancher et un espace pour vélo pour les tranches additionnelles de 500 m <sup>2</sup> . b) Un espace pour vélo par logement, en plus des espaces vélos requis pour les usages non résidentiels dans le cas d'un bâtiment occupé par la classe « Mixte ». c) Malgré ce qui précède, aucun espace pour vélo n'est requis pour un bâtiment principal occupé exclusivement par un usage de la classe « Parcs et utilités publiques » du groupe « Public » et qui ne comporte aucune occupation humaine.

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'aménagement des espaces pour vélos :

- 1° lorsque le calcul du nombre minimal d'espaces pour vélo, prévu au tableau du présent article, donne un nombre fractionnaire, il doit être arrondi au nombre entier supérieur ;
- 2° un espace pour vélo doit être conçu en fonction d'un vélo type mesurant 1,8 m de longueur et 0,6 m de largeur ;

- 3° lorsqu'un espace pour vélo, exigé en vertu du présent article, est aménagé à l'extérieur d'un bâtiment, les normes suivantes s'appliquent :
- a) tout espace pour vélo doit être accessible, sur au moins un de ses côtés, par une allée de circulation ou un trottoir dégagé d'une largeur minimale de 1,5 m,
  - b) tout espace pour vélo doit être implanté le plus près possible d'une entrée du bâtiment, sans être à plus de 25 m d'une entrée de bâtiment fonctionnelle et, à l'exception des accès à un logement, accessible au public,
  - c) tout espace pour vélo doit comporter un poteau, un arceau, un support mural, un râtelier ou une construction similaire permettant de soutenir le vélo en position debout sur ses deux roues et comportant un ancrage ou un dispositif permettant le cadennassage du vélo,
  - d) un poteau, un arceau, un support mural, un râtelier et une construction similaire utilisés pour soutenir les vélos doivent être conçus en métal peint ou traité pour prévenir la rouille et ils doivent être solidement fixés au sol ou à un mur de bâtiment,
  - e) les clôtures et murets ne peuvent être considérés pour répondre aux exigences minimales du présent article,
  - f) la portion de terrain où se situe un espace pour vélo et l'allée de circulation permettant d'y accéder doivent être recouvertes d'asphalte, de béton, de pavés de béton ou d'un pavage constitué d'un liant d'origine végétale ;
- 4° lorsqu'un espace pour vélo exigé en vertu du présent article est aménagé à l'intérieur d'un bâtiment :
- a) il doit être accessible sans qu'il soit nécessaire de franchir un escalier,
  - b) sauf s'il se situe à l'intérieur d'un logement ou dans un local de rangement pour l'usage exclusif des occupants d'un logement, il doit être aménagé spécifiquement comme espace pour vélo,
  - c) si le bâtiment comporte des suites accessibles au public, les espaces pour vélos requis pour ces usages doivent également être accessibles au public.

## **SECTION VIII            AIRE DE MANUTENTION**

### **299.            AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE MANUTENTION**

Les quais et les aires de manutention sont permis dans toutes les cours.

Lorsque le bâtiment principal comporte un quai de manutention, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° un quai de manutention doit être adjacent à une aire de manutention comportant une largeur minimale de 3 m et une longueur minimale de 23 m ;
- 2° une aire de manutention extérieure ne doit pas empiéter dans une aire de stationnement, sauf si les aménagements concernés sont excédentaires aux exigences minimales du présent règlement ;
- 3° un tablier de manœuvre suffisant doit être aménagé afin que les véhicules de livraison puissent accéder à tout quai de manutention, en ressortir et changer de direction sans qu'il soit nécessaire d'emprunter une rue ;
- 4° le tablier de manœuvre visé au paragraphe précédent peut empiéter en tout ou en partie dans l'aire de stationnement, à l'exception des cases de stationnement et des entrées charretières ;
- 5° une aire de manutention et un tablier de manœuvre doivent être recouverts d'asphalte, de béton ou de pavé dans un délai d'au plus un an suivant l'émission du permis de construction du bâtiment.

Une aire de manutention extérieure doit être ceinturée par un écran visuel conforme à ce qui suit :

- 1° l'écran visuel doit être continu sur tout le périmètre de l'aire de manutention, à l'exception de l'espace minimal requis pour l'accès des véhicules de livraison ;
- 2° malgré le paragraphe 1°, il n'est pas requis d'aménager un écran visuel aux endroits où les sections de murs du bâtiment principal sont adjacentes à l'aire de manutention et d'une hauteur minimale de 4,5 m ;
- 3° dans le cas d'un quai de manutention desservant une suite de moins de 2 000 m<sup>2</sup>, l'écran visuel peut être aménagé comme si l'aire de manutention comportait une longueur de 15 m au lieu de la longueur minimale prescrite au premier alinéa ;
- 4° l'écran visuel doit être constitué de murs continus et non ajourés, d'une hauteur minimale de 4,5 m ;
- 5° les matériaux de parement des murs constituant l'écran visuel doivent être conformes à ce qui est exigé pour le bâtiment principal, incluant les proportions minimales de certains matériaux de parement exigées à la section III du présent chapitre.

## SECTION IX AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

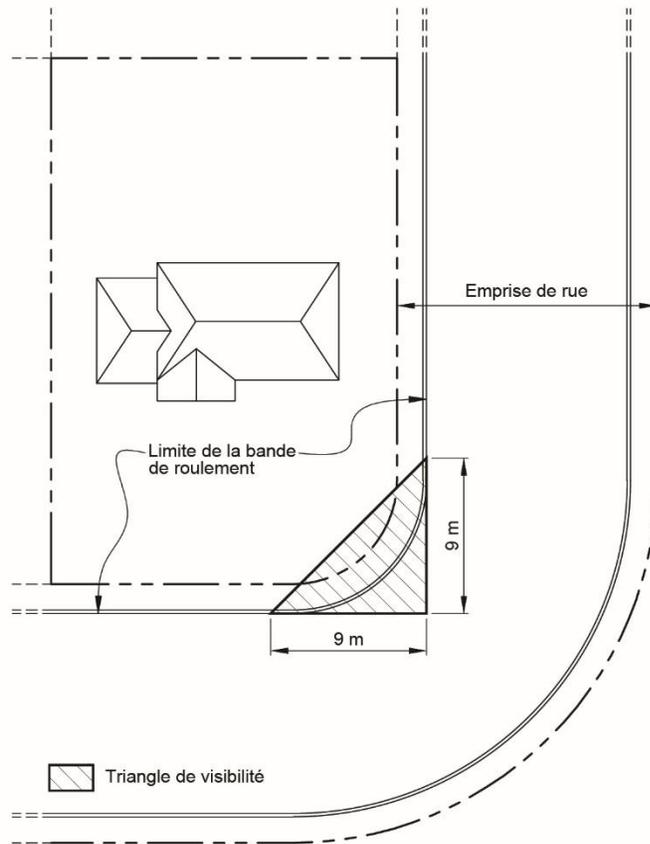
### Sous-section 1 Triangle de visibilité

#### 300. TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Le triangle de visibilité est délimité par un espace de forme triangulaire composé de deux segments de 9 m de longueur, mesurés depuis le point d'intersection du prolongement de la bande de roulement des rues formant une intersection et fermé par une diagonale joignant l'extrémité de chacun des segments. Un triangle de visibilité doit être préservé sur toute portion de terrain située à l'intersection de deux rues.

À l'intérieur du triangle de visibilité identifié au premier alinéa, un objet, un ouvrage, une construction, un véhicule, une plantation ou partie de ceux-ci excédant 0,75 m de hauteur, mesurée à partir du niveau de la couronne de la rue, est prohibé.

Cette disposition a préséance sur toute autre disposition du présent règlement.



## **Sous-section 2      Espaces libres, espaces verts et espaces récréatifs**

### **301.      AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES**

À l'exception de l'espace occupé par un boisé, un milieu naturel protégé ou la rive d'un cours d'eau, toute partie d'un terrain n'étant pas occupée par un bâtiment, une construction, un ouvrage ou un équipement conforme aux dispositions du présent règlement doit être aménagée de manière à ne pas laisser le sol à nu, et ce, dans un délai de six (6) suivant l'échéance du permis de construction du bâtiment principal. Les aménagements autorisés pour éviter de laisser le sol à nu se limitent à :

- 1° la pelouse et les plantes couvre-sol ;
- 2° les arbres, arbustes et fleurs ;
- 3° un couvert végétal naturel d'une hauteur d'au plus 20 cm ;
- 4° des pierres décoratives ;
- 5° du paillis.

Cette disposition s'applique également à la partie de l'emprise de rue située dans le prolongement du terrain, jusqu'à la bande de roulement, à l'exclusion des fossés.

[REG-362-09, art.8 (2018-06-19)]

### **302.      GAZON SYNTHÉTIQUE**

Sous réserve des dispositions de la présente section quant aux espaces récréatifs applicables à l'usage C3-08-03 (Garderie), l'utilisation de gazon synthétique comme recouvrement de sol est permise uniquement sur les portions de terrain occupées par un terrain de sport, une aire ou un équipement de jeu.

### **303.      ESPACES RÉCRÉATIFS**

Un terrain doit comporter une superficie minimale d'espaces récréatifs en fonction de l'usage et du type d'implantation du bâtiment principal, et ce, conformément aux dispositions du tableau suivant.

Tableau 137

A <i>Usage du bâtiment principal</i>	B C D E F <i>Superficie minimale prescrite d'espaces récréatifs sur le terrain (m<sup>2</sup>/log.)</i>			
	Ailleurs que dans les zones de catégorie B1, B2, B3 ou B4	Zones de catégorie B1	Zones de catégorie B2 ou B4	Zones de catégorie B3
1° Bâtiment principal comportant 3 étages ou moins, occupé par un usage principal de classe « Mixte »	70	35	40	45
2° Bâtiment principal comportant 4 étages ou plus, occupé par un usage principal de classe « Mixte »	35	5	20	26

Aux fins d'application des normes prévues au tableau précédent, la superficie des espaces récréatifs correspond à la superficie totale des cours, excluant la superficie occupée par les aires de stationnement extérieures.

La superficie totale des balcons, galeries et terrasses aménagés sur le toit du bâtiment ou dans un espace extérieur qui ne fait pas partie d'une cour, est également considérée dans le calcul de la superficie des espaces récréatifs, et ce, en sus de la superficie des cours mentionnées à l'alinéa précédent.

### 304. ESPACES RÉCRÉATIFS INTÉRIEURS

Dans le cas d'un terrain localisé dans une zone de catégorie B1, B2, B3 ou B4 et occupé par un bâtiment de la classe, il est permis d'inclure jusqu'à 10 % de la superficie totale d'espaces récréatifs requis pour le terrain, en comptabilisant la superficie de plancher du bâtiment principal occupée ou destinée à être occupée par :

- 1° une salle commune ;
- 2° une salle aménagée pour la pratique d'activités physiques ou récréatives ;
- 3° une piscine intérieure, un spa ou un sauna ;
- 4° une salle de cinéma ;
- 5° une cafétéria ;
- 6° une salle de lecture ou une bibliothèque.

Pour que les espaces intérieurs identifiés au premier alinéa puissent être comptabilisés dans les espaces récréatifs, ces espaces doivent être d'usage commun et accessibles aux occupants du bâtiment. Les suites commerciales, les halls d'entrée, les issues, les corridors, les salles de rangement, les locaux administratifs, la conciergerie, les locaux

techniques et tout autre espace utilitaire ou ne servant pas à se récréer ne peuvent pas être comptabilisés dans les espaces récréatifs, de même que les espaces aménagés à l'intérieur des logements.

### **305. ESPACE RÉCRÉATIF EXTÉRIEUR POUR LES GARDERIES**

Le terrain sur lequel se situe l'usage C3-08-03 (Garderie) doit comprendre un espace récréatif extérieur minimal de 125 m<sup>2</sup>, conforme aux dispositions de la présente section et à ce qui suit :

- 1° lorsque l'espace récréatif n'est pas directement adjacent au bâtiment principal, un sentier piétonnier, d'une largeur minimale de 1,5 m, doit relier le bâtiment principal à l'espace récréatif extérieur ;
- 2° l'espace récréatif ne doit pas empiéter dans une zone tampon, une aire d'isolement et un îlot de verdure exigés dans le présent chapitre ;
- 3° l'espace récréatif doit comprendre au moins un arbre à moyen ou grand déploiement ;
- 4° lorsque l'espace récréatif est implanté à moins de 6 m d'une ligne de propriété adjacente à une rue, toute portion de clôture donnant sur la rue doit être doublée, côté rue, d'un écran végétal d'une hauteur au moins équivalente à la clôture ;
- 5° au moins 15 % de la superficie de l'espace récréatif doit être recouverte de pelouse, de plantes couvre-sol, d'arbustes ou des plantes vivaces.

### **306. AIRE D'ISOLEMENT ADJACENTE À UNE RUE**

Une aire d'isolement adjacente à une rue doit être aménagée le long de toute ligne de propriété adjacente à une rue ou à une autoroute, conformément aux exigences suivantes :

- 1° la profondeur minimale d'une aire d'isolement adjacente à une rue est fixée à 2,5 m ;
- 2° une aire d'isolement adjacente à une rue doit être aménagée en continu, sauf :
  - a) aux endroits où se situent une entrée charretière et une allée de circulation lui donnant accès ;
  - b) aux endroits où le bâtiment principal est implanté à moins de 3,5 m d'une ligne de propriété adjacente à une rue ;
- 3° une aire d'isolement adjacente à une rue doit être libre d'entreposage, d'étalage et de toute construction et ouvrage, à l'exception de ce qui suit :
  - a) une entrée charretière et la portion d'une allée de circulation lui donnant accès,
  - b) une enseigne,
  - c) une thermopompe, un système de climatisation ou de chauffage,
  - d) une clôture, un muret ou une haie,
  - e) un équipement d'éclairage extérieur,
  - f) un équipement d'un réseau d'infrastructure,
  - g) une construction souterraine,

- h) un trottoir, une allée piétonne, une piste cyclable,
  - i) une terrasse de restauration, en autant qu'une aire d'isolement d'au moins 1,5 m est conservée, sauf dans les zones de catégorie B1 où la terrasse peut être prolongée jusqu'à la ligne de propriété adjacente à une rue;
  - j) les constructions en saillie d'un bâtiment principal implanté à moins de 4,5 m d'une ligne de propriété adjacente à une rue ;
- 4° une aire d'isolement adjacente à une rue doit comporter les aménagements suivants :
- a) elle doit être recouverte de pelouse, plantes couvre-sol, arbustes ou plantes vivaces. Le paillis et les pierres décoratives sont également autorisés, pourvu qu'ils occupent moins de 15 % de la surface de l'aire d'isolement adjacente à une rue ;
  - b) un ratio minimal d'un arbre par tranche de 10 m de terrain doit être planté ou conservé dans une aire d'isolement adjacente à une rue. Ce ratio est établi, pour chaque rue bornant le terrain, en fonction de la longueur de la ligne de propriété adjacente à la rue. Le cas échéant, le nombre minimal d'arbres requis doit être arrondi au nombre entier supérieur ;
  - c) sans restreindre ce qui précède, lorsque des cases de stationnement ou une aire de manœuvre sont implantées à moins de 6 m d'une ligne de propriété adjacente à la rue, l'aire d'isolement adjacente à une rue doit également intégrer un aménagement ou une combinaison des aménagements suivants, de manière à former un écran continu entre la rue et l'aire de stationnement :
    - i. un talus recouvert de pelouse ou de plantes couvre-sol. Un tel talus doit comporter une pente maximale de deux unités horizontales pour une unité verticale, une hauteur minimale de 0,6 m et une hauteur maximale de 0,75 m par rapport à la couronne de rue,
    - ii. des arbustes ou plantes vivaces, d'une hauteur minimale de 0,6 m par rapport à la couronne de rue,
    - iii. dans le cas d'une aire de stationnement adjacente à une autoroute, la hauteur des aménagements prévus aux sous-paragraphes précédents est mesurée par rapport à l'aire de stationnement.

### **307. AIRE D'ISOLEMENT NON ADJACENTE À UNE RUE**

Une aire d'isolement doit être aménagée le long de toute ligne de propriété non adjacente à une rue ou à une autoroute, et ce, conformément aux exigences suivantes :

- 1° la profondeur minimale d'une aire d'isolement non adjacente à une rue est fixée à 1,5m dans les zones de catégorie B1 et à 2 m dans les autres zones;
- 2° une aire d'isolement non adjacente à une rue doit être aménagée le long de toutes les lignes de propriété non adjacentes à une rue, sauf aux endroits suivants :
  - a) une portion de terrain où se situe une aire de stationnement qui est mitoyenne et dont la mise en commun est garantie par une servitude réelle perpétuelle publiée,
  - b) une portion de terrain où un bâtiment, incluant ses saillies, empiète dans une aire d'isolement non adjacente à une rue,

- c) une portion de terrain adjacente à une voie ferrée;
- 3° sur les portions de terrain où elle est exigée, une aire d'isolement non adjacente à une rue doit être libre d'entreposage, d'étalage et de toute construction et ouvrage, à l'exception de ce qui suit :
- a) une enseigne ;
  - b) une clôture, un muret ou une haie ;
  - c) un équipement d'éclairage extérieur ;
  - d) un équipement d'un réseau d'infrastructure ;
  - e) une construction souterraine ;
  - f) une thermopompe, un système de climatisation ou de chauffage ;
  - g) un trottoir, une allée piétonne, une piste cyclable ;
  - h) les constructions en saillie d'un bâtiment principal implanté à moins de 4,5 m d'une ligne de propriété non adjacente à une rue ;
- 4° une aire d'isolement non adjacente à une rue doit comporter les aménagements suivants :
- a) elle doit être recouverte de pelouse, plantes couvre-sol, arbustes ou plantes vivaces. Le paillis et les pierres décoratives sont également autorisés, pourvu qu'ils occupent moins de 15 % de la surface de l'aire d'isolement non adjacente à une rue,
  - b) une rangée d'arbres, espacés d'au plus 10 m entre eux.

### **308. ZONES TAMPONS LE LONG DES VOIES FERRÉES**

Sur les terrains adjacents à une emprise de voie ferrée, une zone tampon doit être aménagée, en continu, le long de toute ligne de propriété adjacente à une emprise de voie ferrée, et ce, conformément aux exigences suivantes :

- 1° l'aménagement de la zone tampon est requis uniquement lorsque le terrain est visé par la construction d'un nouveau bâtiment principal;
- 2° la zone tampon doit comporter une clôture ou un muret aux caractéristiques suivantes :
  - a) la clôture et le muret doivent être conformes aux dispositions de la section VI du présent chapitre ;
  - b) la clôture et le muret doivent comporter une hauteur minimale de 1,8 m;
  - c) une clôture et un muret ajourés doivent être doublés d'une haie continue, à feuillage persistant, d'une hauteur minimale de 1,5 m ;
  - d) une clôture et un muret non ajourés doivent être suffisamment opaques pour qu'il soit difficile de distinguer le passage des trains sur la voie ferrée ;
- 3° la zone tampon doit comprendre, en plus des exigences qui précèdent, une bande de terrain d'au moins 3 m de profondeur. Cette bande de terrain doit intégrer les aménagements suivants :

- a) une rangée d'arbres, espacés d'au plus 10 m entre eux ;
- b) de la pelouse, des plantes couvre-sol, des arbustes ou des plantes vivaces. Le paillis et les pierres décoratives sont également autorisés, pourvu qu'ils occupent moins de 15 % de la surface de la zone tampon.

### **Sous-section 3      Arbres**

#### **309.      DIMENSIONS DES ARBRES À LA PLANTATION**

Lorsque des arbres doivent être plantés en vertu des exigences du présent chapitre, ces arbres doivent être conservés jusqu'à concurrence des normes minimales prescrites. Le cas échéant, tout arbre mort ou abattu doit être remplacé.

Lorsqu'un arbre doit être planté ou remplacé en vertu des exigences du présent chapitre, il doit comporter les caractéristiques minimales suivantes lors de la plantation :

- 1° un tronc d'au moins 5 cm de diamètre, à 30 cm du niveau du sol, dans le cas d'un feuillu ;
- 2° une hauteur d'au moins 1,5 m, par rapport au niveau du sol adjacent, dans le cas d'un conifère ;
- 3° nonobstant les délais de plantation prévus à l'article 311, tout arbre abattu et requis par le présent règlement doit être remplacé dans un délai de 12 mois suivant l'émission du certificat d'autorisation d'abattage d'arbre..

[REG-362-06, art.19 (2018-04-24)] ; [REG-362-09, art.9 (2018-06-19)]

#### **310.      FOSSES DE PLANTATION**

Tout arbre exigé en vertu du présent chapitre doit être planté dans une fosse de plantation respectant les dimensions minimales suivantes :

- 1° 1,2 m de largeur, 3 m de longueur et 0,9 m de profondeur pour un arbre à faible déploiement ou un volume minimal de 3,2 m<sup>3</sup> ;
- 2° 2 m de largeur, 6 m de longueur et 0,9 m de profondeur pour un arbre à moyen déploiement ou un volume minimal de 10,8 m<sup>3</sup> ;
- 3° 2,5 m de largeur, 10 m de longueur et 0,9 m de profondeur pour un arbre à grand déploiement ou un volume minimal de 22,5 m<sup>3</sup>.

#### **311.      ARBRES EXIGÉS**

Tout terrain doit être agrémenté d'arbres conformément aux exigences du tableau du présent article et conformément à ce qui suit :

- 1° aux fins d'application des normes inscrites au tableau du présent article :
  - a) la largeur du terrain correspond à la mesure de la ligne avant de ce dernier,

- b) lorsque le ratio du nombre minimal d'arbres requis donne un résultat fractionnaire, il faut arrondir le résultat au chiffre entier supérieur,
  - c) le nombre minimal d'arbres exigés sur l'ensemble du terrain inscrit à la colonne B comprend ceux exigés, en cour avant, à la colonne C ;
- 2° sous réserve des paragraphes 3° et 4, les arbres existants et ceux plantés en vertu des exigences d'une autre disposition du présent chapitre sont pris en compte dans le calcul du nombre minimal d'arbres qui doit être planté sur le terrain et en cour avant ;
- 3° les arbres compris dans la famille des thuyas et les arbres à faible déploiement ne sont pas comptabilisés dans le calcul du nombre minimal d'arbres qui doit être planté sur le terrain et en cour avant en vertu du présent article ;
- 4° dans les zones de catégorie B1, les arbres plantés dans une emprise de rue et qui font face au terrain, entre la bande de roulement et la ligne de propriété adjacente à une rue, peuvent être pris en compte dans le calcul du nombre minimal d'arbres.

Les arbres exigés au premier alinéa doivent être plantés dans un délai de six (6) mois suivant l'échéance du permis pour la construction du bâtiment principal.

**Tableau 138**

<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C</b>
<b>Superficie du terrain</b>	<b>Nombre minimal d'arbres sur le terrain (incluant ceux exigés en cour avant)</b>	<b>Nombre minimal d'arbres en cour avant</b>
1° 199 m <sup>2</sup> ou moins	1	1
2° Entre 200 et 399 m <sup>2</sup>	2	1
3° Entre 400 et 599 m <sup>2</sup>	3	1
4° Entre 600 et 799 m <sup>2</sup>	4	2
5° Terrain plus de 800 m <sup>2</sup>	1 arbre par tranche de 200 m <sup>2</sup> de superficie de terrain	1 arbre par tranche de 10 m de largeur de terrain

### **311.1 DIVERSITÉ DES ARBRES EXIGÉS**

Une diversité d'espèces doit être respectée pour les arbres exigés sur un terrain. Les plantations doivent répondre aux exigences suivantes, lorsque :

- 1° De 3 à 15 arbres sont exigés, chaque espèce doit représenter au plus 67 % du nombre total d'arbres à planter ;
- 2° 16 arbres ou plus sont exigés, chaque espèce doit représenter au plus 25 % du nombre total d'arbres à planter.

REG-362-40, art.31 (2024-01-31)]

### **312. ESPÈCES À PLANTATION RESTREINTE OU INTERDITE**

Il est interdit de planter ou de laisser pousser un arbre, de l'une des espèces suivantes, à moins de 15 m d'un bâtiment principal, de l'emprise d'une rue publique, d'une conduite d'un réseau public d'égout sanitaire ou d'égout pluvial et d'une conduite d'un réseau public d'aqueduc :

- 1° le Saule à feuilles de laurier (*Salix pentandra*) ;
- 2° le Saule pleureur (*Salix alba tristis*) ;
- 3° le Peuplier blanc (*Populus alba*)
- 4° le Peuplier à grandes dents (*Populus grandidentata*) ;
- 5° le Peuplier faux-tremble (*Populus tremuloïdes*) ;
- 6° le Peuplier deltoïde (*Populus deltoïdes*) ;
- 7° le Peuplier baumier (*Populus balsamifera*) ;
- 8° le Peuplier de Lombardie (*Populus nigra*) ;
- 9° le Peuplier du Canada (*Populus X Canadensis*) ;
- 10° l'Orme d'Amérique (*Ulmus americana*) ;
- 11° l'Orme chinois ou de Sibérie (*Ulmus pumila*) ;
- 12° l'Érable argenté (*Acer saccharinum*) ;
- 13° l'Érable à Giguère (*Acer négundo*) ;
- 14° tous les types de frênes (essences du genre *Fraximus*).

Sur un terrain occupé par un bâtiment principal, il est interdit de planter ou de laisser pousser des plantes faisant partie de l'une des espèces suivantes :

- 1° Salicaire pourpre (*Lythrum salicaria*) ;
- 2° Renoué japonaise (*Fallopia japonica*) ;
- 3° Alpiste roseau (*Phalaris arundinacea*) ;
- 4° Roseau commun (*Phragmites australis*) ;
- 5° Nerprun bourdaine (*Rhamnus frangula*) ;
- 6° Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) ;
- 7° Impatiente de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*) ;
- 8° Herbes aux goutteux (*Aegopodium podagraria*) ;
- 9° Butome à ombrelle (*Butomus umbellatus*) ;
- 10° Hydrocharide grenouillette (*Hydrocharis morsus-ranae*) ;
- 11° Myriophylle à épi (*Myriophyllum spicatum*) ;
- 12° Châtaigne d'eau (*Trapa natans*) ;
- 13° Nerprun cathartique (*Rhamnus cathartica*).

REG-362-40, art.32 (2024-01-31)]

### **313. EXCEPTION POUR LES ARBRES À PLANTATION RESTREINTE**

Malgré l'article précédent, un organisme gouvernemental reconnu peut planter, dans le cadre de recherches scientifiques, des arbres dont la plantation est restreinte ou interdite sur le territoire de la Ville.

### **314. ARBRES À PROXIMITÉ DE CERTAINS ÉQUIPEMENTS PUBLICS**

Il est interdit de planter un arbre à moins de 1,5 m d'une borne-fontaine, d'un lampadaire implanté dans une emprise de rue et d'un équipement hors-sol d'un réseau souterrain d'utilité publique.

### **315. RESTRICTIONS À L'ABATTAGE DES ARBRES**

Il est interdit d'abattre un arbre dont le diamètre est de 10 cm ou plus, mesuré à 1,3 m par rapport au niveau du sol, sauf si une ou plusieurs des conditions suivantes est rencontrée :

- 1° l'arbre est mort ;
- 2° l'arbre est affecté par une maladie incurable ;
- 3° l'arbre est affecté par des insectes ravageurs, tels que l'agrile du bouleau, le longicorne asiatique, le longicorne brun, la cochenille, le puceron lanigère de la pruche ou la tordeuse du bourgeon de l'épinette. Ceux-ci doivent menacer la survie de l'arbre et les dommages causés ne doivent pas seulement être d'ordre esthétique ;
- 4° dans le cas d'un conifère, le tronc de l'arbre est implanté à moins de 3 m d'un bâtiment ou d'une piscine ;
- 5° dans le cas d'un feuillu, le tronc de l'arbre est implanté à moins de 1,5 m d'un bâtiment ou d'une piscine ;
- 6° l'arbre à abattre nuit à la croissance et compromet la survie d'un arbre adjacent ;
- 7° l'arbre est dangereux et l'abattage constitue la seule mesure corrective possible ;
- 8° l'arbre cause des dommages à la propriété publique ou privée et l'abattage constitue la seule mesure corrective possible ;
- 9° l'arbre rend impossible la réalisation d'une construction, d'un usage, d'un aménagement ou de travaux autorisés par le règlement ;
- 10° l'arbre fait partie de la liste des espèces dont la plantation est restreinte en vertu de la présente section.

Aux fins de l'application du présent article, les éléments suivants ne constituent pas des nuisances ou des dommages justifiant l'abattage :

- 1° la chute de feuilles ;
- 2° la chute de fleurs ;
- 3° la chute de fruits ;
- 4° la présence d'insectes ou d'animaux ;
- 5° l'entrave à la lumière du soleil ou à la vue ;

- 6° l'écoulement d'exsudat, de sève ou de miellat ;
- 7° la libération d'odeur ou de pollen.

REG-362-40, art.33 (2024-01-31)]

### **316. RESTRICTIONS À L'ABATTAGE OU L'ÉLAGAGE D'UN FRÊNE**

Il est interdit d'abattre ou d'élaguer un frêne (espèce du genre *Fraximus*), entre le 15 mars et le 1<sup>er</sup> octobre d'une même année, sauf dans les cas suivants :

- 1° le frêne constitue une menace pour la santé ou la sécurité des personnes ou des biens ;
- 2° le frêne représente une nuisance ou peut causer des dommages à la propriété publique ou privée ;
- 3° le frêne rend impossible l'exécution d'une construction, d'un usage, d'un aménagement ou de travaux autorisés par la Ville.

REG-362-40, art.34 (2024-01-31)]

### **317. DISPOSITION DES RÉSIDUS DE FRÊNE**

Quiconque abat ou élague un frêne doit disposer des résidus de frêne selon un procédé conforme au présent règlement ou les transporter vers un site approuvé par la Ville.

Il est prohibé de disposer de résidus de frêne durant la collecte des matières résiduelles, sauf dans le cadre d'une collecte spécifique pour les branches et pourvu qu'elle se déroule entre le 2 octobre et le 14 mars de l'année suivante.

### **318. TRANSPORT DES RÉSIDUS DE FRÊNE**

Entre le 15 mars et le 1<sup>er</sup> octobre d'une même année, il est interdit de transporter des résidus de frêne à l'extérieur des limites du terrain où se trouve l'arbre visé par les travaux d'abattage ou d'élagage. Durant cette période, les résidus de frêne doivent être traités sur place, selon un procédé conforme au présent règlement.

### **319. RÉSIDUS DE FRÊNE**

Aux fins de l'application du présent règlement, sont considérés comme des résidus de frêne, tous morceaux de frêne tels que les branches ou les bûches, à l'exclusion des copeaux qui n'excèdent pas 2,5 cm sur au moins deux de leurs côtés résultant d'une opération de déchiquetage.

### **320. PROCÉDÉ CONFORME**

Aux fins de l'application du présent règlement, est considéré comme un procédé conforme toute technique de transformation des résidus de frêne qui détruit complètement l'agrile du frêne ou les parties du bois qui peuvent abriter cet insecte, dont notamment le déchiquetage en copeaux qui n'excèdent pas 2,5 cm sur au moins deux de leurs côtés, le séchage, la torréfaction, la fumigation, le sciage des billes avec déchiquetage du premier centimètre d'aubier et des parties comportant de l'écorce.

### **321. TRAITEMENT D'UN FRÊNE**

Le propriétaire de tout frêne a l'obligation de procéder ou de faire procéder à la coupe complète de ce frêne ou encore de le faire traiter selon les exigences suivantes :

- 1° seul un traitement utilisant le produit « TreeAzin » est autorisé ;
- 2° le traitement doit être effectué par un entrepreneur certifié et reconnu par la Ville ;
- 3° le traitement doit être effectué entre le 15 juin et le 31 août d'une même année ;
- 4° le traitement doit minimalement être répété tous les deux (2) ans.

### **322. PROTECTION DES ARBRES**

Les travaux et les interventions causant ou étant susceptibles de causer des dommages irréversibles aux arbres sont prohibés. Sans restreindre ce qui précède, il est interdit :

- 1° de poser sur le sol des objets ou des matières susceptibles de faire obstacle à l'alimentation en eau, en air ou en éléments nutritifs des racines d'un arbre ;
- 2° de marquer, de rompre ou d'enlever l'écorce ou les racines d'un arbre ;
- 3° de fixer un objet ou une construction quelconque sur un arbre, à l'exception d'un objet servant à l'acériculture ou d'un équipement de jeu autre qu'une maisonnette ;
- 4° de mettre en contact une substance toxique ou nuisible avec un arbre ;
- 5° de mettre en contact un arbre avec la chaleur dégagée par un feu ou une chaleur quelconque ;
- 6° de modifier la pente des sols et leur drainage de manière à faire obstacle à l'alimentation en eau, en air ou en élément nutritif d'un arbre ;
- 7° d'effectuer un remblai de manière à enfouir en tout ou en partie le tronc d'un arbre ;
- 8° d'étêter un arbre;
- 9° sous réserve du paragraphe 10°, de procéder à des travaux d'élagage, sauf dans le cas des travaux suivants :
  - a) un élagage d'assainissement;
  - b) un élagage d'éclaircissage;
  - c) un élagage de dégagement des aires de travaux;
  - d) un élagage de dégagement de structures;

- e) un élagage de rééquilibrage de la ramure;
  - f) un élagage de rehaussement de couronne. Dans un tel cas, la partie élaguée ne doit pas excéder le tiers inférieur de la hauteur totale de l'arbre;
  - g) un élagage de restructuration;
  - h) un élagage de sécurité;
- 10° un élagage ayant pour effet d'enlever plus de 20 % de la ramure dans une même année.

### **322.1 PROTECTION DES ARBRES LORS DE TRAVAUX**

Sans restreindre ce qui précède, lorsque des travaux ayant fait l'objet d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation sont prévus, les dispositions suivantes s'appliquent à l'ensemble des arbres à conserver sur le terrain :

- 1° les arbres devant être conservés doivent être clairement identifiés sur le chantier ;
- 2° une enceinte constituée d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,5 m doit être installée au-delà de la superficie occupée par la projection au sol des branches, et ce, avant le début des travaux d'excavation ou de construction ;
- 3° dans l'impossibilité technique de répondre à la disposition du paragraphe 2°, les troncs doivent être protégés par l'un ou l'autre des procédés suivants :
  - a) couvrir toute la circonférence de l'arbre à l'aide de planches de bois d'au moins 40 mm x 90 mm x 1,8 m retenues solidement entre elles au moyen de feuillards de cerclage métalliques, de fils d'acier ou tout autre matériel équivalent approuvé ;
  - b) étendre une couche temporaire de matériau non compactant d'une épaisseur d'au moins 20 cm sur la superficie couvrant la projection au sol des branches de l'arbre; ce matériau devant être déposé sur une membrane géotextile perméable à l'air et à l'eau ;
- 4° les branches susceptibles d'être endommagées doivent être protégées ou élaguées selon les règles de l'art;
- 5° lorsque les travaux impliquent de l'excavation, une coupe franche doit être effectuée au sécateur ou avec une scie sur toute la partie apparente (exposée à l'air) des racines de 25 mm de diamètre et plus; les racines exposées devant être maintenues humides pendant toute la durée des travaux ;
- 6° tout arbre devant être conservé qui est endommagé durant les travaux de construction ou d'excavation doit être traité par un arboriculteur certifié lorsque nécessaire pour assurer sa survie.

REG-362-40, art.35 (2024-01-31)]

## **CHAPITRE VII DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE L’AFFECTATION PRINCIPALE « COMMERCE ET SERVICE », « INDUSTRIE » ET « PUBLIC »**

### **TABLE DES MATIÈRES DU CHAPITRE**

<b>SECTION I</b>	<b>DOMAINE D’APPLICATION .....</b>	<b>289</b>
<b>SECTION II</b>	<b>USAGES .....</b>	<b>290</b>
<b>SECTION III</b>	<b>BÂTIMENTS.....</b>	<b>313</b>
<b>SECTION IV</b>	<b>BÂTIMENTS PRINCIPAUX.....</b>	<b>318</b>
<b>SECTION V</b>	<b>BÂTIMENTS ACCESSOIRES.....</b>	<b>322</b>
<b>SECTION VI</b>	<b>PISCINES, CLÔTURES ET AUTRES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES.....</b>	<b>337</b>
<b>SECTION VII</b>	<b>STATIONNEMENT.....</b>	<b>353</b>
<b>SECTION VIII</b>	<b>AIRE DE MANUTENTION.....</b>	<b>367</b>
<b>SECTION IX</b>	<b>AMÉNAGEMENT DU TERRAIN .....</b>	<b>368</b>

## **SECTION I                    DOMAINE D'APPLICATION**

### **323.            DOMAINE D'APPLICATION DU PRÉSENT CHAPITRE**

Sauf indication contraire et sous réserve du second alinéa, les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tous les terrains situés dans les zones dont l'affectation principale est « Commerce et service », « Industrie » ou « Public », de même qu'aux terrains ou parties de terrains situés dans les zones dont l'affectation principale est « Agricole » et qui sont occupés ou destinés à être occupés par un usage du groupe « Commerce et service » (C), « Industrie » (I), « Public » (P) ou de la classe « Para-agricole » du groupe « Agricole » (A).

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux usages de la classe « Parcs et utilités publiques » du groupe « Public » (P), de même qu'aux bâtiments, constructions et ouvrages temporaires qui sont nécessaires dans le cadre d'un chantier de construction et qui sont visés au chapitre XI.

### **324.            APPLICATION DES NORMES D'IMPLANTATION SUR UN TERRAIN DÉTENU EN COPROPRIÉTÉ**

Les normes d'implantation des usages, constructions et ouvrages prévus au présent chapitre s'appliquent sans tenir compte des lots du cadastre vertical identifiant les parties divisées ou privatives d'un terrain ou d'un bâtiment détenu en copropriété.

### **325.            CONSTRUCTIONS SUR LES TOITS ET SUR LES PORTIONS DE TERRAIN NON COMPRISES DANS LES COURS**

Sauf indication contraire, lorsqu'un usage, une construction, un ouvrage ou un équipement accessoire est autorisé dans au moins une cour, ce dernier est également permis à l'intérieur du bâtiment principal, de même qu'à l'extérieur de ce dernier, dans l'espace au-dessus des fondations qui ne fait partie d'aucune cour, comme sur le toit, une section du bâtiment en retrait des fondations ou autres.

## **SECTION II                    USAGES**

### **Sous-section 1                    Usages principaux ou additionnels**

#### **326.            USAGES PRINCIPAUX OU ADDITIONNELS AUTORISÉS**

Tout terrain et tout bâtiment principal doivent demeurer vacants ou être occupés par un ou plusieurs usages principaux ou additionnels autorisés à la grille de la zone concernée.

#### **327.            USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS**

Pour qu'un usage additionnel soit autorisé, il doit être permis à titre d'usage principal dans la zone concernée.

Malgré les dispositions du premier alinéa, les usages additionnels identifiés au présent article sont autorisés, même s'ils sont prohibés à titre d'usage principal dans la zone, sous réserve de ce qui suit :

- 1° l'usage additionnel doit être exercé dans la même suite et en relation avec un usage principal identifié au tableau du présent article ;
- 2° l'usage principal de la suite dans laquelle un usage additionnel est exercé doit être autorisé dans la zone ;
- 3° la superficie de plancher occupée par l'ensemble des usages additionnels est limitée à 30 % de la superficie de plancher de la suite, sous réserve de ce qui suit :
  - a) dans le cas d'un usage additionnel C4-01-01 (Restaurant ou café), seule la portion de superficie de plancher aménagée pour la consommation d'aliments ou de boissons est comptabilisée dans le calcul de la superficie de plancher ;
  - b) dans le cas d'un usage additionnel A3-01-12 (Service de garde ou pension pour animaux de compagnie), la superficie d'un tel usage additionnel est limitée à 10 % de la superficie de plancher de la suite dans laquelle l'usage additionnel est exercé et au plus dix (10) animaux peuvent être gardés simultanément à cette fin ;
  - c) dans le cas d'un usage comportant plusieurs suites, comme un établissement hôtelier, c'est la superficie totale de plancher occupée par cet usage qui doit être prise en compte pour établir celle qui peut être occupée par un usage additionnel.

Tableau 139

<b>A</b>	<b>B</b>
<b>Usage principal de la suite</b>	<b>Usage additionnel permis à l'intérieur de la suite</b>
1° Tous les usages du groupe « Commerce et service » (C), « Industrie » (I) ou « Public » (P)	a) C3-03-07 Service bancaire ou de crédit (guichet seulement) b) C3-04-03 Comptoir postal
2° C1-01-03 Vente au détail de produits d'épicerie, viandes, poissons ou fruits de mer	a) C1-01-05 Vente au détail de produits de boulangerie ou de pâtisserie b) C4-01-01 Restaurant ou café (établissement où l'on sert du café, diverses boissons, de la restauration légère, etc.) c) C4-01-03 Service de traiteur ou de préparation de mets à apporter
3° C1-01-05 Vente au détail de produits de boulangerie ou de pâtisserie	a) C1-01-03 Vente au détail de produits d'épicerie, viandes, poissons ou fruits de mer b) C4-01-01 Restaurant ou café (établissement où l'on sert du café, diverses boissons, de la restauration légère, etc.) c) C4-01-03 Service de traiteur ou de préparation de mets à apporter
4° C1-01-01 Dépanneur ou tabagie	a) C1-01-05 Vente au détail de produits de boulangerie ou de pâtisserie b) C1-03-02 Vente au détail ou location de films, musique, jeux vidéo ou autre matériel audiovisuel ou sonore similaire c) C4-01-01 Restaurant ou café (établissement où l'on sert du café, diverses boissons, de la restauration légère, etc.) d) C4-01-03 Service de traiteur ou de préparation de mets à apporter e) C4-01-04 Bar laitier
5° C2-06-01 Magasin à rayons de plus de 750 m <sup>2</sup> de superficie	a) C11-02-02 Vente au détail de gaz sous pression, bombonnes ou réservoirs b) C11-08-01 Vente au détail de pièces, pneus, batteries ou accessoires neufs pour véhicules de promenade ou véhicules de commerce c) C11-08-02 Service de réparation mécanique, estimation, remplacement de pièces, pose d'accessoires, traitement antirouille pour véhicules de promenade ou véhicules de commerce d) C11-08-03 Service de lavage, polissage ou esthétique de véhicules de promenade ou véhicules de commerce e) C11-14-02 Centre de jardin ou vente au détail d'articles ou accessoires d'aménagement paysager f) C11-14-03 Vente au détail de remises ou pavillons de jardin g) C11-07-01 Vente au détail ou location à long terme de motocyclettes, cyclomoteurs, motoneiges ou véhicules hors route
	a) C1-01-01 Dépanneur ou tabagie

<b>A</b>	<b>B</b>
<b>Usage principal de la suite</b>	<b>Usage additionnel permis à l'intérieur de la suite</b>
6° C10-01-01 Poste d'essence	b) C1-01-05 Vente au détail de produits de boulangerie ou de pâtisserie c) C4-01-01 Restaurant ou café (établissement où l'on sert du café, diverses boissons, de la restauration légère, etc.) d) C4-01-03 Service de traiteur ou de préparation de mets à apporter e) C4-01-04 Bar laitier f) C11-02-02 Vente au détail de gaz sous pression, bombes ou réservoirs g) C11-08-03 Service de lavage, polissage ou esthétique de véhicules de promenade ou véhicules de commerce
7° C2-02-01 Quincaillerie ou vente au détail de matériaux de construction de plus de 750 m <sup>2</sup> de superficie	a) C11-05-01 Service de location d'outils, d'équipements ou de grues b) C11-14-02 Centre de jardin ou vente au détail d'articles ou accessoires d'aménagement paysager c) C11-14-03 Vente au détail de remises ou pavillons de jardin
8° C8-01-01 Établissements hôteliers (hôtels ou motels)	a) C4-01-01 Restaurant ou café (établissement où l'on sert du café, diverses boissons, de la restauration légère, etc.) b) C7-03-01 Centre de conférence ou de congrès, lieu aménagé pour la location de salles de réception, de banquets ou de réunions
9° C9-01-01 Vente au détail ou location à long terme de véhicules de promenade neufs	a) C11-06-01 Vente au détail ou location à long terme de véhicules de promenade ou véhicules de commerce usagés b) C11-08-01 Vente au détail de pièces, pneus, batteries ou accessoires neufs pour véhicules de promenade ou véhicules de commerce c) C11-08-02 Service de réparation mécanique, estimation, remplacement de pièces, pose d'accessoires, traitement anti-rouille pour véhicules de promenade ou véhicules de commerce d) C11-08-03 Service de lavage, polissage ou esthétique de véhicules de promenade ou véhicules de commerce
10° P1 Éducation P2-02 Service municipal ou gouvernemental P2-03 Lieux culturels P3-01 Lieux de culte P5 Parcs et utilités publiques	a) C7-03-01 Centre de conférence ou de congrès, lieu aménagé pour la location de salles de réception, de banquets ou de réunions
11° C2-04-01 Animalerie ou vente au détail de fournitures pour animaux C3-04-14 Service de toilettage pour animaux ou école de dressage C3-04-15 Clinique vétérinaire	a) A3-01-12 Service de garde ou pension pour animaux de compagnie

Lorsqu'un usage additionnel est autorisé à titre d'usage principal dans la zone, il n'est pas assujéti aux dispositions du second alinéa.

### **328. USAGE ADDITIONNEL DE STATIONNEMENT INTÉRIEUR**

L'usage C3-06-01 (Stationnement intérieur) est autorisé comme usage additionnel dans toutes les zones dont l'affectation principale est « Commerce et service » ou « Public », et ce, même si cet usage est prohibé à titre d'usage principal dans la zone. Un tel usage est autorisé pourvu que les cases de stationnement utilisées pour l'usage additionnel soient excédentaires aux exigences minimales du présent chapitre.

### **329. USAGE ADDITIONNEL DE SERVICE D'AUTOPARTAGE**

L'usage C3-07-01 (Service de location à court terme de véhicules de promenade) est autorisé comme usage additionnel dans toutes les zones dont l'affectation principale est « Commerce et service », « Industrie » ou « Public », et ce, même si cet usage est prohibé à titre d'usage principal dans la zone. Un tel usage est autorisé s'il satisfait les conditions suivantes :

- 1° à l'exception des cases de stationnement situées dans un stationnement intérieur, la superficie de plancher occupée pour l'exercice d'un tel usage est limitée à 20 m<sup>2</sup> ;
- 2° les cases de stationnement utilisées pour l'usage additionnel sont excédentaires aux exigences minimales du présent chapitre.

### **330. USAGE ADDITIONNEL DE VENTE DE SAPINS DE NOËL**

L'usage C2-02-17 (Vente au détail de sapins de Noël) est autorisé comme usage additionnel dans toutes les zones dont l'affectation principale est « Commerce et service », même si cet usage est prohibé à titre d'usage principal dans la zone, sous réserve de ce qui suit :

- 1° la vente de sapins de Noël comme usage additionnel n'est permise que du 15 novembre au 31 décembre d'une même année ;
- 2° lorsque la vente de sapins de Noël est exercée à l'extérieur d'un bâtiment, les dispositions du présent chapitre relatives à l'étalage extérieur s'appliquent ;
- 3° malgré ce qui précède et toute autre disposition incompatible du présent chapitre, il est permis d'installer un bâtiment temporaire d'au plus 20 m<sup>2</sup> pour la vente de sapins de Noël. Un tel bâtiment doit être implanté à l'extérieur des zones tampons, îlots de verdure et aires d'isolement exigés au présent chapitre et de manière à ne pas rendre une aire de stationnement et une aire de manutention non conformes.

### **331. BUREAU DE VENTE OU DE LOCATION IMMOBILIÈRE**

Il est permis d'exercer un usage additionnel de type bureau de vente ou location immobilière dans une suite d'un bâtiment principal aux conditions suivantes :

- 1° le bâtiment principal dans lequel se situe l'usage additionnel et l'aménagement du terrain sont conformes aux dispositions du présent règlement ;
- 2° les bâtiments visés par la vente ou la location sont situés sur le terrain où se situe l'usage additionnel ou sur un terrain situé dans le même projet de développement que ce dernier.

### **332. USAGE ADDITIONNEL SERVICE DE LAVAGE DE VÉHICULES**

L'usage C11-08-03 (Service de lavage, polissage ou esthétique de véhicules de promenade ou véhicules de commerce) est autorisé comme usage additionnel dans toutes les zones dont l'affectation principale est « Commerce et service », et ce, même si cet usage est prohibé à titre d'usage principal dans la zone, pourvu que cet usage soit exercé dans un stationnement intérieur comptant plus de 100 cases de stationnement.

### **333. USAGE ADDITIONNEL DE COLLECTE DE DONS**

L'usage C2-07-01 (Ressourcerie) est autorisé comme usage additionnel dans toutes les zones dont l'affectation principale est « Commerce et service », « Public » ou « Industrie », même si cet usage est prohibé à titre d'usage principal dans la zone, sous réserve de ce qui suit :

- 1° aucune revente de biens n'est autorisée ;
- 2° la superficie totale de plancher occupée par un tel usage est limitée à 10 % de la superficie de plancher du bâtiment principal, sans excéder 20 m<sup>2</sup> ;
- 3° lorsque l'exercice de cet usage additionnel implique la mise en place de boîtes de dons ou autres équipements semblables pour la collecte de biens, ces derniers doivent être implantés à l'intérieur d'un bâtiment principal ou sur le domaine public. Dans ce dernier cas, les équipements doivent être installés conformément aux dispositions du règlement relatif à l'occupation du domaine public en vigueur.

### **334. USAGE ADDITIONNEL DE CULTURE DE FRUITS OU DE LÉGUMES**

Les usages A1-01-04 (Culture de céréales ou de plantes oléagineuses), A1-01-05 (Culture de légumes), A1-01-06 (Culture de noix), A1-01-07 (Culture de fruits) et A1-01-09 (horticulture) sont autorisés comme usage additionnel dans toutes les zones dont l'affectation principale est « Commerce et service », « Public » ou « Industrie », même si ces usages sont prohibés à titre d'usage principal dans la zone, pourvu que les dispositions du règlement relatif aux usages conditionnels en vigueur soient respectées.

#### **334.1 USAGE ADDITIONNEL DE MARCHÉ PUBLIC**

L'usage C1-01-09 (Marché public) est autorisé comme usage additionnel sur tous les terrains occupés par un usage de la classe « Commerce et service », « Public » ou « Mixte », et ce, même si cet usage est prohibé à titre d'usage principal dans la zone lorsque l'usage est exercé dans le cadre d'activités organisées par la Ville ou par un mandataire dûment autorisé.

Cet usage n'est toutefois pas autorisé dans les zones dont l'affectation principale est « Industrie » ni dans les zones d'affectation principale publique protégées Pc-301, Pj-336, Pi-393, Ps-425, Pr-490, Pi-515, Pj-533, Pw-538, Pw-539, Pw-540, Pw-628, Pw-629, Pw-630, Pw-631, Pw-632, Pr-633 et Pw-634.

[REG-362-08, art.5 (2018-05-22)]

### **335. NÉCESSITÉ D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL**

Pour qu'un usage principal et un usage additionnel puissent être exercés sur un terrain, un bâtiment principal doit obligatoirement être érigé, à l'exception des usages suivants :

- 1° l'usage P3-02-01 (Cimetière) ;
- 2° l'usage P4-03-02 (Écocentre [site de collecte, de récupération sécuritaire et de valorisation des matières résiduelles par apport volontaire, mis à la disposition des citoyens et des petites entreprises]) ;
- 3° la sous-classe d'usages A1-01 (Culture) ;
- 4° l'usage I3-03-05 (Production d'énergie par panneaux ou capteurs solaires) ;
- 5° l'usage C11-15-01 (Stationnement extérieur) ;
- 6° C1-01-09 (Marché public) organisé par la Ville ou par un mandataire dûment autorisé.

[REG-362-08, art.6 (2018-05-22)]

### **336. USAGES À L'EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT**

Tout usage principal et tout usage additionnel doivent être exercés à l'intérieur d'un bâtiment principal, à l'exception des usages suivants :

- 1° un usage compris dans la classe 6 (sports et loisirs extérieurs) ou dans la classe 10 (Poste d'essence) du groupe « Commerce et service » (C) ;
- 2° un usage de la sous-classe P4-02 (Transport aérien ou ferroviaire) ou P4-03 (Gestion des matières résiduelles) du groupe « Public » (P) ;
- 3° un usage de la sous-classe A1-01 (Culture) ou A2-01 (Élevage d'animaux) et les usages A3-01-05 (Pépinière), A3-01-13 (Centre équestre ou école d'équitation) du groupe « Agricole » (A) ;
- 4° l'usage I3-03-05 (production d'énergie par panneaux ou capteurs solaires) ou la sous-classe I4-01 (industries minières) du groupe « Industrie » (I) ;
- 5° les usages C2-02-17 (Vente au détail de sapins de Noël), C1-01-09 (Marché public), C11-02-02 (Vente au détail de gaz sous pression, bombonnes ou réservoirs) et C11-15-01 (Stationnement extérieur) du groupe « Commerce et service » (C).

Aux fins du présent article, un usage est réputé être exercé à l'extérieur s'il est exposé aux intempéries ou si la construction qui l'abrite n'est pas totalement fermée par un toit et des murs.

[REG-362-08, art.7 (2018-05-22)]

## **Sous-section 2      Usages accessoires**

### **337.      DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les usages accessoires sont autorisés sous réserve des dispositions prévues à la présente sous-section et sous réserve des dispositions suivantes :

- 1° sauf indication contraire, un usage accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal ou additionnel desservi ;
- 2° un usage accessoire doit être en lien de dépendance avec l'usage principal ou l'usage additionnel qu'il dessert ;
- 3° un usage accessoire doit rester subsidiaire par rapport à l'usage principal ou l'usage additionnel qu'il dessert ;
- 4° le rapport de l'usage accessoire à l'usage principal ou additionnel doit être au bénéfice de ce dernier ;
- 5° un usage accessoire doit être exercé à l'intérieur d'un bâtiment principal ou à l'intérieur d'un bâtiment accessoire, sauf dans les cas spécifiquement visés au présent chapitre ;
- 6° l'usage principal et l'usage additionnel doivent s'exercer légalement pour qu'un usage accessoire les desservant soit autorisé ;
- 7° aux fins de la présente sous-section, un usage accessoire est réputé être exercé à l'extérieur s'il est exposé aux intempéries ou si la construction qui l'abrite n'est pas totalement fermée par un toit et des murs.

### **338.      USAGES ACCESSOIRES RESTREINTS**

Un usage accessoire est autorisé même si cet usage est prohibé comme usage principal à la grille de la zone concernée.

Malgré les dispositions du premier alinéa, un usage identifié au tableau du présent article est prohibé comme usage accessoire, à moins que cet usage ne soit spécifiquement visé à la présente sous-section ou qu'il ne soit autorisé à la grille de la zone concernée comme usage principal, additionnel ou accessoire.

**Tableau 140**

<i>A</i>	<i>B</i>
<b>Code d'usage</b>	<b>Description</b>
1° C11-05-06	Prêteur sur gages
2° C11-06-01	Vente au détail ou location à long terme de véhicules de promenade ou véhicules de commerce usagés
3° C11-07-01	Vente au détail ou location à long terme de motocyclettes, cyclomoteurs, motoneiges ou véhicules hors route
4° C11-07-10	Service de réparation mécanique, estimation, remplacement de pièces, pose d'accessoires, traitements antirouille pour véhicules dont la vente est autorisée dans la présente sous-classe
5° C11-08-02	Service de réparation mécanique, estimation, remplacement de pièces, pose d'accessoires, traitement antirouille pour véhicules de promenade ou véhicules de commerce

<b>A</b>	<b>B</b>
<b>Code d'usage</b>	<b>Description</b>
6° C11-08-03	Service de lavage, polissage ou esthétique de véhicules de promenade ou véhicules de commerce
7° C11-09-03	Service de débosselage, peinture ou réparation de carrosserie pour véhicules de promenade ou autres véhicules
8° C11-09-01	Cimetière d'automobiles
9° C12-01-01	Bar sans piste de danse (établissement détenant un permis de bar en vertu de la Loi sur les permis d'alcool [R.L.R.Q., c. P-9.1])
10° C12-01-02	<i>Abrogé</i>
11° C12-01-03	<i>Abrogé</i>
12° C12-01-04	Club (établissement détenant un permis de club en vertu de la Loi sur les permis d'alcool [R.L.R.Q., c. P-9.1])
13° C12-01-05	<i>Abrogé</i>
14° C12-01-06	Salle de danse
15° C12-01-07	Salle de billard
16° C13-01-01	Établissement (avec ou sans permis d'alcool) exploitant l'érotisme, comprenant notamment les salles de spectacles à caractère sexuel ou érotique, les cinémas érotiques, les lave-autos érotiques et tout autre établissement où un service est offert par des employés dénudés ou partiellement dénudés.
17° C13-01-02	Club, association civique, sociale ou fraternelle ou service promouvant les relations sexuelles des personnes.
18° C13-02-01	Vente au détail ou location de marchandise de nature érotique ou sexuelle.

[REG-362-10, art.1 (2018-11-27)]

### 339. BARS ACCESSOIRES

L'usage C12-01-01 « bar sans piste de danse » (établissement détenant un permis de bar en vertu de la Loi sur les permis d'alcool [R.L.R.Q., c. P-9.1]) est autorisé comme usage accessoire uniquement pour les usages principaux ou additionnels identifiés au tableau du présent article, sous réserve des normes qui y sont mentionnées et sous réserve des dispositions relatives aux terrasses de restauration, distances séparatrices et contingentement qui sont prévues dans la présente section.

Tableau 141

<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C</b>
<b>Code d'usage</b>	<b>Description</b>	<b>Normes applicables</b>
1° C4-01-01	Restaurant ou café (établissement où l'on sert du café, diverses boissons, de la restauration légère, etc.)	L'usage C12-01-01 « bar » (établissement détenant un permis de bar en vertu de la <i>Loi sur les permis d'alcool</i> [R.L.R.Q., c. P-9.1]) est autorisé comme usage accessoire aux conditions suivantes : a) la suite ne doit comporter aucune piste de danse.
2° C3-02-02	Centre de santé sans hébergement (massothérapie, spa, sauna, bains, enveloppement ou autres soins similaires pour le corps)	
3° C11-13-01	Salle de billard	
4° C5-01-09	Aréna	
5° C5-01-11	Salle de paris	

<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C</b>	
<b>Code d'usage</b>	<b>Description</b>	<b>Normes applicables</b>	
6° C7-03-01	Centre de conférence ou de congrès, lieu aménagé pour la location de salles de réception, de banquets ou de réunions		
7° C8-01-01	Établissements hôteliers (hôtels ou motels)		
8° C8-01-03	Centre de santé (massothérapie, spa, sauna, bains, enveloppement ou autres soins similaires pour le corps) avec hébergement		
9° C7-01-01	Théâtre		
10° C7-01-02	Amphithéâtre, auditorium ou salle de spectacle		
11° C7-01-03	Cinéma		
12° C5-01-01	Salon de quilles		
13° C5-01-10	Golf ou pratique de golf intérieur		
14° C12-01-05	<i>Abrogé</i>		L'usage C12-01-01 « bar » (établissement détenant un permis de bar en vertu de la Loi sur les permis d'alcool [R.L.R.Q., c. P-9.1]) est autorisé comme usage accessoire pourvu qu'il soit exercé uniquement à l'intérieur du bâtiment principal.
15° C12-01-06	Salle de danse		
16° C6-01-05	Terrain de golf		L'usage C12-01-01 « bar » (établissement détenant un permis de bar en vertu de la Loi sur les permis d'alcool [R.L.R.Q., c. P-9.1]) est autorisé comme usage accessoire.

Lorsque l'usage C12-01-01 « bar sans piste de danse » (établissement détenant un permis de bar en vertu de la Loi sur les permis d'alcool [R.L.R.Q., c. P-9.1]) est autorisé à titre d'usage principal dans la zone, il n'est pas assujéti aux dispositions du présent article.

[REG-362-10, art.23-24-25 (2018-11-27)]

### **340. USAGES ACCESSOIRES À UN USAGE DE NATURE INDUSTRIELLE**

Sous réserve du second alinéa et du règlement relatif aux usages conditionnels en vigueur, la vente au détail et les salles de montre ou de dégustation sont autorisées comme usage accessoire à un usage principal du groupe « Industrie » (I), de même qu'à l'usage principal C11-10-01 (Vente en gros), pourvu que la superficie de plancher consacrée à cet usage accessoire soit limitée à 10 % de la superficie de plancher de la suite, sans excéder 150 m<sup>2</sup>, et pourvu que les produits vendus soient limités à ceux fabriqués ou transformés sur place dans le cas d'un usage du groupe « Industrie » (I).

Sans restreindre ce qui précède et sous réserve du règlement relatif aux usages conditionnels en vigueur, la superficie totale de plancher occupée par une salle de montre ou de dégustation, une aire de vente au détail, les espaces à bureaux, une aire d'accueil du public, les salles de réunion et les salles réservées aux employés est limitée à 50 % de la superficie de plancher de la suite, sans excéder 1 500 m<sup>2</sup>, lorsque ces usages sont exercés comme usages accessoires aux usages identifiés dans le tableau du présent

article ou comme usages accessoires à un usage du groupe « Industrie » (I), à l'exception des usages de la sous-classe I1-04 « Centre d'essai et de recherche ».

**Tableau 142**

<b>C11-04</b>		<b>Services</b>
C11-04	-01	Service de nettoyage ou réparation de tapis
C11-04	-02	Service de nettoyage de fenêtres
C11-04	-03	Service d'extermination ou de désinfection
C11-04	-04	Service de nettoyage après sinistre
C11-04	-06	Service d'entretien ménager
C11-04	-07	Service de ramonage de cheminée
<b>C11-10</b>		<b>Vente en gros/transport</b>
C11-10	-01	Vente en gros (vente pratiquée par une entreprise qui achète des marchandises en grandes quantités en vue de les vendre à des revendeurs, à des fabricants ou à des détaillants)
<b>C11-11</b>		<b>Entrepreneurs en construction</b>
C11-11	-01	Entrepreneur général en construction ou en rénovation de bâtiments
C11-11	-02	Entrepreneur spécialisé en construction ou en rénovation de bâtiments (maçonnerie, toiture, cloisons sèches, joints, peinture, électricité, plomberie, chauffage, ventilation, protection incendie, ascenseurs, etc.)
C11-11	-03	Entrepreneur en ouvrages d'art ou de génie civil
C11-11	-04	Service de démolition ou déplacement de bâtiments
C11-11	-05	Service de forage de puits
C11-11	-06	Service d'excavation ou de mise en place de pieux
C11-11	-07	Service de paysagement ou déneigement
C11-11	-08	Service de nettoyage de l'environnement

### **341. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR**

L'entreposage extérieur est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° sous réserve du paragraphe 2 °, l'entreposage extérieur est autorisé uniquement dans les zones de catégorie D1 ou D2 ;
- 2° l'entreposage extérieur de véhicules est autorisé comme usage accessoire à un usage principal ou additionnel ;
- 3° l'entreposage extérieur est permis seulement dans les cours latérales ou arrière ;
- 4° la superficie de terrain occupée par l'entreposage extérieur ne doit pas excéder :
  - a) 10 % de la superficie de plancher de la suite desservie dans les zones dont l'affectation principale est « Commerce et service » ou « Public »,
  - b) la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal desservi dans les zones dont l'affectation principale est « Industrie »,
  - c) malgré ce qui précède, aucune limite de superficie ne s'applique dans les zones de catégorie D2 ;
- 5° une aire d'entreposage extérieure doit être confinée à l'intérieur d'une enceinte constituée d'une clôture, un muret, une haie ou un mur de bâtiment. La clôture, le

muret, la haie et le mur de bâtiment doivent comporter une hauteur minimale de 1,8 m, être continus et suffisamment opaques pour qu'il soit difficile de distinguer, aux limites du terrain, les biens et produits entreposés ;

- 6° l'entreposage extérieur ne doit pas avoir pour effet de rendre une aire de stationnement ou une aire de manutention non conforme ;
- 7° l'entreposage extérieur doit être implanté en dehors des zones tampons, îlots de verdure et aires d'isolement exigés au présent chapitre ;
- 8° la hauteur maximale des biens et produits entreposés est fixée à 2,5 m ;
- 9° un bien ou un produit peut excéder la hauteur d'entreposage fixée au paragraphe précédent, aux conditions suivantes :
  - a) le bien et le produit sont entreposés à leur déploiement minimal,
  - b) le bien et le produit ne sont pas superposés,
  - c) le bien et le produit ne sont pas soulevés à plus de 0,6 m du sol par un ouvrage ou une construction.

Aux fins d'application du présent article, le stationnement ou le remisage de camions, remorques, autobus, véhicules outils, dépanneuses, véhicules commerciaux et autres véhicules similaires se trouvant à l'extérieur d'un bâtiment fermé est assimilé à de l'entreposage extérieur.

## **342. ÉTALAGE EXTÉRIEUR**

L'étalage extérieur de biens et de produits est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° l'étalage extérieur est uniquement autorisé comme usage accessoire à un usage principal ou additionnel identifié au tableau du présent article ;
- 2° Malgré les dispositions du paragraphe 1 °, dans les zones de catégorie B1 et B4, l'étalage extérieur est autorisé comme usage accessoire à un usage principal ou additionnel non mentionné dans le tableau du présent article aux conditions suivantes :
  - a) la durée de l'étalage ne peut excéder, par suite, quinze (15) jours dans une même année civile ;
  - b) au plus trois (3) périodes distinctes d'étalage sont permises dans une même année civile et l'étalage doit être réalisé, à chaque période, en journées consécutives ;
- 3° la superficie de terrain occupée par l'étalage extérieur ne doit pas excéder 10 % de la superficie de plancher de la suite desservie, sauf dans le cas de l'usage C2-02-17 (vente au détail de sapins de Noël) ;
- 4° l'étalage extérieur de matériaux en vrac comme la pierre, le sable et le gravier est prohibé ;
- 5° les équipements utilisés pour mettre en démonstration les biens et produits étalés doivent être amovibles et ils doivent être retirés lorsqu'ils ne sont pas utilisés ;
- 6° l'étalage extérieur ne doit pas avoir pour effet de rendre une aire de stationnement et une aire de manutention non conformes ;

- 7° l'étalage extérieur doit être implanté en dehors des zones tampons, îlots de verdure et aires d'isolement exigées au présent chapitre et sans empiéter sur une voie de circulation ;
- 8° la hauteur maximale des biens et produits étalés est fixée à 2,5 m ;
- 9° un bien ou un produit peut excéder la hauteur fixée au paragraphe précédent, aux conditions suivantes :
- a) le bien et le produit sont étalés à leur déploiement minimal,
  - b) le bien et le produit sont étalés sans être superposés,
  - c) le bien et le produit sont soulevés à une hauteur d'au plus 0,6 m, par rapport au niveau du sol adjacent, par un ouvrage ou une construction ;
- 10° aux fins d'étalage, il est permis d'utiliser un abri amovible aux conditions suivantes :
- a) cet équipement est permis uniquement durant la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre d'une même année ;
  - b) en dehors de cette période et lorsqu'il n'est pas utilisé, le bâtiment temporaire doit être complètement retiré ;
  - c) malgré les dispositions de la section III, les seuls matériaux autorisés pour la construction d'un abri amovible sont l'acier galvanisé tubulaire pour la charpente et les toiles de polyéthylène tissées ou laminées comme matériau de parement.

**Tableau 143**

<b>A</b>	<b>B</b>
<b>Code d'usage</b>	<b>Description</b>
1° C1-01-02	Vente au détail de fruits ou de légumes
2° C1-03-01	Fleuriste
3° C2-02-17	Vente au détail de sapins de Noël
4° C2-03-05	Vente au détail de bicyclettes, articles de sport, articles de plein air ou articles de chasse ou pêche (articles neufs seulement)
5° C2-06-01	Magasins à rayons (magasin de grande superficie de plancher vendant au détail, dans un même établissement, un assortiment très large de biens de consommation figurant dans les classes 1 et 2 du groupe « Commerce et service » [C])
6° C3-07-01	Service de location à court terme de véhicules de promenade ou véhicules de commerce
7° C9-01-01	Vente au détail ou location à long terme de véhicules de promenade ou véhicules de commerce neufs
8° C9-01-02	Boutique automobile occupant 300 m <sup>2</sup> ou moins de superficie de plancher
9° C11-07-02	Vente au détail ou location à long terme de bateaux ou autres embarcations
10° C11-07-03	Vente au détail ou location à long terme d'avions, montgolfières, planeurs ou deltaplanes
11° C11-07-04	Vente au détail ou location à long terme d'habitations motorisées, roulottes de tourisme ou tentes-roulottes
12° C11-07-05	Vente au détail ou location à long terme de remorques
13° C11-07-06	Vente au détail ou location à long terme de camions
14° C11-07-07	Vente au détail ou location à long terme de véhicules outils
15° C11-07-08	Vente au détail ou location à long terme de véhicules non autrement classés
16° C11-14-02	Centre de jardin ou vente au détail d'articles ou accessoires d'aménagement paysager
17° C11-14-03	Vente au détail de remises ou pavillons de jardins

### **343. INSTALLATION POUR LE SERVICE À L'AUTO**

Une installation pour le service à l'auto est autorisée comme usage accessoire à un usage principal ou additionnel du groupe « Commerce et service » (C), pourvu que cet usage accessoire satisfasse les exigences du règlement relatif aux usages conditionnels en vigueur.

Malgré le premier alinéa et sous réserve des dispositions de la présente section relatives aux distances séparatrices, une installation pour le service à l'auto est autorisée comme usage accessoire aux usages principaux ou additionnels C4-01-01 (Restaurant ou café) et C4-01-03 (Service de traiteur ou de préparation de mets à apporter), pourvu que cet usage accessoire satisfasse les exigences du règlement relatif aux usages conditionnels en vigueur et pourvu que l'immeuble visé se situe dans la zone Cc-318, Mt-357, Cm-358, Cm-359, Cm-360, Cl-388, Cl-394, Cl-398, Cl-399, Ms-412, Ps-427, Ms-428, Ms-429, Cn-431, Cn-438, Cl-461, Cl-462, Cl-463, Cr-501, Ci-502, Mr-503, Cr-504, Co-506, Co-507, Co-508, Mn-644, Ca-646 ou Ca-647.

### **344. TERRASSE DE RESTAURATION**

Sous réserve des dispositions relatives aux distances séparatrices et au contingentement de la présente section, une terrasse de restauration est permise, dans toutes les cours, aux conditions suivantes :

- 1° une terrasse de restauration ne peut être aménagée que sur une terrasse, un balcon, un perron, une galerie ou dans un pavillon de jardin aménagé conformément aux exigences du présent règlement ;
- 2° une terrasse de restauration ne peut être utilisée que pour la consommation et le service d'aliments ou de boissons. Les équipements de cuisson ou de préparation des repas, les haut-parleurs ou autres dispositifs d'amplification du son, les télévisions, la présentation de spectacles et les activités de danse sont notamment prohibées ;
- 3° toute portion de superficie de plancher d'une terrasse de restauration qui excède 25 % de la superficie de plancher de la suite desservie ou 50 m<sup>2</sup> doit être prise en compte dans le calcul du nombre minimal de cases de stationnement hors rue exigé pour l'usage principal ;
- 4° les matériaux suivants sont prohibés comme revêtement de surface de plancher d'une terrasse de restauration et d'un pavillon de jardin :
  - a) le sol sous couverture végétale, incluant la pelouse ;
  - b) le sol à nu ;
  - c) le paillis ;
  - d) la pierre concassée ;
  - e) le sable.
- 5° une terrasse de restauration doit comporter une aire d'isolement sur au moins 80 % de son périmètre. L'aire d'isolement doit minimalement intégrer un ou une combinaison des aménagements suivants :
  - a) un mur du bâtiment principal ;
  - b) une bande de terrain paysagée, d'une profondeur minimale de 1,5 m, comprenant des arbres, une haie, des arbustes ou autres plantes vivaces formant un écran continu d'une hauteur minimale de 0,6 m par rapport au niveau du sol adjacent ;
  - c) un garde-corps ou un muret, d'une hauteur minimale de 0,9 m, agrémenté de bacs de plantation espacés d'au plus 1,5 m entre eux. Aux fins du présent sous-paragraphe, une jardinière suspendue, un bac, un pot et tout contenant spécifiquement conçu pour de l'horticulture ornementale sont considérés comme un bac de plantation, pourvu que sa surface de plantation excède 30 cm de diamètre ou 900 cm<sup>2</sup> ;
  - d) dans les zones de catégorie B1, des bacs de plantation au sol, espacés d'au plus 1,5m entre eux. Aux fins du présent sous-paragraphe, un bac, un pot et tout contenant spécifiquement conçu pour de l'horticulture ornementale sont considérés comme un bac de plantation, pourvu que sa surface de plantation excède 30 cm de diamètre ou 900 cm<sup>2</sup> et que sa hauteur excède 0,6m;

- e) les bacs de plantation exigés aux sous-paragraphe c) et d) doivent comporter des plantes ornementales durant toute la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mai et le 30 septembre d'une même année ;
- 6° en dehors de la période d'utilisation saisonnière d'une terrasse de restauration, tous les équipements amovibles, incluant les tables, chaises, parasols, pavillons de jardin en toiles, bacs de plantation, chauffe-terrasse et autres équipements similaires doivent être retirés de la terrasse de restauration pour être entreposés conformément aux dispositions du présent règlement.

[REG-362-06, art.21 (2018-04-24)]

### **Sous-section 3      Distances séparatrices**

#### **345.      TERRASSE DE RESTAURATION**

Sauf dans les zones de catégorie B1 et B4, une distance minimale de 50 m doit être conservée entre une terrasse de restauration détenant un permis de bar en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (R.L.R.Q., c. P-9.1) et une limite de zone dont l'affectation principale est « Habitation ».

Sans restreindre ce qui précède, les terrasses de restauration suivantes sont assujetties au Règlement sur les usages conditionnels en vigueur :

- 1° une terrasse de restauration implantée sur le toit d'un bâtiment ;
- 2° sauf dans les zones de catégorie B1 et B4, une terrasse de restauration détenant un permis de bar en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (R.L.R.Q., c. P-9.1) et qui est implantée sur un terrain ou à moins de 150 m d'une limite de propriété d'un terrain occupé ou destiné à être occupé par un usage du groupe « Habitation » (H) ;
- 3° dans les zones de catégorie B1 et B4, une terrasse de restauration détenant un permis de bar en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (R.L.R.Q., c. P-9.1) et qui est implantée à moins de 50 m d'une limite de propriété d'un terrain occupé ou destiné à être occupé par un usage du groupe « Habitation » (H), excluant la classe « Mixte » ;
- 4° sauf dans les zones de catégorie B1, une terrasse de restauration sans permis de bar et qui est implantée sur un terrain ou à moins de 50 m d'une limite de propriété d'un terrain occupé ou destiné à être occupé par un usage du groupe « Habitation » (H).

#### **346.      INSTALLATION POUR LE SERVICE À L'AUTO**

Sous réserve du règlement relatif aux usages conditionnels en vigueur et des dispositions de la sous-section 2, une installation pour le service à l'auto, accessoire aux usages principaux ou additionnels C4-01-01 (Restaurant ou café) et C4-01-03 (Service de traiteur ou de préparation de mets à apporter), doit être implantée à une distance minimale de 50 m d'un terrain occupé ou destiné à être occupé par un usage du groupe « Habitation » (H).

### 347. DÉBITS DE BOISSON ET SALLES DE DANSE

Une suite occupée par un usage principal ou additionnel identifié au tableau du présent article doit :

- 1° être implantée à une distance minimale de 50 m des limites de propriété d'un terrain occupé ou destiné à être occupé par un usage du groupe « Habitation » (H);
- 2° satisfaire les exigences du règlement relatif aux usages conditionnels si elle est implantée sur un terrain ou à moins de 150 m d'une limite de propriété d'un terrain occupé ou destiné à être occupé par un usage du groupe « Habitation » (H);
- 3° sauf dans les zones de catégorie B1, être implantée à une distance minimale de 50 m par rapport à une autre suite occupée par un usage principal ou additionnel identifié au tableau du présent article;
- 4° dans les zones de catégorie B1, être implantée à une distance minimale de 15 m par rapport à une autre suite occupée par un usage principal ou additionnel identifié au tableau du présent article.

À l'exception du paragraphe 4°, les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas dans une zone où la mention « (UC009) » apparaît à la ligne « 33. Conditionnels » de la grille.

**Tableau 144**

<b>A</b>	<b>B</b>
<b>Code d'usage</b>	<b>Description</b>
1° C12-01-01	Bar sans piste de danse (établissement détenant un permis de bar en vertu de la Loi sur les permis d'alcool [R.L.R.Q., c. P-9.1])
2° C12-01-02	<i>Abrogé</i>
3° C12-01-03	<i>Abrogé</i>
4° C12-01-04	Club (établissement détenant un permis de club en vertu de la Loi sur les permis d'alcool [R.L.R.Q., c. P-9.1])
5° C12-01-05	<i>Abrogé</i>
6° C12-01-06	Salle de danse
7° C12-01-07	Salle de billard
8° C12-01-08	Bar avec piste de danse (établissement détenant un permis de bar en vertu de la Loi sur les permis d'alcool [R.L.R.Q., c. P-9.1])

[REG-362-10, art.26-27-28 (2018-11-27)]

### 348. LAVE-AUTOS

Dans les zones où l'usage C11-08-03 (Service de lavage, polissage ou esthétique de véhicules de promenade ou véhicules de commerce) est permis comme usage principal ou comme usage additionnel, lorsqu'un tel usage implique l'utilisation d'équipements automatisés pour le lavage des véhicules et que la suite ou le bâtiment dans lequel se situent ces équipements est implanté à moins de 75 m d'une ligne de propriété adjacente à un terrain occupé ou destiné à être occupé par un usage du groupe « Habitation » (H),

cet usage est prohibé à moins qu'il ne satisfasse les dispositions du règlement sur les usages conditionnels en vigueur.

### **349. USAGES COMMERCIAUX PROHIBÉS À PROXIMITÉ D'UNE ÉCOLE SECONDAIRE**

Une distance minimale de 500 m doit être conservée entre un bâtiment principal occupé par l'usage P1-01-03 (École secondaire ou collège) et les usages principaux ou additionnels suivants :

- 1° C4-01-01 (Restaurant ou café) ;
- 2° C2-05-06 (Vente au détail de cigarettes électroniques et de produits dérivés) ;
- 3° C5-01-14 (Salle de jeux électroniques).

REG-362-40, art.36 (2024-01-31)]

## **Sous-section 4      Contingentement**

### **350. SUPERFICIE DES DÉBITS DE BOISSON ET SALLES DE DANSE**

Pour une même suite, la superficie totale de plancher occupée par les usages identifiés au tableau du présent article est limitée à :

- 1° 200 m<sup>2</sup> lorsqu'un tel usage est autorisé à la zone comme usage principal ou comme usage additionnel;
- 2° 20 % de la superficie de plancher de la suite, sans excéder 200 m<sup>2</sup>, lorsque cet usage est prohibé à la zone comme usage principal ou additionnel, mais qu'il est légalement exercé en vertu des dispositions de la présente section relatives aux bars accessoires. Dans un tel cas, la superficie de plancher accessible à la clientèle, excluant les toilettes, vestibules, cuisines, aires d'entreposage, corridors et autres espaces semblables, et faisant l'objet d'un permis de bar en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (R.L.R.Q., c. P-9.1), doit être inférieure à celle ne faisant l'objet d'aucun permis de bar;
- 3° malgré les dispositions du paragraphe précédent, la superficie totale de plancher peut excéder 200 m<sup>2</sup> dans le cas d'un bar accessoire aux usages suivants:
  - f) C5-01-01 (Salon de quilles) ;
  - g) C5-01-10 (Golf ou pratique de golf intérieur) ;
  - h) C7-01-01 (Théâtre) ;
  - i) C7-01-02 (Amphithéâtre, auditorium ou salle de spectacle) ;
  - j) C7-01-03 (Cinéma).

**Tableau 145**

<b>A</b>	<b>B</b>
<b>Code d'usage</b>	<b>Description</b>
C12-01-01	Bar sans piste de danse (établissement détenant un permis de bar en vertu de la Loi sur les permis d'alcool [R.L.R.Q., c. P-9.1])
C12-01-02	<i>Abrogé</i>
C12-01-03	<i>Abrogé</i>
C12-01-04	Club (établissement détenant un permis de club en vertu de la Loi sur les permis d'alcool [R.L.R.Q., c. P-9.1])
C12-01-05	<i>Abrogé</i>
C12-01-06	Salle de danse
C12-01-07	Salle de billard
C12-01-08	Bar avec piste de danse (établissement détenant un permis de bar en vertu de la Loi sur les permis d'alcool [R.L.R.Q., c. P-9.1])

Un permis de bar en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (R.L.R.Q., c. P-9.1) est autorisé sur une terrasse de restauration aux conditions suivantes :

- 1° sous réserve du paragraphe 2°, dans le cas d'une terrasse de restauration desservant un usage principal ou additionnel identifié au tableau du présent article ou lorsque l'usage C12-01-01 (Bar sans piste de danse) est autorisé comme usage principal ou additionnel à la zone, la superficie totale des terrasses pouvant faire l'objet d'un permis de bar est limitée à l'équivalent de 50% de la superficie de plancher de la suite desservie, sans excéder 100 m<sup>2</sup>;
- 2° la superficie d'une terrasse de restauration, visée au paragraphe 1°, peut excéder 100 m<sup>2</sup> lorsque la superficie cumulée des terrasses détenant un permis de bar et la superficie totale de plancher de la suite occupée par un usage principal ou additionnel visé au tableau du présent article est inférieure à 300 m<sup>2</sup>;
- 3° lorsque l'usage C12-01-01 (Bar) est prohibé à la zone comme usage principal ou additionnel, mais qu'il est légalement exercé en vertu des dispositions de la présente section relatives aux bars accessoires, la superficie totale des terrasses de restauration pouvant faire l'objet d'un permis de bar est limitée à 100 m<sup>2</sup>, sans excéder 50 % de la superficie totale des terrasses, ni 10 % de la superficie de plancher de la suite desservie.

[REG-362-10, art.29 à 33 (2018-11-27)]

### **351. SUPERFICIE DES DÉBITS DE BOISSON ET SALLES DE DANSE DANS LE SECTEUR DU QUARTIER DIX30**

Dans les zones de catégorie E1 (Quartier DIX30), la superficie totale de plancher de l'ensemble des suites comprises dans ce secteur et qui sont occupées par les usages principaux ou additionnels identifiés au tableau du présent article ne doit pas excéder la superficie réelle de plancher qui prévalait pour les usages légalement le 1<sup>er</sup> octobre 2013.

**Tableau 146**

<b>A</b>	<b>B</b>
<b>Code d'usage</b>	<b>Description</b>
1° C12-01-01	Bar sans piste de danse (établissement détenant un permis de bar en vertu de la Loi sur les permis d'alcool [R.L.R.Q., c. P-9.1])
2° C12-01-02	<i>Abrogé</i>
3° C12-01-03	<i>Abrogé</i>
4° C12-01-04	Club (établissement détenant un permis de club en vertu de la Loi sur les permis d'alcool [R.L.R.Q., c. P-9.1])
5° C12-01-05	<i>Abrogé</i>
6° C12-01-06	Salle de danse
7° C12-01-07	Salle de billard
8° C12-01-08	Bar avec piste de danse (établissement détenant un permis de bar en vertu de la Loi sur les permis d'alcool [R.L.R.Q., c. P-9.1])

Aux fins de calcul des superficies de plancher du présent article, seules les superficies de plancher des usages contingentés doivent être comptabilisés, et ce, peu importe qu'il s'agisse d'un usage principal ou additionnel. Les terrasses de restauration détenant un permis de bar en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (R.L.R.Q., c. P-9.1) sont également comptabilisées dans ce calcul.

[REG-362-10, art.34 à 36 (2018-11-27)]

## **Sous-section 5      Seuils de densité minimale**

### **352.      SEUILS DE DENSITÉ MINIMALE**

Sous réserve des dispositions du règlement relatif aux usages conditionnels en vigueur, un permis pour la construction, l'addition, l'agrandissement ou la transformation d'un bâtiment principal pour y ajouter un ou plusieurs logements ne peut être délivré à moins que le nombre minimal de logements, prescrit au tableau du présent article, ne soit respecté pour le terrain visé par les travaux.

Dans le cas de travaux visant un bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage de la classe « Mixte », le nombre minimal de logements, prescrit au tableau du présent article, est réduit en multipliant ce nombre par le quotient obtenu en divisant la superficie de plancher du bâtiment principal qui sera occupée par l'ensemble des logements par celle de la superficie totale de plancher du bâtiment principal.

Dans le cas où le nombre minimal de logements inscrit au tableau du présent article vise un ensemble de terrains ou un terrain non subdivisé, le nombre minimal de logements applicable au terrain visé par les travaux est réduit en fonction du prorata de sa superficie.

Lorsque le résultat obtenu au second ou au troisième alinéa du présent article est fractionnaire, le nombre minimal de logements doit être arrondi à l'entier supérieur.

Tableau 147

	<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C</b>	<b>D</b>
	<i>Identifiant sur le plan</i>	<i>Numéro de lot</i>	<i>Voie publique</i>	<i>Nombre minimal de logements à prévoir</i>
1°	<b>1</b>	2 374 928	AUBERT	2
2°	<b>2</b>	4 732 069	AUTEUIL	190
3°	<b>3</b>	2 374 929	AVIGNON	2
4°	<b>4</b>	2 701 511	BEAUDELAIRE	2
5°	<b>5</b>	4 302 466	COLOMB	130
6°	<b>6</b>	3 402 751	COLOMB	60
7°	<b>7</b>	2 701 512 et 2 701 817	GRANDE-ALLÉE	24
8°	<b>8</b>	Lots multiples	-	1 log. /terrain
9°	<b>9</b>	Lots multiples	-	355
10°	<b>10</b>	2 028 813, 2 028 814 et 2 028 815	LAPINIÈRE	4
11°	<b>11</b>	3 418 453	LATOUCHE	1
12°	<b>12</b>	3 651 768	LEBOURG	1
13°	<b>13</b>	Lots multiples	LENOIR	4 log. /terrain
14°	<b>14</b>	Lots multiples	-	460
15°	<b>15</b>	1 839 245	MARIE-VICTORIN	40
16°	<b>16</b>	2 254 225	MARIE-VICTORIN	120
17°	<b>17</b>	2 252 368	MARIE-VICTORIN	120
18°	<b>18</b>	3 184 745	MARIE-VICTORIN	80
19°	<b>19</b>	1 839 237	MARIE-VICTORIN	1
20°	<b>20</b>	4 535 491	PALERME	130
21°	<b>21</b>	4 535 048	PROVENCHER	8
22°	<b>22</b>	5 259 715 et 5 259 716	RIVARD	160
23°	<b>23</b>	1 837 309	ROLLIN	1
24°	<b>24</b>	1 837 295	ROLLIN	1
25°	<b>25</b>	5 548 982 2 253 502	SAINT-LAURENT	208
26°	<b>26</b>	4 089 981	SAINT-LAURENT	120
27°	<b>27</b>	1 838 728	SAN FRANCISCO	1
28°	<b>28</b>	1 837 190	SAN FRANCISCO	1
29°	<b>29</b>	2 253 907	SAINT-FRANÇOIS	240
30°	<b>30</b>	4 534 178	PANAMA	1
31°	<b>31</b>	2 028 229 et 2 028 240	AUDETTE	2
32°	<b>32</b>	2 028 442	ALEXANDRE	1
33°	<b>33</b>	2 028 025	AUTEUIL	2
34°	<b>34</b>	2 028 018 et 2 028 008	AUTEUIL	2
35°	<b>35</b>	1 838 306	RIVARD	1

	<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C</b>	<b>D</b>
	<i>Identifiant sur le plan</i>	<i>Numéro de lot</i>	<i>Voie publique</i>	<i>Nombre minimal de logements à prévoir</i>
36°	<b>36</b>	2 269 144	OCCIDENT	1
37°	<b>37</b>	Lots multiples	-	120
38°	<b>38</b>	Lots multiples	-	900
39°	<b>abrogé</b>		-	
40°	<b>40</b>	Lots multiples	-	620
41°	<b>41</b>	Lots multiples	-	1 100
42°	<b>42</b>	Lots multiples	-	480
43°	<b>43</b>	Lots multiples	-	123
44°	<b>44</b>	Lots multiples	-	180
45°	<b>45</b>	Lots multiples	-	480
46°	<b>46</b>	Lots multiples	-	32
47°	<b>47</b>	Lots multiples	-	360
48°	<b>48</b>	Lots multiples	-	18
49°	<b>49</b>	Lots multiples	-	160
50°	<b>abrogé</b>		-	
51°	<b>A</b>	Lots multiples	MARIE-VICTORIN	196
52°	<b>B</b>	Lots multiples	-	360
53°	<b>C</b>	Lots multiples	-	2 330
54°	<b>D</b>	Lots multiples	-	1 800
55°	<b>E</b>	Lots multiples	-	570
56°	<b>F</b>	Lots multiples	-	585
57°	<b>G</b>	2 026 263	TASCHEREAU	144
58°	<b>H</b>	Lots multiples	LAPINIÈRE	24
59°	<b>I</b>	Lots multiples	-	32
60°	<b>J</b>	2 025 953	GRANDE ALLÉE	32
61°	<b>K</b>	4 535 569	PROVENCHER	10
62°	<b>K</b>	4 535 570	PROVENCHER	92
63°	<b>L</b>	Lots multiples	MILAN	100
64°	<b>M</b>	2 701 875	LAPINIÈRE	1 250
65°	<b>N</b>	Lots multiples	MARIE-VICTORIN	4
66°	<b>O</b>	Lots multiples	-	12
67°	<b>P</b>	Lots multiples	TASCHEREAU	1 680
68°	<b>Q</b>	Lots multiples	TASCHEREAU	950
69°	<b>R</b>	Lots multiples	PRAIRIES	3
70°	<b>S</b>	Lots multiples	MARIE-VICTORIN	85
71°	<b>T</b>	2 701 818	GRANDE ALLÉE	32
72°	<b>U</b>	4 535 248	PROVENCHER	56
73°	<b>V</b>	2 026 055	GRANDE ALLÉE	8

	<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C</b>	<b>D</b>
	<i>Identifiant sur le plan</i>	<i>Numéro de lot</i>	<i>Voie publique</i>	<i>Nombre minimal de logements à prévoir</i>
74°	V	2 026 425	GRANDE ALLÉE	12
75°	V	2 026 177	GRANDE ALLÉE	16
76°	V	2 026 159	GRANDE ALLÉE	24
77°	W	2 026 616	GRANDE ALLÉE	16
78°	W	2 026 775	GRANDE ALLÉE	16
79°	W	2 026 776	GRANDE ALLÉE	32
80°	X	2 029 726	GRANDE ALLÉE	24
81°	X	2 029 725	GRANDE ALLÉE	56
82°	X	2 029 894	GRANDE ALLÉE	60
83°	Y	2 701 863 et 2 701 877	GRANDE ALLÉE	108
84°	Y	2 701 878	GRANDE ALLÉE	112

La colonne « A » du tableau qui précède fait référence au plan de l'annexe E du présent règlement.

[REG-362-12, art.5-6 (2019-06-10)] ; [REG-362-14, art.3 (2019-06-10)] ; [REG-362-26, art.10 (2021-10-25)]

## **Sous-section 6      Installations d'intérêt métropolitain**

### **353.      EXIGENCES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'INTÉRÊT MÉTROPOLITAIN**

Pour être autorisés, les usages suivants doivent être permis à la zone comme usage principal, en plus d'être implantés sur un terrain situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, accessible par transport actif et en tenant compte des contraintes naturelles et anthropiques du milieu d'insertion :

- 1° C7-01-01 (Théâtre) ;
- 2° C7-01-02 (Amphithéâtre, auditorium ou salle de spectacle) ;
- 3° C7-01-03 (Cinéma) ;
- 4° C7-02-01 (Centre sportif, piscine ou gymnase, excluant les centres de conditionnement physique, pouvant accueillir 500 spectateurs et plus) ;
- 5° C7-03-01 (Centre de conférence ou de congrès, lieu aménagé pour la location de salles de réception, de banquets ou de réunions) ;
- 6° C7-04-03 (Parc d'attraction ou d'amusement de 1 000 m<sup>2</sup> ou plus) ;
- 7° C7-05-01 (Stade ou espace pour la présentation de spectacles, expositions ou autres événements à l'extérieur) ;
- 8° P1-01-04 (Cégep (collège d'enseignement général et professionnel) ;
- 9° P1-01-05 (Université) ;

- 10° P2-01-03 (Centre hospitalier) ;
- 11° P2-03-01 (Musée ou centre d'interprétation) ;
- 12° P2-03-02 (Salle d'exposition culturelle).

## **SECTION III            BÂTIMENTS**

### **Sous-section 1            Apparence et architecture des bâtiments**

#### **354.            FORMES DE BÂTIMENTS PROHIBÉES**

Il est interdit de construire ou de transformer un bâtiment principal ou accessoire, de manière à ce que son apparence extérieure soit assimilable, en tout ou en partie, à :

- 1° la forme d'un être humain, un animal, un fruit, un légume, un contenant, un appareil ménager, un meuble, un réservoir, un ovni, un véhicule ou un objet similaire ;
- 2° un bâtiment de forme ou dont les étages sont de forme cylindrique, demi-cylindrique, octogonale ou pentagonale ;
- 3° un bâtiment en forme de pyramide, de dôme, de cône ou d'arche.

Malgré les dispositions du premier alinéa, un bâtiment principal ou accessoire peut comporter un toit ou une partie de toit en forme de pyramide, de dôme, de cône, d'arche ou de forme demi-cylindrique.

#### **355.            UTILISATION D'OBJETS OU DE VÉHICULES COMME BÂTIMENTS**

Il est interdit d'utiliser un conteneur, un wagon de train ou de tramway, un autobus, un camion, une remorque, un bateau, un avion et tout autre véhicule ou équipement similaire à des fins de bâtiment principal ou accessoire. Il est également interdit de transformer un tel véhicule ou équipement en prévision de l'utiliser à ces fins.

Malgré les dispositions du premier alinéa, il est permis d'utiliser un conteneur aux fins d'entreposage extérieur, dans les zones de l'affectation principale « Industrie », sous réserve des dispositions applicables à cet effet à la section II du présent chapitre.

#### **356.            BÂTIMENT FLOTTANT**

À moins qu'il n'en soit stipulé ailleurs au présent règlement, la construction de tout bâtiment flottant est prohibée.

### **Sous-section 2            Matériaux**

#### **357.            CLASSIFICATION DES MATÉRIAUX DE PAREMENT**

Les matériaux de parement extérieur des murs d'un bâtiment principal ou accessoire sont classés de la manière suivante :

- 1° classe A :
  - a) brique d'argile ou de béton,
  - b) pierre naturelle ou de béton,
  - c) panneau ou bloc architectural de béton préfabriqué en usine,

- d) panneaux de céramique à fixation mécanique, sans adhésif ni coulis,
- e) verre,
- f) panneaux d'aluminium anodisé ou peint et précuit en usine,
- g) céramique ;
- h) panneau métallique préfabriqué isolé.

REG-362-40, art.37 (2024-01-31)]

2° classe B :

- a) clin ou panneau profilé de fibrociment,
- b) clin de bois d'ingénierie peint et précuit en usine,
- c) clin en fibre de bois peint et précuit en usine,
- d) clin de bois véritable, peint ou traité,
- e) bardeau de cèdre,
- f) bois torréfié ou traité thermiquement,
- g) panneau ou clin d'acier peint et précuit en usine;

3° classe C :

- a) stuc d'agrégats,
- b) stuc de ciment acrylique sur blocs ou panneaux de béton,
- c) clin d'aluminium peint et précuit en usine ;

4° classe D :

- a) clin de vinyle ;

5° classe E :

- a) bloc de verre,
- b) panneau ou clin de métal avec ou sans ondulations à l'exception du clin d'aluminium peint et précuit en usine,
- c) autre matériau non autrement classé et non prohibé.

### **358. PROPORTIONS MINIMALES DES MATÉRIAUX DE PAREMENT**

Les murs composant les façades d'un bâtiment principal doivent être recouverts de matériaux de parement extérieur conformes aux exigences du tableau qui suit.

**Tableau 148**

<b>A</b> <i>Caractéristiques du bâtiment principal</i>	<b>B</b> <i>Matériaux de parement exigés</i>
1° Tous les bâtiments principaux	a) Une proportion minimale de 75 % de la surface des murs constituant l'ensemble des façades du bâtiment principal doit être recouverte de matériaux de parement extérieur de classe A. b) Les murs ou parties de murs qui ne sont pas recouverts de matériaux de classe A doivent être recouverts de matériaux de parement extérieur de classe B, C ou E. c) Sans restreindre ce qui précède, un maximum de 10 % de la surface des murs constituant l'ensemble des façades du bâtiment principal peut être recouvert de matériaux de parement extérieur de classe E.

Le calcul des proportions de matériaux de parement extérieur des murs d'un bâtiment est effectué en prenant en considération la surface brute de chacune des élévations de façades, en excluant uniquement les murs situés sous le niveau du sol et les murs de fondation qui ne sont pas recouverts d'un matériau de parement. Les proportions minimales et maximales exigées sont ensuite déterminées selon les principes suivants :

- 1° pour le verre, c'est la surface totale des fenêtres, vitrines et des portes qui est comptabilisée, incluant le cadre et les menaux. Les portes comportant une surface vitrée qui représente moins de 50 % de la surface de l'ouverture sont cependant exclues;
- 2° seuls les matériaux de parement visibles de l'extérieur sont comptabilisés.

### **359. MUR DE FONDATION D'UN BÂTIMENT**

Les parties hors-sol et apparentes du mur de fondation d'un bâtiment principal doivent être recouvertes de crépis de ciment, de stuc d'agrégat, de stuc de ciment acrylique ou du matériau de parement extérieur qui recouvre le mur qui surplombe le mur de fondation.

Un mur de fondation ne peut être apparent sur une hauteur de plus de 0,9 m par rapport au niveau du sol adjacent. Toute partie excédentaire doit être recouverte du matériau de parement extérieur qui recouvre le mur qui surplombe le mur de fondation.

### **360. MATÉRIAUX ET COULEURS DE PAREMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS**

L'utilisation des matériaux suivants comme parement extérieur d'un mur de bâtiment est prohibée :

- 1° le papier et les panneaux goudronnés ou minéralisés et les matériaux similaires ;
- 2° le papier, la peinture, un enduit et un panneau imitant la brique ou la pierre ;
- 3° la toile en matière plastique de type polythène et un produit similaire ;
- 4° un matériau isolant, incluant le polyuréthane, la mousse d'uréthane, le polystyrène et un produit similaire ;

- 5° le bloc de béton non architectural ;
- 6° la brique ou la pierre insérée dans un gabarit de polystyrène ou un gabarit similaire, avec ou sans joint de mortier ;
- 7° le panneau de bois en contreplaqué ou en bois d'ingénierie non peint et non précuit en usine ;
- 8° le bois non traité ou non peint, à l'exception du cèdre et des pièces de bois structurales qui constituent également le parement extérieur des murs pour un bâtiment de type « pièce sur pièce » ;
- 9° le bardeau d'asphalte, sauf dans le cas des parties de murs composant un toit mansardé ;
- 10° la tôle, l'acier et le métal non peint et non précuit en usine, à l'exception du cuivre ;
- 11° un panneau ondulé de fibre de verre, de polycarbonate ou de PVC ;
- 12° le bardeau et les panneaux d'amiante ;
- 13° le stuc de ciment acrylique sur panneau rigide isolant, tel le polystyrène ;
- 14° le gypse et les autres matériaux de parement non conçus pour une utilisation à l'extérieur ;
- 15° le béton coulé sur place, sauf dans le cas des murs de fondation.

Les matériaux de couleur fluorescente sont prohibés comme parement extérieur d'un mur de bâtiment.

### **361. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS POUR LES TOITS**

À l'exception des murs constituant une lucarne, un pignon ou une section verticale d'une construction intégrée au toit et sous réserve des dispositions du deuxième alinéa, seuls les matériaux de revêtement extérieur suivants sont autorisés dans le cas d'un toit de bâtiment ou d'un toit d'une construction hors toit :

- 1° le bardeau d'asphalte, de fibre de verre ou de bois véritable ;
- 2° les membranes thermosoudées ou adhésives ;
- 3° le métal émaillé ou peint et précuit en usine ;
- 4° les tuiles d'argile, d'ardoise, de fibre de verre, de béton, de fibrociment ou d'un produit synthétique similaire spécifiquement conçu pour un revêtement de toit ;
- 5° la tôle galvanisée, installée à la canadienne, pincée ou à baguette ;
- 6° le cuivre ;
- 7° le zinc ;
- 8° la toiture végétalisée ;
- 9° le verre.

À l'exception des surfaces de toit occupées par une terrasse, un balcon ou un équipement mécanique, seuls les matériaux de revêtement extérieur suivants sont autorisés pour les sections de toit d'un bâtiment principal, dont la pente est inférieure à 2:12 ou à 16,7 % :

- 1° une toiture végétalisée ;
- 2° un matériau visé au premier alinéa dont la couleur est blanche ou dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est égal ou supérieur à 78.

## **SECTION IV            BÂTIMENTS PRINCIPAUX**

### **Sous-section 1            Répartition et accès aux suites**

#### **362.            LOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL**

Tout bâtiment principal doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert.

Les dispositions relatives au bâtiment principal et à l'usage principal ont un caractère obligatoire et continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage principal qu'elles desservent demeure.

#### **363.            USAGES DE LA CLASSE 12 (DÉBITS DE BOISSON) À UN ÉTAGE AUTRE QUE LE REZ-DE-CHAUSSÉE**

Un usage de la classe 12 (Débits de boisson) aménagé en tout ou en partie à un étage autre que le rez-de-chaussée d'un bâtiment principal est prohibé, à moins que cet usage ne satisfasse les dispositions du règlement relatif aux usages conditionnels en vigueur.

### **Sous-section 2            Implantation**

#### **364.            ORIENTATION DE LA FAÇADE PRINCIPALE**

La façade principale d'un nouveau bâtiment principal dont la marge avant est égale ou inférieure à 30 m doit être orientée vers la rue.

### **Sous-section 3            Terrains comportant plus d'un bâtiment principal**

#### **365.            BÂTIMENTS JUMELÉS OU CONTIGUS SUR UN MÊME TERRAIN**

Malgré les définitions du chapitre III, sur un même terrain, lorsqu'une suite ou un ensemble de suites est séparé des autres suites par un mur coupe-feu au sens du règlement de construction en vigueur, ce dernier est présumé constituer un mur mitoyen. Dans un tel cas, il faut considérer qu'il y a présence de deux (2) bâtiments principaux distincts sur le terrain, dont l'implantation est de type « Jumelée », pour l'application des dispositions du présent chapitre.

Lorsqu'il y a plus d'un mur coupe-feu qui sépare des suites, il faut considérer qu'il y a présence de plus de deux (2) bâtiments principaux distincts sur le terrain, dont l'implantation est de type « Contiguë », pour l'application des dispositions du présent chapitre.

### **366. DISTANCE ENTRE DEUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX SITUÉS SUR UN MÊME TERRAIN**

La distance minimale qui doit être préservée entre deux bâtiments principaux localisés sur un même terrain, à moins que ceux-ci soient rattachés par un mur coupe-feu, est fixée à 2,40 m.

### **367. NOTION DE COUR SUR UN TERRAIN OCCUPÉ PAR PLUS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL**

Lorsque plus d'un bâtiment principal est implanté sur un terrain, les cours s'appliquent à chaque bâtiment principal comme s'il était implanté seul sur le terrain.

## **Sous-section 4      Saillies**

### **368. SAILLIES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX**

Les saillies des bâtiments principaux visées au tableau du présent article peuvent empiéter dans les marges prescrites à la grille, sous réserve des dispositions particulières qui sont inscrites dans ce tableau.

Elles sont autorisées dans les cours correspondantes, uniquement lorsque le mot « oui » apparaît à la case concernée.

Lorsqu'il est fait mention d'un empiètement dans une marge, cet empiètement se mesure à partir de la marge prescrite à la grille vers la ligne de propriété. Toutefois, dans le cas d'un bâtiment implanté à l'intérieur de la marge et protégé par droits acquis, l'empiètement se mesure à partir du mur du bâtiment existant.

Lorsque le tableau fait référence à une interdiction ou une possibilité d'empiéter dans les marges minimales prescrites à la grille, cette exigence s'applique également aux distances minimales prescrites entre les bâtiments principaux implantés sur un même terrain.

**Tableau 149**

<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>
<b>Saillies du bâtiment principal</b>	<b>Cour avant</b>	<b>Cour latérale</b>	<b>Cour arrière</b>
1° Avant-corps, plancher et mur en porte-à-faux ou en saillie par rapport au mur de fondation, aux poteaux ou aux pilotis qui les supportent	Oui	Oui	Oui
	a) Aucun empiètement permis dans les marges minimales prescrites à la grille.		
2° Ressaut	Oui	Oui	Oui
	a) Empiètement maximal autorisé de 0,6 m dans les marges minimales prescrites à la grille.		
3° Matériau de parement extérieur	Oui	Oui	Oui
	a) Empiètement maximal autorisé de 0,1 m dans les marges minimales prescrites à la grille.		

<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C</b>	<b>D</b>
<b>Saillies du bâtiment principal</b>	<b>Cour avant</b>	<b>Cour latérale</b>	<b>Cour arrière</b>
4° Corniche, avant-toit et auvent, excluant les auvents rétractables	Oui	Oui	Oui
	a) Empiètement maximal autorisé de 2,5 m dans les marges minimales prescrites à la grille. b) Sauf dans les zones de catégorie B1 et sous réserve des sous-paragraphes c) et d), la distance minimale d'une ligne de propriété est fixée à 0,5 m. c) Aucune distance de la ligne latérale de propriété n'est requise, du côté d'un mur mitoyen, lorsque le bâtiment principal comporte une implantation de type « Jumelée » ou « Contiguë ». d) Aucune distance de la ligne latérale de propriété n'est requise lorsque la marge latérale minimale prescrite à la grille est inférieure à 0,6 m.		
5° Marquise en saillie du bâtiment principal	Oui	Oui	Oui
	a) Une distance minimale de 3 m doit être conservée par rapport à une ligne de propriété adjacente à une rue. b) Lorsque des poteaux ou piliers d'acier en forme de « H » supportent la marquise, ces derniers doivent être recouverts d'un matériau de parement extérieur de classe A, B ou C ou de panneaux métalliques peints et pré-cuits en usine.		
6° Fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment principal	Oui	Oui	Oui
	a) La distance minimale d'une ligne de propriété est fixée à 1,5 m, sauf si cette ligne de propriété est adjacente à une rue b) Une distance minimale de 3 m doit être conservée par rapport à la façade d'un autre bâtiment principal situé sur le même terrain.		
7° Cheminée et foyer en saillie d'un mur extérieur	Oui	Oui	Oui
	a) À l'exception d'un dispositif d'évacuation des produits de combustion à l'horizontale, une cheminée implantée en cour avant ou sur la façade principale du bâtiment principal doit être recouverte d'un matériau de parement extérieur conforme à ce qui est exigé pour les murs composant la façade principale.		

<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C</b>	<b>D</b>
<b>Saillies du bâtiment principal</b>	<b>Cour avant</b>	<b>Cour latérale</b>	<b>Cour arrière</b>
8° Perron, balcon, galerie et porche	Oui	Oui	Oui
	a) Empiètement maximal autorisé de 2,5 m dans les marges minimales prescrites à la grille. b) Un perron, un balcon, une galerie et un porche doivent être implantés à une distance minimale de 1,2 m d'une ligne de propriété autre qu'une ligne latérale de propriété. c) Malgré les dispositions de la section III, il est permis d'utiliser les toiles d'acrylique ou de vinyle comme matériau de revêtement de toiture d'une galerie abritant une terrasse de restauration. d) Un perron, un balcon et une galerie aménagés pour une terrasse de restauration doivent également être conformes aux exigences de la section II du présent chapitre.		
9° Espace de rangement, local technique et chambre froide aménagés sous un perron, un balcon ou une galerie	Oui	Oui	Oui
	a) Empiètement maximal autorisé de 2,5 m dans les marges minimales prescrites à la grille afin de fermer, par des murs, l'espace situé sous un perron, un balcon ou une galerie, pourvu que les conditions suivantes soient respectées : <ol style="list-style-type: none"> <li>i. les murs n'excèdent pas les limites du périmètre du perron, du balcon ou de la galerie ;</li> <li>ii. le perron, le balcon et la galerie se situent au niveau ou sous le niveau du plancher du rez-de-chaussée ;</li> <li>iii. l'espace ainsi fermé ne doit servir qu'à des fins d'entreposage ou comme local technique ;</li> <li>iv. lorsque cet espace est accessible depuis l'intérieur du bâtiment principal, il ne doit comporter aucune fenêtre ;</li> <li>v. la superficie d'un tel espace n'est pas considérée dans la superficie totale de plancher aux fins du calcul du nombre de cases de stationnement.</li> </ol> Lorsqu'une ou plusieurs des conditions mentionnées ne sont pas respectées, la construction doit satisfaire les dispositions applicables au bâtiment principal ou à un bâtiment accessoire attaché à ce dernier.		
10° Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol	Oui	Oui	Oui
	a) Un escalier extérieur emmuré doit respecter les dispositions applicables au bâtiment principal.		
11° Escalier extérieur autre que celui donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol	Non	Non	Non
12° Rampe d'accès et élévateur pour personnes handicapées	Oui	Oui	Oui

## **SECTION V                    BÂTIMENTS ACCESSOIRES**

### **Sous-section 1                    Généralités**

#### **369.            DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les bâtiments accessoires sont autorisés, sous réserve des dispositions prévues à la présente section et sous réserve des dispositions suivantes :

- 1° dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un bâtiment accessoire, sauf dans le cas d'un stationnement intérieur occupé par l'usage principal C3-06-01 (Stationnement intérieur) ;
- 2° sauf dans le cas d'un stationnement intérieur, un garage intégré et un bâtiment accessoire doivent être situés sur le même terrain que l'usage principal desservi ;
- 3° un bâtiment accessoire ne peut comporter de logement ;
- 4° sous réserve du paragraphe 5°, un bâtiment accessoire doit uniquement être utilisé pour un usage accessoire à l'usage principal ou à un usage additionnel autorisé ;
- 5° un stationnement intérieur peut être occupé par :
  - a) l'usage principal C3-06-01 (Stationnement intérieur),
  - b) un usage accessoire à l'usage principal ou à un usage additionnel autorisé,
  - c) par un usage additionnel spécifiquement autorisé et par un usage accessoire à ce dernier.

Lorsqu'il est fait mention d'un empiètement dans une marge, cet empiètement se mesure à partir de la marge prescrite à la grille vers la ligne de propriété. Toutefois, dans le cas d'un bâtiment implanté à l'intérieur de la marge et protégé par droits acquis, l'empiètement se mesure à partir du mur du bâtiment existant.

### **Sous-section 2                    Saillies**

#### **370.            SAILLIES DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES**

Les normes applicables aux saillies des bâtiments accessoires sont celles inscrites au tableau suivant. Lorsqu'il est question d'un empiètement, cet empiètement s'applique en fonction des normes minimales d'implantation exigées, selon le type de bâtiment accessoire, aux sous-sections correspondantes de la présente section, incluant notamment les distances minimales des lignes de propriété, les empiètements dans les marges prescrites à la grille et les distances par rapport à un bâtiment principal.

**Tableau 150**

<b>A</b>	<b>B</b>
<b>Saillies du bâtiment accessoire</b>	<b>Normes applicables</b>
1° Avant-corps, plancher et mur en porte-à-faux ou en saillie par rapport au mur de fondation, aux poteaux ou aux pilotis qui les supportent	a) Aucun empiètement permis.
2° Ressaut	a) Empiètement maximal autorisé de 0,6 m, sans excéder les lignes de propriété.
3° Matériau de parement extérieur	a) Empiètement maximal autorisé de 0,1 m.
4° Marquise faisant saillie d'un bâtiment accessoire	a) Empiètement maximal autorisé de 0,6 m, sauf dans le cas d'une ligne de propriété adjacente à une rue. b) Une distance minimale de 3 m doit être conservée par rapport à une ligne de propriété adjacente à une rue. c) Lorsque des poteaux ou piliers d'acier en forme de « H » supportent la marquise, ces derniers doivent être recouverts d'un matériau de parement extérieur de classe A, B ou C ou de panneaux métalliques peints et pré-cuits en usine.
5° Corniche, avant-toit et auvent autre qu'un auvent rétractable	a) Empiètement maximal autorisé de 0,6 m, sans excéder les lignes de propriété.
6° Fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment accessoire	a) La distance minimale d'une ligne de propriété est fixée à 1,5 m.
7° Cheminée et foyer en saillie d'un mur extérieur	a) Empiètement autorisé sans excéder les lignes de propriété.
8° Perron, balcon, galerie et porche	a) Dans le cas d'un bâtiment accessoire attenant au bâtiment principal, les normes relatives aux saillies des bâtiments principaux s'appliquent. b) Dans le cas d'un bâtiment accessoire isolé : iii. les galeries sont prohibées ; iv. aucun empiètement n'est permis pour les perrons, balcons et porches.
9° Escalier extérieur, rampe d'accès et élévateur pour personnes handicapées	a) Dans le cas d'un bâtiment accessoire attenant au bâtiment principal, les normes relatives aux saillies des bâtiments principaux s'appliquent. b) Dans le cas d'un bâtiment accessoire isolé, les empiètements sont autorisés.
10° Compteur électrique, de gaz ou d'eau, incluant le mât et le conduit d'entrée	a) Empiètement autorisé. b) Le raccordement au réseau électrique doit être souterrain, à moins que le terrain visé ne soit déjà desservi par un réseau de distribution aérien et qu'il soit possible de faire le raccordement au bâtiment sans installation de poteaux intermédiaires.

### **Sous-section 3      Bâtiments accessoires permanents**

#### **371.      DOMAINE D'APPLICATION**

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux bâtiments accessoires permanents, à l'exception des, stationnements intérieurs, bâtiments pour matières résiduelles, lave-autos, guérites, serres, pavillons de jardin, auvents rétractables et autres bâtiments accessoires spécifiquement visés dans la présente section.

#### **372.      BÂTIMENTS ACCESSOIRES DE PLUS DE 28 M<sup>2</sup>**

Les bâtiments accessoires dont la superficie d'implantation au sol excède 28 m<sup>2</sup> sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° un bâtiment accessoire de plus de 28 m<sup>2</sup> n'est permis que dans les zones dont l'affectation principale est « Industrie » ;
- 2° un seul bâtiment accessoire de plus de 28 m<sup>2</sup> est permis par terrain ;
- 3° un bâtiment accessoire de plus de 28 m<sup>2</sup> doit être implanté en cour latérale ou arrière ;
- 4° sous réserve du paragraphe 5°, un bâtiment accessoire de plus de 28 m<sup>2</sup> doit respecter les marges minimales prescrites à la grille ;
- 5° toute portion de façade comportant une porte ou une fenêtre doit être implantée à une distance minimale de 1,5 m d'une ligne de propriété ;
- 6° la superficie d'implantation au sol d'un bâtiment accessoire de plus de 28 m<sup>2</sup> est limitée à 50 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal desservi ;
- 7° la hauteur maximale d'un bâtiment accessoire de plus de 28 m<sup>2</sup> est fixée à 7,5 m, sans excéder la hauteur réelle du bâtiment principal desservi ;
- 8° un bâtiment accessoire de plus de 28 m<sup>2</sup>, qui est attenant au bâtiment principal, doit reposer sur une fondation à l'abri du gel, du même type que celle du bâtiment principal desservi ;
- 9° les murs composant les façades d'un bâtiment accessoire de plus de 28 m<sup>2</sup> doivent être recouverts de matériaux de parement extérieurs conformes aux exigences applicables au bâtiment principal ;
- 10° malgré les dispositions du paragraphe 9° et de la section III du présent chapitre, dans les zones de catégorie D2, il est permis d'ériger un bâtiment accessoire de plus de 28 m<sup>2</sup> en forme de dôme, de cône ou d'arche dont le parement extérieur des murs ou le revêtement de toiture est composé de toiles de polyéthylène tissées ou laminées.

#### **373.      BÂTIMENTS ACCESSOIRES DE 28 M<sup>2</sup> OU MOINS**

Les bâtiments accessoires dont la superficie d'implantation au sol est égale ou inférieure à 28 m<sup>2</sup> sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° un seul bâtiment accessoire de 28 m<sup>2</sup> ou moins est permis par terrain ;

- 2° un bâtiment accessoire de 28 m<sup>2</sup> ou moins doit être implanté en cour latérale ou arrière ;
- 3° sous réserve du paragraphe 4°, un bâtiment accessoire de 28 m<sup>2</sup> ou moins doit être implanté :
  - a) à une distance minimale de 3 m d'une ligne latérale de propriété adjacente à une rue,
  - b) à une distance minimale de 3 m d'une ligne de propriété adjacente à une limite de zone dont l'affectation principale est « Habitation » ;
- 4° toute portion de façade d'un bâtiment accessoire de 28 m<sup>2</sup> ou moins comportant une porte ou une fenêtre doit être implantée à une distance minimale de 1,5 m d'une ligne de propriété ;
- 5° la hauteur maximale d'un bâtiment accessoire de 28 m<sup>2</sup> ou moins est fixée à 4 m ;
- 6° un bâtiment accessoire de 28 m<sup>2</sup> ou moins, qui est isolé du bâtiment principal, doit comporter une structure totalement indépendante de ce dernier ;
- 7° un bâtiment accessoire de 28 m<sup>2</sup> ou moins, qui est attenant à un bâtiment principal, doit reposer sur une fondation à l'abri du gel, du même type que celle du bâtiment principal desservi, et ses murs doivent être recouverts de matériaux de parement extérieur comme s'il s'agissait du bâtiment principal ;
- 8° les murs d'un bâtiment accessoire de 28 m<sup>2</sup> ou moins, qui est isolé du bâtiment principal, doivent être recouverts d'un matériau de parement de classe A, B, C ou D et, malgré les dispositions de la section III, la résine et le vinyle sont également autorisés comme matériau de parement extérieur des murs ou comme revêtement de toit.

## **Sous-section 4      Stationnement intérieur**

### **374.      AIRES DE STATIONNEMENT EXTÉRIEURES ASSIMILÉES À UN STATIONNEMENT INTÉRIEUR**

Une aire de stationnement extérieure aménagée sur le toit d'un stationnement intérieur ou sur le toit d'un bâtiment est assujettie aux dispositions de la présente sous-section, sauf si cette dernière est implantée sur le toit hors sol d'un étage situé sous le rez-de-chaussée.

### **375.      HAUTEUR DES PORTES D'ACCÈS**

La hauteur maximale d'une porte de garage permettant l'entrée et la sortie des véhicules d'un stationnement intérieur est fixée à 2,75 m.

### **376.      DÉGAGEMENT ENTRE UNE PORTE DE GARAGE ET LA RUE**

La distance minimale entre une porte de garage donnant accès à un stationnement intérieur et une ligne de propriété adjacente à la rue est fixée à 5 m, sauf si la portion de façade sur laquelle se situe la porte de garage est implantée de manière perpendiculaire à la rue.

### **377. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX STATIONNEMENTS INTÉRIEURS**

Pour les fins d'application des dispositions de la présente sous-section, un stationnement intérieur est considéré comme un bâtiment accessoire, et ce, même si ce bâtiment est occupé par l'usage principal C3-06-01 (Stationnement intérieur).

Les portions d'un stationnement intérieur souterrain ne doivent pas être prises en compte pour déterminer si le bâtiment principal comporte une implantation de type isolée, jumelée ou contiguë.

Les dispositions suivantes s'appliquent aux stationnements intérieurs :

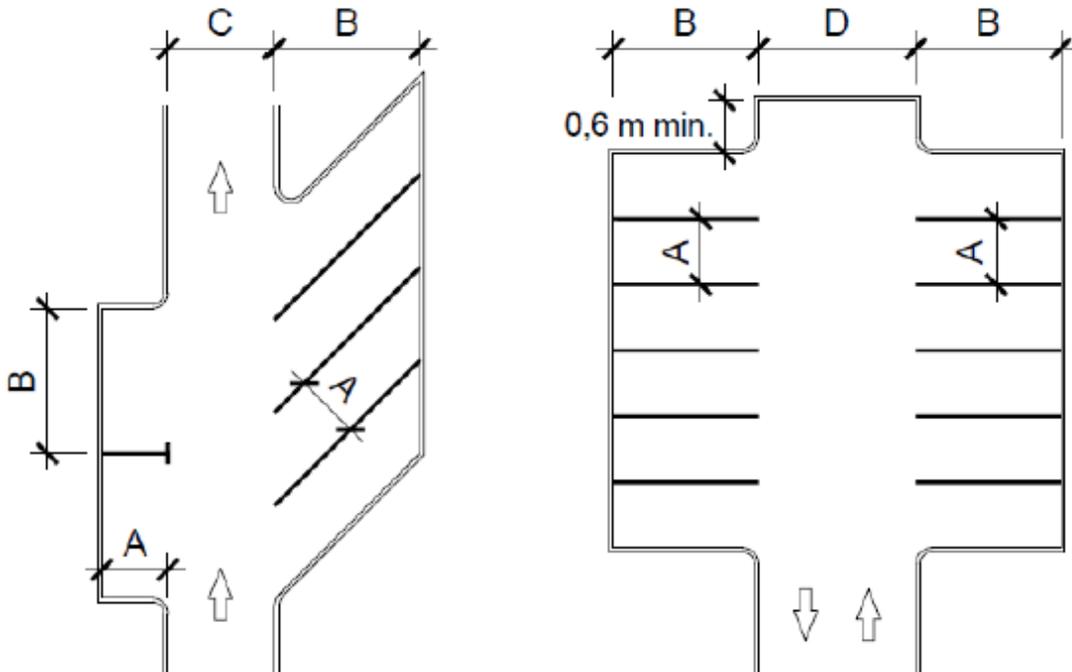
- 1° les stationnements intérieurs sont autorisés dans toutes les cours ;
- 2° les stationnements intérieurs peuvent être intégrés, attenants ou isolés par rapport aux bâtiments principaux se trouvant sur le terrain ;
- 3° un stationnement intérieur est assujéti aux dispositions suivantes qui sont inscrites à la grille :
  - a) les dispositions relatives aux marges minimales, sauf pour les parties d'un stationnement intérieur localisées sous le niveau de la couronne de rue,
  - b) les dispositions de la colonne la plus permissive en ce qui a trait au nombre maximal d'étages et à la hauteur maximale ;
- 4° les murs hors sol composant les façades d'un stationnement intérieur doivent être recouverts de matériaux de parement extérieurs conformes à ce qui suit :
  - a) une proportion minimale de 50 % de la surface des murs constituant le rez-de-chaussée de chacune des façades, à l'exception de celle donnant sur une autoroute, doit être recouverte de matériaux de parement extérieur de classe A;
  - b) les murs ou parties de murs qui ne sont pas recouverts de matériaux de parement extérieur de classe A doivent être recouverts de matériaux de parement extérieur de classe B, C ou de béton laissé à nu;
- 5° les dispositions relatives aux revêtements de toit ne s'appliquent pas aux parties de toit d'un stationnement intérieur qui sont utilisées aux fins de stationnement ;
- 6° Une aire de stationnement aménagée dans un stationnement intérieur doit être conforme aux dispositions du tableau suivant ;
- 7° pour être comptabilisée dans le calcul du nombre de cases de stationnement minimal, chaque case de stationnement doit être accessible par une aire de manœuvre sans qu'il soit requis de déplacer un autre véhicule, sauf dans le cas où deux (2) cases de stationnement sont réservées pour les occupants d'un même logement. Dans un tel cas, il est permis de jumeler ces deux cases l'une derrière l'autre ;
- 8° le nombre maximal de cases de stationnement destinées aux petites voitures est fixé à 25 % du nombre de cases de stationnement compris dans le stationnement intérieur et dans l'aire de stationnement extérieure. Chaque case doit être clairement identifiée par une enseigne visible ou un marquage au sol distinctif ;
- 9° un stationnement intérieur comprenant huit (8) cases ou moins peut être desservi par une allée de circulation d'une largeur équivalente à celle d'un sens unique. L'aire de

manœuvre donnant accès à ces cases doit toutefois être conforme aux normes minimales prescrites ;

- 10° Sous réserve du paragraphe 7°, la largeur minimale d'une aire de manœuvre et d'une allée de circulation est fixée au tableau du présent article ;
- 11° sous réserve du paragraphe 9°, les dimensions minimales des cases intérieures sont fixées au tableau du présent article ;
- 12° malgré les dimensions indiquées au tableau du présent article, lorsqu'une case de stationnement est adjacente à un mur ou à une construction susceptible de contraindre l'ouverture des portes du véhicule stationné, toute case de stationnement doit comporter une largeur minimale de 2,75 m ;
- 13° lorsque la mention « sens unique seulement » apparaît au tableau du présent article en raison de l'angle d'aménagement des cases de stationnement ou de la largeur de l'aire de manœuvre, une signalisation appropriée doit être mise en place pour assurer la circulation à sens unique dans l'aire ou la portion d'aire de stationnement concernée.

**Tableau 151**

<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C</b>	<b>D</b>	<b>E</b>	<b>F</b>	<b>G</b>	<b>H</b>
	<i>Angle des cases (en degrés)</i>	<i>Largeur minimale de l'aire de manœuvre (mètres)</i>	<i>Largeur minimale de l'allée de circulation (mètres)</i>	<i>Circulation</i>	<i>Largeur de la case pour tous les types de voitures (mètres)</i>	<i>Longueur de la case d'une voiture régulière (mètres)</i>	<i>Longueur de la case d'une petite voiture (mètres)</i>
1°	0	3,5	3,5	Sens unique seulement	2,5	5,5	5,0
2°	0	6,0	6,0	Double sens	2,5	5,5	5,0
3°	45	3,5	3,5	Sens unique seulement	2,5	6,0	5,5
4°	60	4,5	4,5	Sens unique seulement	2,5	6,0	5,5
5°	90	6,0	6,0	Double sens	2,5	5,5	5,0



- A - Largeur de la case
- B - Profondeur de la case
- C - Largeur d'une allée à sens unique
- D - Largeur d'une allée à double sens

[REG-362-09, art.10 (2018-06-19)]

## **Sous-section 5      Bâtiments, constructions ou équipements pour matières résiduelles**

### **378.      EXIGENCES D'ENTREPOSAGE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Sauf durant les périodes identifiées au règlement sur la gestion des matières résiduelles, où les contenants doivent être déposés près de la rue en prévision d'une collecte, les contenants, bacs et contenants pour matières résiduelles doivent être entreposés conformément aux exigences du tableau suivant.

Tableau 152

A <b>Usage du bâtiment principal</b>	B <b>Type d'implantation du bâtiment principal</b>	C D E F <b>Lieux d'entreposage autorisés</b>			
		C À l'intérieur du bâtiment principal	D À l'intérieur d'un bâtiment pour matières résiduelles	E À l'extérieur, en cour avant	F À l'extérieur, en cour intérieure, latérale ou arrière
1° Classe « Mixte » comportant 30 logements ou moins	Isolée, jumelée ou contiguë	Oui	Oui	Oui	Oui
2° Classe « Mixte » comportant 31 logements ou plus	Isolée, jumelée ou contiguë	Oui	Non	Non	Non
3° Groupe « Commerce et service » (C), « Industrie » (I) et « Public » (P)	Isolée, jumelée ou contiguë	Oui	Oui	Non	Oui

A <b>Usage du bâtiment principal</b>	B <b>Type d'implantation du bâtiment principal</b>	C D E F <b>Lieux d'entreposage autorisés</b>			
		C À l'intérieur du bâtiment principal	D À l'intérieur d'un bâtiment pour matières résiduelles	E À l'extérieur, en cour avant	F À l'extérieur, en cour intérieure, latérale ou arrière
		<p>Malgré toute disposition contraire et sans restreindre l'application du <i>Règlement sur la gestion des matières résiduelles et abrogeant le règlement REG-126 (REG-405)</i>, les matières résiduelles de tout établissement produisant des résidus alimentaires incluant notamment et sans limiter la généralité de ce qui précède, les restaurants, les entreprises de traiteurs, les marchés d'alimentation (dont les fruiteries, les poissonneries et les boucheries) doivent être entreposées dans une chambre réfrigérée, conformément aux dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i. la chambre réfrigérée peut être située à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment principal. Lorsqu'elle est située à l'extérieur du bâtiment principal, elle doit se situer dans un bâtiment pour matières résiduelles conforme au présent règlement, en plus de répondre aux exigences du présent article ;</li> <li>ii. son revêtement intérieur doit être constitué de matériaux imperméables, lavables et ignifuges ;</li> <li>iii. en plus d'être drainée et raccordée à l'égout sanitaire du bâtiment principal, elle doit être reliée à une trappe à graisse, laquelle doit être entretenue adéquatement ;</li> <li>iv. elle doit être ventilée de façon à éliminer les odeurs.</li> </ul>			

REG-362-40, art.38 (2024-01-31)]

### 379. BÂTIMENTS POUR MATIÈRES RÉSIDUELLES

Un bâtiment pour matières résiduelles est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° un bâtiment pour matières résiduelles doit être autorisé comme lieu d'entreposage des conteneurs, bacs et contenants pour matières résiduelles, conformément aux dispositions de la présente sous-section ;
- 2° un bâtiment pour matières résiduelles doit être utilisé exclusivement pour l'entreposage temporaire des conteneurs, bacs roulants et autres contenants autorisés au règlement relatif à la gestion des matières résiduelles en vigueur ;
- 3° un seul bâtiment pour matières résiduelles est autorisé par bâtiment principal ;
- 4° sous réserve du paragraphe 7°, un bâtiment pour matières résiduelles attenant au bâtiment principal doit respecter les marges applicables à ce dernier ;
- 5° l'implantation d'un bâtiment pour matières résiduelles n'est permise que dans les cours latérales ou arrière ;

- 6° sous réserve du paragraphe 7°, un bâtiment pour matières résiduelles isolé du bâtiment principal doit être implanté :
  - a) à une distance minimale de 3 m d'une ligne de propriété latérale ou arrière adjacente à une rue ;
  - b) à une distance minimale de 2 m d'un bâtiment principal implanté sur le même terrain ;
- 7° toute portion de façade d'un bâtiment pour matières résiduelles comportant une porte ou une fenêtre doit être implantée à une distance minimale de 1,5 m d'une ligne de propriété ;
- 8° la hauteur maximale d'un bâtiment pour matières résiduelles est fixée à 5 m ;
- 9° un bâtiment pour matières résiduelles attenant à un bâtiment principal doit reposer sur une fondation à l'abri du gel, du même type que ce dernier, et ses murs doivent être recouverts de matériaux de parement extérieur comme s'il s'agissait du bâtiment principal ;
- 10° les murs d'un bâtiment pour matières résiduelles isolé du bâtiment principal doivent être recouverts d'un matériau de parement de classe A, B, C ou D ;
- 11° le plancher d'un bâtiment pour matières résiduelles abritant un conteneur ou un contenant de plus de deux (2) verges cubes doit être conçu en béton armé ;
- 12° la conception des murs et des ouvertures d'un bâtiment pour matières résiduelles doit permettre de dissimuler complètement les conteneurs, bacs roulants et autres contenants qu'il abrite ;
- 13° sauf durant les périodes identifiées au règlement sur la gestion des matières résiduelles, où les contenants doivent être déposés près de la rue ou accessibles en prévision d'une collecte, les portes d'un bâtiment pour matières résiduelles doivent demeurer fermées ;
- 14° les ouvertures aménagées pour la ventilation naturelle d'un bâtiment pour matières résiduelles doivent comporter un moustiquaire ;
- 15° sauf dans le cas d'un bâtiment pour matières résiduelles attenant au bâtiment principal, sur un terrain d'angle et un terrain d'angle transversal, toute façade implantée à moins de 6 m d'une ligne de propriété adjacente à une rue, excluant celle permettant l'accès aux conteneurs, bacs roulants et autres contenants, doit être agrémentée d'un aménagement paysager conforme à ce qui suit :
  - a) l'aménagement paysager doit être continu sur toute la largeur de la façade ;
  - b) sa profondeur minimale est fixée à 0,45 m ;
  - c) au moins 50 % des végétaux utilisés doivent comporter un feuillage persistant et une hauteur minimale, à maturité, de 1,2 m.

### **380. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Lorsque l'entreposage des conteneurs, bacs et contenants pour matières résiduelles est autorisé à l'extérieur d'un bâtiment, conformément aux dispositions de la présente sous-section, s'il est requis d'ériger une construction ou de mettre en place des plantations pour rendre ces équipements non visibles, les aménagements doivent être réalisés conformément à ce qui suit :

- 1° lorsqu'un enclos est aménagé, il doit être conçu conformément à ce qui suit :
- a) un enclos pour matières résiduelles doit être implanté :
    - i. à une distance minimale de 2,5 m d'une ligne de propriété adjacente à une rue,
    - ii. sans empiéter dans une zone tampon, une aire d'isolement ni un îlot de verdure exigés en vertu du présent règlement,
  - b) sous réserve du sous-paragraphe c), il doit être construit conformément aux dispositions de la section VI relative aux clôtures, murets, haies et murs de soutènement,
  - c) sauf dans le cas d'un terrain occupé par un usage de la classe « Unifamiliale », « Bifamiliale » ou « Trifamiliale », les poteaux supportant la clôture ou l'écran formant l'enclos doivent être conçus en acier galvanisé et ils doivent être enfouis dans le sol à une profondeur minimale de 1,2 m,
  - d) les parties d'un enclos qui sont visibles de la rue ou des autres terrains occupés ou destinés à être occupés par un usage du groupe « Habitation » (H) doivent être doublées d'un écran végétal d'une hauteur au moins équivalente à celle de l'enclos,
  - e) sous réserve du paragraphe 2°, le sol compris à l'intérieur d'un enclos pour matières résiduelles doit être recouvert d'asphalte, de béton ou de pavés de béton,
  - f) sauf durant les périodes identifiées au Règlement sur la gestion des matières résiduelles, où les contenants doivent être déposés près de la rue ou accessibles en prévision d'une collecte, lorsque l'enclos comporte des portes, ces dernières doivent demeurer fermées ;
- 2° tout contenant ou conteneur pour matières résiduelles de plus de deux (2) verges cubes doit reposer sur une dalle de béton armé ;
- 3° un écran visuel, autre que celui formant un enclos visé au paragraphe 1 °, doit être implanté et construit conformément aux dispositions de la section VI relative aux clôtures, murets, haies et murs de soutènement.

### **381. CONTENEUR SEMI-ENFOUI**

Lorsque l'implantation d'un conteneur semi-enfoui est autorisée, conformément aux dispositions de la présente sous-section, ce dernier doit être implanté conformément à ce qui suit :

- 1° un conteneur semi-enfoui doit être implanté :
- a) de manière que le véhicule de collecte puisse y accéder et effectuer la levée sans obstacle ;
  - b) à une distance minimale de 1,5 m d'une ligne de propriété adjacente à une rue ;
  - c) sans empiéter dans une zone tampon, une aire d'isolement ou un îlot de verdure exigé en vertu du présent règlement ;
- Toutefois, il est permis d'empiéter dans une aire d'isolement adjacente à une rue ;

- d) de manière à être ceinturé d'une banque de végétation dense et continue ou une haie de 0,9 m de hauteur à la plantation et atteignant un minimum de 1,5 m de hauteur à maturité, à l'exception de la façade donnant accès aux conteneurs.

REG-362-40, art.39 (2024-01-31)]

- 2° un conteneur semi-enfoui doit reposer sur une dalle de béton et une telle dalle doit se prolonger, sur une largeur au moins équivalente à celle du conteneur, jusqu'à l'aire de stationnement ;
- 3° la hauteur maximale, hors-sol, d'un conteneur semi-enfoui est fixée à 1,5 m.

### **382. SURFACES AMÉNAGÉES POUR LES JOURS DE COLLECTE**

Lorsque les contenants ou conteneurs pour matières résiduelles de plus de deux (2) verges cubes sont entreposés à l'intérieur d'un bâtiment principal, il est permis d'aménager, dans toutes les cours, un espace extérieur en prévision des jours de collecte. Le tout, sous réserve de ce qui suit :

- 1° un tel espace doit être aménagé sans empiéter dans une entrée charretière, une aire de manœuvre, une allée de circulation, une bande tampon, une aire d'isolement et un îlot de verdure ;
- 2° il est permis d'empiéter dans une ou plusieurs cases de stationnement, pourvu qu'une signalisation appropriée soit apposée pour interdire le stationnement durant les périodes où ces cases de stationnement sont requises pour la disposition des matières résiduelles ;
- 3° les conteneurs, bacs et autres contenants pour matières résiduelles peuvent être placés dans un tel espace uniquement durant les périodes prévues au règlement sur la gestion des matières résiduelles en vigueur ;
- 4° tout espace aménagé en prévision de recevoir des contenants ou conteneurs doit être constitué d'une dalle de béton armé.

## **Sous-section 6      Lave-autos**

### **383. LAVE-AUTOS**

Sous réserve des dispositions du présent chapitre relatives aux distances séparatrices, un lave-auto est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° l'accès à un lave-auto doit se faire à partir d'une allée de circulation distincte, sans empiéter dans une entrée charretière, une aire de manœuvre, une case de stationnement, une aire de manutention, une zone tampon, un îlot de verdure, une aire d'isolement ou un autre aménagement exigé dans le présent chapitre ;
- 2° l'allée de circulation exigée au paragraphe 1° doit comporter une longueur minimale de 25 m, mesurée au centre de l'allée ;
- 3° lorsqu'un lave-auto est aménagé dans un bâtiment accessoire adossé ou isolé du bâtiment principal :

- a) le bâtiment doit être occupé exclusivement par les équipements nécessaires au fonctionnement du lave-auto,
- b) le bâtiment doit être implanté à une distance minimale correspondant aux marges minimales prescrites à la grille,
- c) la superficie d'implantation au sol du bâtiment doit être inférieure à celle du bâtiment principal,
- d) la hauteur maximale du bâtiment est fixée à 6 m, sans excéder la hauteur réelle du bâtiment principal desservi, mesurée entre le niveau du sol adjacent et le faîte du toit,
- e) les murs du bâtiment doivent être recouverts de matériaux de parement extérieur comme s'il s'agissait du bâtiment principal.

## **Sous-section 7      Guérites**

### **384.      GUÉRITE**

Les guérites sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1° une seule guérite est permise par terrain ;
- 2° une guérite doit être implantée à une distance minimale de 10 m d'une ligne de propriété adjacente à une rue ;
- 3° toute portion de façade d'une guérite comportant une porte ou une fenêtre doit être implantée à une distance minimale de 1,5 m d'une ligne de propriété ;
- 4° la superficie d'implantation au sol d'une guérite est limitée à 8 m<sup>2</sup> ;
- 5° la hauteur maximale d'une guérite est fixée à 4 m ;
- 6° les matériaux des classes B et D, de même que les panneaux ondulés d'acier peints et précurts en usine sont prohibés comme matériaux de parement extérieur des murs d'une guérite.

## **Sous-section 8      Serres**

### **385.      SERRE**

Les serres sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1° seules les serres implantées sur le toit d'un bâtiment principal sont permises ;
- 2° la hauteur maximale d'une serre est fixée à 4 m ;
- 3° malgré les dispositions de la section III et sous réserve du paragraphe 4 °, il est permis d'utiliser un matériau de parement extérieur translucide en plastique, en acrylique, en polymère ou en polycarbonate, pourvu que le matériau soit exempt d'ondulations pour en augmenter la rigidité ;
- 4° les toiles de polyéthylène tissées ou laminées sont interdites comme matériau de parement extérieur.

## **Sous-section 9      Pavillons de jardin, pergolas et auvents rétractables**

[REG-362-06, art.22 (2018-04-24)]

### **386.      DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PAVILLONS DE JARDIN, PERGOLAS ET AUVENTS RÉTRACTABLES**

Les pavillons de jardin, les pergolas et les auvents rétractables sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° le nombre total maximal de pavillons de jardin et de pergolas pouvant être implantés sur un terrain est limité à deux (2) par bâtiment principal ;
- 2° sous réserve des paragraphes 3° et 4°, lorsqu'un pavillon de jardin, un auvent rétractable et une pergola sont implantés sur un perron, une galerie ou une terrasse, les normes d'implantation applicables à la construction qu'elle surplombe s'appliquent ;
- 3° l'implantation d'un pavillon de jardin et d'une pergola n'est permise que dans les cours latérales ou arrière ;
- 4° l'implantation d'un auvent rétractable est permise dans toutes les cours et sur le toit d'un bâtiment principal ;
- 5° l'implantation d'une pergola abritant une terrasse de restauration est permise dans toutes les cours et sur le toit d'un bâtiment principal ;
- 6° la superficie d'implantation au sol cumulative des pavillons de jardin et des pergolas est limitée à 30 m<sup>2</sup> par bâtiment principal, excluant une pergola recouvrant une terrasse de restauration ;
- 7° la hauteur maximale d'un pavillon de jardin et d'une pergola est fixée à 4 m ;
- 8° malgré les dispositions de la section III, il est permis d'utiliser le polycarbonate et la fibre de verre comme revêtement de toiture d'un pavillon de jardin de même que les toiles d'acrylique ou de vinyle comme parement de mur ou revêtement de toiture.

[REG-362-06, art.23 (2018-04-24)]

## **Sous-section 10      Bâtiments temporaires ou amovibles**

### **387.      ABRIS D'AUTO TEMPORAIRES**

Les abris d'auto temporaires sont prohibés.

### **388.      ABRIS AMOVIBLES**

Les abris amovibles, autres que les pavillons de jardin, les auvents rétractables et ceux autorisés aux fins d'étalage, sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° un abri amovible est autorisé uniquement durant la période du 1<sup>er</sup> novembre d'une année au 15 avril de l'année suivante ;
- 2° un abri amovible doit être implanté à une distance minimale de :
  - a) 1,5 m de la bordure de rue,
  - b) s'il n'y a pas de trottoir ni bordure de rue, 1,5 m de la chaussée de rue,
  - c) 0,5 m d'un trottoir;
- 3° un abri amovible doit être implanté à une distance minimale de 1,5 m d'une borne d'incendie ;
- 4° il est interdit d'installer un abri amovible sur ou au-dessus d'un espace gazonné ou d'un aménagement paysager ;
- 5° malgré les dispositions de la section III, les seuls matériaux autorisés pour la construction d'un abri amovible sont l'acier galvanisé tubulaire pour la charpente et les toiles de polyéthylène tissées ou laminées comme matériau de parement.

À l'intérieur d'un abri amovible visé au présent article, le stationnement et le remisage de véhicules, de même que toute forme d'entreposage de biens et produits, sont prohibés.

## **SECTION VI PISCINES, CLÔTURES ET AUTRES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES**

### **Sous-section 1 Généralités**

#### **389. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Un ouvrage, une construction et un équipement accessoires sont autorisés, sous réserve des dispositions prévues à la présente section et sous réserve des dispositions suivantes :

- 1° dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puissent être implantés un ouvrage, une construction et un équipement accessoires ;
- 2° un ouvrage, une construction et un équipement accessoires doivent être situés sur le même terrain que l'usage principal desservi ;
- 3° un ouvrage, une construction et un équipement accessoires doivent uniquement être utilisés pour un usage accessoire à l'usage principal ou à un usage additionnel autorisé ;
- 4° lorsqu'un ouvrage, une construction et un équipement accessoires sont localisés à l'intérieur d'un bâtiment, ce sont les normes relatives au bâtiment principal qui s'appliquent.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent cependant pas aux clôtures, aux murets, aux haies et aux murs de soutènement.

### **Sous-section 2 Piscines, pataugeoires, bains à remous et cuves thermales**

#### **390. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PATAUGEOIRES**

Les pataugeoires privées et les pataugeoires publiques sont autorisées dans toutes les cours aux conditions suivantes :

- 1° en cour avant, une pataugeoire privée et une pataugeoire publique doivent être implantées à une distance minimale correspondant à la marge avant minimale prescrite à la grille ;
- 2° une pataugeoire publique doit être implantée à une distance minimale de :
  - a) 1,5 m d'une ligne de propriété ;
  - b) 1,5 m d'une clôture ou un muret ;
  - c) 1,2 m d'un bâtiment principal ;
  - d) 0,5 m d'un bâtiment accessoire.

[REG-362-06, art.24 (2018-04-24)]

### **391. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BAINS À REMOUS ET AUX CUVES THERMALES**

Les bains à remous et les cuves thermales sont autorisés dans toutes les cours aux conditions suivantes :

- 1° en cour avant, un bain à remous et une cuve thermale doivent être implantés à une distance minimale correspondant à la marge avant minimale prescrite à la grille ;
- 2° un bain à remous et une cuve thermale doivent être implantés à une distance minimale de 1,2 m d'une ligne de propriété.

### **392. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PISCINES**

Les piscines privées et les piscines publiques sont autorisées dans toutes les cours aux conditions suivantes :

- 1° en cour avant, une piscine privée et une piscine publique doivent être implantés à une distance minimale correspondant à la marge avant minimale prescrite à la grille ;
- 2° une piscine privée et une piscine publique doivent être implantées à une distance minimale de :
  - e) 1,5 m d'une ligne de propriété ;
  - f) 1,5 m d'une clôture ou un muret ;
  - g) 1,2 m d'un bâtiment principal ;
  - h) 0,5 m d'un bâtiment accessoire.

[REG-362-06, art.25 (2018-04-24)]

### **393. DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ**

Les piscines privées, les piscines publiques, les pataugeoires publiques, les bains à remous et les cuves thermales visés par le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (chapitre S-3.1.02, a. 1), par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r. 11) ou par le chapitre X, lieux de baignade, du Code de construction (chapitre B-1.1, r.2) doivent être conçues et doivent comporter des dispositifs de sécurité ou de contrôle des accès conformes à ces règlements et à leurs amendements.

Sans restreindre ce qui précède, le dégagement entre le sol et le bas d'une clôture, exigée comme dispositif de contrôle des accès, doit être d'au plus 5 cm.

L'accès à un bain à remous et à une cuve thermale dont la capacité est inférieure à 2 000 litres doit être contrôlé par un couvercle rigide verrouillé lorsque ces équipements ne sont pas utilisés.

### **Sous-section 3      Clôtures, murets, haies et murs de soutènement**

#### **394.      IMPLANTATION DES CLÔTURES ET MURETS**

À l'exception des clôtures à neige et des clôtures temporaires, les clôtures et les murets sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° l'installation d'une clôture ou d'un muret est autorisée dans toutes les cours ;
- 2° une clôture et un muret doivent être implantés à une distance minimale de 0,1 m d'une ligne de propriété adjacente à une rue, sans être à moins de 0,6 m de la bande de roulement ;
- 3° une clôture et un muret doivent être implantés à une distance minimale de 1,5 m d'une borne d'incendie ;
- 4° une clôture et un muret sont interdits dans le triangle de visibilité ;
- 5° la hauteur maximale d'une clôture et d'un muret est fixée à :
  - a) 2 m dans le cas d'un terrain vacant et dans le cas d'un terrain occupé par un bâtiment principal qui est situé dans une zone dont l'affectation principale est « Commerce et service »,
  - b) 2 m dans la cour avant d'un terrain situé dans une zone dont l'affectation principale est « Industrie » ou « Public »,
  - c) 3,5 m dans les cours latérales et arrière d'un terrain situé dans une zone dont l'affectation principale est « Industrie » ou « Public »,
  - d) aucune limite de hauteur dans le cas d'une clôture ceinturant un terrain pour la pratique de sports tels le tennis, le baseball, le soccer et autres sports similaires, pourvu que cette dernière soit implantée à une distance minimale de 3 m d'une ligne de propriété adjacente à une rue.

#### **395.      CLÔTURE À NEIGE**

Une clôture à neige est autorisée dans toutes les cours, mais seulement durant la période du 1<sup>er</sup> novembre d'une année au 15 avril de l'année suivante.

La hauteur maximale d'une clôture à neige est fixée à 2 m.

#### **396.      CLÔTURE TEMPORAIRE**

Une clôture temporaire, autre qu'une clôture à neige, est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° une clôture temporaire est autorisée seulement pour protéger l'accès à un chantier, à une excavation ou à une construction endommagée ou détruite ;
- 2° une clôture temporaire doit être enlevée dans les trente (30) jours suivant la fin des travaux de construction, de démolition, de nettoyage ou de remise en état de la construction ou du terrain.

### **397. MATÉRIAUX POUR LA CONSTRUCTION DES CLÔTURES ET MURETS**

À l'exception d'une clôture à neige et d'une clôture temporaire, seuls les matériaux suivants peuvent être utilisés pour la construction d'une clôture et d'un muret :

- 1° le bois, le métal et le béton pour les poteaux supportant la clôture ou le muret ;
- 2° le bois à l'état naturel pour une clôture de perches ;
- 3° le bois traité, peint, teint ou verni ;
- 4° le bambou ;
- 5° le PVC ;
- 6° les filets tendus, finement tressés, en PVC souple ;
- 7° le fer forgé ou un équivalent dans d'autres métaux ;
- 8° le grillage à mailles losangées, galvanisé à chaud ou recouvert de vinyle ;
- 9° le treillis métallique rigide ;
- 10° la pierre ;
- 11° la brique ;
- 12° le verre ;
- 13° les blocs ou les panneaux de béton architecturaux ;
- 14° le fil de fer barbelé, mais uniquement pour la partie d'une clôture située à plus de 1,8 m du niveau du sol adjacent et qui est implantée sur un terrain compris dans une zone dont l'affectation principale est « Industrie ».

Sans restreindre ce qui précède et à l'exception d'une clôture à neige et d'une clôture temporaire, les matériaux ou les types de clôtures et murets suivants sont prohibés :

- 1° les panneaux de contreplaqué ou en bois d'ingénierie et les panneaux similaires ;
- 2° les panneaux en tôle ou en acier ;
- 3° la clôture à pâturage ou à vache ;
- 4° la broche à poulet ;
- 5° une clôture électrifiée ;
- 6° les tuyaux de plomberie ;
- 7° les blocs de béton non architecturaux ;
- 8° le béton coulé sur place ;
- 9° les toiles ou les bandes de tissus utilisées comme brise-vent ou pour rendre opaque une clôture qui sont multicolores ou qui comportent des motifs.

### **398. NORMES PARTICULIÈRES DE CONCEPTION DES CLÔTURES**

À l'exception d'une clôture à neige et d'une clôture temporaire, une clôture et un muret doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1° à moins d'être adjacent à une haie, un grillage à mailles losangées utilisé pour la conception d'une clôture doit être fixé à des poteaux tubulaires verticaux et horizontaux ;
- 2° les panneaux de treillis en bois ou en PVC utilisés pour la conception d'une clôture doivent être fixés dans un cadre rigide.

### **399. ENTRETIEN DES CLÔTURES ET MURETS**

Une clôture et un muret doivent être maintenus en bon état.

Sans restreindre la généralité du premier alinéa, les clôtures et murets doivent, notamment, être exempts de pièces ou sections manquantes, délabrées, endommagées, rouillées ou comportant de la peinture écaillée.

À l'exception des clôtures temporaires, les clôtures et murets doivent être maintenus dans un axe vertical continu, sans qu'il soit requis d'ajouter des dispositifs de contreventement obliques pour compenser la faiblesse ou le gauchissement des poteaux ou fondations soutenant les sections de clôture ou de muret.

### **400. BARRIÈRES AUTOMATISÉES ET DISPOSITIFS DE CONTRÔLE DES ACCÈS**

Lorsqu'elles sont automatisées ou actionnées par un préposé, les barrières de contrôle des accès à une aire de stationnement doivent être implantées à une distance minimale de 10 m d'une ligne de propriété adjacente à une rue.

Les dispositifs de contrôle des accès à une aire de stationnement, tels les lecteurs de carte, distributeurs de billets, claviers numériques, guichets de paiement et autres équipements similaires doivent être implantés à une distance minimale de 6 m d'une ligne de propriété adjacente à une rue.

### **401. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX HAIES**

Une haie est autorisée, dans toutes les cours, aux conditions suivantes :

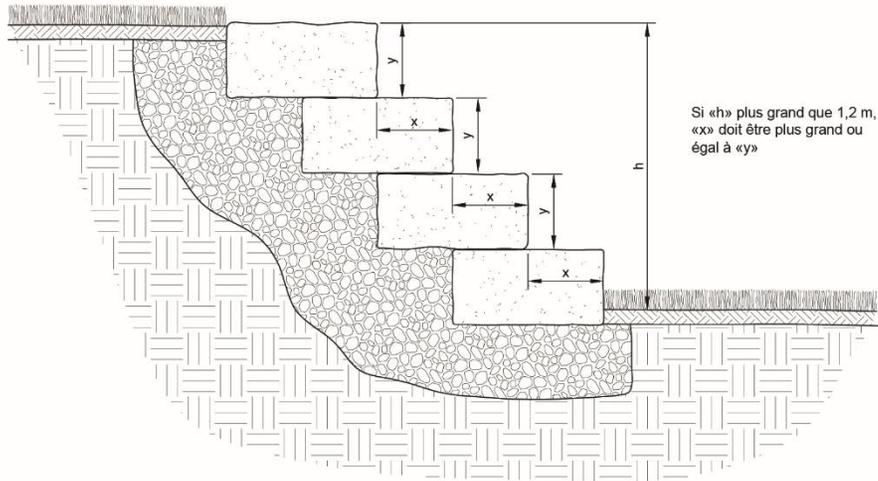
- 1° le tronc et la tige des végétaux constituant une haie doivent être plantés à une distance minimale de 0,1 m d'une ligne de propriété adjacente à une rue;
- 2° la ramure d'une haie doit être taillée de façon à conserver un dégagement minimal de :
  - a) 1,5 m par rapport à la bordure de rue;
  - b) s'il n'y a pas de trottoir ni bordure de rue, 1,5 m par rapport à la chaussée de rue,
  - c) 0,5 m par rapport à un trottoir;
  - d) 1,5 m par rapport à une borne d'incendie ;

- 3° dans le triangle de visibilité, la hauteur maximale d'une haie par rapport à la couronne de rue est fixée à 0,75 m.

#### **402. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MURS DE SOUTÈNEMENT**

Un mur de soutènement est autorisé, dans toutes les cours, aux conditions suivantes :

- 1° un mur de soutènement doit être implanté à une distance minimale de 0,1 m d'une ligne de propriété adjacente à une rue, sans être implanté à moins de 0,6 m de la bande de roulement ;
- 2° un mur de soutènement doit être implanté à une distance minimale de 1,5 m par rapport à une borne d'incendie ;
- 3° un mur de soutènement de plus de 1,2 m de hauteur doit être érigé en gradins, sauf si ce dernier est aménagé le long d'une allée de circulation permettant d'accéder à un garage ou un stationnement intérieur se situant sous le niveau du rez-de-chaussée;
- 4° un dégagement horizontal au moins équivalent à la hauteur de la section du mur de soutènement à ériger doit être laissé entre deux sections de mur de soutènement en gradins ;
- 5° dans le triangle de visibilité, un mur de soutènement ne peut excéder 0,75 m de hauteur par rapport à la couronne de rue ;
- 6° seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un mur de soutènement :
  - a) le bois traité,
  - b) la pierre,
  - c) la brique,
  - d) les blocs de terrassement à face éclatée, meulée, ciselée ou comportant une finition architecturale similaire,
  - e) le béton coulé sur place,
  - f) les gabions, mais uniquement dans ou au-dessus de la rive d'un cours d'eau et sous réserve des dispositions du chapitre IX.



#### **Sous-section 4      Autres ouvrages, constructions et équipements accessoires**

##### **403.      DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES**

Les ouvrages, constructions et équipements accessoires visés au tableau suivant peuvent empiéter dans les marges prescrites à la grille, sous réserve des dispositions particulières qui sont inscrites dans ce tableau.

Ils sont autorisés dans les cours correspondantes uniquement lorsque le mot « oui » apparaît à la case concernée.

Lorsqu'il est fait mention d'un empiètement dans une marge, cet empiètement se mesure à partir de la marge prescrite à la grille vers la ligne de propriété. Toutefois, dans le cas d'un bâtiment implanté à l'intérieur de la marge et protégé par droits acquis, l'empiètement se mesure à partir du mur du bâtiment existant.

Lorsque le tableau fait référence à une interdiction ou une possibilité d'empiéter dans les marges minimales prescrites à la grille, cette exigence s'applique également aux distances minimales prescrites entre les bâtiments principaux implantés sur un même terrain.

Tableau 153

<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>
<b>Ouvrages, constructions et équipements accessoires</b>	<b>Cour avant</b>	<b>Cour latérale</b>	<b>Cour arrière</b>
1° Aménagement paysager, arbre et arbuste	Oui	Oui	Oui
2° Potager	Non	Oui	Oui
3° Terrasse	Oui	Oui	Oui
	a) Une terrasse surélevée à plus de 0,3 m par rapport niveau du sol adjacent doit respecter les dispositions applicables à un perron, un balcon et une galerie. b) En cour avant et en cour latérale adjacente à une rue, seules les terrasses surélevées de 0,3 m et moins par rapport au niveau du sol adjacent sont autorisée ; c) Une terrasse aménagée comme terrasse de restauration doit également être conforme aux exigences de la section II du présent chapitre ; d) Une terrasse ne peut empiéter dans une zone tampon ni dans une aire d'isolement exigées au présent règlement.		
4° Mobilier urbain, incluant les tables, chaises, bancs, poubelles, parasols et autres équipements similaires	Oui	Oui	Oui
5° Marquise isolée de tout bâtiment	Oui	Oui	Oui
	a) Une distance minimale de 3 m doit être conservée par rapport à une ligne de propriété adjacente à une rue. b) Lorsque des poteaux ou piliers d'acier en forme de « H » supportent la marquise, ces derniers doivent être recouverts d'un matériau de parement extérieur de classe A, B ou C ou de panneaux métalliques peints et pré-cuits en usine.		
6° Tonnelle	Oui	Oui	Oui
7° Trottoir, allée piétonne et passerelle	Oui	Oui	Oui
	a) Une allée piétonne et une passerelle emmurées doivent respecter les dispositions applicables au bâtiment principal. b) Malgré le sous-paragraphe a), une allée piétonne et une passerelle emmurées peuvent empiéter dans une marge minimale prescrite à la grille lorsqu'un tel empiètement est requis pour permettre la traversée d'une rue ou relier des bâtiments situés sur des terrains distincts.		
	Oui	Oui	Oui

<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>
<b>Ouvrages, constructions et équipements accessoires</b>	<b>Cour avant</b>	<b>Cour latérale</b>	<b>Cour arrière</b>
8° Équipement d'éclairage extérieur	a) La portion hors-sol de la base de béton soutenant la tige ou le fût d'un lampadaire ne peut excéder 0,3 m de hauteur. b) Les fils et conduits d'alimentation électriques des équipements d'éclairage extérieurs rattachés ou en saillie d'un bâtiment doivent être non visibles de la rue. c) L'alimentation électrique d'un lampadaire détaché de tout bâtiment doit être souterraine, sauf dans le cas d'un lampadaire temporaire. d) Un équipement d'éclairage extérieur doit être conforme aux dispositions du chapitre X relatives à la pollution lumineuse.		
9° Boîte postale, construction et objet décoratif ou d'ornementation	Oui	Oui	Oui

<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C</b>	<b>D</b>
<b>Ouvrages, constructions et équipements accessoires</b>	<b>Cour avant</b>	<b>Cour latérale</b>	<b>Cour arrière</b>
10° Écran visuel ou acoustique	Oui	Oui	Oui
	<p>a) Un écran visuel ou acoustique implanté sur le sol ou sur une terrasse surélevée à 0,6 m ou moins par rapport au niveau du sol adjacent doit être érigé conformément aux dispositions applicables aux clôtures et murets.</p> <p>b) Malgré le sous-paragraphes a), il est permis d'excéder la hauteur maximale fixée pour une clôture et un muret lorsqu'une étude acoustique démontre la nécessité de le faire pour respecter les exigences du règlement relatif aux nuisances en vigueur sur le territoire de la Ville. Une telle étude doit être réalisée par un membre en règle d'un ordre professionnel reconnu au Québec.</p> <p>c) Un écran visuel ou acoustique implanté sur une terrasse surélevée à plus de 0,6 m par rapport au niveau du sol adjacent, sur un perron, un balcon, une galerie ou directement sur un bâtiment doit respecter les normes d'implantation de la construction ou de l'équipement visé par l'écran.</p> <p>d) Un écran visuel ou acoustique implanté sur une terrasse surélevée à plus de 0,6 m par rapport au niveau du sol adjacent, un perron, un balcon, une galerie ou directement sur un bâtiment doit comporter un matériau de parement extérieur parmi les éléments suivants ou une combinaison des éléments suivants :</p> <p>i) les matériaux de parement extérieur des murs de classe A, B ou C ;</p> <p>ii) les planches de cèdre ou de bois traité ;</p> <p>iii) les panneaux métalliques peints et précutés en usine.</p> <p>e) Un écran visuel constitué d'un talus doit être recouvert de pelouse ou de plantes couvre-sol, en plus d'être agrémenté d'arbres espacés d'au plus 10 m entre eux. Un tel talus doit comporter une pente maximale de deux unités horizontales pour une unité verticale.</p> <p>f) Les exigences du présent article ne s'appliquent pas à :</p> <p>i) un ouvrage ou une construction conçus pour atténuer le bruit routier et qui est visé à la section VI du chapitre IX ;</p> <p>ii) un ouvrage ou une construction exigés dans le présent chapitre en lien avec l'aménagement d'une aire de stationnement, une zone tampon et une aire d'isolement ;</p> <p>iii) un écran visuel d'une aire de manutention.</p>		
11° Filet de protection contre la projection des balles ou ballons provenant d'un terrain de golf ou d'un terrain de sport	Oui	Oui	Oui
	<p>a) Les filets peuvent être installés uniquement le long des lignes de propriété qui sont adjacentes à un terrain de golf, à un terrain de pratique de golf ou à un parc accessible au public.</p> <p>b) Seuls les filets de couleur noire sont permis.</p> <p>c) Les poteaux soutenant les filets doivent être constitués d'un matériau autre que le bois.</p>		
12° Équipement de cuisson extérieur	Non	Non	Non

<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C</b>	<b>D</b>
<b>Ouvrages, constructions et équipements accessoires</b>	<b>Cour avant</b>	<b>Cour latérale</b>	<b>Cour arrière</b>
13° Foyer et chauffe-terrasse extérieurs	Oui	Oui	Oui
	a) Un foyer et un chauffe-terrasse extérieurs, fonctionnant à l'aide d'un combustible solide, sont interdits dans toutes les cours.		
14° Équipement de jeu ou terrain de sport, incluant les balançoires, maisonnettes, glissoires, trampolines, jeux d'eau, carrés de sable et autres équipements similaires, de même que les équipements pour la pratique de sports comme le tennis, le baseball, le hockey, le volleyball, et autres sports similaires	Oui	Oui	Oui
	a) Il est interdit d'installer ou de construire une maisonnette dans un arbre. b) Un équipement de jeu et un terrain de sport ne peuvent empiéter dans une zone tampon ni dans une aire d'isolement exigées au présent chapitre.		
15° Corde à linge et équipement similaire	Non	Non	Oui
	a) Un seul poteau supportant des cordes à linge est autorisé par bâtiment principal.		
16° Antenne parabolique	Oui	Oui	Oui
	a) Il est prohibé d'installer une antenne parabolique sur une remise, une clôture, un arbre, un lampadaire ou un poteau d'utilité publique.		
17° Antenne autre que parabolique	Non	Non	Oui
	a) Un bâti d'antenne installé sur le bâtiment principal ou adossé à ce dernier doit être implanté à l'arrière d'une ligne imaginaire correspondant au centre du bâtiment principal. b) Un seul bâti d'antenne est autorisé par bâtiment principal ; c) Un bâti d'antenne doit être autoportant. L'utilisation de haubans et d'étais est prohibée.		
18° Compteur électrique, de gaz ou d'eau, incluant le mât et le conduit d'entrée	Oui	Oui	Oui
	a) Les compteurs électriques, de gaz ou d'eau et autres compteurs similaires doivent être installés de manière à être non visibles de la rue. b) Le raccordement au réseau électrique doit être souterrain, à moins que le terrain visé ne soit déjà desservi par un réseau de distribution aérien et qu'il soit possible de faire le raccordement au bâtiment sans installation de poteaux intermédiaires. c) Les conduits hors sol de gaz doivent être peints de la même couleur que le matériau de parement du mur sur lequel ils sont installés.		
19° Borne de recharge pour véhicule électrique	Oui	Oui	Oui
20° Équipement d'un réseau d'infrastructure (aqueduc ou égout) ou d'utilité publique (électricité, gaz, télécommunication)	Oui	Oui	Oui

<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C</b>	<b>D</b>
<b>Ouvrages, constructions et équipements accessoires</b>	<b>Cour avant</b>	<b>Cour latérale</b>	<b>Cour arrière</b>
21° Équipement et ouvrage pour la protection incendie	Oui	Oui	Oui
22° Installation septique et puits d'alimentation en eau potable	Oui	Oui	Oui
23° Construction souterraine	Oui	Oui	Oui
24° Réservoir et bombonne de gaz sous pression	Oui	Oui	Oui
	a) Sauf dans les zones où l'affectation principale est « Industrie », tout réservoir contenant un produit liquide doit être complètement enfoui sous le niveau du sol. b) La hauteur maximale d'un réservoir hors sol est fixée à 2 m. c) À l'exception d'une bombonne de 20 livres ou moins, une bombonne de gaz sous pression et un réservoir hors sol doivent être implantés ailleurs que dans la cour avant. d) À l'exception d'une bombonne de 20 livres ou moins, une bombonne de gaz sous pression et un réservoir hors sol doivent être dissimulés de manière à être non visibles de la rue.		
	Oui	Oui	Oui

<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C</b>	<b>D</b>
<b>Ouvrages, constructions et équipements accessoires</b>	<b>Cour avant</b>	<b>Cour latérale</b>	<b>Cour arrière</b>
25° Thermopompe et système de climatisation ou de chauffage	<p>a) Une thermopompe et un système de climatisation ou de chauffage doivent être implantés à une distance minimale de 1 m d'une ligne latérale de propriété.</p> <p>b) À l'exception des équipements de climatisation installés dans une fenêtre ou une autre ouverture d'un mur et à l'exception des équipements visés au paragraphe c), une thermopompe et un système de climatisation ou de chauffage doivent être implantés ou dissimulés de manière à être non visibles de la rue.</p> <p>c) Une thermopompe et un système de climatisation ou de chauffage, installés sur le toit d'un bâtiment, doivent être placés derrière une enceinte conforme à ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i. l'enceinte doit être constituée d'un mur-écran ou d'un parapet dont la hauteur, en tout point, est au moins équivalente à celle de la thermopompe et du système de climatisation ou de chauffage se trouvant sur le toit du bâtiment ;</li> <li>ii. le mur-écran et le parapet constituant l'enceinte doivent comporter un matériau de parement extérieur de classe A, B, C ou E et ils doivent être continus et suffisamment opaques pour camoufler les équipements qui se trouvent derrière.</li> </ul> <p>d) Il n'est pas requis de placer les équipements visés au paragraphe c) derrière une enceinte si ces derniers respectent les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i. lorsqu'ils sont installés sur un toit comportant une pente inférieure à 2 :12 et d'une hauteur de plus de 20 m par rapport au niveau moyen du sol adjacent, une distance horizontale au moins équivalente à la hauteur de l'équipement est respectée par rapport aux limites du toit sur lequel ils sont installés;</li> <li>ii. lorsqu'ils sont installés sur un toit comportant une pente inférieure à 2 :12 et d'une hauteur variant entre 12,5 et 20 m par rapport au niveau moyen du sol, une distance horizontale au moins équivalente à 1,5 fois la hauteur de l'équipement est respectée par rapport aux limites du toit sur lequel ils sont installés;</li> <li>iii. lorsqu'ils sont installés sur un toit comportant une pente inférieure à 2 :12 et d'une hauteur de moins de 12,5 m par rapport au niveau moyen du sol adjacent, une distance horizontale au moins équivalente à 2 fois la hauteur de l'équipement est respectée par rapport aux limites du toit sur lequel ils sont installés.</li> </ul>		

<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C</b>	<b>D</b>
<b>Ouvrages, constructions et équipements accessoires</b>	<b>Cour avant</b>	<b>Cour latérale</b>	<b>Cour arrière</b>
26° Génératrice, compresseur, aspirateur, pompe, système de réfrigération et autres équipements similaires	Non	Oui	Oui
	<p>a) Une génératrice, une pompe, un compresseur, un système de réfrigération, un aspirateur et tout équipement similaire doivent être implantés à une distance minimale de 2 m d'une ligne de propriété.</p> <p>b) Une génératrice, une pompe, un système de réfrigération, un compresseur, un aspirateur et tout équipement similaire ne peuvent empiéter dans une zone tampon ni dans une aire d'isolement exigées au présent chapitre.</p> <p>c) À l'exception d'un aspirateur et à l'exception d'un équipement installé sur le toit d'un bâtiment, une génératrice, une pompe, un système de réfrigération, un compresseur et tout équipement similaire doivent être implantés ou dissimulés de manière à être non visibles de la rue.</p> <p>d) Une génératrice, une pompe, un système de réfrigération, un compresseur, un aspirateur et tout équipement similaire, installés sur le toit d'un bâtiment, doivent être placés derrière une enceinte conforme à ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i. l'enceinte doit être constituée d'un mur-écran ou d'un parapet dont la hauteur est, en tout point, au moins équivalente à celle des équipements se trouvant sur le toit du bâtiment ;</li> <li>ii. le mur-écran et le parapet constituant l'enceinte doivent comporter un matériau de parement extérieur de classe A, B, C ou E et ils doivent être continus et suffisamment opaques pour camoufler les équipements qui se trouvent derrière.</li> </ul> <p>g) Il n'est pas requis de placer les équipements visés au paragraphe d) derrière une enceinte si ces derniers respectent les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i. lorsqu'ils sont installés sur un toit comportant une pente inférieure à 2 :12 et d'une hauteur de plus de 20 m par rapport au niveau moyen du sol adjacent, une distance horizontale au moins équivalente à la hauteur de l'équipement est respectée par rapport aux limites du toit sur lequel ils sont installés;</li> <li>ii. lorsqu'ils sont installés sur un toit comportant une pente inférieure à 2 :12 et d'une hauteur variant entre 12,5 et 20 m par rapport au niveau moyen du sol, une distance horizontale au moins équivalente à 1,5 fois la hauteur de l'équipement est respectée par rapport aux limites du toit sur lequel ils sont installés;</li> <li>iii. lorsqu'ils sont installés sur un toit comportant une pente inférieure à 2 :12 et d'une hauteur de moins de 12,5 m par rapport au niveau moyen du sol adjacent, une distance horizontale au moins équivalente à 2 fois la hauteur de l'équipement est respectée par rapport aux limites du toit sur lequel ils sont installés.</li> </ul>		
27° Distributeur de carburant	Oui	Oui	Oui

<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C</b>	<b>D</b>
<b>Ouvrages, constructions et équipements accessoires</b>	<b>Cour avant</b>	<b>Cour latérale</b>	<b>Cour arrière</b>
	a) Une distance minimale de 3 m doit être conservée par rapport à toute ligne de propriété. b) Un distributeur de carburant ne peut empiéter dans une zone tampon ni dans une aire d'isolement exigées au présent chapitre.		
28° Distributeur de boissons, aliments, glace et biens divers	Oui	Oui	Oui
	a) Une distance minimale de 3 m doit être conservée par rapport à une ligne de propriété adjacente à une rue. b) Un distributeur de boissons, aliments, glace et biens divers ne peut empiéter dans une zone tampon ni dans une aire d'isolement exigées au présent chapitre.		
29° Capteur énergétique autre qu'une éolienne ou un chauffe-eau (incluant les capteurs solaires)	Non	Oui	Oui
	a) Un capteur énergétique rattaché à un bâtiment doit être installé sur le toit de ce dernier. Il est également permis d'installer un capteur énergétique sur le toit d'une construction en saillie d'un bâtiment, comme une galerie, un porche, un avant-toit, une marquise et autres constructions similaires, pourvu que la construction soit implantée ailleurs qu'en cour avant. b) La saillie maximale d'un capteur énergétique est fixée à 0,6 m par rapport au revêtement extérieur du toit sur lequel il est installé, à moins que l'équipement soit non visible de la rue. c) Un capteur énergétique détaché d'un bâtiment doit être non visible de la rue.		
30° Capteur énergétique de type chauffe-eau	Non	Oui	Oui
	a) Un capteur énergétique de type chauffe-eau rattaché à un bâtiment doit être installé sur le toit de ce dernier. Il est également permis d'installer un capteur énergétique de type chauffe-eau sur le toit d'une construction en saillie d'un bâtiment, comme une galerie, un porche, un avant-toit, une marquise et autres constructions similaires, pourvu que la construction soit implantée ailleurs qu'en cour avant. b) L'installation d'un capteur énergétique de type chauffe-eau sur le versant d'un toit de bâtiment principal dont la pente est égale ou supérieure à 2:12 ou 16,7 % et qui donne sur une rue adjacente au terrain est interdite. c) La saillie maximale d'un capteur énergétique de type chauffe-eau est fixée à 0,6 m par rapport au revêtement extérieur du toit sur lequel il est installé, à moins que l'équipement soit non visible de la rue. d) Un capteur énergétique de type chauffe-eau détaché d'un bâtiment doit être non visible de la rue.		
31° Éolienne, moulin à vent et équipement similaire	Non	Non	Non
32° Composteur	Non	Oui	Oui
33° Réservoir, équipement et ouvrage pour le captage ou la rétention des eaux de pluie	Oui	Oui	Oui

<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C</b>	<b>D</b>
<b>Ouvrages, constructions et équipements accessoires</b>	<b>Cour avant</b>	<b>Cour latérale</b>	<b>Cour arrière</b>
34° Silo, trémie, pont roulant et convoyeur	Non	Non	Oui
	a) Les silos, trémies, ponts roulants et convoyeurs ne sont permis que dans les zones de catégorie D2. b) Les silos, trémies, ponts roulants et convoyeurs ne peuvent empiéter dans une zone tampon ni dans une aire d'isolement exigées au présent chapitre.		
35° Conduites hors sol de transport de matières liquides ou gazeuses	Oui	Oui	Oui
	a) À l'exception des zones de catégorie D2, les conduites hors-sol de transport de matières liquides ou gazeuses doivent être non visibles de la rue.		
36° Poste de pesée	Oui	Oui	Oui
37° Château d'eau	Non	Oui	Oui
38° Boîte de dons ou autres équipements semblables pour la collecte de biens valorisables	Non	Non	Non
	a) Ces équipements doivent être implantés à l'intérieur d'un bâtiment principal ou sur le domaine public. Dans ce dernier cas, les équipements doivent être installés conformément aux dispositions du règlement relatif à l'occupation du domaine public en vigueur.		
39° Enseigne autorisée au chapitre VIII	Oui	Oui	Oui
40° Construction et ouvrage autorisés dans la rive ou le littoral selon les dispositions du chapitre IX	Oui	Oui	Oui
41° Abri et équipement pour le stockage de chariots d'épicerie	Oui	Oui	Oui
42° Installation pour le service à l'auto	Oui	Oui	Oui
	a) Une installation pour le service à l'auto doit être conforme aux exigences de la section II du présent chapitre, de même qu'aux dispositions du règlement relatif aux usages conditionnels en vigueur.		

[REG-362-06, art.26 (2018-04-24)]

## **SECTION VII STATIONNEMENT**

### **Sous-section 1 Généralités**

#### **404. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À UNE AIRE DE STATIONNEMENT**

L'aménagement d'une aire de stationnement doit être réalisé conformément aux dispositions suivantes :

- 1° une aire de stationnement hors rue est obligatoire pour tous les terrains occupés par un usage principal pour lequel au moins une case de stationnement hors rue est exigée en vertu des exigences de la présente section ;
- 2° une aire de stationnement hors rue doit être conservée jusqu'à concurrence des normes minimales de la présente section ;
- 3° à l'exception des aménagements excédentaires aux normes minimales de la présente section, une aire de stationnement doit être accessible et dégagée en tout temps ;
- 4° un changement d'usage ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors rue n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section ;
- 5° un agrandissement ou la transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors rue n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section ;
- 6° une entrée charretière, une allée de circulation, une aire de manœuvre et des cases de stationnement peuvent être situées, en tout ou en partie, sur un autre terrain que celui desservi, et ce, aux conditions suivantes :
  - a) le terrain est situé à moins de 80 m du terrain desservi,
  - b) le terrain est occupé par un bâtiment principal,
  - c) l'aire de stationnement mise en commun est conforme aux dispositions du présent règlement,
  - d) le terrain se situe dans une zone dont l'affectation principale est « Commerce et service », « Mixte », « Industrie » ou « Public »,
  - e) une servitude réelle perpétuelle publiée garantit l'usage en commun de ces aménagements,
  - f) les cases de stationnement mises en commun ne doivent être comptabilisées qu'une seule fois dans le calcul du nombre minimal de cases de stationnement et le calcul doit être effectué comme si les terrains desservis par cette mise en commun ne constituaient qu'un seul terrain.

#### **405. AIRES DE STATIONNEMENT EXTÉRIEURES ASSIMILÉES À UN STATIONNEMENT INTÉRIEUR**

Une aire de stationnement extérieure aménagée sur le toit d'un stationnement intérieur ou sur le toit d'un bâtiment est assujettie aux dispositions de la présente section uniquement

lorsque cette dernière est implantée sur le toit hors sol d'un étage inférieur à celui du rez-de-chaussée.

## **Sous-section 2      Dispositions applicables à l'aménagement des aires de stationnement**

### **406.      REVÊTEMENT DE SURFACE D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT**

Une aire de stationnement doit être recouverte par l'un des matériaux de revêtement suivants :

- 1° de l'asphalte ;
- 2° du béton ;
- 3° du pavé de béton ;
- 4° du pavé de béton avec alvéoles.

Le revêtement doit être réalisé dans un délai d'au plus 24 mois suivant la délivrance du permis de construction du bâtiment principal.

Une aire de stationnement extérieure constituée exclusivement d'une entrée charretière et d'une allée de circulation et qui est aménagée pour l'entretien d'un équipement d'utilité publique peut également être recouverte de gravier.

[REG-362-09, art.11 (2018-06-19)]; REG-362-40, art.40 (2024-01-41)]

### **407.      DRAINAGE D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT**

Une aire de stationnement extérieure doit être aménagée afin d'éviter que l'eau de ruissellement de la rue ne soit dirigée sur le terrain.

Une aire de stationnement extérieure doit être aménagée ou elle doit comporter un système de drainage, de manière à ce que les eaux de ruissellement soient acheminées vers un cours d'eau, un ouvrage permettant leur infiltration dans le sol ou vers un réseau d'égout pluvial. Un tel système doit être conforme aux exigences des règlements en vigueur à cet effet.

### **408.      ALLÉES DE CIRCULATION MENANT À UN STATIONNEMENT INTÉRIEUR**

Une allée de circulation permettant d'accéder à un garage ou à un stationnement intérieur doit comporter une pente égale ou inférieure à 10 %.

Une allée de circulation permettant d'accéder à un garage ou à un stationnement intérieur doit être aménagée de manière à éviter que l'eau de ruissellement de la rue et du terrain ne soit dirigée vers l'accès au garage ou au stationnement intérieur.

#### **409. BORDURES DE BÉTON ET MARQUAGE**

Le périmètre d'une aire de stationnement extérieure doit être délimité par une bordure de béton coulée sur place, sauf dans le cas d'une aire de stationnement comportant moins de trois (3) cases de stationnement et qui dessert un usage de la classe « Parcs et utilités publiques » du groupe « Public » (P) ou qui est aménagée pour l'entretien d'un équipement d'utilité publique.

Une aire de stationnement doit comporter du marquage pour délimiter les cases de stationnement.

#### **410. AIRE DE STATIONNEMENT POUR UN TERRAIN COMPORTANT PLUS DE 16 CASES**

Les aires de stationnement extérieures comportant, au total, plus de 16 cases extérieures, de même que celles dont la mise en commun atteint ce nombre de cases extérieures, doivent être aménagées conformément aux dispositions suivantes et conformément aux autres dispositions de la présente section :

- 1° les îlots de verdure doivent être aménagés à l'intérieur du périmètre de l'aire de stationnement extérieure. Sans restreindre ce qui précède, les zones tampons et les aires d'isolement exigées dans le présent chapitre ne peuvent être prises en compte dans le calcul de la superficie totale minimale des îlots de verdure ;
- 2° la superficie totale minimale des îlots de verdure est établie à 2,5 m<sup>2</sup> par case de stationnement exigée dans la présente section ;
- 3° la largeur minimale d'un îlot de verdure est fixée à 2 m ;
- 4° la surface des îlots de verdure doit être recouverte de pelouse, de plantes couvre-sol, d'arbres, d'arbustes ou autres plantes vivaces ;
- 5° un ratio d'au moins un arbre par tranche de dix (10) cases de stationnement extérieures doit être planté ou conservé dans les îlots de verdure. Lorsque le calcul du ratio donne un nombre fractionnaire, il doit être arrondi au nombre entier supérieur ;
- 6° les îlots de verdure doivent être délimités par une bordure de béton coulée sur place.

Sous réserve de ce qui précède, l'aménagement d'une nouvelle aire de stationnement extérieure ou la modification d'une aire de stationnement extérieure existante qui est située sur un terrain occupé par un usage de la classe « Commerciale » ou « Publique » et qui compte, au total, plus de 16 cases extérieures ou dont la mise en commun atteint ce nombre, réalisé après le 1<sup>er</sup> juillet 2024 doit répondre aux dispositions suivantes ainsi qu'à celles de la présente section :

- 1° des îlots de verdure doivent être aménagés de façon que leur surface soit recouverte de plantes couvre-sol, d'arbres, d'arbustes ou d'autres plantes vivaces ;
- 2° malgré les dispositions de la présente section, le revêtement de sol pour les cases de stationnement, excluant les allées de circulation, doit être composé de l'un ou l'autre des matériaux suivants ;
  - a) du pavé de béton avec alvéoles ;

- b) d'un matériau avec un indice de réflectance solaire (IRS) de 29 ou plus;
- 3° le couvert d'arbres, une fois à maturité, doit former une canopée couvrant un minimum de 40 % de la surface de l'ensemble des cases de stationnement, de l'aire de stationnement; cette disposition devant être démontrée et validée par la canopée projetée selon l'espèce d'arbres.

REG-362-40, art.41 (2024-01-31)]

#### **411. DÉGAGEMENT ENTRE UNE AIRE DE STATIONNEMENT ET UN BÂTIMENT PRINCIPAL**

Le dégagement minimal requis entre une aire de stationnement extérieure et un bâtiment principal est fixé à :

- 1° 2 m pour les portions de façades constituant la façade principale ;
- 2° 1 m dans les autres cas.

Malgré ce qui précède, dans le cas d'une portion de façade où se situe une entrée pour les véhicules ou une aire de manutention, aucun dégagement n'est requis entre une aire de stationnement extérieure et un bâtiment principal.

#### **412. DÉGAGEMENT ENTRE UNE AIRE DE STATIONNEMENT ET UNE LIGNE DE PROPRIÉTÉ ADJACENTE À UNE RUE**

Une aire de stationnement extérieure doit être implantée à une distance minimale de 2,5 m d'une ligne de propriété adjacente à une rue. Ces dispositions ne s'appliquent cependant pas à une entrée charretière ni à une allée de circulation lui donnant accès.

L'espace libre entre une aire de stationnement extérieure et une ligne de propriété adjacente à une ligne de rue doit être aménagé conformément aux exigences applicables pour une aire d'isolement adjacente à une rue.

#### **413. DÉGAGEMENT ENTRE UNE AIRE DE STATIONNEMENT ET UNE LIGNE DE PROPRIÉTÉ NON ADJACENTE À UNE RUE**

Une aire de stationnement extérieure doit être implantée à une distance minimale de 1,5 m d'une ligne de propriété non adjacente à une rue dans les zones de catégorie B1 et à une distance minimale de 2 m dans les autres cas. Ces dispositions ne s'appliquent cependant pas aux portions d'une aire de stationnement extérieure qui sont mitoyennes et dont la mise en commun est garantie par une servitude réelle perpétuelle publiée.

### **Sous-section 3      Entrées charretières et allées de circulation**

#### **414. ENTRÉE CHARRETIÈRE**

Sous réserve des dispositions générales et spécifiques applicables aux aires de stationnement et sous réserve des dispositions de la section IX relatives à l'aménagement

du terrain, une entrée charretière doit être aménagée conformément aux dispositions suivantes :

- 1° le nombre maximal d'entrées charretières est fixé à cinq (5) par terrain, sans excéder :
  - a) deux (2) entrées charretières par rue lorsque les lignes de propriété adjacentes à cette rue totalisent une longueur de moins de 300 m,
  - b) trois (3) entrées charretières par rue lorsque les lignes de propriété adjacentes à cette rue totalisent une longueur de 300 m ou plus ;
- 2° la largeur maximale d'une entrée charretière est fixée à 11 m, sauf dans le cas d'une entrée charretière aménagée dans le prolongement de l'axe d'une rue, de manière à former une intersection en croix. Dans un tel cas, la largeur de l'entrée charretière ne doit pas excéder celle de la chaussée de la rue qui se situe face à l'entrée charretière ;
- 3° la distance minimale entre les entrées charretières situées sur un même côté de rue est établie à 12 m, sauf dans le cas des entrées charretières mitoyennes ;
- 4° une distance minimale de 5 m doit être conservée entre une entrée charretière et la fin du rayon d'une intersection de rue.

Aux fins d'application du présent article, les largeurs et distances prescrites pour une entrée charretière sont mesurées à la ligne de propriété adjacente à une rue.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à une entrée charretière aménagée exclusivement pour l'entretien d'un équipement d'utilité publique.

#### **Sous-section 4      Aires de manœuvre et allée de circulation**

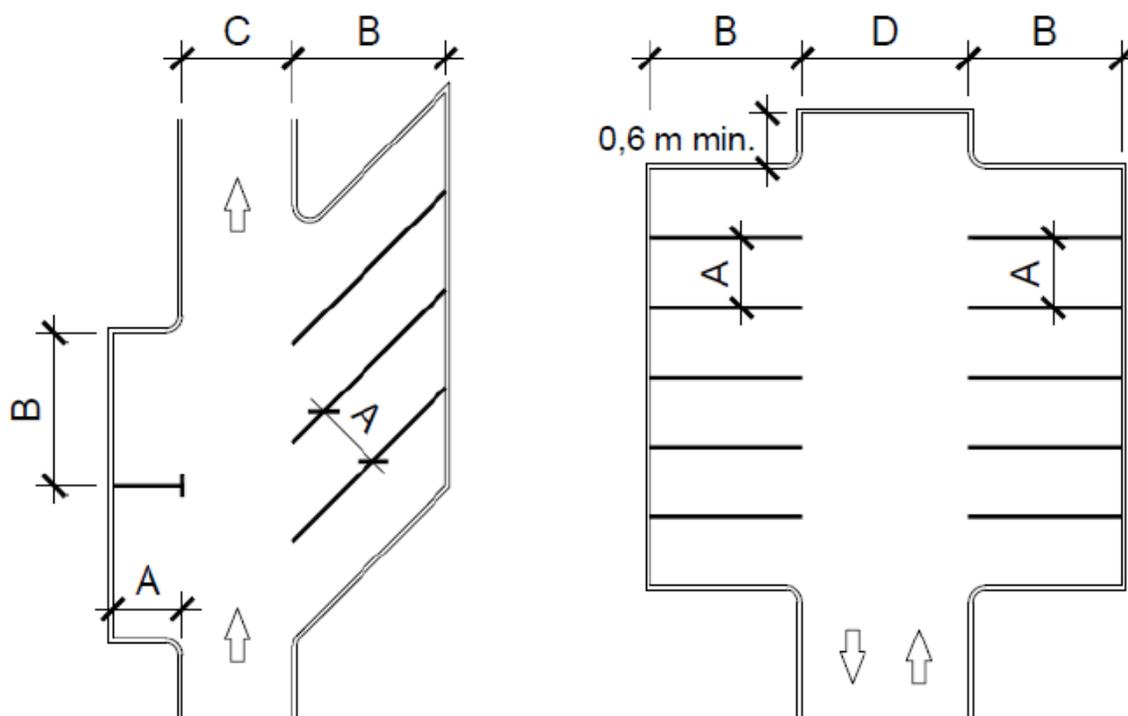
##### **415.      AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE MANŒUVRE ET D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION**

Sous réserve des dispositions générales et spécifiques applicables aux aires de stationnement et sous réserve des dispositions de la section IX relatives à l'aménagement du terrain, une aire de manœuvre extérieure et une allée de circulation extérieure doivent être aménagées conformément aux dispositions suivantes :

- 1° sous réserve du paragraphe 2°, la largeur minimale d'une aire de manœuvre et d'une allée de circulation extérieures est fixée au tableau du présent article ;
- 2° une aire de stationnement extérieure comptant huit (8) cases ou moins peut être desservie par une allée de circulation d'une largeur minimale de 3,5 m. L'aire de manœuvre donnant accès à ces cases doit toutefois avoir la largeur minimale prescrite pour le double sens ;
- 3° la largeur maximale d'une aire de manœuvre et d'une allée de circulation extérieures est fixée à 10 m ;
- 4° lorsque la mention « sens unique seulement » apparaît au tableau du présent article en raison de l'angle d'aménagement des cases de stationnement ou de la largeur de l'aire de manœuvre, une signalisation appropriée doit être mise en place pour assurer la circulation à sens unique dans l'aire ou la portion d'aire de stationnement concernée.

**Tableau 154**

A	B	C	D	E	F	G	H
Angle des cases (en degrés)	Largeur minimale de l'aire de manœuvre (mètres)	Largeur minimale de l'allée de circulation (mètres)	Circulation	Largeur de la case pour tous les types de voitures (mètres)	Longueur de la case d'une voiture régulière (mètres)	Longueur de la case d'une petite voiture (mètres)	
1°	0	3,5	3,5	Sens unique seulement	2,5	5,5	5,0
2°	0	6,0	6,0	Double sens	2,5	5,5	5,0
3°	45	3,5	3,5	Sens unique seulement	2,5	6,0	5,5
4°	60	4,5	4,5	Sens unique seulement	2,5	6,0	5,5
5°	90	6,0	6,0	Double sens	2,5	5,5	5,0



A - Largeur de la case  
B - Profondeur de la case  
C - Largeur d'une allée à sens unique  
D - Largeur d'une allée à double sens

[REG-362-09, art.12 (2018-06-19)]

## **Sous-section 5      Cases de stationnement**

### **416.      AMÉNAGEMENT DES CASES DE STATIONNEMENT EXTÉRIEURES**

À l'exception des cases de stationnement pour personnes handicapées et sous réserve des dispositions des sous-sections 1, 2 et 3, l'aménagement des cases de stationnement extérieures doit être réalisé conformément aux dispositions suivantes :

- 1° toute case de stationnement extérieure doit être conforme aux dimensions minimales prescrites au tableau de l'article précédent, sous réserve des exceptions prévues au présent article;
- 2° malgré les dimensions minimales indiquées au tableau de l'article précédent, lorsqu'une case de stationnement extérieure est adjacente à un mur ou à une construction susceptible de contraindre l'ouverture des portes du véhicule stationné, elle doit comporter une largeur minimale de 2,75 m ;
- 3° sous réserve des dispositions du paragraphe 2°, dans le cas d'une aire de stationnement extérieure comportant, au total, moins de neuf (9) cases de stationnement, les dimensions minimales d'une case de stationnement sont fixées à 2,5 m de largeur par 5 m de profondeur;
- 4° le nombre maximal de cases de stationnement destinées aux petites voitures est fixé à 25 % du nombre de cases de stationnement inclus dans l'aire de stationnement extérieure. Chaque case doit être clairement identifiée par une enseigne visible et un marquage au sol distinctif.

### **417.      NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT**

Le nombre minimal de cases de stationnement requis par terrain est déterminé, par usage, selon les principes suivants :

- 1° sous réserve des paragraphes 2° et 3°, le nombre minimal et maximal de cases de stationnement requis par terrain est prescrit, par usage, au tableau du présent article et selon les principes suivants :
  - a) la colonne A fait référence aux zones de catégories inscrites à la grille de la zone où se situe le terrain visé,
  - b) la colonne B fait référence à l'usage principal du bâtiment principal,
  - c) la colonne C indique le ratio minimal de cases de stationnement hors rue applicable,
  - d) la colonne D indique la proportion ou le nombre maximal de cases de stationnement pouvant être aménagé dans une aire de stationnement extérieure. Toute case de stationnement excédentaire au résultat obtenu doit être aménagée dans un stationnement intérieur. Lorsqu'il est fait mention du nombre total de cases se trouvant sur le terrain, il faut inclure les cases des stationnements intérieurs, des garages et des aires de stationnement extérieures ;
- 2° dans les zones de catégorie B2, B3 ou B4, un ratio d'une case par 40 m<sup>2</sup> de superficie de plancher ou, s'il est moins restrictif, le ratio défini au chapitre 4 s'applique pour les suites qui sont occupées par un usage du groupe « Commerce et service » (C),

- « Industrie » (I) ou « Public » (P), sauf dans le cas des usages de la classe 4 (restauration) et de la classe 12 (débits de boisson et salles de danse), lorsque le terrain visé et ceux adjacents faisant l'objet d'une mise en commun des cases de stationnement, garantie par une servitude perpétuelle, comptent plus de 200 cases de stationnement au total;
- 3° à l'exception des zones de catégorie B1, un ratio d'une case par 30 m<sup>2</sup> de superficie de plancher s'applique pour les suites occupées par un usage de la classe 4 (Restauration) du groupe « Commerce et service » (C) lorsque la superficie totale des suites occupées par ces usages représente moins de 20 % de la superficie totale de plancher de l'ensemble des bâtiments principaux occupant le terrain visé et ceux adjacents faisant l'objet d'une mise en commun des cases de stationnement, garantie par une servitude perpétuelle. Les ratios de stationnement définis au chapitre IV s'appliquent à toute portion de superficie de plancher excédentaire à ce 20 % ;
  - 4° dans le cas où le nombre minimal de cases de stationnement est établi en fonction de la superficie de plancher, c'est la superficie totale de plancher de chaque suite des bâtiments principaux qui est considérée, excluant la superficie occupée ou destinée à être occupée par un stationnement intérieur ;
  - 5° sous réserve du paragraphe 6 °, le ratio applicable pour le calcul du nombre minimal de cases de stationnement est déterminé uniquement en fonction de l'usage principal d'une suite ;
  - 6° lorsqu'un usage accessoire de type bureau ou vente au détail accapare plus de 10 % de la superficie de plancher d'une suite occupée par un usage principal du groupe « Industrie » (I), un ratio d'une case par 30 m<sup>2</sup> de superficie de plancher s'applique aux portions de la suite occupées par ces usages accessoires dans le calcul du nombre minimal de cases de stationnement hors rue requis ;
  - 7° lorsqu'un bâtiment est occupé par plusieurs suites, le nombre minimal de cases de stationnement requis correspond à la somme des cases requises pour chaque suite ;
  - 8° lors du calcul du nombre minimal de cases de stationnement requis, toute fraction de case doit être arrondie au nombre entier supérieur ;
  - 9° un agrandissement ou la transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors rue, applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section ;
  - 10° dans le cas d'une aire de stationnement hors rue dont le nombre de cases de stationnement n'est pas conforme aux exigences minimales de la présente section, y compris le cas d'absence de stationnement hors rue, mais qui est protégée par droits acquis, un changement d'usage est interdit, sauf si le nouvel usage requiert un nombre minimal de cases de stationnement hors rue égal ou inférieur à celui requis pour l'usage existant, en fonction des ratios établis au présent article, ou si l'aire de stationnement est modifiée pour comporter le nombre de cases de stationnement additionnel requis par le nouvel usage ;
  - 11° pour être comptabilisée dans le calcul du nombre de cases de stationnement minimal, chaque case de stationnement doit être accessible par une aire de manœuvre sans qu'il soit requis de déplacer un autre véhicule, sauf dans le cas où deux (2) cases de stationnement sont réservées pour les occupants d'un même logement. Dans un tel cas, il est permis de jumeler ces deux cases l'une derrière l'autre ;

12° les cases de stationnement aménagées à l'intérieur d'un bâtiment sont considérées dans le calcul du nombre de cases de stationnement minimal, dans la mesure où les aménagements sont conformes aux dispositions de la section V applicables aux garages et aux stationnements intérieurs.

Tableau 155

A <i>Localisation</i>	B <i>Usages</i>	C <i>Ratio minimal exigé</i>	D <i>% extérieur Maximal prescrit</i>
1° Zones de catégorie B1	Usages de la classe « Mixte »	Aucun	a) La superficie totale occupée par les aires de stationnement extérieures, excluant les îlots de verdure, est limitée à 20 % de la superficie du terrain.
2° Zones de catégorie B1	Usages du groupe « Commerce et service » (C), « Industrie » (I) et « Public » (P)	Aucun	a) La superficie totale occupée par les aires de stationnement extérieures, excluant les îlots de verdure, est limitée à 20 % de la superficie du terrain.
3° Zones de catégorie B2	Usages de la classe « Mixte »	1 case/log. et 1 case/30 m <sup>2</sup> ou le ratio défini au chapitre IV, pour les suites qui sont occupées par un usage du groupe « Commerce et service » (C), « Industrie » (I) ou « Public » (P)	a) 34 % du nombre total de cases aménagé sur le terrain, sans excéder 34 % du résultat obtenu en appliquant les ratios suivants : i. 1 case/log. ; ii. 0,33 case/chambre constituant une suite pour un usage de la classe « Collective » ; iii. 1 case/30 m <sup>2</sup> pour les suites qui sont occupées par un usage du groupe « Commerce et service » (C), « Industrie » (I) et « Public » (P).
4° Zones de catégories B3 et B4	Usages de la classe « Mixte »	1,25 case/log. et 1 case/30 m <sup>2</sup> ou le ratio défini au chapitre IV, pour les suites qui sont occupées par un usage du groupe « Commerce et service » (C),	a) 50 % du nombre total de cases aménagé sur le terrain, sans excéder 50 % du résultat obtenu en appliquant les ratios suivants : i. 1 case/log. ; ii. 0,33 case/chambre constituant une suite

<b>A</b> <i>Localisation</i>	<b>B</b> <i>Usages</i>	<b>C</b> <i>Ratio minimal exigé</i>	<b>D</b> <i>% extérieur Maximal prescrit</i>
		« Industrie » (I) ou « Public » (P)	pour un usage de la classe « Collective » ; iii. 1 case/30 m <sup>2</sup> pour les suites qui sont occupées par un usage du groupe « Commerce et service » (C), « Industrie » (I) et « Public » (P).
5° Toutes les zones, à l'exception des zones de catégories B1, B2, B3 et B4	Usages de la classe « Mixte »	1,25 case/log. et 1 case/30 m <sup>2</sup> ou le ratio défini au chapitre IV, pour les suites qui sont occupées par un usage du groupe « Commerce et service » (C), « Industrie » (I) ou « Public » (P)	a) Le résultat obtenu en additionnant un ratio de 0,5 case/log. et un ratio de 1 case/30 m <sup>2</sup> pour les autres usages.
6° Toutes les zones, à l'exception des zones de catégorie B1	Usages du groupe « Commerce et service » (C), « Industrie » (I) et « Public » (P)	Les ratios applicables sont ceux définis au chapitre IV	a) Aucune exigence, à moins d'une mention spécifique à la grille de la zone concernée.

#### **418. AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT**

Malgré les dispositions de l'article précédent, lorsqu'il est démontré, preuves à l'appui, qu'un usage projeté requiert un nombre de cases de stationnement inférieur au nombre exigé par la présente sous-section, le nombre de cases aménagées pourra être réduit en conséquence à la condition expresse que les espaces non aménagés, mais requis par le présent règlement, soient conservés en espaces verts provisoires conformes aux dispositions de la section IX. Si les besoins le justifient, et sur simple demande de la Ville à cet effet, les espaces verts provisoires ainsi aménagés doivent être convertis en aire de stationnement afin d'intégrer le nombre minimal de cases de stationnement exigé.

## 419. CASES DE STATIONNEMENT POUR AUTOBUS

Pour les usages identifiés dans le tableau du présent article, une aire de stationnement doit comprendre, en plus du nombre minimal de cases de stationnement hors rue exigé, des cases de stationnement réservées pour les autobus.

Tableau 156

<b>A</b> <i>Usage</i>	<b>B</b> <i>Nombre minimal de cases de stationnement pour autobus</i>
1° C5-01-08 (Centre sportif, piscine ou gymnase, excluant les centres de conditionnement physique, pouvant accueillir moins de 500 spectateurs) et C7-02-01 (Centre sportif, piscine ou gymnase, excluant les centres de conditionnement physique, pouvant accueillir 500 spectateurs et plus)	a) Lorsque le bâtiment principal dans lequel est exercé l'usage comporte des espaces aménagés pour la pratique du baseball, soccer, volleyball ou autres sports collectifs similaires, il faut prévoir au moins une case de stationnement réservée pour autobus par terrain de sports.
2° C5-01-09 (Aréna)	a) Au moins une case de stationnement réservée pour autobus par glace.

Une case de stationnement réservée pour autobus doit être aménagée conformément aux exigences suivantes :

- 1° une case pour autobus doit être aménagée de manière à ce que tout autobus puisse accéder et ressortir de la case sans qu'il soit nécessaire de déplacer un autre véhicule et sans empiéter dans la rue ;
- 2° les dimensions minimales d'une case pour autobus sont fixées à 3 m de largeur par 15 m de profondeur ;
- 3° une case pour autobus doit être identifiée par un panneau. Le panneau doit être fixé à un poteau implanté dans le coin avant de chaque case pour autobus. Lorsqu'une case est située à moins de 1,5 m d'un mur de bâtiment, le panneau peut être fixé sur ce mur. Dans tous les cas, la hauteur de la partie supérieure du panneau doit être d'au moins 2,1 m et d'au plus 3 m.

## 420. CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES

Une aire de stationnement doit comprendre un certain nombre de cases de stationnement adaptées et réservées aux personnes handicapées au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (L.R.Q, c. E-20.1).

REG-362-40, art.42 (2024-01-31)]

Le nombre de cases de stationnement destinées aux personnes handicapées doit être calculé en tenant compte du nombre minimal de cases de stationnement hors rue exigé par le règlement. Le nombre de cases destinées aux personnes handicapées est fixé comme suit.

**Tableau 157**

<i>A</i>	<i>B</i>
<b>Nombre de cases de stationnement hors rue exigé</b>	<b>Nombre minimal de cases destinées aux personnes handicapées</b>
Moins de 4 cases	Aucune exigence
Entre 4 et 19 cases	1 case
Entre 20 et 99 cases	2 cases
100 cases et plus	3 cases de base, plus 1 case par tranche complète de 100 cases excédant les 100 premières cases

Une case de stationnement destinée aux personnes handicapées doit être identifiée par un panneau reconnu au Code de la sécurité routière (R.L.R.Q., c. C-24.2) et au Règlement sur la signalisation routière (R.R.Q., c. C-24, r.28). Le panneau doit être fixé à un poteau implanté dans le coin avant de chaque case destinée aux personnes handicapées. Lorsqu'une case est située à moins de 1,5 m d'un mur de bâtiment, le panneau peut être fixé sur ce mur. Dans tous les cas, la hauteur de la partie supérieure du panneau doit être d'au moins 2,1 m et d'au plus 3 m.

Une case de stationnement destinée aux personnes handicapées doit être située le plus près possible d'une entrée principale de bâtiment sans obstacle au sens du règlement de construction.

Une case de stationnement destinée aux personnes handicapées doit être aménagée conformément aux dispositions de la présente section, sous réserve de ce qui suit :

- 1° la largeur minimale d'une case de stationnement destinée aux personnes handicapées est fixée à 2,5 m ;
- 2° une allée latérale d'au moins 1,2 m de largeur doit être aménagée sur au moins un côté de la case ;
- 3° si plusieurs places de stationnement sont destinées aux personnes handicapées, deux (2) de ces places situées côte à côte peuvent être desservies par la même allée latérale ;
- 4° une case de stationnement destinée aux personnes handicapées et son allée latérale doivent être de niveau ;
- 5° une allée latérale pour les cases de stationnement destinées aux personnes handicapées ne doit pas empiéter dans l'espace minimal requis pour l'aménagement d'une allée de circulation, une aire de manœuvre ou une case de stationnement.

## **Sous-section 6      Stationnement pour vélos**

### **421.      STATIONNEMENT POUR VÉLOS**

Tout terrain doit comporter un nombre d'espaces réservés et aménagés pour le stationnement de vélos, et ce, conformément au tableau qui suit :

**Tableau 158**

<b>Usage principal ou additionnel</b>	<b>Nombre minimal d'espaces pour vélo</b>
1° P1-01-03 (École secondaire ou collège), P1-01-04 (Cégep) et P1-01-05 (Université).	a) Un espace pour vélo par tranche de 100 m <sup>2</sup> de superficie de plancher.
2° P1-01-02 (École primaire).	a) Un espace pour vélo par tranche de 200 m <sup>2</sup> de superficie de plancher.
3° Tous les usages du groupe « Habitation » (H), à l'exception des classes « Unifamiliale », « Bifamiliale », « Trifamiliale » et « Mixte ».	a) Un espace pour vélo par logement. b) 0,1 espace pour vélo par suite dans le cas d'un bâtiment occupé par un usage de la classe « Collective ».
4° Les usages du groupe « Commerce et service » (C), « Industrie » (I) et « Public » (P), excluant les usages P1-01-02, P1-01-03, P1-01-04 et P1-01-05. 5° Les usages de la classe « Mixte ».	a) À l'exception des portions de bâtiment occupées par un logement, deux (2) espaces pour vélo par bâtiment principal pour la première tranche de 500 m <sup>2</sup> de superficie de plancher et un espace pour vélo pour les tranches additionnelles de 500 m <sup>2</sup> . b) Un espace pour vélo par logement, en plus des espaces vélos requis pour les usages non résidentiels dans le cas d'un bâtiment occupé par la classe « Mixte ». c) Malgré ce qui précède, aucun espace pour vélo n'est requis pour un bâtiment principal occupé exclusivement par un usage de la classe « Parcs et utilités publiques » du groupe « Public » et qui ne comporte aucune occupation humaine.

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'aménagement des espaces pour vélos :

- 1° lorsque le calcul du nombre minimal d'espaces pour vélo, prévu au tableau du présent article, donne un nombre fractionnaire, il doit être arrondi au nombre entier supérieur ;
- 2° un espace pour vélo doit être conçu en fonction d'un vélo type mesurant 1,8 m de longueur et 0,6 m de largeur ;
- 3° lorsqu'un espace pour vélo, exigé en vertu du présent article, est aménagé à l'extérieur d'un bâtiment, les normes suivantes s'appliquent :
  - a) tout espace pour vélo doit être accessible, sur au moins un de ses côtés, par une allée de circulation ou un trottoir dégagé d'une largeur minimale de 1,5 m,

- b) tout espace pour vélo doit être implanté le plus près possible d'une entrée du bâtiment, sans être à plus de 25 m d'une entrée de bâtiment fonctionnelle et, à l'exception des accès à un logement, accessible au public,
  - c) tout espace pour vélo doit comporter un poteau, un arceau, un support mural, un râtelier ou une construction similaire permettant de soutenir le vélo en position debout sur ses deux roues et comportant un ancrage ou un dispositif permettant le cadenassage du vélo,
  - d) un poteau, un arceau, un support mural, un râtelier et une construction similaire utilisés pour soutenir les vélos doivent être conçus en métal peint ou traité pour prévenir la rouille et ils doivent être solidement fixés au sol ou à un mur de bâtiment,
  - e) les clôtures et murets ne peuvent être considérés pour répondre aux exigences minimales du présent article,
  - f) la portion de terrain où se situe un espace pour vélo et l'allée de circulation permettant d'y accéder doivent être recouvertes d'asphalte, de béton, de pavés de béton ou d'un pavage constitué d'un liant d'origine végétale ;
- 4° lorsqu'un espace pour vélo exigé en vertu du présent article est aménagé à l'intérieur d'un bâtiment :
- a) il doit être accessible sans qu'il soit nécessaire de franchir un escalier,
  - b) sauf s'il se situe à l'intérieur d'un logement ou dans un local de rangement pour l'usage exclusif des occupants d'un logement, il doit être aménagé spécifiquement comme espace pour vélo,
  - c) si le bâtiment comporte des suites accessibles au public, les espaces pour vélos requis pour ces usages doivent également être accessibles au public.

## **SECTION VIII            AIRE DE MANUTENTION**

### **422.            AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE MANUTENTION**

Les quais et les aires de manutention sont permis dans toutes les cours. Tout quai de manutention doit être adjacent à une aire de manutention conforme à ce qui suit :

- 1° une aire de manutention doit comporter une largeur minimale de 3 m et une longueur minimale de 23 m ;
- 2° une aire de manutention ne doit pas empiéter dans une aire de stationnement, sauf si les aménagements concernés sont excédentaires aux exigences minimales du présent règlement ;
- 3° un tablier de manœuvre suffisant doit être aménagé afin que les véhicules de livraison puissent accéder à toute aire de manutention, en ressortir et changer de direction sans qu'il soit nécessaire d'emprunter une voie de circulation ;
- 4° le tablier de manœuvre visé au paragraphe précédent peut empiéter en tout ou en partie dans l'aire de stationnement, à l'exception des cases de stationnement et des entrées charretières ;
- 5° une aire de manutention et un tablier de manœuvre doivent être recouverts d'asphalte, de béton ou de pavé dans un délai d'au plus un an suivant l'émission du permis de construction du bâtiment.

Une aire de manutention doit être ceinturée par un écran visuel conforme à ce qui suit :

- 1° l'écran visuel doit être continu sur tout le périmètre de l'aire de manutention, à l'exception de l'espace minimal requis pour l'accès des véhicules de livraison ;
- 2° malgré le paragraphe 1°, il n'est pas requis d'aménager un écran visuel aux endroits où les sections de murs du bâtiment principal sont adjacentes à l'aire de manutention et d'une hauteur minimale de 4,5 m ;
- 3° dans le cas d'un quai de manutention desservant une suite de moins de 2 000 m<sup>2</sup>, l'écran visuel peut être aménagé comme si l'aire de manutention comportait une longueur de 15 m au lieu de la longueur minimale prescrite au premier alinéa;
- 4° l'écran visuel doit être constitué de murs continus et non ajourés, d'une hauteur minimale de 4,5 m ;
- 5° les matériaux de parement des murs constituant l'écran visuel doivent être conformes à ce qui est exigé pour le bâtiment principal, incluant les proportions minimales de certains matériaux de parement exigées à la section III du présent chapitre.

## SECTION IX AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

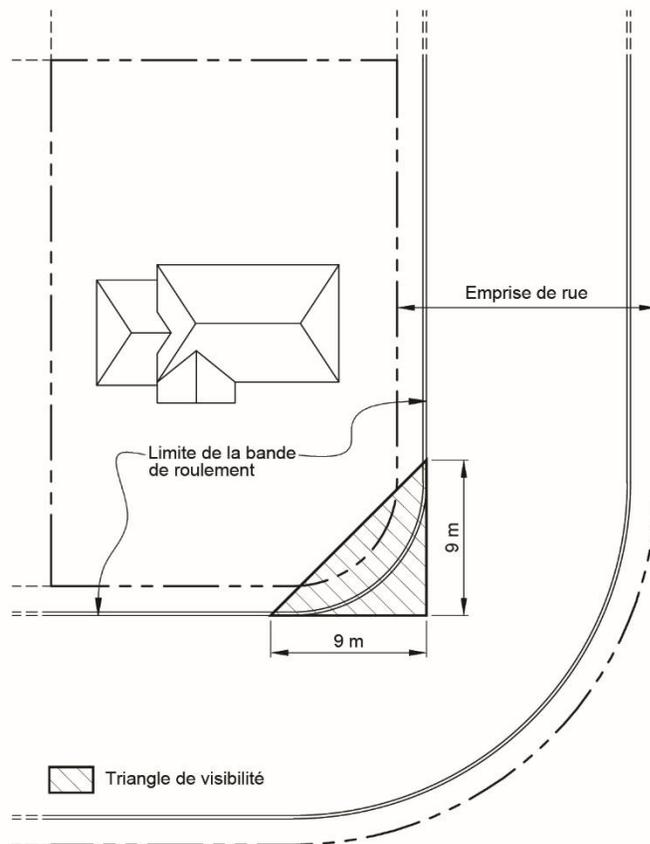
### Sous-section 1 Triangle de visibilité

#### 423. TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Le triangle de visibilité est délimité par un espace de forme triangulaire composé de deux segments de 9 m de longueur, mesurés depuis le point d'intersection du prolongement de la bande de roulement des rues formant une intersection et fermé par une diagonale joignant l'extrémité de chacun des segments. Un triangle de visibilité doit être préservé sur toute portion de terrain située à l'intersection de deux rues.

À l'intérieur du triangle de visibilité identifié au premier alinéa, un objet, un ouvrage, une construction, un véhicule, une plantation ou partie de ceux-ci excédant 0,75 m de hauteur, mesurée à partir du niveau de la couronne de la rue, est prohibé.

Cette disposition a préséance sur toute autre disposition du présent règlement.



## **Sous-section 2      Espaces libres, zones tampons et aires d'isolement**

### **424.      AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES**

À l'exception de l'espace occupé par un boisé, un milieu naturel protégé ou la rive d'un cours d'eau, toute partie d'un terrain n'étant pas occupée par un bâtiment, une construction, un ouvrage ou un équipement conforme aux dispositions du présent règlement doit être aménagée de manière à ne pas laisser le sol à nu, et ce, dans un délai de six (6) mois suivant l'échéance du permis de construction du bâtiment principal. Les aménagements autorisés pour éviter de laisser le sol à nu se limitent :

- 1° à la pelouse et les plantes couvre-sol ;
- 2° aux arbres, arbustes et fleurs ;
- 3° à un couvert végétal naturel d'une hauteur d'au plus 20 cm ;
- 4° à des pierres décoratives ;
- 5° à du paillis.

Cette disposition s'applique également à la partie de l'emprise de rue située dans le prolongement du terrain, jusqu'à la bande de roulement, à l'exclusion des fossés.

[REG-362-09, art.13 (2018-06-19)]

### **425.      GAZON SYNTHÉTIQUE**

Sous réserve des dispositions de la présente section quant aux espaces récréatifs applicables à l'usage C3-08-03 (Garderie), l'utilisation de gazon synthétique comme recouvrement de sol est permise uniquement sur les portions de terrain occupées par un terrain de sport, une aire ou un équipement de jeu.

### **426.      ESPACE RÉCRÉATIF EXTÉRIEUR POUR LES GARDERIES**

Le terrain sur lequel se situe l'usage C3-08-03 (Garderie) doit comprendre un espace récréatif extérieur minimal de 125 m<sup>2</sup>, conforme aux dispositions de la présente section et à ce qui suit :

- 1° lorsque l'espace récréatif n'est pas directement adjacent au bâtiment principal, un sentier piétonnier, d'une largeur minimale de 1,5 m, doit relier le bâtiment principal à l'espace récréatif extérieur ;
- 2° l'espace récréatif ne doit pas empiéter dans une zone tampon, une aire d'isolement et un îlot de verdure exigés dans le présent chapitre ;
- 3° l'espace récréatif doit comprendre au moins un arbre à moyen ou grand déploiement ;
- 4° lorsque l'espace récréatif est implanté à moins de 6 m d'une ligne de propriété adjacente à une rue, toute portion de clôture donnant sur la rue doit être doublée, côté rue, d'un écran végétal d'une hauteur au moins équivalente à la clôture ;
- 5° au moins 15 % de la superficie de l'espace récréatif doit être recouverte de pelouse, de plantes couvre-sol, d'arbustes ou des plantes vivaces.

## 427. ZONES TAMPONS

Une zone tampon doit être aménagée dans les cas et conformément aux exigences suivantes :

- 1° sauf aux endroits où une aire d'isolement adjacente à une rue est exigée et sous réserve des dispositions du prochain article, une zone tampon doit être aménagée, en continu, le long de toutes les lignes de propriété qui sont adjacentes ou qui le seraient n'eût été la présence d'une emprise ferroviaire, à un terrain occupé ou destiné à être occupé par un usage du groupe « Habitation » (H) ;
- 2° une zone tampon doit comporter une clôture ou un muret aux caractéristiques suivantes :
  - a) la clôture et le muret doivent être conformes aux dispositions de la section VI du présent chapitre,
  - b) la clôture et le muret doivent comporter une hauteur minimale de 1,8 m lorsque ces derniers sont implantés le long d'une ligne de propriété adjacente à une emprise de voie ferrée et 1,5 m dans les autres cas,
  - c) une clôture et un muret ajourés doivent être doublés d'une haie continue, à feuillage persistant, d'une hauteur minimale de 1,5 m,
  - d) une clôture et un muret non ajourés doivent être suffisamment opaques pour qu'il soit difficile de distinguer les activités se déroulant sur le terrain nécessitant l'aménagement d'une zone tampon,
  - e) les clôtures, murets et haies existants sur un terrain compris dans une zone de catégorie principale « Habitation » ou « Mixte » peuvent substituer, en tout ou en partie, les exigences d'aménagement applicables au terrain nécessitant l'aménagement d'une zone tampon, dans la mesure où ces aménagements sont maintenus et au moins équivalents aux exigences du présent paragraphe ;
- 3° la zone tampon doit comprendre, en plus des exigences qui précèdent, une bande de terrain d'au moins 3 m de profondeur. Cette bande de terrain doit intégrer les aménagements suivants :
  - a) une rangée d'arbres, espacés d'au plus 10 m entre eux,
  - b) de la pelouse, des plantes couvre-sol, des arbustes ou des plantes vivaces. Le paillis et les pierres décoratives sont également autorisés, pourvu qu'ils occupent moins de 15 % de la surface de la zone tampon ;
- 4° une zone tampon doit être libre d'entreposage, d'étalage et de toute construction et ouvrage, à l'exception de ce qui suit :
  - a) une clôture, un muret ou une haie,
  - b) un équipement d'éclairage extérieur,
  - c) un équipement d'un réseau d'infrastructure,
  - d) une construction souterraine.

**428. ZONES TAMPONS LE LONG DES VOIES FERRÉES**

Sur les terrains adjacents à une emprise de voie ferrée, une zone tampon doit être aménagée, en continu, le long de toute ligne de propriété adjacente à une emprise de voie ferrée, et ce, conformément aux exigences suivantes :

- 1° l'aménagement de la zone tampon est requis uniquement lorsque le terrain est visé par la construction d'un nouveau bâtiment principal;
- 2° en plus d'être conforme aux exigences applicables aux aires d'isolement non adjacentes à une rue, la zone tampon doit comporter une clôture ou un muret aux caractéristiques suivantes :
  - a) la clôture et le muret doivent être conformes aux dispositions de la section VI du présent chapitre ;
  - b) la clôture et le muret doivent comporter une hauteur minimale de 1,8 m.

**429. AIRE D'ISOLEMENT ADJACENTE À UNE RUE**

Une aire d'isolement adjacente à une rue doit être aménagée le long de toute ligne de propriété adjacente à une rue ou à une autoroute, conformément aux exigences suivantes :

- 1° la profondeur minimale d'une aire d'isolement adjacente à une rue est fixée à 2,5 m;
- 2° une aire d'isolement adjacente à une rue doit être aménagée en continu, sauf :
  - a) aux endroits où se situent une entrée charretière et une allée de circulation lui donnant accès,
  - b) aux endroits où le bâtiment principal est implanté à moins de 3,5 m d'une ligne de propriété adjacente à une rue ;
- 3° une aire d'isolement adjacente à une rue doit être libre d'entreposage, d'étalage et de toute construction et ouvrage, à l'exception de ce qui suit :
  - a) une entrée charretière et la portion d'une allée de circulation lui donnant accès;
  - b) une enseigne;
  - c) une thermopompe, un système de climatisation ou de chauffage;
  - d) une clôture, un muret ou une haie;
  - e) un équipement d'éclairage extérieur;
  - f) un équipement d'un réseau d'infrastructure;
  - g) une construction souterraine;
  - h) un trottoir, une allée piétonne, une piste cyclable;
  - i) une terrasse de restauration, en autant qu'une aire d'isolement d'au moins 1,5 m est conservée;
  - j) les constructions en saillie d'un bâtiment principal implanté à moins de 4,5 m d'une ligne de propriété adjacente à une rue ;
- 4° une aire d'isolement adjacente à une rue doit comporter les aménagements suivants :

- a) elle doit être recouverte de pelouse, plantes couvre-sol, arbustes ou plantes vivaces. Le paillis et les pierres décoratives sont également autorisés, pourvu qu'ils occupent moins de 15 % de la surface de l'aire d'isolement adjacente à une rue ;
- b) un ratio minimal d'un arbre par tranche de 10 m de terrain doit être planté ou conservé dans une aire d'isolement adjacente à une rue. Ce ratio est établi, pour chaque rue bornant le terrain, en fonction de la longueur de la ligne de propriété adjacente à la rue. Le cas échéant, le nombre minimal d'arbres requis doit être arrondi au nombre entier supérieur ;
- c) sans restreindre ce qui précède, lorsque des cases de stationnement ou une aire de manœuvre sont implantées à moins de 6 m d'une ligne de propriété adjacente à la rue, l'aire d'isolement adjacente à une rue doit également intégrer un aménagement ou une combinaison des aménagements suivants, de manière à former un écran continu entre la rue et l'aire de stationnement :
  - i. un talus recouvert de pelouse ou de plantes couvre-sol. Un tel talus doit comporter une pente maximale de deux (2) unités horizontales pour une unité verticale, une hauteur minimale de 0,6 m et une hauteur maximale de 0,75 m par rapport à la couronne de rue,
  - ii. des arbustes ou plantes vivaces, d'une hauteur minimale de 0,6 m par rapport à la couronne de rue,
  - iii. dans le cas d'une aire de stationnement adjacente à une autoroute, la hauteur des aménagements prévus aux sous-paragraphes précédents est mesurée par rapport à l'aire de stationnement.

#### **430. AIRE D'ISOLEMENT NON ADJACENTE À UNE RUE**

Une aire d'isolement doit être aménagée le long de toute ligne de propriété non adjacente à une rue ou à une autoroute, et ce, conformément aux exigences suivantes :

- 1° la profondeur minimale d'une aire d'isolement non adjacente à une rue est fixée à 2 m ;
- 2° une aire d'isolement non adjacente à une rue doit être aménagée le long de toutes les lignes de propriété non adjacentes à une rue, sauf aux endroits suivants :
  - a) une portion de terrain où se situe une aire de stationnement qui est mitoyenne et dont la mise en commun est garantie par une servitude réelle perpétuelle publiée ;
  - b) une portion de terrain où un bâtiment, incluant ses saillies, empiète dans une aire d'isolement non adjacente à une rue ;
- 3° sur les portions de terrain où elle est exigée, une aire d'isolement non adjacente à une rue doit être libre d'entreposage, d'étalage et de toute construction et ouvrage, à l'exception de ce qui suit :
  - a) une enseigne,
  - b) une clôture, un muret ou une haie,
  - c) un équipement d'éclairage extérieur,
  - d) un équipement d'un réseau d'infrastructure,
  - e) une construction souterraine,

- f) une thermopompe, un système de climatisation ou de chauffage,
  - g) un trottoir, une allée piétonne, une piste cyclable,
  - h) les constructions en saillie d'un bâtiment principal implanté à moins de 4,5 m d'une ligne de propriété non adjacente à une rue ;
- 4° une aire d'isolement non adjacente à une rue doit comporter les aménagements suivants :
- a) elle doit être recouverte de pelouse, plantes couvre-sol, arbustes ou plantes vivaces. Le paillis et les pierres décoratives sont également autorisés, pourvu qu'ils occupent moins de 15 % de la surface de l'aire d'isolement non adjacente à une rue,
  - b) une rangée d'arbres, espacés d'au plus 10 m entre eux.

### **Sous-section 3      Arbres**

#### **431.      DIMENSIONS DES ARBRES À LA PLANTATION**

Lorsque des arbres doivent être plantés en vertu des exigences du présent chapitre, ces arbres doivent être conservés jusqu'à concurrence des normes minimales prescrites. Le cas échéant, tout arbre mort ou abattu doit être remplacé.

Lorsqu'un arbre doit être planté ou remplacé en vertu des exigences du présent chapitre, il doit comporter les caractéristiques minimales suivantes lors de la plantation :

- 1° un tronc d'au moins 5 cm de diamètre, à 30 cm du niveau du sol, dans le cas d'un feuillu ;
- 2° une hauteur d'au moins 1,5 m, par rapport au niveau du sol adjacent, dans le cas d'un conifère;
- 3° nonobstant les délais de plantation prévus à l'article 433, tout arbre abattu et requis par le présent règlement doit être remplacé dans un délai de 12 mois suivant l'émission du certificat d'autorisation d'abattage d'arbre.

[REG-362-06, art.27 (2018-04-24)]; [REG-362-09, art.14 (2018-06-19)]

#### **432.      FOSSES DE PLANTATION**

Tout arbre exigé en vertu du présent chapitre doit être planté dans une fosse de plantation respectant les dimensions minimales suivantes :

- 1° 1,2 m de largeur, 3 m de longueur et 0,9 m de profondeur pour un arbre à faible déploiement ou un volume minimal de 3,2 m<sup>3</sup> ;
- 2° 2 m de largeur, 6 m de longueur et 0,9 m de profondeur pour un arbre à moyen déploiement ou un volume minimal de 10,8 m<sup>3</sup> ;
- 3° 2,5 m de largeur, 10 m de longueur et 0,9 m de profondeur pour un arbre à grand déploiement ou un volume minimal de 22,5 m<sup>3</sup>.

### 433. ARBRES EXIGÉS

Tout terrain doit être agrémenté d'arbres conformément aux exigences du tableau du présent article et conformément à ce qui suit :

- 1° aux fins d'application des normes inscrites au tableau du présent article :
  - a) la largeur du terrain correspond à la mesure de la ligne avant de ce dernier,
  - b) lorsque le ratio du nombre minimal d'arbres requis donne un résultat fractionnaire, il faut arrondir le résultat au chiffre entier supérieur,
  - c) le nombre minimal d'arbres exigés sur l'ensemble du terrain inscrit à la colonne B comprend ceux exigés, en cour avant, à la colonne C ;
- 2° sous réserve des paragraphes 3 ° et 4, les arbres existants et ceux plantés en vertu des exigences d'une autre disposition du présent chapitre sont pris en compte dans le calcul du nombre minimal d'arbres qui doit être planté sur le terrain et en cour avant ;
- 3° les arbres compris dans la famille des thuyas et les arbres à faible déploiement ne sont pas comptabilisés dans le calcul du nombre minimal d'arbres qui doit être planté sur le terrain et en cour avant en vertu du présent article ;
- 4° dans les zones de catégorie B1, les arbres plantés dans une emprise de rue et qui font face au terrain, entre la bande de roulement et la ligne de propriété adjacente à une rue, peuvent être pris en compte dans le calcul du nombre minimal d'arbres.

Les arbres exigés au premier alinéa doivent être plantés dans un délai de six (6) mois suivant l'échéance du permis pour la construction du bâtiment principal.

**Tableau 159**

<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C</b>
<b>Superficie du terrain</b>	<b>Nombre minimal d'arbres sur le terrain (incluant ceux exigés en cour avant)</b>	<b>Nombre minimal d'arbres en cour avant</b>
1° 199 m <sup>2</sup> ou moins	1	1
2° Entre 200 et 399 m <sup>2</sup>	2	1
3° Entre 400 et 599 m <sup>2</sup>	3	1
4° Entre 600 et 799 m <sup>2</sup>	4	2
5° Terrain plus de 800 m <sup>2</sup>	1 arbre par tranche de 200 m <sup>2</sup> de superficie de terrain	1 arbre par tranche de 10 m de largeur de terrain

#### 433.1 ARBRES EXIGÉS

Une diversité d'espèces doit être respectée pour les arbres exigés sur un terrain. Les plantations doivent répondre aux exigences suivantes, lorsque :

- 1° de 3 à 15 arbres sont exigés, chaque espèce doit représenter au plus 67 % du nombre total d'arbres à planter ;

- 2° 16 arbres ou plus sont exigés, chaque espèce doit représenter au plus 25 % du nombre total d'arbres à planter.

REG-362-40, art.43 (2024-01-31)]

#### **434. ESPÈCES À PLANTATION RESTREINTE OU INTERDITE**

Il est interdit de planter ou de laisser pousser un arbre, de l'une des espèces suivantes, à moins de 15 m d'un bâtiment principal, de l'emprise d'une rue publique, d'une conduite d'un réseau public d'égout sanitaire ou d'égout pluvial et d'une conduite d'un réseau public d'aqueduc :

- 1° le Saule à feuilles de laurier (*Salix pentandra*) ;
- 2° le Saule pleureur (*Salix alba tristis*) ;
- 3° le Peuplier blanc (*Populus alba*)
- 4° le Peuplier à grandes dents (*Populus grandidentata*) ;
- 5° le Peuplier faux-tremble (*Populus tremuloïdes*) ;
- 6° le Peuplier deltoïde (*Populus deltoïdes*) ;
- 7° le Peuplier baumier (*Populus balsamifera*) ;
- 8° le Peuplier de Lombardie (*Populus nigra*) ;
- 9° le Peuplier du Canada (*Populus X Canadensis*) ;
- 10° l'Orme d'Amérique (*Ulmus americana*) ;
- 11° l'Orme chinois ou de Sibérie (*Ulmus pumila*) ;
- 12° l'Érable argenté (*Acer saccharinum*) ;
- 13° l'Érable à Giguère (*Acer négundo*).

Il est interdit de planter ou de laisser pousser des plantes faisant partie de l'une des espèces suivantes :

- 1° Salicaire pourpre (*Lythrum salicaria*) ;
- 2° Renoué japonaise (*Fallopia japonica*) ;
- 3° Alpiste roseau (*Phalaris arundinacea*) ;
- 4° Roseau commun (*Phragmites australis*) ;
- 5° Nerprun bourdaine (*Rhamnus frangula*) ;
- 6° Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) ;
- 7° Impatiente de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*) ;
- 8° Herbes aux goutteux (*Aegopodium podagraria*) ;
- 9° Butome à ombrelle (*Butomus umbellatus*) ;
- 10° Hydrocharide grenouillette (*Hydrocharis morsus-ranae*) ;
- 11° Myriophylle à épi (*Myriophyllum spicatum*) ;

- 12° Châtaigne d'eau (*Trapa natans*);
- 13° Nerprun cathartique (*Rhamnus cathartica*).

REG-362-40, art.44 (2024-01-31)]

#### **435. EXCEPTION POUR LES ARBRES À PLANTATION RESTREINTE**

Malgré l'article précédent, un organisme gouvernemental reconnu peut planter, dans le cadre de recherches scientifiques, des arbres dont la plantation est restreinte ou interdite sur le territoire de la Ville.

#### **436. ARBRES À PROXIMITÉ DE CERTAINS ÉQUIPEMENTS PUBLICS**

Il est interdit de planter un arbre à moins de 1,5 m d'une borne-fontaine, d'un lampadaire implanté dans une emprise de rue et d'un équipement hors-sol d'un réseau souterrain d'utilité publique.

#### **437. RESTRICTIONS À L'ABATTAGE DES ARBRES**

Il est interdit d'abattre un arbre dont le diamètre est de 10 cm ou plus, mesuré à 1,3 m par rapport au niveau du sol, sauf si une ou plusieurs des conditions suivantes est rencontrée :

- 1° l'arbre est mort ;
- 2° l'arbre est affecté par une maladie incurable ;
- 3° l'arbre est affecté par des insectes ravageurs, tels que l'agrile du bouleau, le longicorne asiatique, le longicorne brun, la cochenille, le puceron lanigère de la pruche ou la tordeuse du bourgeon de l'épinette. Ceux-ci doivent menacer la survie de l'arbre et les dommages causés ne doivent pas seulement être d'ordre esthétique ;
- 4° dans le cas d'un conifère, le tronc de l'arbre est implanté à moins de 3 m d'un bâtiment ou d'une piscine ;
- 5° dans le cas d'un feuillu, le tronc de l'arbre est implanté à moins de 1,5 m d'un bâtiment ou d'une piscine ;
- 6° l'arbre à abattre nuit à la croissance et compromet la survie d'un arbre adjacent ;
- 7° l'arbre est dangereux et l'abattage constitue la seule mesure corrective possible ;
- 8° l'arbre cause des dommages à la propriété publique ou privée et l'abattage constitue la seule mesure corrective possible ;
- 9° l'arbre rend impossible la réalisation d'une construction, d'un usage, d'un aménagement ou de travaux autorisés par le règlement ;
- 10° l'arbre fait partie de la liste des espèces dont la plantation est restreinte en vertu de la présente section.

Aux fins de l'application du présent article, les éléments suivants ne constituent pas des nuisances ou des dommages justifiant l'abattage :

- 1° la chute de feuilles ;

- 2° la chute de fleurs
- 3° la chute de fruits ;
- 4° la présence d'insectes ou d'animaux ;
- 5° l'entrave à la lumière du soleil ou à la vue ;
- 6° l'écoulement d'exsudat, de sève ou de miellat ;
- 7° la libération d'odeur ou de pollen.

REG-362-40, art.45 (2024-01-31)]

#### **438. RESTRICTIONS À L'ABATTAGE OU L'ÉLAGAGE D'UN FRÊNE**

Il est interdit d'abattre ou d'élaguer un frêne (espèce du genre *Fraximus*), entre le 15 mars et le 1<sup>er</sup> octobre d'une même année, sauf dans les cas suivants :

- 1° le frêne constitue une menace pour la santé ou la sécurité des personnes ou des biens ;
- 2° le frêne représente une nuisance ou peut causer des dommages à la propriété publique ou privée ;
- 3° le frêne rend impossible l'exécution d'une construction, d'un usage, d'un aménagement ou de travaux autorisés par la Ville.

REG-362-40, art.46 (2024-01-31)]

#### **439. DISPOSITION DES RÉSIDUS DE FRÊNE**

Quiconque abat ou élague un frêne doit disposer des résidus de frêne selon un procédé conforme au présent règlement ou les transporter vers un site approuvé par la Ville.

Il est prohibé de disposer de résidus de frêne durant la collecte des matières résiduelles, sauf dans le cadre d'une collecte spécifique pour les branches et pourvu qu'elle se déroule entre le 2 octobre et le 14 mars de l'année suivante.

#### **440. TRANSPORT DES RÉSIDUS DE FRÊNE**

Entre le 15 mars et le 1<sup>er</sup> octobre d'une même année, il est interdit de transporter des résidus de frêne à l'extérieur des limites du terrain où se trouve l'arbre visé par les travaux d'abattage ou d'élagage. Durant cette période, les résidus de frêne doivent être traités sur place, selon un procédé conforme au présent règlement.

#### **441. RÉSIDUS DE FRÊNE**

Aux fins de l'application du présent règlement, sont considérés comme des résidus de frêne, tous morceaux de frêne tels que les branches ou les bûches, à l'exclusion des copeaux qui n'excèdent pas 2,5 cm sur au moins deux de leurs côtés résultant d'une opération de déchiquetage.

#### **442. PROCÉDÉ CONFORME**

Aux fins de l'application du présent règlement, est considéré comme un procédé conforme toute technique de transformation des résidus de frêne qui détruit complètement l'agrile du frêne ou les parties du bois qui peuvent abriter cet insecte, dont notamment le déchiquetage en copeaux qui n'excèdent pas 2,5 cm sur au moins deux de leurs côtés, le séchage, la torréfaction, la fumigation, le sciage des billes avec déchiquetage du premier centimètre d'aubier et des parties comportant de l'écorce.

#### **443. TRAITEMENT D'UN FRÊNE**

Le propriétaire de tout frêne a l'obligation de procéder ou de faire procéder à la coupe complète de ce frêne ou encore de le faire traiter selon les exigences suivantes :

- 1° seul un traitement utilisant le produit « TreeAzin » est autorisé ;
- 2° le traitement doit être effectué par un entrepreneur certifié et reconnu par la Ville ;
- 3° le traitement doit être effectué entre le 15 juin et le 31 août d'une même année ;
- 4° le traitement doit minimalement être répété tous les deux (2) ans.

#### **444. PROTECTION DES ARBRES**

Les travaux et les interventions causant ou susceptibles de causer des dommages irréversibles aux arbres sont prohibés. Sans restreindre ce qui précède, il est interdit :

- 1° de poser sur le sol des objets ou des matières susceptibles de faire obstacle à l'alimentation en eau, en air ou en éléments nutritifs des racines d'un arbre ;
- 2° de marquer, de rompre ou d'enlever l'écorce ou les racines d'un arbre ;
- 3° de fixer un objet ou une construction quelconque sur un arbre, à l'exception d'un objet servant à l'acériculture ou d'un équipement de jeu autre qu'une maisonnette ;
- 4° de mettre en contact une substance toxique ou nuisible avec un arbre ;
- 5° de mettre en contact un arbre avec la chaleur dégagée par un feu ou une chaleur quelconque ;
- 6° de modifier la pente des sols et leur drainage de manière à faire obstacle à l'alimentation en eau, en air ou en élément nutritif d'un arbre ;
- 7° d'effectuer un remblai de manière à enfouir en tout ou en partie le tronc d'un arbre ;
- 8° d'étêter un arbre;
- 9° sous réserve du paragraphe 10°, de procéder à des travaux d'élagage, sauf dans le cas des travaux suivants :
  - a) un élagage d'assainissement;
  - b) un élagage d'éclaircissage;
  - c) un élagage de dégagement des aires de travaux;
  - d) un élagage de dégagement de structures;

- e) un élagage de rééquilibrage de la ramure;
  - f) un élagage de rehaussement de couronne. Dans un tel cas, la partie élaguée ne doit pas excéder le tiers inférieur de la hauteur totale de l'arbre;
  - g) un élagage de restructuration;
  - h) un élagage de sécurité;
- 10° un élagage ayant pour effet d'enlever plus de 20 % de la ramure dans une même année.

#### **444.1 PROTECTION DES ARBRES LORS DE TRAVAUX**

Sans restreindre ce qui précède, lorsque des travaux ayant fait l'objet d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation sont prévus, les dispositions suivantes s'appliquent à l'ensemble des arbres à conserver sur le terrain :

- 1° les arbres devant être conservés doivent être clairement identifiés sur le chantier ;
- 2° une enceinte constituée d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,5 m doit être installée au-delà de la superficie occupée par la projection au sol des branches, et ce, avant le début des travaux d'excavation ou de construction
- 3° dans l'impossibilité technique de répondre à la disposition du paragraphe 2°, les troncs doivent être protégés par l'un ou l'autre des procédés suivants :
  - a) couvrir toute la circonférence de l'arbre à l'aide de planches de bois d'au moins 40 mm x 90 mm x 1,8 m retenues solidement entre elles au moyen de feuillards de cerclage métalliques, de fils d'acier ou tout autre matériel équivalent approuvé ;
  - b) étendre une couche temporaire de matériau non compactant d'une épaisseur d'au moins 20 cm sur la superficie couvrant la projection au sol des branches de l'arbre; ce matériau devant être déposé sur une membrane géotextile perméable à l'air et à l'eau;
- 4° les branches susceptibles d'être endommagées doivent être protégées ou élaguées selon les règles de l'art ;
- 5° lorsque les travaux impliquent de l'excavation, une coupe franche doit être effectuée au sécateur ou avec une scie sur toute la partie apparente (exposée à l'air) des racines de 25 mm de diamètre et plus; les racines exposées devant être maintenues humides pendant toute la durée des travaux ;
- 6° tout arbre devant être conservé qui est endommagé durant les travaux de construction ou d'excavation doit être traité par un arboriculteur certifié lorsque nécessaire pour assurer sa survie.

REG-362-40, art.47 (2024-01-31)]

## **CHAPITRE VIII DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE L’AFFECTATION PRINCIPALE « AGRICOLE »**

### **TABLE DES MATIÈRES DU CHAPITRE**

<b>SECTION I</b>	<b>DOMAINE D’APPLICATION.....</b>	<b>381</b>
<b>SECTION II</b>	<b>GÉNÉRALITÉS.....</b>	<b>382</b>
<b>SECTION III</b>	<b>USAGES.....</b>	<b>383</b>
<b>SECTION IV</b>	<b>BÂTIMENTS AGRICOLES.....</b>	<b>386</b>
<b>SECTION V</b>	<b>OUVRAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES.....</b>	<b>392</b>
<b>SECTION VI</b>	<b>STATIONNEMENT.....</b>	<b>404</b>
<b>SECTION VII</b>	<b>AIRE DE MANUTENTION.....</b>	<b>408</b>
<b>SECTION VIII</b>	<b>AMÉNAGEMENT DU TERRAIN.....</b>	<b>409</b>

## **SECTION I                      DOMAINE D'APPLICATION**

### **445.            DOMAINE D'APPLICATION DU PRÉSENT CHAPITRE**

Sauf indication contraire et sous réserve des dispositions prévues au second alinéa, les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tous les terrains situés dans les zones dont l'affectation principale est « Agricole », à l'exception des terrains ou parties de terrains qui sont occupés ou destinés à être occupés par un usage du groupe « Habitation » (H), « Commerce et service » (C), « Industrie » (I), « Public » (P) ou de la classe « Para-agricole » du groupe « Agricole » (A).

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux usages de la classe « Parcs et utilités publiques » du groupe « Public » (P), de même qu'aux bâtiments, constructions et ouvrages temporaires qui sont nécessaires dans le cadre d'un chantier de construction et qui sont visés au chapitre XI.

## **SECTION II GÉNÉRALITÉS**

### **446. APPLICATION DES NORMES D'IMPLANTATION SUR UN TERRAIN DÉTENU EN COPROPRIÉTÉ**

Les normes d'implantation des bâtiments agricoles, ouvrages, constructions et équipements accessoires prévues au présent chapitre s'appliquent sans tenir compte des lots du cadastre vertical identifiant les parties divisées ou privatives d'un immeuble détenu en copropriété.

### **447. APPLICATION DES NORMES INSCRITES À LA GRILLE**

Dans le cas d'un terrain agricole occupé par plus d'un bâtiment agricole, les normes inscrites à la grille s'appliquent à chaque bâtiment agricole implanté sur un même terrain agricole, à l'exception de la section « B – Lots » qui s'applique à chaque terrain.

### **448. NOTION DE COUR SUR UN TERRAIN AGRICOLE**

Lorsqu'un ou plusieurs bâtiments agricoles sont implantés sur un même terrain agricole, les cours s'appliquent à chaque bâtiment comme s'il était implanté seul sur le terrain.

### **449. CONSTRUCTIONS SUR LES TOITS ET SUR LES PORTIONS DE TERRAIN NON COMPRISES DANS LES COURS**

Sauf indication contraire, lorsqu'un usage, une construction, un ouvrage ou un équipement accessoire est autorisé dans au moins une cour, ce dernier est également permis à l'intérieur du bâtiment principal ou du bâtiment agricole, de même qu'à l'extérieur de ce dernier, dans l'espace au-dessus des fondations qui ne fait partie d'aucune cour, comme sur le toit, une section du bâtiment en retrait des fondations ou autres.

## **SECTION III                    USAGES**

### **Sous-section 1                    Usages principaux ou additionnels**

#### **450.            USAGES PRINCIPAUX OU ADDITIONNELS AUTORISÉS**

Tout terrain doit demeurer vacant ou être occupé par un usage principal ou additionnel autorisé à la grille de la zone concernée.

Lorsqu'un bâtiment agricole est occupé par un usage principal ou un usage additionnel, cet usage doit être autorisé à la grille de la zone concernée.

Tout bâtiment agricole doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert.

Les dispositions relatives au bâtiment principal et à l'usage principal ont un caractère obligatoire et continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage principal qu'elles desservent demeure.

### **Sous-section 2                    Usages accessoires**

#### **451.            DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les usages accessoires sont autorisés sous réserve des dispositions prévues à la présente sous-section et sous réserve des dispositions suivantes :

- 1° un usage accessoire est autorisé même si cet usage est prohibé comme usage principal à la grille de la zone concernée ;
- 2° sauf indication contraire, un usage accessoire doit être situé sur le même terrain agricole que l'usage principal ou additionnel desservi ;
- 3° un usage accessoire doit être en lien de dépendance avec l'usage principal ou l'usage additionnel qu'il dessert ;
- 4° un usage accessoire doit rester subsidiaire par rapport à l'usage principal ou l'usage additionnel qu'il dessert ;
- 5° le rapport de l'usage accessoire à l'usage principal ou additionnel doit être au bénéfice de ce dernier ;
- 6° l'usage principal et l'usage additionnel doivent s'exercer légalement pour qu'un usage accessoire les desservant soit autorisé ;
- 7° aux fins de la présente sous-section, un usage est réputé être exercé à l'extérieur s'il est exposé aux intempéries ou si la construction qui l'abrite n'est pas totalement fermée par un toit et des murs.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, les usages accessoires d'entreposage et d'étalage doivent être en lien avec un usage agricole. Il est notamment interdit d'entreposer, étaler, remiser et stationner des véhicules, biens, produits ou équipements autres que ceux en lien avec l'exercice de l'usage agricole se trouvant sur le terrain agricole visé.

## **452. VENTE ET TRANSFORMATION DE PRODUITS AGRICOLES**

La vente au détail et la transformation de produits agricoles sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1° l'usage doit être exercé par un producteur agricole ou les sociétaires détenant plus de 50 % des parts de l'entreprise ;
- 2° l'usage doit être exercé sur l'exploitation agricole d'où proviennent les produits de la ferme offerts en vente, conditionnés ou transformés. Les produits peuvent également provenir d'autres entreprises agricoles, pourvu que le pourcentage des produits provenant de celles-ci soit inférieur à celui des produits provenant de l'exploitation où est exercé la vente, le conditionnement ou la transformation ;
- 3° les seuls produits offerts en vente doivent être des produits n'ayant subi aucun conditionnement ou transformation ou des produits ayant subi un conditionnement ou une transformation sur place ;
- 4° la vente de produits agricoles est permise à l'extérieur et à l'intérieur d'un bâtiment agricole conforme aux dispositions du présent chapitre ;
- 5° le conditionnement et la transformation de produits agricoles ne sont permis que dans un bâtiment agricole dont le taux d'implantation au sol n'excède pas 10 % de la superficie totale du terrain sur lequel il est implanté, sans excéder 250 m<sup>2</sup>.

## **453. REPAS DE CABANE À SUCRE**

Le service de repas de cabane à sucre est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° l'usage doit être exercé par un producteur agricole ou les sociétaires détenant plus de 50 % des parts de l'entreprise ;
- 2° l'usage doit être exercé sur une exploitation agricole comportant un potentiel minimal de 600 entailles, tel qu'identifié dans un plan simple de gestion de l'exploitation acéricole réalisé par un ingénieur forestier ;
- 3° l'usage doit être exercé uniquement durant la période du 15 février au 15 mai d'une même année ;
- 4° l'usage doit être exercé dans un bâtiment agricole conforme aux dispositions du présent chapitre et qui comporte des installations permanentes et conventionnelles d'évaporation et de production de sirop d'érable.

## **454. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR**

L'entreposage extérieur est autorisé dans toutes les cours, sous réserve de ce qui suit :

- 1° les biens et produits entreposés à l'extérieur doivent être implantés à une distance minimale de 15 m de la bande de roulement ;
- 2° à l'exception des engrais de ferme, l'entreposage extérieur doit être non visible de la rue et des autoroutes;

Aux fins d'application du présent article, le stationnement et le remisage de tracteurs, camions, remorques, véhicules outils, machinerie agricole et autres véhicules ou équipements similaires se trouvant à l'extérieur d'un bâtiment fermé sont assimilés à de l'entreposage extérieur.

#### **455. ÉTALAGE EXTÉRIEUR**

L'étalage extérieur de biens et de produits est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° L'étalage extérieur doit être implanté à une distance minimale de 6 m de la bande de roulement ;
- 2° les équipements utilisés pour mettre en démonstration les biens et produits étalés doivent être amovibles et ils doivent être entreposés de manière à être non visibles de la rue lorsqu'ils ne sont pas utilisés ;
- 3° la hauteur maximale des biens et produits étalés est fixée à 2,5 m ;
- 4° un bien ou un produit peut excéder la hauteur fixée au paragraphe précédent, aux conditions suivantes :
  - a) le bien et le produit sont étalés à leur déploiement minimal,
  - b) le bien et le produit sont étalés sans être superposés,
  - c) le bien et le produit sont soulevés à une hauteur d'au plus 0,6 m, par rapport au niveau du sol adjacent, par un ouvrage ou une construction.

### **Sous-section 3      Distances séparatrices entre certains usages**

#### **456. DISTANCE SÉPARATRICE POUR UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE DE CHIENS**

Tout bâtiment et tout enclos extérieur destinés à l'usage A2-01-13 (Élevage de chiens ou autres canidés, sans service de garde ou pension) doivent être implantés à une distance minimale de 250 m d'une maison d'habitation.

#### **457. DISTANCE SÉPARATRICE POUR UNE RUCHE**

Toute ruche et tout équipement similaire destiné à l'usage A2-01-02 (Apiculture) doivent être implantés à une distance minimale de 50 m d'une maison d'habitation.

## **SECTION IV                    BÂTIMENTS AGRICOLES**

### **Sous-section 1                    Apparence et architecture**

#### **458.            FORMES DE BÂTIMENTS PROHIBÉES**

Il est interdit de construire ou transformer un bâtiment agricole de manière à ce que son apparence extérieure soit assimilable, en tout ou en partie, à :

- 1° la forme d'un être humain, un animal, un fruit, un légume, un contenant, un appareil ménager, un meuble, un réservoir, un ovni, un véhicule ou un objet similaire ;
- 2° un bâtiment de forme demi-cylindrique, sauf dans le cas d'une serre et d'un manège à chevaux ;
- 3° un bâtiment en forme de pyramide ou de cône.

#### **459.            UTILISATION D'OBJETS OU DE VÉHICULES COMME BÂTIMENTS**

Il est interdit d'utiliser un conteneur, un wagon de train ou de tramway, un autobus, un camion, une remorque, un bateau, un avion et tout autre véhicule ou équipement similaire à des fins de bâtiment agricole. Il est également interdit de transformer un tel véhicule ou équipement en prévision de l'utiliser à ces fins.

#### **460.            BÂTIMENT FLOTTANT**

À moins qu'il n'en soit stipulé ailleurs au présent règlement, la construction de tout bâtiment flottant est prohibée.

### **Sous-section 2                    Matériaux**

#### **461.            CLASSIFICATION DES MATÉRIAUX DE PAREMENT**

Les matériaux de parement extérieur des murs d'un bâtiment principal ou accessoire sont classés de la manière suivante :

- 1° classe A :
  - a) brique d'argile ou de béton,
  - b) pierre naturelle ou de béton,
  - c) panneau ou bloc architectural de béton préfabriqué en usine,
  - d) panneaux de céramique à fixation mécanique, sans adhésif ni coulis,
  - e) verre,
  - f) panneaux d'aluminium anodisé ou peint et précuit en usine,

- g) céramique ;
- h) panneau métallique préfabriqué isolé.

REG-362-40, art.48 (2024-01-31)]

2° classe B :

- a) clin ou panneau profilé de fibrociment,
- b) clin de bois d'ingénierie peint et précuit en usine,
- c) clin en fibre de bois peint et précuit en usine,
- d) clin de bois véritable, peint ou traité,
- e) bardeau de cèdre,
- f) bois torréfié ou traité thermiquement,
- g) panneau ou clin d'acier peint et précuit en usine;

3° classe C :

- a) stuc d'agréats,
- b) stuc de ciment acrylique sur blocs ou panneaux de béton,
- c) clin d'aluminium peint et précuit en usine ;

4° classe D :

- a) clin de vinyle ;

5° classe E :

- a) bloc de verre,
- b) panneau ou clin d'acier peint et précuit en usine,
- c) panneau ou clin de métal avec ou sans ondulations à l'exception du clin d'aluminium peint et précuit en usine,
- d) autre matériau non autrement classé et non prohibé.

## **462. MATÉRIAUX ET COULEURS DE PAREMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS**

L'utilisation des matériaux suivants comme parement extérieur d'un mur de bâtiment agricole est prohibée :

- 1° le papier et les panneaux goudronnés ou minéralisés et les matériaux similaires ;
- 2° le papier, la peinture, un enduit et un panneau imitant la brique ou la pierre ;
- 3° la toile en matière plastique de type polythène et un produit similaire, sauf dans le cas d'une serre ;
- 4° les toiles d'acrylique, de vinyle ou de polyéthylène tissées ou laminées, sauf pour les bâtiments agricoles suivants :
  - a) un kiosque de vente de produits agricoles ou un pavillon de jardin dont la superficie d'implantation au sol est inférieure à 20 m<sup>2</sup>,

- b) une serre,
- c) un manège à chevaux de forme demi-cylindrique ou en forme de dôme ;
- 5° un matériau isolant, incluant le polyuréthane, la mousse d'uréthane, le polystyrène et un produit similaire ;
- 6° le bloc de béton non architectural, sauf pour la construction d'un silo ;
- 7° la brique ou la pierre insérée dans un gabarit de polystyrène ou un gabarit similaire, avec ou sans joint de mortier ;
- 8° le panneau de bois en contreplaqué ou en bois d'ingénierie non peint et non précuit en usine ;
- 9° le bardeau d'asphalte, sauf dans le cas des parties de murs composant un toit mansardé ;
- 10° la tôle, l'acier et le métal non peint et non précuit en usine, à l'exception du cuivre et de l'acier galvanisé ;
- 11° les panneaux de fibre de verre, de polycarbonate ou de PVC, sauf pour la construction d'une serre ;
- 12° le bardeau et les panneaux d'amiante ;
- 13° le stuc de ciment acrylique sur panneau rigide isolant, tel le polystyrène ;
- 14° le gypse et les autres matériaux de parement non conçus pour une utilisation à l'extérieur.

Les matériaux de couleur fluorescente sont prohibés comme parement extérieur d'un mur de bâtiment agricole.

#### **463. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS POUR LES TOITS**

À l'exception des murs constituant une lucarne, un pignon ou une section verticale d'une construction intégrée au toit, seuls les matériaux de revêtement extérieur suivants sont autorisés dans le cas d'un toit de bâtiment agricole :

- 1° le bardeau d'asphalte, de fibre de verre ou de bois véritable ;
- 2° les membranes thermosoudées ou adhésives ;
- 3° le métal galvanisé, émaillé ou peint et précuit en usine ;
- 4° les tuiles d'argile, d'ardoise, de fibre de verre, de béton, de fibrociment ou d'un produit synthétique similaire spécifiquement conçu pour un revêtement de toit ;
- 5° le cuivre ;
- 6° le zinc ;
- 7° la toiture végétalisée ;
- 8° le verre ;
- 9° les panneaux de fibre de verre, de polycarbonate ou de PVC, mais uniquement dans le cas d'une serre ;

- 10° les toiles d'acrylique, de vinyle ou de polyéthylène tissées ou laminées, mais uniquement pour les bâtiments agricoles suivants :
- a) un kiosque de vente de produits agricoles dont la superficie d'implantation au sol est inférieure à 20 m<sup>2</sup>,
  - b) une serre,
  - c) un manège à chevaux de forme demi-cylindrique ou en forme de dôme ;
- 11° la toile en matière plastique de type polythène et un produit similaire, mais uniquement dans le cas d'une serre.

### **Sous-section 3            Normes d'implantation**

#### **464.        NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS AGRICOLES**

À l'exception des bâtiments pour matières résiduelles, les bâtiments agricoles doivent être implantés conformément aux dispositions suivantes :

- 1° sauf dans le cas d'un kiosque de vente de produits agricoles et un pavillon de jardin dont la superficie d'implantation au sol est inférieure à 20 m<sup>2</sup>, un bâtiment agricole doit respecter les marges minimales prescrites à la grille ;
- 2° un kiosque de vente de produits agricoles et un pavillon de jardin dont la superficie d'implantation au sol est inférieure à 20 m<sup>2</sup> doivent être implantés à une distance minimale de 6 m de la bande de roulement et à une distance minimale de 3 m de toute ligne de propriété d'un même terrain agricole ;
- 3° un bâtiment agricole doit être implanté à une distance minimale de 3 m de tout bâtiment autre qu'un bâtiment agricole.

#### **465.        ABRI FORESTIER**

Sous réserve des dispositions de la présente section applicables aux bâtiments agricoles, les abris forestiers sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° un seul abri forestier est permis par terrain agricole ;
- 2° un terrain agricole doit comporter une superficie minimale de dix (10) hectares sous couvert forestier pour qu'il soit permis d'ériger un abri forestier ;
- 3° un abri forestier doit comporter un seul étage et il ne doit compter aucune mezzanine ;
- 4° la hauteur maximale d'un abri forestier est fixée à 4 m ;
- 5° la superficie d'implantation au sol d'un abri forestier est limitée à 20 m<sup>2</sup> ;
- 6° un abri forestier ne peut être desservi par l'eau courante.

## **Sous-section 4      Saillies**

### **466.      SAILLIES DES BÂTIMENTS AGRICOLES**

Les saillies des bâtiments agricoles visées au tableau du présent article peuvent empiéter dans les marges prescrites à la grille, sous réserve des dispositions particulières qui sont inscrites dans ce tableau.

Elles sont autorisées dans les cours correspondantes, uniquement lorsque le mot « oui » apparaît à la case concernée.

Lorsqu'il est fait mention d'un empiètement dans une marge, cet empiètement se mesure à partir de la marge prescrite à la grille vers la ligne de propriété. Toutefois, dans le cas d'un bâtiment implanté à l'intérieur de la marge et protégé par droits acquis, l'empiètement se mesure à partir du mur du bâtiment existant.

Lorsque le tableau fait référence à une interdiction ou une possibilité d'empiéter dans les marges minimales prescrites à la grille, cette exigence s'applique également aux distances minimales prescrites entre les bâtiments et celles par rapport aux limites de propriété sur un même terrain agricole.

**Tableau 160**

<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C</b>	<b>D</b>
<b>Saillies du bâtiment agricole</b>	<b>Cour avant</b>	<b>Cour latérale</b>	<b>Cour arrière</b>
1° Avant-corps, plancher et mur en porte-à-faux ou en saillie par rapport au mur de fondation, aux poteaux ou aux pilotis qui les supportent	Oui	Oui	Oui
	a) Aucun empiètement permis dans les marges minimales prescrites à la grille.		
2° Ressaut	Oui	Oui	Oui
	a) Empiètement maximal autorisé de 0,6 m dans les marges minimales prescrites à la grille.		
3° Matériau de parement extérieur	Oui	Oui	Oui
	a) Empiètement maximal autorisé de 0,1 m dans les marges minimales prescrites à la grille.		
4° Corniche, avant-toit et auvent	Oui	Oui	Oui
	a) Empiètement maximal autorisé de 2 m dans les marges minimales prescrites à la grille.		
5° Marquise en saillie du bâtiment agricole	Oui	Oui	Oui
	a) Empiètement maximal autorisé de 4 m dans les marges minimales prescrites à la grille.		
6° Fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment agricole	Oui	Oui	Oui
7° Cheminée et foyer en saillie d'un mur extérieur	Oui	Oui	Oui

<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C</b>	<b>D</b>
<b>Saillies du bâtiment agricole</b>	<b>Cour avant</b>	<b>Cour latérale</b>	<b>Cour arrière</b>
8° Perron, balcon, galerie et porche	Oui	Oui	Oui
	a) Empiètement maximal autorisé de 2 m dans les marges minimales prescrites à la grille.		
9° Espace de rangement, local technique et chambre froide aménagés sous un perron, un balcon ou une galerie	Oui	Oui	Oui
	a) Empiètement maximal autorisé de 2 m dans les marges minimales prescrites à la grille.		
10° Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol	Oui	Oui	Oui
	a) Un escalier extérieur emmuré doit respecter les dispositions applicables au bâtiment principal.		
11° Escalier extérieur autre que celui donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol	Oui	Oui	Oui
12° Rampe d'accès et élévateur pour personnes handicapées	Oui	Oui	Oui

## SECTION V OUVRAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

### Sous-section 1 Généralités

#### 467. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Un ouvrage, une construction et un équipement accessoires sont autorisés, sous réserve des dispositions prévues à la présente section et sous réserve des dispositions suivantes :

- 1° un ouvrage, une construction et un équipement accessoires doivent être situés sur le même terrain agricole que l'usage principal desservi ;
- 2° un ouvrage, une construction et un équipement accessoires doivent uniquement être utilisés pour un usage accessoire à l'usage principal ou à un usage additionnel autorisé.

### Sous-section 2 Bâtiments, constructions ou équipements pour matières résiduelles

#### 468. EXIGENCES D'ENTREPOSAGE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Sauf durant les périodes identifiées au règlement sur la gestion des matières résiduelles, où les contenants doivent être déposés près de la rue en prévision d'une collecte, les conteneurs, bacs et contenants pour matières résiduelles doivent être entreposés conformément aux exigences du tableau suivant.

Les dispositions de la présente sous-section ne s'appliquent pas aux constructions et aux ouvrages d'entreposage des engrais de ferme ou matières résiduelles fertilisantes.

Tableau 161

A <i>Usage du bâtiment principal</i>	B <i>Type d'implantation du bâtiment principal</i>	C D E F <i>Lieux autorisés</i>			
		<i>À l'intérieur du bâtiment principal ou du bâtiment agricole</i>	<i>À l'intérieur d'un bâtiment pour matières résiduelles</i>	<i>À l'extérieur, en cour avant</i>	<i>À l'extérieur, en cour latérale ou arrière</i>
1° Classe « culture » ou « élevage d'animaux » du groupe « Agricole » (A)	a) Isolée, jumelée ou contiguë	Oui	Oui	Oui	Oui
		Les conteneurs, bacs ou contenants de matières résiduelles doivent être non visibles de la rue.			

## **469. BÂTIMENTS POUR MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Un bâtiment pour matières résiduelles est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° un bâtiment pour matières résiduelles doit être autorisé comme lieu d'entreposage des conteneurs, bacs et contenants pour matières résiduelles, conformément aux dispositions de la présente sous-section ;
- 2° un bâtiment pour matières résiduelles doit être utilisé exclusivement pour l'entreposage temporaire des conteneurs, bacs roulants et autres contenants autorisés au Règlement relatif à la gestion des matières résiduelles en vigueur ;
- 3° un seul bâtiment pour matières résiduelles est autorisé par bâtiment principal ;
- 4° sous réserve du paragraphe 7°, un bâtiment pour matières résiduelles attenant au bâtiment principal doit respecter les marges applicables à ce dernier ;
- 5° l'implantation d'un bâtiment pour matières résiduelles n'est permise que dans les cours latérales ou arrière ;
- 6° sous réserve du paragraphe 7°, un bâtiment pour matières résiduelles isolé du bâtiment principal doit être implanté :
  - a) à une distance minimale de 3 m d'une ligne de propriété latérale ou arrière adjacente à une rue,
  - b) à une distance minimale de 2 m d'un bâtiment principal implanté sur le même terrain ;
- 7° toute portion de façade d'un bâtiment pour matières résiduelles comportant une porte ou une fenêtre doit être implantée à une distance minimale de 1,5 m d'une ligne de propriété ;
- 8° la hauteur maximale d'un bâtiment pour matières résiduelles est fixée à 5 m ;
- 9° un bâtiment pour matières résiduelles attenant à un bâtiment principal doit reposer sur une fondation à l'abri du gel, du même type que ce dernier, et ses murs doivent être recouverts de matériaux de parement extérieur comme s'il s'agissait du bâtiment principal ;
- 10° les murs d'un bâtiment pour matières résiduelles isolé du bâtiment principal doivent être recouverts d'un matériau de parement de classe A, B, C ou D ;
- 11° le plancher d'un bâtiment pour matières résiduelles abritant un conteneur ou un contenant de plus de deux (2) verges cubes doit être conçu en béton armé ;
- 12° la conception des murs et des ouvertures d'un bâtiment pour matières résiduelles doit permettre de dissimuler complètement les conteneurs, bacs roulants et autres contenants qu'il abrite ;
- 13° sauf durant les périodes identifiées au règlement sur la gestion des matières résiduelles, où les contenants doivent être déposés près de la rue ou accessibles en prévision d'une collecte, les portes d'un bâtiment pour matières résiduelles doivent demeurer fermées ;
- 14° les ouvertures aménagées pour la ventilation naturelle d'un bâtiment pour matières résiduelles doivent comporter un moustiquaire ;

15° sauf dans le cas d'un bâtiment pour matières résiduelles attenant au bâtiment principal, sur un terrain d'angle et un terrain d'angle transversal, toute façade implantée à moins de 6 m d'une ligne de propriété adjacente à une rue, excluant celle permettant l'accès aux conteneurs, bacs roulants et autres contenants, doit être agrémentée d'un aménagement paysager conforme à ce qui suit :

- a) l'aménagement paysager doit être continu sur toute la largeur de la façade,
- b) sa profondeur minimale est fixée à 0,45 m,
- c) au moins 50 % des végétaux utilisés doivent comporter un feuillage persistant et une hauteur minimale, à maturité, de 1,2 m.

#### **470. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Lorsque l'entreposage des conteneurs, bacs et contenants pour matières résiduelles est autorisé à l'extérieur d'un bâtiment, conformément aux dispositions de la présente sous-section, s'il est requis d'ériger une construction ou de mettre en place des plantations pour rendre ces équipements non visibles, les aménagements doivent être réalisés conformément à ce qui suit :

1° lorsqu'un enclos est aménagé, il doit être conçu conformément à ce qui suit :

- a) un enclos pour matières résiduelles doit être implanté :
  - i. à une distance minimale de 2,5 m d'une ligne de propriété adjacente à une rue,
  - ii. sans empiéter dans une zone tampon, une aire d'isolement ni un îlot de verdure exigés en vertu du présent règlement,
- b) sous réserve du sous-paragraphe c), il doit être construit conformément aux dispositions de la section VI relative aux clôtures, murets, haies et murs de soutènement,
- c) sauf dans le cas d'un terrain occupé par un usage de la classe « Unifamiliale », « Bifamiliale » ou « Trifamiliale », les poteaux supportant la clôture ou l'écran formant l'enclos doivent être conçus en acier galvanisé et ils doivent être enfouis dans le sol à une profondeur minimale de 1,2 m,
- d) les parties d'un enclos qui sont visibles de la rue ou des autres terrains occupés ou destinés à être occupés par un usage du groupe « Habitation » (H) doivent être doublées d'un écran végétal d'une hauteur au moins équivalente à celle de l'enclos,
- e) sous réserve du paragraphe 2°, le sol compris à l'intérieur d'un enclos pour matières résiduelles doit être recouvert d'asphalte, de béton ou de pavés de béton,
- f) sauf durant les périodes identifiées au règlement sur la gestion des matières résiduelles, où les contenants doivent être déposés près de la rue ou accessibles en prévision d'une collecte, lorsque l'enclos comporte des portes, ces dernières doivent demeurer fermées,

2° tout contenant ou conteneur pour matières résiduelles de plus de deux (2) verges cubes doit reposer sur une dalle de béton armé ;

- 3° un écran visuel, autre que celui formant un enclos visé au paragraphe 1 °, doit être implanté et construit conformément aux dispositions de la section VI relative aux clôtures, murets, haies et murs de soutènement.

#### **471. CONTENEUR SEMI-ENFOUI**

Lorsque l'implantation d'un conteneur semi-enfoui est autorisée, conformément aux dispositions de la présente sous-section, ce dernier doit être implanté conformément à ce qui suit :

- 1° un conteneur semi-enfoui doit être implanté :
- a) de manière à ce que le véhicule de collecte puisse y accéder facilement,
  - b) à une distance minimale de 3 m d'une ligne de propriété adjacente à une rue,
  - c) sans empiéter dans une zone tampon, une aire d'isolement ni un îlot de verdure exigés en vertu du présent règlement ;
- 2° un conteneur semi-enfoui doit reposer sur une dalle de béton et une telle dalle doit se prolonger, sur une largeur au moins équivalente à celle du conteneur, jusqu'à l'aire de stationnement ;
- 3° la hauteur maximale, hors-sol, d'un conteneur semi-enfoui est fixée à 1,5 m.

#### **472. SURFACES AMÉNAGÉES POUR LES JOURS DE COLLECTE**

Lorsque les contenants ou conteneurs pour matières résiduelles de plus de deux (2) verges cubes sont entreposés à l'intérieur d'un bâtiment principal, il est permis d'aménager, dans toutes les cours, un espace extérieur en prévision des jours de collecte. Le tout, sous réserve de ce qui suit :

- 1° un tel espace doit être aménagé sans empiéter dans une entrée charretière, une aire de manœuvre, une allée de circulation, une bande tampon, une aire d'isolement et un îlot de verdure ;
- 2° il est permis d'empiéter dans une ou plusieurs cases de stationnement, pourvu qu'une signalisation appropriée soit apposée pour interdire le stationnement durant les périodes où ces cases de stationnement sont requises pour la disposition des matières résiduelles ;
- 3° les conteneurs, bacs et autres contenants pour matières résiduelles peuvent être placés dans un tel espace uniquement durant les périodes prévues au règlement sur la gestion des matières résiduelles en vigueur ;
- 4° tout espace aménagé en prévision de recevoir des contenants ou conteneurs doit être constitué d'une dalle de béton armé.

### **Sous-section 3      Piscines, pataugeoires, bains à remous et cuves thermales**

#### **473.      PISCINES, PATAUGEOIRES, BAINS À REMOUS ET CUVES THERMALES**

Les piscines, les pataugeoires, les bains à remous et les cuves thermales sont prohibés dans toutes les cours.

### **Sous-section 4      Clôtures et murets**

#### **474.      IMPLANTATION DES CLÔTURES ET MURETS**

À l'exception des clôtures à neige et des clôtures temporaires, les clôtures et les murets sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° l'installation d'une clôture ou d'un muret est autorisée dans toutes les cours ;
- 2° une clôture et un muret doivent être implantés à une distance minimale de 0,1 m d'une ligne de propriété adjacente à une rue, sans être à moins de 1,5 m de la bande de roulement ;
- 3° une clôture et un muret doivent être implantés à une distance minimale de 1,5 m d'une borne d'incendie ;
- 4° une clôture et un muret sont interdits dans le triangle de visibilité ;
- 5° la hauteur maximale d'une clôture et d'un muret est fixée à :
  - a) 3,5 m dans le cas d'une clôture ceinturant un enclos d'élevage,
  - b) 2 m dans les autres cas.

#### **475.      CLÔTURE À NEIGE**

Une clôture à neige est autorisée dans toutes les cours, mais seulement durant la période du 1<sup>er</sup> novembre d'une année au 15 avril de l'année suivante.

La hauteur maximale d'une clôture à neige est fixée à 2 m.

#### **476.      CLÔTURE TEMPORAIRE**

Une clôture temporaire, autre qu'une clôture à neige, est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° une clôture temporaire est autorisée seulement pour protéger l'accès à un chantier, à une excavation ou à une construction endommagée ou détruite ;
- 2° une clôture temporaire doit être enlevée dans les trente (30) jours suivant la fin des travaux de construction, de démolition, de nettoyage ou de remise en état de la construction ou du terrain.

#### **477. MATÉRIAUX POUR LA CONSTRUCTION DES CLÔTURES ET MURETS**

À l'exception d'une clôture à neige et d'une clôture temporaire, seuls les matériaux suivants peuvent être utilisés pour la construction d'une clôture et d'un muret :

- 1° le bois, le métal et le béton pour les poteaux supportant la clôture ou le muret ;
- 2° le bois à l'état naturel pour une clôture de perches ;
- 3° le bois traité, peint, teint ou verni ;
- 4° le bambou ;
- 5° le PVC ;
- 6° le fer forgé ou un équivalent dans d'autres métaux ;
- 7° le grillage à mailles losangées, galvanisé à chaud ou recouvert de vinyle ;
- 8° le treillis métallique rigide ;
- 9° la pierre ;
- 10° la brique ;
- 11° le verre ;
- 12° les blocs ou les panneaux de béton architecturaux ;
- 13° le fil de fer barbelé ;
- 14° la clôture à pâturage ou à vache ;
- 15° la broche à poulet ;
- 16° une clôture électrifiée.

Sans restreindre ce qui précède et à l'exception d'une clôture à neige et d'une clôture temporaire, les matériaux ou les types de clôtures et murets suivants sont prohibés :

- 1° les panneaux de contreplaqué ou en bois d'ingénierie et les panneaux similaires ;
- 2° les panneaux en tôle ou en acier ;
- 3° les tuyaux de plomberie ;
- 4° les blocs de béton non architecturaux ;
- 5° le béton coulé sur place ;
- 6° les toiles ou les bandes de tissus utilisées comme brise-vent ou pour rendre opaque une clôture qui sont multicolores ou qui comportent des motifs.

#### **478. NORMES PARTICULIÈRES DE CONCEPTION DES CLÔTURES**

À l'exception d'une clôture à neige et d'une clôture temporaire, les panneaux de treillis en bois ou en PVC utilisés pour la conception d'une clôture doivent être fixés dans un cadre rigide.

#### **479. ENTRETIEN DES CLÔTURES ET MURETS**

Une clôture et un muret doivent être maintenus en bon état.

Sans restreindre la généralité du premier alinéa, les clôtures et murets doivent, notamment, être exempts de pièces ou sections manquantes, délabrées, endommagées, rouillées ou comportant de la peinture écaillée.

À l'exception des clôtures temporaires, les clôtures et murets doivent être maintenus dans un axe vertical continu, sans qu'il soit requis d'ajouter des dispositifs de contreventement obliques pour compenser la faiblesse ou le gauchissement des poteaux ou fondations soutenant les sections de clôture ou de muret.

#### **480. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX HAIES**

Une haie est autorisée, dans toutes les cours, aux conditions suivantes :

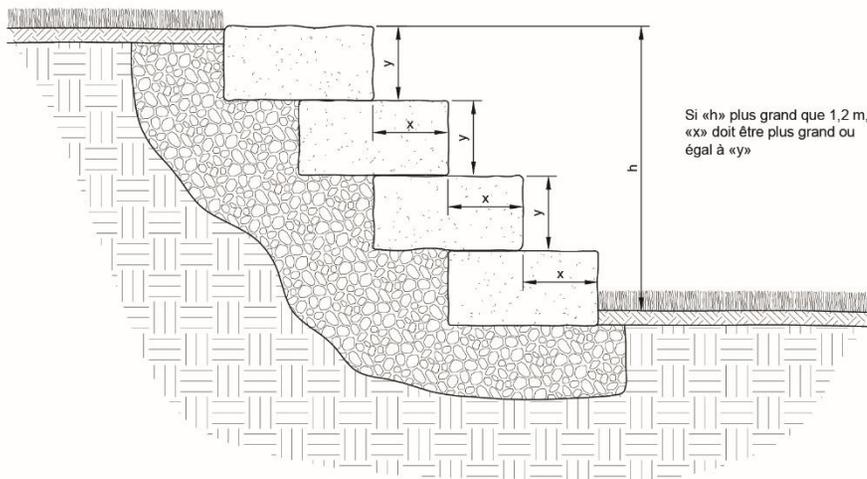
- 1° le tronc et la tige des végétaux constituant une haie doivent être plantés à une distance minimale de 0,1 m d'une ligne de propriété adjacente à une rue;
- 2° la ramure d'une haie doit être taillée de façon à conserver un dégagement minimal de :
  - a) 1,5 m par rapport à la bordure de rue;
  - b) s'il n'y a pas de trottoir ni bordure de rue, 1,5 m par rapport à la chaussée de rue,
  - c) 0,5 m par rapport à un trottoir;
  - d) 1,5 m par rapport à une borne d'incendie ;
- 3° dans le triangle de visibilité, la hauteur maximale d'une haie par rapport à la couronne de rue est fixée à 0,75 m.

#### **481. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MURS DE SOUTÈNEMENT**

Un mur de soutènement est autorisé, dans toutes les cours, aux conditions suivantes :

- 1° un mur de soutènement doit être implanté à une distance minimale de 0,1 m d'une ligne de propriété adjacente à une rue, sans être implanté à moins de 0,6 m de la bande de roulement ;
- 2° un mur de soutènement doit être implanté à une distance minimale de 1,5 m par rapport à une borne d'incendie ;
- 3° un mur de soutènement de plus de 1,2 m de hauteur doit être érigé en gradins, sauf si ce dernier est aménagé le long d'une allée de circulation permettant d'accéder à un garage ou un stationnement intérieur se situant sous le niveau du rez-de-chaussée;
- 4° un dégagement horizontal au moins équivalent à la hauteur de la section du mur de soutènement à ériger doit être laissé entre deux sections de mur de soutènement en gradins
- 5° dans le triangle de visibilité, un mur de soutènement ne peut excéder 0,75 m de hauteur par rapport à la couronne de rue ;

- 6° seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un mur de soutènement :
- a) le bois traité,
  - b) la pierre,
  - c) la brique,
  - d) les blocs de terrassement à face éclatée, meulée, ciselée ou comportant une finition architecturale similaire,
  - e) le béton coulé sur place,
  - f) les gabions, mais uniquement dans ou au-dessus de la rive d'un cours d'eau et sous réserve des dispositions du chapitre IX.



## **Sous-section 5      Autres ouvrages, constructions et équipements accessoires**

### **482.      DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES**

Les ouvrages, constructions et équipements accessoires visés au tableau du présent article peuvent empiéter dans les marges prescrites à la grille, sous réserve des dispositions particulières qui sont inscrites dans ce tableau.

Ils sont autorisés dans les cours correspondantes uniquement lorsque le mot « oui » apparaît à la case concernée.

Lorsqu'il est fait mention d'un empiètement dans une marge, cet empiètement se mesure à partir de la marge prescrite à la grille des usages et normes vers la ligne de propriété. Toutefois, dans le cas d'un bâtiment implanté à l'intérieur de la marge et protégé par droits acquis, l'empiètement se mesure à partir du mur du bâtiment existant.

Lorsque le tableau fait référence à une interdiction ou une possibilité d'empiéter dans les marges minimales prescrites à la grille, cette exigence s'applique également aux distances minimales prescrites entre les bâtiments agricoles implantés sur un même terrain agricole.

**Tableau 162**

<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C</b>	<b>D</b>
<b>Ouvrages, constructions et équipements accessoires</b>	<b>Cour avant</b>	<b>Cour latérale</b>	<b>Cour arrière</b>
1° Aménagement paysager, arbre et arbuste	Oui	Oui	Oui
2° Terrasse	Oui	Oui	Oui
	a)empiètement maximal autorisé de 2 m dans les marges minimales prescrites à la grille.		
3° Mobilier urbain, incluant les tables, chaises, bancs, poubelles, parasols et autres équipements similaires	Oui	Oui	Oui
4° Pergola et tonnelle	Oui	Oui	Oui
5° Marquise isolée du bâtiment principal	Oui	Oui	Oui
	a) Une marquise isolée doit respecter les marges minimales prescrites à la grille.		
6° Équipement d'éclairage extérieur	Oui	Oui	Oui
	a) Un équipement d'éclairage extérieur doit être conforme aux dispositions du chapitre X relatives à la pollution lumineuse.		
7° Trottoir et allée piétonne	Oui	Oui	Oui
8° Boîte postale, construction et objet décoratif ou d'ornementation	Oui	Oui	Oui
9° Écran visuel ou acoustique	Oui	Oui	Oui
	a) À l'exception d'un écran visuel installé sur le toit d'un bâtiment, la hauteur maximale d'un écran visuel ou acoustique constitué d'un mur, un muret ou une clôture est fixée à 1,85 m, mesurée depuis le niveau du plancher de la construction sur laquelle il est installé. Dans le cas d'un écran visuel implanté sur le terrain agricole, sa hauteur est mesurée depuis le niveau du sol adjacent.		
	b) Il est permis d'excéder la hauteur maximale fixée au sous-paragraphe a) lorsqu'une étude acoustique démontre la nécessité de le faire pour respecter les exigences du règlement relatif aux nuisances en vigueur sur le territoire de la Ville. Une telle étude doit être réalisée par un membre en règle d'un ordre professionnel reconnu au Québec.		

<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C</b>	<b>D</b>
<b>Ouvrages, constructions et équipements accessoires</b>	<b>Cour avant</b>	<b>Cour latérale</b>	<b>Cour arrière</b>
	<p>c) Les seuls matériaux autorisés pour la construction d'un écran visuel ou acoustique constitué d'un mur, un muret ou une clôture sont ceux autorisés à la section III pour la construction d'une clôture ou d'un muret. Dans le cas d'un écran visuel ou acoustique implanté sur un balcon, un perron, une galerie ou qui fait saillie du bâtiment, les matériaux de parements extérieurs de classe A, B, C ou D sont également permis.</p> <p>d) Un écran visuel ou acoustique constitué d'un talus doit être recouvert de pelouse ou de plantes couvre-sol, en plus d'être agrémenté d'arbres espacés d'au plus 10 m entre eux. Un tel talus doit comporter une pente maximale de deux unités horizontales pour une unité verticale.</p> <p>e) Les exigences du présent article ne s'appliquent pas à un ouvrage ou à une construction conçus pour atténuer le bruit routier et qui est visé à la section VI du chapitre IX et à un écran visuel d'une aire de manutention.</p>		
10° Foyer, chauffe-terrasse et équipement de cuisson extérieurs	Oui	Oui	Oui
	<p>a) Un foyer et un chauffe-terrasse extérieurs, fonctionnant à l'aide d'un combustible solide, sont interdits dans toutes les cours.</p> <p>b) Un équipement de cuisson extérieur fonctionnant à l'aide d'un combustible solide, autre que le charbon de bois, est interdit dans toutes les cours.</p>		
11° Équipement de jeu ou terrain de sport, incluant les balançoires, maisonnettes, glissoires, trampolines, jeux d'eau, carrés de sable et autres équipements similaires, de même que les équipements pour la pratique de sports comme le tennis, le baseball, le hockey, le volleyball, et autres sports similaires	Non	Non	Non
12° Corde à linge et équipement similaire	Oui	Oui	Oui
	<p>a) Une corde à linge et un équipement similaire doivent être implantés à une distance minimale correspondant à la marge avant minimale prescrite à la grille.</p>		
13° Antenne parabolique	Oui	Oui	Oui
	<p>a) Il est prohibé d'installer une antenne parabolique sur une remise, une clôture, un arbre, un lampadaire ou un poteau d'utilité publique.</p>		
14° Antenne autre que parabolique	Non	Oui	Oui
	<p>a) Une antenne et un bâti d'antenne doivent être installés sur le bâtiment agricole ou être attenants à ce dernier.</p> <p>b) Le bâti d'antenne doit être implanté à l'arrière d'une ligne imaginaire correspondant au centre du bâtiment agricole.</p>		

<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C</b>	<b>D</b>
<b>Ouvrages, constructions et équipements accessoires</b>	<b>Cour avant</b>	<b>Cour latérale</b>	<b>Cour arrière</b>
	c) Sur le toit, l'antenne et le bâti d'antenne doivent être installés sur la partie ou la moitié arrière du bâtiment agricole. d) Un seul bâti d'antenne est autorisé par terrain agricole. e) Un bâti d'antenne doit être autoportant. L'utilisation de haubans et d'étais est prohibée.		
15° Compteur électrique, de gaz ou d'eau, incluant le mât et le conduit d'entrée	Oui	Oui	Oui
16° Borne de recharge pour véhicule électrique	Oui	Oui	Oui
17° Équipement d'un réseau d'infrastructure (aqueduc ou égout) ou d'utilité publique (électricité, gaz, télécommunication)	Oui	Oui	Oui
18° Équipement et ouvrage pour la protection incendie	Oui	Oui	Oui
19° Installation septique et puits d'alimentation en eau potable	Oui	Oui	Oui
20° Construction souterraine	Oui	Oui	Oui
21° Réservoir et bombonne de gaz sous pression	Oui	Oui	Oui
	a) Un réservoir et une bombonne de gaz sous pression doivent être implantés à une distance minimale correspondant à la marge avant minimale prescrite à la grille. b) À l'exception d'une bombonne de 20 livres ou moins, un réservoir et une bombonne de gaz hors sol doivent être dissimulés de manière à être non visibles de la rue.		
22° Thermopompe et système de climatisation ou de chauffage	Oui	Oui	Oui
	a) Une thermopompe et un système de climatisation ou de chauffage doivent être implantés à une distance minimale de 1 m d'une ligne de propriété aux limites d'un terrain agricole.		
23° Génératrice, compresseur, pompe, système de réfrigération et autres équipements similaires	Oui	Oui	Oui
	a) Une génératrice, une pompe, un compresseur, un système de réfrigération et tout équipement similaire doivent être implantés à une distance minimale de 2 m d'une ligne de propriété. b) Une génératrice, une pompe, un compresseur, un système de réfrigération et tout équipement similaire doivent être implantés ou dissimulés de manière à être non visibles de la rue.		
24° Distributeur de carburant	Non	Oui	Oui
	a) Un distributeur de carburant doit être implanté à une distance minimale correspondant à la marge avant minimale prescrite à la grille.		

<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C</b>	<b>D</b>
<b>Ouvrages, constructions et équipements accessoires</b>	<b>Cour avant</b>	<b>Cour latérale</b>	<b>Cour arrière</b>
25° Distributeur de boissons, aliments, glace et biens divers	Non	Non	Non
26° Capteur énergétique autre qu'une éolienne (incluant les chauffe-eau et capteurs solaires)	Oui	Oui	Oui
	a) Un capteur énergétique rattaché à un bâtiment agricole doit être installé sur le toit. Il est également permis d'installer un capteur énergétique sur le toit d'une construction en saillie d'un bâtiment, comme une galerie, un porche, un avant-toit, une marquise et autres constructions similaires. b) La saillie maximale d'un capteur énergétique est fixée à 0,6 m par rapport au revêtement extérieur du toit sur lequel il est installé, à moins que l'équipement soit non visible de la rue. c) Un capteur énergétique détaché d'un bâtiment doit être non visible de la rue.		
27° Éolienne, moulin à vent et équipement similaire	Non	Non	Non
28° Composteur	Non	Oui	Oui
29° Réservoir, équipement et ouvrage pour le captage ou la rétention des eaux de pluie	Oui	Oui	Oui
30° Silo, trémie, pont roulant et convoyeur	Non	Oui	Oui
	a) Un silo, une trémie, un pont roulant et un convoyeur doivent être implantés à une distance minimale correspondant à la marge avant minimale prescrite à la grille.		
31° Ouvrage d'entreposage des engrais de ferme ou matières résiduelles fertilisantes	Non	Oui	Oui
	a) Sous réserve des dispositions du chapitre VII relatives aux distances séparatrices, un ouvrage d'entreposage des engrais de ferme ou matières résiduelles fertilisantes doit être implanté à une distance minimale de 30 m d'une ligne de propriété adjacente à une rue.		
32° Poste de pesée	Non	Oui	Oui
33° Château d'eau	Non	Oui	Oui
34° Enseigne autorisée au chapitre IX	Oui	Oui	Oui
35° Construction et ouvrage autorisés dans la rive ou le littoral selon les dispositions du chapitre X	Oui	Oui	Oui

## **SECTION VI                    STATIONNEMENT**

### **483.            DOMAINE D'APPLICATION**

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'aménagement des aires de stationnement hors rue pour les usages des classes « Culture » et « Élevage » du groupe « Agricole » (A).

### **Sous-section 1                    Dispositions applicables à l'aménagement des aires de stationnement**

#### **484.            REVÊTEMENT DE SURFACE D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT**

Sous réserve du second alinéa, une aire de stationnement extérieure doit être recouverte d'asphalte, de béton, de pavés de béton, de pavés végétaux, de pavés alvéolés, d'un pavage constitué d'un liant d'origine végétale ou de gravier, et ce, dès sa mise en service.

Dans le cas d'un chemin agricole ou forestier, seuls l'entrée charretière et les six (6) premiers mètres depuis la bande de roulement doivent être recouverts d'asphalte, de béton, de pavés de béton, de pavés végétaux, de pavés alvéolés, d'un pavage constitué d'un liant d'origine végétale ou de gravier, et ce, dès leur mise en service.

#### **485.            DRAINAGE D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT**

Une aire de stationnement extérieure doit être aménagée afin d'éviter que l'eau de ruissellement de la rue ne soit dirigée sur le terrain.

### **Sous-section 2                    Entrées charretières et allées de circulation**

#### **486.            ENTRÉE CHARRETIÈRE ET ALLÉE DE CIRCULATION**

Sous réserve des dispositions de la sous-section 1, l'aménagement d'une entrée charretière et d'une allée de circulation, incluant les chemins agricoles ou forestiers, doit être réalisé conformément aux dispositions suivantes :

- 1° la largeur maximale d'une entrée charretière et d'une allée de circulation est fixée à 11 m ;
- 2° la largeur maximale d'un chemin agricole ou forestier est fixée à 6 m ;
- 3° la distance minimale entre les entrées charretières, implantées sur un même côté de rue et situées sur des terrains agricoles distincts, est fixée à 12 m ;
- 4° la distance minimale entre les entrées charretières, implantées sur un même côté de rue et situées sur un même terrain agricole, est fixée à 30 m ;
- 5° une distance minimale de 10 m doit être conservée entre une entrée charretière et la fin du rayon d'une intersection de rue.

Aux fins d'application du présent article, les largeurs et distances prescrites pour une entrée charretière sont mesurées à la ligne de propriété adjacente à une rue.

### **Sous-section 3      Cases de stationnement et aires de manœuvre**

#### **487.      CASES DE STATIONNEMENT ET AIRE DE MANŒUVRE**

Sous réserve des dispositions de la sous-section 1, l'aménagement des cases de stationnement et des aires de manœuvre doit être réalisé conformément aux dispositions suivantes :

- 1° le nombre minimal requis de cases de stationnement hors rue par terrain agricole est déterminé selon les principes suivants :
  - a) dans le cas d'un usage accessoire de vente au détail de produits agricoles, il est requis d'aménager au moins une case de stationnement par tranche de 30 m<sup>2</sup> de superficie de plancher de bâtiment agricole affecté à cet usage,
  - b) dans le cas d'un usage accessoire de transformation de produits agricoles, il est requis d'aménager au moins une case de stationnement par tranche de 75 m<sup>2</sup> de superficie de plancher de bâtiment agricole affecté à cet usage,
  - c) dans le cas d'un usage accessoire de service de repas de cabane à sucre, il est requis d'aménager au moins une case de stationnement par tranche de 10 m<sup>2</sup> de superficie de plancher de bâtiment agricole affecté à cet usage,
  - d) lorsqu'un bâtiment agricole est occupé par plusieurs usages accessoires nécessitant l'aménagement de cases de stationnement, le nombre minimal de cases de stationnement hors rue requis correspond à la somme des cases requises pour chaque usage accessoire,
  - e) lors du calcul du nombre minimal de cases de stationnement requis, toute fraction de case doit être arrondie au nombre entier supérieur ;
- 2° l'agrandissement de la superficie de plancher d'un usage accessoire identifié au paragraphe 1° ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors rue, applicables à la portion du bâtiment agricole faisant l'objet de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section ;
- 3° toute case de stationnement hors rue doit être aménagée conformément à ce qui suit :
  - a) pour être comptabilisée dans le calcul du nombre de cases de stationnement minimal, une case doit être aménagée de manière à ce que tout véhicule puisse accéder et ressortir d'un emplacement sans qu'il soit nécessaire de déplacer un autre véhicule ;
  - b) elle doit être accessible à partir d'une aire de manœuvre d'au moins 6 m de largeur lorsque l'aire de stationnement dessert un usage accessoire identifié au paragraphe 1° ;
  - c) les dimensions minimales d'une case de stationnement sont fixées à 2,5 m de largeur par 5,5 m de profondeur ;
- 4° une aire de manœuvre et une case de stationnement doivent être implantées à une distance minimale de 1,5 m d'une ligne de propriété adjacente à une rue.

## 488. CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES

Une aire de stationnement doit comprendre un certain nombre de cases de stationnement adaptées et réservées aux personnes handicapées au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (R.L.R.Q, c. E-20.1).

REG-362-40, art.49 (2024-01-31)]

Le nombre de cases de stationnement destinées aux personnes handicapées doit être calculé en tenant compte du nombre minimal de cases de stationnement hors rue exigé par le règlement. Le nombre de cases destinées aux personnes handicapées est fixé comme suit.

**Tableau 163**

<i>A</i>	<i>B</i>
<b>Nombre de cases de stationnement hors rue exigé</b>	<b>Nombre minimal de cases destinées aux personnes handicapées</b>
1° Moins de 10 cases	Aucune exigence
2° Entre 10 cases et 30 cases	1 case
3° Entre 31 et 99 cases	2 cases
4° 100 cases et plus	3 cases de base, plus 1 case par tranche complète de 100 cases excédant les 100 premières cases

Une case de stationnement destinée aux personnes handicapées doit être identifiée par un panneau reconnu au Code de la sécurité routière (R.L.R.Q., c. C-24.2) et au Règlement sur la signalisation routière (R.R.Q., c. C-24, r.28). Le panneau doit être fixé à un poteau implanté dans le coin avant de chaque case destinée aux personnes handicapées. Lorsqu'une case est située à moins de 1,5 m d'un mur de bâtiment, le panneau peut être fixé sur ce mur. Dans tous les cas, la hauteur de la partie supérieure du panneau doit être d'au moins 2,1 m et d'au plus 3 m.

Une case de stationnement destinée aux personnes handicapées doit être située le plus près possible d'une entrée principale de bâtiment sans obstacle au sens du règlement de construction.

Une case de stationnement destinée aux personnes handicapées doit être aménagée conformément aux dispositions de la présente section, sous réserve de ce qui suit :

- 1° la largeur minimale d'une case de stationnement destinée aux personnes handicapées est fixée à 2,4 m ;
- 2° une allée latérale d'au moins 1,5 m de largeur doit être aménagée sur au moins un côté de la case ;
- 3° si plusieurs places de stationnement sont destinées aux personnes handicapées, deux (2) de ces places situées côte à côte peuvent être desservies par la même allée latérale ;
- 4° une case de stationnement destinée aux personnes handicapées et son allée latérale doivent être de niveau ;

- 5° une allée latérale pour les cases de stationnement destinées aux personnes handicapées ne doit pas empiéter dans l'espace minimal requis pour l'aménagement d'une allée de circulation, une aire de manœuvre ou une case de stationnement.

## **SECTION VII            AIRE DE MANUTENTION**

### **489.        AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE MANUTENTION**

Les quais et les aires de manutention sont permis dans toutes les cours. Tout quai de manutention doit être adjacent à une aire de manutention conforme à ce qui suit :

- 1° une aire de manutention ne doit pas empiéter dans une aire de stationnement, sauf si les aménagements concernés sont excédentaires aux exigences minimales du présent règlement ;
- 2° un tablier de manœuvre suffisant doit être aménagé afin que les véhicules de livraison puissent accéder à toute aire de manutention, en ressortir et changer de direction sans qu'il soit nécessaire d'emprunter une voie de circulation ;
- 3° le tablier de manœuvre visé au paragraphe précédent peut empiéter en tout ou en partie dans l'aire de stationnement, à l'exception des cases de stationnement et des entrées charretières ;
- 4° une aire de manutention et un tablier de manœuvre doivent être recouverts d'asphalte, de béton, de pavé ou de gravier dans un délai d'au plus un an suivant l'émission du permis de construction du bâtiment.

À moins d'être non visible de la rue, une aire de manutention doit être ceinturée par un écran visuel conforme à ce qui suit :

- 1° l'écran visuel doit être continu sur tout le périmètre de l'aire de manutention, à l'exception de l'espace minimal requis pour l'accès des véhicules de livraison ;
- 2° malgré le paragraphe 1°, il n'est pas requis d'aménager un écran visuel aux endroits où les sections de murs du bâtiment agricole sont adjacentes à l'aire de manutention et d'une hauteur minimale de 4,5 m ;
- 3° dans le cas d'un quai de manutention desservant un bâtiment agricole de moins de 2 000 m<sup>2</sup>, l'écran visuel peut être aménagé comme si l'aire de manutention comportait une longueur de 15 m au lieu de la longueur minimale prescrite au premier alinéa ;
- 4° l'écran visuel doit être constitué de murs continus et non ajourés, d'une hauteur minimale de 4,5 m ;
- 5° les matériaux de parement des murs constituant l'écran visuel doivent être conformes à ce qui est exigé pour le bâtiment agricole.

## SECTION VIII AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

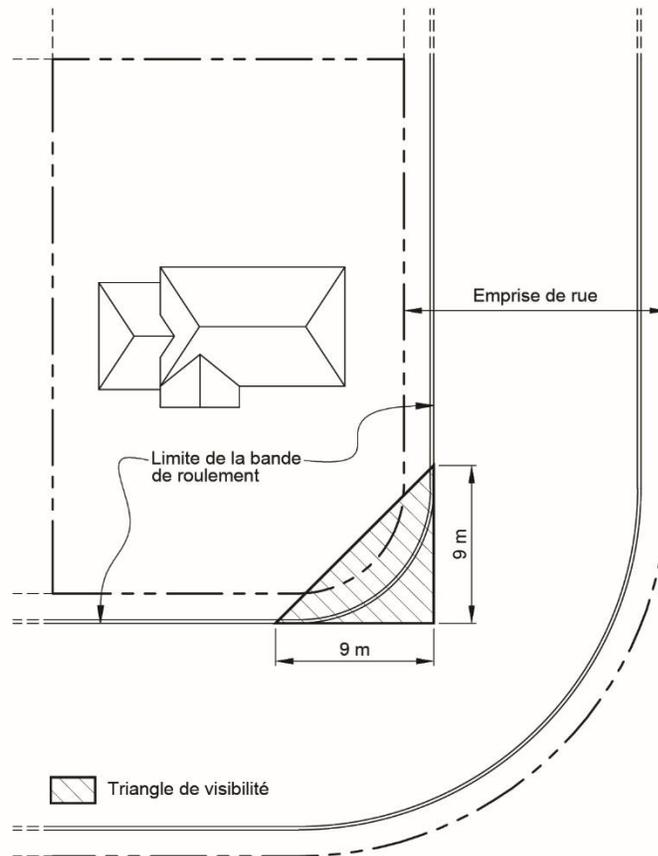
### Sous-section 1 Triangle de visibilité

#### 490. TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Le triangle de visibilité est délimité par un espace de forme triangulaire composé de deux segments de 9 m de longueur, mesurés depuis le point d'intersection du prolongement de la bande de roulement des rues formant une intersection et fermé par une diagonale joignant l'extrémité de chacun des segments. Un triangle de visibilité doit être préservé sur toute portion de terrain située à l'intersection de deux rues.

À l'intérieur du triangle de visibilité identifié au premier alinéa, un objet, un ouvrage, une construction, un véhicule, une plantation ou partie de ceux-ci excédant 0,75 m de hauteur, mesurée à partir du niveau de la couronne de la rue, est prohibé.

Cette disposition a préséance sur toute autre disposition du présent règlement.



## **Sous-section 2      Arbres**

### **491.      ESPÈCES À PLANTATION RESTREINTE OU INTERDITE**

Il est interdit de planter ou de laisser pousser un arbre, de l'une des espèces suivantes, à moins de 15 m d'un bâtiment principal, de l'emprise d'une rue publique, d'une conduite d'un réseau public d'égout sanitaire ou d'égout pluvial et d'une conduite d'un réseau public d'aqueduc :

- 1° le Saule à feuilles de laurier (*Salix pentandra*) ;
- 2° le Saule pleureur (*Salix alba tristis*) ;
- 3° le Peuplier blanc (*Populus alba*)
- 4° le Peuplier à grandes dents (*Populus grandidentata*) ;
- 5° le Peuplier faux-tremble (*Populus tremuloïdes*) ;
- 6° le Peuplier deltoïde (*Populus deltoïdes*) ;
- 7° le Peuplier baumier (*Populus balsamifera*) ;
- 8° le Peuplier de Lombardie (*Populus nigra*) ;
- 9° le Peuplier du Canada (*Populus X Canadensis*) ;
- 10° l'Orme d'Amérique (*Ulmus americana*) ;
- 11° l'Orme chinois ou de Sibérie (*Ulmus pumila*) ;
- 12° l'Érable argenté (*Acer saccharinum*) ;
- 13° l'Érable à Giguère (*Acer négundo*).

Il est interdit de planter ou de laisser pousser des plantes faisant partie de l'une des espèces suivantes :

- 1° Salicaire pourpre (*Lythrum salicaria*) ;
- 2° Renoué japonaise (*Fallopia japonica*) ;
- 3° Alpiste roseau (*Phalaris arundinacea*) ;
- 4° Roseau commun (*Phragmites australis*) ;
- 5° Nerprun bourdaine (*Rhamnus frangula*) ;
- 6° Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) ;
- 7° Impatiente de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*) ;
- 8° Herbes aux goutteux (*Aegopodium podagraria*) ;
- 9° Butome à ombrelle (*Butomus umbellatus*) ;
- 10° Hydrocharide grenouillette (*Hydrocharis morsus-ranae*) ;
- 11° Myriophylle à épi (*Myriophyllum spicatum*) ;

- 12° Châtaigne d'eau (*Trapa natans*) ;
- 13° Nerprun cathartique (*Rhamnus cathartica*) ;

REG-362-40, art.50 (2024-01-31)]

#### **492. EXCEPTION POUR LES ARBRES À PLANTATION RESTREINTE**

Malgré l'article précédent, un organisme gouvernemental reconnu peut planter, dans le cadre de recherches scientifiques, des arbres dont la plantation est restreinte ou interdite sur le territoire de la Ville.

#### **493. ARBRES À PROXIMITÉ DE CERTAINS ÉQUIPEMENTS PUBLICS**

Il est interdit de planter un arbre à moins de 1,5 m d'une borne-fontaine, d'un lampadaire implanté dans une emprise de rue et d'un équipement hors-sol d'un réseau souterrain d'utilité publique.

#### **494. RESTRICTIONS À L'ABATTAGE OU L'ÉLAGAGE D'UN FRÊNE**

Il est interdit d'abattre ou d'élaguer un frêne (espèce du genre *Fraxinus*), entre le 15 mars et le 1<sup>er</sup> octobre d'une même année, sauf dans les cas suivants :

- 1° le frêne constitue une menace pour la santé ou la sécurité des personnes ou des biens ;
- 2° le frêne représente une nuisance ou peut causer des dommages à la propriété publique ou privée ;
- 3° le frêne rend impossible l'exécution d'une construction, d'un usage, d'un aménagement ou de travaux autorisés par la Ville.

REG-362-40, art.51 (2024-01-31)]

#### **495. DISPOSITION DES RÉSIDUS DE FRÊNE**

Quiconque abat ou élague un frêne doit disposer des résidus de frêne selon un procédé conforme au présent règlement ou les transporter vers un site approuvé par la Ville.

Il est prohibé de disposer de résidus de frêne durant la collecte des matières résiduelles, sauf dans le cadre d'une collecte spécifique pour les branches et pourvu qu'elle se déroule entre le 2 octobre et le 14 mars de l'année suivante.

#### **496. TRANSPORT DES RÉSIDUS DE FRÊNE**

Entre le 15 mars et le 1<sup>er</sup> octobre d'une même année, il est interdit de transporter des résidus de frêne à l'extérieur des limites du terrain où se trouve l'arbre visé par les travaux d'abattage ou d'élagage. Durant cette période, les résidus de frêne doivent être traités sur place, selon un procédé conforme au présent règlement.

#### **497. RÉSIDUS DE FRÊNE**

Aux fins de l'application du présent règlement, sont considérés comme des résidus de frêne, tous morceaux de frêne tels que les branches ou les bûches, à l'exclusion des copeaux qui n'excèdent pas 2,5 cm sur au moins deux de leurs côtés résultant d'une opération de déchiquetage.

#### **498. PROCÉDÉ CONFORME**

Aux fins de l'application du présent règlement, est considéré comme un procédé conforme toute technique de transformation des résidus de frêne qui détruit complètement l'agrile du frêne ou les parties du bois qui peuvent abriter cet insecte, dont notamment le déchiquetage en copeaux qui n'excèdent pas 2,5 cm sur au moins deux de leurs côtés, le séchage, la torréfaction, la fumigation, le sciage des billes avec déchiquetage du premier centimètre d'aubier et des parties comportant de l'écorce.

#### **499. TRAITEMENT D'UN FRÊNE**

Le propriétaire de tout frêne a l'obligation de procéder ou de faire procéder à la coupe complète de ce frêne ou encore de le faire traiter selon les exigences suivantes :

- 1° seul un traitement utilisant le produit « TreeAzin » est autorisé ;
- 2° le traitement doit être effectué par un entrepreneur certifié et reconnu par la Ville ;
- 3° le traitement doit être effectué entre le 15 juin et le 31 août d'une même année ;
- 4° le traitement doit minimalement être répété tous les deux (2) ans.

## **CHAPITRE IX    AFFICHAGE**

### **TABLE DES MATIÈRES DU CHAPITRE**

<b>SECTION I</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>414</b>
<b>SECTION II</b>	<b>CONCEPTION DES ENSEIGNES.....</b>	<b>416</b>
<b>SECTION III</b>	<b>ENSEIGNES AUTORISÉES DANS TOUTES LES ZONES .....</b>	<b>422</b>
<b>SECTION IV</b>	<b>ENSEIGNES DANS LES ZONES DE L’AFFECTATION PRINCIPALE « HABITATION » (H) .....</b>	<b>426</b>
<b>SECTION V</b>	<b>ENSEIGNES DANS LES ZONES DE L’AFFECTATION PRINCIPALE « MIXTE », « COMMERCE ET SERVICE », « INDUSTRIE » ET « PUBLIC ».....</b>	<b>429</b>
<b>SECTION VI</b>	<b>ENSEIGNES DANS LES ZONES DE L’AFFECTATION PRINCIPALE « AGRICOLE » .....</b>	<b>451</b>
<b>SECTION VII</b>	<b>PANNEAU-RÉCLAME .....</b>	<b>453</b>

## **SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **500. DOMAINE D'APPLICATION**

À moins d'indication contraire, les dispositions du présent chapitre s'appliquent dans toutes les zones et à toutes les enseignes.

Le présent chapitre ne s'applique cependant pas aux enseignes suivantes :

- 1° une enseigne prescrite par la loi, incluant les panneaux de signalisation au sens du Code de la sécurité routière (R.L.R.Q., c.C-24.2) ;
- 2° une enseigne se rapportant à une élection ou à une consultation référendaire ;
- 3° une enseigne émanant de l'autorité publique fédérale, provinciale ou municipale ;
- 4° une enseigne autorisée en vertu du règlement REG-267 relatif à l'interdiction de graffitis.

### **501. EMBLACEMENT DES ENSEIGNES**

Toute enseigne doit être située sur le même terrain que l'usage, l'activité, le service, le projet, le chantier, l'événement ou le produit auquel l'affichage réfère.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux panneaux-réclames visés par la section VII du présent chapitre ni à une enseigne identifiant le gestionnaire ou le propriétaire du terrain sur lequel elle est située.

### **502. CALCUL DE LA SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE**

La superficie d'une enseigne est calculée en prenant ses plus grandes dimensions, vues en élévation, sous réserve de ce qui suit :

- 1° dans le cas d'une enseigne détachée et d'une enseigne projetante, la superficie d'une enseigne qui comporte une inscription sur deux faces opposées correspond à la superficie de la plus grande des deux faces, si la distance moyenne entre celles-ci est inférieure ou égale à 0,6 m. Dans les autres cas, la superficie est calculée en additionnant chacune des faces comportant une inscription ;
- 2° les éléments de support d'une enseigne détachée, tels les poteaux, les colonnes, le socle et le muret sont exclus du calcul ;
- 3° les éléments de support d'une enseigne projetante sont exclus du calcul ;
- 4° dans le cas d'une enseigne sur auvent, seule la portion d'un auvent contenant une inscription est calculée ;
- 5° dans le cas d'une enseigne sur vitrage, si l'enseigne est peinte, gravée, collée ou autrement apposée sur une surface vitrée, seule la portion contenant une inscription est calculée ;
- 6° si l'enseigne est de forme autre que carrée ou rectangulaire si elle est constituée de lettres détachées ou si elle est composée de plusieurs éléments, sa superficie correspond à la somme de la superficie des trois plus petits carrés ou rectangles

imaginaires contigus qu'il est possible de former et dans lesquels toutes les parties de l'enseigne sont incorporées ;

- 7° la portion d'une enseigne utilisée pour indiquer le numéro *civique* d'une propriété est exclue du calcul.

### **503. CALCUL DE LA HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE DÉTACHÉE**

La hauteur d'une enseigne détachée se calcule en prenant une mesure verticale entre le niveau du sol adjacent et le point le plus élevé des composantes de l'enseigne incluant, le cas échéant, le cadre, la structure de support, les éléments décoratifs et autres constructions similaires.

Dans le cas d'une enseigne détachée installée sur un talus dont la pente excède une unité verticale pour deux unités horizontales, le niveau du sol adjacent correspond au pied de talus ;

Dans le cas d'une enseigne détachée installée sur une portion de terrain dont le niveau du sol adjacent à l'enseigne est inférieur de plus de 1,2 m par rapport au niveau d'élévation de la couronne de rue, la hauteur de l'enseigne est calculée à partir du niveau de la couronne de rue.

## **SECTION II                    CONCEPTION DES ENSEIGNES**

### **Sous-section 1            Conception des enseignes**

#### **504.            DURABILITÉ**

Les matériaux utilisés pour la conception d'une enseigne doivent être conçus de manière à résister aux charges et aux intempéries.

Une enseigne et sa structure de support doivent être sécuritaires.

#### **505.            ENTRETIEN**

Une enseigne et sa structure de support doivent être maintenues en bon état. Elles doivent, notamment, être exemptes de pièces délabrées, endommagées, décolorées ou rouillées.

Toute enseigne endommagée ou brisée, en tout ou en partie, doit être réparée, modifiée ou changée dès la constatation du dommage ou du bris.

Sans restreindre ce qui précède, en cas de défectuosité de l'équipement d'éclairage d'une enseigne, son alimentation électrique doit être interrompue jusqu'à ce que le système soit réparé, de manière à éviter que l'enseigne ne soit éclairée qu'en partie, de manière clignotante ou de manière discontinue.

#### **506.            CADUCITÉ OU REMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNE**

Une enseigne pour un usage qui a cessé, a été interrompu ou a été déménagé doit être enlevée, incluant sa structure de support, dans un délai maximal de trente (30) jours suivant la cessation, l'interruption ou le déménagement des activités de l'établissement auquel réfère l'enseigne.

Malgré le premier alinéa, il est permis de conserver la structure de support d'une enseigne lorsque celle-ci est utilisée pour supporter une ou plusieurs des enseignes de remplacement suivantes :

- 1° une enseigne permanente et conforme aux dispositions du présent chapitre ;
- 2° une enseigne immobilière conforme aux dispositions de la section III du présent chapitre ;
- 3° une enseigne annonçant l'inauguration d'une nouvelle place d'*affaires*, le changement de propriétaire ou de locataire d'une suite, conformément aux dispositions de la section V ;
- 4° une facette ne contenant aucune inscription, dans le cas d'un boîtier existant.

Dans le cas où une enseigne est enlevée, sans être remplacée, ou si l'enseigne de remplacement ne couvre pas totalement la surface occupée par une enseigne antérieure, le mur, la construction et le terrain sur lesquels était implantée l'enseigne doivent être réparés ou modifiés, de manière à ne laisser aucune trace permettant de distinguer où se situait l'enseigne enlevée ou remplacée.

## **507. MATÉRIAUX PROHIBÉS**

Les matériaux suivants sont interdits comme matériau de finition d'une enseigne :

- 1° le papier et le carton, sauf dans le cas d'une enseigne temporaire ;
- 2° les panneaux goudronnés ou minéralisés et les matériaux similaires ;
- 3° tout produit, matériau ou peinture imitant la brique ou la pierre ;
- 4° le polythène et un produit similaire ;
- 5° un matériau isolant, incluant le polyuréthane, la mousse d'uréthane, le polystyrène et un produit similaire. Le polyuréthane haute densité est cependant autorisé ;
- 6° le bloc de béton non architectural ;
- 7° le contreplaqué et le bois d'ingénierie non peints et pré-cuits en usine, sauf dans le cas d'une enseigne temporaire. Le contreplaqué revêtu d'un adhésif et de papier Kraft (« Crezon » ou autres marques de commerce) est cependant permis ;
- 8° le bois non traité ou non peint, à l'exception du cèdre ;
- 9° la tôle et le métal en feuilles ou en plaques, sauf ceux qui sont peints et pré-cuits en usine et à l'exclusion du cuivre ;
- 10° le métal non peint ou traité pour éviter la corrosion ;
- 11° le plastique cannelé (« Coroplast » ou autres marques de commerce), sauf dans le cas d'une enseigne temporaire ;
- 12° un panneau ondulé de fibre de verre, de polycarbonate ou de PVC ;
- 13° tout matériau de parement non conçu pour une utilisation à l'extérieur.

## **508. MATÉRIAUX SOUPLES**

À l'exception d'une enseigne temporaire, d'une oriflamme, d'une enseigne projetante et d'un drapeau installé sur un mât, lorsqu'une enseigne est apposée ou intégrée à un matériau de support souple comme une toile ou une bande de tissu, ce matériau de support doit être tendu sur un cadre rigide et les éléments de fixation à son cadre doivent être non apparents.

## **509. MATÉRIAUX POUR UNE ENSEIGNE SUR AUVENT**

Une enseigne apposée sur un auvent doit être autocollante, peinte, imprimée, gravée ou autrement reproduite sur la surface de l'auvent, de manière à ce qu'il n'y ait aucune saillie par rapport à la surface de ce dernier.

## **510. PROTECTION DES ENSEIGNES**

Toute portion d'enseigne, située à moins de 3 m de hauteur par rapport au niveau du sol adjacent, doit comporter un revêtement ou un enduit protecteur, de manière à ce que :

- 1° la surface de l'enseigne puisse résister à un choc mineur tels un coup de pied ou la projection, par une personne, d'un objet quelconque, sans que son revêtement ne puisse être déformé ou brisé ;
- 2° la surface puisse facilement être repeinte, remplacée ou nettoyée advenant un acte de vandalisme.

Les exigences du premier alinéa ne s'appliquent pas à une enseigne dont l'accès est limité par un aménagement paysager conforme aux objectifs et critères du règlement relatif aux PIIA.

## **511. STRUCTURE D'UNE ENSEIGNE DÉTACHÉE**

À l'exception d'une enseigne temporaire, les poteaux, le muret et le socle supportant une enseigne détachée doivent reposer sur une fondation de béton à l'épreuve du gel ou sur des pieux vissés.

## **512. ALIMENTATION ÉLECTRIQUE**

À l'exception d'une enseigne temporaire, les fils et conduits d'alimentation électrique d'une enseigne doivent être non visibles de la rue.

Sans restreindre ce qui précède, les fils et conduits d'alimentation électrique d'une enseigne détachée et d'une enseigne directionnelle doivent être souterrains, sauf dans le cas d'une enseigne temporaire.

## **513. POLLUTION LUMINEUSE**

La source lumineuse d'une enseigne éclairée par réflexion ne doit projeter aucun rayon lumineux, directement ou indirectement, vers le ciel ou hors des limites du terrain sur lequel l'enseigne est située.

Les matériaux utilisés pour une enseigne éclairée par translucidité doivent être conçus de façon à ce que la source d'éclairage ne soit pas visible.

## **514. DISPOSITIFS D'ÉCLAIRAGE PROHIBÉS**

Les dispositifs d'éclairage d'une enseigne suivants sont interdits :

- 1° un éclairage de couleur rouge, jaune ou vert tendant à imiter des feux de circulation ou susceptible de confondre les automobilistes ;
- 2° une enseigne à éclats ;
- 3° un dispositif au laser ;

- 4° une enseigne conçue à l'aide de filigrane néon, tubes lumineux et tout autre dispositif similaire ;
- 5° un éclairage ultraviolet.

## **515. AFFICHAGE VARIABLE**

Le message d'une enseigne doit être fixe et permanent.

Malgré les dispositions du premier alinéa, seules les enseignes ou parties d'enseignes suivantes peuvent comporter de l'affichage variable ou une enseigne-écran:

- 1° un panneau-réclame;
- 2° une enseigne de moins de 1 m<sup>2</sup> affichant le prix de l'essence;
- 2.1° une enseigne indiquant le nombre de cases de stationnement disponibles (pour voitures ou vélos) en temps réel, la direction ou l'étage où ces cases se trouvent, ainsi que toute autre information relative au stationnement, incluant le tarif;

[REG-362-36, art.1 (2023-06-27)]

- 3° une enseigne affichant le menu d'un restaurant. Sauf s'il s'agit d'une enseigne pour le service à l'auto, la superficie d'une telle enseigne est limitée à 1 m<sup>2</sup>;
- 4° une enseigne sur bâtiment annonçant la programmation d'un musée, d'une salle d'exposition culturelle, d'un théâtre, un amphithéâtre, une salle de spectacle ou un cinéma, en autant que la superficie totale des enseignes ou parties d'enseignes comportant un message variable ou une enseigne-écran soit limitée, par façade où elle est implantée, à 25 % de superficie d'affichage autorisée pour la suite visée.
- 5° malgré l'article 517.17°, dans la zone Mc-662 une enseigne projetée à partir d'instruments audiovisuels et une enseigne écran, sans logo, image ou inscription référent à un commerce ou service, à l'exception des événements organisés par la Ville ou un mandataire autorisé, sont autorisées sur les trois premiers étages d'un bâtiment accueillant une installation d'intérêt métropolitain ainsi que sur l'édicule du Réseau Express Métropolitain (REM) et sur les vitrines de halls communs, en autant que la superficie totale de la vitrine occupée par une enseigne ne dépasse pas 50%.

[REG-362-10, art.1 (2018-11-27)]

## **Sous-section 2      Enseignes prohibées**

### **516. ENSEIGNES PROHIBÉES**

Il est prohibé d'installer une enseigne aux endroits suivants :

- 1° sur ou au-dessus d'une voie de circulation, sauf dans les zones de catégorie E1 ;
- 2° sur une construction ou un équipement hors toit ;
- 3° sur ou de manière à obstruer une galerie, un perron, un balcon, un escalier ou une rampe d'accès pour personnes handicapées ;
- 4° de manière à obstruer l'ouverture d'une porte ou d'une fenêtre ;

- 5° sur un garde-corps, sauf dans le cas d'une enseigne temporaire ;
- 6° sur un arbre ;
- 7° sur un poteau utilisé à des fins d'utilité publique ;
- 8° sur une clôture, sauf dans le cas d'une enseigne temporaire ;
- 9° à moins de 1,5 m d'une borne d'incendie ;
- 10° à l'intérieur du triangle de visibilité.

## **517. TYPES D'ENSEIGNES PROHIBÉS**

Les types d'enseignes suivants sont prohibés :

- 1° une enseigne sur toit ;
- 2° une enseigne peinte directement sur les murs ou le toit d'un bâtiment, à l'exception de l'affichage intégré à un auvent et d'une enseigne sur vitrage ;
- 3° une enseigne peinte directement sur le sol ou dans une aire de stationnement, sauf dans le cas d'une enseigne directionnelle ou de prescription ;
- 4° une enseigne de type chevalet ou « sandwich » ;
- 5° une enseigne disposée sur roue, traîneau ou transportable de quelque façon que ce soit ;
- 6° une banderole, une bannière et un fanion, sauf dans le cas d'une enseigne temporaire ;
- 7° un ballon, une structure gonflable, un dispositif en suspension dans les airs et toute enseigne similaire ;
- 8° une enseigne qui rappelle un panneau de signalisation routière ;
- 9° une enseigne pivotante, animée ou rotative ;
- 10° une enseigne posée, montée ou fabriquée sur un véhicule ou une remorque hors d'état de fonctionner ou non immatriculé pour l'année courante ;
- 11° il est interdit de stationner ou placer un véhicule comportant une enseigne, sur une période de plus de 120 minutes consécutives, dans une case de stationnement adjacente à une rue ou une autoroute ou qui le serait n'eût été de la présence d'un aménagement paysager ou d'une aire d'isolement, sauf dans les cas suivants :
  - a) le véhicule est un véhicule de promenade ;
  - b) le véhicule est requis pour l'exécution de travaux sur le terrain où il se situe ;
  - c) l'aire de stationnement ne comporte que des cases de stationnement adjacentes à une rue ou à une autoroute ou qui le seraient n'eût été de la présence d'un aménagement paysager ou d'une aire d'isolement ;
  - d) le terrain est occupé par un usage de la classe « unifamiliale », « bifamiliale » ou « trifamiliale » ;

- 12° à l'exception d'un véhicule requis pour l'exécution de travaux sur le terrain où il se situe, il est interdit de stationner ou placer un véhicule comportant une enseigne sur une portion de terrain occupée par un espace vert, une aire d'isolement, un aménagement paysager, une entrée charretière, une allée de circulation, une aire de manœuvre ou de manière à occuper plus d'une case de stationnement ;
- 13° un drapeau, à l'exception d'un drapeau arborant exclusivement un emblème national, provincial ou municipal ;
- 14° une enseigne ayant la forme d'un animal, un fruit, un légume, un aliment, une personne, un personnage, un véhicule, un contenant, un appareil ménager, un meuble, un réservoir ou tout autre objet usuel ;
- 15° une enseigne intégrant une image ou un dessin illustrant les parties génitales d'une personne ou les seins nus d'une femme ;
- 16° une enseigne dont les dimensions sont incompatibles avec la structure qui la supporte ;
- 17° une enseigne projetée à partir d'instruments audiovisuels.

## **SECTION III                    ENSEIGNES AUTORISÉES DANS TOUTES LES ZONES**

### **518.            ENSEIGNES AUTORISÉES DANS TOUTES LES ZONES**

Les enseignes suivantes sont autorisées dans toutes les zones :

- 1° une enseigne identifiant le numéro *civique* d'une propriété ;
- 2° une enseigne identifiant le site d'un bien ou d'une propriété présentant une valeur patrimoniale, historique ou archéologique ;
- 3° une enseigne arborant exclusivement un emblème national, provincial ou municipal, aux conditions suivantes :
  - a) au plus trois (3) enseignes de ce type sont autorisées par terrain,
  - b) la superficie maximale de chaque enseigne est fixée à 2,3 m<sup>2</sup> ;
- 4° une enseigne de chantier, une enseigne de prescription et une enseigne immobilière conformes aux exigences de la présente section.

### **519.            ENSEIGNES DE CHANTIER**

Une enseigne de chantier n'est autorisée que dans le cadre de travaux nécessitant l'obtention d'un permis de construction ou un certificat d'autorisation en vertu du Règlement sur l'émission des permis et certificats en vigueur ou dans le cadre de travaux exécutés sur le domaine public.

Sans restreindre ce qui précède, une enseigne de chantier doit être conforme aux dispositions suivantes :

- 1° l'installation d'une enseigne de chantier n'est permise que durant la période où un bâtiment, une construction et un ouvrage temporaires sont permis, conformément aux dispositions de la section I du chapitre XI ;
- 2° dans le cas d'une enseigne de chantier détachée :
  - a) le nombre maximal d'enseignes détachées est fixé à une seule par terrain,
  - b) pour un terrain de 2 500 m<sup>2</sup> ou moins, la superficie maximale d'une enseigne détachée est fixée à 3 m<sup>2</sup> et sa hauteur maximale à 2,5 m,
  - c) sous réserve du paragraphe d), pour un terrain de plus de 2 500 m<sup>2</sup>, la superficie maximale de l'enseigne détachée est fixée à 5 m<sup>2</sup> et sa hauteur maximale à 5 m,
  - d) pour un terrain de plus de 2 500 m<sup>2</sup>, adjacent ou situé en tout ou en partie à moins de 30 m d'une emprise autoroutière, la superficie maximale de l'enseigne détachée est fixée à 12 m<sup>2</sup> et sa hauteur maximale à 7,5 m ;

- 3° dans le cas d'une enseigne de chantier installée sur une clôture :
- a) l'enseigne ne peut être installée que sur une clôture temporaire de chantier conforme aux dispositions du présent règlement,
  - b) une enseigne n'est permise que sur les portions de clôtures longeant une ligne de propriété adjacente à une rue,
  - c) les enseignes doivent comporter une hauteur continue, sans excéder la hauteur de la clôture,
  - d) la largeur de l'enseigne ne doit pas excéder 30 % de la mesure de la ligne de propriété qu'elle longe ;
- 4° dans le cas d'une enseigne de chantier installée sur un bâtiment temporaire :
- a) à l'exception d'une enseigne sur auvent, la saillie maximale de l'enseigne, par rapport au bâtiment qui la supporte, est limitée à 0,3 m,
  - b) une enseigne qui excède le mur, le mur-pignon, le fronton, la marquise ou la hauteur du bâtiment sur lequel elle est apposée est prohibée ;
- 5° dans le cas d'une enseigne de chantier installée sur un bâtiment permanent :
- a) une enseigne sur bâtiment n'est permise que sur un bâtiment principal,
  - b) une seule enseigne sur bâtiment est autorisée par bâtiment principal destiné à être occupé par un usage du groupe « Habitation » (H) et une seule enseigne par façade dans les autres cas,
  - c) une enseigne sur bâtiment doit être apposée sur un mur constituant le rez-de-chaussée du bâtiment principal,
  - d) la superficie maximale d'une enseigne sur bâtiment est fixée à 1 m<sup>2</sup> si le bâtiment principal est destiné à être occupé par un usage du groupe « Habitation » (H) et à 0,6 m<sup>2</sup> par mètre linéaire de la façade sur laquelle elle est installée dans les autres cas,
  - e) une enseigne sur bâtiment éclairée par translucidité est prohibée,
  - f) une enseigne murale qui excède le mur sur lequel elle est apposée est prohibée,
  - g) la saillie maximale d'une enseigne murale, par rapport au mur qui la supporte, est fixée à 0,3 m.

Aux fins d'application des normes de la section II, les enseignes visées au présent article sont considérées comme des enseignes temporaires.

## **520. ENSEIGNES DE PRESCRIPTION**

Une enseigne de prescription est autorisée, dans toutes les zones.

La superficie maximale d'une enseigne de prescription qui peut être utilisée pour apposer un logo, le nom d'une place d'affaires et tout contenu à des fins autres que pour avertir, signaler ou informer de la présence d'un danger, une interdiction, une consigne, une mise en garde, une instruction à suivre ou pour indiquer les heures d'ouverture d'un établissement est limitée à 0,03 m<sup>2</sup>.

## 521. ENSEIGNES IMMOBILIÈRES

Une enseigne immobilière peut être installée uniquement durant la période où un terrain, un bâtiment ou une partie de bâtiment est mis en vente ou en location et au plus trente (30) jours suivant la mise en place d'une inscription sur l'enseigne indiquant que le bâtiment ou le terrain est loué ou vendu.

Dans le cas d'une enseigne immobilière sur bâtiment, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° pour un bâtiment principal occupé par un usage du groupe « Habitation » (H), la superficie maximale d'une enseigne immobilière sur bâtiment est fixée à 1 m<sup>2</sup> ;
- 2° pour un bâtiment principal occupé par un usage autre que le groupe « Habitation » (H), la superficie maximale d'une enseigne immobilière sur bâtiment est fixée à 3 m<sup>2</sup> ;
- 3° le nombre maximal d'enseignes immobilières sur bâtiment est fixé à une seule enseigne par portion de façade donnant sur une même suite.

Dans le cas d'une enseigne immobilière détachée, qui est implantée sur un terrain occupé par un bâtiment principal, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° sous réserve du paragraphe 2°, une enseigne immobilière détachée n'est permise que si elle est apposée sur une structure d'affichage permanente, conforme aux dispositions de la sous-section 2 ou bénéficiant de droits acquis, pourvu qu'il n'y ait pas agrandissement de la surface d'affichage existante ;
- 2° dans le cas d'un terrain occupé par un seul bâtiment principal comportant trois (3) suites ou moins, il est également permis d'installer une enseigne immobilière détachée sous réserve de ce qui suit :
  - a) la superficie maximale d'une enseigne immobilière détachée est fixée à 1 m<sup>2</sup> et sa hauteur est limitée à 1,5 m,
  - b) le nombre maximal d'enseignes immobilières détachées est fixé à une enseigne par suite.

Dans le cas d'une enseigne immobilière détachée, qui est implantée sur un terrain vacant ou un terrain agricole, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° pour un terrain dont la superficie est égale ou inférieure à 2 500 m<sup>2</sup>, la superficie maximale d'une enseigne immobilière détachée est fixée à 3 m<sup>2</sup> et sa hauteur maximale est fixée à 3 m ;
- 2° sous réserve du paragraphe 3°, pour un terrain dont la superficie est supérieure à 2500 m<sup>2</sup>, la superficie maximale d'une enseigne immobilière détachée est fixée à 6 m<sup>2</sup> et sa hauteur maximale est fixée à 5 m ;
- 3° pour un terrain dont la superficie est supérieure à 2 500 m<sup>2</sup>, la superficie maximale d'une enseigne immobilière détachée est fixée à 12 m<sup>2</sup> et sa hauteur maximale est fixée à 7,5 m lorsqu'une telle enseigne est située sur un terrain adjacent à une autoroute et que cette dernière est implantée de manière à être essentiellement visible de cette autoroute ;
- 4° au plus deux (2) enseignes immobilières détachées sont autorisées par terrain.

Aux fins d'application des normes de la section II, une enseigne immobilière est considérée comme une enseigne temporaire.

## SECTION IV                      ENSEIGNES DANS LES ZONES DE L’AFFECTATION PRINCIPALE « HABITATION » (H)

### 522.            ENSEIGNES AUTORISÉES

En plus des enseignes visées aux sections III et VII du présent chapitre, seules les enseignes mentionnées dans la présente section sont autorisées sur les terrains qui sont situés dans les zones dont l’affectation principale est « Habitation », de même que sur les terrains ou parties de terrains situés dans les zones dont l’affectation principale est « Agricole » et qui sont occupés ou destinés à être occupés par un usage du groupe « Habitation » (H).

### 523.            ENSEIGNES SUR BÂTIMENT

Une enseigne sur bâtiment est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° une enseigne sur bâtiment n’est permise que sur un bâtiment principal ;
  - 2° sous réserve du paragraphe 3°, une seule enseigne sur bâtiment est autorisée par bâtiment principal, aux conditions suivantes :
    - a) la superficie maximale d’une enseigne sur bâtiment est fixée à 0,5 m<sup>2</sup> pour un bâtiment principal de classe « Unifamiliale », « Bifamiliale », « Trifamiliale », « Multifamiliale » ou « Collective » de quatre (4) étages et moins;
    - b) la superficie maximale d’une enseigne sur bâtiment est fixée à 2 m<sup>2</sup> pour un bâtiment principal de classe « Multifamiliale » ou « Collective » comptant de cinq (5) à sept (7) étages;
    - c) la superficie maximale d’une enseigne sur bâtiment est fixée à 2,75 m<sup>2</sup> pour un bâtiment principal de classe « Multifamiliale » ou « Collective » comptant huit (8) étages ou plus.
- [REG-362-36, art.2 (2023-06-27)]
- 3° en plus de l’enseigne visée au paragraphe 2°, dans le cas d’un bâtiment principal comportant une ou plusieurs suites occupées exclusivement par un usage additionnel du groupe « Commerce et service » (C), il est permis d’installer :
    - a) une seule enseigne sur bâtiment par suite occupée par un usage additionnel du groupe « Commerce et service » (C). Une telle enseigne doit comporter une superficie d’au plus 2 m<sup>2</sup>,
    - b) une enseigne sur vitrage conforme à ce qui suit :
      - i. une enseigne sur vitrage peut seulement être apposée sur les portions de façade comprenant l’entrée principale de la suite commerciale,
      - ii. la hauteur maximale d’une enseigne sur vitrage est fixée à 1 m si cette dernière est apposée directement sur la surface vitrée ou à moins de 0,5 m de cette dernière,
      - iii. toute portion d’une enseigne sur vitrage doit être installée sans excéder le plafond du rez-de-chaussée et sans excéder 3,5 m de hauteur par rapport au plancher du rez-de-chaussée,

- iv. dans un même axe vertical, il est prohibé d'installer plus d'une enseigne sur vitrage si ces enseignes sont apposées directement sur la surface vitrée ou à moins de 0,5 m de cette dernière,
  - v. dans un même axe horizontal, les enseignes sur vitrage doivent occuper moins de 50 % de la largeur totale des surfaces vitrées de la façade de la suite concernée,
  - vi. il est prohibé d'installer une enseigne sur vitrage sur une portion opaque d'une surface vitrée,
  - vii. une enseigne sur vitrage apposée directement sur une surface vitrée doit être conçue sans arrière-plan et à l'aide de lettres détachées,
  - viii. aux fins d'application des normes de la section II, une enseigne sur vitrage est considérée comme une enseigne permanente ;
- 4° une enseigne sur bâtiment doit être apposée sur un mur constituant le rez-de-chaussée du bâtiment principal ou à au plus 0,6 m au-dessus du plancher de l'étage le surplombant ;
- 5° une enseigne sur bâtiment éclairée par translucidité est prohibée ;
- 6° une enseigne murale qui excède le mur sur lequel elle est apposée est prohibée ;
- 7° la saillie maximale d'une enseigne murale, par rapport au mur qui la supporte, est fixée à 0,3 m ;
- 8° une enseigne projetante doit respecter les exigences suivantes :
- a) la saillie maximale par rapport au mur qui la supporte est fixée à 1,2 m ;
  - b) un dégagement minimal de 2,4 m, par rapport au niveau du sol adjacent, doit être préservé sous l'enseigne.

## **524. ENSEIGNES DÉTACHÉES**

Dans le cas d'une habitation de classe « Multifamiliale » ou « Collective » comprenant quatre-vingts (80) logements ou plus, une enseigne détachée est autorisée, dans toutes les cours, aux conditions suivantes :

- 1° l'installation d'une enseigne détachée est interdite si le terrain comporte une enseigne d'entrée de projet visée au prochain article ;
- 2° une seule enseigne détachée est permise par terrain ;
- 3° une enseigne détachée ne doit annoncer, référer ou identifier aucun usage additionnel exercé dans le bâtiment principal ;
- 4° la superficie maximale d'une enseigne détachée est fixée à 3 m<sup>2</sup> ;
- 5° la hauteur maximale d'une enseigne détachée est fixée à 2,5 m ;
- 6° une enseigne détachée éclairée par translucidité est prohibée ;
- 7° seules les enseignes détachées sur muret ou socle sont permises.

[REG-362-36, art.3 (2023-06-27)]

## **525. ENSEIGNES D'ENTRÉE DE PROJET**

Une enseigne identifiant un projet de développement résidentiel est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° l'enseigne doit se situer à l'entrée d'un projet de développement résidentiel comportant minimalement deux (2) bâtiments principaux distincts et comportant, au total, au moins cinquante (50) logements ;
- 2° l'enseigne ne peut être installée sur un terrain comportant une enseigne détachée visée par l'article précédent ;
- 3° au plus deux (2) enseignes sont permises par entrée de projet ;
- 4° seules les enseignes sur muret ou socle sont permises ;
- 5° la superficie maximale de l'enseigne est fixée à 3 m<sup>2</sup> ;
- 6° la hauteur maximale de l'enseigne et de sa structure de support est fixée à 2,5 m.

## **526. ENSEIGNES D'IDENTIFICATION DU PROPRIÉTAIRE OU GESTIONNAIRE**

Les enseignes d'identification du propriétaire ou du gestionnaire d'un immeuble ne sont permises que si elles sont installées conformément aux dispositions applicables aux enseignes sur bâtiment, sans pour autant qu'il soit possible d'en installer davantage.

## **527. ENSEIGNES TEMPORAIRES**

Les seules enseignes temporaires qui sont permises sont les enseignes de chantier et les enseignes immobilières visées à la section III du présent chapitre, de même que les enseignes référant à une vente-débarras qui sont conformes aux dispositions des chapitres V et VI à cet effet.

## **SECTION V                    ENSEIGNES DANS LES ZONES DE L’AFFECTATION PRINCIPALE « MIXTE », « COMMERCE ET SERVICE », « INDUSTRIE » ET « PUBLIC »**

### **528.            ENSEIGNES AUTORISÉES**

En plus des enseignes visées aux sections III et VII du présent chapitre, seules les enseignes spécifiquement autorisées dans la présente section sont autorisées dans les zones dont l’affectation principale est « Commerce et service », « Industrie » ou « Public », de même que sur les terrains ou parties de terrains situés dans les zones dont l’affectation principale est « Agricole » ou « Mixte » et qui sont occupés ou destinés à être occupés par un usage du groupe « Commerce et service » (C), « Industrie » (I), « Public » (P), de la classe « Para-agricole » ou de la classe « Mixte ».

### **Sous-section 1            Enseignes sur bâtiment**

#### **529.            NORMES APPLICABLES AUX ENSEIGNES SUR BÂTIMENT**

Les normes du présent article s’appliquent aux enseignes sur bâtiment, sauf dans les cas suivants :

- 1° un mail commercial intérieur situé dans un bâtiment principal comportant deux étages ou moins ;
- 2° un bâtiment principal situé dans les zones de catégorie E1.

[REG-362-36, art.4 (2023-06-27)]; REG-362-40, art.52 (2024-01-31)]

Une enseigne sur bâtiment est autorisée aux conditions suivantes :

- 3° une enseigne sur bâtiment n’est permise que sur un bâtiment principal ;
- 4° il est permis d’installer une enseigne sur bâtiment sur toutes les façades du bâtiment principal ;
- 5° une enseigne située au niveau du rez-de-chaussée peut empiéter d’au plus 0,9 m par rapport au niveau de plancher de l’étage au-dessus;

[REG-362-36, art.5 (2023-06-27)]

- 6° lorsque la superficie de plancher d’une suite est répartie sur plus d’un étage où il est permis d’installer des enseignes, sauf le dernier étage d’un bâtiment comportant trois (3) étages ou plus, il est permis d’additionner les superficies d’affichage autorisées ;
- 7° les exigences quant au nombre, la superficie et les normes particulières des enseignes sur bâtiment sont établies aux tableaux du présent article.

Tableau 164

<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>
<b>Bâtiment principal comportant un ou deux étages</b>			
<b>Façades ou parties de façades visées</b>	<b>Nombre maximal d'enseignes</b>	<b>Ratio applicable (R) pour établir la superficie maximale (SM)</b>	<b>Normes particulières</b>
Portions de façades situées au rez-de-chaussée	Aucune limite	<p>Dans une zone de l'affectation principale « Commerce et service », « Mixte » ou « Industrie », le ratio maximal est fixé à :</p> <p>a) 0,6 m<sup>2</sup> par mètre linéaire de façade (LF) sur la façade principale ;</p> <p>b) 0,2 m<sup>2</sup> par mètre linéaire de façade (LF) sur une autre façade.</p> <p>Dans une zone de l'affectation principale « Public », le ratio maximal est fixé à :</p> <p>a) 0,2 m<sup>2</sup> par mètre linéaire de façade (LF) sur la façade principale ;</p> <p>b) 0,1 m<sup>2</sup> par mètre linéaire de façade (LF) sur une autre façade.</p>	Non applicable
Portions de façades situées à l'étage au-dessus du rez-de-chaussée	Aucune limite	<p>Dans une zone de l'affectation principale « Commerce et service », « Mixte » ou « Industrie », le ratio maximal est fixé à 0,2 m<sup>2</sup> par mètre linéaire de façade (LF), sur chacune des façades.</p> <p>Dans une zone de l'affectation principale « Public », le ratio maximal est fixé à 0,1 m<sup>2</sup> par mètre linéaire de façade (LF), sur chacune des façades.</p>	

Tableau 165

A	B	C	D
<b>Bâtiment principal comportant trois étages ou plus</b>			
<b>Façades ou parties de façades visées</b>	<b>Nombre maximal d'enseignes</b>	<b>Ratio applicable (R) pour établir la superficie maximale (SM)</b>	<b>Normes particulières</b>
Portions de façades situées au rez-de-chaussée	Aucune limite	<p>Dans une zone de l'affectation principale « Commerce et service », « Mixte » ou « Industrie », le ratio maximal est fixé à :</p> <p>a) 0,6 m<sup>2</sup> par mètre linéaire de façade (LF) sur la façade principale ;</p> <p>b) 0,2 m<sup>2</sup> par mètre linéaire de façade (LF) sur une autre façade.</p> <p>Dans une zone de l'affectation principale « Public », le ratio maximal est fixé à :</p> <p>a) 0,2 m<sup>2</sup> par mètre linéaire de façade (LF) sur la façade principale ;</p> <p>b) 0,1 m<sup>2</sup> par mètre linéaire de façade (LF) sur une autre façade.</p>	Non applicable
Portions de façades situées au dernier étage	<p>Le nombre maximal d'enseignes sur bâtiment est fixé à quatre (4) pour l'ensemble des façades.</p> <p>Sans restreindre ce qui précède, le nombre maximal d'enseignes sur bâtiment, par façade, est fixé à :</p> <p>1° 1 pour les façades de moins de 30 m de largeur ;</p> <p>2° 2 pour les façades comportant une largeur variant entre 30 m et 60 m ;</p> <p>3° 3 pour les façades de plus de 60 m de largeur.</p>	Le ratio maximal est fixé à 0,2 m <sup>2</sup> par mètre linéaire de façade (LF).	<p>La hauteur maximale de l'enseigne est fixée à 1,2 m.</p> <p>Toute enseigne installée au dernier étage d'un bâtiment comportant 3 étages ou plus doit être constituée de lettres détachées, directement apposées sur le mur du bâtiment.</p>
Portions de façades situées aux étages autres que le rez-de-chaussée et le dernier étage	L'installation d'enseignes sur bâtiment est prohibée sur les portions de façades occupées par ces étages.		

Sauf dans le cas du dernier étage d'un bâtiment principal comportant trois (3) étages ou plus, la superficie maximale des enseignes sur bâtiment qu'il est permis d'installer, pour chacune des façades d'une suite, est établie en appliquant la formule **SM = LF X R**.

Aux fins d'application de cette formule :

- 1° « SM » correspond au résultat obtenu en appliquant la formule. Ce résultat détermine la superficie totale maximale des enseignes sur bâtiment qu'il est possible d'installer sur une même façade d'une suite ;
  - 2° le paramètre « LF » correspond à la largeur de la façade de la suite, sur la façade et à l'étage correspondants, sur laquelle l'enseigne sera installée ;
    - 2.2° dans le cas d'une enseigne installée sur une façade ne donnant pas directement sur la suite visée par l'affichage, le paramètre LF correspond à la largeur projetée de la suite donnant sur la façade sur laquelle l'enseigne sera installée ;
- [REG-362-36, art.6 (2023-06-27)]
- 3° le paramètre « R » correspond au ratio applicable pour établir la superficie maximale. Ce ratio est inscrit dans les tableaux du présent article. Il varie selon l'affectation principale de la zone, le type de façade et l'étage visés ;
  - 4° malgré ce qui précède :
    - a) il est permis d'installer, sur la façade principale uniquement, une enseigne d'au plus 2 m<sup>2</sup> lorsque le résultat obtenu, en appliquant la formule, est inférieur à cette superficie,
    - b) la superficie d'une même enseigne ne peut excéder, en aucun temps, 35 m<sup>2</sup> dans le cas d'un terrain compris dans une zone dont l'affectation principale est « Commerce et service », « Industrie » ou « Mixte »,
    - c) la superficie d'une même enseigne ne peut excéder, en aucun temps, 12 m<sup>2</sup> dans le cas d'un terrain compris dans une zone dont l'affectation principale est « Public ».

Dans le cas du dernier étage d'un bâtiment principal comportant trois (3) étages ou plus, la superficie maximale des enseignes sur bâtiment qu'il est permis d'installer est établie, par façade, en multipliant la largeur correspondante de la portion de façade, située au dernier étage, par le ratio déterminé aux tableaux du présent article.

### **530. ENSEIGNES SUR BÂTIMENT POUR LES MAILS COMMERCIAUX**

Dans le cas d'un mail commercial intérieur situé dans un bâtiment principal comportant deux étages ou moins, les dispositions suivantes s'appliquent aux enseignes sur bâtiment :

- 1° la superficie totale des enseignes sur bâtiment, par façade, doit être inférieure ou égale à un ratio de :
  - a) 0,6 m<sup>2</sup> par mètre linéaire de façade pour la façade principale;
  - b) 0,2 m<sup>2</sup> par mètre linéaire de façade pour une façade autre que la façade principale;

2° la superficie d'une même enseigne sur bâtiment ne peut excéder, en aucun temps, 35 m<sup>2</sup>.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux suites et aux bâtiments qui sont jumelés ou contigus à un mail commercial intérieur visé au premier alinéa.

### 531. ENSEIGNES SUR BÂTIMENT DANS LE SECTEUR DU QUARTIER DIX30

Dans les zones de catégorie E1, les dispositions inscrites au tableau suivant s'appliquent aux enseignes sur bâtiment.

[REG-362-36, art.7 (2023-06-27)]

**Tableau 166**

A	B	C	D	E	F	G
Zone	Bâtiments	Façade principale	Façade latérale	Façade arrière	Façade autoroute	Disp. spéciales
CI-388	Tous les bâtiments	15 %	15 %	15 %	15 %	A
CI-394	Bâtiments de 5000m <sup>2</sup> ou moins	5 %	15 %	15 %	15 %	B
CI-394	Bâtiments de plus de 5000m <sup>2</sup>	0,6 m <sup>2</sup>	0,6 m <sup>2</sup>	0,6 m <sup>2</sup>	0,6 m <sup>2</sup>	B
MI-395	Tous les bâtiments	20 %	15 %	15 %	15 %	D, E
MI-396	Tous les bâtiments	20 %	5 %	5 %	5 %	
CI-397	Tous les bâtiments	20 %	15 %	15 %	-	
CI-398	Bâtiments de 3000m <sup>2</sup> ou moins	15 %	15 %	15 %	5 %	A
CI-398	Bâtiments de plus de 3000m <sup>2</sup>	0,6 m <sup>2</sup>	0,6 m <sup>2</sup>	0,6 m <sup>2</sup>	5 %	A
CI-399	Bâtiments de 3000m <sup>2</sup> ou moins	15 %	15 %	0 %	-	
CI-399	Bâtiments de plus de 3000m <sup>2</sup>	0,6 m <sup>2</sup>	0,6 m <sup>2</sup>	0 %	-	
CI-461	Bâtiments de 3000m <sup>2</sup> ou moins	15 %	15 %	15 %	-	F
CI-461	Bâtiments de plus de 3000m <sup>2</sup> comportant une seule suite	10 %	10 %	10 %	-	F
CI-461	Bâtiments de plus de 3000m <sup>2</sup> comportant plus d'une suite	0,6 m <sup>2</sup>	0,6 m <sup>2</sup>	0,6 m <sup>2</sup>	-	F
CI-462 / CI-463	Bâtiments de 3000m <sup>2</sup> ou moins	15 %	15 %	15 %	15 %	C
CI-462 / CI-463	Bâtiments de plus de 3000m <sup>2</sup> comportant une seule suite	10 %	10 %	10 %	10 %	C
CI-462 / CI-463	Bâtiments de plus de 3000m <sup>2</sup> comportant plus d'une suite	0,6 m <sup>2</sup>	0,6 m <sup>2</sup>	0,6 m <sup>2</sup>	0,6 m <sup>2</sup>	C

Pour les fins d'application des dispositions contenues au tableau qui précède :

- 1° lorsque les dispositions inscrites dans la colonne B « Bâtiment » font référence à une superficie, il s'agit de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal où est projetée l'enseigne sur bâtiment;
- 2° la façade du bâtiment principal visée à la colonne F « façade autoroute » vise toutes les façades d'un bâtiment principal qui donnent directement sur une autoroute et dont les enseignes qui sont susceptibles d'être apposées sur une telle façade visent essentiellement les usagers de cette autoroute;
- 3° pour l'application des dispositions contenues aux colonnes C, D, E et F, les pourcentages indiqués s'appliquent, par façade, au quotient obtenu en effectuant la division entre la superficie totale des enseignes sur bâtiment et la superficie totale des murs constituant cette façade. Le résultat obtenu ne doit pas excéder les pourcentages indiqués au tableau;
- 4° lorsque la mention « 0,6m<sup>2</sup> » apparaît aux colonnes C, D, E ou F, la superficie totale maximale des enseignes qui est permise, sur une façade donnée, est établie en multipliant la largeur de façade où est projetée l'enseigne, en mètres, par 0,6 si le bâtiment comporte un seul étage et par 0,8 si ce dernier comporte 2 étages ou plus. Le résultat obtenu représente la superficie totale des enseignes sur bâtiment qui peut être apposée sur cette façade;
- 5° pour les colonnes C, D et E, lorsqu'un bâtiment principal comporte plus d'une suite, la superficie totale des enseignes desservant cette suite est établie, par façade, selon les principes mentionnés aux paragraphes 3° et 4°, et ce, au prorata de la superficie du mur de façade de la suite;

[REG-362-36, art.8 (2023-06-27)]

- 5.1° pour la colonne F, lorsqu'un bâtiment principal comporte plus d'une suite, la superficie totale des enseignes desservant cette suite est établie, par façade, selon les principes mentionnés aux paragraphes 3° et 4°, et ce, au prorata de la superficie de plancher de la suite par rapport à celle du bâtiment principal;

[REG-362-36, art.9 (2023-06-27)]

- 6° une lettre apparaissant à la colonne G indique qu'une disposition spéciale s'applique à la zone visée, selon ce qui suit :
  - a) la lettre « A » signifie qu'une seule enseigne sur bâtiment, par suite, est autorisée sur les façades donnant sur une autoroute;
  - b) la lettre « B » signifie qu'une seule enseigne sur bâtiment, par suite, est autorisée sur les façades donnant sur une autoroute et qu'au plus 4 enseignes sont autorisées sur une telle façade;
  - c) la lettre « C » signifie qu'une seule enseigne sur bâtiment, par suite, est autorisée sur les façades donnant sur une autoroute et qu'au plus 6 enseignes sont autorisées sur une telle façade;
  - d) la lettre « D » signifie que, pour un même bâtiment principal, au plus 8 enseignes sur bâtiment sont autorisées sur les façades donnant sur une autoroute;
  - e) la lettre « E » indique que les enseignes sur bâtiment ne sont permises que sur les portions de façade constituant le rez-de-chaussée ou le dernier étage, si la portion de façade où est apposée l'enseigne compte plus de 2 étages;

- f) la lettre « F » indique que le nombre total d'enseignes sur bâtiment, pour l'ensemble des façades, est limité à 4 pour le dernier étage d'un bâtiment principal en comptant 3 ou plus.

[REG-362-09, art.15-16 (2018-06-19)]

### 531.1 ENSEIGNES SUR BÂTIMENT AUTORISÉES DANS LA ZONE Mc-662

Malgré toute autre disposition contraire du présent chapitre, une enseigne sur bâtiment à la zone Mc-662 est autorisée en respectant les normes établies aux tableaux suivants.

**Tableau 166.1**

<b><i>Bâtiment principal occupé exclusivement par des usages du groupe « Habitation » (H)</i></b>
Application des dispositions des articles des sections I, II, III, IV et VII du chapitre IX du règlement de zonage numéro REG-362.

**Tableau 166.2**

A	B	C	D
<b><i>Bâtiment principal non résidentiel de moins de 8 étages</i></b>			
<b>Façades ou parties de façades visées</b>	<b>Nombre maximal d'enseignes</b>	<b>Ratio applicable (R) pour établir la superficie maximale (SM)</b>	<b>Normes particulières</b>
Portions de façades situées au rez-de-chaussée	Le nombre maximal d'enseignes sur bâtiment est fixé à deux par suite commerciale.	Le ratio maximal est fixé à : a) 0,6 m <sup>2</sup> par mètre linéaire de façade (LF) sur la façade principale ; b) 0,3 m <sup>2</sup> par mètre linéaire de façade (LF) sur une autre façade.	La hauteur maximale permise pour une enseigne murale, sur marquise ou sur auvent est fixée à  1 m.  Deux (2) enseignes ou parties d'enseignes superposées ne peuvent excéder une hauteur cumulative de 1,5 m.
Portions de façades situées aux étages autres que le rez-de-chaussée et le dernier étage du bâtiment occupé par un usage autre qu'un usage du groupe « Habitation » (H)	L'installation d'enseignes sur bâtiment est prohibée sur les portions de façades occupées par ces étages.		

A	B	C	D
<b>Bâtiment principal non résidentiel de moins de 8 étages</b>			
Portions de façades situées au dernier étage du bâtiment occupé par un usage autre qu'un usage du groupe « Habitation » (H)	Le nombre maximal d'enseignes sur bâtiment est fixé à une (1) par suite commerciale. Sans restreindre ce qui précède, le nombre maximal d'enseignes sur bâtiment, par façade, est fixé à une (1).	Le ratio maximal est fixé à : a) 0,6 m <sup>2</sup> par mètre linéaire de façade (LF) sur la façade principale ; b) 0,3 m <sup>2</sup> par mètre linéaire de façade (LF) sur une autre façade.	

**Tableau 166.3**

A	B	C	D
<b>Bâtiment principal mixte ou non résidentiel sans basilaire de 8 étages et plus</b>			
Façades ou parties de façades visées	Nombre maximal d'enseignes	Ratio applicable (R) pour établir la superficie maximale (SM)	Normes particulières
Portions de façades situées au rez-de-chaussée	Le nombre maximal d'enseignes sur bâtiment est fixé à deux par suite commerciale, par façade, et à une enseigne pour un usage du groupe « Habitation » (H)	Le ratio maximal est fixé à : a) 0,6 m <sup>2</sup> par mètre linéaire de façade (LF) sur la façade principale ; b) 0,3 m <sup>2</sup> par mètre linéaire de façade (LF) sur une autre façade.	À l'exception d'une enseigne murale apposée sur la façade d'une suite donnant sur le boulevard du Quartier dont la hauteur maximale permise est fixée à 1,5 m, la hauteur maximale permise pour une enseigne murale, sur marquise ou sur auvent est fixée à 1 m.  Deux (2) enseignes ou parties d'enseignes superposées ne peuvent excéder une hauteur cumulative de 1,5 m.

A	B	C	D
<b>Bâtiment principal mixte ou non résidentiel sans basilaire de 8 étages et plus</b>			
<b>Façades ou parties de façades visées</b>	<b>Nombre maximal d'enseignes</b>	<b>Ratio applicable (R) pour établir la superficie maximale (SM)</b>	<b>Normes particulières</b>
Portions de façades situées au dernier étage du bâtiment occupé par un usage autre qu'un usage du groupe « Habitation » (H)	Le nombre maximal d'enseignes sur bâtiment est fixé à dix (10) pour l'ensemble des façades.  Sans restreindre ce qui précède, le nombre maximal d'enseignes sur bâtiment, par façade, est fixé à trois (3).	Le ratio maximal est fixé à 0,6 m <sup>2</sup> par mètre linéaire de façade (LF).	Seules des enseignes murales sont autorisées au couronnement et il n'est pas obligatoire que l'enseigne soit apposée sur une portion de façade donnant sur la suite à laquelle elle réfère.  La hauteur maximale de l'enseigne murale est fixée à 2 m.  Aucune enseigne ne peut être apposée au couronnement d'un bâtiment sur une portion de façade à moins de 40 m d'une façade d'un bâtiment occupé par un usage du groupe « Habitation » (H).
Portions de façades situées aux étages autres que le rez-de-chaussée et le dernier étage	L'installation d'enseignes sur bâtiment est prohibée sur les portions de façades occupées par ces étages.		

Tableau 166.4

A	B	C	D
<b>Bâtiment principal mixte ou non résidentiel avec basilaire de 8 étages et plus</b>			
<b>Façades ou parties de façades visées</b>	<b>Nombre maximal d'enseignes</b>	<b>Ratio applicable (R) pour établir la superficie maximale (SM)</b>	<b>Normes particulières</b>
Portions de façades situées au rez-de-chaussée	Le nombre maximal d'enseignes sur bâtiment est fixé à deux par local commercial, par façade, et à une enseigne pour un usage du groupe « Habitation » (H)	Le ratio maximal est fixé à : a) 0,6 m <sup>2</sup> par mètre linéaire de façade (LF) sur la façade principale ; b) 0,3 m <sup>2</sup> par mètre linéaire de façade (LF) sur une autre façade.	La hauteur maximale permise pour une enseigne murale, sur marquise ou sur auvent est fixée à un mètre.  Deux (2) enseignes ou parties d'enseignes superposées ne peuvent excéder une hauteur cumulative de 1,5 m.
Portions de façades situées au dernier étage du basilaire	Le nombre maximal d'enseignes est fixé selon la superficie maximale permise	Le ratio maximal est fixé à 0,3 m <sup>2</sup> par mètre linéaire de façade où est apposée l'enseigne (LF).	Seules des enseignes murales sont autorisées au dernier étage du basilaire et il n'est pas obligatoire que l'enseigne soit apposée sur une portion de façade donnant sur la suite à laquelle elle réfère  La hauteur maximale d'une enseigne est fixée à un mètre.  Deux (2) enseignes ou parties d'enseignes superposées ne peuvent excéder une hauteur cumulative de 1,5 m.

A	B	C	D
<b>Bâtiment principal mixte ou non résidentiel avec basilaire de 8 étages et plus</b>			
<b>Façades ou parties de façades visées</b>	<b>Nombre maximal d'enseignes</b>	<b>Ratio applicable (R) pour établir la superficie maximale (SM)</b>	<b>Normes particulières</b>
Portions de façades situées au dernier étage du bâtiment occupé par un usage autre qu'un usage du groupe « Habitation » (H)	<p>Le nombre maximal d'enseignes sur bâtiment est fixé à dix (10) pour l'ensemble des façades.</p> <p>Sans restreindre ce qui précède, le nombre maximal d'enseignes sur bâtiment, par façade, est fixé à trois (3).</p> <p>Malgré ce qui précède, le nombre maximal d'enseignes sur bâtiment est fixé à douze (12) pour l'ensemble des façades d'un bâtiment dont au moins une des façades, à l'exception de celles du basilaire, se situe à moins de 60 m de l'emprise de l'autoroute des Cantons-de-l'Est (lot 2 704 350).</p> <p>Le cas échéant et sans restreindre ce qui précède, le nombre maximal d'enseignes sur bâtiment, par façade, est fixé à quatre (4).</p>	Le ratio maximal est fixé à 0,6 m <sup>2</sup> par mètre linéaire de façade où est apposée l'enseigne (LF).	<p>Seules des enseignes murales sont autorisées au couronnement et il n'est pas obligatoire que l'enseigne soit apposée sur une portion de façade donnant sur la suite à laquelle elle réfère.</p> <p>La hauteur maximale de l'enseigne murale est fixée à 2 m.</p> <p>Aucune enseigne ne peut être apposée au couronnement d'un bâtiment sur une portion de façade à moins de 40 m d'une façade d'un bâtiment occupé par un usage du groupe « Habitation » (H).</p>
Portions de façades situées aux étages autres que le rez-de-chaussée, le dernier étage du basilaire et le dernier étage du bâtiment	L'installation d'enseignes sur bâtiment est prohibée sur les portions de façades occupées par ces étages.		

Sauf dans le cas du dernier étage d'un bâtiment principal, la superficie maximale des enseignes sur bâtiment qu'il est permis d'installer, pour chacune des façades d'une suite, est établie en appliquant la formule  $SM = LF \times R$ .

Aux fins d'application de cette formule :

- 1° « SM » correspond au résultat obtenu en appliquant la formule. Ce résultat détermine la superficie totale maximale des enseignes sur bâtiment qu'il est possible d'installer sur une même façade d'une suite ;

- 2° le paramètre « LF » correspond à la largeur de la façade de la suite, sur la façade et à l'étage correspondants, sur laquelle l'enseigne sera installée ;
- 3° le paramètre « R » correspond au ratio applicable pour établir la superficie maximale. Ce ratio est inscrit dans les tableaux du présent article;
- 4° malgré ce qui précède, il est permis d'installer, sur la façade principale uniquement, une enseigne d'au plus 2 m<sup>2</sup> lorsque le résultat obtenu, en appliquant la formule, est inférieur à cette superficie.

Dans le cas du dernier étage d'un bâtiment principal, la superficie maximale des enseignes sur bâtiment qu'il est permis d'installer est établie, par façade, en multipliant la largeur correspondante de la portion de façade du dernier étage du bâtiment par le ratio déterminé aux tableaux du présent article.

[REG-362-04, art.1 (2017-10-18)]; [REG-362-10, art.38-39 (2018-11-27)]; [REG-362-27, art.2 (2021-10-26)]

## **531.2 FRESQUES AUTORISÉES DANS LA ZONE MC-662**

Malgré toute autre disposition contraire du présent chapitre, une fresque est autorisée dans la zone Mc-662.

Une fresque peut être autorisée sur toute façade d'un établissement ou d'un bâtiment et la superficie de la fresque visée au présent article n'est pas comptabilisée dans la superficie totale des enseignes prévues sur un établissement ou sur un bâtiment.

Une fresque doit être soumise pour approbation conformément aux objectifs et critères à l'affichage du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) en vigueur

[REG-362-04, art.2 (2017-10-18)]; [REG-362-27, art.3 (2021-10-26)]

## **532. ENSEIGNES MURALES**

En plus des exigences applicables aux enseignes sur bâtiment, une enseigne murale doit être installée conformément aux exigences suivantes :

- 1° une enseigne murale doit être apposée sur un mur, un mur-pignon, une composante architecturale en saillie d'un mur ou un fronton d'un bâtiment principal ;
- 2° la saillie maximale d'une enseigne murale, par rapport au mur ou à la composante architecturale du bâtiment qui la supporte, est fixée à 0,5 m.

### **532.1 ABROGÉ**

[REG-362-04, art.2 (2017-10-18)]; [REG-362-27, art.4 (2021-10-26)]

### **532.2 ABROGÉ**

[REG-362-04, art.4 (2017-10-18)]; [REG-362-27, art.4 (2021-10-26)]

### **532.3 ABROGÉ**

[REG-362-10, art.40 (2018-11-27)] ; [REG-362-27, art.4 (2021-10-26)]

### **533. ENSEIGNES PROJETANTES**

En plus des exigences applicables aux enseignes sur bâtiment, une enseigne projetante doit être installée conformément aux exigences suivantes :

- 1° la saillie maximale d'une enseigne projetante, par rapport au mur qui la supporte, est fixée à 1,2 m ;
- 2° la superficie maximale d'une enseigne projetante est fixée à 1,5 m<sup>2</sup> ;
- 3° un dégagement minimal de 2,4 m, par rapport au niveau du sol adjacent, doit être préservé sous une enseigne projetante.

### **534. ENSEIGNES SUR MARQUISES**

Une enseigne sur marquise, attenante ou détachée du bâtiment principal, doit être installée conformément aux exigences suivantes :

- 1° lorsque la projection au sol de la marquise est inférieure à 100 m<sup>2</sup>, une enseigne sur marquise doit respecter les dispositions applicables aux enseignes sur bâtiment, en plus des dispositions du présent article ;
- 2° lorsque la projection au sol de la marquise est égale ou supérieure à 100 m<sup>2</sup>, la superficie totale des enseignes sur marquise est limitée, par façade, à 25 % de la surface de la marquise, vue en élévation, excluant les poteaux, colonnes et piliers la supportant ;
- 3° il est interdit d'apposer une enseigne sur marquise sur les poteaux, colonnes ou piliers supportant la marquise ;
- 4° une enseigne sur marquise ne doit pas excéder, de plus de 1 m, la hauteur de la marquise sur laquelle elle est apposée ;
- 5° la saillie maximale d'une enseigne sur marquise, par rapport à la surface verticale de la marquise qui la supporte, est fixée à 0,5 m.

[REG-362-09, art.17 (2018-06-19)]

### **535. ENSEIGNE SUR VITRAGE**

Les enseignes sur vitrage sont autorisées, sur toutes les façades d'un bâtiment, aux conditions suivantes :

- 1° les dispositions relatives aux enseignes sur bâtiment ne s'appliquent pas aux enseignes sur vitrage ;
- 2° la hauteur maximale d'une enseigne sur vitrage est fixée à 1 m si cette dernière est apposée directement sur la surface vitrée ou à moins de 0,5 m de cette dernière ;
- 3° toute portion d'une enseigne sur vitrage doit être installée :

- a) sans excéder le plafond du rez-de-chaussée,
- b) sans excéder 3,5 m de hauteur par rapport au plancher du rez-de-chaussée ;
- 4° dans un même axe vertical, il est prohibé d'installer plus d'une enseigne sur vitrage si ces enseignes sont apposées directement sur la surface vitrée ou à moins de 0,5 m de cette dernière ;
- 5° dans un même axe horizontal, les enseignes sur vitrage doivent occuper moins de 50 % de la largeur totale des surfaces vitrées de la façade de la suite concernée ;
- 6° il est prohibé d'installer une enseigne sur vitrage sur une portion opaque d'une surface vitrée ;
- 7° sauf dans la zone Mc-662, une enseigne sur vitrage apposée directement sur une surface vitrée doit être conçue sans arrière-plan et à l'aide de lettres détachées.

Aux fins d'application des normes de la section II, une enseigne sur vitrage est considérée comme une enseigne permanente.

[REG-362-10, art.41 (2018-11-27)]

### **535.1 ENSEIGNE SUR VITRAGE AUTORISÉE DANS LA ZONE MC-662 POUR CERTAINS BÂTIMENTS**

Sur un bâtiment accueillant une installation d'intérêt métropolitain énumérée à l'article 226 du présent règlement, sur l'édicule du Réseau Express Métropolitain (REM) et sur les vitrines de halls communs d'un bâtiment, les enseignes sur vitrage sont autorisées, sur toutes les façades d'un établissement ou d'un bâtiment, aux conditions suivantes :

- 1° les enseignes sur vitrage sont autorisées sur les trois premiers étages d'un bâtiment, jusqu'à concurrence de 15 mètres de hauteur ;
- 2° les enseignes sur vitrage d'une hauteur de 2 mètres et moins et d'une largeur équivalent à 50 % de cette hauteur peuvent occuper au maximum 50 % des surfaces vitrées de chaque façade de l'établissement ou du bâtiment concerné ;
- 3° les enseignes sur vitrage d'une hauteur de plus de 2 mètres et d'une largeur équivalent à 50 % de cette hauteur peuvent occuper au maximum 25 % des surfaces vitrées de chaque façade de l'établissement ou du bâtiment concerné ;
- 4° la superficie résiduelle exempte d'enseigne sur vitrage ne peut faire l'objet d'affichage;
- 5° il est prohibé d'installer une enseigne sur vitrage sur une portion opaque d'une surface vitrée;

Aux fins d'application des normes de la section II, une enseigne sur vitrage est considérée comme une enseigne permanente.

[REG-362-10, art.42 (2018-11-27)]

## **Sous-section 2      Enseignes détachées**

### **536.      ENSEIGNES DÉTACHÉES**

À l'exception des zones de catégorie E1, une enseigne détachée est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° seules les enseignes détachées sur socle ou sur muret sont autorisées ;
- 2° une enseigne détachée est autorisée dans toutes les cours ;
- 3° malgré les dispositions du paragraphe 2°, dans le cas d'un terrain qui est adjacent à une autoroute, à une de ses bretelles d'accès ou de sortie ou à une voie de service qui longe une autoroute, une enseigne détachée est permise uniquement en cour avant ;
- 4° une seule structure supportant des enseignes détachées est autorisée par terrain ;
- 5° sous réserve du paragraphe 6°, la hauteur maximale d'une enseigne détachée est fixée à :
  - a) 3 m dans le cas d'une enseigne implantée sur un terrain occupé par des bâtiments principaux totalisant moins de 700 m<sup>2</sup> de superficie d'implantation au sol,
  - b) 5 m dans les autres cas ;
- 6° la hauteur d'une enseigne détachée doit être inférieure à celle du bâtiment principal, de plus faible hauteur, implanté sur le terrain ;
- 7° la superficie maximale d'une enseigne détachée est fixée à :
  - a) 5 m<sup>2</sup> dans le cas d'une enseigne implantée sur un terrain occupé par des bâtiments principaux totalisant moins de 700 m<sup>2</sup> de superficie d'implantation au sol,
  - b) 7,5 m<sup>2</sup> dans les autres cas ;
- 8° une surface gazonnée ou comportant des aménagements paysagers doit être aménagée à la base d'une enseigne détachée. Cette surface doit se prolonger dans un rayon d'au moins 1 m au-delà de la projection au sol de l'enseigne ;
- 9° le numéro *civique* de l'immeuble doit apparaître sur une enseigne détachée. La superficie du numéro civique n'est pas comptabilisée dans la superficie maximale d'affichage autorisée ;
- 10° aucune enseigne n'est autorisée sur la tranche d'une enseigne détachée.

### **537. ENSEIGNES DÉTACHÉES, SECTEUR DU QUARTIER DIX30**

Dans les zones de catégorie E1, une enseigne détachée est autorisée dans toutes les cours, sauf dans une cour donnant sur une autoroute, et ce, aux conditions suivantes :

- 1° dans l'ensemble des zones de catégorie E1, le nombre maximal de structures supportant des enseignes détachées est contingenté au nombre existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement, pourvu que les enseignes aient été installées conformément à la réglementation en vigueur au moment de leur installation ;
- 2° malgré les dispositions de la section I, il n'est pas requis qu'une enseigne détachée visée au présent article soit située sur le même terrain que l'usage, l'activité, le service, le projet, le chantier, l'événement ou le produit auquel l'affichage réfère ;
- 3° les dispositions de la section VII, relatives aux panneaux-réclames, ne s'appliquent pas aux enseignes visées par le présent article ;
- 4° la hauteur maximale d'une enseigne détachée est fixée à 5 m ;
- 5° la superficie maximale d'une enseigne détachée est fixée à 7,5 m<sup>2</sup> ;
- 6° le nombre maximal d'enseignes détachées localisées entre un bâtiment et l'autoroute ou une bretelle d'autoroute est fixé à 3 ;
- 7° une surface gazonnée ou comportant des aménagements paysagers doit être aménagée à la base d'une enseigne détachée. Cette surface doit se prolonger dans un rayon d'au moins 1 m au-delà de la projection au sol de l'enseigne.

### **Sous-section 3      Enseignes sur les constructions et équipements accessoires ou dans le cadre de l'étalage de biens mis en vente**

#### **538. ENSEIGNES SUR UNE CONSTRUCTION OU UN ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE**

Les enseignes apposées sur une construction ou un équipement accessoire sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1° les dispositions de la sous-section 2, relatives aux enseignes détachées, ne s'appliquent pas aux enseignes visées par le présent article ;
- 2° les seuls constructions et équipements accessoires sur lesquels il est permis d'apposer une enseigne sont :
  - a) une bombonne de gaz sous pression,
  - b) un réservoir hors-sol,
  - c) un distributeur de carburant et les autres types de distributeurs,
  - d) un parasol pour une terrasse de restauration,
  - e) une boîte postale,
  - f) une poubelle, un conteneur, un bac roulant et tout autre équipement similaire pour la gestion des matières résiduelles ;

- 3° l'enseigne doit être apposée directement sur une construction ou un équipement accessoire, sans excéder ses parois ni faire saillie de plus de 0,3 m.

### **539. ENSEIGNES POUR BIENS ET PRODUITS ÉTALÉS**

Les enseignes apposées sur un bien ou un produit faisant l'objet d'étalage à l'extérieur d'un bâtiment sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1° les dispositions de la sous-section 2, relatives aux enseignes détachées, ne s'appliquent pas aux enseignes apposées sur un bien ou un produit étalé à l'extérieur d'un bâtiment ;
- 2° dans le cas où une des dimensions du bien ou du produit unitaire étalé est inférieure à 1,2 m, une seule enseigne peut être apposée pour l'ensemble des biens ou produits identiques étalés. Dans les autres cas, une seule enseigne par bien ou produit peut être apposée ;
- 3° la superficie maximale des enseignes apposées sur un bien ou un produit étalé est fixée à 1 m<sup>2</sup>.

## **Sous-section 4      Enseignes directionnelles**

### **540. ENSEIGNE DIRECTIONNELLE**

Une enseigne directionnelle est autorisée, dans toutes les cours, aux conditions suivantes :

- 1° les dispositions des sous-sections 1 et 2, relatives aux enseignes sur bâtiment et aux enseignes détachées, ne s'appliquent pas aux enseignes directionnelles ;
- 2° sauf dans le cas d'une enseigne directionnelle qui est directement peinte sur le sol, la superficie maximale d'une enseigne directionnelle est fixée à 1 m<sup>2</sup> ;

[REG-362-36, art.10 (2023-06-27)]

- 3° une seule enseigne directionnelle, installée comme une enseigne sur bâtiment, est autorisée par façade de bâtiment, à l'exception d'une enseigne directionnelle identifiant spécifiquement une entrée de bâtiment et qui est placée à moins de 1,5 m de l'entrée visée. Dans un tel cas, une seule enseigne directionnelle est autorisée par entrée de bâtiment ;
- 4° à l'exception d'une enseigne peinte directement sur le sol, une enseigne directionnelle construite comme une enseigne détachée doit être installée conformément aux dispositions suivantes :
- a) une seule enseigne directionnelle est autorisée dans un rayon de 6 m d'une entrée charretière,
  - b) un dégagement d'au moins 6 m doit être conservé entre deux enseignes directionnelles implantées sur un même terrain,
  - c) La hauteur maximale d'une enseigne directionnelle est fixée à 1,5 m.

## **Sous-section 5      Enseigne pour service à l'auto**

### **541.      ENSEIGNE POUR LE SERVICE À L'AUTO**

Une enseigne pour le service à l'auto est autorisée, dans toutes les cours, aux conditions suivantes :

- 1° une enseigne pour le service à l'auto est autorisée uniquement lorsque le bâtiment comporte une installation pour le service à l'auto ;
- 1° les dispositions des sous-sections 1 et 2, relatives aux enseignes sur bâtiment et aux enseignes détachées, ne s'appliquent pas aux enseignes pour le service à l'auto ;
- 2° les seuls types d'enseignes autorisés pour la conception d'une enseigne pour le service à l'auto sont :
  - a) une enseigne murale,
  - b) une enseigne sur vitrage,
  - c) une enseigne détachée ;
- 3° une seule enseigne pour le service à l'auto est autorisée par allée de circulation distincte desservant une installation pour le service à l'auto ;
- 4° la superficie d'une enseigne pour le service à l'auto est limitée à 3 m<sup>2</sup> ;
- 5° La superficie maximale d'une enseigne pour le service à l'auto qui peut être utilisée pour apposer un logo, le nom d'une place d'affaires et tout contenu à des fins autres que pour identifier les produits ou services qu'il est possible d'obtenir dans une installation pour le service à l'auto est limitée à 0,03 m<sup>2</sup>.

## **Sous-section 6      Enseignes de localisation**

### **542.      ENSEIGNE DE LOCALISATION**

Une enseigne de localisation est autorisée, dans toutes les cours, aux conditions suivantes :

- 1° une enseigne de localisation n'est permise que dans les zones de catégorie E1 ;
- 2° les dispositions des sous-sections 1 et 2, relatives aux enseignes sur bâtiment et aux enseignes détachées, ne s'appliquent pas aux enseignes de localisation ;
- 3° les seuls types d'enseignes autorisés pour la conception d'une enseigne de localisation sont une enseigne murale ou une enseigne détachée ;
- 4° la superficie maximale d'une enseigne de localisation est fixée à 6 m<sup>2</sup> ;
- 5° la superficie maximale d'une enseigne de localisation qui peut être utilisée à des fins autres que pour représenter un plan et les indications permettant de faciliter la localisation d'un bâtiment, une suite, une place d'affaires ou un service est limitée à 0,03 m<sup>2</sup> ;
- 6° dans le cas d'une enseigne détachée, la hauteur maximale d'une enseigne de localisation est fixée à 2,5 m.

## **Sous-section 7      Oriflamme**

### **543.      ORIFLAMME**

Les oriflammes ne sont permises que sur un mât d'éclairage ou sur un bâtiment principal. Une oriflamme apposée ou faisant saillie d'un bâtiment principal doit être installée conformément aux dispositions applicables aux enseignes projetantes.

Les oriflammes installées sur un mât d'éclairage doivent être conformes aux dispositions suivantes :

- 1° les dispositions de la sous-section 2, relatives aux enseignes détachées, ne s'appliquent pas à une oriflamme apposée sur un mât d'éclairage ;
- 2° une oriflamme sur mât d'éclairage n'est permise que dans les zones de catégorie E1 ;
- 3° la distance minimale entre deux mâts d'éclairage comportant une oriflamme est fixée à 6 m ;
- 4° il est interdit d'apposer une oriflamme sur un mât d'éclairage qui est rattaché ou qui fait saillie par rapport à un bâtiment ;
- 5° une oriflamme doit être installée à une hauteur minimale de 2,4 m par rapport au niveau du sol adjacent ;
- 6° le nombre maximal d'enseignes autorisé sur un même mât d'éclairage est fixé à deux (2) ;
- 7° la superficie totale des enseignes installées sur un même mât d'éclairage est fixée à 1 m<sup>2</sup>.

## **Sous-section 8      Enseignes d'identification du propriétaire du gestionnaire ou du locataire**

[REG-362-04, art.5 (2017-10-18)]

### **544.      ENSEIGNES D'IDENTIFICATION DU PROPRIÉTAIRE OU GESTIONNAIRE**

Les enseignes d'identification du propriétaire ou du gestionnaire d'un immeuble sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1° une seule enseigne sur bâtiment est permise par bâtiment principal, pourvu que sa superficie soit inférieure à 8 % de la superficie maximale des enseignes sur bâtiment qu'il est permis d'installer au rez-de-chaussée de la façade où elle se trouve, sans excéder 1,5 m<sup>2</sup> ;
- 2° une enseigne apposée sur une enseigne détachée, pourvu que sa superficie soit prise en compte dans le calcul de la superficie maximale autorisée pour l'enseigne et que cette dernière n'excède pas les normes de la présente section ;
- 3° l'enseigne doit être conforme aux dispositions des sections I et II du présent chapitre.

### **544.1 ENSEIGNES D'IDENTIFICATION DU PROPRIÉTAIRE, DU GESTIONNAIRE OU DU LOCATAIRE AUTORISÉES DANS LA ZONE MC-662**

Malgré toute autre disposition contraire du présent chapitre, une enseigne d'identification des locataires des étages au-dessus du rez-de-chaussée est autorisée si elle respecte les conditions suivantes :

- 1° Les types d'enseignes d'identification autorisés sont les enseignes murales, projetantes et sur marquises ;
- 2° Une seule enseigne murale, projetante ou sur marquise est autorisée par porte d'entrée permettant d'accéder aux établissements situés aux étages situés au-dessus du rez-de-chaussée ;
- 3° La superficie maximale des enseignes d'identification est de 3 m<sup>2</sup> par porte d'entrée;
- 4° Dans le cas où l'enseigne a une superficie entre 0 et 1,5 m<sup>2</sup> par porte, la superficie est exclue du calcul de la superficie totale autorisée pour les enseignes ;
- 5° Dans le cas où l'enseigne a une superficie excédant 1,5 m<sup>2</sup>, la superficie est incluse dans le calcul de la superficie totale autorisée pour les enseignes.

[REG-362-04, art.6 (2017-10-18)]

## **Sous-section 9            Enseignes temporaires**

### **545.            ENSEIGNES TEMPORAIRES AUTORISÉES**

Une enseigne temporaire, autre qu'une enseigne de chantier ou une enseigne immobilière, n'est permise que dans le cadre de l'inauguration d'une nouvelle place d'affaires.

### **546.            ENSEIGNE TEMPORAIRE POUR NOUVELLE PLACE D'AFFAIRES**

Une enseigne temporaire, installée dans le cadre de l'inauguration d'une nouvelle place d'affaires ou dans le cadre d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une suite, doit être conforme aux dispositions suivantes :

- 1° une enseigne temporaire doit être installée pour une période maximale de quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs ;
- 2° dans le cas d'une enseigne sur bâtiment, la superficie totale des enseignes temporaires doit être inférieure ou égale à la superficie totale maximale des enseignes sur bâtiment autorisée pour la suite visée, et ce, conformément aux dispositions de la sous-section 1 ;
- 3° dans le cas d'une enseigne détachée, une enseigne temporaire n'est permise que si elle est apposée sur une structure d'affichage permanente, conforme aux dispositions de la sous-section 2 ou bénéficiant de droits acquis, pourvu qu'il n'y ait pas agrandissement de la surface d'affichage existante.

## **Sous-section 10      Vidéoprojection**

### **546.1      Vidéoprojection**

Malgré toute autre disposition contraire du présent chapitre, les vidéoprojections sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1° la vidéoprojection peut être projetée sur toutes les façades d'un bâtiment ou sur le sol ;
- 2° la vidéoprojection ne peut projeter une image ou un dessin illustrant les parties génitales d'une personne ou les seins nus d'une femme ;
- 3° la vidéoprojection est autorisée si elle est organisée par la Ville ou par un mandataire dûment autorisé.

[REG-362-10, art.44 (2018-11-27)]

## **Sous-section 11      Enseignes indiquant le nombre de places de stationnement**

### **546.2      Enseignes indiquant le nombre de places de stationnement**

Malgré toute disposition contraire spécifique à la zone ou du présent chapitre, les enseignes indiquant le nombre de cases de stationnement (pour voitures ou vélos) en temps réel situées dans une structure souterraine ou étagée ainsi que dans une aire de stationnement extérieure utilisée pour l'usage C11-15-01 (Parc extérieur de stationnement pour véhicules de promenade), sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1° les dispositions des sous-sections 1 et 2, relatives aux enseignes sur bâtiment et aux enseignes détachées, ne s'appliquent pas aux enseignes de la présente sous-section;
- 2° les seuls types d'enseignes autorisés sont des enseignes murales, projetantes et détachées;  
Dans le cas d'une enseigne détachée, seules les enseignes sur muret ou sur socle sont permises;
- 3° une seule enseigne du présent article est autorisée par accès véhiculaire du stationnement desservi;
- 4° une enseigne doit être localisée dans un rayon maximal de 6 m d'un accès véhiculaire au stationnement intérieur ou de l'entrée charretière;
- 5° dans le cas d'une enseigne murale ou projetante, elle doit être située au niveau du rez-de-chaussée et un empiètement d'au plus 0,9 m est autorisé par rapport au niveau de plancher de l'étage situé au-dessus;

- 6° la largeur maximale d'une enseigne est fixée à 1,5 m;
- 7° la hauteur maximale est fixée à :
  - a) 1,5 m pour une enseigne murale;
  - b) 1 m pour une enseigne projetante;
  - c) 2,5 m pour une enseigne détachée.
- 8° la saillie maximale d'une enseigne murale, par rapport au mur ou la composante architecturale qui la supporte, est fixée à 0,5 m;
- 9° la saillie maximale d'une enseigne projetante est limitée à 1,2 m par rapport au mur ou la composante architecturale qui la supporte et un dégagement minimal de 2,4 m, par rapport au niveau du sol adjacent, doit être préservé sous une telle enseigne;
- 10° la superficie dédiée à l'affichage variable est limitée à 1 m<sup>2</sup> par enseigne, toutefois la hauteur du lettrage ne doit pas excéder 0,25 m de hauteur;
- 11° la superficie maximale qui peut être utilisée pour l'identification du propriétaire ou du gestionnaire de l'immeuble comportant l'aire de stationnement est limitée à 0,15 m<sup>2</sup>.

[REG-362-36, art.11 (2023-06-27)]

## **SECTION VI                    ENSEIGNES DANS LES ZONES DE L’AFFECTATION PRINCIPALE « AGRICOLE »**

### **547.            ENSEIGNES AUTORISÉES**

En plus des enseignes visées aux sections III et VII du présent chapitre, seules les enseignes mentionnées dans la présente section sont autorisées sur les terrains qui sont situés dans les zones dont l’affectation principale est « Agricole », à l’exception des terrains ou parties de terrains qui sont occupés ou destinés à être occupés par un usage du groupe « Habitation » (H), « Commerce et service » (C), « Industrie » (I), « Public » (P) ou de la classe « Para-agricole » du groupe « Agricole » (A).

### **548.            ENSEIGNES SUR BÂTIMENT**

Une enseigne sur bâtiment est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° une enseigne sur bâtiment ne peut être apposée que sur un bâtiment principal ou un bâtiment agricole ;
- 2° une seule enseigne sur bâtiment est autorisée par bâtiment ;
- 3° une enseigne sur bâtiment ne doit pas excéder le mur, le mur-pignon, le fronton ou la marquise sur lesquels elle est apposée ;
- 4° une enseigne sur bâtiment éclairée par translucidité est prohibée ;
- 5° la saillie maximale d’une enseigne murale, par rapport au mur qui la supporte, est fixée à 0,3 m ;
- 6° sous réserve du paragraphe 7°, la superficie maximale d’une enseigne sur bâtiment est fixée à :
  - a) 1 m<sup>2</sup> pour un bâtiment comportant une superficie de plancher inférieure ou à égale à 100 m<sup>2</sup> ;
  - b) 2 m<sup>2</sup> pour un bâtiment comportant une superficie de plancher supérieure à 100 m<sup>2</sup>, mais inférieure à 300 m<sup>2</sup> ;
  - c) 3 m<sup>2</sup> pour un bâtiment comportant une superficie de plancher supérieure ou égale à 300 m<sup>2</sup> ;
- 7° une enseigne projetante doit respecter les exigences suivantes :
  - a) la saillie maximale par rapport au mur qui la supporte est fixée à 1,2 m ;
  - b) la superficie maximale d’une enseigne projetante est fixée à 1 m<sup>2</sup> ;
  - c) un dégagement minimal de 2,4 m, par rapport au niveau du sol adjacent, doit être préservé sous l’enseigne.

#### **549. ENSEIGNES DÉTACHÉES**

Une enseigne détachée est autorisée, dans toutes les cours, aux conditions suivantes :

- 1° une seule structure supportant une enseigne détachée est autorisée par terrain ;
- 2° la superficie d'une enseigne détachée est limitée à 3 m<sup>2</sup> ;
- 3° la hauteur maximale d'une enseigne détachée est fixée à 3 m ;
- 4° une enseigne détachée éclairée par translucidité est prohibée.

#### **550. ENSEIGNES D'IDENTIFICATION DU PROPRIÉTAIRE OU GESTIONNAIRE**

Les enseignes d'identification du propriétaire ou du gestionnaire d'un immeuble ne sont permises que si elles sont installées conformément aux dispositions applicables aux enseignes sur bâtiment, sans pour autant qu'il soit possible d'en installer davantage.

## **SECTION VII            PANNEAU-RÉCLAME**

### **551.        NORMES APPLICABLES**

L'installation d'un panneau-réclame est prohibée :

- 1° dans les zones qui sont situées entre le fleuve Saint-Laurent et la route 132, à savoir les zones Pv-411, Hv-106, Cv-102 et celles qui sont situées à l'ouest des zones Pr-473, Pr-467, Pt-329 et Pv119 ;
- 2° dans toutes les zones qui sont adjacentes au boulevard Taschereau, sauf les zones Mp-166, Mp-674, Ma-168, Pp-167, Pb-169 et Mt-673.

Sauf dans les zones visées au premier alinéa, il est permis d'installer un panneau-réclame dans une zone adjacente à une autoroute, sous réserve des dispositions applicables en vertu du règlement relatif aux usages conditionnels en vigueur.

## **CHAPITRE X      PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET ZONES DE CONTRAINTES**

### **TABLE DES MATIÈRES DU CHAPITRE**

<b>SECTION I</b>	<b>PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL.....</b>	<b>455</b>
<b>SECTION II</b>	<b>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PLAINES INONDABLES.....</b>	<b>459</b>
<b>SECTION III</b>	<b>DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE.....</b>	<b>464</b>
<b>SECTION IV</b>	<b>DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME.....</b>	<b>473</b>
<b>SECTION V</b>	<b>DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE.....</b>	<b>475</b>
<b>SECTION VI</b>	<b>BRUIT ROUTIER OU FERROVIAIRE.....</b>	<b>476</b>
<b>SECTION VII</b>	<b>REMBLAYAGE EN ZONE AGRICOLE.....</b>	<b>480</b>
<b>SECTION VIII</b>	<b>CONSERVATION DES BOISÉS.....</b>	<b>482</b>
<b>SECTION IX</b>	<b>CAPTAGE D'EAU SOUTERRAINE OU DE SURFACE.....</b>	<b>486</b>
<b>SECTION X</b>	<b>POLLUTION LUMINEUSE.....</b>	<b>487</b>

## **SECTION I                    PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL**

### **552.        DOMAINE D'APPLICATION**

Les dispositions de la présente section s'appliquent à tous les lacs et cours d'eau à débit régulier ou intermittent situés sur le territoire de la Ville.

Sans restreindre ce qui précède, les lacs artificiels dont l'alimentation en eau se fait autrement que par le biais d'un cours d'eau ne sont pas visés par les dispositions de la présente section.

### **553.        MODALITÉS D'INTERVENTION**

L'érection, l'agrandissement et la modification d'un ouvrage ou d'une construction, de même que l'exécution de travaux dans ou au-dessus de la rive ou le littoral d'un cours d'eau ou d'un lac, doivent être conçus et réalisés :

- 1° de façon à préserver ou rétablir l'état et l'aspect naturel des lieux, notamment en conservant la végétation naturelle ;
- 2° de façon à éviter la création de foyers d'érosion ;
- 3° de façon à ne pas nuire à l'écoulement naturel des eaux ;
- 4° sans avoir recours à des travaux de remblai, de dragage, de terrassement ou autres travaux du même genre;
- 5° sans aide financière ou subvention municipale.

### **554.        PROTECTION DU LITTORAL**

Dans et au-dessus du littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants et à la condition que leur réalisation ne soit pas incompatible avec les dispositions applicables aux plaines inondables ou à d'autres dispositions du présent règlement :

- 1° les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plateformes flottantes ;
- 2° l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ;
- 3° les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- 4° les prises d'eau ;
- 5° l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (R.L.R.Q., c. Q-2) ;
- 6° l'empiètement dans ou au-dessus du littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive en vertu du présent chapitre ;

- 7° les travaux de nettoyage et d'entretien d'un cours d'eau, sans déblaiement, réalisés par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi ;
- 8° les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou à des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (R.L.R.Q., c. Q-2), la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (R.L.R.Q., c. C-61.1), la Loi sur le régime des eaux (R.L.R.Q., c. R.13) ou toute autre loi ;
- 9° l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins mentionnées au paragraphe 8°.

## **555. PROTECTION DE LA RIVE**

Dans et au-dessus de la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants et à la condition que leur réalisation ne soit pas incompatible avec d'autres dispositions applicables aux plaines inondables ou à d'autres dispositions du présent règlement :

- 1° l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que celles mentionnées au paragraphe 2° ;
- 2° les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (R.L.R.Q., c. Q-2) ;
- 3° la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que celles mentionnées au paragraphe 2°, aux conditions suivantes :
  - a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain,
  - b) le lotissement a été réalisé avant le 20 décembre 1983,
  - c) une bande minimale de protection de 5 m, dont la profondeur est mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou être retournée à l'état naturel si elle ne l'était pas ;
- 4° la construction ou l'érection, d'une remise ou d'une piscine, pourvu que cette construction est située sur la partie de la rive qui n'est plus à l'état naturel, qu'elle est située sur un terrain utilisé à des fins autres que celles mentionnées au paragraphe 2° et aux conditions suivantes :
  - a) les dimensions du terrain ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment ou de cette construction accessoire à la suite de la création de la bande de protection de la rive,
  - b) le morcellement foncier constituant le terrain a été réalisé avant le 20 décembre 1983,

- c) une bande minimale de protection de 5 m, dont la profondeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux, doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou être retournée à l'état naturel si elle ne l'était pas,
  - d) le bâtiment accessoire et la construction accessoire doivent reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage ;
- 5° les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- a) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts (R.L.R.Q., c. F-4.1) et à ses règlements d'application,
  - b) la coupe d'assainissement,
  - c) la récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 cm et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole,
  - d) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé,
  - e) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture, d'une largeur maximale de 5 m, donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %,
  - f) l'aménagement d'une fenêtre d'une largeur maximale de 5 m obtenue par l'émondage et l'élagage des arbres et des arbustes, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi que l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier donnant accès au plan d'eau,
  - g) aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à cette fin,
  - h) les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 % ;
- 6° la culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise dans la rive à la condition de conserver une bande minimale de végétation continue de 3 m, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 m à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus ;
- 7° les ouvrages et travaux suivants :
- a) l'installation de clôtures,
  - b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage,
  - c) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès,
  - d) les équipements nécessaires à l'aquaculture,
  - e) toute installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.L.R.Q., c. Q-2, r.22),

- f) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions, ou les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle,
- g) les puits individuels,
- h) la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers,
- i) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés dans ou au-dessus du littoral conformément à la présente section,
- j) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts (R.L.R.Q., c. F-4.1) et la réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

## **556. PROTECTION DE LA RIVE DURANT L'EXÉCUTION DE TRAVAUX**

À l'exception des travaux d'entretien courants d'un terrain, d'un ouvrage ou d'une construction, lorsque l'exécution de travaux implique la circulation de camions, véhicules-outils ou autres véhicules similaires à moins de 5 m de la limite de la rive d'un cours d'eau, une clôture de protection doit être mise en place conformément aux dispositions suivantes :

- 1° la clôture doit être installée de manière à éviter tout empiètement dans la rive, sauf si un tel empiètement est requis pour l'exécution de travaux dûment autorisés dans la rive ou le littoral ;
- 2° la clôture doit comporter une hauteur minimale de 1,2 m ;
- 3° la clôture doit empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre ;
- 4° la clôture doit être maintenue en place durant toute la durée des travaux.

## **SECTION II DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PLAINES INONDABLES**

### **557. DOMAINE D'APPLICATION**

Les dispositions de la présente section s'appliquent dans les zones de grand courant et dans les zones de faible courant de la plaine inondable située sur le territoire de la Ville.

### **558. IDENTIFICATION DE LA PLAINE INONDABLE**

L'étendue de la plaine inondable est déterminée de la manière suivante :

- 1° pour les terrains compris entre la digue de la Voie maritime du Saint-Laurent et la limite ouest du territoire de la Ville, le plan intitulé « Lignes de crue pour différentes récurrences », daté de janvier 1985, pour le tronçon Lac-Saint-Louis – Varennes du fleuve Saint-Laurent, et qui est joint en annexe C du présent règlement, identifie les cotes de crues pour différentes récurrences.
- 2° pour les terrains situés le long de la rivière Saint-Jacques, le plan intitulé « Plaine inondable de la rivière Saint-Jacques » de l'annexe C, et les cotes de référence qui sont jointes en annexe D du présent règlement, identifient les limites de la zone inondable en fonction de la récurrence.

Pour l'interprétation du plan de l'annexe C, toute portion de terrain dont l'élévation altimétrique égale ou se situe sous la cote d'élévation correspondant à une récurrence de 20 ans ou moins fait partie de la zone à risque d'inondation de grand courant. Toute portion de terrain dont l'élévation altimétrique est supérieure à la cote d'élévation correspondant à une récurrence de 20 ans, mais qui est égale ou inférieure à la cote correspondant à une récurrence de 100 ans, fait partie de la zone à risque d'inondation de faible courant.

### **559. RELEVÉS TERRAIN**

Les relevés d'élévations servant à déterminer l'étendue de la plaine inondable de grand courant et de faible courant doivent être réalisés conformément à ce qui suit :

- 1° ces relevés doivent être effectués par un arpenteur-géomètre ;
- 2° les élévations de terrain doivent être prises en considérant uniquement le niveau naturel du terrain, sans remblai. Si le terrain a été remblayé, le niveau du remblai pourra être pris en compte s'il est démontré que ledit remblai a été effectué avant le 1<sup>er</sup> janvier 1995 pour les terrains situés dans la plaine inondable du fleuve Saint-Laurent, et avant le 25 novembre 2005 pour ceux de la plaine inondable de la rivière Saint-Jacques ;
- 3° dans le cas de la plaine inondable de la rivière Saint-Jacques, lorsqu'un terrain se situe entre deux cotes de récurrence, ce sont les cotes en amont du cours d'eau qui doivent être utilisées pour les relevés ;
- 4° les relevés d'élévations sur le terrain ont préséance sur le plan de l'annexe D, dans la mesure où ces relevés ont été réalisés selon les principes qui précèdent.

## **560. NORMES APPLICABLES AUX ZONES DE GRAND COURANT (RÉCURRENCE 0-20 ANS)**

Dans et au-dessus des limites d'une zone de grand courant, toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux sont interdits, à l'exception des constructions, des ouvrages, et des travaux suivants, à la condition que leur réalisation ne soit pas incompatible avec les dispositions du présent chapitre applicables pour les rives et le littoral ou à d'autres dispositions du présent règlement :

- 1° les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à moderniser sans avoir recours à une démolition, à entretenir, à réparer ou à démolir les constructions et ouvrages existants sont autorisés, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations. Cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre une telle infrastructure conforme aux normes applicables. Dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci ;
- 2° les travaux visant le déplacement d'un bâtiment principal bénéficiant de droits acquis quant à son implantation dans la zone inondable de grand courant, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :
  - a) le déplacement est effectué sur le même terrain,
  - b) l'élévation altimétrique du nouvel emplacement est supérieure à celle de l'emplacement d'origine,
  - c) le nouvel emplacement présente moins de risques pour le bâtiment, en ce qui a trait aux mouvements des glaces, que celui d'origine,
  - d) le bâtiment ainsi déplacé est immunisé selon les exigences des règlements d'urbanisme en vigueur;
  - e) le nouvel emplacement permet au bâtiment principal d'être plus éloigné de la rive ;
- 3° les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoires; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- 4° les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc ou d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone de grand courant ;
- 5° la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;

- 6° les installations septiques destinées à desservir des constructions ou des ouvrages existants. Les installations prévues doivent être conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.L.R.Q., c. Q-2, r.22) ;
- 7° l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches, et de façon durable, ainsi qu'à éviter la submersion ;
- 8° un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai ;
- 9° la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation. Dans ces cas, les constructions devront être immunisées conformément aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur ;
- 10° les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu des lois et règlements adoptés par le gouvernement du Québec à cet effet;
- 11° les travaux de drainage des terres ;
- 12° les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

#### **561. NORMES APPLICABLES AUX ZONES DE FAIBLE COURANT (20-100 ANS)**

Dans et au-dessus des limites d'une zone de faible courant, sont interdits toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés, de même que les travaux de remblai autres que ceux spécifiquement requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

#### **562. AIDE FINANCIÈRE INTERDITE**

Les ouvrages et travaux autorisés dans la présente section ne peuvent faire l'objet d'une aide financière ou une subvention municipale.

#### **563. TRAVAUX AUTORISÉS À LA SUITE D'UNE PROCÉDURE DE DÉROGATION**

Malgré toute autre disposition contraire du présent chapitre, les usages, les constructions et les ouvrages identifiés au tableau suivant sont autorisés dans une zone de grand courant si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils ont fait l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1), incluant notamment une modification au schéma d'aménagement de l'agglomération de Longueuil.

**Tableau 167**

<b>A</b> <i>Immeuble visé</i>	<b>B</b> <i>Description du projet autorisé et conditions applicables</i>
Aucun au moment de l'entrée en vigueur du règlement	

Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

- 1° les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées ;
- 2° les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès ;
- 3° tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilités publiques situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation ;
- 4° les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine ;
- 5° un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol ;
- 6° les stations d'épuration des eaux usées ;
- 7° les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par la Ville, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public ;
- 8° les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites ;
- 9° toute intervention visant :
  - a) l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes, ou portuaires,
  - b) l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques,
  - c) l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage ;
- 10° les installations de pêche commerciale et d'aquaculture ;
- 11° l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai. Ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf ;

- 12° un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (R.L.R.Q., c. Q-2) ;
- 13° les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (R.L.R.Q., c. Q-2).

## SECTION III DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

### 564. DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent uniquement en zone agricole.

#### Sous-section 1      Zonage de production

### 565. INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE À PROXIMITÉ DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Les types d'élevage permis à proximité du périmètre d'urbanisation varient selon la charge d'odeur et la distance. Le tout, conformément aux dispositions du tableau présent article.

Tableau 168

<i>A</i>	<i>B</i>
<i>Distance du périmètre d'urbanisation</i>	<i>Coefficient d'odeur par groupes ou catégories d'animaux (paramètre C)</i>
1. Moins de 500 m	Les groupes ou catégories d'animaux dont le coefficient d'odeur est égal ou inférieur à 0,7 sont les seuls types d'élevage permis, sous réserve des dispositions de la sous-section relative aux distances séparatrices.
2. Entre 500 m et 1 500 m inclusivement	Les groupes ou catégories d'animaux dont le coefficient d'odeur est inférieur à 1 sont les seuls types d'élevage permis, sous réserve des dispositions de la sous-section relative aux distances séparatrices.
3. Plus de 1 500 m	Tous les types d'élevage sont permis, sous réserve des dispositions de la sous-section relative aux distances séparatrices.

## **Sous-section 2      Distances séparatrices**

### **566.      USAGES ET TRAVAUX AGRICOLES ASSUJETTIS AUX DISTANCES SÉPARATRICES**

Les usages et travaux agricoles suivants sont assujettis au respect des distances séparatrices décrites à la présente sous-section :

- 1° toute construction d'une nouvelle installation d'élevage ou d'un nouvel ouvrage d'entreposage des engrais de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes;
- 2° tout agrandissement, reconstruction, remplacement ou déplacement d'une installation d'élevage, avec ou sans augmentation du nombre d'unités animales;
- 3° toute augmentation du nombre d'unités animales ou tout changement du type d'animaux d'élevage, avec ou sans agrandissement de l'installation d'élevage;
- 4° tout agrandissement, reconstruction, remplacement et déplacement d'un ouvrage d'entreposage des engrais de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes;
- 5° toute construction, remplacement ou déplacement d'un immeuble protégé et tout agrandissement d'un tel immeuble par rapport à sa superficie d'implantation au sol;
- 6° tout agrandissement d'un site ayant le statut d'immeuble protégé;
- 7° tout changement d'usage relatif à un immeuble protégé.

Malgré ce qui précède, les usages et travaux suivants sont soustraits de l'application des distances séparatrices :

- 1° l'accroissement des activités agricoles d'une installation d'élevage conformément aux mesures d'exception prévues aux lois et règlements adoptés par le gouvernement à cet effet;
- 2° la modification du nombre d'unités animales et du type d'animaux dans une installation d'élevage existante et dérogatoire quant aux distances séparatrices, de même que la reconstruction d'une installation d'élevage détruite par un sinistre, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :
  - a) le nombre d'unités animales est réduit ou maintenu;
  - b) le mode de gestion des engrais de ferme (paramètre D) est maintenu ou un mode de gestion moins contraignant est adopté;
  - c) le coefficient d'odeur du nouveau type d'animal (paramètre C) est égal ou inférieur à celui des animaux remplacés;
  - d) s'il s'agit d'une installation d'élevage qui est reconstruite à la suite d'un sinistre, la demande de permis pour la reconstruction doit être déposée dans un délai d'au plus 24 mois suivant la date du sinistre;
- 3° la construction, la reconstruction, le remplacement, l'agrandissement, le déplacement, la transformation et la rénovation d'un bâtiment agricole qui ne constitue pas une installation d'élevage ou un ouvrage d'entreposage des engrais de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes;

- 4° la rénovation ou la reconstruction d'un bâtiment non agricole, sur les fondations d'origine ou sur de nouvelles fondations, s'il n'y a pas d'agrandissement par rapport à son périmètre actuel;
- 5° l'agrandissement d'un bâtiment non agricole, si cet agrandissement ne se fait pas en direction d'une installation d'élevage pour laquelle une distance séparatrice s'applique;
- 6° la reconstruction ou le remplacement d'un bâtiment non agricole sur de nouvelles fondations situées à une distance supérieure d'une installation d'élevage pour laquelle une distance minimale s'applique;
- 7° la construction ou la rénovation de tout bâtiment non agricole ne comportant aucune pièce habitable, tel un garage isolé, un abri d'auto ou une remise, à l'exception d'un immeuble protégé;
- 8° la construction d'une résidence bâtie en vertu des lois et règlements adoptés par le gouvernement du Québec à cet effet après le 21 juin 2001;

## **567. CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES**

Les usages et travaux agricoles assujettis aux distances séparatrices selon les dispositions de la présente sous-section doivent, pour être autorisés, respecter les distances séparatrices par rapport aux usages non agricoles assujettis, de même que par rapport aux limites du périmètre d'urbanisation.

Les usages et travaux non agricoles assujettis aux distances séparatrices selon les dispositions de la présente sous-section doivent, pour être autorisés, respecter les distances séparatrices par rapport à toute installation d'élevage.

Pour chaque installation d'élevage, la distance séparatrice est obtenue en multipliant entre eux, compte tenu du paramètre A indiqué au tableau de l'article suivant, les paramètres B, C, D, E, F et G que l'on retrouve dans la présente sous-section.

Lorsque le projet comporte plus d'un type d'animal, le nombre total d'unités animales correspond à la somme des unités animales de chaque type d'animal défini à l'aide des paramètres A et B. Pour les paramètres C, D, E et F, il faut retenir la valeur la plus élevée associée aux différents types d'animaux en cause.

La distance entre une installation d'élevage et un bâtiment non agricole avoisinant doit être mesurée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées à l'exception des galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès. Ne doivent pas être considérés les bâtiments accessoires non agricoles ne comportant aucune pièce habitable et non considérés comme un immeuble protégé.

## **568. NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (PARAMÈTRE A)**

Le paramètre A correspond au nombre maximal d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production et sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau qui suit.

**Tableau 169**

<i>A</i>	<i>B</i>
<b>Nombre d'unités animales (paramètre A)</b>	
<b>Groupe ou catégorie d'animaux visés</b>	<b>Nombre d'animaux visés équivalant à une unité animale</b>
1. Vaches, bœufs, taureaux, chevaux	1
2. Veaux d'un poids de 225 à 500 kilogrammes chacun	2
3. Veaux d'un poids inférieur à 225 kilogrammes chacun	5
4. Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
5. Porcelets sevrés d'un poids inférieur à 20 kilogrammes chacun	25
6. Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
7. Poules ou coqs	125
8. Poulets à griller	250
9. Poulettes en croissance	250
10. Cailles	1 500
11. Faisans	300
12. Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
13. Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
14. Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
15. Visons femelles, excluant les petits	100
16. Renards femelles, excluant les petits	40
17. Moutons et agneaux de l'année	4
18. Chèvres et chevreaux de l'année	6
19. Lapins femelles, excluant les petits	40

Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.

Lorsqu'un poids est indiqué au présent article, il correspond au poids de l'animal prévu à la fin de sa période d'élevage.

### **569. DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B)**

Le paramètre B est la distance de base. Il est établi en recherchant, dans le tableau qui suit, la distance de base en mètres correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A (U.A.)

**Tableau 170**

<b>Distance de base (paramètre B)</b>																			
<b>U.A.</b>	<b>m.</b>	<b>U.A.</b>	<b>m.</b>	<b>U.A.</b>	<b>m.</b>	<b>U.A.</b>	<b>m.</b>	<b>U.A.</b>	<b>m.</b>	<b>U.A.</b>	<b>m.</b>	<b>U.A.</b>	<b>m.</b>	<b>U.A.</b>	<b>m.</b>	<b>U.A.</b>	<b>m.</b>	<b>U.A.</b>	<b>m.</b>
0	0																		
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

U.A.	m.																		
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

Dans le cas où le nombre d'unités animales est plus grand que 1 000, la distance en mètres est obtenue à l'aide de la formule de l'annexe B de la Directive sur les odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles (R.L.R.Q., C. P-41.1, r. 5).

## 570. COEFFICIENT D'ODEUR (PARAMÈTRE C)

Le paramètre C est celui du potentiel d'odeur. Il est présenté au tableau qui suit, selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

Un coefficient d'odeur de zéro est attribué aux chiens, chats, insectes et poissons. Il en résulte que la distance séparatrice obtenue en multipliant les paramètres B, C, D, E, F et G est nulle pour les installations d'élevage visant ces animaux.

**Tableau 171**

A	B
<b>Coefficient d'odeur par groupes ou catégories d'animaux (paramètre C)</b>	
<b>Groupe ou catégorie d'animaux</b>	<b>Paramètre C</b>
1. Bovins de boucherie a) dans un bâtiment fermé b) sur une aire d'alimentation	0,7 0,8
2. Bovins laitiers	0,7
3. Canards	0,7
4. Chevaux	0,7
5. Chèvres	0,7
6. Dindons a) dans un bâtiment fermé b) sur une aire d'alimentation extérieure	0,7 0,8
7. Lapins	0,8
8. Moutons	0,7
9. Porcs	1,0
10. Poules a) poules pondeuses en cage b) poules pour la reproduction c) poules à griller ou gros poulets d) poulettes	0,8 0,8 0,7 0,7
11. Renards	1,1
12. Veaux lourds a) veaux de lait b) veaux de grain	1,0 0,8
13. Visons	1,1
14. Chiens, chats, insectes et poissons	0
15. Autres espèces animales	0,8

## 571. TYPE DE FUMIER (PARAMÈTRE D)

Le paramètre D correspond au type de fumier. Le tableau qui suit fournit la valeur de ce paramètre en fonction du mode de gestion des engrais de ferme.

**Tableau 172**

A	B
<i>Type de fumier (paramètre D)</i>	
Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
1. Gestion solide	
a) Bovins laitiers ou de boucherie	0,6
b) Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
2. Gestion liquide	
a) Bovins laitiers ou de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0,8
b) Autres groupes ou catégories d'animaux	1,0

## 572. TYPE DE PROJET (PARAMÈTRE E)

Le paramètre E correspond au type de projet. Le tableau qui suit fournit la valeur de ce paramètre selon qu'il s'agit d'une nouvelle installation d'élevage ou l'agrandissement d'une installation d'élevage déjà existante.

Lorsqu'une unité d'élevage existante a bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (R.L.R.Q., c. P-41.1) ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle peut bénéficier d'assouplissements en ce qui concerne les distances séparatrices minimales exigées pour le nombre auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment, sous réserve du tableau qui suit.

**Tableau 173**

A	B	C	D
<i>Type de projet (paramètre E)</i>			
Augmentation jusqu'à... (U.A.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à... (U.A.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	146 - 150	0,69
11 - 20	0,51	151 - 155	0,70
21 - 30	0,52	156 - 160	0,71
31 - 40	0,53	161 - 165	0,72
41 - 50	0,54	166 - 170	0,73
51 - 60	0,55	171 - 175	0,74
61 - 70	0,56	176 - 180	0,75
71 - 80	0,57	181 - 185	0,76
81 - 90	0,58	186 - 190	0,77
91 - 100	0,59	191 - 195	0,78
101 - 105	0,60	196 - 200	0,79
106 - 110	0,61	201 - 205	0,80
111 - 115	0,62	206 - 210	0,81
116 - 120	0,63	211 - 215	0,82

A		B		C		D	
<b>Type de projet (paramètre E)</b>							
Augmentation jusqu'à... (U.A.)		Paramètre E		Augmentation jusqu'à... (U.A.)		Paramètre E	
121 - 125		0,64		216 - 220		0,83	
126 - 130		0,65		221 - 225		0,84	
131 - 135		0,66		226 et plus		1,00	
136 - 140		0,67		nouveau projet		1,00	
141 - 145		0,68					

### 573. FACTEUR D'ATTÉNUATION (PARAMÈTRE F)

Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Il tient compte de l'effet atténuant de la technologie utilisée et correspond à la multiplication des paramètres F1, F2 et F3 ( $F = F1 \times F2 \times F3$ ) figurant au tableau qui suit.

Tableau 174

A		B		
<b>Facteur d'atténuation (paramètres F)</b>				
Technologie		Paramètres		
		F <sub>1</sub>	F <sub>2</sub>	F <sub>3</sub>
1. Toiture sur lieu d'entreposage				
a) Absente		1,0	--	--
b) Rigide permanente		0,7	--	--
c) Temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)		0,9	--	--
2. Ventilation				
a) Naturelle et forcée avec multiples sorties d'air		--	1,0	--
b) Forcée avec sorties d'air regroupées et sortie de l'air au-dessus du toit		--	0,9	--
c) Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques		--	0,8	--
3. Autres technologies		--	--	Facteur à déterminer lors de la certification

#### **574. FACTEUR D'USAGE (PARAMÈTRE G)**

Le paramètre G est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Sa valeur est précisée au tableau suivant.

**Tableau 175**

<i>A</i>	<i>B</i>
<b>Facteur d'usage (paramètre G)</b>	
<b>Usage considéré</b>	<b>Paramètre G</b>
1. Immeuble protégé	1,0
2. Maison d'habitation	0,5
3. Périmètre d'urbanisation	1,5

### **SECTION IV DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME**

#### **575. DOMAINE D'APPLICATION**

Les dispositions de la présente section s'appliquent en zone agricole.

#### **576. DISTANCES SÉPARATRICES POUR UN OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME OU MATIÈRES RÉSIDUELLES FERTILISANTES**

Tout ouvrage d'entreposage des engrais de ferme doit être implanté à une distance minimale de 1 500 m des limites du périmètre d'urbanisation, sauf s'il s'agit d'un ouvrage implanté à moins de 150 m d'une installation d'élevage existante ou une installation d'élevage qui s'implante conformément aux dispositions de la présente section et qui la dessert.

Tout ouvrage d'entreposage de matières résiduelles fertilisantes doit être implanté à une distance minimale de 1 500 m des limites du périmètre d'urbanisation.

Sauf pour les élevages de bovins laitiers, l'installation d'une toiture permanente sur les ouvrages d'entreposage des engrais de ferme dont le mode de gestion est liquide et sur les ouvrages d'entreposage des matières résiduelles fertilisantes est obligatoire.

#### **577. DISTANCES SÉPARATRICES POUR UN LIEU D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME DISTINCT D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE**

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à plus de 150 m de l'installation d'élevage desservie, des distances séparatrices distinctes de l'installation d'élevage s'appliquent.

Dans de tels cas, les distances séparatrices sont déterminées en fonction de la capacité d'entreposage de l'ouvrage, selon les paramètres du tableau qui suit, et ce, peu importe sur le territoire de quelle ville se situent la maison d'habitation, l'immeuble protégé ou les limites du périmètre d'urbanisation.

**Tableau 176**

A Capacité d'entreposage	B C D E F G Distances séparatrices					
	Maison d'habitation		Immeuble protégé		Périmètre d'urbanisation	
	Fumiers	Lisiers	Fumiers	Lisiers	Fumiers	Lisiers
1. 1 000 m <sup>3</sup>	118 m	148 m	236 m	295 m	354 m	443 m
2. 2 000 m <sup>3</sup>	147 m	184 m	294 m	367 m	440 m	550 m
3. 3 000 m <sup>3</sup>	166 m	208 m	333 m	416 m	499 m	624 m
4. 4 000 m <sup>3</sup>	182 m	228 m	365 m	456 m	547 m	684 m
5. 5 000 m <sup>3</sup>	196 m	245 m	391 m	489 m	587 m	734 m
6. 6 000 m <sup>3</sup>	207 m	259 m	414 m	517 m	621 m	776 m
7. 7 000 m <sup>3</sup>	218 m	272 m	434 m	543 m	652 m	815 m
8. 8 000 m <sup>3</sup>	226 m	283 m	453 m	566 m	679 m	849 m
9. 9 000 m <sup>3</sup>	235 m	294 m	470 m	588 m	706 m	882 m
10. 10 000 m <sup>3</sup>	243 m	304 m	486 m	607 m	729 m	911 m

Pour l'application des normes inscrites dans le tableau précédent, lorsque la capacité d'un ouvrage d'entreposage des engrais de ferme diffère des capacités inscrites au tableau, les distances séparatrices applicables doivent être déterminées en utilisant une règle de proportionnalité.

Les dispositions du présent article s'appliquent également à un ouvrage d'entreposage de matières résiduelles fertilisantes.

## SECTION V DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE

### 578. DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent en zone agricole, sous réserve des dispositions d'un règlement municipal adopté en vertu de la Loi sur les compétences municipales (R.L.R.Q., c. C-47.1) afin de prohiber l'épandage de déjections animales, de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papier durant un certain nombre de jours d'une année.

### 579. DISTANCES SÉPARATRICES POUR L'ÉPANDAGE

L'épandage des engrais de ferme et des matières résiduelles fertilisantes doit être réalisé en tenant compte des distances séparatrices apparaissant au tableau suivant, et ce, peu importe sur le territoire de quelle Ville la maison d'habitation, l'immeuble protégé ou les limites du périmètre d'urbanisation se situent.

**Tableau 177 – Distances séparatrices à respecter pour l'épandage des engrais de ferme et matières résiduelles fertilisantes**

		<i>Distance minimale de toute maison d'habitation, de tout immeuble protégé et des limites du périmètre d'urbanisation (en mètres)</i>		
<b>A</b>	<b>B</b>		<b>C</b>	<b>D</b>
<b>Type</b>	<b>Mode d'épandage</b>		<b>Du 15 juin au 15 août</b>	<b>Autre temps</b>
1. Engrais de ferme et matières résiduelles fertilisantes découlant d'une gestion liquide	Aéroaspersion	Laissé en surface plus de 24 heures	75 m	25 m
	Citerne	Incorporée en moins de 24 heures	25 m	Aucune exigence
	Aspersion	Par rampe	25 m	Aucune exigence
		Par pendillard	Aucune exigence	Aucune exigence
	Incorporation simultanée		Aucune exigence	Aucune exigence
2. Engrais de ferme et matières résiduelles fertilisantes découlant d'une gestion solide	Laissé en surface plus de 24 h		75 m	Aucune exigence
	Incorporé en 24 h ou moins		Aucune exigence	Aucune exigence
	Compost		Aucune exigence	Aucune exigence

Sans restreindre ce qui précède, l'utilisation du gicleur et de la lance (canon) est prohibée comme mode d'épandage des engrais de ferme et matières résiduelles fertilisantes.

## **SECTION VI BRUIT ROUTIER OU FERROVIAIRE**

### **580. DOMAINE D'APPLICATION**

Les dispositions de la présente section s'appliquent dans toutes les zones.

### **581. USAGES SENSIBLES AU BRUIT ROUTIER OU FERROVIAIRE**

Dans les secteurs identifiés « secteur sensible au bruit routier ou ferroviaire » au plan de zonage de l'annexe A du présent règlement, les usages suivants sont prohibés, à moins que des mesures d'atténuation conformes à la présente section soient mises en place :

- 1° un usage du groupe « Habitation » (H) ;
- 2° l'usage P2-02-07 (Bibliothèque ou archives) ;
- 3° l'usage P5-01-07 (Parc, espace vert ou réserve naturelle) ;
- 4° l'usage C3-08-03 (Garderie, centre de la petite enfance, jardin d'enfants, halte-garderie ou tout autre établissement offrant des services de garde pour enfants) ;
- 5° un usage des sous-classes suivantes du groupe « Public » (P) :
  - a) P1-01 (Éducation) ;
  - b) P2-01 (Services de santé) ;
  - c) P2-03 (Lieux culturels) ;
  - d) P3-01 (Lieux de culte).

Aux fins d'application de la présente section, un usage sensible comprend les usages principaux identifiés au premier alinéa du présent article.

### **582. MESURES D'ATTÉNUATION POUR LES NOUVEAUX PROJETS**

Dans un « secteur sensible au bruit routier ou ferroviaire » identifié au plan de zonage, l'aménagement d'un terrain destiné à être occupé par l'usage P5-01-07 (Parc, espace vert ou réserve naturelle) et la construction d'un bâtiment principal comportant un ou plusieurs usages sensibles, comme usage principal ou additionnel, ne sont permis que si des mesures sont mises en place afin d'atténuer le bruit routier conformément aux dispositions du présent article.

Lorsqu'il est impossible de respecter le seuil acoustique maximal prescrit au tableau suivant avec les fenêtres en position ouverte, les pièces où s'exerce un usage sensible identifié à l'article précédent doivent être munies d'un système de ventilation et de climatisation adéquat et fonctionnel.

Dans le cas d'une aire extérieure sensible, les mesures acoustiques pour déterminer le seuil acoustique maximal acceptable sont prises à une hauteur variant de 1,3 à 1,5 m du niveau du sol, à l'endroit le plus rapproché de la source de contrainte. Ainsi toute portion d'une aire extérieure sensible doit être implantée, aménagée ou protégée par un ouvrage

d'atténuation afin d'assurer un climat sonore n'excédant pas le seuil prescrit au tableau du présent article.

**Tableau 178**

<b>A</b>	<b>B</b>
<b>Pièce intérieure/aire extérieure sensible</b>	<b>Seuil acoustique maximal acceptable (fenêtres et portes extérieures fermées)</b>
1° Pièce de vie (salon et chambre à coucher) pour un logement, un centre d'hébergement et de soins de longue durée, un centre hospitalier et un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse (et tout autre usage similaire)	40 dB(A) $L_{eq\ 24h}$
2° Salle de classe pour une installation d'enseignement	
3° Local dédié aux enfants dans une garderie	
4° Bureau et salle de réunion	45 dB(A) $L_{eq\ 24h}$
5° Gymnase et toute aire sportive intérieure pour une installation d'enseignement	
6° Cafétéria	
7° Bibliothèque	
8° Aire extérieure sensible d'un usage visé à l'article précédent. Une aire extérieure sensible étant un espace extérieur nécessitant un climat sonore réduit en raison de la nature des activités humaines qui s'y déroulent, à savoir les parties de terrain où sont aménagés une place publique, un belvédère, un pavillon de jardin, une terrasse ou une piscine extérieure et ses installations connexes.	55° dB(A) $L_{eq\ 24h}$

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :

- 1° à un terrain situé en zone agricole ;
- 2° à un terrain pour lequel les relevés sonores, réalisés conformément aux exigences du règlement sur l'émission des permis et certificats en vigueur, démontrent que la partie de terrain visée par les travaux offre un climat sonore inférieur au seuil maximal de 55 dB(A)  $L_{eq\ 24h}$  ;
- 3° à un terrain qui était occupé, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, par :
  - a) un usage du groupe « Habitation » (H), excluant la classe « Mixte », et qui compte moins de 6 logements;
  - b) l'usage P2-02-07 (Bibliothèque ou archives) ;
  - c) l'usage P5-01-07 (Parc, espace vert ou réserve naturelle) ;
  - d) l'usage C3-08-03 (Garderie, centre de la petite enfance, jardin d'enfants, halte-garderie ou tout autre établissement offrant des services de garde pour enfants);
  - e) un usage des sous-classes suivantes du groupe « Public » (P) :
    - i. P1-01 (Éducation) ;
    - ii. P2-01 (Services de santé) ;

iii. P2-03 (Lieux culturels) ;

iv. P3-01 (Lieux de culte).

4° à un terrain vacant, existant avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, pourvu qu'il soit intercalaire ou qu'il ait fait l'objet d'une planification approuvée par résolution du Conseil municipal (PPU, PIIA, etc.) et dont la phase de développement était déjà initiée avant cette date.

### **583. MESURES D'ATTÉNUATION POUR LES PROJETS D'AGRANDISSEMENT D'UN USAGE SENSIBLE**

L'agrandissement d'un terrain aménagé et occupé par l'usage P5-01-07 (Parc, espace vert ou réserve naturelle) est assujéti aux dispositions de la présente section, mais uniquement pour la portion de terrain ajoutée après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Sous réserve du troisième alinéa, la transformation et l'agrandissement d'un bâtiment principal, visant l'ajout d'un nouvel usage sensible au bruit routier, sont assujéttis aux dispositions de la présente section.

L'agrandissement d'un bâtiment principal, occupé par un usage sensible au bruit routier ou ferroviaire, est assujéti aux dispositions de la présente section, sauf dans les cas suivants :

1° le projet vise un agrandissement, d'au plus 50 % de la superficie de plancher, d'une suite qui était existante avant l'entrée en vigueur du présent règlement et qui était occupée par un usage principal ou additionnel P2-02-07 (Bibliothèque ou archives), C3-08-03 (Garderie, centre de la petite enfance, jardin d'enfants, halte-garderie ou tout autre établissement offrant des services de garde pour enfants) ou des sous-classes P1-01 (Éducation), P2-01 (Services de santé), P2-03 (Lieux culturels) ou P3-01 (Lieux de culte) ;

2° le projet vise l'agrandissement d'un bâtiment principal occupé par un usage du groupe « Habitation » (H), sans ajout de logements ou sans excéder cinq (5) logements après la réalisation des travaux.

Lorsqu'un projet d'agrandissement ou de transformation d'un bâtiment principal, existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement, est assujéti au seuil acoustique maximal acceptable, il n'est pas requis d'appliquer les dispositions relatives aux aires extérieures sensibles et seules les suites ou parties de bâtiments affectées par les travaux doivent respecter les dispositions de la présente section.

### **584. CONCEPTION DES ÉCRANS ACOUSTIQUES**

Lorsque les mesures d'atténuation du bruit routier de la présente section impliquent la mise en place d'un écran acoustique, cet écran doit être conçu conformément aux dispositions du présent article.

Lorsqu'un écran acoustique comprend un mur ou un mur de soutènement, les sections qui sont apparentes de la rue doivent être camouflées par un écran végétal constitué d'une haie, de plantes grimpantes ou d'arbustes. Cet écran végétal doit être continu et il doit

comporter une hauteur minimale de 1,5 m lorsque le mur est conçu à l'aide des matériaux suivants et une hauteur au moins égale au mur dans les autres cas :

- 1° un mur construit à l'aide de pierres naturelles ou de blocs de terrassement ;
- 2° un mur comportant un matériau de parement en briques, en pierres, en bois traité ou en bois torréfié ou traité thermiquement.

Lorsqu'un écran acoustique intègre un talus, ce dernier doit être aménagé conformément à ce qui suit :

- 1° le talus doit être recouvert de pelouse ou de plantes couvre-sol ;
- 2° le talus doit comporter une pente maximale de deux unités horizontales pour une unité verticale, sauf aux endroits où des arbustes ou autres plantes vivaces ne nécessitant aucun fauchage sont implantés.

## **SECTION VII            REMBLAYAGE EN ZONE AGRICOLE**

### **585.        DOMAINE D'APPLICATION**

Les dispositions de la présente section s'appliquent en zone agricole.

### **586.        REMBLAYAGE AUTORISÉ**

Pour qu'un projet de remblayage soit autorisé sur un terrain agricole, il doit obligatoirement améliorer le potentiel cultural du site sur lequel il s'effectue et respecter les dispositions de la présente section. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux parties de terrains utilisées à des fins autres que l'agriculture, préalablement au dépôt de la demande de remblai, en autant que cet usage soit dûment autorisé ou qu'il bénéficie de droits acquis conformément aux lois et règlements d'urbanisme en vigueur.

Aux fins de la présente section, ne sont pas considérés comme des travaux de remblai, les travaux qui requièrent l'apport de matériaux dans le but :

- 1° d'établir une rue publique, un chemin agricole ou forestier, une aire de stationnement, une aire d'entreposage pour de la machinerie associée à l'exploitation agricole du site, des trottoirs ou des fondations d'un bâtiment, s'ils proviennent d'une carrière ou sablière exploitée en conformité avec les lois et règlements adoptés par le gouvernement du Québec à cet effet;
- 2° de réaliser des aménagements paysagers avec des matériaux propres et adéquats;
- 3° d'adoucir une pente, de remplir une excavation (carrière, sablière, gravière ou autre) ou une dépression naturelle, excluant un cours d'eau, à condition que la superficie remblayée avec des matériaux propres et adéquats soit inférieure à 0,5 ha;
- 4° d'effectuer des travaux usuels d'entretien d'un terrain avec des matériaux propres et adéquats;
- 5° d'établir un élément épurateur, inclus dans un système de traitement des eaux usées avec des matériaux propres et adéquats;
- 6° de réaliser des travaux de remblai à partir de matériaux propres et adéquats qui sont déjà en place naturellement sur le terrain.

### **587.        QUALITÉ ET QUANTITÉ DES MATÉRIAUX DE REMBLAI**

Les matériaux utilisés pour la réalisation de travaux de remblayage autorisés en vertu des dispositions de la présente section doivent satisfaire les exigences suivantes lorsqu'ils proviennent d'un autre terrain que celui visé par le remblayage :

- 1° les matériaux de remblai doivent respecter les critères génériques de niveau A pour les sols, conformément à la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés en vigueur, adoptée par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs;

- 2° le remblai devra être exempt de tous débris et matière résiduelle tels que la ferraille, le béton, la brique, l'asphalte, etc. ;
- 3° lorsque les matériaux de remblai contiennent des pierres, leur diamètre doit être inférieur à 10 cm et la proportion de pierrosité dans un mélange de terre et de pierres est limitée à 10 %;
- 4° la pierre concassée est prohibée comme matériau de remblai;
- 5° le remblai ne peut excéder plus de 0,3m par rapport au niveau d'origine de la portion du terrain agricole visée par les travaux, sauf dans les cas suivants :
  - a) pour les travaux de remblayage justifiés par la présence de roc à une faible profondeur, d'une pierrosité excessive ou en raison d'une nappe phréatique à proximité de la surface. Dans de tels cas, le niveau final du sol ne peut excéder 0,6 m au-dessus du roc ou du niveau de la nappe phréatique;
  - b) pour les travaux de remblayage visant à adoucir une pente ou pour remplir une excavation ou une dépression naturelle sans écoulement d'eau, le niveau maximal du terrain final doit s'harmoniser avec celui des portions de terrain adjacentes;
- 6° sans restreindre ce qui précède, les travaux de remblayage sur une superficie de plus de deux (2) hectares doivent être réalisés par phases d'au plus deux (2) hectares chacune. Les travaux de remblayage ne sont permis qu'une seule phase à la fois. Pour qu'une nouvelle phase puisse être entreprise, la remise en culture de la surface complète de la phase précédente doit être complétée. Dans tous les cas, la remise en culture des portions de terrain agricole remblayées doit être réalisée dans un délai d'au plus douze mois suivant la fin des travaux de remblai et elle doit être réalisée conformément aux recommandations contenues dans le rapport de caractérisation agronomique;
- 7° un même demandeur ne peut réaliser plus d'un projet de remblai à la fois sur le territoire de la Ville;
- 8° le remblayage doit être réalisé de manière à assurer un bon drainage du terrain agricole et de manière à éviter les accumulations d'eau.

## **SECTION VIII                    CONSERVATION DES BOISÉS**

### **588.        DOMAINE D'APPLICATION**

Les dispositions de la présente section s'appliquent dans toutes les zones.

### **589.        CONSERVATION DES BOISÉS**

Dans les « boisés protégés » et dans les « bois ou corridors forestiers métropolitains » identifiés au plan de zonage, l'abattage d'arbre est prohibé, sauf dans les cas suivants :

- 1° la coupe d'amélioration ;
- 2° la coupe d'amélioration d'une érablière ;
- 3° la coupe d'assainissement ;
- 4° la coupe de dégagement ;
- 5° la coupe d'éclaircie ;
- 6° la coupe de jardinage ;
- 7° la coupe de nettoyage ;
- 8° la coupe de récupération ;
- 9° la coupe à des fins d'aménagement faunique, récréative extensive ou récréotouristique, telle que celle visant l'implantation de sentiers ou d'aménagements à des fins récréative, récréotouristique ou d'interprétation ou de constructions (bâtiment d'accueil, de services, d'interprétation, etc.), pourvu que la superficie coupée soit limitée à l'espace minimum requis pour leur implantation et utilisation adéquates;
- 10° la coupe permettant l'implantation de constructions et d'activités agricoles, pourvu que la superficie coupée soit limitée à l'espace minimum requis pour ces dernières et leur utilisation adéquate;
- 11° la coupe requise pour l'implantation d'une construction résidentielle autorisée en zone agricole en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec (R.L.R.Q., c. P-41.1), lorsque la superficie coupée est limitée à l'espace minimum requis pour cette dernière et son utilisation adéquate;
- 12° la coupe requise pour l'aménagement d'une fenêtre ou d'un accès à un cours d'eau ou à un plan d'eau conformément aux dispositions du présent chapitre ;
- 13° la coupe requise pour la conservation, la protection et la mise en valeur d'habitats fauniques, incluant les travaux d'entretien et d'aménagement de cours d'eau;
- 14° la coupe requise pour l'implantation d'un chemin d'accès véhiculaire privé;
- 15° la coupe requise pour la mise en place et l'entretien d'équipements et d'infrastructures de transport d'énergie et de télécommunication;
- 16° la coupe requise pour éliminer un arbre représentant un danger pour les personnes, une construction, un équipement ou une voie de circulation et ses usagers;

17° la coupe requise pour la construction ou l'exploitation de la station Rive-Sud du REM et ses infrastructures et équipements connexes sur un lot identifié au Décret 456-2017 et à l'article 78 de la Loi concernant le Réseau électrique métropolitain (LQ, c. 17).

Malgré le paragraphe 9° du premier alinéa, seules les coupes visant à implanter des constructions, des installations et des aménagements légers visant la protection, la gestion ou la mise en valeur de l'écosystème d'intérêt confirmé, tels un kiosque, un refuge, une capsule didactique, un mirador, une installation ou un aménagement d'accueil ou de services, une construction sur pilotis, un sentier pédestre, cyclable ou de ski de randonnée peuvent être autorisées dans un milieu de conservation prioritaire identifié à la carte 29 du schéma d'aménagement de l'agglomération de Longueuil en vigueur.

[REG-362-13, art.1 (2019-06-10)]

## **590. COUPES PERMANENTES**

Dans les « boisés protégés » et dans les « bois ou corridors forestiers métropolitains » identifiés au plan de zonage, la superficie maximale de coupe permanente autorisée par terrain agricole ne peut excéder 10 % de la superficie d'origine des aires boisées de ce terrain, sans toutefois dépasser 1,5 hectare. Toute coupe permanente visant la remise en culture d'une terre agricole ou la construction de bâtiments agricoles doit être conditionnelle au dépôt d'un projet agricole respectant les dispositions réglementaires applicables.

## **591. COUPES TEMPORAIRES**

Dans les « boisés protégés » et dans les « bois ou corridors forestiers métropolitains » identifiés au plan de zonage, la superficie maximale de coupe temporaire autorisée par terrain agricole ne peut excéder 20 % de la superficie d'origine des aires boisées de ce terrain, à moins qu'un pourcentage autre soit justifié par une étude réalisée par un ingénieur forestier pour assurer l'assainissement du boisé (en cas d'infestation ou de maladie, par exemple). Cette coupe doit être répartie uniformément à l'intérieur du peuplement sur une période minimale de 15 ans.

Aucune superficie maximale n'est fixée pour une coupe requise pour la construction ou l'exploitation du REM sur un lot identifié au Décret 456-2017 et à l'article 78 de la Loi concernant le Réseau électrique métropolitain (LQ, c. 17).

Aucune superficie de coupe n'est applicable pour un chemin d'accès temporaire requis pour la réalisation d'un projet de réhabilitation environnemental, incluant les travaux d'entretien et d'aménagement fauniques ou de cours d'eau si, à la fin de la réalisation des travaux, les superficies coupées sont reboisées.

Dans tous les cas visés au présent article, le reboisement du site visé par la coupe temporaire doit être réalisé dans les 18 mois suivant la fin des travaux de coupe.

[REG-362-13, art.2 (2019-06-10)]

## **592. Emprises, aires de dégagement et calcul de la superficie de coupe autorisée**

Dans les « boisés protégés » et dans les « bois ou corridors forestiers métropolitains » identifiés au plan de zonage, les coupes autorisées en vertu des dispositions de la présente section doivent se limiter :

- 1° pour l'emprise d'un sentier récréatif, récréotouristique ou d'interprétation, la coupe ne peut excéder 5 m de largeur;
- 2° pour l'emprise d'un chemin d'accès véhiculaire privé, la coupe ne peut excéder 6 m de largeur, sauf pour un chemin d'accès temporaire requis pour la réalisation d'un projet de réhabilitation environnemental si, à la fin de la réalisation des travaux, les superficies coupées sont reboisées;
- 3° l'aire libre d'arbres entre les constructions principales autorisées et les boisés (aire de dégagement) ne peut dépasser 6 m et celle entre les boisés et les constructions accessoires, 3 m. Cette distance se mesure à partir du mur de la construction et le centre des troncs les plus rapproché de ces derniers;
- 4° la superficie maximale de coupe autorisée sur une propriété correspond à un pourcentage de ses aires boisées d'origine, et ce, à perpétuité. Lorsqu'une aire coupée est redevenue boisée avec le temps, d'autres coupes peuvent être autorisées si la superficie résiduelle minimale des aires boisées d'origine est continuellement conservée pour cette propriété;
- 5° toute coupe requise pour l'aménagement d'un sentier, d'un chemin d'accès ou pour l'implantation de constructions, d'activités ou d'aménagements autorisés doit être comptabilisée dans la superficie de coupe autorisée.
- 6° sous réserve des dispositions du prochain article, aucun seuil maximum de coupe n'est applicable à l'intérieur des emprises de propriétés ou de servitudes acquises pour la mise en place ou l'entretien d'équipements et d'infrastructures de transport d'énergie ou de télécommunication, incluant les travaux de maîtrise de la végétation;
- 7° Aucune emprise maximale n'est fixée pour une voie d'accès menant à la station Rive-Sud du REM ou pour toute voie de circulation nécessaire à l'exploitation de cette station aménagée sur un lot identifié au Décret 456-2017 et à l'article 78 de la Loi concernant le Réseau électrique métropolitain (LQ, c. 17).

[REG-362-13, art.3 (2019-06-10)]

## **593. IMPLANTATION DE RÉSEAUX D'UTILITÉ PUBLIQUE**

Dans les « boisés protégés » et dans les « bois ou corridors forestiers métropolitains » identifiés au plan de zonage, il est permis d'implanter un réseau d'utilités publiques aux conditions suivantes :

- 1° la démonstration doit être faite que les boisés protégés et les bois ou corridors forestiers métropolitains ne peuvent être évités;
- 2° l'utilisation des droits de servitude, de propriétés, emprises et installations existantes doit être favorisée ;

- 3° les superficies à déboiser sont limitées et le tracé proposé limite les impacts pour les écosystèmes existants;
- 4° des mesures d'atténuation sont prévues afin de limiter les impacts environnementaux et favoriser l'intégration de l'équipement ou de l'installation aux paysages d'intérêt métropolitain et d'agglomération et aux ensembles patrimoniaux de portée métropolitaine ou d'agglomération;
- 5° le cas échéant, les travaux d'entretien ou de maintenance, pour assurer la sécurité du public ou du réseau, dans les emprises verront à privilégier le maintien d'une composante arbustive et arborescente compatible avec le réseau.

## **SECTION IX                    CAPTAGE D’EAU SOUTERRAINE OU DE SURFACE**

### **594.            DOMAINE D’APPLICATION**

Les dispositions de la présente section s’appliquent dans toutes les zones, aux ouvrages de captage des eaux souterraines ou de surface destinés à la consommation d’eau potable, sous réserve des dispositions du Règlement de captage des eaux souterraines (R.R.Q., Q-2, r.1.3) et du Code de gestion des pesticides (R.R.Q., P-9.3, r.0.01).

### **595.            RAYON DE PROTECTION DES PRISES DE CAPTAGE**

Tous les bâtiments, constructions, ouvrages et travaux sont prohibés dans un rayon de 30 m d’un ouvrage de captage des eaux souterraines ou de surface aux fins d’alimentation en eau potable et desservant plus de vingt (20) personnes, à l’exception de ceux nécessaires à l’exploitation de l’ouvrage de captage.

## **SECTION X                    POLLUTION LUMINEUSE**

### **596.        DOMAINE D'APPLICATION**

Les dispositions de la présente section s'appliquent, dans toutes les zones, aux équipements d'éclairage extérieurs, à l'exception des équipements suivants :

- 1° un équipement d'éclairage muni d'un détecteur de mouvement fonctionnel ;
- 2° un équipement d'éclairage muni d'une source lumineuse émettant moins de 150 lumens ;
- 3° un équipement d'éclairage temporaire décoratif, durant les périodes de festivités suivantes :
  - a) du 20 novembre au 8 janvier,
  - b) du 1<sup>er</sup> octobre au 5 novembre ;
- 4° un équipement d'éclairage régi par un règlement provincial ou fédéral ;
- 5° un équipement d'éclairage d'une voie de circulation ;
- 6° un équipement d'éclairage temporaire, dans le cadre d'un spectacle ou des festivités extérieures dûment autorisées ;
- 7° un équipement d'éclairage d'un chantier de construction.

### **597.        SOURCES LUMINEUSES PROHIBÉES**

Les équipements d'éclairage extérieur comportant une ou plusieurs des sources lumineuses suivantes sont interdits :

- 1° une ampoule au mercure ;
- 2° un tube fluorescent ;
- 3° un tube luminescent au néon ;
- 4° des diodes électroluminescentes (DEL) émettant une température de couleur de plus de 4 000 kelvins (K).

Sans restreindre les dispositions du premier alinéa, l'utilisation d'un rayon laser lumineux, d'un projecteur de poursuite et toute lumière semblable pour la publicité ou le divertissement est interdite lorsque le faisceau lumineux est projeté à l'extérieur d'un bâtiment.

## **598. TYPES D'ÉQUIPEMENTS D'ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉS**

Sauf dans le cas d'un terrain occupé ou destiné à être occupé par un usage de la classe « Unifamiliale », « Bifamiliale » ou « Trifamiliale », tout équipement d'éclairage extérieur doit satisfaire au moins une des exigences suivantes :

- 1° être conforme à l'une ou l'autre des catégories de luminaires suivantes, selon la classification de l'IESNA (Illuminating Engineering Society of North America) :
  - a) les luminaires défilés absolus (« full cut-off ») ou,
  - b) les luminaires défilés (« cut-off ») ;
- 2° émettre moins de 2,5 % du flux lumineux au-dessus de l'horizon, tel que certifié par un rapport photométrique ;
- 3° posséder une lentille plate, installée en position horizontale vers le bas, et un abat-jour ou une visière qui se prolonge minimalement jusqu'à la surface de la lentille ;
- 4° être installé directement sous les parties saillantes horizontales d'un bâtiment, tels une corniche, un avant-toit, un porche, une marquise, un balcon ou d'autres constructions similaires.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas à un équipement d'éclairage apposé sur un mur de bâtiment et qui sert exclusivement à éclairer un accès au bâtiment, de même qu'aux enseignes éclairées par translucidité.

## **599. RÉDUCTION DU NIVEAU D'ÉCLAIREMENT LA NUIT**

Sauf dans le cas d'un terrain occupé ou destiné à être occupé par un usage de la classe « Unifamiliale », « Bifamiliale » ou « Trifamiliale » et en excluant les enseignes, de même que les équipements d'éclairage apposés sur un mur de bâtiment et qui servent exclusivement à éclairer un accès à ce dernier, le niveau d'éclairage extérieur sur tout terrain doit être réduit, entre 23 h et 7 h, d'au moins 50 % par rapport au niveau d'éclairage maximal qu'il est possible d'obtenir avec l'ensemble des équipements d'éclairage extérieur se trouvant sur le terrain et qui sont visés par une telle réduction. Le niveau d'éclairage peut être réduit par une extinction partielle ou complète d'un ou plusieurs équipements d'éclairage.

## **600. DROITS ACQUIS**

Tout équipement d'éclairage extérieur existant avant l'entrée en vigueur des dispositions de la présente section bénéficie d'un droit acquis. Cependant, toute modification, altération, remplacement et ajout d'un équipement d'éclairage extérieur devra être fait en conformité avec les dispositions du présent règlement.

## **CHAPITRE XI    CHANTIERS**

### **TABLE DES MATIÈRES DU CHAPITRE**

<b>SECTION I</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>490</b>
<b>SECTION II</b>	<b>BÂTIMENTS DE CHANTIER .....</b>	<b>492</b>
<b>SECTION III</b>	<b>STATIONNEMENT ET ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR .....</b>	<b>495</b>

## **SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **601. DOMAINE D'APPLICATION**

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent, dans toutes les zones, aux bâtiments, constructions et ouvrages temporaires nécessaires dans le cadre d'un chantier de construction.

### **602. CHANTIERS VISÉS**

Aux fins d'application des dispositions du présent chapitre, un chantier de construction comprend, de manière non limitative, les chantiers où sont réalisés des travaux de construction, reconstruction, démolition, déplacement, transformation ou entretien d'un bâtiment, une construction ou un ouvrage.

### **603. PÉRIODE D'AUTORISATION**

Les bâtiments, constructions et ouvrages temporaires nécessaires dans le cadre d'un chantier de construction sont autorisés uniquement à compter de la délivrance de tous les permis, certificats et autorisations nécessaires à la réalisation des travaux ou à une date spécifique mentionnée dans une résolution adoptée par le conseil municipal lors de l'approbation du projet conformément aux dispositions du règlement relatif aux PIIA en vigueur.

Les bâtiments, constructions et ouvrages temporaires nécessaires dans le cadre d'un chantier de construction doivent être retirés dans un délai d'au plus :

- 1° quinze (15) jours suivant la fin des travaux, dans le cas d'un chantier routier ou d'utilité publique ;
- 2° six (6) mois suivant l'échéance du permis de construction pour le dernier bâtiment principal d'un projet de développement immobilier, dans le cas d'un bureau de vente ou location immobilière ;
- 3° quinze (15) jours suivant la date où un permis ou un certificat devient nul, caduc et sans effet selon les dispositions du règlement sur l'émission des permis et certificats en vigueur ;
- 4° quinze (15) jours suivant la fin des travaux, sans excéder l'échéance du permis de construction, dans les autres cas.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à un ouvrage aménagé ou installé pour assurer la sécurité du site. Les dispositions du second alinéa ne s'appliquent pas à un bâtiment technique de chantier.

### **604. NORMES APPLICABLES DURANT UN CHANTIER DE CONSTRUCTION**

Sous réserve des dispositions du présent chapitre, les bâtiments, constructions et ouvrages temporaires, nécessaires dans le cadre d'un chantier de construction, peuvent empiéter dans les aménagements requis en vertu des dispositions du présent règlement, incluant notamment une aire de stationnement, une aire de manutention, une zone tampon, une aire d'isolement, un espace récréatif et tout autre aménagement similaire,

pourvu qu'il n'y ait pas empiètement dans la rive d'un cours d'eau ou dans une zone inondable.

À l'issue des délais prévus au second alinéa de l'article précédent, les bâtiments, constructions et ouvrages temporaires de chantier doivent être enlevés et le terrain doit être aménagé ou remis en état conformément aux dispositions du présent règlement.

## SECTION II BÂTIMENTS DE CHANTIER

### 605. CATÉGORIES DE BÂTIMENTS DE CHANTIER

Aux fins d'application des dispositions du présent chapitre, les bâtiments de chantier sont répartis en différents types. Le tout, conformément aux dispositions du présent tableau.

Tableau 179

<i>A</i>	<i>B</i>
<i>Types de bâtiments de chantier</i>	<i>Usage exercé</i>
1° Bureau de chantier	a) Bâtiment de chantier principalement utilisé ou destiné à être utilisé temporairement à des fins administratives ou de bureau, comme local de réunion, salle de repos ou infirmerie dans le cadre d'un chantier de construction.
2° Entrepôt de chantier	a) Bâtiment de chantier principalement utilisé ou destiné à être utilisé à des fins d'entrepôt temporaire pour le stockage de matériaux de construction, équipements ou véhicules utilisés dans le cadre d'un chantier de construction. b) Il est permis d'utiliser un entrepôt de chantier pour abriter temporairement divers biens contenus dans un bâtiment pour lequel des travaux de reconstruction, de transformation ou d'agrandissement sont en cours, pourvu que la nature des travaux justifie une telle mesure.
3° Bâtiment technique de chantier	a) Bâtiment de chantier principalement utilisé ou destiné à être utilisé temporairement comme chambre électrique, station de pompage ou autres fonctions similaires.
4° Guérite de chantier	a) Bâtiment de chantier principalement utilisé ou destiné à être utilisé temporairement comme poste de gardiennage servant d'abri pour un préposé responsable de contrôler les accès au chantier.
5° Abri de chantier	a) Bâtiment de chantier principalement utilisé ou destiné à être utilisé temporairement pour abriter les ouvriers, certains ouvrages ou constructions durant l'exécution de travaux.
6° Bâtiment sanitaire de chantier	a) Bâtiment de chantier principalement utilisé ou destiné à être utilisé pour les besoins sanitaires des employés d'un chantier de construction.
7° Bâtiment de chantier public	a) Bâtiment de chantier principalement utilisé ou destiné à être utilisé pour la poursuite des activités d'un établissement durant l'exécution de travaux. b) Ce type de bâtiment de chantier n'est permis que dans le cadre d'un chantier visant la reconstruction, la transformation ou l'agrandissement d'un bâtiment principal occupé par un usage du groupe « Commerce et service » (C), « Industrie » (P) ou « Public » (P).
8° Logement de chantier	a) Bâtiment de chantier utilisé ou destiné à être utilisé comme logement. b) Ce type de bâtiment de chantier n'est permis que dans le cadre d'un chantier visant la reconstruction ou la transformation d'un bâtiment principal comportant au moins un logement devenu inhabitable à la suite d'un sinistre ou en raison de l'ampleur des travaux de transformation qui doivent y être réalisés.

<b>A</b> <b>Types de bâtiments de chantier</b>	<b>B</b> <b>Usage exercé</b>
9° Bureau de vente ou location immobilière	a) Bâtiment de chantier utilisé ou destiné à être utilisé comme bureau de vente ou location immobilière. b) Ce type de bâtiment de chantier n'est permis que dans le cadre d'un chantier visant l'ajout d'au moins quatre (4) logements qui seront offerts en vente ou en location.

### **606. UTILISATION D'OBJETS OU DE VÉHICULES COMME BÂTIMENTS DE CHANTIER**

Il est interdit d'utiliser un wagon de train ou de tramway, un autobus, un bateau et un avion comme bâtiment de chantier.

### **607. MATÉRIAUX PROHIBÉS**

Les matériaux suivants sont prohibés comme matériaux de parement extérieur des murs ou revêtement de toit des bâtiments de chantier :

- 1° le papier et les panneaux goudronnés ou minéralisés et les matériaux similaires ;
- 2° le papier, la peinture, un enduit et un panneau imitant la brique ou la pierre ;
- 3° la toile en matière plastique de type polythène et un produit similaire, sauf dans le cas d'un abri de chantier ;
- 4° les toiles d'acrylique, de vinyle ou de polyéthylène tissées ou laminées, sauf pour les bâtiments de chantier suivants :
  - a) un entrepôt de chantier,
  - b) un bâtiment technique de chantier,
  - c) une guérite de chantier,
  - d) un abri de chantier,
  - e) un bureau de vente ou location immobilière ;
- 5° un matériau isolant, incluant le polyuréthane, la mousse d'uréthane, le polystyrène et un produit similaire ;
- 6° le panneau de bois en contreplaqué ou en bois d'ingénierie non peint et non précuit en usine, sauf dans le cas d'un abri de chantier ;
- 7° le bardeau et les panneaux d'amiante ;
- 8° le gypse et les autres matériaux de parement non conçus pour une utilisation à l'extérieur.

## 608. IMPLANTATION DES BÂTIMENTS DE CHANTIER

À l'exception des bâtiments techniques de chantier et des bureaux de vente ou location immobilière, un bâtiment de chantier doit être implanté sur le terrain visé par le chantier de construction, sur un terrain adjacent à ce dernier ou sur un terrain qui y serait adjacent s'il n'était pas séparé par une rue.

Sans restreindre ce qui précède, pour qu'un bâtiment de chantier public puisse être implanté sur un terrain autre que celui visé par le chantier, l'usage temporaire exercé dans ce bâtiment de chantier public doit être autorisé à la grille, sur le terrain visé, comme usage principal.

À l'exception de ceux implantés dans une emprise de rue, les bâtiments de chantier doivent être implantés en respectant les distances minimales prescrites au tableau suivant.

Tableau 180

<i>A</i>	<i>B</i>
<i>Types de bâtiments de chantier</i>	<i>Distances minimales prescrites</i>
1° Bureau de chantier ou entrepôt de chantier	a) Une distance minimale de 3 m doit être préservée entre le bâtiment et la bande de roulement. b) 1,5 m de toute ligne de propriété pour les portions de façades comportant une porte ou une fenêtre.
2° Bâtiment technique de chantier	a) Aucune distance minimale.
3° Guérite de chantier	a) 6 m de la bande de roulement.
4° Abri de chantier	a) Aucune distance minimale.
5° Bâtiment sanitaire de chantier	a) 15 m de la bande de roulement si le bâtiment est visible de la rue. b) Aucune exigence si le bâtiment est non visible de la rue.
6° Bâtiment de chantier public, logement de chantier ou bureau de vente ou location immobilière	a) Application des marges minimales prescrites à la grille, comme s'il s'agissait d'un bâtiment principal.

Les cheminées, corniches et avant-toits des bâtiments de chantier peuvent empiéter d'au plus 0,6 m dans les distances minimales prescrites au tableau précédant. Les perrons, balcons, escaliers extérieurs et autres saillies doivent cependant respecter les distances minimales applicables au bâtiment de chantier.

## 609. HAUTEUR DES BÂTIMENTS DE CHANTIER

La hauteur maximale des bâtiments de chantier, mesurée entre le niveau du sol adjacent et le point le plus élevé du toit, est fixée à 7,5 m.

## SECTION III STATIONNEMENT ET ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

### 610. STATIONNEMENT DE CHANTIER

Une aire de stationnement temporaire doit être aménagée ou être dédiée pour les besoins d'un chantier lorsque les travaux nécessitent la présence de plus de quinze (15) ouvriers, sur un même quart de travail, durant une période de trente (30) jours ou plus. Malgré toute autre disposition incompatible, un tel stationnement doit être aménagé conformément aux exigences minimales suivantes :

- 1° une aire de stationnement temporaire doit être située sur le terrain où se situe le chantier, sur un terrain adjacent à ce dernier ou sur un terrain qui y serait adjacent s'il n'était pas séparé par une rue ;
- 2° une aire de stationnement temporaire située sur un autre terrain que celui où se déroule le chantier ne doit pas avoir pour effet de réduire le nombre de cases de stationnement disponible, sur ce terrain, en deçà des normes minimales prescrites au présent règlement ;
- 3° une aire de stationnement temporaire doit permettre, en tout temps, le stationnement d'un nombre de véhicules au moins équivalent au nombre d'ouvriers présents sur le chantier de construction ;
- 4° à l'exception des entrées charretières, une aire de stationnement temporaire doit être aménagée à une distance minimale de 3 m de la bande de roulement ;
- 5° la largeur maximale d'une entrée charretière temporaire est fixée à 9 m. Une entrée charretière permanente doit être aménagée conformément aux dispositions du présent règlement ;
- 6° une distance minimale de 12 m doit être conservée entre deux entrées charretières temporaires ;
- 7° sous réserve du paragraphe 8°, une aire de stationnement temporaire doit être recouverte d'asphalte, de béton, de pavés de béton ou de pierre concassée ;
- 8° lorsqu'une entrée charretière temporaire comporte un revêtement en pierre concassée, seule de la pierre nette d'un diamètre égal ou supérieur à 19 mm est permise sur une profondeur d'au moins 3 m depuis la bande de roulement.

### 611. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Malgré toute autre disposition incompatible du présent règlement, l'entreposage extérieur de matériaux de construction, conteneurs, équipements et véhicules requis dans le cadre d'un chantier de construction est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° l'entreposage extérieur est autorisé uniquement à compter de la délivrance de tous les permis, certificats ou autorisations nécessaires à la réalisation du chantier de construction et il doit cesser, au plus tard :
  - a) 15 jours suivant la fin des travaux, dans le cas d'un chantier routier ou d'utilité publique,

- b) 15 jours suivant la fin des travaux, sans excéder l'échéance du permis de construction, dans les autres cas ;
- 2° l'entreposage extérieur doit se limiter aux matériaux, conteneurs, équipements et véhicules nécessaires à la réalisation du chantier de construction situé sur le terrain ;
- 3° l'entreposage extérieur ne doit pas excéder les limites du terrain visé par le chantier de construction ;
- 4° l'entreposage extérieur doit être implanté en dehors du triangle de visibilité.

## **CHAPITRE XII UTILITÉS PUBLIQUES**

### **TABLE DES MATIÈRES DU CHAPITRE**

<b>SECTION I</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>498</b>
<b>SECTION II</b>	<b>USAGES .....</b>	<b>499</b>
<b>SECTION III</b>	<b>BÂTIMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE .....</b>	<b>501</b>
<b>SECTION IV</b>	<b>OUVRAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES.....</b>	<b>507</b>
<b>SECTION V</b>	<b>STATIONNEMENT .....</b>	<b>519</b>
<b>SECTION VI</b>	<b>AIRE DE MANUTENTION.....</b>	<b>519</b>
<b>SECTION VII</b>	<b>AMÉNAGEMENT DU TERRAIN .....</b>	<b>520</b>

## **SECTION I                    DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **612.        DOMAINE D'APPLICATION**

Les dispositions de la présente section s'appliquent, dans toutes les zones, aux terrains ou parties de terrains occupés ou destinés à être occupés par un usage principal ou additionnel de la classe « Parcs et utilités publiques » du groupe « Public » (P).

Malgré ce qui précède, lorsqu'un usage de la classe « Parcs et utilités publiques » du groupe « Public » (P) est exercé comme usage additionnel dans un bâtiment également occupé par un autre usage principal, les dispositions du présent règlement relatives à cet usage principal s'appliquent.

### **613.        APPLICATION DES NORMES D'IMPLANTATION SUR UN TERRAIN DÉTENU EN COPROPRIÉTÉ**

Les normes d'implantation des ouvrages, constructions et équipements accessoires prévues à la présente section s'appliquent sans tenir compte des lots du cadastre vertical identifiant les parties divisées ou privatives d'un immeuble détenu en copropriété.

### **614.        NOTION DE COUR SUR UN TERRAIN OCCUPÉ PAR PLUS D'UN BÂTIMENT OU NE COMPORTANT AUCUN BÂTIMENT**

Lorsque plus d'un bâtiment d'utilité publique est implanté sur un terrain, les cours s'appliquent à chaque bâtiment comme s'il était implanté seul sur le terrain.

Lorsque le terrain ne comporte aucun bâtiment d'utilité publique, la cour avant correspond à l'espace de terrain compris entre toute ligne de propriété adjacente à une rue et la marge avant minimale prescrite à la grille. La cour intérieure comprend l'espace résiduel du terrain qui ne fait pas partie de la cour avant.

### **615.        CONSTRUCTIONS SUR LES TOITS ET SUR LES PORTIONS DE TERRAIN NON COMPRISES DANS LES COURS**

Sauf indication contraire, lorsqu'un usage, une construction, un ouvrage ou un équipement accessoire est autorisé dans au moins une cour, ce dernier est également permis à l'intérieur du bâtiment principal, de même qu'à l'extérieur de ce dernier, dans l'espace au-dessus des fondations qui ne fait partie d'aucune cour, comme sur le toit, une section du bâtiment en retrait des fondations ou autres.

## **SECTION II                    USAGES**

### **Sous-section 1                    Usages principaux ou additionnels**

#### **616.            USAGES PRINCIPAUX OU ADDITIONNELS AUTORISÉS**

Sauf indication contraire à la grille et sous réserve des dispositions de la présente sous-section, les usages de la classe « Parcs et utilités publiques » du groupe « Public » (P) sont autorisés dans les rues et sur tout terrain comme usage principal ou additionnel.

#### **617.            ANTENNES DE TÉLÉCOMMUNICATION**

Dans toutes les zones, les antennes de télécommunication visées par la Circulaire des procédures concernant les clients 2-0-03, 5<sup>e</sup> édition, intitulée « Systèmes d'antennes de radiocommunications et de radiodiffusion » (CPC-2-0-03 publiée par Industrie Canada) et ses amendements en vigueur sont prohibées à moins que cet usage ne satisfasse les dispositions du règlement relatif aux usages conditionnels en vigueur.

#### **618.            USAGE ADDITIONNEL DE SERVICE D'AUTOPARTAGE**

L'usage C3-07-01 (Service de location à court terme de véhicules de promenade ou véhicules de commerce) est autorisé comme usage additionnel à un usage de la classe « Parcs et utilités publiques » du groupe « Public » (P), et ce, même si cet usage est prohibé à titre d'usage principal dans la zone.

### **Sous-section 2                    Usages accessoires**

#### **619.            DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les usages accessoires à un usage de la classe « Parcs et utilités publiques » du groupe « Public » (P) sont autorisés sous réserve des dispositions prévues à la présente sous-section et sous réserve des dispositions suivantes :

- 1° un usage accessoire est autorisé même si cet usage est prohibé comme usage principal à la grille de la zone concernée ;
- 2° sauf indication contraire, un usage accessoire doit être situé sur le même terrain ou la même partie de terrain que l'usage principal ou additionnel desservi ;
- 3° un usage accessoire doit être en lien de dépendance avec l'usage principal ou l'usage additionnel qu'il dessert ;
- 4° un usage accessoire doit rester subsidiaire par rapport à l'usage principal ou l'usage additionnel qu'il dessert ;
- 5° le rapport de l'usage accessoire à l'usage principal ou additionnel doit être au bénéfice de ce dernier ;
- 6° l'usage principal et l'usage additionnel doivent s'exercer légalement pour qu'un usage accessoire les desservant soit autorisé.

**620. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR**

L'entreposage extérieur est prohibé comme usage accessoire à un usage de la classe « Parcs et utilités publiques » du groupe « Public » (P).

**621. ÉTALAGE EXTÉRIEUR**

L'étalage extérieur est prohibé comme usage accessoire à un usage de la classe « Parcs et utilités publiques » du groupe « Public » (P).

## **SECTION III            BÂTIMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE**

### **Sous-section 1            Apparence et architecture**

#### **622.            FORMES DE BÂTIMENTS PROHIBÉES**

Il est interdit de construire ou transformer un bâtiment d'utilité publique de manière à ce que son apparence extérieure soit assimilable, en tout ou en partie, à :

- 1° la forme d'un être humain, un animal, un fruit, un légume, un contenant, un appareil ménager, un meuble, un réservoir, un ovni, un véhicule ou un objet similaire ;
- 2° un bâtiment de forme ou dont les étages sont de forme cylindrique, demi-cylindrique, octogonale ou pentagonale ;
- 3° un bâtiment en forme de pyramide, de dôme, de cône ou d'arche.

Malgré les dispositions du premier alinéa, un bâtiment principal ou accessoire peut comporter un toit ou une partie de toit en forme de pyramide, de dôme, de cône, d'arche ou de forme demi-cylindrique.

#### **623.            UTILISATION D'OBJETS OU DE VÉHICULES COMME BÂTIMENTS**

Il est interdit d'utiliser un conteneur, un wagon de train ou de tramway, un autobus, un camion, une remorque, un bateau, un avion et tout autre véhicule ou équipement similaire à des fins de bâtiment d'utilité publique. Il est également interdit de transformer un tel véhicule ou équipement en prévision de l'utiliser à ces fins.

### **Sous-section 2            Matériaux**

#### **624.            CLASSIFICATION DES MATÉRIAUX DE PAREMENT**

Les matériaux de parement extérieur des murs d'un bâtiment sont classés de la manière suivante.

- 1° Classe A :
  - a) brique d'argile ou de béton ;
  - b) pierre naturelle ou de béton ;
  - c) panneau ou bloc architectural de béton préfabriqué en usine ;
  - d) panneaux de céramique à fixation mécanique, sans adhésif ni coulis ;
  - e) verre ;
  - f) panneaux d'aluminium anodisé ou peint et précuit en usine ;

- g) céramique ;
- h) panneau métallique préfabriqué isolé.

REG-362-40, art.53 (2024-01-31)]

2° Classe B :

- a) clin ou panneau profilé de fibrociment ;
- b) clin de bois d'ingénierie peint et précuit en usine ;
- c) clin en fibre de bois peint et précuit en usine ;
- d) clin de bois véritable, peint ou traité ;
- e) bardeau de cèdre ;
- f) bois torréfié ou traité thermiquement;
- g) panneau ou clin d'acier peint et précuit en usine;

3° Classe C :

- a) stuc d'agréats ;
- b) stuc de ciment acrylique sur blocs ou panneaux de béton ;
- c) clin d'aluminium peint et précuit en usine.

4° Classe D :

- a) clin de vinyle.

5° Classe E :

- a) bloc de verre ;
- b) panneau ou clin d'acier peint et précuit en usine ;
- c) panneau ou clin de métal avec ou sans ondulations à l'exception du clin d'aluminium peint et précuit en usine ;
- d) autre matériau non autrement classé et non prohibé.

## 625. PROPORTIONS MINIMALES DES MATÉRIAUX DE PAREMENT

Sauf dans le cas d'un bâtiment d'une hauteur inférieure à 2,5 m et dans le cas d'un abribus, les murs composant les façades d'un bâtiment d'utilité publique doivent être recouverts de matériaux de parement extérieurs conformes aux exigences du tableau suivant.

**Tableau 181**

<i>A</i>	<i>B</i>
<b>Caractéristiques du bâtiment principal</b>	<b>Matériaux de parement exigés</b>
1° Bâtiment comportant un seul étage.	Une proportion minimale de 75 % de la surface des murs constituant l'ensemble des façades du bâtiment doit être recouverte de matériaux de parement extérieur de classe A.

<b>A</b>	<b>B</b>
2° Bâtiment comportant 2 étages ou plus.	Une proportion minimale de 50 % de la surface des murs constituant l'ensemble des façades du bâtiment doit être recouverte de matériaux de parement extérieur de classe A.

Le calcul des proportions de matériaux de parement extérieur des murs d'un bâtiment est effectué en prenant en considération la surface brute de chacune des élévations de façades, en excluant uniquement les murs situés sous le niveau du sol et les murs de fondation qui ne sont pas recouverts d'un matériau de parement. Les proportions minimales et maximales exigées sont ensuite déterminées selon les principes suivants :

- 1° pour le verre, c'est la surface totale des fenêtres, vitrines et des portes qui est comptabilisée, incluant le cadre et les menaux. Les portes comportant une surface vitrée qui représente moins de 50% de la surface de l'ouverture sont cependant exclues;
- 2° seuls les matériaux de parement visibles de l'extérieur sont comptabilisés.

## **626. MUR DE FONDATION D'UN BÂTIMENT**

Les parties hors sol et apparentes du mur de fondation d'un bâtiment d'utilité publique doivent être recouvertes de crépis de ciment, de stuc d'agrégat, de stuc de ciment acrylique ou du matériau de parement extérieur qui recouvre le mur qui surplombe le mur de fondation.

Un mur de fondation ne peut être apparent sur une hauteur de plus de 0,9 m par rapport au niveau du sol adjacent. Toute partie excédentaire doit être recouverte du matériau de parement extérieur qui recouvre le mur qui surplombe le mur de fondation.

## **627. MATÉRIAUX ET COULEURS DE PAREMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS**

L'utilisation des matériaux suivants comme parement extérieur d'un mur de bâtiment d'utilité publique est prohibée :

- 1° le papier et les panneaux goudronnés ou minéralisés et les matériaux similaires ;
- 2° le papier, la peinture, un enduit et un panneau imitant la brique ou la pierre ;
- 3° la toile en matière plastique de type polythène et un produit similaire ;
- 4° les toiles d'acrylique, de vinyle ou de polyéthylène tissées ou laminées ;
- 5° un matériau isolant, incluant le polyuréthane, la mousse d'uréthane, le polystyrène et un produit similaire ;
- 6° le bloc de béton non architectural ;
- 7° la brique ou la pierre insérée dans un gabarit de polystyrène ou un gabarit similaire, avec ou sans joint de mortier ;
- 8° le panneau de bois en contreplaqué ou en bois d'ingénierie non peint et non précuit en usine ;

- 9° le bardeau d'asphalte, sauf dans le cas des parties de murs composant un toit mansardé ;
- 10° la tôle, l'acier et le métal non peint et non précuit en usine, à l'exception du cuivre et de l'acier galvanisé ;
- 11° les panneaux de fibre de verre, de polycarbonate ou de PVC, sauf dans le cas d'un abribus ;
- 12° le bardeau et les panneaux d'amiante ;
- 13° le stuc de ciment acrylique sur panneau rigide isolant, tel le polystyrène ;
- 14° le gypse et les autres matériaux de parement non conçus pour une utilisation à l'extérieur.

Les matériaux de couleur fluorescente sont prohibés comme parement extérieur d'un mur de bâtiment d'utilité publique.

## **628. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS POUR LES TOITS**

À l'exception des murs constituant une lucarne, un pignon ou une section verticale d'une construction intégrée au toit, seuls les matériaux de revêtement extérieur suivants sont autorisés dans le cas d'un toit de bâtiment d'utilité publique comportant une hauteur de 2,5 m ou plus :

- 1° le bardeau d'asphalte, de fibre de verre ou de bois véritable ;
- 2° les membranes thermosoudées ou adhésives ;
- 3° le métal galvanisé, émaillé ou peint et précuit en usine ;
- 4° les tuiles d'argile, d'ardoise, de fibre de verre, de béton, de fibrociment ou d'un produit synthétique similaire spécifiquement conçu pour un revêtement de toit ;
- 5° le cuivre ;
- 6° le zinc ;
- 7° la toiture végétalisée ;
- 8° le verre.

À l'exception des surfaces de toit occupées par une terrasse, un balcon ou un équipement mécanique, seuls les matériaux de revêtement extérieur suivants sont autorisés pour les sections de toit d'un bâtiment d'utilité publique, dont la pente est inférieure à 2:12 ou à 16,7 % :

- 1° une toiture végétalisée ;
- 2° un matériau visé au premier alinéa dont la couleur est blanche ou dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est égal ou supérieur à 78.

Les dispositions du deuxième et du troisième alinéa s'appliquent uniquement aux bâtiments d'utilité publique érigés postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

## **629. EXIGENCES PARTICULIÈRES POUR LES BÂTIMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE DE FAIBLE HAUTEUR**

Un bâtiment d'utilité publique d'une hauteur inférieure à 2,5 m doit être dissimulé par un écran végétal, à feuillage persistant, de manière à être non visible de la rue.

### **Sous-section 3      Terrains comportant plus d'un bâtiment**

#### **630. APPLICATION DES NORMES INSCRITES À LA GRILLE**

Dans le cas d'un terrain occupé par plus d'un bâtiment, les normes inscrites à la grille s'appliquent à tout bâtiment d'utilité publique, à l'exception de la section « B – Lots » qui s'appliquent à l'ensemble du terrain.

#### **631. APPLICATION DES NORMES D'IMPLANTATION SUR UN TERRAIN DÉTENU EN COPROPRIÉTÉ**

Les marges inscrites à la grille s'appliquent sans tenir compte des lots du cadastre vertical identifiant les parties divisées ou privatives d'un immeuble détenu en copropriété.

#### **632. NOTION DE COUR SUR UN TERRAIN OCCUPÉ PAR PLUS D'UN BÂTIMENT**

Lorsque plus d'un bâtiment est implanté sur un terrain, les cours s'appliquent à chaque bâtiment d'utilité publique comme s'il était implanté seul sur le terrain.

### **Sous-section 4      Normes d'implantation**

#### **633. NORMES D'IMPLANTATION**

Les bâtiments d'utilités publiques doivent être implantés conformément aux marges minimales prescrites à la grille, sauf dans le cas d'un abribus et dans le cas d'un bâtiment d'utilité publique implanté dans une rue ou dans une emprise d'une voie ferrée.

### **Sous-section 5      Saillies**

#### **634. SAILLIES DES BÂTIMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE**

Les saillies des bâtiments d'utilité publique visées au tableau du présent article peuvent empiéter dans les marges prescrites à la grille, sous réserve des dispositions particulières qui sont inscrites dans ce tableau. Sauf indication contraire, ces saillies sont autorisées à l'extérieur du bâtiment, dans l'espace au-dessus des fondations qui ne fait partie d'aucune cour, comme sur le toit, une section du bâtiment en retrait des fondations ou autres.

Elles sont autorisées dans les cours correspondantes, uniquement lorsque le mot « oui » apparaît à la case concernée.

Lorsqu'il est fait mention d'un empiètement dans une marge, cet empiètement se mesure à partir de la marge prescrite à la grille vers la ligne de propriété. Toutefois, dans le cas d'un bâtiment implanté à l'intérieur de la marge et protégé par droits acquis, l'empiètement se mesure à partir du mur du bâtiment existant.

**Tableau 182**

<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C</b>	<b>D</b>
<b>Saillies du bâtiment agricole</b>	<b>Cour avant</b>	<b>Cour latérale</b>	<b>Cour arrière</b>
1° Avant-corps, plancher et mur en porte-à-faux ou en saillie par rapport au mur de fondation, aux poteaux ou aux pilotis qui les supportent	Oui	Oui	Oui
	a) Aucun empiètement permis dans les marges minimales prescrites à la grille.		
2° Ressaut	Oui	Oui	Oui
	a)empiètement maximal autorisé de 0,6 m dans les marges minimales prescrites à la grille.		
3° Matériau de parement extérieur	Oui	Oui	Oui
	a)empiètement maximal autorisé de 0,1 m dans les marges minimales prescrites à la grille.		
4° Corniche, avant-toit et auvent, excluant les auvents rétractables	Oui	Oui	Oui
	a)empiètement maximal autorisé de 2 m dans les marges minimales prescrites à la grille.		
5° Marquise en saillie du bâtiment principal	Oui	Oui	Oui
	a)empiètement maximal autorisé de 4 m dans les marges minimales prescrites à la grille.		
6° Fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment principal	Oui	Oui	Oui
7° Cheminée et foyer en saillie d'un mur extérieur	Oui	Oui	Oui
8° Perron, balcon, galerie et porche	Oui	Oui	Oui
	a)empiètement maximal autorisé de 2 m dans les marges minimales prescrites à la grille.		
9° Espace de rangement, local technique et chambre froide aménagés sous un perron, un balcon ou une galerie	Oui	Oui	Oui
	a)empiètement maximal autorisé de 2 m dans les marges minimales prescrites à la grille.		
10° Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol	Oui	Oui	Oui
	a) Un escalier extérieur emmuré doit respecter les dispositions applicables au bâtiment d'utilité publique.		
11° Escalier extérieur autre que celui donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol	Non	Non	Non
12° Rampe d'accès et élévateur pour personnes handicapées	Oui	Oui	Oui

## **SECTION IV OUVRAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES**

### **Sous-section 1 Généralités**

#### **635. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Un ouvrage, une construction et un équipement accessoires sont autorisés, sous réserve des dispositions prévues à la présente section et sous réserve des dispositions suivantes :

- 1° un ouvrage, une construction et un équipement accessoires doivent être situés sur le même terrain que l'usage principal ou additionnel desservi ;
- 2° un ouvrage, une construction et un équipement accessoires doivent uniquement être utilisés pour un usage accessoire à l'usage principal ou à un usage additionnel autorisé.

### **Sous-section 2 Piscines, pataugeoires, bains à remous et cuves thermales**

#### **636. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PATAUGEOIRES**

Les pataugeoires privées et les pataugeoires publiques sont autorisées dans toutes les cours aux conditions suivantes :

- 1° en cour avant, une pataugeoire privée et une pataugeoire publique doivent être implantées à une distance minimale correspondant à la marge avant minimale prescrite à la grille ;
- 2° une pataugeoire publique doit être implantée à une distance minimale de :
  - a) 1,5 m d'une ligne de propriété ;
  - b) 1,5 m d'une clôture ou un muret ;
  - c) 1,2 m d'un bâtiment principal ;
  - d) 0,5 m d'un bâtiment accessoire.

[REG-362-06, art.28 (2018-04-24)]

#### **637. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BAINS À REMOUS ET AUX CUVES THERMALES**

Les bains à remous et les cuves thermales sont autorisés dans toutes les cours aux conditions suivantes :

- 1° en cour avant, un bain à remous et une cuve thermale doivent être implantés à une distance minimale correspondant à la marge avant minimale prescrite à la grille ;

- 2° un bain à remous et une cuve thermique doivent être implantés à une distance minimale de 1,2 m d'une ligne de propriété.

### **638. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PISCINES**

Les piscines privées et les piscines publiques sont autorisées, dans toutes les cours, aux conditions suivantes :

- 1° en cour avant, une piscine privée et une piscine publique doivent être implantées à une distance minimale correspondant à la marge avant minimale prescrite à la grille ;
- 2° une piscine privée et une piscine publique doivent être implantées à une distance minimale de :
- e) 1,5 m d'une ligne de propriété ;
  - f) 1,5 m d'une clôture ou un muret ;
  - g) 1,2 m d'un bâtiment principal ;
  - h) 0,5 m d'un bâtiment accessoire.

[REG-362-06, art.29 (2018-04-24)]

### **639. DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ**

Les piscines privées, les piscines publiques, les pataugeoires publiques, les bains à remous et les cuves thermales visés par le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (chapitre S-3.1.02, a. 1), par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r. 11) ou par le chapitre X, lieux de baignade, du Code de construction (chapitre B-1.1, r.2) doivent être conçues et doivent comporter des dispositifs de sécurité ou de contrôle des accès conformes à ces règlements et à leurs amendements.

Sans restreindre ce qui précède, le dégagement entre le sol et le bas d'une clôture, exigée comme dispositif de contrôle des accès, doit être d'au plus 5 cm.

L'accès à un bain à remous et à une cuve thermique dont la capacité est inférieure à 2 000 litres doit être contrôlé par un couvercle rigide verrouillé lorsque ces équipements ne sont pas utilisés.

## **Sous-section 3      Clôtures et murets**

### **640. IMPLANTATION DES CLÔTURES ET MURETS**

À l'exception des clôtures à neige et des clôtures temporaires, les clôtures et les murets sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° l'installation d'une clôture ou d'un muret est autorisée dans toutes les cours ;
- 2° une clôture et un muret doivent être implantés à une distance minimale de 0,1 m d'une ligne de propriété adjacente à une rue, sans être à moins de 1,5 m de la bande de roulement ;

- 3° une clôture et un muret doivent être implantés à une distance minimale de 1,5 m d'une borne d'incendie ;
- 4° une clôture et un muret sont interdits dans le triangle de visibilité ;
- 5° la hauteur maximale d'une clôture et d'un muret est fixée à :
  - a) sous réserve du sous-paragraphe c), 2 m dans la cour avant ;
  - b) 3,5 m dans les cours latérales, intérieure et arrière ;
  - c) aucune limite de hauteur dans le cas d'une clôture ceinturant un terrain pour la pratique de sports tels que le tennis, le baseball, le soccer et d'autres sports similaires, pourvu que cette dernière soit implantée à une distance minimale de 3 m d'une ligne de propriété adjacente à une rue.

#### **641. CLÔTURE À NEIGE**

Une clôture à neige est autorisée dans toutes les cours, mais seulement durant la période du 1<sup>er</sup> novembre d'une année au 15 avril de l'année suivante.

La hauteur maximale d'une clôture à neige est fixée à 2 m.

#### **642. CLÔTURE TEMPORAIRE**

Une clôture temporaire, autre qu'une clôture à neige, est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° une clôture temporaire est autorisée seulement pour protéger l'accès à un chantier, à une excavation ou à une construction endommagée ou détruite ;
- 2° une clôture temporaire doit être enlevée dans les trente (30) jours suivant la fin des travaux de construction, de démolition, de nettoyage ou de remise en état de la construction ou du terrain.

#### **643. MATÉRIAUX POUR LA CONSTRUCTION DES CLÔTURES ET MURETS**

À l'exception d'une clôture à neige et d'une clôture temporaire, seuls les matériaux suivants peuvent être utilisés pour la construction d'une clôture et d'un muret :

- 1° le bois, le métal et le béton pour les poteaux supportant la clôture ou le muret ;
- 2° le bois à l'état naturel pour une clôture de perches ;
- 3° le bois traité, peint, teint ou verni ;
- 4° le bambou ;
- 5° le PVC ;
- 6° le fer forgé ou un équivalent dans d'autres métaux ;
- 7° le grillage à mailles losangées, galvanisé à chaud ou recouvert de vinyle ;
- 8° le treillis métallique rigide ;
- 9° la pierre ;

- 10° la brique ;
- 11° le verre ;
- 12° les blocs ou les panneaux de béton architecturaux ;
- 13° le fil de fer barbelé, mais uniquement pour la partie d'une clôture située à plus de 1,8 m du niveau du sol adjacent.

Sans restreindre ce qui précède et à l'exception d'une clôture à neige et d'une clôture temporaire, les matériaux ou les types de clôtures et murets suivants sont prohibés :

- 1° les panneaux de contreplaqué ou en bois d'ingénierie et les panneaux similaires ;
- 2° les panneaux en tôle ou en acier ;
- 3° les tuyaux de plomberie ;
- 4° les blocs de béton non architecturaux ;
- 5° le béton coulé sur place ;
- 6° les toiles ou les bandes de tissus utilisées comme brise-vent ou pour rendre opaque une clôture qui sont multicolores ou qui comportent des motifs.

#### **644. NORMES PARTICULIÈRES DE CONCEPTION DES CLÔTURES**

À l'exception d'une clôture à neige et d'une clôture temporaire, les panneaux de treillis en bois ou en PVC utilisés pour la conception d'une clôture doivent être fixés dans un cadre rigide.

#### **645. ENTRETIEN DES CLÔTURES ET MURETS**

Une clôture et un muret doivent être maintenus en bon état.

Sans restreindre la généralité du premier alinéa, les clôtures et murets doivent, notamment, être exempts de pièces ou sections manquantes, délabrées, endommagées, rouillées ou comportant de la peinture écaillée.

À l'exception des clôtures temporaires, les clôtures et murets doivent être maintenus dans un axe vertical continu, sans qu'il soit requis d'ajouter des dispositifs de contreventement obliques pour compenser la faiblesse ou le gauchissement des poteaux ou fondations soutenant les sections de clôture ou de muret.

#### **646. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX HAIES**

Une haie est autorisée, dans toutes les cours, aux conditions suivantes :

- 1° le tronc et la tige des végétaux constituant une haie doivent être plantés à une distance minimale de 0,1 m d'une ligne de propriété adjacente à une rue;
- 2° la ramure d'une haie doit être taillée de façon à conserver un dégagement minimal de :
  - a) 1,5 m par rapport à la bordure de rue;

- b) s'il n'y a pas de trottoir ni bordure de rue, 1,5 m par rapport à la chaussée de rue,
  - c) 0,5 m par rapport à un trottoir;
  - d) 1,5 m par rapport à une borne d'incendie ;
- 3° dans le triangle de visibilité, la hauteur maximale d'une haie par rapport à la couronne de rue est fixée à 0,75 m.

#### **647. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MURS DE SOUTÈNEMENT**

Un mur de soutènement est autorisé, dans toutes les cours, aux conditions suivantes :

- 1° un mur de soutènement doit être implanté à une distance minimale de 0,1 m d'une ligne de propriété adjacente à une rue, sans être implanté à moins de 0,6 m de la bande de roulement ;
- 2° un mur de soutènement doit être implanté à une distance minimale de 1,5 m par rapport à une borne d'incendie ;
- 3° un mur de soutènement de plus de 1,2 m de hauteur doit être érigé en gradins, sauf si ce dernier est aménagé le long d'une allée de circulation permettant d'accéder à un garage ou un stationnement intérieur se situant sous le niveau du rez-de-chaussée;
- 4° un dégagement horizontal au moins équivalent à la hauteur de la section du mur de soutènement à ériger doit être laissé entre deux sections de mur de soutènement en gradins ;
- 5° dans le triangle de visibilité, un mur de soutènement ne peut excéder 0,75 m de hauteur par rapport à la couronne de rue ;
- 6° seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un mur de soutènement :
  - a) le bois traité ;
  - b) la pierre ;
  - c) la brique ;
  - d) les blocs de terrassement à face éclatée, meulée, ciselée ou comportant une finition architecturale similaire ;
  - e) le béton coulé sur place ;
  - f) les gabions.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux murs de soutènement implantés dans les rues ou dans une emprise d'une voie ferrée.

**Sous-section 4**      **Autres ouvrages, constructions et équipements  
accessoires**

**648.      DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS  
ACCESSOIRES**

Les ouvrages, constructions et équipements accessoires visés au tableau du présent article peuvent empiéter dans les marges prescrites à la grille, sous réserve des dispositions particulières qui sont inscrites dans ce tableau.

Ils sont autorisés dans les cours correspondantes uniquement lorsque le mot « oui » apparaît à la case concernée.

Lorsqu'il est fait mention d'un empiètement dans une marge, cet empiètement se mesure à partir de la marge prescrite à la grille des usages et normes vers la ligne de propriété. Toutefois, dans le cas d'un bâtiment implanté à l'intérieur de la marge et protégé par droits acquis, l'empiètement se mesure à partir du mur du bâtiment existant.

Tableau 183

<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C</b>	<b>D</b>	<b>E</b>
<b>Ouvrages, constructions et équipements accessoires</b>	<b>Cour avant</b>	<b>Cour latérale</b>	<b>Cour arrière</b>	<b>Cour intérieure</b>
1° Aménagement paysager, arbre et arbuste	Oui	Oui	Oui	Oui
2° Potager ou jardin communautaire	Oui	Oui	Oui	Oui
3° Terrasse	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Une terrasse surélevée à plus de 0,6 m par rapport niveau du sol adjacent doit respecter les dispositions applicables à un perron, un balcon et une galerie. b) En cour avant, seules les terrasses construites au niveau du sol adjacent sont autorisées.			
4° Mobilier urbain, incluant les tables, chaises, bancs, poubelles, parasols et autres équipements similaires	Oui	Oui	Oui	Oui
5° Pergola et tonnelle	Oui	Oui	Oui	Oui
6° Marquise isolée du bâtiment d'utilité publique	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Aucune distance minimale n'est requise par rapport à une ligne de propriété.			
7° Équipement d'éclairage extérieur	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Les fils et conduits d'alimentation électriques des équipements d'éclairage extérieurs rattachés ou en saillie d'un bâtiment doivent être non visibles de la rue. b) L'alimentation électrique d'un lampadaire détaché de tout bâtiment doit être souterraine, sauf dans le cas d'un lampadaire temporaire. c) La portion hors sol de la base de béton soutenant la tige ou le fût d'un lampadaire ne peut excéder 0,3 m de hauteur. d) Un équipement d'éclairage extérieur doit être conforme aux dispositions du chapitre X relatives à la pollution lumineuse.			
8° Trottoir et allée piétonne	Oui	Oui	Oui	Oui
9° Boîte postale, construction et objet décoratif ou d'ornementation	Oui	Oui	Oui	Oui
10° Écran visuel ou acoustique	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) À l'exception d'un écran visuel installé sur le toit d'un bâtiment, la hauteur maximale d'un écran visuel ou acoustique constitué d'un mur, un muret ou une clôture est fixée à 1,85 m, mesurée depuis le niveau du plancher de la construction sur laquelle il est installé. Dans le cas d'un écran visuel implanté sur le terrain, sa hauteur est mesurée depuis le niveau du sol adjacent. b) Il est permis d'excéder la hauteur maximale fixée au sous-paragraphe a) lorsqu'une étude acoustique démontre la nécessité de le faire pour respecter les exigences du règlement relatif aux nuisances en vigueur sur le territoire de la Ville. Une telle étude doit être			

REG-362-40, art.54 (2024-01-31)]

<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C</b>	<b>D</b>	<b>E</b>
<b>Ouvrages, constructions et équipements accessoires</b>	<b>Cour avant</b>	<b>Cour latérale</b>	<b>Cour arrière</b>	<b>Cour intérieure</b>
	réalisée par un membre en règle d'un ordre professionnel reconnu au Québec.			
	c) Les seuls matériaux autorisés pour la construction d'un écran visuel ou acoustique constitué d'un mur, un muret ou une clôture sont ceux autorisés à la section IV pour la construction d'une clôture ou d'un muret. Dans le cas d'un écran visuel ou acoustique implanté sur un balcon, un perron, une galerie ou qui fait saillie du bâtiment, les matériaux de parements extérieurs de classe A, B, C ou D sont également permis. d) Un écran visuel ou acoustique constitué d'un talus doit être recouvert de pelouse ou de plantes couvre-sol, en plus d'être agrémenté d'arbres espacés d'au plus 10 m entre eux. Un tel talus doit comporter une pente maximale de deux unités horizontales pour une unité verticale. e) Les exigences du présent article ne s'appliquent pas à un ouvrage, ou une construction, conçu pour atténuer le bruit routier et qui est visé à la section VI du chapitre IX et à un écran visuel d'une aire de manutention.			
11° Filet de protection contre la projection des balles ou ballons provenant d'un terrain de golf ou d'un terrain de sport	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Seuls les filets de couleur noire sont permis. b) Les poteaux soutenant les filets doivent être constitués d'un matériau autre que le bois.			
12° Équipement de cuisson extérieur	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Un équipement de cuisson extérieur fonctionnant à l'aide d'un combustible solide, autre que le charbon de bois, est interdit dans toutes les cours.			
13° Foyer et chauffe-terrasse extérieurs	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Un foyer et un chauffe-terrasse extérieurs, fonctionnant à l'aide d'un combustible solide, sont interdits dans toutes les cours.			
14° Équipement de jeu ou terrain de sport, incluant les balançoires, maisonnettes, glissoires, trampolines, jeux d'eau, carrés de sable et autres équipements similaires, de même que les équipements pour la pratique de sports comme le tennis, le baseball, le hockey, le volleyball, et d'autres sports similaires	Oui	Oui	Oui	Oui
15° Corde à linge et équipement similaire	Non	Oui	Oui	Oui
16° Antenne parabolique	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Il est prohibé d'installer une antenne parabolique sur une remise, une clôture, un arbre, un lampadaire ou un poteau d'utilité publique.			

<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C</b>	<b>D</b>	<b>E</b>
<b>Ouvrages, constructions et équipements accessoires</b>	<b>Cour avant</b>	<b>Cour latérale</b>	<b>Cour arrière</b>	<b>Cour intérieure</b>
17° Antenne autre que parabolique	Non	Oui	Oui	Oui
	a) Un bâti d'antenne installé sur le bâtiment principal ou attenant à ce dernier doit être implanté à l'arrière d'une ligne imaginaire correspondant au centre du bâtiment principal. b) Un seul bâti d'antenne est autorisé par bâtiment principal. c) Un bâti d'antenne doit être autoportant. L'utilisation de haubans et d'étais est prohibée.			
18° Compteur électrique, de gaz ou d'eau, incluant le mât et le conduit d'entrée	Oui	Oui	Oui	Oui
19° Borne de recharge pour véhicule électrique	Oui	Oui	Oui	Oui
20° Équipement d'un réseau d'infrastructure (aqueduc ou égout) ou d'utilité publique (électricité, gaz, télécommunication)	Oui	Oui	Oui	Oui
21° Équipement et ouvrage pour la protection incendie	Oui	Oui	Oui	Oui
22° Installation septique et puits d'alimentation en eau potable	Oui	Oui	Oui	Oui
23° Construction souterraine	Oui	Oui	Oui	Oui
24° Réservoir et bombonne de gaz sous pression	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Tout réservoir contenant un produit liquide doit être complètement enfoui sous le niveau du sol. b) À l'exception d'une bombonne de 20 livres ou moins, une bombonne de gaz sous pression doit être implantée ailleurs que dans la cour avant. c) À l'exception d'une bombonne de 20 livres ou moins, une bombonne de gaz sous pression doit être dissimulée de manière à être non visible de la rue.			
25° Thermopompe et système de climatisation ou de chauffage	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Une thermopompe et un système de climatisation ou de chauffage doivent être implantés à une distance minimale de 1 m d'une ligne latérale de propriété. b) À l'exception des équipements de climatisation installés dans une fenêtre ou une autre ouverture d'un mur et à l'exception des équipements visés au paragraphe c), une thermopompe et un système de climatisation ou de chauffage doivent être implantés ou dissimulés de manière à être non visibles de la rue. c) Une thermopompe et un système de climatisation ou de chauffage, installés sur le toit d'un bâtiment, doivent être placés derrière une enceinte conforme à ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> <li>i. l'enceinte doit être constituée d'un mur-écran ou d'un parapet dont la hauteur, en tout point, est au moins équivalente à celle de la thermopompe et du système</li> </ul>			

<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C</b>	<b>D</b>	<b>E</b>
<b>Ouvrages, constructions et équipements accessoires</b>	<b>Cour avant</b>	<b>Cour latérale</b>	<b>Cour arrière</b>	<b>Cour intérieure</b>
	<p>de climatisation ou de chauffage se trouvant sur le toit du bâtiment ;</p> <p>ii. le mur-écran et le parapet constituant l'enceinte doivent comporter un matériau de parement extérieur de classe A, B, C ou E et ils doivent être continus et suffisamment opaques pour camoufler les équipements qui se trouvent derrière.</p> <p>d) Il n'est pas requis de placer les équipements visés au paragraphe c) derrière une enceinte si ces derniers respectent les dispositions suivantes :</p> <p>i. lorsqu'ils sont installés sur un toit comportant une pente inférieure à 2 :12 et d'une hauteur de plus de 20 m par rapport au niveau moyen du sol adjacent, une distance horizontale au moins équivalente à la hauteur de l'équipement est respectée par rapport aux limites du toit sur lequel ils sont installés;</p> <p>ii. lorsqu'ils sont installés sur un toit comportant une pente inférieure à 2 :12 et d'une hauteur variant entre 12,5 et 20 m par rapport au niveau moyen du sol, une distance horizontale au moins équivalente à 1,5 fois la hauteur de l'équipement est respectée par rapport aux limites du toit sur lequel ils sont installés;</p> <p>iii. lorsqu'ils sont installés sur un toit comportant une pente inférieure à 2 :12 et d'une hauteur de moins de 12,5 m par rapport au niveau moyen du sol adjacent, une distance horizontale au moins équivalente à 2 fois la hauteur de l'équipement est respectée par rapport aux limites du toit sur lequel ils sont installés.</p>			

<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C</b>	<b>D</b>	<b>E</b>
<b>Ouvrages, constructions et équipements accessoires</b>	<b>Cour avant</b>	<b>Cour latérale</b>	<b>Cour arrière</b>	<b>Cour intérieure</b>
26° Génératrice, compresseur, aspirateur, pompe, système de réfrigération et autres équipements similaires	Non	Oui	Oui	Oui
	<p>a) Une génératrice, une pompe, un système de réfrigération, un compresseur, un aspirateur et tout équipement similaire doivent être implantés à une distance minimale de 2 m d'une ligne de propriété.</p> <p>b) Une génératrice, une pompe, un système de réfrigération, un compresseur, un aspirateur et tout équipement similaire ne peuvent empiéter dans une zone tampon ni dans une aire d'isolement exigées au présent chapitre.</p> <p>c) À l'exception d'un aspirateur et à l'exception d'un équipement installé sur le toit d'un bâtiment, une génératrice, une pompe, un système de réfrigération, un compresseur et tout équipement similaire doivent être implantés ou dissimulés de manière à être non visibles de la rue.</p> <p>d) Une génératrice, une pompe, un système de réfrigération, un compresseur, un aspirateur et tout équipement similaire, installés sur le toit d'un bâtiment, doivent être placés derrière une enceinte conforme à ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i. l'enceinte doit être constituée d'un mur-écran ou d'un parapet dont la hauteur est, en tout point, au moins équivalente à celle des équipements se trouvant sur le toit du bâtiment ;</li> <li>ii. le mur-écran et le parapet constituant l'enceinte doivent comporter un matériau de parement extérieur de classes A, B, C ou E et ils doivent être continus et suffisamment opaques pour camoufler les équipements qui se trouvent derrière.</li> </ul> <p>h) Il n'est pas requis de placer les équipements visés au paragraphe d) derrière une enceinte si ces derniers respectent les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>iii. lorsqu'ils sont installés sur un toit comportant une pente inférieure à 2 :12 et d'une hauteur de plus de 20m par rapport au niveau moyen du sol adjacent, une distance horizontale au moins équivalente à la hauteur de l'équipement est respectée par rapport aux limites du toit sur lequel ils sont installés;</li> <li>iv. lorsqu'ils sont installés sur un toit comportant une pente inférieure à 2 :12 et d'une hauteur variant entre 12,5 et 20 m par rapport au niveau moyen du sol, une distance horizontale au moins équivalente à 1,5 fois la hauteur de l'équipement est respectée par rapport aux limites du toit sur lequel ils sont installés;</li> <li>v. lorsqu'ils sont installés sur un toit comportant une pente inférieure à 2 :12 et d'une hauteur de moins de 12,5 m par rapport au niveau moyen du sol adjacent, une distance horizontale au moins équivalente à 2 fois la hauteur de l'équipement est respectée par rapport aux limites du toit sur lequel ils sont installés.</li> </ul>			
27° Distributeur de carburant	Non	Oui	Oui	Oui

<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C</b>	<b>D</b>	<b>E</b>
<b>Ouvrages, constructions et équipements accessoires</b>	<b>Cour avant</b>	<b>Cour latérale</b>	<b>Cour arrière</b>	<b>Cour intérieure</b>
28° Distributeur de boissons, aliments, glace et biens divers	Non	Oui	Oui	Oui
	a) Une distance minimale de 3 m doit être conservée par rapport à une ligne de propriété adjacente à une rue.			
29° Capteur énergétique autre qu'une éolienne ou un chauffe-eau (incluant les capteurs solaires)	Oui	Oui	Oui	Oui
	a) Un capteur énergétique rattaché à un bâtiment d'utilité publique doit être installé sur le toit. Il est également permis d'installer un capteur énergétique sur le toit d'une construction en saillie d'un bâtiment, comme une galerie, un porche, un avant-toit, une marquise et autres constructions similaires.			
	b) Un capteur énergétique qui fait saillie de plus de 0,6 m par rapport au revêtement extérieur du toit sur lequel il est installé est assujéti aux objectifs et critères du PIIA en vigueur.			
	c) Un capteur énergétique détaché d'un bâtiment doit être non visible de la rue.			
30° Capteur énergétique de type chauffe-eau	Non	Oui	Oui	Oui
	a) Un capteur énergétique de type chauffe-eau rattaché à un bâtiment d'utilité publique doit être installé sur le toit. Il est également permis d'installer un capteur énergétique sur le toit d'une construction en saillie d'un bâtiment, comme une galerie, un porche, un avant-toit, une marquise et autres constructions similaires.			
	b) Un capteur énergétique de type chauffe-eau qui fait saillie de plus de 0,6 m par rapport au revêtement extérieur du toit sur lequel il est installé est assujéti aux objectifs et critères du PIIA en vigueur.			
	c) Un capteur énergétique de type chauffe-eau détaché d'un bâtiment doit être non visible de la rue.			
31° Éolienne, moulin à vent et équipement similaire	Non	Non	Non	Non
32° Composteur	Non	Oui	Oui	Oui
33° Réservoir, équipement et ouvrage pour le captage ou la rétention des eaux de pluie	Oui	Oui	Oui	Oui
34° Silo, trémie, pont roulant et convoyeur	Non	Oui	Oui	Oui
35° Poste de pesée	Non	Oui	Oui	Oui
36° Château d'eau	Non	Oui	Oui	Oui
37° Enseigne autorisée au chapitre VIII	Oui	Oui	Oui	Oui
38° Construction et ouvrage autorisés dans la rive ou le littoral selon les dispositions du chapitre IX	Oui	Oui	Oui	Oui

## **SECTION V                    STATIONNEMENT**

### **649.        NORMES APPLICABLES**

Les dispositions du chapitre VII relatives à l'aménagement des aires de stationnement hors rue s'appliquent aux usages de la classe « Parcs et utilités publiques » du groupe « Public » (P).

## **SECTION VI                  AIRE DE MANUTENTION**

### **650.        NORMES APPLICABLES**

Les dispositions du chapitre VII relatives à l'aménagement des aires de manutention s'appliquent aux usages de la classe « Parcs et utilités publiques » du groupe « Public » (P).

## **SECTION VII AMÉNAGEMENT DU TERRAIN**

### **Sous-section 1 Triangle de visibilité**

#### **651. TRIANGLE DE VISIBILITÉ**

Le triangle de visibilité est délimité par un espace de forme triangulaire composé de deux segments de 9 m de longueur, mesurés depuis le point d'intersection du prolongement de la bande de roulement des rues formant une intersection et fermé par une diagonale joignant l'extrémité de chacun des segments. Un triangle de visibilité doit être préservé sur toute portion de terrain située à l'intersection de deux rues.

À l'intérieur du triangle de visibilité identifié au premier alinéa, un objet, un ouvrage, une construction, un véhicule, une plantation ou partie de ceux-ci excédant 0,75 m de hauteur, mesurée à partir du niveau de la couronne de la rue, est prohibé.

Cette disposition a préséance sur toute autre disposition du présent règlement.

### **Sous-section 2 Espaces libres, zones tampons et aires d'isolement**

#### **652. AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES**

À l'exception de l'espace occupé par un boisé, un milieu naturel protégé ou la rive d'un cours d'eau, toute partie d'un terrain n'étant pas occupée par un bâtiment, une construction, un ouvrage ou un équipement conforme aux dispositions du présent règlement doit être aménagée de manière à ne pas laisser le sol à nu, et ce, dans un délai d'un an suivant l'émission du permis de construction. Les aménagements autorisés pour éviter de laisser le sol à nu se limitent :

- 1° à la pelouse et aux plantes couvre-sol ;
- 2° aux arbres, arbustes et fleurs ;
- 3° à un couvert végétal naturel d'une hauteur d'au plus 20 cm ;
- 4° à des pierres décoratives ;
- 5° à du paillis.

Cette disposition s'applique également à la partie de l'emprise de rue située dans le prolongement du terrain, jusqu'à la bande de roulement, à l'exclusion des fossés.

#### **653. GAZON SYNTHÉTIQUE**

L'utilisation de gazon synthétique comme recouvrement de sol est permise uniquement sur les portions de terrain occupées par un terrain de sport, une aire ou un équipement de jeu.

## **654. ZONES TAMPONS**

Une zone tampon doit être aménagée sur tout terrain occupé par un poste de transformation d'électricité ou par un stationnement incitatif extérieur pour le transport en commun, et ce, conformément aux exigences suivantes :

- 1° la profondeur minimale de la zone tampon est fixée à 3 m ;
- 2° la zone tampon doit être aménagée en continu, le long de toute ligne de propriété, sauf aux endroits où se situent une entrée charretière et une allée de circulation lui donnant accès ;
- 3° la zone tampon doit minimalement comporter les aménagements suivants :
  - a) elle doit être recouverte de pelouse, de plantes couvre-sol, d'arbustes ou de plantes vivaces. Le paillis et les pierres décoratives sont également autorisés, pourvu qu'ils occupent moins de 15 % de la surface de la zone tampon ;
  - b) un ratio minimal d'un arbre par tranche de 12 m de la mesure du périmètre du terrain est exigé. Le cas échéant, le nombre minimal d'arbres requis doit être arrondi au nombre entier supérieur ;
  - c) sans restreindre ce qui précède, lorsque des cases de stationnement ou une aire de manœuvre sont implantées à moins de 6 m d'une ligne de propriété adjacente à une rue, la portion de la zone tampon adjacente à une rue doit également intégrer un aménagement ou une combinaison des aménagements suivants, de manière à former un écran continu entre la rue et l'aire de stationnement :
    - i. un talus recouvert de pelouse ou de plantes couvre-sol. Un tel talus doit comporter une pente maximale de deux unités horizontales pour une unité verticale, une hauteur minimale de 0,6 m et une hauteur maximale de 0,75 m par rapport à la couronne de rue ;
    - ii. des arbustes ou plantes vivaces, d'une hauteur minimale de 0,6 m par rapport à la couronne de rue.

### **Sous-section 3 Arbres**

## **655. DIMENSIONS DES ARBRES À LA PLANTATION**

Lorsque des arbres doivent être plantés en vertu des exigences du présent chapitre, ces arbres doivent être conservés jusqu'à concurrence des normes minimales prescrites. Le cas échéant, tout arbre mort ou abattu doit être remplacé.

Lorsqu'un arbre doit être planté ou remplacé en vertu des exigences du présent chapitre, il doit comporter les caractéristiques minimales suivantes lors de la plantation :

- 1° un tronc d'au moins 5 cm de diamètre, à 30 cm du niveau du sol, dans le cas d'un feuillu ;
- 2° une hauteur d'au moins 1,5 m, par rapport au niveau du sol adjacent, dans le cas d'un conifère ;

3° nonobstant les délais de plantation prévus à l'article 657, tout arbre abattu et requis par le présent règlement doit être remplacé dans un délai de 12 mois suivant l'émission du certificat d'autorisation d'abattage d'arbre.

[REG-362-06, art.30 (2018-04-24)]; [REG-362-09, art.18 (2018-06-19)]

## **656. FOSSES DE PLANTATION**

Tout arbre exigé en vertu du présent chapitre doit être planté dans une fosse de plantation respectant les dimensions minimales suivantes :

- 1° 1,2 m de largeur, 3 m de longueur et 0,9 m de profondeur pour un arbre à faible déploiement ou un volume minimal de 3,2 m<sup>3</sup> ;
- 2° 2 m de largeur, 6 m de longueur et 0,9 m de profondeur pour un arbre à moyen déploiement ou un volume minimal de 10,8 m<sup>3</sup> ;
- 3° 2,5 m de largeur, 10 m de longueur et 0,9 m de profondeur pour un arbre à grand déploiement ou un volume minimal de 22,5 m<sup>3</sup>.

## **657. ARBRES EXIGÉS**

Tout terrain doit être agrémenté d'arbres conformément aux exigences du tableau du présent article et conformément à ce qui suit :

- 1° aux fins d'application des normes inscrites au tableau du présent article :
  - a) la largeur du terrain correspond à la mesure de la ligne avant de ce dernier ;
  - b) lorsque le ratio du nombre minimal d'arbres requis donne un résultat fractionnaire, il faut arrondir le résultat au chiffre entier supérieur ;
  - c) le nombre minimal d'arbres exigés sur l'ensemble du terrain inscrit à la colonne B comprend ceux exigés, en cour avant, à la colonne C ;
- 2° sous réserve des paragraphes 3 ° et 4, les arbres existants et ceux plantés en vertu des exigences d'une autre disposition du présent chapitre sont pris en compte dans le calcul du nombre minimal d'arbres devant être plantés sur le terrain et en cour avant ;
- 3° les arbres compris dans la famille des thuyas et les arbres à faible déploiement ne sont pas comptabilisés dans le calcul du nombre minimal d'arbres devant être plantés sur le terrain et en cour avant en vertu du présent article ;
- 4° dans les zones de catégorie B1, les arbres plantés dans une emprise de rue et qui font face au terrain, entre la bande de roulement et la ligne de propriété adjacente à une rue, peuvent être pris en compte dans le calcul du nombre minimal d'arbres.

Les arbres exigés au premier alinéa doivent être plantés dans un délai de six (6) mois suivant l'échéance du permis pour la construction du bâtiment principal.

**Tableau 184**

<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C</b>
<b>Superficie du terrain</b>	<b>Nombre minimal d'arbres sur le terrain (incluant ceux exigés en cour avant)</b>	<b>Nombre minimal d'arbres en cour avant</b>
1° 199 m <sup>2</sup> ou moins	1	1
2° Entre 200 et 399 m <sup>2</sup>	2	1
3° Entre 400 et 599 m <sup>2</sup>	3	1
4° Entre 600 et 799 m <sup>2</sup>	4	2
5° Terrain plus de 800 m <sup>2</sup>	1 arbre par tranche de 200 m <sup>2</sup> de superficie de terrain	1 arbre par tranche de 10 m de largeur de terrain

### **657.1 DIVERSITÉ DES ARBRES EXIGÉS**

Une diversité d'espèces doit être respectée pour les arbres exigés sur un terrain. Les plantations doivent répondre aux exigences suivantes, lorsque :

- 1° de 3 à 15 arbres sont exigés, chaque espèce doit représenter au plus 67 % du nombre total d'arbres à planter ;
- 2° 16 arbres ou plus sont exigés, chaque espèce doit représenter au plus 25 % du nombre total d'arbres à planter.

REG-362-40, art.55 (2024-01-31)]

### **658. ESPÈCES À PLANTATION RESTREINTE OU INTERDITE**

Il est interdit de planter ou de laisser pousser un arbre, de l'une des espèces suivantes, à moins de 15 m d'un bâtiment principal, de l'emprise d'une rue publique, d'une conduite d'un réseau public d'égout sanitaire ou d'égout pluvial et d'une conduite d'un réseau public d'aqueduc :

- 1° le Saule à feuilles de laurier (*Salix pentandra*) ;
- 2° le Saule pleureur (*Salix alba tristis*) ;
- 3° le Peuplier blanc (*Populus alba*)
- 4° le Peuplier à grandes dents (*Populus grandidentata*) ;
- 5° le Peuplier faux-tremble (*Populus tremuloïdes*) ;
- 6° le Peuplier deltoïde (*Populus deltoïdes*) ;
- 7° le Peuplier baumier (*Populus balsamifera*) ;
- 8° le Peuplier de Lombardie (*Populus nigra*) ;
- 9° le Peuplier du Canada (*Populus X Canadensis*) ;
- 10° l'Orme d'Amérique (*Ulmus americana*) ;

- 11° l'Orme chinois ou de Sibérie (*Ulmus pumila*) ;
- 12° l'Érable argenté (*Acer saccharinum*) ;
- 13° Nerprun cathartique (*Rhamnus cathartica*) ;
- 14° l'Érable à Giguère (*Acer negundo*) ;
- 15° tous les types de frênes (essences du genre *Fraxinus*).

REG-362-40, art.56 (2024-01-31)]

Sur un terrain occupé par un bâtiment principal, il est interdit de planter ou de laisser pousser des plantes faisant partie de l'une des espèces suivantes :

- 1° Salicaire pourpre (*Lythrum salicaria*) ;
- 2° Renoué japonaise (*Fallopia japonica*) ;
- 3° Alpiste roseau (*Phalaris arundinacea*) ;
- 4° Roseau commun (*Phragmites australis*) ;
- 5° Nerprun bourdaine (*Rhamnus frangula*) ;
- 6° Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) ;
- 7° Impatiente de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*) ;
- 8° Herbes aux goutteux (*Aegopodium podagraria*) ;
- 9° Butome à ombrelle (*Butomus umbellatus*) ;
- 10° Hydrocharide grenouillette (*Hydrocharis morsus-ranae*) ;
- 11° Myriophylle à épi (*Myriophyllum spicatum*) ;
- 12° Châtaigne d'eau (*Trapa natans*).

## **659. EXCEPTION POUR LES ARBRES À PLANTATION RESTREINTE**

Malgré l'article précédent, un organisme gouvernemental reconnu peut planter, dans le cadre de recherches scientifiques, des arbres dont la plantation est restreinte ou interdite sur le territoire de la Ville.

## **660. ARBRES À PROXIMITÉ DE CERTAINS ÉQUIPEMENTS PUBLICS**

Il est interdit de planter un arbre à moins de 1,5 m d'une borne-fontaine, d'un lampadaire implanté dans une emprise de rue et d'un équipement hors-sol d'un réseau souterrain d'utilité publique.

## **661. RESTRICTIONS À L'ABATTAGE DES ARBRES**

Il est interdit d'abattre un arbre dont le diamètre est de 10 cm ou plus, mesuré à 1,3 m par rapport au niveau du sol, sauf si une ou plusieurs des conditions suivantes est rencontrée :

- 1° l'arbre est mort ;

- 2° l'arbre est affecté par une maladie incurable ;
- 3° l'arbre est affecté par des insectes ravageurs, tels que l'agrile du bouleau, le longicorne asiatique, le longicorne brun, la cochenille, le puceron lanigère de la pruche ou la tordeuse du bourgeon de l'épinette. Ceux-ci doivent menacer la survie de l'arbre et les dommages causés ne doivent pas seulement être d'ordre esthétique ;
- 4° dans le cas d'un conifère, le tronc de l'arbre est implanté à moins de 3 m d'un bâtiment ou d'une piscine ;
- 5° dans le cas d'un feuillu, le tronc de l'arbre est implanté à moins de 1,5 m d'un bâtiment ou d'une piscine ;
- 6° l'arbre à abattre nuit à la croissance et compromet la survie d'un arbre adjacent ;
- 7° l'arbre est dangereux et l'abattage constitue la seule mesure corrective possible ;
- 8° l'arbre cause des dommages à la propriété publique ou privée et l'abattage constitue la seule mesure corrective possible ;
- 9° l'arbre rend impossible la réalisation d'une construction, d'un usage, d'un aménagement ou de travaux autorisés par le règlement ;
- 10° l'arbre fait partie de la liste des espèces dont la plantation est restreinte en vertu de la présente section.

Aux fins de l'application du présent article, les éléments suivants ne constituent pas des nuisances ou des dommages justifiant l'abattage :

- 1° la chute de feuilles ;
- 2° la chute de fleurs ;
- 3° la chute de fruits ;
- 4° la présence d'insectes ou d'animaux ;
- 5° l'entrave à la lumière du soleil ou à la vue ;
- 6° l'écoulement d'exsudat, de sève ou de miellat ;
- 7° la libération d'odeur ou de pollen.

REG-362-40, art.57 (2024-01-31)]

## **662. RESTRICTIONS À L'ABATTAGE OU À L'ÉLAGAGE D'UN FRÊNE**

Il est interdit d'abattre ou d'élaguer un frêne (espèce du genre *Fraximus*), entre le 15 mars et le 1<sup>er</sup> octobre d'une même année, sauf dans les cas suivants :

- 1° le frêne constitue une menace pour la santé ou la sécurité des personnes ou des biens ;
- 2° le frêne représente une nuisance ou peut causer des dommages à la propriété publique ou privée ;
- 3° le frêne rend impossible l'exécution d'une construction, d'un usage, d'un aménagement ou de travaux autorisés par la Ville.

REG-362-40, art.58 (2024-01-31)]

### **663. DISPOSITION DES RÉSIDUS DE FRÊNE**

Quiconque abat ou élague un frêne doit disposer des résidus de frêne selon un procédé conforme au présent règlement ou les transporter vers un site approuvé par la Ville.

Il est prohibé de disposer de résidus de frêne durant la collecte des matières résiduelles, sauf dans le cadre d'une collecte spécifique pour les branches et pourvu qu'elle se déroule entre le 2 octobre et le 14 mars de l'année suivante.

### **664. TRANSPORT DES RÉSIDUS DE FRÊNE**

Entre le 15 mars et le 1<sup>er</sup> octobre d'une même année, il est interdit de transporter des résidus de frêne à l'extérieur des limites du terrain où se trouve l'arbre visé par les travaux d'abattage ou d'élagage. Durant cette période, les résidus de frêne doivent être traités sur place, selon un procédé conforme au présent règlement.

### **665. RÉSIDUS DE FRÊNE**

Aux fins de l'application du présent règlement, sont considérés comme des résidus de frêne, tous morceaux de frêne tels que les branches ou les bûches, à l'exclusion des copeaux qui n'excèdent pas 2,5 cm sur au moins deux de leurs côtés résultant d'une opération de déchiquetage.

### **666. PROCÉDÉ CONFORME**

Aux fins de l'application du présent règlement, est considéré comme un procédé conforme toute technique de transformation des résidus de frêne qui détruit complètement l'agrile du frêne ou les parties du bois qui peuvent abriter cet insecte, dont notamment le déchiquetage en copeaux qui n'excèdent pas 2,5 cm sur au moins deux de leurs côtés, le séchage, la torréfaction, la fumigation, le sciage des billes avec déchiquetage du premier centimètre d'aubier et des parties comportant de l'écorce.

### **667. TRAITEMENT D'UN FRÊNE**

Le propriétaire de tout frêne a l'obligation de procéder ou de faire procéder à la coupe complète de ce frêne ou encore de le faire traiter selon les exigences suivantes :

- 1° seul un traitement utilisant le produit « TreeAzin » est autorisé ;
- 2° le traitement doit être effectué par un entrepreneur certifié et reconnu par la Ville ;
- 3° le traitement doit être effectué entre le 15 juin et le 31 août d'une même année ;
- 4° le traitement doit minimalement être répété tous les deux (2) ans.

### **668. PROTECTION DES ARBRES**

Les travaux et les interventions causant ou étant susceptibles de causer des dommages irréversibles aux arbres sont prohibés. Sans restreindre ce qui précède, il est interdit :

- 1° de poser sur le sol des objets ou des matières susceptibles de faire obstacle à l'alimentation en eau, en air ou en éléments nutritifs des racines d'un arbre ;
- 2° de marquer, de rompre ou d'enlever l'écorce ou les racines d'un arbre ;
- 3° de fixer un objet ou une construction quelconque sur un arbre, à l'exception d'un objet servant à l'acériculture ou d'un équipement de jeu autre qu'une maisonnette ;
- 4° de mettre en contact une substance toxique ou nuisible avec un arbre ;
- 5° de mettre en contact un arbre avec la chaleur dégagée par un feu ou une chaleur quelconque ;
- 6° de modifier la pente des sols et leur drainage de manière à faire obstacle à l'alimentation en eau, en air ou en élément nutritif d'un arbre ;
- 7° d'effectuer un remblai de manière à enfouir en tout ou en partie le tronc d'un arbre ;
- 8° d'étêter un arbre.

### **668.1 PROTECTION DES ARBRES LORS DE TRAVAUX**

Sans restreindre ce qui précède, lorsque des travaux ayant fait l'objet d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation sont prévus, les dispositions suivantes s'appliquent à l'ensemble des arbres à conserver sur le terrain :

- 1° les arbres devant être conservés doivent être clairement identifiés sur le chantier ;
- 2° une enceinte constituée d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,5 m doit être installée au-delà de la superficie occupée par la projection au sol des branches, et ce, avant le début des travaux d'excavation ou de construction ;
- 3° dans l'impossibilité technique de répondre à la disposition du paragraphe 2°, les troncs doivent être protégés par l'un ou l'autre des procédés suivants :
  - a) couvrir toute la circonférence de l'arbre à l'aide de planches de bois d'au moins 40 mm x 90 mm x 1,8 m retenues solidement entre elles au moyen de feuillards de cerclage métalliques, de fils d'acier ou tout autre matériel équivalent approuvé ;
  - b) étendre une couche temporaire de matériau non compactant d'une épaisseur d'au moins 20 cm sur la superficie couvrant la projection au sol des branches de l'arbre; ce matériau devant être déposé sur une membrane géotextile perméable à l'air et à l'eau.
- 4° les branches susceptibles d'être endommagées doivent être protégées ou élaguées selon les règles de l'art ;
- 5° lorsque les travaux impliquent de l'excavation, une coupe franche doit être effectuée au sécateur ou avec une scie sur toute la partie apparente (exposée à l'air) des racines de 25 mm de diamètre et plus; les racines exposées devant être maintenues humides pendant toute la durée des travaux ;
- 6° tout arbre devant être conservé qui est endommagé durant les travaux de construction ou d'excavation doit être traité par un arboriculteur certifié lorsque nécessaire pour assurer sa survie.

REG-362-40, art.59 (2024-01-31)]

## **CHAPITRE XIII DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS**

### **TABLE DES MATIÈRES DU CHAPITRE**

<b>SECTION I</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>529</b>
<b>SECTION II</b>	<b>USAGES DÉROGATOIRES.....</b>	<b>529</b>
<b>SECTION III</b>	<b>CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES .....</b>	<b>533</b>
<b>SECTION IV</b>	<b>ENSEIGNES DÉROGATOIRES.....</b>	<b>536</b>
<b>SECTION V</b>	<b>IMPLANTATION SUR UN LOT DÉROGATOIRE .....</b>	<b>538</b>

## **SECTION I                    DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **669.        DOMAINE D'APPLICATION**

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent dans toutes les zones.

## **SECTION II                    USAGES DÉROGATOIRES**

### **670.        DÉFINITION D'UN USAGE DÉROGATOIRE**

Un usage dérogatoire est l'usage d'un terrain, d'une partie de terrain, d'une construction ou d'une partie de construction qui n'est pas conforme à une disposition du présent règlement.

### **671.        DROITS ACQUIS À L'ÉGARD D'UN USAGE DÉROGATOIRE**

Un usage dérogatoire est protégé par droits acquis si, au moment où l'exercice de cet usage a débuté, il était conforme aux dispositions de la réglementation relative au zonage alors en vigueur.

### **672.        EXÉCUTION DE TRAVAUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN DES DROITS ACQUIS**

Il est permis d'effectuer les travaux de réparation, d'amélioration et d'entretien courants nécessaires pour préserver les conditions d'exercice d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis.

### **673.        EXTINCTION DES DROITS ACQUIS RELATIFS À UN USAGE**

Les droits acquis à un usage dérogatoire protégé par droits acquis sont éteints si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période d'au moins sept (7) mois consécutifs ou si les équipements ou les installations nécessaires à l'exercice de cet usage ont été enlevés sans être remplacés ou remis en place pendant une période d'au moins sept (7) mois consécutifs.

Malgré ce qui précède, les droits acquis d'un usage dérogatoire sont éteints dès que cet usage est remplacé par un usage dérogatoire de remplacement ou un usage conforme au règlement de zonage en vigueur.

### **674.        REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE**

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé que par un usage conforme aux dispositions du présent règlement.

Malgré le premier alinéa, un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être remplacé par un usage dérogatoire de remplacement dans les cas prévus, de façon limitative, au tableau suivant ou à la grille.

Tableau 185

<b>A</b> <i>Affectation principale de la zone où est situé l'usage dérogatoire</i>	<b>B</b> <i>Usage dérogatoire protégé par droits acquis</i>	<b>C</b> <i>Usage dérogatoire de remplacement autorisé</i>
1° Toutes les affectations	Usage principal faisant partie de la classe « Multifamiliale », lorsque cette classe d'usages est prohibée dans la zone	Usage principal faisant partie de la classe « Multifamiliale », « Trifamiliale », « Bifamiliale » ou « Unifamiliale », pourvu que le nombre de logements soit diminué par rapport à la situation d'origine.
2° Toutes les affectations	Usage principal faisant partie de la classe « Multifamiliale », lorsque cette classe d'usages est permise dans la zone, mais que le nombre de logements est supérieur à ce qui est permis	Usage principal faisant partie de la classe « Multifamiliale », pourvu que le nombre de logements soit diminué par rapport à la situation d'origine, sans être en deçà du nombre minimal de logements exigé.
3° Toutes les affectations	Usage principal faisant partie de la classe « Multifamiliale », lorsque cette classe d'usages est permise dans la zone, mais que le nombre de logements est inférieur au nombre minimal de logements exigés	Usage principal faisant partie de la classe « Multifamiliale », pourvu que le nombre de logements soit augmenté par rapport à la situation d'origine, sans excéder le nombre maximal de logements permis dans la zone.
4° Toutes les affectations	Usage principal faisant partie de la classe « Trifamiliale », lorsque cette classe d'usages est prohibée dans la zone, de même que la classe « Multifamiliale »	Usage principal faisant partie de la classe « Bifamiliale » ou « Unifamiliale ».
5° « Habitation »	Usage principal faisant partie du groupe « Commerce et service » (C), lorsqu'aucun usage de ce groupe n'est permis dans la zone comme usage principal	Usage principal faisant partie de la classe « Mixte ».
6° « Commerce et service »	Usage principal faisant partie de la classe « Multifamiliale », « Trifamiliale », ou « Bifamiliale », lorsqu'aucun usage du groupe « Habitation » (H) n'est permis dans la zone comme usage principal	Usage principal faisant partie de la classe « Mixte », pourvu que le nombre de logements soit égal ou inférieur à la situation d'origine et pourvu que les autres suites soient occupées par un usage autorisé dans la zone.
7° « Industrie » Zone Ij-663	Usage principal faisant partie de la classe 3 « services et bureaux » autres que ceux autorisés à la zone.	Usage principal faisant partie des usages suivants : C3-01-08 (laboratoire médical ou d'analyses diagnostiques), C3-03-03 (service d'urbanisme, arpentage, architecture, design, génie, agronomie, géologie, géographie, géomatique, archéologie, paléontologie ou sociologie), C3-03-04 (Service d'évaluation foncière ou d'estimation immobilière), C3-03-05

<b>A</b> <i>Affectation principale de la zone où est situé l'usage dérogatoire</i>	<b>B</b> <i>Usage dérogatoire protégé par droits acquis</i>	<b>C</b> <i>Usage dérogatoire de remplacement autorisé</i>
		(Service d'estimation ou d'évaluation autre qu'immobilière), C3-03-06 (Service de programmation, de réseautique, de conception de logiciel, de sites web, de jeux vidéo, de dépannage, d'hébergement de données ou de fourniture d'accès ou de connexion Internet, C3-03-12 (Agence d'artiste ou d'athlète), C3-03-13 (Service de promotion ou de préparation d'événement artistique, sportif, touristique ou culturel), C3-03-22 Agence de recouvrement, C3-03-23 (Agence de sécurité ou d'enquêtes), C3-04-08 Service d'entreposage de fourrures, C3-04-13 Atelier d'artiste pour la production d'œuvres artisanales décoratives, C3-04-16 Service de transport par taxi, C3-07-01 (Service de location à court terme de véhicules de promenade ou véhicules de commerce), C3-09-01 (service de location, de réparation, d'installation, d'assemblage, de modification de biens ou d'équipements visés par les commerces de vente au détail identifiés à la classe 2 du groupe « Commerce et service » (C) et qui ne sont pas autrement classés ou prohibés)

Les droits acquis d'un usage dérogatoire de remplacement sont éteints si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période d'au moins sept (7) mois consécutifs ou si les équipements ou les installations nécessaires à l'exercice de cet usage ont été enlevés sans être remplacés ou remis en place pendant une période d'au moins sept (7) mois consécutifs.

Malgré ce qui précède, les droits acquis d'un usage dérogatoire de remplacement sont éteints dès que cet usage est remplacé par un usage conforme au règlement de zonage en vigueur.

[REG-362-11, art.1 (2019-01-29)]

## **675. EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE À L'EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL**

La superficie de plancher occupée par un usage dérogatoire, qui est protégé par droits acquis, peut être réduite, pourvu que l'usage de remplacement, pour la portion de superficie de plancher ainsi réduite, soit conforme aux dispositions du présent règlement.

La superficie de plancher occupée par un usage dérogatoire, qui est protégé par droits acquis, ne peut être augmentée.

À la zone Ij-663, la superficie de plancher occupée par un usage de la classe 3 (Services et bureaux) qui est dérogatoire et protégé par droit acquis, peut être augmentée conditionnellement à ce que la superficie de plancher agrandie soit déjà occupée par un usage dérogatoire protégé par droit acquis de la même classe. Toutefois, l'agrandissement du bâtiment principal en vue d'exercer un usage de remplacement est prohibé.

La superficie de plancher occupée par un usage accessoire à un usage principal ou additionnel dérogatoire, bénéficiant de droits acquis, ne peut être augmentée.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux usages dérogatoires de remplacement bénéficiant de droits acquis.

[REG-362-11, art.2 (2019-01-29)]

## **676. EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE DANS UN BÂTIMENT PRINCIPAL**

La superficie de plancher occupée par un usage dérogatoire, qui est protégé par droits acquis, peut être réduite, pourvu que l'usage de remplacement, pour la portion de superficie de plancher ainsi réduite, soit conforme aux dispositions du présent règlement.

La superficie de plancher occupée par un usage dérogatoire, qui est protégé par droits acquis, ne peut être augmentée.

La superficie de plancher occupée par un usage accessoire à un usage principal ou additionnel dérogatoire, bénéficiant de droits acquis, ne peut être augmentée.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux usages dérogatoires de remplacement bénéficiant de droits acquis.

## **SECTION III                    CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES**

### **677.        DOMAINE D'APPLICATION**

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux constructions dérogatoires, à l'exception des enseignes dérogatoires.

### **678.        DÉFINITION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE**

Une construction dérogatoire est une construction entièrement ou partiellement non conforme à une disposition du présent règlement.

L'usage dérogatoire d'une construction n'a pas pour effet de rendre la construction dérogatoire. De même, le fait que la construction ne soit pas conforme à une disposition du règlement de construction en vigueur n'a pas pour effet de rendre cette construction non conforme au sens de la présente section.

Au sens du présent règlement, l'implantation des constructions ou parties de constructions suivantes est réputée conforme :

- 1° la portion d'un bâtiment principal qui a été construite avant le 26 juillet 1990 et qui empiète dans une marge minimale prescrite à la grille. Lorsqu'un tel empiètement vise la marge avant minimale et que le bâtiment principal est occupé par un usage du groupe « Habitation » (H), une marge avant minimale de 4,5 m doit être respectée pour que cet empiètement soit réputé conforme ;
- 2° un avant-corps, un plancher et un mur en porte-à-faux ou en saillie par rapport au mur de fondation qui les supporte, qui a été construit avant le 30 octobre 2001, et qui empiète dans une marge minimale prescrite, à la condition qu'aucune porte ou fenêtre donnant une vue directe sur la propriété voisine ne soit située à moins de 1,5 m de toute ligne de propriété ;
- 3° la portion d'un abri d'autos faisant corps avec un bâtiment principal occupé par un usage du groupe « Habitation » (H), qui a été construite avant le 26 juillet 1990, et qui empiète dans une marge latérale minimale prescrite à la grille, à la condition que les poteaux structuraux de l'abri d'autos soient situés à une distance minimale de 0,5 m de la ligne de propriété latérale et qu'aucune partie de l'abri d'autos n'empiète sur la propriété voisine ;
- 4° la portion d'un garage isolé situé sur un terrain occupé par un usage du groupe « Habitation » (H), qui a été construite avant le 26 juillet 1990, et qui contrevient aux distances minimales prescrites entre le bâtiment et une ligne de propriété ou le bâtiment principal.

### **679.        DROITS ACQUIS À L'ÉGARD D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE**

Une construction dérogatoire est protégée par droits acquis si elle satisfait l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- 1° au moment où une demande complète de permis ou de certificat a été déposée à la Ville, elle était conforme à la réglementation de zonage alors en vigueur ;

- 2° dans le cas de travaux ne nécessitant aucun permis ou certificat, la construction était conforme au règlement de zonage en vigueur au moment où les travaux ont commencé.

### **680. EXÉCUTION DE TRAVAUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN DES DROITS ACQUIS**

Il est permis d'effectuer les travaux de réparation et d'entretien courants nécessaires pour maintenir en bon état une construction dérogatoire protégée par droits acquis.

### **681. REMPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE**

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée que par une construction conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur.

### **682. DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE**

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être déplacée, sur un même terrain, pourvu que la nouvelle implantation soit conforme aux dispositions du présent règlement. Dans un tel cas, la construction ainsi déplacée n'est pas réputée constituer une nouvelle construction et, le cas échéant, elle conserve ses droits acquis à l'égard des autres aspects du règlement en vigueur. Dans les autres cas, les dispositions des règlements d'urbanisme s'appliquent à toute construction qui est déplacée de son terrain d'origine, comme s'il s'agissait d'une nouvelle construction.

### **683. MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE**

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être modifiée ou agrandie, pourvu que la modification ou l'agrandissement soit entièrement conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur, sous réserve des exceptions suivantes :

- 1° l'agrandissement ou la modification d'un bâtiment protégé par droit acquis, en raison de sa superficie d'implantation au sol, de sa superficie totale de plancher ou de son taux d'implantation au sol qui est inférieur à une norme minimale prescrite, peut être effectué même si le bâtiment ainsi modifié ou agrandi n'atteint pas les superficies ou le coefficient minimal exigé ;
- 2° un bâtiment protégé par droit acquis, en raison de sa superficie d'implantation au sol, de sa superficie totale de plancher ou de son taux d'implantation au sol qui est supérieur à une norme maximale prescrite, peut être modifié de manière à réduire sa superficie totale de plancher, et ce, même si le bâtiment ainsi modifié excède toujours les superficies ou le coefficient maximal prescrit ;
- 3° un bâtiment protégé par droit acquis en raison de son nombre d'étages ou de sa hauteur qui est inférieure à la norme minimale prescrite peut être agrandi, pourvu que la partie agrandie comporte un nombre d'étages et une hauteur équivalents ou supérieurs à la partie existante du bâtiment et pourvu que l'agrandissement n'excède pas la hauteur et le nombre maximal d'étages permis à la grille ;

- 4° Il est permis, lors de la transformation ou de l'agrandissement d'un bâtiment existant comportant un matériau de parement des murs dérogatoire quant à la classe ou la proportion d'un matériau spécifique, et qui bénéficie de droits acquis à cet égard, de recouvrir les murs de la partie rénovée ou agrandie du bâtiment par un matériau de parement extérieur de même classe ou d'une classe supérieure à celui recouvrant le bâtiment, et ce, aux conditions suivantes :
- a) l'utilisation d'un matériau de parement extérieur prohibé dans la zone est interdite ;
  - b) à l'issue des travaux, la proportion minimale de matériaux de parement exigée par le présent règlement doit être égale ou supérieure à la situation qui prévalait avant la réalisation des travaux ;
  - c) aux fins de l'application du présent alinéa, la classe 1 est supérieure à la classe 2, cette dernière étant supérieure à la classe 3 et ainsi de suite.
- 5° il est permis lors de la transformation ou de l'agrandissement d'un bâtiment existant ou lors de la reconstruction d'un bâtiment incendié ayant conservé ses fondations, de conserver les parties hors-sol et apparentes du mur de fondation d'un bâtiment principal et d'un garage attenant ou intégré, pourvu que les parties hors-sol et apparentes du mur de fondation n'excèdent pas celles du bâtiment existant avant la transformation ou l'agrandissement ou celles du bâtiment existant avant d'être incendié.

REG-362-40, art.60 (2024-01-31)]

## **SECTION IV                    ENSEIGNES DÉROGATOIRES**

### **684.        DOMAINE D'APPLICATION**

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux enseignes dérogatoires.

### **685.        DÉFINITION D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE**

Une enseigne est dérogatoire lorsque :

- 1° elle n'est pas conforme à une disposition du présent règlement ;
- 2° elle réfère à un usage qui a cessé, a été abandonné ou a été interrompu durant une période d'au moins sept (7) mois consécutifs pour un usage dérogatoire protégé par droit acquis.

Pour l'application de la présente section, l'enseigne comprend tous les éléments et accessoires qui lui sont rattachés ou qui servent à la supporter.

### **686.        DROITS ACQUIS D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE**

Une enseigne dérogatoire est protégée par droits acquis si elle satisfait l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- 1° au moment où une demande complète de permis ou de certificat a été déposée à la Ville, elle était conforme à la réglementation de zonage alors en vigueur ;
- 2° dans le cas d'une enseigne ne nécessitant aucun permis ou certificat, elle était conforme au règlement de zonage en vigueur au moment de son installation.

### **687.        EXÉCUTION DES TRAVAUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN DES DROITS ACQUIS**

Il est permis d'effectuer les travaux de réparation et d'entretien courants nécessaires pour maintenir en bon état une enseigne protégée par droits acquis.

### **688.        REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS**

Une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée que par une autre enseigne conforme aux dispositions du présent règlement.

Toute modification d'une enseigne protégée par droits acquis doit être conforme aux dispositions du présent règlement.

Malgré ce qui précède, il est permis de remplacer le contenu ou le message d'une enseigne dérogatoire, protégée par droits acquis, aux conditions suivantes :

- 1° le remplacement n'entraîne aucune autre modification de l'enseigne et de son support, à moins que cette modification soit conforme aux dispositions du présent règlement;
- 2° si le remplacement vise une enseigne ou une partie d'enseigne constituée d'une composante architecturale comportant un dispositif d'éclairage par translucidité, sans signes, caractères, images, dessins, gravures ou autres inscriptions, l'enseigne de remplacement doit aussi être exempte de ces inscriptions.

#### **689. EXTINCTION DES DROITS ACQUIS D'UNE AFFICHE, UNE ENSEIGNE OU UN PANNEAU-RÉCLAME DÉROGATOIRE PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS**

Les droits acquis d'une enseigne dérogatoire sont éteints dans les cas suivants :

- 1° dès que l'enseigne est complètement enlevée, démolie ou détruite ;
- 2° lorsque la démolition est partielle, ou si seulement une partie de l'enseigne est enlevée, les droits acquis ne sont éteints que pour la partie démolie, détruite ou enlevée ;
- 3° si l'enseigne réfère à un usage qui a cessé, a été abandonné ou a été interrompu durant une période d'au moins sept (7) mois consécutifs pour un usage dérogatoire protégé par droits acquis ;
- 4° si un panneau-réclame n'est pas utilisé durant une période d'au moins douze (12) mois consécutifs.

L'enseigne dont les droits acquis sont éteints, en vertu du premier alinéa, doit être enlevée ou être modifiée de manière à être conforme aux dispositions du présent règlement, et ce, sans autre délai.

## **SECTION V IMPLANTATION SUR UN LOT DÉROGATOIRE**

### **690. IMPLANTATION D'UN USAGE OU D'UNE CONSTRUCTION SUR UN LOT DÉROGATOIRE**

Un usage ou une construction peut être implanté sur un lot dérogatoire au sens du règlement de lotissement et protégé par droits acquis, pourvu que cet usage ou cette construction soit conforme à toutes les exigences des règlements d'urbanisme en vigueur, autres que celles concernant les dimensions et la superficie minimale du terrain.

## **CHAPITRE XIV DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À CERTAINES ZONES**

### **TABLE DES MATIÈRES DU CHAPITRE**

<b>SECTION I</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES HL-451, HL-593 ET HL-594 .....</b>	<b>540</b>
<b>SECTION II</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE MC-662 .....</b>	<b>542</b>

## **SECTION I                    DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES HL-451, HL-593 ET HL-594**

### **691.        LAMPADAIRES EXIGÉS**

Dans les zones HI-451, HI-593 et HI-594, tout terrain occupé par un bâtiment principal doit comporter des lampadaires en nombre et localisés aux endroits illustrés au plan intitulé « Lampadaires privés du Domaine de la Rive-Sud » de l'annexe F.

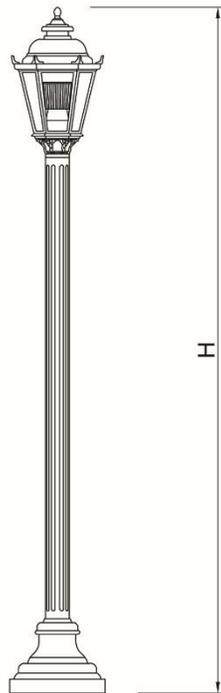
Sans restreindre ce qui précède, les lampadaires visés au premier alinéa doivent être conformes aux dispositions suivantes :

- 1° le lampadaire doit être implanté sur le terrain privé, le long de la ligne avant de propriété :
  - a) à l'endroit illustré sur le plan de l'annexe F ;
  - b) à une distance minimale de 2 m et maximale de 6 m par rapport à la bande de roulement ;
- 2° la hauteur totale du lampadaire doit être supérieure à 3,2 m, sans excéder 3,8 m ;
- 3° le lampadaire doit être constitué d'un luminaire simple, de type lanterne carrée, hexagonale ou octogonale, aux caractéristiques suivantes :
  - a) le luminaire doit comporter une hauteur variant entre de 650 mm et 950 mm ;
  - b) le luminaire doit comporter une largeur variant entre 350 mm et 600 mm ;
- 4° le fût du lampadaire doit être constitué de métal prépeint en usine et sans console;
- 5° le fût et le luminaire doivent être de couleur noire;
- 6° la coupole située sous le pignon du luminaire doit être de couleur noire ou cuivre;
- 7° le verre du luminaire doit être clair;
- 8° l'éclairage de couleur est prohibé;
- 9° l'alimentation électrique du lampadaire doit être souterraine;
- 10° le lampadaire doit être muni d'un dispositif automatique, assurant la mise sous tension de l'ampoule de la tombée jusqu'au lever du jour.

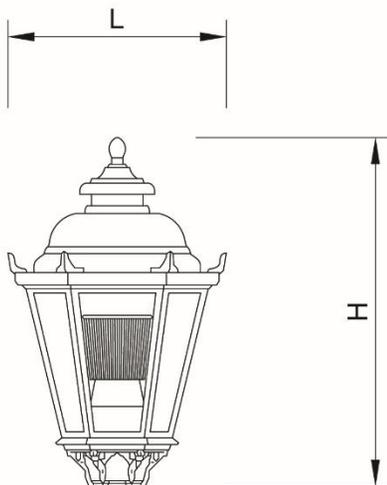
Le propriétaire d'un terrain où se situe tout lampadaire exigé au présent article doit :

- 1° s'assurer que ce dernier soit fonctionnel et fournisse son plein potentiel d'éclairage de la tombée jusqu'au lever du jour.
- 2° s'assurer qu'aucun ouvrage, haie, branche ou autres végétaux ne puisse diminuer ou obstruer l'intensité de l'éclairage vers la rue;
- 3° conserver le lampadaire en bon état, en évitant notamment que ce dernier ne comporte des pièces ou sections manquantes, délabrées, endommagées, rouillées ou comportant de la peinture écaillée.

Pour les fins d'application des dispositions du chapitre X relatives à la pollution lumineuse, un lampadaire exigé au présent article est assimilé à un équipement d'éclairage d'une voie de circulation.



H : Supérieure à 3,2 m,  
sans excéder 3,8 m



L : entre 350 mm et 600 mm  
H : entre 650 mm et 950 mm

## SECTION II DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE MC-662

[REG-362-10, art.45 (2018-11-27)]

### 691.1 BAR SANS PISTE DE DANSE À LA ZONE MC-662

Malgré l'article 219, une suite occupée par un usage principal ou additionnel C12-01-01 bar sans piste de danse en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (R.L.R.Q., c. P-9.1) est assujettie aux dispositions du tableau suivant :

**Tableau 186**

<i>Critère</i>	<i>superficie</i>	<i>distance</i>
1° Usage exercé au rez-de-chaussée	S.O.	S.O.
	a) L'entrée principale de la suite doit être située sur la façade principale ou donner accès à un hall commun; b) Lorsque l'usage C12-01-01 (Bar sans piste de danse) est implanté à titre d'usage additionnel à un usage C4-01-01 (Restaurant), une séparation physique doit être présente entre la salle à manger et l'aire de consommation de l'usage additionnel.	
2° Usage exercé aux étages autres que le rez-de-chaussée	S.O.	S.O.
	a) L'usage doit satisfaire les exigences du règlement relatif aux usages conditionnels en vigueur; b) L'entrée principale de la suite doit être située sur le même étage que le débit de boissons; c) L'ascenseur et l'escalier menant à la suite doivent donner accès au hall commun.	
3° Superficie maximale autorisée	240 m <sup>2</sup>	S.O.
	a) Pour une même suite, la superficie totale de plancher occupée par l'aire de consommation est calculée en excluant les toilettes, vestibule, cuisines, aires d'entreposage, corridors et autres espaces semblables; b) La superficie totale de plancher occupée par l'aire de consommation peut être de plus de 240 m <sup>2</sup> pour un usage principal, sans toutefois excéder 400 m <sup>2</sup> , lorsqu'assujetti au règlement sur les usages conditionnels en vigueur; c) Le nombre de suites avec une aire de consommation entre 240 m <sup>2</sup> et 400 m <sup>2</sup> est limité à un seul par immeuble.	

4° Distance séparatrice minimale entre l'usage principal ou additionnel et une suite occupée ou destinée à être occupée exclusivement par un usage du groupe "Habitation" (H)	S.O.	20 mètres
	a) Pour une suite localisée à moins de 20 mètres d'une suite occupée ou destinée à être occupée exclusivement par un usage du groupe « Habitation » (H), l'usage principal ou additionnel devra satisfaire les exigences du règlement relatif aux usages conditionnels en vigueur.	
5° Distance séparatrice minimale entre l'usage principal ou additionnel et une suite occupée ou destinée à être occupée exclusivement par un usage du groupe "Habitation" (H) localisé dans un bâtiment destiné à être occupé par un usage du groupe « Mixte » (M)	S.O.	20 mètres
	a) Pour une suite localisée à moins de 20 mètres d'une suite occupée ou destinée à être occupée exclusivement par un usage du groupe « Habitation » (H), l'usage principal ou additionnel devra satisfaire les exigences du règlement relatif aux usages conditionnels en vigueur; b) Pour une suite localisée à 20 mètres et plus d'une suite occupée ou destinée à être occupée exclusivement par un usage du groupe « Habitation » (H), le seuil acoustique maximal acceptable prévu au tableau 189 de l'article 691.4 du présent règlement est applicable.	
6° Distance séparatrice minimale entre les entrées principales de suites occupées par l'usage C12-01-01 (Bar sans piste de danse)	S.O.	30 mètres
	a) Les entrées principales doivent être situées sur les portions de façades les plus éloignées les unes des autres dans le cas de suites contiguës.	
7° Distance séparatrice minimale entre les entrées principales de suites occupées par l'usage C12-01-08 (Bar avec piste de danse)	S.O.	50 mètres
	a) Les entrées principales doivent être situées sur les portions de façades les plus éloignées les unes des autres dans le cas de suites contiguës.	

[REG-362-10, art.45 (2018-11-27)]

## 691.2. BAR AVEC PISTE DE DANSE À LA ZONE MC-662

Malgré l'article 219, une suite occupée par un usage principal ou additionnel C12-01-08 bar avec piste de danse en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (R.L.R.Q., c. P-9.1) est assujettie aux dispositions du tableau suivant :

**Tableau 187**

<b>Critère</b>	<b>superficie</b>	<b>distance</b>
1° Usage exercé au rez-de-chaussée	S.O.	S.O.
	a) L'usage doit satisfaire les exigences du règlement relatif aux usages conditionnels en vigueur; b) Le nombre de suites occupés par l'usage C12-01-08 (Bar avec piste de danse) est limité à un seul par immeuble; c) L'entrée principale de la suite doit être située sur la façade principale ou donner accès à un hall commun.	
2° Usage exercé aux étages autres que le rez-de-chaussée	S.O.	S.O.
	a) Prohibé	
3° Superficie maximale autorisée	240 m <sup>2</sup>	
	a) Pour une même suite, la superficie totale de plancher occupée par l'aire de consommation est calculée en excluant les toilettes, vestibule, cuisines, aires d'entreposage, corridors et autres espaces semblables.	
4° Distance séparatrice minimale entre l'usage principal ou additionnel et une suite occupée ou destinée à être occupée exclusivement par un usage du groupe "Habitation" (H)	S.O.	50 mètres
	a) L'usage C12-01-08 (Bar avec piste de danse) est prohibé à l'intérieur d'un bâtiment principal occupé ou destiné à être occupée par un usage de la classe « Mixte ».	
5° Distance séparatrice minimale entre les entrées principales de suites occupées par l'usage C12-01-01 (Bar sans piste de danse)	S.O.	50 mètres
	a) Les entrées principales doivent être situées sur les portions de façades les plus éloignées les unes des autres dans le cas de suites contiguës; b) Une entrée destinée aux clients d'une suite ainsi qu'une entrée à une terrasse extérieure donnant sur rue sont considérées comme des entrées principales.	
6° Distance séparatrice minimale entre les entrées principales de suites occupées par l'usage C12-01-08 (Bar avec piste de danse)	S.O.	50 mètres
	a) Les entrées principales doivent être situées sur les portions de façades les plus éloignées les unes des autres dans le cas de suites contiguës. b) Une entrée destinée aux clients d'une suite ainsi qu'une entrée à une terrasse extérieure donnant sur rue sont considérées comme des entrées principales.	

[REG-362-10, art.45 (2018-11-27)]

**691.3. TERRASSES DE RESTAURATION À LA ZONE MC-662**

Malgré l'article 217, les terrasses de restauration détenant un permis de bar en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (R.L.R.Q., c. P-9.1) suivantes sont assujetties aux dispositions du tableau suivant :

**Tableau 188**

<b>Critère</b>	<b>superficie</b>	<b>distance</b>
1° Usage exercé au rez-de-chaussée	S.O.	S.O.
	a) Autorisé	
2° Usage exercé aux étages autres que le rez-de-chaussée	S.O.	S.O.
	a) L'usage doit satisfaire les exigences du règlement relatif aux usages conditionnels en vigueur;	
	b) L'accès à la terrasse doit être située sur le même étage que l'usage qu'elle dessert;	
	c) L'ascenseur et l'escalier menant à la suite doivent donner accès au hall commun.	
3° Superficie maximale autorisée	240 m <sup>2</sup>	S.O.
	a) Pour une même suite, la superficie totale de plancher occupée par la terrasse de restauration ne doit pas excéder la superficie totale de l'aire de consommation intérieure qui est calculée en excluant les toilettes, vestibule, cuisines, aires d'entreposage, corridors et autres espaces semblables.	
4° Distance séparatrice minimale entre l'usage principal ou additionnel et une suite occupée ou destinée à être occupée exclusivement par un usage du groupe "Habitation" (H)	S.O.	20 mètres
	a) Pour une terrasse de restauration localisée à moins de 20 mètres d'une suite occupée ou destinée à être occupée exclusivement par un usage du groupe « Habitation » (H), l'usage principal ou additionnel devra satisfaire les exigences du règlement relatif aux usages conditionnels en vigueur.	
5° Distance séparatrice minimale entre deux terrasses de restauration desservant un usage principal ou additionnel de débits de boissons.	S.O.	Aucune
	a) Les accès aux terrasses doivent être situés sur les portions de façades les plus éloignées les unes des autres dans le cas de suites contiguës;	
	b) À l'intérieur d'un rayon de 50 mètres, la capacité maximale pour l'ensemble des terrasses de restauration ne peut excéder 200 personnes.	

[REG-362-10, art.45 (2018-11-27)]

#### 691.4. MESURES D'ATTÉNUATION DU BRUIT CAUSÉ PAR UN USAGE DE LA CLASSE 12 (DÉBITS DE BOISSONS)

Dans un bâtiment occupé ou destiné à être occupé par un usage de la classe « Mixte » (M), l'aménagement d'un usage de la classe 12 (débits de boissons) n'est permis que si des mesures sont mises en place afin d'atténuer le bruit causé par cette classe d'usage conformément aux dispositions du présent article.

Lorsqu'il est impossible de respecter le seuil acoustique maximal prescrit au tableau suivant avec les fenêtres en position ouverte, les pièces où s'exerce un usage sensible identifié au tableau suivant doivent être munies d'un système de ventilation et de climatisation adéquat et fonctionnel.

**Tableau 189**

<i>Pièce intérieure/aire extérieure sensible</i>	<i>Seuil acoustique maximal acceptable (fenêtres et portes extérieures fermées)</i>
1° Pièce de vie (salon et chambre à coucher) pour un logement, un centre d'hébergement et de soins de longue durée, un centre hospitalier et un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse (et tout autre usage similaire)	40 dB(A) LAr <sub>1h</sub> entre 23h et 3h
2° Salle de classe pour une installation d'enseignement	40 dB(A) LAr <sub>24h</sub>
3° Local dédié aux enfants dans une garderie	40 dB(A) LAr <sub>24h</sub>
4° Bureau et salle de réunion	45 dB(A) LAr <sub>24h</sub>
5° Gymnase et toute aire sportive intérieure pour une installation d'enseignement	
6° Cafétéria	
7° Bibliothèque	55 dB(A) LAr <sub>24h</sub>
8° Aire extérieure sensible d'un usage visé à l'article précédent. Une aire extérieure sensible étant un espace extérieur nécessitant un climat sonore réduit en raison de la nature des activités humaines qui s'y déroulent, à savoir les parties de terrain où sont aménagés une place publique, un belvédère, un pavillon de jardin, une terrasse ou une piscine extérieure et ses installations connexes.	

[REG-362-10, art.45 (2018-11-27)]

## CHAPITRE XIV.1 CONTRIBUTIONS

### TABLE DES MATIÈRES DU CHAPITRE

<b>SECTION I</b>	<b>CONTRIBUTION RELATIVE AUX PARCS, TERRAINS DE JEUX ET ESPACES NATURELS .....</b>	<b>548</b>
------------------	--	------------

[REG-362-31, art.1 (2022-10-11)]

## SECTION I CONTRIBUTION RELATIVE AUX PARCS, TERRAINS DE JEUX ET ESPACES NATURELS

### 691.5 DÉFINITIONS

Aux fins de la présente section, les termes suivants sont définis comme suit :

« Ajout de nouvelles activités » : Tout projet qui correspond à ce qui suit :

- 1° L'ajout d'activités résidentielles sur un terrain par la construction d'un ou de plusieurs bâtiments principaux dont l'effet est d'augmenter le nombre de logements sur ce terrain par rapport à la situation préexistante;
- 2° La construction d'un ou de plusieurs bâtiments principaux sur un terrain vacant depuis une période égale ou supérieure à 24 mois.

[REG-362-39, art.1 (2023-07-27)]

« Assiette de l'immeuble » : Dans le cas d'un bâtiment ne faisant pas l'objet d'une copropriété divise, correspond à la superficie totale du terrain sur lequel il est implanté, peu importe la convention d'indivision, le cas échéant. Dans le cas d'une copropriété divise, correspond à la portion du terrain équivalant à l'aire de surface de la partie privative visée par rapport à la somme des aires de surface de l'ensemble des parties privatives, soit : (aire de surface de la partie privative / somme des aires de surface des parties privatives) X superficie du terrain.

Malgré les alinéas précédents, dans le cas d'un projet de redéveloppement par phase, correspond à la superficie totale du terrain occupée par la phase de développement, en incluant tout bâtiment, construction et aménagement requis.

[REG-362-39, art.1 (2023-07-27)]

« Intensification des activités » : Tout projet qui correspond à ce qui suit :

- 1° La réalisation de travaux nécessitant un permis de construction sur un bâtiment principal existant de l'un des groupes suivants : « Commerce et service » (C) et « Industrie » (I) et ayant pour effet d'en augmenter la superficie totale de plancher d'au moins 200 m<sup>2</sup>;
- 2° La réalisation de travaux nécessitant un permis de construction sur un bâtiment principal existant ayant pour effet d'augmenter le nombre de logements dans le bâtiment.

« Projet de redéveloppement » : Tout projet qui correspond à ce qui suit :

- 1° La construction d'un ou de plusieurs bâtiments principaux sur un terrain faisant suite à la démolition d'un ou de plusieurs bâtiments principaux sur ce même terrain ayant pour effet d'augmenter soit :
  - a) Le nombre de logements total sur le terrain; et/ou
  - b) La superficie totale de plancher dans le cas d'un bâtiment principal de l'un des groupes suivants : « Commerce et service » (C) et « Industrie » (I);

- 2° La construction d'un ou de plusieurs bâtiments principaux sur un terrain déjà occupé par au moins un bâtiment principal;

« Site » : Assiette de l'immeuble faisant l'objet d'un projet de redéveloppement, d'une intensification des activités ou de l'ajout de nouvelles activités.

## **691.6 APPLICATION**

Les dispositions de la présente section s'appliquent à :

- 1° Toute demande de permis de construction relative à la mise en place d'un nouveau bâtiment principal sur un terrain dont l'immatriculation à titre de lot distinct n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un permis de lotissement en raison du fait qu'elle a résulté de la rénovation cadastrale, mais qui, sans cette rénovation cadastrale, aurait occasionné une contribution relative aux parcs, terrains de jeux et espaces naturels, sauf s'il s'agit d'une reconstruction à la suite d'un sinistre;
- 2° Toute demande de permis de construction visant la réalisation d'un projet de redéveloppement sur un site ou une partie de ce dernier dans le cas d'un redéveloppement par phase;
- 3° Toute demande de permis de construction visant une intensification des activités sur un site;
- 4° Toute demande de permis de construction visant l'ajout de nouvelles activités.

## **691.7 CONDITIONS À LA DÉLIVRANCE DE PERMIS D'UN BÂTIMENT DU GROUPE HABITATION**

[REG-362-39, art.2 (2023-07-27)]

Lorsque le permis de construction vise un bâtiment où l'on exerce au moins un usage du groupe Habitation (H), le propriétaire doit, à la discrétion du conseil et préalablement à l'émission d'un permis de construction :

- 1° Verser à la Ville un montant en argent équivalant à 10 % de la valeur marchande du site, lequel correspond à l'assiette de l'immeuble visé par la demande de permis;
- 2° Céder gratuitement ou s'engager à céder gratuitement à la Ville un ou plusieurs terrains d'une superficie équivalant à 10 % de la superficie du site et qui, de l'avis du conseil municipal, convient à l'établissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel;
- 3° Céder gratuitement ou s'engager à céder gratuitement à la Ville un ou plusieurs terrains qui, de l'avis du conseil municipal, convient à l'établissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel, et verser à la municipalité un montant d'argent, dont le total n'excède pas 10 % de la superficie et de la valeur, respectivement, du site;
- 4° Céder ou s'engager à céder un ou plusieurs terrains dont la superficie excède 10 % de la superficie du site dans le cas où la Ville doit se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu de la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, c. I-13.3). Dans ce

cas, la Ville doit verser au propriétaire une somme équivalente à la valeur de la portion du terrain qui excède 10 % de la superficie du site.

[REG-362-39, art.2 (2023-07-27)]

### **691.7.1 CONDITIONS À LA DÉLIVRANCE DE PERMIS D'UN BÂTIMENT DANS LEQUEL EST EXERCÉ UN USAGE AUTRE QUE LE GROUPE HABITATION (H)**

Lorsque le permis de construction vise un bâtiment où il est prévu d'exercer tout usage autre que ceux visés à l'article 691.7, le propriétaire doit, à la discrétion du conseil et préalablement à l'émission d'un permis de construction :

- 1° Verser à la Ville un montant en argent équivalant à 10 % de la valeur marchande du site, lequel correspond à l'assiette de l'immeuble visé par la demande de permis;
- 2° Céder gratuitement ou s'engager à céder gratuitement à la Ville un ou plusieurs terrains d'une superficie équivalant à 10 % de la superficie du site et qui, de l'avis du conseil municipal, convient à l'établissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel;
- 3° Céder gratuitement ou s'engager à céder gratuitement à la Ville un ou plusieurs terrains qui, de l'avis du conseil municipal, convient à l'établissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel, et verser à la municipalité un montant en argent, dont le total n'excède pas 10 % de la superficie et de la valeur, respectivement, du site;
- 4° Céder ou s'engager à céder un ou plusieurs terrains dont la superficie excède 10 % de la superficie du site dans le cas où la Ville doit se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu de la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, c. I-13.3). Dans ce cas, la Ville doit verser au propriétaire une somme équivalente à la valeur de la portion du terrain qui excède 10 % de la superficie du site.

Dans le cas où un bâtiment est présent sur le site au moment de l'émission d'un permis de construction, l'assiette de l'immeuble visé ou la superficie du site considérée pour l'application du présent article équivaut au prorata de la superficie totale de plancher du bâtiment visé par le permis de construction par rapport à la somme de la superficie totale de plancher de tous les bâtiments principaux présents sur le site. L'assiette de l'immeuble ou la superficie du site considérée pour l'application du présent article ne peut excéder la superficie réelle de l'assiette de l'immeuble ou du site.

Malgré ce qui précède, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à un terrain situé dans une zone de l'affectation principale « Industrie » (I).

[REG-362-39, art.3 (2023-07-27)]; [REG-362-41, art.1 (2024-01-23)]

### **691.7.2 CONDITIONS À LA DÉLIVRANCE DE PERMIS D'UN BÂTIMENT SITUÉ DANS UNE ZONE DE L'AFFECTION PRINCIPALE « INDUSTRIE » (I)**

Lorsque le permis de construction vise un bâtiment sur un terrain situé dans une zone de l'affectation principale « Industrie » (I), le propriétaire doit, à la discrétion du conseil et préalablement à l'émission d'un permis de construction :

- 1° Verser à la Ville un montant en argent équivalant à 5 % de la valeur marchande du site, lequel correspond à l'assiette de l'immeuble visé par la demande de permis;
- 2° Céder gratuitement ou s'engager à céder gratuitement à la Ville un ou plusieurs terrains d'une superficie équivalant à 5 % de la superficie du site et qui, de l'avis du conseil municipal, convient à l'établissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel;
- 3° Céder gratuitement ou s'engager à céder gratuitement à la Ville un ou plusieurs terrains qui, de l'avis du conseil municipal, convient à l'établissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel, et verser à la municipalité un montant en argent, dont le total n'excède pas 5 % de la superficie et de la valeur respectivement, du site;
- 4° Céder ou s'engager à céder un ou plusieurs terrains dont la superficie excède 5 % de la superficie du site dans le cas où la Ville doit se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu de la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, c. I-13.3). Dans ce cas, la Ville doit verser au propriétaire une somme équivalente à la valeur de la portion du terrain qui excède 5 % de la superficie du site.

Dans le cas où un bâtiment est présent sur le site au moment de l'émission d'un permis de construction, l'assiette de l'immeuble visé ou la superficie du site considérée pour l'application du présent article équivaut au prorata de la superficie totale de plancher du bâtiment visé par le permis de construction par rapport à la somme de la superficie totale de plancher de tous les bâtiments principaux présents sur le site. L'assiette de l'immeuble ou la superficie du site considérée pour l'application du présent article ne peut excéder la superficie réelle de l'assiette de l'immeuble ou du site.

[REG-362-41, art.2 (2024-01-23)]

## **691.8 EXEMPTIONS À L'OBLIGATION DE VERSER UNE CONTRIBUTION**

L'article 691.7 ne s'applique pas dans les cas suivants :

- 1° Le permis de construction consiste en l'ajout d'un logement complémentaire;
- 2° Le permis de construction consiste en l'ajout d'un logement dans un bâtiment principal occupé par une habitation unifamiliale au moment de la demande de permis;
- 2.1° Le permis de construction consiste à ajouter deux logements dans un bâtiment principal occupé par une habitation unifamiliale au moment de la demande de permis ou à ajouter un logement dans un bâtiment principal occupé par une habitation bifamiliale au moment de la demande de permis, sans avoir pour effet d'agrandir le bâtiment principal dans l'un ou l'autre des cas;

[REG-362-43, art.1 (2024-09-10)]

- 3° Le permis de construction consiste au remplacement d'une habitation unifamiliale par une habitation bifamiliale;
- 3.1° Le permis de construction consiste à la construction d'un nouveau bâtiment principal d'une habitation unifamiliale sur un terrain vacant et subdivisé avant la date d'entrée en vigueur du règlement;

[REG-362-38, art.1 (2023-06-27)]

- 4° Le permis de construction vise un bâtiment principal destiné à être occupé par un usage du groupe « Public » ou par une autorité publique, au sens d'une loi;
- 4.1° Le permis de construction vise un bâtiment principal destiné à être occupé en totalité par un centre de la petite enfance au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ, c. S-4.1.1);
- 5° Le permis de construction vise un bâtiment principal destiné à être occupé par un usage du groupe « Habitation » voué à offrir du logement social ou abordable garanti par la SCHL, la SHQ ou initié par un organisme à but non lucratif (OBNL);
- 6° Le permis de construction vise un bâtiment principal sur un terrain situé dans une zone dont l'affectation principale est « Agricole » pour un usage du groupe « Agricole »;
- 7° Le permis de construction vise un bâtiment ou une partie de bâtiment dont le plan d'implantation et d'intégration architectural (PIIA) est approuvé par résolution du conseil préalablement à l'entrée en vigueur du règlement REG-362-31. Cette résolution doit être valide en vertu du règlement REG-361 sur les plans d'implantation et d'intégration architectural (PIIA) au moment du dépôt de la demande d'approbation officielle.

[REG-362-39, art.4 (2023-07-27)]

## **691.9 MODALITÉS DE L'ENGAGEMENT**

L'engagement à céder des terrains doit être pris dans une lettre d'entente signée devant témoin par le propriétaire des terrains et la Ville ou selon la forme prévue au règlement en vigueur concernant les ententes relatives à des travaux municipaux.

La Ville peut convenir avec le propriétaire que la cession des terrains ou l'engagement à céder les terrains porte sur un terrain autre que celui visé par le permis de construction et qui est situé dans les limites du territoire de la ville. Dans ce cas, l'engagement entre la Ville et le propriétaire prime sur toute règle de calcul établie.

La contribution doit tenir compte, du crédit au propriétaire, de toute cession ou de tout versement qui a été fait antérieurement à l'égard de tout ou partie du site en fonction de la valeur alors attribuée à ce dernier. Il appartient au propriétaire de démontrer qu'une superficie de terrain a déjà fait l'objet d'une cession de terrain ou d'un versement d'une contribution.

## **691.10 CRÉDIT AU PROPRIÉTAIRE**

Les règles suivantes s'appliquent à l'établissement du crédit à considérer en 691.9 et au calcul de la contribution exigée lorsqu'une ou plusieurs contributions antérieures ont été versées pour un site :

- 1° Toute partie du site visé qui a déjà fait l'objet d'une contribution antérieure sous forme de cession de terrain est exclue du calcul de la superficie ou de la valeur actuelle du site;
- 2° Toute somme versée à titre de contribution antérieure à l'égard d'une partie du site visé est déduite de la valeur de la contribution exigée;

- 3° Lorsqu'une contribution antérieure a pris la forme d'une cession de terrain et du versement d'une somme, l'exclusion et la déduction sont calculées individuellement selon les règles de calcul établies aux paragraphes 1° et 2° et additionnées proportionnellement.

### **691.11 VALEUR DU SITE**

Les règles de calcul servant à établir la valeur du site sont les suivantes :

- 1° Est incluse dans le calcul, la superficie ou la valeur de tout terrain ou partie de terrain à être cédé à la Ville;
- 2° Advenant un projet de redéveloppement ou d'intensification des activités se réalisant par phase, la valeur du site est établie en excluant la partie du site qui n'est pas visée par la demande de permis;
- 3° La valeur du site doit être établie selon les concepts applicables en matière d'expropriation, aux frais du propriétaire, par un évaluateur agréé mandaté par la Ville. Cette valeur doit être considérée à la date de la réception de la demande de permis.

### **691.12 SUPERFICIE COMPTABILISÉE LORS D'UNE CESSION EN TERRAIN**

Ne sont pas considérés dans la superficie comptabilisée comme étant une contribution, les portions de terrain occupées par les aménagements, ouvrages ou équipements suivants, en incluant les emprises nécessaires à leur établissement et à leur entretien :

- 1° Les rues;
- 2° Les passages piétonniers;
- 3° Les pistes cyclables;
- 4° Les bassins de rétention;
- 5° Les infrastructures d'égout, d'aqueduc et toute autre utilisé publique;
- 6° Les bandes riveraines;
- 7° Toute autre aménagement, ouvrage ou équipement similaire.

### **691.13 OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE**

Tout terrain cédé doit être libre d'hypothèques, de priorités, de charges ou de droits réels. Tout terrain cédé ne doit pas être contaminé au-delà des normes prévues dans la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2) et ses règlements pour l'usage prescrit.

Le propriétaire cédant doit également remettre à la Ville, après le dépôt de sa demande de permis de construction mais avant son approbation, les documents suivants :

- 1° Une attestation notariée, certifiant que le propriétaire est le seul propriétaire du terrain à céder et que ce terrain est libre d'hypothèques, de priorités, de charges ou de droits réels;

- 2° Une étude de caractérisation du terrain permettant de déterminer le degré de contamination de celui-ci, cette étude devant satisfaire aux exigences du guide élaboré en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2) et être attestée par un expert reconnu lorsque requis par cette même loi;
- 3° Un certificat de localisation ou un plan et description technique du terrain à céder;
- 4° Le versement de la somme due ou une lettre d'engagement, signée par le propriétaire, à céder gratuitement le terrain ou la partie de terrain visé, et ce, conformément au présent règlement.

[REG-362-31, art.1 (2022-10-11)]

## **CHAPITRE XV DISPOSITIONS FINALES**

### **TABLE DES MATIÈRES DU CHAPITRE**

<b>SECTION I</b>	<b>ENTRÉE EN VIGUEUR.....</b>	<b>556</b>
------------------	-------------------------------	------------

## SECTION I                    ENTRÉE EN VIGUEUR

### 692.                    ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

La greffière adjointe,

Paul Leduc

Joanne Skelling

Ce document constitue une codification administrative et n'a aucune valeur légale. Elle a été confectionnée dans le seul but de faciliter la lecture quant à la compréhension des textes réglementaires applicables. Seul le règlement original ainsi que ses amendements ont une valeur légale.

À titre indicatif, la référence utilisée dans le texte désigne le numéro du règlement modificateur, l'article apportant la modification et la date d'entrée en vigueur de la modification concernée, entre parenthèse. Ainsi, la référence [REG-71, a. 13, (2007-12-19)] indique que l'article visé a été modifié par l'article 13, du règlement REG-71, lequel est entré en vigueur le 19 décembre 2007. Lorsque le règlement est modifié par résolution, le numéro du règlement modificateur, ainsi que l'article apportant la modification, sont remplacés par le numéro de la résolution en question. Bien que la référence soit indiquée à la fin de l'article concerné, elle vise toutes les modifications apportées audit article.

# **ANNEXE A**

## **PLAN DE ZONAGE**

# **ANNEXE B**

## **GRILLES DES USAGES ET NORMES**

# **ANNEXES C ET D**

## **PLANS ET COTES DE LA PLAINE INONDABLE**

# **ANNEXE E**

## **SEUILS DE DENSITÉ MINIMALE**

# **ANNEXE F**

## **LAMPADAIRES PRIVÉS DU DOMAINE DE LA RIVE-SUD**